

715  
AG



715

715  
AG

CONSULTATION  
SUR PLACE

PER 7 (13)

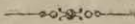
# BULLETIN OFFICIEL

715

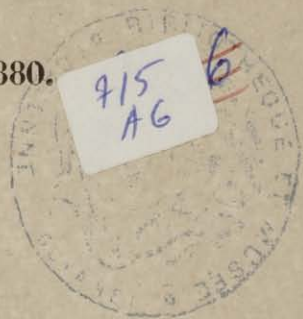
*Immigration*

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE



ANNÉE 1880.



CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement



1881



# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1879. 29 novemb.	Décret consacrant la suppression des fonctions de commandant de la marine à la Guyane.....	3
1879. 49 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des notes confidentielles données aux magistrats.....	54
1880. 1 <sup>er</sup> janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> janvier 1880.....	4
1880. 2 janvier..	Arrêté promulguant dans la colonie un décret en date du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine, et un arrêté ministériel, à la même date, réglant le mode suivant lequel doivent être gérées lesdites successions.....	5
1880. 6 janvier..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1879.....	5
1880. 8 janvier..	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 31 décembre 1879, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 <sup>e</sup> semestre de ladite année.....	44
1880. 9 janvier..	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 390,000 francs destiné à l'acquittement des dépenses afférentes à l'exercice 1880.....	42
1880. 9 janvier..	Décision ayant pour objet de reconstituer la commission chargée de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état civil.....	43
1880. 14 janvier.	Décision portant instructions relatives au service des interprètes arabes.....	44

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 15 janvier.	Décision tarifant à nouveau les délivrances d'huile à brûler pour l'hôpital militaire de Cayenne .....	46
1880. 17 janvier.	Décision prescrivant la présentation, par le Directeur de l'administration pénitentiaire, au Conseil privé, des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres.....	22
1880. 17 janvier.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	23
1880. 20 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet des hôpitaux pénitentiaires.....	35
1880. 22 janvier.	Arrêté portant annulation de délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1879.....	25
1880. 22 janvier.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du 4 <sup>e</sup> trimestre 1879, de la ville de Cayenne et du quartier d'Approuague.....	26
1880. 24 janvier.	Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'immigration, pour l'exercice 1880.	28
1880. 24 janvier.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	35
1880. 27 janvier.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	35
1880. 28 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit de 4,310,000 francs.....	37
1880. 28 janvier.	Décision réservant les peines corporelles sur les pénitenciers aux cas de pèderastie....	38
1880. 31 janvier.	Décision constituant une commission administrative à l'effet de constater s'il existe	



DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sur quelques points du littoral et notamment sur le grand Connétable, des phosphates et guanos en quantités assez grandes pour suffire à une exploitation.....	39
1880. 31 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>or</sup> février 1880.....	57
1880. 6 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane de divers actes législatifs, en exécution de la dépêche du 24 novembre 1879.....	58
1880. 7 février..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>or</sup> au 31 janvier 1880.....	58
1880. 7 février..	Arrêté relatif à l'exercice de la profession de boucher dans la ville et la banlieue de Cayenne.....	65
1880. 7 février..	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1880.....	67
1880. 7 février..	Arrêté complétant ceux des 12 mai 1853 et 23 avril 1865, relativement à la solde des piqueurs et maîtres-ouvriers.....	68
1880. 7 février..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	69
1880. 13 février.	Dépêche ministérielle portant suppression des châtimens correctionnels sur les pénitenciers.....	100
1880. 16 février.	Décision créant un poste de commis aux entrées, à partir du 4 septembre 1879, à Saint-Laurent du Maroni. — Règlement.....	70
1880. 19 février.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	72
1880. 24 février.	Arrêté fixant sur de nouvelles bases les émolumens des receveurs de l'enregistrement.	74

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 24 février.	Arrêté portant création d'une prime pour le bétail du pays livré à la consommation....	76
1880. 24 février.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1880.....	77
1880. 24 février.	Arrêté modifiant le prix de remboursement des journées d'hôpital des immigrants et transportés prévu à l'arrêté du 21 mai 1879.	81
1880. 24 février.	Arrêté fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.....	82
1880. 24 février.	Arrêté modifiant celui du 21 mai 1880, relatif au taux de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire.....	85
1880. 24 février.	Arrêté autorisant le mandatement des dépenses d'exercices clos sur l'exercice 1880....	86
1880. 24 février.	Décision fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidents volontaires admis dans les hôpitaux.....	87
1880. 26 février.	Arrêté portant de 2 fr. 25 cent. à 2 fr. 50 cent. le prix de la journée de traitement dans les hospices de Mana et du camp Saint-Denis.	88
1880. 4 <sup>er</sup> mars..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 <sup>er</sup> mars 1880.....	101
1880. 8 mars...	Décision fixant le prix de la journée des ouvriers de la subdivision navale mis à la disposition des ateliers du port.....	102
1880. 9 mars...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères..	103
1880. 10 mars..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 29 février 1880.....	102

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 42 mars..	Circulaire ministérielle au sujet de la condition d'avancement des conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies.....	436
1880. 43 mars..	Circulaire ministérielle. — Recommandations : 1 <sup>o</sup> au sujet des veuves en 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> nocés qui sollicitent une pension ; 2 <sup>o</sup> à l'égard de toute veuve pouvant prétendre à pension et qui doit déclarer que son mari n'a laissé aucun enfant né d'un précédent mariage. ....	438
1880. 45 mars..	Arrêté déterminant le prix de fabrication du pain délivré sur les pénitenciers aux différents services.....	406
1880. 47 mars..	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 40,000 francs.....	407
1880. 49 mars..	Circulaire ministérielle. — On ne devra plus à l'avenir faire de virements de fonds en cours d'exercice, en ce qui concerne les travaux neufs de fortifications et de bâtiments militaires.....	439
1880. 49 mars..	Arrêté ayant pour objet de compléter la commission des libérés.....	408
1880. 49 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 20 décembre 1879, relatif aux taxes des correspondances avec le Venezuela...	409
1880. 49 mars..	Décision portant modification de l'article 4 <sup>er</sup> de celle du 29 juillet 1868, relative aux primes de capture.....	444
1880. 22 mars..	Arrêté réglant le mode de perception d'un droit de 5 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville.....	442
1880. 22 mars..	Arrêté abrogeant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 février 1865, établissant une redevance sur les concessions agricoles.....	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 22 mars..	Arrêté modifiant la composition de la commission permanente de santé.....	114
1880. 22 mars..	Décision accordant une concession de terrain à M <sup>lle</sup> Giraud (Anna-Marie-Laure)....	115
1880. 22 mars..	Arrêtés rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	115
1880. 23 mars..	Dépêche ministérielle. — Instructions complémentaires relatives aux documents à envoyer en France, concernant les travaux militaires.....	140
1880. 23 mars..	Arrêté ayant pour objet de modifier ceux des 30 avril 1873 et 20 octobre 1876, relatifs au Comité central d'exposition.....	119
1880. 25 mars..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	120
1880. 4 <sup>er</sup> avril..	Dépêche ministérielle. — Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par un conseil de guerre.....	141
1880. 4 <sup>er</sup> avril..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> avril 1880.....	143
1880. 5 avril...	Circulaire ministérielle au sujet des banques coloniales. Emprunts des colonies ou des communes.....	144
1880. 7 avril...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1880.....	144
1880. 7 avril...	Dépêche ministérielle. — Nouvelle solde d'Europe des conducteurs des travaux militaires.....	169
1880. 8 avril...	Décision abrogeant l'état du 28 novembre 1877, qui détermine l'assimilation, tant à bord des bâtiments de l'Etat que dans les hôpitaux, des différents fonctionnaires civils attachés au service pénitentiaire.....	144

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 9 avril...	Décision supprimant les peines corporelles à infliger aux transportés en cours de peine.	445
1880. 10 avril..	Décision fixant la répartition des médecins de 2 <sup>e</sup> classe à employer sur les pénitenciers, relativement à leur effectif réel.....	446
1880. 10 avril..	Décision supprimant la gratification accordée par la décision du 17 février 1869 au 6 <sup>e</sup> de l'effectif des transportés présents sur les travaux, et rapportant la susdite décision.	448
1880. 15 avril..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	448
1880. 16 avril..	Dépêche ministérielle au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service.....	470
1880. 18 avril..	Décisions accordant des permis d'établissements de ménageries et de porcheries..	451
1880. 22 avril..	Circulaire ministérielle au sujet du classement des fonctionnaires, employés et agents des différents Départements ministériels à bord des bâtiments de l'Etat.....	246
1880. 24 avril..	Arrêté tendant à appliquer à la répartition des remises accordées aux employés des douanes à la Guyane la base adoptée en France pour la répartition du produit des plombs.....	451
1880. 24 avril..	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires en 1880..	452
1880. 24 avril..	Arrêté portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées de onze quartiers de la colonie, pour l'année 1880.....	454
1880. 24 avril..	Décision attribuant à l'Inspecteur des services administratifs et financiers un exemplaire	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de tous les recueils des procès-verbaux du Conseil général.....	456
1880. 1 <sup>er</sup> mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> mai 1880.....	473
1880. 4 <sup>er</sup> mai...	Arrêté qui autorise les commissaires-commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana de continuer à exercer les fonctions de juge de paix.....	474
1880. 4 <sup>er</sup> mai...	Arrêté relatif aux opérations qui ont pour objets l'élection des membres des conseils municipaux des dix communes de la Guyane française.....	476
1880. 4 <sup>er</sup> mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	478
1888. 4 <sup>er</sup> mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	478
1880. 5 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux.....	471
1880. 5 mai....	Dépêche ministérielle au sujet de la livraison de correspondances à découvert au bureau de Fort-de-France.....	472
1880. 7 mai....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1880.....	474
1880. 7 mai....	Arrêté promulguant le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni.....	479
1880. 7 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	488
1880. 14 mai....	Arrêté portant instruction au sujet des élections municipales.....	489

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 17 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	190
1880. 20 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	190
1880. 21 mai....	Décret portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial.....	289
1880. 22 mai....	Arrêté appliquant aux communes de la colonie les prévisions inscrites au budget de 1880, pour les quartiers et la ville de Cayenne.....	192
1880. 22 mai....	Arrêté portant modifications à celui du 23 avril 1877, relatif au tarif du régime alimentaire et à la réglementation des dépenses du service général à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis.....	193
1880. 22 mai....	Arrêté portant répartition du crédit voté pour les travaux aux canaux et chemins vicinaux	194
1880. 22 mai....	Arrêté portant homologation du rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1880.....	196
1880. 22 mai....	Arrêté fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni.....	197
1880. 23 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	199
1880. 24 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	199
1880. 25 mai....	Dépêche ministérielle au sujet du visa de l'Ordonnateur en ce qui concerne les dépenses du service pénitentiaire.....	247
1880. 25 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des condamnés évadés et acquittés par les Conseils de guerre.....	249

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 27 mai...	Arrêté autorisant le mandatement, sur les fonds du budget de 1880, de diverses dépenses d'exercices clos.....	204
1880. 29 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	202
1880. 31 mai...	Arrêté portant promulgation de la législation métropolitaine sur la presse.....	202
1880. 31 mai...	Arrêté portant promulgation d'un décret en date du 3 avril 1880, qui rend applicables aux colonies françaises deux décrets relatifs: l'un à l'association dite de Jésus, l'autre aux congrégations ou communautés non autorisées.....	224
1880. 1 <sup>er</sup> juiu...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> juin 1880.....	250
1880. 7 juin..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 <sup>er</sup> , janvier au 31 mai 1880.....	251
1880. 14 juin...	Décision accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	254
1880. 15 juin...	Arrêté opérant un virement de crédits au budget de 1879.....	253
1880. 16 juin...	Circulaire ministérielle statuant sur les prêts des banques coloniales imputables sur leur fonds de réserve.....	295
1880. 22 juin...	Arrêt rendu par le Conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs Souvenir et consorts contre l'élection de M. A. Couy au Conseil municipal de Cayenne.....	255
1880. 23 juin...	Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.....	257
1880. 23 juin ...	Arrêté portant convocation en session extra-	



DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ordinaire des Conseils municipaux récemment élus.....	259
1880. 23 juin....	Arrêté portant convocation des électeurs de la section du Tour-de-l'Île (commune Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Île) pour le dimanche 11 juillet 1880, à l'effet de procéder à un deuxième tour de scrutin pour l'élection de cinq membres du Conseil municipal..	261
1880. 23 juin...	Arrêtés rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	262
1880. 23 juin....	Décision réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni.....	298
1880. 24 juin....	Décret présidentiel approuvant diverses délibérations du Conseil général de la Guyane.	296
1880. 26 juin...	Arrêté promulguant la loi du 3 avril 1880, qui applique dans les colonies la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur....	267
1880. 26 juin....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	273
1880. 28 juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> juillet 1880.....	302
1880. 29 juin...	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1880.....	275
1880. 4 <sup>er</sup> juillet.	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1879, montant à la somme de 21,910 fr. 21 cent.....	303
1880. 4 <sup>er</sup> juillet.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	304
1880. 5 juillet..	Arrêté prorogeant, pour les communes de Mana et d'Oyapock, la date de la session	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	extraordinaire des conseils municipaux récemment élus.....	306
1880. 5 juillet..	Arrêté fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains.....	307
1880. 6 juillet..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1880.....	303
1880. 7 juillet..	Arrêt du conseil du contentieux administratif annulant, dans leur entier, les opérations électorales pour la formation du conseil municipal de la commune de Roura, sur la protestation régulière du sieur Vitrix...	308
1880. 12 juillet.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret du 45 mai 1880, lequel rend applicable aux colonies celui du 25 mars 1880, ordonnant la tenue aux greffes d'un registre sur la comptabilité des faillites.....	312
1880. 12 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 30 juin 1880, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 <sup>e</sup> semestre de ladite année.....	314
1880. 12 juillet.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	315
1880. 12 juillet..	Décision prescrivant l'application, à partir du 4 <sup>er</sup> juillet 1880, des états présentant, pour 1880, le prix de revient des diverses rations délivrées dans la colonie.....	//
1880. 17 juillet.	Décision rendant applicable aux Annamites employés par le service local la décision du 16 juillet 1878, concernant le salaire des ouvriers employés dans les diverses directions.....	315
1880. 22 juillet.	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-Île...	316

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 22 juillet.	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Roura, en vue de la nomination des membres du conseil municipal de cette commune.....	318
1880. 22 juillet.	Arrêté établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne.....	319
1880. 22 juillet..	Arrêté fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.....	321
1880. 27 juillet.	Arrêté prolongeant la durée de la session extraordinaire du Conseil général.....	323
1880. 27 juillet.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	324
1880. 27 juillet..	Décision au sujet des menues dépenses de l'imprimerie, et des objets nécessaires aux besoins de l'établissement.....	325
1880. 27 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet de la situation de membres du Conseil privé et de candidats au Conseil municipal.....	337
1880. 28 juillet..	Décision appliquant aux officiers d'artillerie envoyés en mission les tarifs d'indemnité de route et de séjour fixés par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.....	326
1880. 30 juillet.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> août 1880.....	339
1880. 3 août....	Dépêche ministérielle au sujet du classement de M. X, directeur du service des travaux civils et militaires à la Guyane.....	338
1880. 3 août....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1880.....	340
1880. 3 août....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères....	340

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 5 août...	Arrêté promulguant dans la colonie un décret du 18 juin 1880, réglant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.	344
1880. 40 août..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères....	347
1880. 40 août...	Arrêté fixant le prix de la location des cales de halage des chantiers des constructions navales de l'administration pénitentiaire pour les accens, chalands, chaloupes à vapeur et autres embarcations de mêmes dimensions.....	347
1880. 42 août..	Arrêté promulguant le décret du 21 juin 1880, qui institue à la Guyane française six justices de paix.....	349
1880. 42 août..	Arrêté déterminant provisoirement la circonscription judiciaire des tribunaux de paix et de simple police nouvellement créés à la Guyane française.....	353
1880. 42 août..	Arrêté maintenant provisoirement les dispositions de celui du 4 <sup>er</sup> mai précédent, sauf en ce qui concerne M. Michély.....	354
1880. 42 août..	Arrêté prescrivant l'enregistrement au bureau des actes judiciaires de tous actes de la Cour et des tribunaux de la colonie, sans aucune exception.....	354
1880. 42 août..	Décision transférant le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, accordé précédemment à la société civile du placer <i>Enfin</i> , à la société anonyme du même placer.....	356
1880. 44 août..	Décision autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison, sise à Cayenne, à l'angle des rues de Provence et d'Angoulême, sous la dénomination de <i>Cercle des mineurs</i> ....	356
1880. 46 août..	Arrêté portant convocation en session extra-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	357
1880. 18 août...	Arrêté portant promulgation d'un décret en date du 17 juin 1880, concernant les taxes à percevoir sur les correspondances expédiées d'une colonie française à destination d'une autre colonie française.....	358
1880. 19 août...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères....	359
1880. 21 août...	Arrêté portant promulgation d'un décret du 40 avril 1880, qui rend applicable à la Guyane française le décret du 49 ventôse an xi, sur l'exercice de la médecine.....	361
1880. 23 août...	Arrêté fixant, dans le courant de septembre prochain, la réunion en session ordinaire des conseils municipaux de la colonie....	369
1880. 23 août...	Arrêté prescrivant que les obligations d'immigration qui sont comprises dans l'encaisse du trésor seront remises au Directeur de l'intérieur à partir du 30 de ce mois...	370
1880. 23 août...	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice 1880.....	371
1880. 23 août...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	372
1880. 25 août...	Arrêté réglant les conditions relatives aux demandes de concessions de terrains aurifères à titre gratuit.....	373
1880. 25 août...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	374
1880. 26 août...	Arrêté portant promulgation de la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle	374
1880. 30 août...	Arrêté mettant en disponibilité divers fonc-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tionnaires des anciens quartiers de la colonie.....	373
1880. 30 août...	Décisions accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	377
1880. 30 août...	Dépêche ministérielle. — Le régime monétaire ne peut être modifié aux colonies par des actes locaux.....	392
1880. 31 août...	Arrêté portant virement de crédit de la somme de 89,000 francs, du chapitre I <sup>er</sup> , articles 1 <sup>er</sup> , 3, 4 et 5 (exercice 1879), au chapitre V, article 1 <sup>er</sup> , (Dépenses d'exercices clos).....	378
1880. 1 <sup>er</sup> sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> septembre 1880.....	394
1880. 1 <sup>er</sup> sept...	Arrêté convoquant en session extraordinaire la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.....	395
1880. 2 sept...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	396
1880. 3 sept...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1880.....	395
1880. 3 sept...	Décision fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	397
1880. 3 sept...	Décision portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	398
1880. 4 sept...	Arrêté rapportant la décision du 26 janvier 1858, et prescrivant la remise des registres et de tous les documents concernant l'état civil au maire de la commune pénitentiaire du Maroni.....	399

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 9 sept. . . .	Arrêté portant promulgation de la loi du 11 juillet 1880, relative à l'amnistie. . . . .	400
1880. 9 sept. . . .	Arrêté portant promulgation : 1 <sup>o</sup> de la loi du 17 juillet 1880, qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 août 1868 ; 2 <sup>o</sup> de cette dernière loi. . . . .	402
1880. 9 sept. . . .	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	404
1880. 13 sept. . .	Arrêté fixant l'époque et les conditions de versement des recettes du percepteur de Cayenne. . . . .	406
1880. 16 sept. . .	Arrêté réglant le classement dans les différentes salles de l'hôpital militaire de Cayenne des officiers, fonctionnaires, employés et agents des administrations et services de la colonie. . . . .	407
1880. 18 sept. . .	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	411
1880. 20 sept. . .	Circulaire ministérielle au sujet de l'organisation du service des transports. . . . .	455
1880. 22 sept. . .	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	412
1880. 22 sept. . .	Décision accordant deux permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	412
1880. 23 sept. . .	Arrêté promulguant le décret du 10 juillet 1880, qui accorde grâce entière à tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-71 et aux mouvements insurrectionnels postérieurs. . . . .	412
1880. 28 sept. . .	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères. . .	413
1880. 1 <sup>er</sup> octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> octobre 1880. . . . .	423

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 5 octobre..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>r</sup> janvier au 30 septembre 1880.....	424
1880. 5 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes.....	422
1880. 7 octobre.	Décision modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870, relative à un nouvel essai d'éleve de bétail au Maroni.....	424
1880. 7 octobre..	Circulaire ministérielle portant fixation des époques à partir desquelles les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 doivent recevoir leur exécution. (Retenue pour les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux.).....	457
1880. 8 octobre..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	426
1880. 9 octobre..	Arrêté convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1880.....	426
1880. 9 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	427
1880. 12 octobre.	Arrêté réglant l'engagement de travail des immigrants.....	427
1880. 12 octobre.	Circulaire à MM. les maires des communes, commissaires, inspecteurs et syndics des immigrants, pour l'exécution de l'arrêté de ce jour.....	428
1880. 12 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	432
1880. 12 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	433
1880. 14 octobre.	Circulaire ministérielle relative aux qualifications à donner aux employés des parquets coloniaux.....	513



DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 15 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	433
1880. 16 octobre.	Décision portant règlement pour la police du théâtre de Cayenne.....	434
1880. 19 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet des versements à effectuer à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni.....	458
1880. 21 octobre.	Décision statuant sur le mode des cessions de travaux à exécuter par l'artillerie pour le compte des particuliers.....	436
1880. 22 octobre.	Arrêté portant classement des routes du Maroni.....	437
1880. 22 octobre.	Arrêté qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni.....	440
1880. 22 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...*	440
1880. 26 octobre.	Dépêche ministérielle portant approbation de la décision du 24 février 1880, qui règle le nouveau régime alimentaire des transportés traités dans les hôpitaux pénitentiaires.....	459
1880. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> novembre 1880.....	460
1880. 4 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères....	461
1880. 5 novemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1880.....	461
1880. 6 novemb..	Arrêté portant promulgation du décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.....	462

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 6 novemb.	Décision du Conseil d'État rejetant une requête tendant à l'annulation d'une décision du Gouverneur, prise en Conseil privé, en matière de permis d'exploitation aurifère.....	514
1880. 9 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'incompatibilité qui existerait entre les fonctions de conseiller privé et celles de conseiller général.....	517
1880. 10 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des retenues à exercer sur le traitement des magistrats.	518
1880. 12 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	470
1880. 15 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	471
1880. 19 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères .....	471
1880. 20 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871, sur le timbre de quittance.....	521
1880. 23 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire.....	472
1880. 23 novemb.	Décision fixant le prix de manutention du pain et le prix de revient du pain blanc et du pain bis pendant l'année 1880.....	473
1880. 23 novemb.	Décision modifiant la composition de la commission dite <i>de dégrèvement</i> .....	474
1880. 25 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	476
1880. 26 novemb.	Arrêté divisant en cinq classes les transportés de la 1 <sup>re</sup> catégorie condamnés aux travaux	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	forcés, et fixant les salaires et gratifications en nature à leur allouer.....	476
4880. 26 novemb.	Arrêté réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni.....	493
4880. 29 novemb.	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île pour le dimanche 49 décembre 1880, à l'effet de procéder au remplacement de trois membres du conseil municipal.....	494
4880. 30 novemb.	Arrêté portant promulgation d'un décret en date du 8 avril 1880, relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits.....	495
4880. 30 novemb.	Décision relative à l'armement du cutter <i>le Maroni</i> , et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions	500
4880. 1 <sup>er</sup> décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> décembre 1880.....	523
4880. 1 <sup>er</sup> décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	524
4880. 4 décemb.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	525
4880. 6 décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1880.....	524
4880. 7 décemb.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	526
4880. 8 décemb.	Arrêté portant prorogation de la session du Conseil général.....	527
4880. 9 décemb.	Arrêté qui promulgue le décret du 2 novembre 1880, portant nomination des membres du collège des assesseurs à la Guyane, pour la période triennale 1881-1882-1883.....	527

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 13 décemb.	Décision approuvant des délibérations du Conseil municipal de Cayenne.....	529
1880. 13 décemb.	Décision approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Sinnamary.....	530
1880. 13 décemb.	Décision approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.	531
1880. 13 décemb.	Décision approuvant des délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana.	531
1880. 13 décemb.	Arrêtés rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	532
1880. 16 décemb.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	536
1880. 16 décemb.	Décision portant remise à l'artillerie du service des travaux militaires, à partir du 4 <sup>e</sup> janvier 1881.....	537
1880. 22 décemb.	Arrêté fixant la parité d'office du géomètre-arpen- teur, chef du service du cadastre... ..	537
1880. 22 décemb.	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour le 24 décembre... ..	538
1880. 23 décemb.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile	539
1880. 28 décemb.	Décision fixant le prix de remboursement de la main-d'œuvre pénitentiaire, à partir du 4 <sup>e</sup> janvier 1881, par les divers services publics de la colonie.....	540
1880, 30 décemb.	Arrêté établissant une taxe uniforme de consommation sur tous les spiritueux.....	541
1880. 30 décemb.	Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'immigration, pour l'exercice 1881..	542

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 30 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de tout origine qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1881.....	544
1880. 30 décemb.	Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général relative à l'assiette et aux règles de perception de l'octroi de mer.....	545
1880. 30 décemb.	Arrêté réglant les droits de greffe et de copie à percevoir par les greffiers des justices de paix de Mana, de Sinnamary, de Kourou, de Roura, d'Approuague et d'Oyapock....	547
1880. 30 décemb.	Arrêté portant homologation de dix rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes pour l'année 1880.....	548
1880. 30 décemb.	Arrêté ayant pour objet l'apurement des rôles des exercices 1876, 1877, 1878.....	550
1880. 30 décemb.	Décision fixant les prix auxquels peuvent être cédés les récipients et objets divers, provenant du service des subsistances.....	551
1880. 30 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	553
1880. 31 décemb.	Décision concernant la remise au Service local de certains bâtiments et des travaux des ports et rades, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1881.....	553
1880. 31 décemb.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	554



---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

N° 1.

JANVIER 1880.

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 1. — Décret du 20 novembre 1879, consacrant la suppression des fonctions de commandant de la marine à la Guyane.....	3
N° 2. — Du 1 <sup>er</sup> janvier 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> janvier 1880.....	4
N° 3. — Du 6 janvier 1880. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1879.....	5
N° 4. — Arrêté du 2 janvier 1880, promulguant dans la colonie un décret en date du 4 septembre 1879 concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine, et un arrêté ministériel, à la même date, réglant le mode suivant lequel doivent être gérées lesdites successions.....	5
N° 5. — Arrêté du 8 janvier 1880, portant approbation des comptes de la Banque au 31 décembre 1879, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 <sup>e</sup> semestre de ladite année.....	11
N° 6. — Arrêté du 9 janvier 1880, ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 390,000 francs destiné à l'acquittement des dépenses afférentes à l'exercice 1880.....	12
N° 7. — Décision du Gouverneur du 9 janvier 1880, ayant pour objet de reconstituer la commission chargée de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état-civil.....	13

N° 8. — Décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 44 janvier 1880, portant instructions relatives au service des interprètes arabes.....	14
N° 9. — Décision du Gouverneur du 45 janvier 1880, tarifant à nouveau les délivrances d'huile à brûler pour l'hôpital militaire de Cayenne .....	16
N° 40. — Décision du Gouverneur du 47 janvier 1880, prescrivant la présentation, par le Directeur de l'administration pénitentiaire, au Conseil privé, des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres.....	22
N° 41. — Décisions du Gouverneur du 47 janvier 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à divers.....	23
N° 42. — Arrêté du 22 janvier 1880, portant annulation de délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1879.....	25
N° 43. — Arrêté du 22 janvier 1880, portant homologation des rôles supplémentaires du 4 <sup>e</sup> trimestre 1879, de la ville de Cayenne et du quartier d'Approuague.....	26
N° 44. — Arrêté du 24 janvier 1880, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'Immigration, pour l'exercice 1880.....	28
N° 45. — Décision du Gouverneur du 24 janvier 1880, portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	35
N° 46. — Décisions du Gouverneur du 27 janvier 1880, accordant à divers des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	35
N° 47. — Arrêté du 28 janvier 1880, ouvrant à l'Ordonnateur un crédit de 4,310,000 francs.....	37
N° 48. — Décision du Gouverneur du 28 janvier 1880, réservant les peines corporelles sur les pénitenciers aux cas de pédérastie .....	38
N° 49. — Décision du Gouverneur du 31 janvier 1880, constituant une commission administrative à l'effet de constater s'il existe sur quelques points du littoral et notamment sur le grand Connétable, des phosphates et guanos en quantités assez grandes pour suffire à une exploitation.	39
Nos 20 à 93. — Nominations, mutations, congés, etc.....	40





N° 1. — *DÉCRET consacrant la suppression des fonctions de commandant de la marine à la Guyane.*

(Direction des colonies.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;  
Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;  
Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
Vu le décret du 13 avril 1878, réglant les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal ;  
Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;  
Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le décret susvisé du 13 avril 1878, en ce qui concerne la Guyane, est abrogé.

Les fonctions de commandant de la marine à la Guyane sont supprimées.

La garde et la conservation des bâtiments désarmés, la direction, l'administration et la police des chantiers ainsi que des établissements dépendant de la marine, appartiennent à l'Ordonnateur. Le personnel affecté au service de ces ateliers et établissements est sous ses ordres.

Art. 2. Les services énoncés aux paragraphes 4, 5, 6 et 7, article 2, et aux paragraphes 3 et 4, article 3 du décret du 13 avril 1878, sont placés dans les attributions du Directeur de l'intérieur.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

*Le Vice-Amiral,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 2. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de  
la colonie au 1<sup>er</sup> janvier 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 60	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> janvier 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

DE SURGY.

*Les Membres de la commission,*

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Vu pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*

A. QUINTRIE.

**N° 3. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1879.**

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1879.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 décembre 1879.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1878.
Sucre brut.....	//	107,288 <sup>k</sup>	107,288 <sup>k</sup>	61,941 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	235 <sup>k</sup>	16,365	16,600	23,738
Café.....	75	337	412	276
Girofle... { clous.....	466	421	287	553
{ griffes.....	//	//	//	27
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	8,878	80,663	89,541	98,355
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	31 <sup>l</sup>	439 <sup>l</sup>	470 <sup>l</sup>	1,279 <sup>l</sup>
Vessies natatoires dessé- chées.....	78 <sup>k</sup>	2,292 <sup>k</sup>	2,370 <sup>k</sup>	2,002 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	66,727	66,727	70,062
Bois de construction....	//	45 <sup>st</sup>	45 <sup>st</sup>	42 <sup>st</sup>
Peaux de bœufs.....	//	2,278 <sup>p</sup>	2,278 <sup>p</sup>	2,446 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	442 <sup>k</sup> 068 <sup>g</sup>	1,759 <sup>k</sup> 012 <sup>g</sup>	2,171 <sup>k</sup> 080 <sup>g</sup>	1,754 <sup>k</sup> 151 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	//	//	213 <sup>k</sup>
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 6 janvier 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*  
DE SURGY.

Vu pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*  
A. QUINTRIE.

**N° 4. — ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie un décret en date du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine, et un arrêté ministériel, à la même date, réglant le mode suivant lequel doivent être gérées lesdites successions.

Cayenne, le 2 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;  
Vu la dépêche ministérielle du 2 octobre 1879, n° 601 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans la colonie :

1<sup>o</sup> Un décret en date du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine ;

2<sup>o</sup> Un arrêté ministériel, à la même date, réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et p. or. :

*Le Directeur*

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*

*de l'administration pénitentiaire,*

A. QUINTRIE.

GODEBERT.

---

*DÉCRET concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.*

(Du 4 septembre 1879.)

(4<sup>o</sup> Direction : Colonies; — 3<sup>o</sup> bureau : *Justice et régime pénitentiaire.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions aux biens vacants à la Martinique ; à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 25 mars 1873, sur la déportation,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, l'administration pénitentiaire est chargée de la curatelle d'office, pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.

Les fonctions de curateur sont remplies, sous le contrôle du Directeur de l'administration pénitentiaire, par l'un des fonctionnaires de cette administration, désigné par arrêté du Gouverneur.

Art. 2. Le curateur pénitentiaire gère ces successions et biens suivant les règles spéciales qui seront déterminées par arrêté du Ministre de la marine et des colonies. Il se conformera d'une manière générale pour les inventaires, les ventes, les poursuites, le paiement des dettes, etc., aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile et du décret du 25 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

Art. 3. Il est dispensé de la formalité de l'apposition des scellés. Toutefois, lorsque le décès aura lieu hors d'un établissement pénitentiaire, il devra requérir le juge de paix de la résidence ou tout autre fonctionnaire en tenant lieu de procéder à cette apposition.

Art. 4. Il poursuivra, par toutes les voies de droit, la rentrée des sommes dues aux successions; mais il ne pourra engager d'action en justice qu'avec l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 5. Le produit de ces successions et biens est versé, au fur et à mesure de leur réalisation, dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation où il reste déposé jusqu'à la remise aux ayants-droit ou au domaine.

Art. 6. Les successions et biens vacants qui comprendront des immeubles, ou paraîtraient donner lieu à des instances ou des poursuites judiciaires seront remis au receveur de l'enregistrement, chargé de la curatelle.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*,

Fait à Paris, le 4 septembre 1879.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé: JAURÉGUIBERRY.

---

**ARRÊTÉ** ministériel réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine.

(Du 4 septembre 1879.)

LE MINISTRE DE MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 4 septembre 1879, sur le mode de liquidation des successions des déportés et des transportés ;

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 20 juin 1864, sur la comptabilité de la curatelle,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. La gestion des successions et biens vacants de déportés et de transportés en cours de peine comprend les opérations ci-après :

1° Inventaire après décès ;

2° Conservation et vente des biens meubles et immeubles des successions ;

3° Encaissement des sommes trouvées après décès ou provenant de ventes ;

4° Paiement des dettes ;

5° Remise du reliquat disponible aux ayants-droit ou au domaine.

Art. 2. Dès que le curateur pénitentiaire a connaissance d'un décès, il fait procéder par le chef du service administratif ou

tout autre officier ou agent désigné à cet effet, et assisté de deux témoins, à l'inventaire des biens de toute nature laissés par le défunt.

Les sommes, titres et bijoux sont immédiatement versés dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans celle de la transportation suivant la colonie.

Sont mis en magasin les objets mobiliers, linge et effets divers, en attendant les ordres du Directeur de l'administration pénitentiaire, qui en prescrit l'envoi et la recette dans le lieu le plus convenable.

Les bijoux et autres objets qui pourraient être précieux pour les familles, sont conservés et renvoyés en France par les bâtiments de l'État.

Art. 3. Les ventes mobilières sont opérées par le curateur pénitentiaire ou son délégué, assisté de deux témoins, dans les formes usitées pour les ventes publiques de marchandises, au lieu, jour et heure indiqués par un avis qui doit être affiché ou publié à son de trompe ou inséré dans un journal huit jours au moins avant la vente.

Il en est dressé procès-verbal détaillé et circonstancié.

Ces ventes sont dispensées de la formalité de la déclaration préalable à l'enregistrement.

Art. 4. Quand les successions comprennent des immeubles, ceux-ci sont provisoirement donnés en location, ou surveillés ou exploités s'il y a lieu par les soins de l'administration pénitentiaire. Il en est fait états des lieux, pour être joints à l'inventaire.

Si le curateur pénitentiaire n'use pas de la faculté qui lui est laissée de remettre les successions qui comprennent des immeubles à la curatelle, lesdits immeubles ne pourront être par lui vendus que dans les formes et avec les délais prévus par la loi.

Toutefois les immeubles d'une valeur inférieure de 500 francs et libérés d'hypothèques peuvent être vendus à bref délai, sans cahier des charges et à la criée, comme les meubles.

Art. 5. Les acquéreurs des objets vendus en versent le montant dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation suivant la colonie. Ces versements doivent être appuyés du bulletin indicatif de l'objet adjudgé et de sa valeur, avec abondement de 5 p. 0/0 pour droits d'enregistrement.

Les objets adjugés ne sont livrés que sur le vu du récépissé de la caisse.

Dans les huit jours qui suivent l'opération, le Directeur de l'administration pénitentiaire fait remettre à la caisse une copie du procès-verbal de recette, laquelle réunie aux bulletins de versements sert de justification pour la recette effective.

Art. 6. Les sommes provenant de ventes, comme celles trouvées après décès, sont portées au crédit du compte courant du décédé dans les écritures de la caisse ; si le décédé n'a pas de compte, il lui en est ouvert un à partir du premier versement.

Les comptes des décédés seront frappés en tête, d'un timbre à l'encre noire portant le mot : *succession*.

Art. 7. Le curateur pénitentiaire se conforme pour le paiement des dettes de la succession aux formalités prescrites par le décret du 27 janvier 1855 et l'arrêté du 20 juin 1864 sur les successions vacantes.

Art. 8. Chaque mois l'administration pénitentiaire fait établir, et transmet au Ministre, un état des successions ouvertes dans le mois précédent avec indication de l'actif et du passif connus.

Les successions définitivement liquidées font l'objet d'un état spécial joint au précédent qui indique la somme nette revenant aux héritiers ou ayants-droit.

Art. 9. Lorsqu'il y a lieu de remettre en France le reliquat d'une succession, le Directeur de l'administration pénitentiaire en fait opérer le versement à la Caisse des gens de mer, après entente avec l'Ordonnateur.

Si les réclamations se produisent dans la colonie, le reliquat disponible est mandaté directement au profit des héritiers ou ayants-droit. L'administration pénitentiaire a soin de s'assurer préalablement de leurs identité et qualités, soit par elle-même, soit par les pièces produites, lesquelles doivent être relatées et analysées sur le mandat.

En cas de doute, il en est référé au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 10. Il est ouvert dans la comptabilité de la Caisse d'épargne pénitentiaire et dans la Caisse de la transportation, un compte collectif intitulé : *Produit de successions* pour centraliser les comptes individuels des décédés et présenter le montant total



des fonds de l'espèce. Il se créditera au débit du compte : *Divers 1/c de dépôt ou de versements* pour les sommes qui existeraient en caisse au moment du décès, et au débit de *Caisse*, pour celles reçues postérieurement. Son débit se formera des paiements faits aux créanciers ou aux ayants-droit des successions.

Art. 11. Lorsqu'il s'est écoulé trente ans sans réclamations de la part des héritiers ou ayants-droit, depuis l'ouverture des successions, leurs reliquats non réclamés sont versés au domaine local.

Ce versement doit être appuyé d'une décision du Gouverneur en Conseil privé.

Fait à Paris, le 4 septembre 1879.

Signé: JAURÉGUIBERRY.

---

N° 5. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 31 décembre 1879, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2<sup>e</sup> semestre de ladite année.*

Cayenne, le 8 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 3 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque de la Guyane et arrêtés au 31 décembre 1879, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1879, est fixé à 36 fr. 30 cent. par action, soit 7 fr. 26 cent. p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 12 janvier courant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,

A. QUINTRIE.

---

N° 6. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 390,000 francs destiné à l'acquittement des dépenses afférentes à l'exercice 1880.

Cayenne, le 9 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres afférentes à l'exercice 1880 ;

Considérant que la colonie n'a pas encore reçu les délégations de crédit nécessaires pour l'exécution du budget ;

Attendu que le fonctionnement régulier des services publics de la colonie ne permet pas d'attendre l'arrivée des crédits ministériels ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 2 août 1833, sur le gouvernement de la Guyane, et, bien que l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ne prévoit pas le cas de l'absence d'avis de délégation au moment de l'ouverture d'un exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et sauf approbation du Conseil privé,

ARRÊTE :

Provisoirement, et en attendant l'arrivée du budget de l'exercice 1880, les dépenses de l'Etat dans la colonie seront faites conformément aux fixations du budget de 1879 et à la nomenclature générale des dépenses de l'exercice 1880.

A cet effet, et pour faire face à ces dépenses, il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de *trois cent quatre-vingt-dix mille francs* réparti entre les chapitres ci-après, savoir :

Chapitre XVII, Personnel des services civils. . .	50,000 <sup>f</sup> 00
—— XVIII, Personnel des services militaires. . . . .	50,000 00
—— XIX, Frais de voyage, etc., et dépenses accessoires. . . . .	2,000 00
—— XX, Vivres et hôpitaux. . . . .	28,000 00
—— XXI, Matériel civil et militaire. . . . .	30,000 00
—— XXIV, Service pénitentiaire. . . . .	230,000 00
	<hr/>
Ensemble. . . . .	390,000 00

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégations auxquelles il a pour objet de suppléer.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

---

N° 7. — *DECISION* ayant pour objet de reconstituer la commission chargée de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état civil.

Cayenne, le 9 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 9 octobre 1878, portant création d'une commission chargée de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état civil ;

Attendu que, par suite du départ définitif de la colonie de MM. Diavet, procureur général, et Le Boucher, chef de bureau à la Direction de l'intérieur, il y a lieu de reconstituer ladite

commission, pour assurer les prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 5 septembre 1878, n° 516;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. La commission instituée par décision du 9 octobre 1878 est reconstituée et composée comme suit :

Le Procureur général, président de droit;

Le Directeur de l'administration pénitentiaire ou un fonctionnaire délégué de cette administration;

Le chef du 2<sup>o</sup> bureau de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Cette commission est chargée de rechercher les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter au fonctionnement du service de l'état civil dans la colonie.

Les procès-verbaux de ses délibérations seront transmis au Gouverneur, par les soins de son président.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*

A. QUINTRIE.

*Le Procureur général p. i.,*

A. FILLASSIER.

---

N° 8. — DÉCISION portant instructions relatives au service des interprètes arabes.

Cayenne, le 14 janvier 1880.

LE DIRECTEUR de l'administration pénitentiaire,

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1879, n° 492, qui crée un second emploi d'interprète arabe à la Guyane,

DÉCIDE :

Des deux interprètes militaires mis par le Département à la disposition de l'administration pénitentiaire, l'un résidera à Cayenne et l'autre au Maroni.

CAYENNE.

L'interprète chargé du service au chef-lieu aura son bureau à la Direction où il devra être présent pendant les heures réglementaires, lorsqu'il ne sera pas de service à l'extérieur. Il devra prévenir le Directeur ou le Sous-directeur, chaque fois qu'il sera appelé pour exercer son office auprès des tribunaux.

Une fois par semaine et en dehors du service de l'hôpital, il devra visiter les transportés arabes en traitement à l'hôpital militaire de Cayenne. Il rendra compte de cette visite, dans son rapport de semaine, au Directeur. Les Arabes à l'infirmerie et en prison seront également visités une fois par semaine.

Il écoutera leurs réclamations ou leurs doléances, les éclairera, s'il y a lieu, se pénétrera de leurs besoins et de leur situation morale.

Les réclamations seront consignées sur un registre par l'interprète militaire, et ce registre, déposé à la Direction, sera soumis chaque semaine à l'examen et au visa du Directeur.

Il visitera également, deux fois par semaine, les chantiers de l'administration pénitentiaire, ainsi que ceux du service local qui se trouvent à Cayenne. Des ordres lui seront donnés pour l'inspection périodique des chantiers extérieurs.

Chaque semaine, il rendra compte sommairement de ses tournées, et chaque mois il établira un rapport détaillé, faisant connaître l'état général des esprits, les tendances à l'évasion, les moyens que lui suggérerait sa connaissance plus spéciale du caractère arabe pour faire obstacle à cette tendance. Ces rapports seront adressés au Directeur ou au Sous-directeur.

Ces rapports seront également transcrits sur un registre spécial par l'interprète arabe.

MARONI.

Au Maroni, l'interprète militaire est placé sous les ordres directs du commandant du pénitencier.

Il sera chargé des tournées sur les chantiers et ateliers ainsi que de la visite des transportés arabes à l'infirmerie et en prison, prescrites au chef-lieu. Il en rendra compte au commandant dans les mêmes formes et aux mêmes époques.

Une fois par semaine, et en dehors des heures de service, il visite les transportés arabes en traitement à l'hôpital. Il consigne sur un registre spécial, déposé chez le commis aux entrées, les réclamations qui lui auront été adressées par les malades et qui sont du domaine de l'officier d'administration, faisant fonctions de commissaire aux hôpitaux.

Le commandant lui donnera des ordres, s'il y a lieu, pour qu'il assiste aux paiements des concessionnaires arabes, faits à la caisse de l'établissement, pour vérifier les quittances et les affirmer, ainsi que pour tout autre cas où les circonstances réclameraient son intermédiaire.

Il devra visiter les concessionnaires arabes au moins deux fois par mois, s'enquérir de leur état, de leurs besoins et des réclamations qu'il y aurait à porter à l'autorité supérieure du pénitencier.

Il fera chaque mois un rapport commenté au commandant, et lui exposera les mesures que pourrait réclamer l'état des esprits et la situation morale des concessionnaires arabes.

Ces rapports seront enregistrés par lui, visés par le commandant et transmis à la Direction.

Le bureau de l'interprète sera dans le local de l'habitation qui lui est affectée ; il restera ouvert pendant les heures réglementaires, à moins d'absence de service. L'interprète y recevra les communications qui lui seront faites par les intéressés.

Cayenne, le 14 janvier 1880.

GODEBERT.

---

N° 9. — *DÉCISION* tarifant à nouveau les délivrances d'huile à brûler pour l'hôpital militaire de Cayenne.

Cayenne, le 15 janvier 1880.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 24 septembre 1872 ;

Considérant que, par suite des installations du nouvel hôpital

militaire, il y a lieu de modifier le tableau indicatif des lumières à entretenir pour l'éclairage de l'établissement ;

Vu le rapport de M. le commissaire aux hôpitaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les quantités d'huile à brûler seront délivrées, d'après le tarif ci-joint, sur le pied de 80 grammes par bec et par onze heures.

Art. 2. Les quantités de bougies à délivrer au personnel entretenu de l'hôpital militaire restent les mêmes que celles prévues par le règlement du 1<sup>er</sup> octobre 1878, art. 206. Quant aux officiers en traitement, ils continueront à recevoir, comme par le passé, une bougie pour 3 jours et par officier.

La même quantité sera délivrée aux employés traités dans la salle dite *des employés d'administration*.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter de ce jour et sera insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

# HOPITAL MILITAIRE

TABLEAU indicatif des lumières à entretenir

EMPLACEMENTS.		HUILE A		
		Nombre de becs.		
		Fanaux ou réverbères.	Lampes.	
Porte de l'hôpital.....		2	//	
Chambre du portier.....		//	4	
Chambre de garde.....		4	//	
Salle à manger des officiers de santé.....		//	4	
Pharmacie.....		4	//	
Chapelle.....		//	4	
Clocher.....		4	//	
Logement des sœurs et galerie.....		2	4	
Cuisine.....		//	4	
Galerie devant la cuisine.....		4	//	
Lieux d'aisance.....		4	//	
Salle commune des infirmiers.....		4	//	
Hôpital des sous-officiers, soldats et immigrants.	Salle n° 1.....	Immigrants.....	2	//
	— n° 4.....		4	//
	— n° 5.....	Aliénés.....	4	//
	— n° 6.....	Consignés.....	4	//
	— n° 9.....	Militaires.....	2	//
	— n° 12.....		2	//
	— n° 17.....		2	//
	— n° 20.....	Sous-officiers.....	2	//
	Cabinet n° 22.....		4	//
	— n° 23.....	4	//	
	Escaliers.....		6	//
	Galeries.....		4	//
	Passages.....		3	//



# DE GAYENNE.

*pour l'éclairage de l'établissement.*

BRULER.		OBSERVATIONS.
Durée (heures).	Quantités consommées (kilogr).	
44	0 <sup>k</sup> 460	<p>N. B. Les salles non occupées ne seront point éclairées ; pour celles comportant deux ou plusieurs becs, qui ne seront pas au complet, il ne sera délivré d'huile que pour le nombre de becs allumés.</p> <p>(1) La quantité à délivrer a été calculée en raison du calibre de la lampe.</p>
44	0 080	
44	0 080	
3	(1) 0 080	
44	0 320	
24	0 460	
40	0 070	
44	0 240	
3	0 440	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 160	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 460	
44	0 460	
44	0 460	
44	0 460	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 480	
44	0 320	
44	0 240	

EMPLACEMENTS.		HUILE A	
		Nombre de becs.	
		Fanaux ou réverbères.	Lampes.
Hôpital des officiers.	Salon des officiers.....	//	4
	Salles à manger des élèves.....	//	4
	Salon des officiers supérieurs.....	//	4
	Chambres des officiers.....	4	//
	Escaliers.....	2	//
	Galleries.....	4	//
Hôpital des femmes.	Chambre pour dame d'officier.....	//	4
	Chambre de sous-officier.....	//	4
	Salle de la maternité.....	4	//
	Salle commune.....	4	//
Hôpital de la transportation.	Porte d'entrée et cour.....	3	//
	Salles nos 7 et 8.....	2	//
	Escaliers de ces deux salles.....	4	//
	Salles nos 9, 10 et 11.....	3	//
	Salle 12 (quatre salles).....	4	//
	Escalier de la salle 12.....	4	//
	Fanaux de ronde.....	4	//

## BOUGIE

Officiers malades, une bougie pour 3 jours pour chaque officier, soit 100 gr.  
 Salle dite des employés d'administration, *idem*.  
 Chapelle, deux bougies par jour.  
 Aumônier, quinze bougies par mois, soit 4 kil. 500 gr.  
 Prévôt de l'hôpital, *idem*.

VU : L'Ordonnateur,  
 TRÉDOS.

APPROUVÉ :  
 Le Gouverneur,  
 A. HUART.

BRULER.		OBSERVATIONS.
Durée (heures).	Consomma- tions (kilogr.).	
3	0 <sup>k</sup> 080	
3	0 080	
3	0 080	
44	(1) 0 080	(1) Exceptionnellement, lorsqu'il y aura urgence.
44	0 460	
44	0 320	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 080	
44	0 240	
44	0 460	
44	0 080	
44	0 240	
44	0 320	
44	0 080	
6	(2) 0 200	(2) Ces quatre fanaux sont destinés à assurer le service de nuit (dépense éventuelle).

## STÉARIQUE.

Pharmacien de garde, quinze bougies par mois, soit 4 kil. 500 gr.

Médecin de garde, *idem*.

Commis aux entrées, *idem*.

Sœurs hospitalières, *idem* pour chaque sœur.

Sergent de planton, quatre bougies par mois, soit 400 grammes.

Cayenne, le 15 janvier 1880.

*Le Commissaire aux hôpitaux,*

F. FÉRAUD.

N° 10. — DÉCISION prescrivant la présentation par le Directeur de l'administration pénitentiaire au Conseil privé des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres.

Cayenne, le 17 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1858, numérotée 313, relative au mariage des condamnés, attribuant au Gouverneur les pouvoirs dévolus au Ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit d'autoriser le mariage d'un individu enfermé dans une maison centrale ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1879, numérotée 705, au sujet du mariage des condamnés ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Les autorisations de mariage entre condamnés seront désormais soumises au Conseil privé par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. Les autorisations de mariage entre condamnés et gens libres seront également soumises au Conseil privé par le même Chef d'administration.

Art. 3. Les décisions relatives à ces derniers seront contresignées par le Directeur de l'intérieur et par lui.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et p. o.,

Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,

A. QUINTRIE.

Le Directeur

de l'administration pénitentiaire,

GODEBERT.

---

N<sup>o</sup> 11. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 janvier 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*A 10 centimes l'hectare :*

A MM. Agala Maximin et Ch. Octave, sur un terrain de 15 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la Comté, et connu sous le nom d'habitation *Agala Maximin et Brutus Bernard*.

*Par voie de renouvellement à 50 centimes l'hectare :*

A MM. Victor Merlin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3 hectares 37 ares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la crique Miroux, affluent de la rivière d'Oyac ;

A MM. Nisus, Saint-Clair, Galliot père et E. Galliot fils, sur un terrain de 110 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du Courcibo, et connu sous le nom de *Saint-Eugène* ;

A MM. Charles-Auguste Riéma et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,672 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. Clément Tamba et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,080 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A la société du placer *Enfin*, sur un terrain de 40,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M. Elie Franconie, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier de Mana (périmètre pénitentiaire du Maroni).

*Au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare :*

A M. Théodore Céide, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la limite des quartiers de Kourou et Roura, et ayant été précédemment concédé à M. Lycéen qui l'a délaissé.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A M. Damas Onésime, sur un terrain de 421 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite du Counana ;

A la société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, sur un terrain de 4,462 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du Courcibo, et connu sous le nom d'*A-Dieu-vat*;

A la même société, sur quatre terrains d'une contenance totale de 7,445 hectares, situés dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, et précédemment à MM. Le Bôru, Masse et Baudin qui lui ont cédé leurs droits ;

A M. Emile Goudin, sur un terrain de 3,037 hectares 45 ares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo ;

A M. Charonnat, sur un terrain de 625 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, à la tête de la crique Tigre, affluent du Sinnamary ;

Au même, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive droite du fleuve ;

A M. Paul Isnard, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la limite des quartiers de Mana et du Maroni, et ayant pour repère le saut Fracas dans la Mana ;

A M. Adolphe Bally, sur un terrain de 4,416 hectares, situé dans le quartier de Mana, entre les fleuves de Mana et Maroni, ayant pour repère le saut Fracas dans la Mana ;

A M. Bonneton, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. Ph. Pain et Denous, sur un terrain de 3,600 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M<sup>me</sup> Laroche-Servière, sur deux terrains d'une contenance totale de 13,290 hectares, situés dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M. Charonnat, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le quartier de Mana-Maroni, rive gauche de la crique Abounami, affluent du Maroni ;

A MM. Harmois et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,920 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni.

---

N<sup>o</sup> 12. — *ARRÊTE* portant annulation de délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1879.

Cayenne, le 22 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la note de M. Th. Le Blond, lue dans la séance du Conseil général du 22 décembre 1879, note qui :

1<sup>o</sup> Renferme une diffamation à l'endroit du conseil de guerre, en lui imputant d'avoir, en acquittant les militaires accusés de la mort du fils Calais, voulu jeter un défi à la population ;

2<sup>o</sup> Viole le respect dû à la chose jugée ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 24 du même mois, qui admet l'insertion de ladite note dans les procès-verbaux de la séance du 22 ;

Vu le rapport de M. le Commandant militaire en date du 19 janvier 1880 ;

Vu l'article 32 du décret du 23 décembre 1878 ;

Considérant que le fait par le Conseil général d'avoir décidé, dans la séance du 24 décembre 1879, que la note de M. Th. Le Blond, dont il a en quelque sorte reconnu le bien fondé, serait comprise au nombre des pièces destinées à être reproduites, constitue un excès de pouvoir,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est annulée la délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1879, en ce qui concerne l'approbation donnée à l'insertion de la partie de la note de M. Th. Le Blond, commençant par ces mots « Vous voyez, Messieurs, que le fils de M<sup>me</sup> Calais » et se terminant par ceux-ci « à l'occasion de faits aussi regrettables. »

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 janvier 1880.

A. HUART.

---

N<sup>o</sup> 13. — *ARRÊTÉ portant homologation des rôles supplémentaires du 4<sup>e</sup> trimestre 1879, de la ville de Cayenne et du quartier d'Approuague.*

Cayenne, le 22 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à ouvenau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1878, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne et du quartier d'Approuague, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1879, sont rendus exécutoires.

Les rôles des contributions directes et indirectes s'élèvent à la somme totale de *cent trois francs cinquante centimes*, qui se divise comme suit :



		Totaux partiels.	
Contributions directes.	Patentes .....	47 <sup>f</sup> 50	} 58 <sup>f</sup> 50
	Poids et mesures.....	11 00	
Contributions indirectes.	Taxes.....		} 45 0 <sup>0</sup>
	Total général.....		<u>403 50</u>

Ils se décomposent comme suit :

Ville de Cayenne.

Taxes .....

	45 00
--	-------

Quartier d'Approuague.

Patentes .....	47 50	
Poids et mesures.....	11 00	
		<u>58 50</u>
	Total égal.....	<u>403 50</u>

Art. 2. Ces contributions seront exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*

A. QUINTRIE.

N° 14. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'immigration pour l'exercice 1880.

Cayenne, le 24 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret en date du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu les articles 40 à 43 dudit décret, concernant le vote des budgets des recettes et des dépenses ;

Vu les articles 33, 34, 35, 38 et 44 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre dernier, rendant applicable le tarif des contributions, redevances et taxes pour 1880 et réglant provisoirement le fonctionnement du budget des dépenses ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'Immigration (exercice 1880), votés par le Conseil général, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil privé, dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

SERVICE LOCAL.

Recettes.....	1,746,811 <sup>f</sup> 00
Dépenses.....	1.746.811 00

IMMIGRATION.

Recettes.....	345,301 <sup>f</sup> 80
Dépenses.....	345.301 80

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

*Recettes du Service local pour l'exercice 1880.*

DÉTAIL DES RECETTES.		RECETTES PRÉSUMÉES pour 1880.
<b>RECETTES ORDINAIRES.</b>		
ARTICLE 1 <sup>er</sup> .		
Contributions { Directes.....	107,350 <sup>f</sup>	479,524 <sup>f</sup>
sur rôles. { Assimilées aux contribut. directes.	72,174	
ART. 2.		
Contributions indirectes :		
§ 1 <sup>er</sup> . Droits perçus sur liquidations de douane.	999,578 <sup>f</sup>	1,347,614
§ 2. Recettes de l'enregistrement, du timbre et du domaine.....	303,333	
§ 3. Produit de la poste aux lettres.....	43,700	
§ 4. ——— de l'imprimerie.....	31,000	
ART. 3.		
Divers produits et revenus :		
§ 1 <sup>er</sup> . Redevances de journaliers et revendeuses	4,700 <sup>f</sup>	419,676
§ 2. Taxe sur les passe-ports à l'extérieur....	500	
§ 3. Droits d'abattoir.....	43,000	
§ 4. Coût des livrets remplacés.....	500	
§ 5. Rétribution collégiale.....	44,000	
§ 6. Remboursement de journées de traitement à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis et à l'hospice de Mana.....	72,613	
§ 7. Recettes accidentelles.....	47,363	
Total des recettes ordinaires.....		1,646,814
<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>		
ARTICLE UNIQUE.		
Subvention métropolitaine.....	400,000	Mémoire
Prélèvement sur la caisse de réserve.....		
Total général.....		1,746,814

*Le Directeur de l'intérieur,*  
A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.  
Cayenne, le 24 janvier 1880.

*Le Gouverneur,*  
A. HUART.

*Dépenses du Service local pour l'exercice 1880.*

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1 <sup>re</sup> SECTION.	2 <sup>e</sup> SECTION.	TOTAL
	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1880.
<b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — DÉPENSES D'ADMINISTRATION.			
ARTICLE 1 <sup>er</sup> . — SERVICES ADMINISTRATIFS.			
	Fr.	Fr.	Fr.
§ 1 <sup>er</sup> . Direction de l'intérieur (personnel). (matériel et frais divers).....	80,138 22 7,500 00	// //	(87,638 22 4,650 00
§ 2. Service du Conseil général (personnel) (Matériel)	// //	3,300 00 4,350 00	} 100,343 16
§ 3. Immigration (personnel)..... (matériel et frais di- vers).....	22,753 46 35,970 00	4,620 00 100,000 00	
§ 4. Administration des communes (per- sonnel)..... ( ma- tériel) .....	// //	63,266 06 25,655 00	} 88,921 06
§ 5. Police (personnel)..... (matériel et frais divers)...	82,227 68 49,125 00	// //	} 101,352 68
§ 6. Agents divers (personnel).....	//	14,653 04	} 14,653 04
ARTICLE 2. — JUSTICE ET CULTES.			
§ 1 <sup>er</sup> . Justice (personnel)..... (matériel et frais divers)..	5,754 52 6,385 00	// 4,200 00	} 13,339 52
§ 2. Culte (matériel et frais divers)....	6,850 00	"	} 6,850 00
ARTICLE 3. — INSTRUCTION PUBLIQUE.			
§ 1 <sup>er</sup> . Collège et écoles (personnel)..... (matériel et frais divers).....	93,475 46 44,800 00	4,960 00 600 00	} 107,535 46
§ 2. Bourses et subventions.....	//	19,938 00	} 19,938 00
ARTICLE 4. — SERVICES FINANCIERS.			
§ 1 <sup>er</sup> . Enregistrement, domaine, timbre			

DÉTAIL DES DÉPENSES.		1 <sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2 <sup>e</sup> SECTION — DÉPENSES facultatves.	TOTAL des ALLOCACTIONS inscrites au budget de 1880.
	et hypothèques (personnel).....	//	23,958 46	} 26,458 46
	Enregistrement, domaine, timbre et hypothèques (matériel et frais divers).....	//	2,200 00	
§ 2.	Postes et télégraphes (personnel)....	//	20,993 88	} 31,043 88
	————— (matériel et frais divers).....	//	10,050 00	
§ 3.	Vérification des poids et mesures (personnel).....	//	500 00	} 800 00
	Vérification des poids et mesures (matériel et frais divers).....	//	300 00	
§ 4.	Douanes (personnel).....	//	41,832 44	} 50,782 44
	————— (matériel et frais divers)..	//	8,950 00	
§ 5.	Service du trésor.....	//	46,550 00	46,550 00
ARTICLE 5. -- DIVERS SERVICES.				
§ 1 <sup>er</sup> .	Imprimerie (personnel).....	//	50,105 92	} 60,105 92
	————— (matériel et frais di- vers).....	//	10,000 00	
§ 2.	Prisons (personnel).....	10,093 30	//	} 54,574 46
	————— (matériel et frais divers)...	44,477 86	//	
§ 3.	Lazaret de Larivot .....	//	2,565 00	2,565 00
§ 4.	Léproserie de l'Acarouani.....	//	28,966 30	28,966 30
§ 5.	Hôpital- hospice du camp Saint- Denis (personnel).....	//	45,910 85	} 136,756 95
	————— (matériel)..	43,670 00	77,176 40	
	Hôpital-hospice de Mana.....	//	45,494 00	45,494 00
§ 6.	Jardin botanique de Baduel.....	//	3,000 00	3,000 00
§ 7.	Création d'un nouveau jardin bo- tanique.....	//	6,011 39	6,011 39
		439,920 20	627,806 14	1,067,726 34
A déduire pour incomplets et pour le produit présumé des retenues à exercer sur la solde des offi- ciers et agents traités dans les hôpitaux.....		5,000 00	5,000 00	10,000 00
		434,920 20	622,806 14	1,057,726 34
ARTICLE 6. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE				
Frais de route et de vacations, frais de passages, etc .....		2,000 00	2,000 00	4,000 00

DÉTAIL DES DÉPENSES.	1 <sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2 <sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES factulatives.	TOTAL des ALLOCATIONS. inscrites au budget de 1880.
ARTICLE 7. — VIVRES... ..	Mémoire.	//	Mémoire.
Totaux du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	436,920 20	624,806 14	1,061,726 34
<b>CHAPITRE II. — TRAVAUX PUBLICS.</b>			
ARTICLE 1 <sup>er</sup> . — PONTS ET CHAUSSÉES.	Fr.	Fr.	Fr.
Personnel.....	//	42,920 96	421,800 96
Matériel.....	//	378,880 00	
ARTICLE 2. — SERVICE DES PORTS ET RADES.			
Personnel.....	//	47,006 47	56,581 47
Matériel.....	//	9,575 00	
A déduire pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital.....	//	478,382 13	478,382 13
Reste.....	//	4,700 00	4,700 00
ARTICLE 3. — ACCESSOIRES DE LA SOLDE.			
Frais de route, vacations, frais de passages, etc.....	//	476,682 13	476,682 13
Totaux du chapitre II.....	//	4,500 00	4,500 00
Totaux du chapitre II.....	//	478,182 13	478,182 13
<b>CHAPITRE III. — DÉPENSES DIVERSES.</b>			
ARTICLE 1 <sup>er</sup> . — DÉPENSES NON CLASSÉES.			
§ 1 <sup>er</sup> . Dépenses accessoires d'assistance publique.....	//	44,000 00	44,000 00
§ 2. Frais divers.....	//	44,600 00	44,600 00
§ 3. Encouragements à la culture et à l'industrie.....	//	23,200 00	23,200 00
ARTICLE 2. — DÉPENSES IMPRÉVUES.....	34,402 53	//	34,402 53
Totaux du chapitre III.....	34,402 53	51,800 00	85,902 53

DETAIL DES DÉPENSES	1 <sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES obligatoires.	2 <sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES facultatives.	TOTAL des ALLOCATIONS inscrites au budget de 1880.
<b>CHAPITRE IV.</b>			
DÉPENSES D'ORDRE.....	21,000 00	//	21,000 00
Total du chapitre IV.....	21,000 00	//	21,000 00
<b>CHAPITRE V. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.</b>			
<b>ARTICLE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.....</b>	100,000 00	//	100,000 00

## RÉCAPITULATION.

### DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Dépenses d'administration.....	4,061,726 <sup>r</sup> 34
— 2. — Travaux publics.....	478,182 43
— 3. — Dépenses diverses.....	83,902 53
— 4. — Dépenses d'ordre.....	21,000 00
— 5. — Dépenses d'exercices clos et périmés..	400,000 00
Total.....	<u>4,746,814 00</u>

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 24 janvier 1880.

*Le Gouverneur,*

A. HUART.

**BUDGET**

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'IMMIGRATION  
POUR L'EXERCICE 1880.

NUMÉROS des ARTICLES.	RECETTES.	PREVISIONS.
<b>NATURE DES RECETTES.</b>		
1 <sup>er</sup> .	Droits d'enregistrement.....	39,360 <sup>f</sup> 20
2.	Remboursement des frais d'introduction.....	135,000 00
3.	Recouvrement de créances dues par les engagés chinois.....	56,250 00
4.	Recouvrement sur les obligations arriérées.....	14,691 60
5.	Subvention locale.....	400,000 00
	Total des recettes.....	345,301 80
NUMÉROS des ARTICLES.	DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS.
<b>NATURE DES DÉPENSES.</b>		
1 <sup>er</sup> .	Frais d'introduction et primes de rengagement.	314,000 <sup>f</sup> 00
2.	Nourriture au dépôt.....	4,500 00
3.	Soins médicaux.....	40,000 00
4.	Dépenses diverses.....	49,801 80
	Total des dépenses.....	345,301 80
<b>RÉCAPITULATION :</b>		
	RECETTES.....	345,301 <sup>f</sup> 80
	DÉPENSES.....	345,301 80

Arrêté le présent budget, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *trois cent quarante-cinq mille trois cent un francs quatre-vingts centimes.*

Cayenne, le 30 décembre 1880.

*Le Commissaire de l'immigration,*  
**CHAILA.**

Vu :  
*Le Directeur de l'intérieur,*  
**A. QUINTRIE.**

Approuvé en Conseil privé, pour être exécuté à partir du 4<sup>or</sup> janvier 1880.

Cayenne, le 24 janvier 1880.

*Le Gouverneur,*  
**A. HUART.**



N° 15. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne, en session extraordinaire.*

Cayenne, le 24 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire, pour le mardi 27 janvier courant, à neuf heures du matin.

Art. 2. Cette session aura pour objet :

1<sup>o</sup> de choisir deux conseillers municipaux à l'effet d'assister le Maire dans le jugement des réclamations auxquelles pourrait donner lieu la formation de la liste électorale ;

2<sup>o</sup> de pourvoir au remplacement des directeurs de la caisse d'épargne parvenus au terme de leur mandat et dont la nomination appartient au Conseil municipal, aux termes du paragraphe 4 de l'article 6 des statuts de la caisse d'épargne.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*

A. QUINTRIE.

---

N° 16. — Par décisions du Gouverneur en date du 27 janvier 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*A 10 centimes l'hectare :*

A MM. Edouard Toussaint et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 780 hectares, situé rive gauche de la Comté, quartier de Roura ;

A M. Taxile Gustave, sur un terrain de 1,020 hectares, situé rive droite de la Mana, à la hauteur du saut Sabbat ;

A M. Jérôme Fénélon, sur un terrain de 2,000 hectares, situé rive droite de la Mana, au saut Sabbat ;

A M. Pierret, sur un terrain de 16,426 hectares 50 ares, situé rive droite du fleuve de Sinnamary, et qui lui avait été précédemment accordé dans les conditions de la décision du 14 mai 1878.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A M. Blanchon, sur un terrain de 990 hectares, situé rive gauche du fleuve de Kourou, connu sous le nom de placer *Saint-Paul*, et précédemment à MM. Pierret et C<sup>ie</sup> ;

A MM. Hérard et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,700 hectares, situé rive droite de l'Abounami, affluent du Maroni.

*Au titre exceptionnel de 10 centimes l'hectare :*

A la Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 1,900 hectares, situé à Mana, rive droite de l'Arouani, et provenant de périmètres abandonnés ;

A M. Edouard Saint-Julien, sur un terrain de 2,290 hectares, situé rive gauche du fleuve de Sinnamary, et précédemment à MM. Jean Alonzo et C<sup>ie</sup>, qui l'ont délaissé ;

A M. H. de Chicourt, sur un terrain de 1,600 hectares, situé à Roura, rive droite de l'Orapu, et précédemment à M<sup>lle</sup> A. Iphigénie, qui l'a délaissé ;

A M. A. Lapaix, sur un terrain de 2,000 hectares, situé à Roura, à la tête de l'Orapu, et ayant fait partie du 4<sup>e</sup> lot de terrain délaissé par la société Siguiet et C<sup>ie</sup>.

---

N° 17. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit de 1,310,000 francs.

Cayenne, le 28 janvier 1880.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation, n° 4, du 26 décembre 1879, ouvrant un crédit de 1,317,000 francs pour les besoins du service sur l'exercice 1880;

Vu notre arrêté du 9 janvier 1880 portant ouverture de crédits provisoires;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'Ordonnateur, pour les besoins du service de la colonie pendant l'exercice 1880, un crédit de *un million trois cent dix-sept mille francs*, aux comptes de chapitres ci-après désignés, savoir :

Chapitre XVII.....	150,000 <sup>f</sup>
———— XVIII.....	130,000
———— XIX.....	12,000
———— XX.....	135,000
———— XXI.....	90,000
———— XXII.....	100,000
———— XXIV.....	700,000
Total.....	<u>1.317,000</u>

Art. 2. Notre arrêté précité du 9 janvier 1880 cesse en conséquence d'être exécutoire à partir de ce jour.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

N<sup>o</sup> 18. — *DÉCISION réservant les peines corporelles sur les pénitenciers aux cas de pédérastie.*

Cayenne, le 28 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 5 avril 1872, numérotée 25, au sujet de la peine corporelle à infliger aux transportés en cours de peine ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 décembre 1879, n<sup>o</sup> 732, contenant de nouvelles prescriptions au sujet desdites peines ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Les peines corporelles sont exclusivement réservées aux cas de pédérastie. Toutefois, elles ne pourront être subies que par les transportés condamnés aux travaux forcés à perpétuité et placés au peloton de correction.

Art. 2. Le flagrant délit de pédérastie donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le service intérieur.

Art. 3. Les peines seront prononcées par les commandants des pénitenciers et graduées comme suit :

Pédérastie, première fois, cinq coups en une fois ;

———— deuxième fois, dix coups en deux fois ;

———— troisième fois, quinze coups en trois fois.

Art. 4. L'exécution de la peine, à laquelle assistera toujours un surveillant de service, sera inscrite à la gauche du procès-verbal mentionné à l'article 2.

Art. 5. La décision du 5 avril 1878 est et demeure rapportée.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

GODEBERT.

---

N° 19. — *DECISION* constituant une commission administrative à l'effet de constater s'il existe sur quelques points du littoral, et notamment sur le Grand-Connétable, des phosphates et guanos en quantités assez grandes pour suffire à une exploitation.

Cayenne, le 31 janvier 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 20 octobre 1879. (Colonies : 1<sup>er</sup> bureau, numérotée 613 bis), et faisant envoi d'une demande adressée au Président de la République par M. James C. Jewett, dans le but d'être autorisé à exploiter les phosphates et guanos existant sur les rivages de la Guyane;

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 décembre 1879;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Une commission administrative est constituée à l'effet de constater s'il existe sur quelques points du littoral, entre le 4<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> degré de latitude nord, et notamment sur le Grand-Connétable, des phosphates et guanos en quantités assez grandes pour suffire à une exploitation.

Art. 2. Cette commission examinera également si l'extraction des phosphates n'aurait pas pour effet de modifier la configuration du Grand-Connétable, au point de nuire à la navigation et de compromettre la conservation des rivages qui servent de défense à la colonie.

Art. 3. La commission sera composée de la manière suivante, savoir :

- MM. Couy, conseiller privé,  
Houry, conseiller général,  
Météran, *idem*,  
F. Le Blond, *idem*,  
Le directeur du service des travaux civils et militaires,  
Le lieutenant de vaisseau, commandant la station locale.  
Le pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, chef du service pharmaceutique,  
Un officier du commissariat de la marine,  
Le chef du 2<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'intérieur.

Art. 4. La commission se réunira sur la convocation de son Président, qui transmettra ses procès-verbaux au Gouverneur par l'intermédiaire du Directeur de l'intérieur.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 janvier 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
TRÉDOS.

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*

A. QUINTRIE.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 20. — Par décision ministérielle du 6 décembre 1879, notifiée par dépêche du 17 du même mois, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service, les surveillants militaires dont les noms suivent :

Cornilus (Louis) ;  
Taillepé (Laurent) ;  
Méchin (Claude).

N° 21. — Par décision ministérielle du 9 décembre 1879, transmise par dépêche du 26 du même mois, M. Pertrissart, surveillant principal en retraite, a été nommé garde-magasin de 1<sup>re</sup> classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

N° 22. — Par décision ministérielle du 11 décembre 1879, notifiée par dépêche du 15 du même mois, M. Besson (Simon), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *l'Emeraude*, à la station locale de la Guyane.

N° 23. — Par décision ministérielle du 11 décembre 1879, notifiée par dépêche du 26 du même mois, M. Pain (Adolphe), garde-magasin de 1<sup>re</sup> classe de l'administration pénitentiaire, a été nommé garde-magasin principal de ladite administration.

N° 24. — Par dépêche ministérielle du 15 décembre 1879, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Bonnefoy (Armand), commissaire adjoint de la marine, en remplacement de M. Tranchevent (Auguste), officier du commissariat du même grade, appelé à continuer ses services en Cochinchine.

---

N° 25. — Par dépêche ministérielle du 17 décembre 1879, notification a été faite de la confirmation, par décision du 27 novembre précédent, dans les emplois qui leur ont été provisoirement conférés, des militaires du détachement de gendarmerie dont les noms suivent, savoir ,

1° Dans le grade de maréchal des logis à cheval, en remplacement du sieur Delteil, décédé, le sieur Pigeot (Pierre), brigadier ;

2° Dans le grade de brigadier à cheval, en remplacement de ce dernier militaire, le sieur Teillet (Joseph), gendarme à cheval.

---

N° 26. — Par décision ministérielle du 20 décembre 1879, notifiée par dépêche du 5 janvier 1880, le surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe Angelini (Antoine) est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.

---

N° 27. — Par dépêche ministérielle du 27 décembre 1879, notification est donnée de la nomination, par décision du 19 du même mois, de M. Dupré, conducteur de 1<sup>re</sup> classe à la Guyane, à l'emploi de conducteur principal des travaux militaires.

---

N° 28. — Par dépêche ministérielle du 5 janvier 1880, avis est donné de la destination pour la Guyane (service de l'Ordonnateur), de M. Roché (Oscar), écrivain de la marine.

---

N° 29. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, M. de Surgy (Edouard), vérificateur de 1<sup>re</sup> classe, de retour dans la colonie, prendra la direction du service des douanes des mains de M. Bailly, et en sera provisoirement chargé, en attendant la nomination du chef de ce service.

N° 30. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, la solde de M. Duplant (Auguste), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 1,800 à 2,100 francs par an.

N° 31. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, le sieur Kerbec (Thierry), distributeur de 2<sup>e</sup> classe du matériel, est porté à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi, à la solde annuelle de 1,550 francs.

N° 32. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, le sieur Barthélemy (Adolphe), magasinier de 4<sup>e</sup> classe de la marine, est portée à la 3<sup>e</sup> classe de son emploi, à compter de ce jour.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,900 fr.

N° 33. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, le sieur Florentine (Jules), distributeur de 2<sup>e</sup> classe des vivres, est porté à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi, à la solde annuelle de 1,520 francs, à compter de ce jour.

N° 34. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé, pour la France, à M. Fouque (Honoré), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine.

Cet officier de santé prendra passage sur le paquebot du 3 de ce mois.

N° 35. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé, pour la France, à M. Nodier (Simon), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine.

Cet officier de santé est autorisé à prendre passage sur le courrier du 3 janvier courant.

N° 36. — Par décision de l'Ordonnateur du 1<sup>er</sup> janvier 1880, la solde de M. Schérer (Nicolas), employé civil du commissariat, est portée de 1,200 à 1,500 francs par an, à partir de ce jour.

---

N° 37. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 janvier 1880,



M. Mancel (Charles), auxiliaire civil du commissariat de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des approvisionnements.

---

N° 38. — Par arrêté du 3 janvier 1880, est rapporté l'arrêté du 2 juin 1879, consacrant un mouvement provisoire dans le personnel de la magistrature, en ce qui concerne M. Baudin, nommé en remplacement de M. Delpech-Delpérié.

Sont nommés provisoirement :

Procureur de la République, en remplacement de M. Dumas, M. Gaigneron de Marolles, premier substitut du procureur de la République ;

Lieutenant de juge, en remplacement de M. Monnier, M. Claysen, deuxième substitut du procureur de la République ;

Deuxième substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Clayssen, M. Ferjus, juge-auditeur.

M. Marchand (Henri), chef de l'imprimerie du gouvernement, est maintenu comme conseiller suppléant à la Cour, en remplacement de M. Baudin, qui reprend ses fonctions de juge-président au tribunal de première instance.

---

N° 39. — Par arrêté du 3 janvier 1880, M. Sainte-Rose, juge de paix p. i. de la ville de Cayenne, reprendra, à partir de ce jour, ses fonctions de greffier de ladite justice de paix, et M. Ezama, greffier p. i. de la justice de paix, celles de commis-greffier près la Cour, fonctions dont ils sont titulaires, et par suite, celles confiées à M. Chennebras, par arrêté du 12 décembre dernier, cessent à partir de ce jour.

N° 40. — Par décision du Gouverneur du 3 janvier 1880, M. Dedet, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu.

N° 41. — Par décision du Gouverneur du 3 janvier 1880, M. Bagnéris, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut.

---

N° 42. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 janvier 1880, M. Angelot, conducteur de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, est appelé à continuer ses services au Maroni.

M. Fournereau, conducteur de 2<sup>e</sup> classe, conservera la direction générale des travaux, ainsi que l'administration de ce service.

N° 43. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 janvier 1880, M. de Galéan (Octave), sous-commissaire de la marine, est nommé chef du secrétariat et du bureau de la comptabilité à la direction de l'administration pénitentiaire.

N° 44. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 janvier 1880, M. Rougé (Eugène), commis de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni.

N° 45. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 5 janvier 1880, M. Gougis (Emmanuel), commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, dont le temps de séjour réglementaire au Maroni est terminé, est rappelé au chef-lieu.

---

N° 46. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1880, M. Bunel (Maurice), aide-commissaire de la marine, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'administration aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Huard-Lanoiraix, officier du même grade, dont le temps de détachement est terminé.

N° 47. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1880, M. Gillet (Ernest), juge de paix du Maroni, est mis à la disposition de l'administration de la justice au chef-lieu.

M. Bar (Constant), juge suppléant au Maroni, est nommé juge de paix intérimaire, et jouira, en cette qualité, d'un traitement de 2,500 francs.

N° 48. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1880, M. Gillet (Ernest), juge de paix du Maroni, est rappelé au chef-lieu, et nommé provisoirement conseiller-auditeur près la Cour d'appel, en remplacement de M. Capler, en congé de convalescence en France.

N° 49. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1880, M. Vivet (Stanislas) est nommé commissaire de police au Maroni, en remplacement de M. Rey, démissionnaire.

---

N° 50. — Par arrêté du 7 janvier 1880, la composition du Conseil privé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1880 au 31 décembre 1881, est réglée comme suit :

Conseillers privés titulaires :

MM. Couy (Alexandre) ;  
• Rousseau Saint-Philippe (Amédée).  
Ursleur (Philistall) ;

Conseillers privés suppléants :

MM. Lalanne (Gustave) ;  
Céide (Théodore) ;  
Wacongne (Pierre).

N° 51. — Par arrêté du 7 janvier 1880, sont nommés pour siéger au Conseil privé pendant le premier semestre de cette année :

MM. Baudin (Camille), président du tribunal de première instance de la Guyane française,  
et Pertuzé (Alfred), conseiller à la Cour d'appel.

---

N° 52. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1880, M. Meyer (Justin), interprète annamite, aura son siège ordinaire dans les bureaux de l'administration pénitentiaire.

Il pourra exercer, dans le local qui lui sera affecté, les fonctions de syndic des immigrants.

Les Annamites autres que les condamnés y seront admis toutes les fois qu'ils désireront communiquer avec l'interprète ou lui soumettre leur contestation.

M. Meyer sera mis à la disposition de l'administration locale chaque fois que les besoins de ce service le nécessiteront.

Les deux administrations devront se concerter lorsqu'il y aura lieu de diriger l'interprète sur un des pénitenciers ou de l'envoyer en mission par le service local sur un des points de la colonie.

N° 53. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 8 janvier 1880, M. Rey (François), surveillant militaire en retraite, est nommé surveillant rural au Maroni.

---

N° 54. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1880, M. Voisin (Gustave), écrivain auxiliaire de la marine, est nommé employé civil du commissariat.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> du courant.

---

N° 55. — Par arrêté du 13 janvier 1880, sont nommés membres de la commission municipale instituée par l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1879 :

MM.

A Oyapock.....	{ Cumin (Emile-Désiré), Chantilly (Amédée).
A Approuague....	{ Tècle (Emile), Migue (Laurent).
A Kaw.....	{ Gold (Albain), Dautriche (Jules).
A Tour-de-l'Île....	{ Toussaint (Eugène), Palmot (Ignace)
A l'Île-de-Cayenne.	{ Chennebras (Edouard), Luce (Jean-Pierre).
A Roura.....	{ Prudent (Edmond), Sinna (Louis).
A Tonnégrande....	{ Merlin (Jean-Noël), Gontran (Bertrand).
A Montsinéry.....	{ Caty (Barthélemy), Coutard (Théophile).
A Macouria.....	{ Gona (Jacques), Marcel (Evariste),
A Kourou.....	{ Saba (Jean-Joseph), Xaviéro (Joseph).
A Sinnamary.....	{ Lauderné (Gontran), Vernet (Théodore).
A Iracoubo.....	{ Linguet (Adrien), Gillain (Alexandre).
A Mana.....	{ Boyer (Louis), Latulipe (Gabriel).

N° 56. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1880, M. E. Louvrier Saint-Mary, lieutenant-commissaire-commandant à titre gratuit, est chargé de suppléer le commissaire-commandant dans la préparation des opérations électorales de la circonscription de l'île-de-Cayenne.

---

N° 57. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 janvier 1880, M. Quintrie (Raymond-Charles), commis de marine, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

N° 58. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 janvier 1880, M. Huard-Lanoiraix (Charles), aide-commissaire de la marine, de retour au chef-lieu, continuera ses services au secrétariat de ladite administration.

N° 59. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 janvier 1880, la solde du sieur Pélagie (Félix), garçon de pharmacie au Maroni, est élevé de 720 francs à 1,000 francs par an.

N° 60. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 janvier 1880, la solde du sieur Langlet (Esnard), écrivain du service des travaux pénitentiaires, est élevée de 4 fr. 50 cent. par jour à 1,800 francs par an.

N° 61. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 janvier 1880, le sieur Théagène, surveillant militaire, chargé de la scierie à vapeur de Saint-Laurent, est appelé à remplacer le mécanicien titulaire de l'usine pendant son absence.

Il sera remplacé à la scierie à vapeur par le surveillant Descombes.

N° 62. — Par décision du Procureur général p. i. du 15 janvier 1880, le sieur Pierre (Joseph) est nommé garçon de bureau au cabinet de M. le juge d'instruction, en remplacement du sieur Fiévée (Emile), licencié.

---

N° 63. — Par décision du Gouverneur du 16 janvier 1880, M. Duplant (Auguste), écrivain auxiliaire de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Boria (Berthe).

N° 64. — Par décision du Gouverneur du 16 janvier 1880, la solde du sieur Dumbard (Alfred), mécanicien de l'administration pénitentiaire, est élevée de 2,400 à 3,000 francs par an.

N° 65. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 janvier 1880, M. Gilbert-Pierre (Conrad), chef du poste sémaphorique des Iles-du-Salut, sera employé aux écritures de la pharmacie de l'hôpital.

N° 66. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 janvier 1880, la solde annuelle du sieur Vacheresse (Joseph-Jules), apprenti mécanicien à l'usine du Maroni, est élevée de 1,020 à 1,500 francs.

---

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1880, M. Jadfard (Gustave), caissier du trésor, est nommé percepteur de Cayenne, en remplacement de M. Bonneville (Gustave), décédé.

---

N° 68. — Par arrêté du 19 janvier 1880, M. Giaimo (Ernest), propriétaire, et Bardy (Philippe), négociant, sont nommés membres du collège des assesseurs ; le premier, à titre définitif, en remplacement de M. Dutrey (Antoine), décédé, et le second, à titre provisoire, en remplacement de M. Isnard (Paul), absent de la colonie.

---

N° 69. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 janvier 1880, M. Thémire (Armand), agent-comptable des ponts et chaussées, est nommé payeur de ce service, en remplacement de M. Vivran, retraité.

N° 70. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 janvier 1880, le sieur Néron (Golbert) est nommé agent de la poste au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Chanre-ray, démissionnaire.

N° 71. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1880, le service des huissiers, pour l'année 1880, sera réglé comme suit :

Le sieur Du Serre Telmon sera attaché à la Cour d'appel ; le sieur Taillade, au tribunal de première instance, et le sieur Jourdon, à la justice de paix.

N° 72. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1880, le sieur Hamon (Frédéric), apprenti pilote, est nommé aspirant pilote au port de Cayenne.

N° 73. — Par décision du Procureur général p. i. du 21 janvier 1880, MM. Le Boucher (Gustave), notaire, et Dupin (Lionel), avoué, sont nommés membres du bureau d'assistance judiciaire pendant l'année 1880.

---

N° 74. — Par décision du Gouverneur du 22 janvier 1880, le nommé Dinga, immigrant africain, est autorisé à contracter mariage avec la femme transportée Stylite (Vitaline), numéro matricule 46.

N° 75. — Par décision du Gouverneur du 22 janvier 1880, le transporté Chalaïmoutou, numéro matricule 15746, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 2<sup>e</sup> catégorie Latchmée, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

---

N° 76. — Par décision du Gouverneur du 24 janvier 1880, le sieur Burgan est nommé provisoirement gardien de batterie et chargé des fortins du Trio et du Diamant, en remplacement du sieur Moncelet, décédé.

---

N° 77. — Par décision du Gouverneur du 26 janvier 1880, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Moulard (Ernest), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine.

N° 78. — Par décision du Gouverneur du 26 janvier 1880, MM. Estival (Emile) et Cor (Arsène) sont nommés écrivains auxiliaires de l'administration pénitentiaire.

N° 79. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1880, un congé de six mois, sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Loiseau (Léon), auxiliaire civil du commissariat.

---

N° 80. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1880, les élèves Boudeaud, Briquet, Alexandrine et Sylvain, absents depuis longtemps de l'école des arts et métiers sans motif plausible, ainsi que le jeune Zacharie, sur sa demande, sont rayés définitivement des contrôles.

N° 81. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1880, M. Brindejone de Tréglodé (Yves-Marie), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à prendre la direction du service de santé des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Fontorbe, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N° 82. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1880, un congé de convalescence pour la Guadeloupe a été accordé à M. Quintrie (Auguste), Directeur de l'intérieur.

N° 83. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1880, M. Hache (Edmond), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Merveilleux, aide-médecin auxiliaire, rappelé au chef-lieu.

N° 84. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1880, M. Lhuerre (Paul-Emile), écrivain de 2<sup>e</sup> classe de la direction de l'intérieur, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi.

N° 85. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1880, M. Valtrine (Ernest), piqueur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé dessinateur du service des ponts et chaussées.



N° 86. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1880, sont licenciés, à compter du 1<sup>er</sup> février prochain, conformément aux ordres du Département, les agents des vivres ci-après :

Tell (Hippolyte), 2<sup>e</sup> commis aux vivres ;  
Anasta (Félix), distributeur des vivres ;  
Nouvély (Jean-Louis), *idem*.

N° 87. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 janvier 1880, M. Pierre (Pierre), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur pour remplacer M. Moulard, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, dans le service médical du camp Saint-Denis.

N° 88. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 janvier 1880, M. Viraben, aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. Pierre (Pierre), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, chargé du service médical du camp Saint-Denis.

N° 89. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 janvier 1880, M. Fontorbe (Georges), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'intérieur, pour être chargé des services judiciaire et civil, vaccination et géôle, en remplacement de M. Hache, médecin de 2<sup>e</sup> classe, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 90. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1880, M. Decomis (Pascal) est reconnu en qualité de vice-consul d'Angleterre à Cayenne. — M. Decomis exercera ses fonctions, concurremment avec le consul d'Angleterre à Cayenne, et notwithstanding la présence de ce dernier dans cette ville.

N° 91. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1880, M. Quintrie (Alexandre), chef du bureau de l'administration et du contentieux, est chargé par intérim, à compter du 3 février 1880, des fonctions de Directeur de l'intérieur. — Il recevra le service des mains de M. Quintrie (Auguste), Directeur de l'intérieur titulaire, se rendant à la Guadeloupe pour cause de santé.

N° 92. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1880, le sieur Demay (Gabriel-Brutus), apprenti pilote, est nommé aspirant pilote au port de Cayenne.

---

N° 93. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1880, le sieur Demont (Clémencin) est nommé apprenti pilote à Cayenne, à compter du 30 du même mois.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 février 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 2.

FÉVRIER 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 94. — Dépêche ministérielle du 19 décembre 1879, au sujet des notes confidentielles données aux magistrats....	54
N° 95. — Dépêche ministérielle du 20 janvier 1880, au sujet des hôpitaux pénitentiaires.....	55
N° 96. — Du 31 janvier 1880. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> février 1880.....	57
N° 97. — Du 7 février 1880. Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 <sup>er</sup> au 31 janvier 1880.....	58
N° 98. — Arrêté du 6 février 1880, portant promulgation à la Guyane de divers actes législatifs, en exécution de la dépêche du 24 novembre 1879.....	58
N° 99. — Arrêté du 7 février 1880, relatif à l'exercice de la profession de boucher dans la ville et la banlieue de Cayenne.....	65
N° 100. — Arrêté du 7 février 1880, réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1880..	67
N° 101. — Arrêté du 7 février 1880, complétant ceux des 12 mai 1853 et 25 avril 1865, relativement à la solde des piqueurs et maîtres-ouvriers.....	68
N° 102. — Décisions du Gouverneur du 7 février 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les divers quartiers de la colonie.....	69

	Pages.
N° 103. — Décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 février 1880, créant un poste de commis aux entrées, à partir du 4 septembre 1879, à Saint-Laurent du Maroni. — Règlement.....	70
N° 104. — Décisions du Gouverneur du 19 février 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères dans les divers quartiers de la colonie.	72
N° 105. — Arrêté du 24 février 1880, fixant sur de nouvelles bases les émoluments des receveurs de l'enregistrement...	74
N° 106. — Arrêté du 24 février 1880, portant création d'une prime pour le bétail du pays livré à la consommation.	76
N° 107. — Arrêté du 24 février 1880, relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1880.....	77
N° 108. — Arrêté du 24 février 1880, modifiant le prix de remboursement des journées d'hôpital des immigrants et transportés prévu à l'arrêté du 21 mai 1879.....	81
N° 109. — Arrêté du 24 février 1880, fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.....	82
N° 110. — Arrêté du 24 février 1880, modifiant celui du 21 mai 1880, relatif au taux de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire.....	85
N° 111. — Arrêté du 24 février 1880, autorisant le mandatement des dépenses d'exercices clos sur l'exercice 1880.....	86
N° 112. — Décision du Gouverneur du 24 février 1880, fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux.....	87
N° 113. — Arrêté du 26 février 1880, portant de 2 fr. 25 cent. à 2 fr. 50 cent. le prix de la journée de traitement dans les hospices de Mana et du camp Saint-Denis.....	88
Nos 114 à 176. — Nominations, mutations, congés, etc.....	89

N° 94. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des notes confidentielles données aux magistrats.*

(Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 19 décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les notes confidentielles qui me sont adressées en double chaque année sur le personnel de la magistrature aux colonies, doivent énoncer s'il existe entre les magistrats du ressort des causes d'incompatibilité résultant de

la parenté. Mais mon Département n'est pas renseigné sur les incompatibilités légales qui pourraient se produire si le magistrat était envoyé dans une autre de nos possessions d'outre-mer.

Dans ce but, j'ai l'honneur de vous prier de faire modifier, ainsi qu'il suit, la formule de la notice individuelle, en ce qui concerne les liens de parenté ou d'alliance :

« Dire s'il existe des liens de parenté ou d'alliance entre lui et d'autres magistrats ou officiers publics de la colonie ou de toute autre colonie. »

Je vous prie de me faire connaître si ces prescriptions ont été exécutées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MICHAUX.

---

N° 95. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des hôpitaux pénitentiaires.*

(Direction des colonies : 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux.)

Paris, le 24 janvier 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 1<sup>er</sup> décembre dernier, n° 1029, vous m'avez rendu compte de la suite donnée aux observations présentées par l'inspection mobile au sujet des hôpitaux pénitentiaires.

Les mesures prises par le Directeur de l'administration pénitentiaire pour régulariser la remise des médicaments, rétabliront sans doute l'ordre dans le service ; une seule pharmacie doit en effet être maintenue dans chaque hôpital. Ce chef d'administration fait remarquer que la période de six mois fixée pour le séjour des pharmaciens sur les établissements, ne permet pas à ces officiers de se familiariser avec l'ensemble du service et occasionne ainsi des troubles d'autant plus graves que les pharmaciens ne se considèrent pas comme des comptables responsables, et qu'ils ne se soumettent pas volontiers à la surveillance de l'administration.

Pour remédier à cet inconvénient, vous voudrez bien donner des ordres pour que ces officiers soient maintenus dans le même poste pendant une année au moins.

J'ajoute que les pharmaciens sont comptables des médicaments et ustensiles qui leur sont confiés, non-seulement au point de vue de la délivrance de ces médicaments aux malades, mais encore en ce qui concerne les matières premières employées pour la préparation des médicaments composés. Ils ne peuvent, en aucun cas, se soustraire à l'autorité supérieure du médecin, ni au contrôle qu'a le droit d'exercer le chef du service administratif faisant fonctions de commissaire aux hôpitaux.

En résumé, vous devrez faire application dans les hôpitaux pénitentiaires des dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1844 développées dans l'instruction explicative du 20 décembre suivant, en ce qui concerne le service des hôpitaux, et de l'instruction du 10 août 1840, en ce qui touche le service pharmaceutique en particulier.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour l'exécution des mesures ci-dessus indiquées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**Jauréguiberry.**

---

N° 96. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1<sup>er</sup> février 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 60	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 31 janvier 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

DE SURGY.

*Les Membres de la commission,*

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

Vu pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 4<sup>er</sup> bureau,*

A. QUINTRIE.

N° 97. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 janvier 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	//	//	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,045 <sup>k</sup>	//	4,045 <sup>k</sup>	69 <sup>k</sup>
Café.....	416	x	416	67
Girofle... { clous.....	x	//	//	54
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	4,045	//	4,045	2,911
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	//	//	//
Vessies nataloires dessé- chées.....	268 <sup>k</sup>	//	268 <sup>k</sup>	969 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	450	//	450	x
Bois de construction... ..	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	508 <sup>p</sup>	//	508 <sup>p</sup>	997 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille... ..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)... ..	//	//	//	//
Or natif.....	44 <sup>k</sup> 559 <sup>g</sup>	//	44 <sup>k</sup> 559 <sup>g</sup>	47 <sup>k</sup> 445 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)... ..	//	//	//	//

Cayenne, le 7 février 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

**DE SURGIV.**

*Vu: Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

**A. QUINTRIE.**

N° 98. — **ARRÊTÉ** portant promulgation à la Guyane de divers actes législatifs, en exécution de la dépêche du 24 novembre 1879, n° 691.

Cayenne, le 6 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1879, Colonies : 1<sup>er</sup> bureau, numérotée 691;



Sur la proposition du Commandant militaire, de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont promulgués à la Guyane les actes législatifs ci-après indiqués, savoir :

1<sup>o</sup> Le décret du 13 novembre 1879, qui rend applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret en Conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

2<sup>o</sup> Ledit décret du 7 novembre 1879, ayant pour effet, en ce qui concerne la Guyane, d'une part, d'abroger les articles 74, 75, 76, 77 et 80 (1) de l'ordonnance du 27 août 1828 ; d'autre part, de modifier les articles 78 et 79 de la même ordonnance (2) ;

3<sup>o</sup> La loi du 3 avril 1878, sur l'état de siège ;

4<sup>o</sup> Le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, et la loi du 11 mars 1872, qui modifie ledit décret.

Art. 2. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Procureur général et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant militaire,*  
BOUET.

*L'Ordonnateur,*  
TRÉDOS.

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*  
ALEX. QUINTRIE.

*Le Procureur général p. i.,*  
A. FILLASSIER.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
GODEBERT.

---

(1) Ces articles correspondent aux articles 72, 73, 74, 75 et 78 de l'ordonnance du 21 août 1825, et 75, 76, 77, 78 et 81 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant, la première, la Réunion, et la seconde, la Martinique et la Guadeloupe.

(2) Ces articles correspondent aux articles 76 et 77 de l'ordonnance de 1825 (Réunion), et 79 et 80 de celle de 1827 (Antilles).

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement et l'administration de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal et dépendances;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le gouvernement et l'administration des établissements français de l'Inde;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret, en conseil d'Etat, du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret en conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 15 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

Paris, le 7 novembre 1879.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, concernant le gouvernement et l'administration de l'île de la Réunion et des Antilles françaises;

Vu les ordonnances du 22 août 1833, portant modification des précédentes ;

Vu l'article 6, paragraphe 7, du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont et demeurent abrogées les dispositions inscrites dans les articles 72, 73, 74, 75 et 78 de l'ordonnance du 21 août 1825, et les articles 75, 76, 77, 78 et 81 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe (art. 74, 75, 76, 77 et 80 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant la Guyane).

Est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la législation métropolitaine actuellement en vigueur, concernant l'ouverture et la police des cafés, cabarets et débits de boissons.

Art. 2. Les articles 76 et 77 de l'ordonnance précitée de 1825, et 79 et 80 de l'ordonnance susvisée de 1827 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 76 (Réunion), 79 (Antilles), § 1<sup>er</sup>. Dans le cas où un fonctionnaire nommé par le Président de la République ou par le Ministre de la marine et des colonies aurait tenu une conduite tellement répréhensible, qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions ; si, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu de le traduire devant les tribunaux, le gouverneur, après avoir fait connaître à ce fonctionnaire les griefs existants contre lui et entendu ses explications, peut, en conseil, le suspendre jusqu'à ce que le Ministre lui ait fait connaître sa décision ou celle du Président de la République.

« § 2. Toutefois, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à l'égard des chefs d'administration et des membres de l'ordre judiciaire qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au Ministre de la marine et des colonies.

« La suspension ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Néanmoins, ils cessent immédiatement leurs fonctions.

« Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de

demander au gouverneur un passage pour la France, aux frais du Gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé.

« § 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la mesure prise à son égard.

« Art. 77 (Réunion), 80 (Antilles). Le gouverneur rend compte immédiatement de ces mesures au Ministre de la marine et des colonies, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement.

« Les fonctionnaires auxquels ces mesures auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du Ministre de la marine et des colonies. »

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

### *LOI relative à l'état de siège.*

Du 3 avril 1878.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1878.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent, résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

Une loi peut seule déclarer l'état de siège ; cette loi désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Elle fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets.

Art. 2. En cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du Conseil des ministres ; mais alors les Chambres se réunissent de plein droit deux jours après.

Art. 3. En cas de dissolution de la Chambre des députés, et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne pourra, même provisoirement, être déclaré par le Président de la République.

Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le Président, de l'avis du Conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible.

Art. 4. Dans le cas où les communications seraient interrompues avec l'Algérie, le gouverneur pourra déclarer tout ou partie de l'Algérie en état de siège, dans les conditions de la présente loi.

Art. 5. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siège est levé de plein droit.

Art. 6. Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 (1) sont maintenus, ainsi que les dispositions de ses autres articles non contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 3 avril 1878.

Signé M<sup>al</sup> DE MAC-MAHON,

duc DE MAGENTA.

*Le Président du Conseil, Garde des sceaux,*

*Ministre de la justice.*

Signé J. DUFAURE.

---

(1) Voir la promulgation de cette loi au Bulletin officiel de la Guyane, année 1849, page 400.

*DÉCRET sur les cafés, cabarets et débits de boissons.*

Du 29 décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Considérant que la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons est une cause de désordres et de démoralisation ;

Considérant que, dans les campagnes surtout, ces établissements sont devenus, en grand nombre, des lieux de réunion et d'affiliation pour les sociétés secrètes, et ont favorisé, d'une manière déplorable, les progrès des mauvaises passions ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger, par des mesures efficaces, les mœurs publiques et la sûreté générale,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative.

2. La fermeture des établissements désignés en l'article 1<sup>er</sup>, qui existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée, par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'établissement sera fermé immédiatement.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Elysée, le 29 décembre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Signé de MORNY.

---

*LOI qui modifie le décret du 29 décembre 1851, sur les délits de boissons.*

Du 11 mars 1872.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1872.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Dans les cas prévus par la loi du 29 décembre 1851, sur les délits de boissons, les tribunaux sont autorisés à appliquer l'article 463 du code pénal.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 11 mars 1872.

*Le Président,*

Signé JULES GRÉVY.

*Les Secrétaires,*

Signé PAUL DE RÉMUSAT, FRANCIQUE RIVE, V<sup>te</sup> DE MEAUX,  
M<sup>is</sup> COSTA DE BEAUREGARD, ALBERT DESJARDINS, B<sup>on</sup> DE BARANTE.

*Le Président de la République,*

Signé A. THIERS.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé J. DUFAURE.

---

N° 99. — *ARRÊTÉ relatif à l'exercice de la profession de boucher dans la ville et la banlieue de Cayenne.*

Cayenne, le 7 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1879, relatif à la discussion du budget des recettes pour 1880 ;

Vu l'article 38 du décret du 23 décembre 1878, portant institution de ladite assemblée à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1879, rendant applicable le tarif des contributions, redevances et taxes pour 1880, et réglant provisoirement le fonctionnement du budget des dépenses ;

Attendu que ledit tarif assujéti à la patente de 2<sup>e</sup> classe l'exercice de la profession de boucher à Cayenne ;

Vu les arrêtés des 20 octobre 1827, 2 novembre 1831, 8 juin et 30 décembre 1836, 19 décembre 1838 et 4 février 1834 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 1836 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Nul ne peut exercer la profession de boucher à Cayenne ou dans la banlieue s'il ne s'est préalablement pourvu d'une patente de 2<sup>e</sup> classe.

Toute personne n'exerçant pas cette profession, qui voudra faire abattre et vendre du gros ou menu bétail, sera tenue, en conséquence, de s'adresser à un boucher patenté.

Art. 2. Aucun animal ne pourra être abattu ailleurs qu'à l'abattoir public, à charge par les intéressés de se conformer aux dispositions d'ordre d'après lesquelles est régi cet établissement, et à la condition de payer la taxe fixée par les tarifs en vigueur.

Art. 3. La vente pourra s'effectuer, soit à la boucherie civile, soit à domicile ; dans ce dernier cas, elle aura lieu en boutique ouverte sur rue, et, dans les deux cas, le paiement de la taxe devra être opéré avant l'enlèvement de l'abattoir public de chaque animal abattu.

Art. 4. Les bouchers qui débiteront la viande à domicile seront astreints à la surveillance que la police exerce sur la vente de toutes les denrées alimentaires. Ils donneront, à cet égard, au commissaire de police ou à ses agents, toutes les facilités désirables pour remplir cette obligation.

Art. 5. L'autorité municipale règlera par des arrêtés spéciaux les divers points de détail relatifs à l'exercice de la boucherie.

Art. 6. Sont maintenues les dispositions réglementaires précédemment en vigueur, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles qui précèdent.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

ALEX. QUINTRIE.



N° 100. — **ARRÊTÉ** réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1880.

Cayenne, le 7 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852 et 36 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Vu l'article 39 du décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie, en 1880, et le taux de la répartition de la dépense entre les engagistes et la caisse de l'immigration ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 décembre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. La prime à payer, pendant l'année 1880, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années, <i>trois cents francs</i> , ci. ....	300 <sup>f</sup>
Pour tout rengagement de six années, <i>deux cent cin- quante francs</i> , ci. ....	250
Pour tout rengagement de cinq années, <i>deux cents francs</i> , ci. ....	200
Pour tout rengagement de quatre années <i>cent cin- quante francs</i> , ci. ....	150
Pour tout rengagement de trois années, <i>cent francs</i> , ci	100
Pour tout rengagement de deux années, <i>cinquante francs</i> , ci. ....	50
Pour tout rengagement d'une année, <i>vingt-cinq francs</i> , ci. ....	25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 11 à 16 ans quant aux garçons, et de 11 à 14 ans quant aux filles.

Art. 2. La part de prime incombant à l'engagiste pour tous les rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart pour les rengagements à l'agriculture ;

La moitié, pour les rengagements à la domesticité et à des industries diverses, autres que l'industrie aurifère ;

Les trois quarts, pour les rengagements à l'industrie aurifère.

Cette prime sera comptée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

ALEX. QUINTRIE.

---

N° 101. — *ARRÊTÉ* complétant ceux des 12 mai 1853 et 25 avril 1865, relativement à la solde des piqueurs et maîtres-ouvriers.

Cayenne, le 7 février 1880.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 15, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1853, portant règlement concernant les ouvriers civils et militaires employés dans les diverses directions et fixant le tarif des salaires qui leur sont attribués ;

Vu l'arrêté modificatif du 25 avril 1865 ;

Considérant que pour assurer le fonctionnement régulier du service des travaux militaires, il convient de traiter les piqueurs et maîtres-ouvriers sur le même pied que les titulaires des emplois correspondants dans le service des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

A partir du 1<sup>er</sup> février 1880, les piqueurs et maîtres-ouvriers du service des travaux militaires pourront être employés, soit à la journée, soit à la solde de 1,800 francs et 2,400 francs par an.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

---

N° 102. — Par décisions du Gouverneur en date du 7 février 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes l'hectare :*

Aux sociétés des gisements d'or de *Dieu-Merci* pour les trois quarts, et des gisements d'or de *Saint-Elie* pour un quart, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, connu sous le nom de placer *Dieu-Merci*, et précédemment à MM. Théodore Céide et C<sup>ie</sup>.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 40 centimes l'hectare :*

A M. Ulysse Conty, sur un terrain de 1,490 hectares, dépendant du quartier de Kourou, situé rive droite du fleuve de ce nom.

*A titre exceptionnel à 40 centimes l'hectare :*

A M. F. Chaudat, sur un terrain de 1,750 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, situé rive droite de la rivière de ce nom.

N° 103. — DÉCISION créant un poste de commis aux entrées, à partir du 4 septembre 1879, à Saint-Laurent du Maroni. — Règlement.

Cayenne, le 16 février 1880.

LE DIRECTEUR de l'administration pénitentiaire,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1879, prescrivant d'apporter dans le service hospitalier la plus grande vigilance, de surveiller les engagements de dépense de ce service, d'y introduire toutes les mesures d'économie compatibles avec les besoins des établissements et d'éviter les dépassements de crédits;

Considérant que l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni est, après celui du chef-lieu, le plus important de la colonie;

Qu'il y a nécessité absolu, pour la marche régulière du service, d'y placer un employé à poste fixe;

Vu le règlement du 1<sup>er</sup> octobre 1878, sur le service intérieur de l'hôpital militaire de Cayenne,

DÉCIDE :

Il a été créé à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni un poste de commis aux entrées, à partir du 4 septembre 1879.

Ce poste sera confié à un commis ou un employé, au choix du Directeur de l'administration pénitentiaire;

Il devra être constamment présent dans l'établissement, le jour comme la nuit.

Il sera nourri aux frais de l'hôpital et logé en nature.

Il est placé sous les ordres de l'officier d'administration remplissant les fonctions de commissaire aux hôpitaux.

Il établira tous les matins les états de situation de l'effectif des malades en triple expédition, dont l'une devra être remise, après visa de l'officier d'administration, à M. le commandant supérieur, la seconde expédition, déposée au bureau du service administratif, et la troisième, conservée en liasse au bureau des entrées.

Il assiste à toutes les opérations de recette du service des hôpitaux, et prend charge des matières et des denrées régulièrement admises en recette. Il fait aux sœurs les délivrances nécessaires pour assurer le service.

Il tiendra toutes les écritures afférentes au service des entrées et à la comptabilité administrative de l'établissement dont les résultats en fin d'année doivent servir de base au compte de développement.

Ces écritures seront consignées sur les registres ci-après :

*Pour le service des entrées.*

Petit journal ou main-courante des entrées et sorties où sont enregistrés les billets d'entrée et de sortie des malades.

Registre des entrées et sorties, contenant tous les renseignements et l'état-civil des malades.

Registre de décès, mentionnant les mêmes renseignements que ci-dessus, plus le genre de maladie avec la signature du chef du service de santé et de l'officier d'administration.

Registre de naissance avec filiation des nouveaux-nés.

Registre de comptes ouverts où sont enregistrés, par service, les malades traités dans l'établissement.

Registre d'inventaire après décès, pour le personnel libre.

*Pour la comptabilité administrative.*

Un registre de dépôts sera ouvert pour les bijoux et matières d'or et d'argent déposées par les malades au moment de leur hospitalisation.

Ces objets ne seront restitués que sur récépissé de la partie prenante.

Il sera tenu aussi un registre de délivrance aux malades, par nature de denrées. Les quantités devront être, chaque jour, centralisées au moyen du cahier de visite.

La sœur supérieure remettra au commis aux entrées, tous les jours, la feuille journalière de dépenses en denrées consommées par les malades et celle des denrées consommées par le personnel de l'hôpital.

Ces feuilles serviront à tenir à jour les registres de délivrances dont il vient d'être parlé.

Il assiste aux inventaires quels qu'ils soient.

A l'arrivée des malades dans l'hôpital, ils devront, après la visite du médecin de garde, se présenter au commis aux entrées

pour se faire inscrire sur les registres et recevoir le billet de salle.

Le commis aux entrées est tenu de vérifier l'inventaire des effets d'habillement, armes et autres objets dont les malades pourraient être porteurs.

Il établira, tant en fin de mois qu'en fin de trimestre, toutes les pièces de comptabilité, relevés de cessions à la troupe et aux particuliers et les remettra au chef de service.

Il dressera, en fin d'année, sous la surveillance du chef d'administration, un compte détaillé de toutes les opérations de recette et de dépense accomplies pendant le cours de l'exercice et appuiera ce compte de relevés de journées par catégorie de malade.

La présente décision, etc., etc.

Cayenne, le 16 février 1880.

GODEBERT.

---

N° 104. — Par décisions du Gouverneur en date du 19 février 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Par voie de renouvellement semestriel dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :*

A M. Emile Dalila, sur un terrain de 146,500 hectares, dépendant du quartier d'Oyapock, situé rive gauche de la rivière de ce nom et sur les deux rives du Camopi ;

A MM. Onemarck frères, sur un terrain de 19,500 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, et situé rive droite du fleuve de ce nom.

*Par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes l'hectare :*

A MM. L. Bremond et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 675 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive gauche du fleuve de ce nom, et faisant partie des terrains désignés sous le nom de *Bonne-Entente*.

*Au titre exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A M<sup>lle</sup> Joséphine Marengo, sur un terrain de 2,000 hectares, dépendant du quartier d'Approuague ;

A M<sup>me</sup> Emile Briais, sur un terrain de 860 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de l'Orapu ;

A MM. Hoo (Jean-Noël) et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,350 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la Comté, vers la rivière Brodel ;

A M<sup>me</sup> Emile Briais, sur un terrain de 2,200 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la Comté ;

---

A M<sup>lle</sup> Victoire Devis, sur un terrain de 3,180 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la Comté ;

A M<sup>me</sup> Emile Briais et C<sup>ie</sup>, sur deux parcelles de terrains de la contenance totale de 655 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situées rive droite du Counana ;

A MM. Félix Dagorn et André Péré, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la crique *Petit-Cormonbo* ;

A MM. Hilaire Latidine et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 972 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive gauche de la rivière de ce nom ;

A M. Le Boru, sur un terrain de 2,161 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive gauche de la rivière de ce nom ;

A M. Daubriac fils, sur un terrain de 1,400 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive gauche de la rivière de ce nom ;

A M. E. David, sur un terrain de 7,840 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive gauche de la rivière de ce nom ;

A M. Paul Riamé, sur un terrain de 3,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive gauche de la rivière de ce nom ;

A MM. Fénélon Jérôme et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive gauche de la rivière de ce nom ;

A M. Tollinche, sur un terrain de 7,065 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé sur la rive droite de Sparouine, affluent du Maroni ;

A MM. Jeannette et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 600 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du Maroni.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Tran-van-Hay et Pham-van-Bun, sur deux terrains de la contenance totale de 3,732 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situés entre les rivières de l'Orapu et de la Comté.

---

N<sup>o</sup> 105. — *ARRÊTÉ fixant sur de nouvelles bases les émoluments des receveurs de l'enregistrement.*

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 9 mars 1865, portant répartition des attributions des deux bureaux d'enregistrement de Cayenne ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juin 1838, n<sup>o</sup> 128, relative à la fixation du taux des remises sur les produits de l'enregistrement, ensemble les arrêtés des 10 juillet 1857, 27 novembre 1865, 25 mars 1867 et 16 août 1872 ;

Vu les dépêches ministérielles des 17 octobre 1874, n<sup>o</sup> 523, et 26 février 1879, n<sup>o</sup> 101, au sujet des traitements des receveurs de l'enregistrement détachés aux colonies, ensemble le rapport approuvé par M. le Ministre de la marine et des colonies en date du 23 octobre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880, il sera fait masse, par bureau, du traitement fixe attribué aux receveurs de l'enregistrement à la Guyane française, des remises qui leur sont allouées, des salaires du conservateur des hypothèques, des



honoraires du curateur aux successions vacantes, des indemnités du receveur chargé des fonctions de garde-magasin du timbre, et le chiffre total de ces allocations se divisera en solde d'Europe et en supplément colonial. La solde d'Europe restera telle qu'elle a été fixée par la décision ministérielle du 23 octobre 1878, suivant la classe à laquelle appartient le comptable, et la différence formera le montant du supplément colonial.

Art. 2. Le paiement des diverses allocations, constituant aujourd'hui le traitement des receveurs (solde fixe, remises et indemnités de toute nature), aura lieu mensuellement sur un seul mandat. A cet effet, pour les onze premiers mois de chaque année, il sera expédié, au nom de chaque receveur, un mandat du douzième du rendement présumé de l'année.

A la fin du mois de décembre, les receveurs dresseront un état liquidatif des remises et des allocations de toute nature, réellement acquises pendant le cours de l'année, et il sera émis un mandat complémentaire ou un ordre de remboursement, selon que la dépense antérieure sera inférieure ou supérieure aux sommes réellement acquises pour l'année.

Sur chaque mandat seront prélevées les retenues à opérer au profit des pensions civiles et de la caisse des Invalides de la marine, soit 5 p. 0/0 sur le traitement d'Europe tel qu'il est établi par l'article 1<sup>er</sup>, et 3 p. 0/0 sur l'excédant formant le supplément colonial.

*rapport -  
voir l'art 116  
du décret sur  
le solde*

Art. 3. Les dépenses de solde et d'accessoires de solde des receveurs seront, en conformité des dispositions de la dépêche susvisée du 26 février 1879, supportées et payées par le service local, moyennant une allocation de 5 p. 0/0, à titre de frais d'administration et de perception, sur tous les produits recouvrés par les receveurs de l'enregistrement pour le compte de l'Etat.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

---

N° 106. — *ARRÊTÉ* portant création d'une prime pour le bétail du pays livré à la consommation.

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 1879, relative à la création d'une prime pour le bétail livré à la consommation ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Une prime sera acquise pour tout animal de la race bovine présenté à l'abattoir public et provenant de l'une des communes de la Guyane française.

Cette prime est fixée à *trente francs* par bœuf et à *quinze francs* par taureau, veau ou vache. Elle sera payée sur mandat du service local au propriétaire ou à toute personne que celui-ci aura substituée à ses droits.

Art. 2. Le droit à la prime résultera de deux certificats, l'un dit *d'origine* émanant du Maire ou d'un adjoint de la commune et constatant le lieu de provenance de l'animal ; l'autre du vétérinaire de l'Administration constatant que l'abattage a eu lieu à Cayenne.

Le premier de ces certificats sera déposé à la mairie et servira à la délivrance du permis d'abattage. Le second, établi sur papier timbré et visé par le Maire, sera remis à la Direction de l'intérieur pour le mandatement.

Art. 3. Le bétail destiné à l'alimentation sera marqué au moyen d'un fer rouge à son arrivée au chef-lieu par les soins du propriétaire et en présence du vétérinaire.

Art. 4. Toute tête de bétail abattue dans une localité autre que le chef-lieu, pourra donner droit à la prime, mais à la condition que la viande soit destinée à la consommation publique. Dans ce cas, le certificat d'origine auquel le Maire ou l'adjoint de la commune ajoutera la constatation de l'abattage, sera mise à l'appui du mandat du service local.

Art. 5. En attendant l'installation prochaine des municipalités, le certificat d'origine sera délivré par le commissaire-commandant ou tout autre fonctionnaire du quartier.

Art. 6. Le présent arrêté aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880. Jusqu'au moment de sa publication, un extrait du registre d'abattage tenu à la mairie suffira pour appuyer le paiement de la prime.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 107. — *ARRÊTÉ* relatif au tirage et à la distribution du *Moniteur*, du *Bulletin officiel*, de l'*Annuaire* et de l'*Almanach de cabinet de la Guyane française*, pour l'année 1880.

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827 portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du Service local ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1855, portant tarif des ouvrages de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 août 1872, prescrivant le remboursement, par les services publics, de la valeur des exemplaires du *Moniteur*, du *Bulletin*, de l'*Annuaire* et de l'*Almanach*, qui leur sont distribués périodiquement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le tirage du *Moniteur*, du *Bulletin officiel*, de l'*Annuaire* et de l'*Almanach de cabinet* est fixé comme suit pour l'année 1880 :

	NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
	destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonne- ments.	Total.
Moniteur officiel.....	259	161	420
Bulletin officiel.....	455	45	470
Annuaire.....	210	40	250
Almanach de cabinet.....	212	1,188	1,400

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de celles ci-dessus fixées, que sur demande en forme du Chef d'administration ou de service compétent.

Ces délivrances donneront toujours lieu à remboursement dans les conditions du tarif du 30 juillet 1855.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.





N<sup>o</sup> 108. — *ARRÊTÉ* modifiant le prix de remboursement des journées d'hôpital des immigrants et transportés libérés prévu à l'arrêté du 21 mai 1879.

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 8 mars 1858, qui a fixé le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire, des immigrants indigents et détenus au compte du Service local, aux deux tiers du prix de la journée ordinaire des sous-officiers, soldats, marins et assimilés ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1877, qui a porté de 1 fr. 60 cent. à 2 fr. 25 cent. le prix de la journée de traitement dans tous les hôpitaux de la colonie, des immigrants indigents traités comme tels ou transportés au compte des particuliers ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1879, qui a réglé, en dernier lieu, tous les prix de remboursement, pour l'année 1880 ;

Vu les dépêches ministérielles du 17 décembre 1879, n<sup>os</sup> 748 et 749, qui prescrivent de rentrer dans le principe du remboursement intégral du prix de revient réel de la journée d'hôpital, et déterminent les nouvelles dispositions qu'il y a lieu d'appliquer en la matière ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1879 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire des immigrants, indigents et détenus au compte du Service local, est fixé à 4 fr. 68 cent.

Art. 2. Le même prix (4 fr. 68 cent.) est appliqué aux immigrants indigents traités comme tels ou transportés au compte des particuliers.

En ce qui concerne les immigrants, le remboursement des frais de traitement sera effectué par le Service local sauf son recours contre les engagistes.

Art. 3. Pour les transportés libérés astreints ou non à la résidence (4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> 2<sup>e</sup>) et les Annamites exilés, il ne sera exigé que le dépôt préalable de la somme représentant le prix de 15

journées d'hôpital ; après ces 15 premiers jours, la dépense du traitement sera supportée par le budget pénitentiaire.

Art. 4. Les présentes dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1880. Néanmoins, les immigrants et les transportés qui seront en cours de traitement continueront à supporter les frais sur l'ancien taux de 2 fr. 25 cent. jusqu'au renouvellement du dépôt préalable qui a été fait pour les 30 premiers jours.

Art. 5. Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

---

N<sup>o</sup> 109. — *ARRÊTÉ* fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n<sup>o</sup> 44, sur le mode à suivre pour établir le tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 octobre 1841, n<sup>o</sup> 847, qui exonère les marins du commerce, traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses qui servent à former le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de traitement d'après les comptes du service hospitalier de la colonie, pour la période quinquennale 1874 à 1878 :

Vu les dépêches ministérielles du 24 juin 1879, n<sup>o</sup> 378, et du 3 juillet suivant, n<sup>o</sup> 411 ;



Vu les dépêches ministérielles du 17 décembre 1879, numérotées 748 et 749, au sujet du projet d'arrêté approuvé en Conseil, le 23 septembre 1879 ;

Vu le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire ;  
Sur la proposition de ce Chef d'administration ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la transportation à la Guyane sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> *Journées de malades à la charge du budget de la transportation :*

Administration pénitentiaire.	{	Officiers, aspirants ou assimilés	6 <sup>f</sup> 68
		Malades ordinaires, surveillants et agents divers.....	4 73
		Transportés de toutes catégories internés sur les établissements.	4 70

Les frais d'hospitalisation des transportés engagés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, non astreints à la résidence, excédant les quinze premiers jours d'hôpital au compte de l'engagiste, sont au compte du budget pénitentiaire.

Mêmes dispositions pour les transportés engagés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, astreints à la résidence.

Mêmes dispositions pour les concessionnaires des deux sexes exonérant l'Etat.

2<sup>o</sup> *Journées de malades à la charge des services publics à titre de cession :*

Officiers, aspirants ou assimilés.....	6 <sup>f</sup> 68
Sous-officiers, soldats, marins ou assimilés.....	4 73
Immigrants, indigents et détenus au compte du service local.....	4 70

3<sup>o</sup> *Journées de malades à leurs frais :*

Marins du commerce traités comme officiers ou aspirants.....	6 00
Marins du commerce traités comme sous-officiers et soldats.....	3 50

Habitants traités comme officiers.....	6 68
<i>Idem</i> comme sous-officiers et soldats.....	4 73
Concessionnaires transportés des deux sexes exonérant l'Etat, pendant les quinze premiers jours (par journée).....	0 73

4<sup>o</sup> Journées de malades au compte des engagistes :

Transportés libérés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, non astreints à la résidence, les quinze premiers jours, à raison de (par jour)..... 4 70

Transportés libérés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, astreints à la résidence, les quinze premiers jours, à raison de (par jour)..... 4 70

Immigrants engagés..... 4 70

NOTA. Le remboursement de ces frais de traitement sera effectué par le service local, sauf son recours contre les engagistes.

Après les quinze premiers jours de traitement pour les libérés et les résidants volontaires engagés, les frais d'hospitalisation de ces hommes admis dans les hospices du service local ou dans les hôpitaux de la transportation, seront imputés au compte du budget pénitentiaire.

Art. 2. Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur les émoluments des officiers, employés et agents, conformément au tarif du 2 janvier 1874, annexé au décret de même date, et à l'arrêté local du 5 novembre 1874, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires dans les hôpitaux, sur les établissements pénitentiaires. Pour les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans, la retenue sera réduite de moitié.

Art. 3. Le tarif inscrit à l'article 1<sup>er</sup> ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui seront remboursés en raison de la dépense faite.

Art. 4. L'admission dans les hôpitaux de la transportation des personnes étrangères au service et leur classement dans les salles restent subordonnés à l'autorisation du Directeur, à son défaut, du sous-directeur, et, en l'absence de ces deux fonctionnaires, aux commandants des établissements pénitentiaires ou à ceux qui les remplacent.

Les engagistes devront, autant que possible, accompagner les demandes d'admission pour les immigrants ou les transportés,

d'un extrait de matricule, ou fournir, au moins, des renseignements suffisants pour constater au besoin l'identité des personnes.

Art. 5. Le présent arrêté sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> mars 1880. Celui du 24 juin 1878 aura son effet jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1880.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
GODEBERT.

---

N<sup>o</sup> 110. — *ARRÊTÉ modifiant celui du 21 mai 1880, relatif au taux de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire.*

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 8 mars 1858, qui a fixé le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire des immigrants, indigents et détenus au compte du service local aux deux tiers du prix de la journée ordinaire des sous-officiers, soldats, marins et assimilés ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1877, qui a porté de 1 fr. 60 cent. à 2 fr. 25 cent. le prix de la journée de traitement dans tous les hôpitaux de la colonie, des immigrants, indigents traités comme tels, ou transportés, au compte du particulier,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire des immigrants, indigents et détenus, au compte du service local, est fixé à 4 fr. 68 cent.

Art. 2. Le même prix 4 fr. 68 cent. est appliqué aux immigrants, indigents traités comme tels ou transportés au compte des particuliers.

En ce qui concerne les immigrants, le remboursement des frais de traitement sera effectué par le service local, sauf son recours contre les engagistes.

Art. 3. Pour les transportés libérés astreints ou non à la résidence (4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> 2<sup>e</sup>) et les Annamites exilés, il ne sera exigé que le dépôt préalable de la somme représentant le prix de quinze journées d'hôpital ; après ces quinze premiers jours, la dépense du traitement sera supportée par le budget pénitentiaire.

Art. 4. Les présentes dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1880 ; néanmoins, les immigrants et les transportés qui seront en cours de traitement continueront à supporter les frais sur l'ancien taux de 2 fr. 25 cent. jusqu'au renouvellement du dépôt préalable qui a été fait pour les 30 premiers jours.

Art. 5. Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

---

N° 111. — **ARRÊTÉ** autorisant le mandatement des dépenses d'exercices clos sur l'exercice 1880.

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les dépenses faites en France en 1878 pour le compte du service local de la Guyane n'ont pu être régularisées sur les crédits de cet exercice ;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses de l'exercice 1878 détaillées dans l'état annexé au présent arrêté, et s'élevant à la somme de 83,455 francs, seront mandatées sur les fonds prévus au budget de 1880, chapitre V, art. 1<sup>er</sup> (Dépenses d'exercice clos).

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 112. — DÉCISION fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux.

Cayenne, le 24 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 18 mars 1872, fixant à un mois la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidants volontaires admis dans les hôpitaux ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1879, n° 749, en ce qui touche les frais d'hospitalisation de ces libérés ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1880, la période dont l'engagiste répondra vis-à-vis de l'Administration pour les résidants volontaires traités dans les hôpitaux, sera de quinze jours.

Après ces quinze jours, les malades seront traités à leur compte ou, en cas d'indigence, au compte du budget pénitentiaire.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 24 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

<i>Le Directeur de l'administration</i>	<i>Le Directeur de l'intérieur p. i.,</i>
<i>pénitentiaire,</i>	A. QUINTRIE.
GODEBERT.	

---

N° 113. — *ARRÊTÉ portant de 2 fr. 25 cent. à 2 fr. 50 cent. le prix de la journée de traitement dans les hospices de Mana et du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 26 février 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1876 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service local, pour l'exercice 1880 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement dans les hospices de Mana et du camp Saint-Denis est porté de 2 fr. 25 cent. à 2 fr. 50 cent.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 26 février 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

<i>Le Directeur de l'intérieur p. i.,</i>
A. QUINTRIE.

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 114. — Par dépêche ministérielle du 8 janvier 1880, M. David, garde de 3<sup>e</sup> classe d'artillerie, est désigné pour remplacer à la Guyane M. Lematelot, décédé.

---

N° 115. — Par décret du 13 janvier 1880, notifié par dépêche du 29 du même mois, M. Dumas (Marius), procureur de la République à Cayenne, a été nommé procureur de la République à Tournon (Ardèche).

---

N° 116. — Par décision ministérielle du 19 janvier 1880, notifiée par dépêche du 5 février suivant, la démission offerte par M. Istria de son emploi de syndic des immigrants à la Guyane est acceptée.

---

N° 117. — Par dépêche ministérielle du 20 janvier 1880, notification est faite de la destination pour la Guyane de M. Bonnefoy (Armand), commissaire adjoint de la marine, en remplacement de M. Gilbert-Desvallons (Auguste), officier du commissariat du même grade, destiné pour la Cochinchine, et de M. Boule (Herminius), nouvellement promu au grade de sous-commissaire.

---

N° 118. — Par dépêche ministérielle du 3 février 1880, notification est donnée d'un congé de convalescence de trois mois accordé au sieur Hubaud (Magloire), gendarme à cheval au détachement de la Guyane, pour en jouir en France.

---

N° 119. — Par dépêche ministérielle du 5 février 1880, avis est donné de la destination pour la Guadeloupe de M. de Jorna (Guillaume), attaché au cadre de la Guyane (service pénitentiaire).

N° 120. — Par dépêche ministérielle du 5 février 1880, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Gairoard (Pierre), pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, en remplacement de M. David (Auguste), officier du même grade, rattaché au port de Brest.

N° 121. — Par dépêche ministérielle du 5 février 1880, avis est donné d'une concession de congé de six mois à deux tiers de solde accordée à M. Godebert (Gustave), Directeur de l'administration pénitentiaire, pour en jouir en France.

---

N° 122. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> février 1880, un congé de convalescence pour la Guadeloupe d'une durée de quatre mois, est accordé à M. Quintrie (Antoine-Auguste), Directeur de l'intérieur.

N° 123. — Par décisions du Gouverneur du 1<sup>er</sup> février 1880, MM. Colombel (Emile), commis de l'administration pénitentiaire, et Brandt (Amour-Vital), employé de la Direction de l'intérieur, sont nommés gardes-magasins de 2<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire.

N° 124. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> février 1880, M. Amusant (Félix) est nommé écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 2,100 francs.

N° 125. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> février 1880, le sieur Anastasie (Eugène), distributeur des vivres, est nommé commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 126. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> février 1880, le sieur Léandre (Lionel) est nommé infirmier-major de l'hôpital militaire, bibliothécaire du conseil de santé et écrivain du médecin en chef.

N° 127. — Par décision de l'Ordonnateur du 1<sup>er</sup> février 1880, le sieur Scheneider, magasinier de 3<sup>e</sup> classe, employé aux écritures du bureau des revues, est appelé à continuer ses services à celui de M. le garde-magasin général.

---

N° 128. — Par décision du Gouverneur du 2 février 1880, M. Guillou (Guillaume), frère Similien, de l'institut de Ploërmel, est autorisé à s'embarquer sur le courrier du 3 du même mois, à l'effet de rentrer en France pour affaires de famille.

N° 129. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 février 1880, M. Roché, écrivain de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au détail des hôpitaux.



N° 130. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 février 1880, le sieur Anastasie, tonnelier, employé au magasin général, passe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880, du service pénitentiaire à l'administration de l'Ordonnateur.

N° 131. — Par décision du Gouverneur du 5 février 1880, M. Pertuzé (Alfred), conseiller près la Cour d'appel de la Guyane, est désigné pour siéger au sein du comité central d'instruction publique, en remplacement de M. Dumas, (Marius), procureur de la République, parti pour France en congé de convalescence.

N° 132. — Par décision du Gouverneur du 5 février 1880, M. Lemarinier (Léon), ancien aide-commissaire de la marine, est nommé directeur gérant de l'hospice du camp Saint-Denis.

Il recevra à ce titre :

1° Un traitement annuel de.....	3,000 <sup>f</sup> 00
2° Une indemnité représentative des vivres calculée à raison de 2 fr. 35 cent. par jour, soit par an.	857 75
3° Jusqu'au jour où il sera logé en nature, une indemnité de logement de.....	480 00
Ensemble.....	<u>4,337 75</u>

N° 133. — Par décision du Gouverneur du 6 février 1880, les surveillants militaires Taillepé (Laurent), Cornilus (Edouard), Angélini (Antoine), Méchin (Claude), admis à faire valoir leurs droits à la retraite, prendront passage sur l'intercolonial du 3 mars 1880, à l'effet de se rendre en France dans leurs foyers, et d'y attendre la liquidation de leurs pensions.

N° 134. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 février 1880, M. Dedet (Léon), aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour être ad-joint au médecin chargé du service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Pugliesi, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 135. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1880, sont maintenus pour l'année 1880, en qualité de vice-président du comité d'immigration, M. A. Rousseau Saint-Philippe, conseiller privé, et, comme membres dudit comité, MM. Couy, habitant, et S. Millaud, négociant.

N° 136. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1880, le sieur Liotard (Lucien-Ferdinand), ancien canonnier, est nommé gardien de batterie et chargé des fortins du Trio et du Diamant où il résidera, en remplacement du sieur Moncelet (Emée), décédé.

---

N° 137. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 février 1880, M. Colombel (Emile), garde-magasin de 2<sup>e</sup> classe, prendra, à compter de ce jour, le service *vivres* du pénitencier à terre.

---

N° 138. — Par décision du Gouverneur du 13 février 1880, le sieur Signol (Adolphe), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe, greffier titulaire près le premier conseil de guerre permanent de la colonie, est nommé surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe.

Cette nomination datera du 16 février courant.

N° 139. — Par décision du Gouverneur du 13 février 1880, le sieur Gratien (Paul), surveillant-gardien chef du domaine de Baduel, est nommé brigadier de 2<sup>e</sup> classe dans la garde urbaine.

Il sera spécialement chargé, sous l'autorité immédiate du commissaire de police, du poste dit du boulevard Jubelin, ainsi que de la police des baulieues, sans cesser néanmoins de concourir à la police de la ville. Il aura sous ses ordres directs trois agents attachés audit poste.

N° 140. — Par décision du Gouverneur du 13 février 1880, le sieur Pierre-Louis, maître maçon à 6 francs par jour, est nommé maître-ouvrier maçon, à la solde annuelle de 2,000 fr.

Cette décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> du courant.

---

N° 141. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 14 février 1880, M. Viriot (Joseph), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, est chargé provisoirement de la direction du bureau de l'administration et du contentieux (1<sup>er</sup> bureau) à la Direction de l'intérieur.

N° 142. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 14 février 1880, la solde annuelle des ouvriers et apprentis de l'Imprimerie, ci-après désignés, est augmentée dans les proportions suivantes, savoir :

Jair, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe, de 1,200 à 1,400 francs ;

Présent, apprenti, de 1,000 à 1,200 francs ;

Laforêt, *idem*, de 800 à 1,000 francs ;

Valette, *idem*, de 200 à 400 francs ;

Veuve Fard, ouvrière, de 800 à 1,000 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 143. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 14 février 1880, le sieur Bernard (Félix), surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe au quartier de Montsinéry, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi, à partir du 1<sup>er</sup> février courant.

N° 144. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 14 février 1880, le sieur Lucile (Louis) est nommé surveillant rural de 2<sup>e</sup> classe et porteur de contraintes au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Larance, révoqué précédemment.

N° 145. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 14 février 1880, la solde du sieur Macrime (Marcellin), garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, est élevée de 600 francs à 700 francs par an.

N° 146. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 14 février 1880, le sieur Corneille (Romain) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 700 francs.

---

N° 147. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1880, l'indemnité annuelle de 600 francs allouée à M. Lanne (Gabriel), écrivain du secrétariat du Gouvernement, comme conservateur des archives de la colonie, sera imputée aux dépenses imprévues du budget local.

N° 148. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1880, le traitement annuel de M. Jean-Louis (Léopold), agent voyer chef de la ville de Cayenne, est élevé de 4,000 à 4,360 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 149. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1880, le supplément annuel de fonctions alloué à M. Féréol (Alfred), commis-agent-comptable de la Direction de l'intérieur, est élevé de 1,200 à 1,500 francs.

N° 150. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1880, la solde du sieur Vanmangoër (Edgard), distributeur à la Direction de l'intérieur, est élevée de 1,500 à 1,800 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 151. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1880, le sieur Saccharin (Louis) est nommé ouvrier compositeur de 4<sup>e</sup> classe à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du sieur Hilaire, décédé.

N° 152. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1880, la solde annuelle du chef de 2<sup>e</sup> classe et des ouvriers de l'Imprimerie désignés ci-après, est augmentée dans les proportions suivantes, savoir :

Laroche-Servière, chef de 2<sup>e</sup> classe, de 3,300 à 3,600 francs ;  
Bèze, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, de 3,100 à 3,200 francs ;  
Bourette, *idem*, de 2,700 à 2,800 francs ;  
Numa, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe, de 2,400 à 2,600 francs ;  
Héder, *idem*, de 2,300 à 2,500 francs ;  
Joseph, *idem*, de 2,000 à 2,200 francs ;  
Laforêt, *idem*, de 1,800 à 2,000 francs ;  
Saccharin, *idem*, de 1,300 à 1,500 francs ;  
Portanier, *idem*, de 1,300 à 1,600 francs ;  
Bordot, *idem*, de 1,600 à 1,800 francs ;  
Castor, *idem*, de 1,600 à 1,800 francs ;  
Lindor, *idem*, de 1,500 à 1,700 francs ;  
Mathias, *idem*, de 1,600 à 1,800 francs ;  
Décidet, *idem*, de 1,400 à 1,600 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 153. — Par décisions du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 février 1880, les sieurs Jair (Frédéric) et Besson (Théodule) sont nommés distributeurs des vivres de cette administration, à la solde annuelle de 1,600 francs.

Ils jouiront, en cette qualité, de l'indemnité de 240 francs allouée par l'arrêté du 25 août 1879.

---

N° 154. — Par décision du Gouverneur du 17 février 1880, M. Fournier l'Étang (Alfred) est nommé secrétaire du commissaire de police, au traitement annuel de 2,100 francs.

N° 155. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 février 1880, M. Demont (Armand) est nommé employé civil du commissariat de la marine pour être attaché au détail des approvisionnements, en remplacement de M. Besson (Théodule), démissionnaire.

---

N° 156. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1880, M. Anastasie (Emile) est nommé écrivain du secrétariat du Procureur général, en remplacement de M. Bordes (Emile), appelé à un autre emploi, et remplira, en outre, jusqu'à l'arrivée du titulaire, les fonctions de secrétaire p. i. du parquet général.

---

N° 157. — Par décision du Gouverneur du 23 février 1880, M. Brachet est nommé professeur de gymnastique et d'escrime au collège de Cayenne.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,800 francs.

---

N° 158. — Par arrêté du Gouverneur du 24 février 1880, M. Montant (Jean), ancien commerçant, est nommé commissaire-priseur vendeur à Cayenne, en remplacement de M. Henry Papin, démissionnaire.

N° 159. — Par décisions du Gouverneur du 24 février 1880, sont nommés concessionnaires à titre provisoire, les transportés dont les noms suivent, savoir :

*A Saint-Maurice.*

Nalenda, n° m. 4892; Poman, n° m. 4775; Ranguin, n° m. 4646; Abdelkader-Ould-Baghdad, n° m. 17136; Ali-ben-Laissoub, n° m. 17144; Si-Rabah-ben-Mohamed-Srir, n° m. 17868; Saïd ou Allal, n° m. 16554; Mohamed-ben-El-Amraoni, n° m. 8983; Kischemin Moutien, n° m. 17611; Mohamed-ben-Ahmed, n° m. 17511; Mohamed-ben-Abderrahman, n° m. 17200; Dorain (Joseph), n° m. 4914; Mathiot, n° m. 4611.

*A Saint-Laurent (rural).*

Demailly, n° m. 10854; Carouton Carpin, n° m. 17967; Manginy, n° m. 17986; Badoux, n° m. 4937; Papon, n° m. 7258.

*A Saint-Pierre.*

Tran-van-Dang, n° m. 17229; Le-van-Mang, n° m. 14601; Diep-Tong, n° m. 17960.

*Extensions de terrain.*

Les terrains désignés ci-après sont accordés à titre provisoire aux transportés Pioche (Louis), n° m. 3945 et Alexandre (François), n° m. 11282.

*Changement de concessions.*

Sont autorisés à changer de concession, les transportés Tillaud, n° m. 13050; Ruffi (Henri), n° m. 10446 et Nicole (Jules-Edouard), n° m. 2845.

N° 160. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1880, sont déchus de leurs concessions, les transportés dont les noms suivent :

Granger (Jean-Marie), n° m. 10579; Anamallé, n° m. 4516; Kiala dit Vincent, n° m. 4596; N'guyen van hun, n° m. 17097; Barnès (Guillaume), n° m. 4897.

N° 161. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1880, les transportés concessionnaires provisoires dont les noms suivent sont nommés propriétaires à titre définitif, savoir :

Roy (François), n° m. 4806; Sevestre (Charles-Désiré), n° m. 4749; Roy (Louis), n° m. 4794; Larbi-ben-Garti, n° m. 4776.

---

N° 162. — Par décisions du Gouverneur du 25 février 1880, des congés de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés, pour la France, à MM. Fontorbe, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, Drago, médecin de 2<sup>e</sup> classe, et Lescarbours, 1<sup>er</sup> commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe.

N° 163. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 février 1880, M. Cunisset (Edgard), pharmacien de 1<sup>re</sup> classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour être chargé des cours de physique, chimie et d'histoire naturelle au collège de Cayenne.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

---

N° 164. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1880, M. Chaila, commissaire de l'immigration, est appelé à servir provisoirement à la Direction de l'intérieur, à partir du 1<sup>er</sup> mars, tout en conservant la direction de son service.

N° 165. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1880, la solde de M. Thémire (Armand), comptable, garde des matières du service des ponts et chaussées, est élevée de 3,860 à 4,260 fr. par an.

Cette décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 166. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1880, la solde du sieur Romain (Amédée), magasinier du service des ponts et chaussées, est élevée de 1,800 à 2,000 francs par an.

Cette décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier.

N° 167. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 février 1880, la démission offerte par M. Estival (Emile) de son emploi d'écrivain auxiliaire de cette administration, est acceptée.

N° 168. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 février 1880, le sieur Besson (Théodule), distributeur de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du sieur Gidon, distributeur, rappelé au chef-lieu.

N° 169. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 26 février 1880, le sieur Anastasie (Eugène), 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du sieur Tell, 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe, licencié.

N° 170. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 26 février 1880, M. Pissarello (Stéphane) est nommé écrivain auxiliaire du service de l'immigration, à la solde annuelle de 1,500 francs. Cette décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois.

N° 171. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 26 février 1880, le sieur Accouagné (Homère) est nommé agent de la poste au quartier de Kaw, à la solde annuelle de 800 francs, en remplacement du sieur Gérôme (Eugène), révoqué.

N° 172. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 26 février 1880, la solde du sieur Mathieu (Victor), garçon de bureau du service des ponts et chaussées, est élevée de 660 à 720 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 173. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1880, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Viriot (Ernest), commissaire-commandant du quartier de l'Île-de-Cayenne.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le paquebot de la compagnie générale transatlantique à destination de Saint-Nazaire, qui partira de Cayenne le 3 mars prochain.

N° 174. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1880, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Barrat (Ernest), commissaire-commandant du quartier d'Approuague.

Ce fonctionnaire prendra passage sur l'intercolonial partant le 3 mars prochain.

N° 175. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1880, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Baginski (Edgar), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la Direction de l'intérieur.

---

N° 176. — Par décision du Gouverneur du 29 février 1880, une permission de 30 jours est accordée à M. Baudin (Camille), président du tribunal de première instance, pour en jouir à la Guadeloupe.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 mars 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

A. CAILLARD.



---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 3.

MARS 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 477. — Dépêche ministérielle du 13 février 1880. — Suppression des châtimens correctionnels sur les pénitenciers...	400
N° 478. — Du 4 <sup>er</sup> mars 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 <sup>er</sup> mars 1880.....	401
N° 479. — Du 10 mars 1880. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 29 février 1880.....	402
N° 480. — Décision du Gouverneur du 8 mars 1880, fixant le prix de la journée des ouvriers de la subdivision navale mis à la disposition des ateliers du port.....	402
N° 481. — Décisions du Gouverneur du 9 mars 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisemens aurifères.....	403
N° 482. — Arrêté du 15 mars 1880, déterminant le prix de fabrication du pain délivré sur les pénitenciers aux différents services.....	406
N° 483. — Arrêté du 17 mars 1880, ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 40,000 francs.....	407
N° 484. — Arrêté du 19 mars 1880, ayant pour objet de compléter la commission des libérés.....	408
N° 485. — Arrêté du 19 mars 1880, promulguant à la Guyane française le décret du 29 décembre 1879, relatif aux taxes des correspondances avec le Venezuela.....	409

N° 486. —	Décision du Gouverneur du 49 mars 1880, portant modification de l'article 4 <sup>er</sup> de celle du 29 juillet 1868 relative aux primes de capture.....	444
N° 487. —	Arrêté du 22 mars 1880, réglant le mode de perception d'un droit de 5 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville.....	442
N° 488. —	Arrêté du 22 mars 1880, abrogeant les articles 4 et 2 de l'arrêté du 25 février 1865, établissant une redevance sur les concessions agricoles.....	443
N° 489. —	Arrêté de 22 mars 1880, modifiant la composition de la commission permanente de santé de la colonie.....	444
N° 490. —	Décision du Gouverneur du 22 mars 1880, accordant une concession de terrain à M <sup>lle</sup> Giraud (Anna-Marie-Laure).....	445
N° 491. —	Arrêtés du 22 mars 1880, rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	445
N° 492. —	Arrêté du 23 mars 1880, ayant pour objet de modifier ceux des 30 avril 1873 et 20 octobre 1876 relatifs au Comité central d'exposition.....	449
N° 493. —	Décisions du Gouverneur du 25 mars 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	420
N° 494 à 257. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	424

---

N° 177. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Suppression des châtimens corporels sur les pénitenciers.*

(Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 13 février 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, pour faire suite à ma lettre du 5 décembre dernier, n° 32, je vous invite à donner des ordres pour que les peines corporelles soient complètement supprimées dans tous les établissemens pénitentiaires, et que les martinets soient renvoyés au chef-lieu dans le plus bref délai.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
JAURÉGUIBERRY.

---

N° 178. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1<sup>er</sup> mars 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>r</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terrée.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 50	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> mars 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

DE SURGY.

*Les Membres de la commission,*

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

**N° 179. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 1880.**

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 29 février 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	30,542 <sup>k</sup>	//	30,542	44,169 <sup>k</sup>
Mélasses.....	//	//	//	//
Cacao.....	852	4,045 <sup>k</sup>	4,897 <sup>k</sup>	69
Café.....	25	446	441	65
Girofle... { clous.....	25	//	25	54
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	4,227	4,045	8,272	9,905
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	30 <sup>l</sup>	//	30 <sup>l</sup>	24 <sup>l</sup>
Vessies natatoires dessé- chées.....	314 <sup>k</sup>	268	582 <sup>k</sup>	4,046 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	3,500 <sup>st</sup>	450 <sup>st</sup>	2,650 <sup>st</sup>	//
Bois de construction....	51	//	51	43
Peaux de bœufs.....	//	508 <sup>p</sup>	508 <sup>p</sup>	4,125 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	439 <sup>k</sup> 727 <sup>g</sup>	44 <sup>k</sup> 559 <sup>g</sup>	454 <sup>k</sup> 286 <sup>g</sup>	492 <sup>k</sup> 704 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 10 mars 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

DE SURGY.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

**N° 180. — DÉCISION fixant le prix de la journée des ouvriers de la subdivision navale mis à la disposition des ateliers du port.**

Cayenne, le 8 mars 1880.

**LE GOUVERNEUR** de la Guyane française,

Vu l'impossibilité où se trouve souvent la direction du port de se procurer des ouvriers civils pour l'exécution de ses travaux ;

Considérant que dans certains cas les bâtiments de la subdivision navale pourront mettre leurs ouvriers à la disposition de cet établissement ;

Attendu, par suite, la nécessité de fixer un prix de remboursement pour la main-d'œuvre ainsi cédée par la marine,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Lorsque des ouvriers de la subdivision navale seront mis à la disposition des ateliers du port, le prix de la journée de travail sera remboursé par le service local dans la proportion suivante :

Pour un second-maître.....	2 <sup>r</sup> 50
Pour un quartier-maître.....	2 00
Pour un matelot.....	1 50

---

Art. 2. Le remboursement aura lieu au nom du Conseil d'administration de l'avis-transport *le Pourvoyeur*, qui sera chargé d'opérer la répartition des sommes revenant à chaque navire.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*  
TRÉDOS.

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*  
A. QUINTRIE.

---

N<sup>o</sup> 181. — Par décisions du Gouverneur en date du 9 mars 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A M<sup>lle</sup> Olympiade Boulan, sur un terrain de 200 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la rivière d'Oyac.

*A titre exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. de Villards, Emile Alexis et Alexandre Giaimo, sur un terrain de 377 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive droite de la rivière de ce nom.

A M. Gohy, sur un terrain de 10,110 hectares, dépendant des quartiers de Roura et d'Approuague, et situé sur la limite desdits quartiers.

A M. Jules Bordot, sur un terrain de 2,480 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive gauche du Courcibo, affluent de la rivière de Sinnamary.

A M. Nicolas Bribert, sur un terrain de 1,723 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, et situé rive gauche du fleuve de ce nom.

A M. Eugène Eudoxie, sur un terrain de 1,556 hectares 50 ares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de l'Orapu.

A MM. Ley-Hang et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,000 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de la Comté.

A M<sup>me</sup> Briaïs, sur un terrain de 870 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive droite du fleuve de ce nom.

A M. Emile Goudin, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive gauche de la rivière de ce nom.

A MM. Lagache et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,700 hectares, dépendant du quartier de Kourou, et situé rive gauche de la rivière de ce nom.

A MM. Benoît et Bernard, sur un terrain de 2,520 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive gauche de la rivière de ce nom.

A MM. Lupé (Arthur) et C<sup>ie</sup> sur un terrain de 3,000 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de la Comté.

A M. Jules Mazélie, sur un terrain de 738 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de l'Orapu.

A M<sup>lle</sup> Cécilie Bordot, sur un terrain de 1,300 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la Comté.

A M. Oscar Pouget, sur un terrain de 1,339 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, et situé rive gauche de la rivière de ce nom.

A M. Dupuy, sur un terrain de 5,920 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du fleuve de ce nom.

A M. Dufourg (Paul), sur deux terrains de la contenance totale de 1,492 hectares 50 ares, dépendant du quartier de Roura, et situés, le premier, rive droite de l'Orapu, et le second, rive gauche de la même rivière.

A M. Jules Bordot, sur un terrain de 1,425 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive droite de la rivière de ce nom.

A M. Lestrade, sur un terrain de 3,120 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite de l'Abounami, affluent du fleuve Maroni.

A M. Urbain Michel, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de la Comté.

A M. Edgard Galliot, sur un terrain de 4,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé en plus grande partie dans le périmètre pénitentiaire, entre les rivières de Mana et du Maroni.

A la société *la Sociale*, sur un terrain de 747 hectares 50 ares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive gauche de la Comté.

A M<sup>me</sup> Djegadamballe, sur un terrain de 1,160 hectares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de la rivière de Couana, affluent de l'Orapu.

A M<sup>me</sup> G. de Saint-Maurice, sur un terrain de 3,500 hectares, dépendant du quartier d'Approuague, et situé sur la rive droite du fleuve de ce nom.

A M<sup>me</sup> E. Briais, sur un terrain de 1,700 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé rive droite du fleuve de ce nom.

A M. Baunafouz, sur un terrain de 1,500 hectares, dépendant du quartier de Sinnamary, et situé sur la rive droite de la rivière de ce nom.

A M<sup>me</sup> Bezian Zéphyrine-Lizy, sur un terrain de 1,000 hectares, dépendant du quartier de Mana, et situé rive droite du Maroni, dans la rivière Sparouine.

A M<sup>lle</sup> Célinie Laraison et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,000 hectares 60 ares, dépendant du quartier de Roura, et situé rive droite de la Comté.

---

N° 182. — *ARRÊTÉ déterminant le prix de fabrication du pain délivré sur les pénitenciers aux différents services.*

Cayenne, le 15 mars 1880.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 17 janvier 1879, prescrivant à l'administration locale de fixer, par un arrêté spécial, le prix de revient de la fabrication du pain délivré sur les pénitenciers, soit aux troupes, soit aux autres services, et d'en verser le montant au budget sur ressources spéciales ;

Vu les résultats du travail fait par la commission nommée par notre décision en date du 14 mai 1879, en vue de mettre en application les instructions du Département contenues dans la dépêche précitée ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTONS :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix à rembourser par les divers services publics pour frais de fabrication du pain consommé par eux sur les pénitenciers, est fixé, pour l'année 1879 et jusqu'à ce qu'il soit établi un nouveau prix pour 1880, à 1 fr. 92 cent. les 100 kilos.

Art. 2. Les sommes mandatées à cet effet sur les budgets des différents services consommateurs seront versées au budget sur ressources spéciales.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'as-



surer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
TRÉDOS.

Pour le Directeur  
de l'administration pénitentiaire :  
CHARVEIN.

---

N° 183. — *ARRÊTÉ ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 10,000 francs.*

Cayenne, le 17 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1880, n° 57, qui autorise, au titre du chapitre XVII du budget colonial, exercice 1879, l'ouverture d'un crédit de 10,000 francs destiné à l'acquittement des dépenses engagées pour l'achat du mobilier affecté au logement de M. l'Inspecteur des services administratif et financier ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 sur le gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, et sauf approbation en Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de dix mille francs au titre du chapitre XVII du budget colonial, exercice 1879.

Ce crédit sera exclusivement affecté à l'achat du mobilier de M. l'Inspecteur des services administratif et financier de la colonie et employé jusqu'à concurrence des dépenses engagées pour cet objet.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

---

N° 184. — *ARRÊTÉ* ayant pour objet de compléter la commission des libérés.

Cayenne, le 19 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 7 novembre et 30 décembre 1876, 18 mai et 5 août 1878, relatifs à la commission des libérés ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 20 novembre 1879, numérotée 687 ;

Attendu qu'il y a lieu :

1° de faire une part plus large à l'élément local en introduisant dans le sein de la commission deux membres du Conseil général ;

2° de remplacer le Directeur de l'administration pénitentiaire dont les occupations ne lui permettent pas de faire partie de cette commission,

et 3° de pourvoir, en outre, au remplacement de divers autres membres décédés ou absents de la colonie ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur, du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La commission des libérés est désormais composée comme suit :

MM. le Procureur général, président ;

F. Le Blond, Conseiller général ;

Météran, *idem* ;

Gautrez, Conseiller municipal ;

MM. Rousseau Saint-Philippe (Emile), Conseiller municipal ;  
Pierret, *idem* ;  
Darredeau, négociant ;  
le sous-directeur de l'administration pénitentiaire ;  
le commandant de la gendarmerie ;  
le chef du 2<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Les divers membres appartenant à l'ordre judiciaire, administratif ou militaire seront, en cas d'empêchement ou d'absence, remplacés par leurs suppléants intérimaires.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur, le Procureur général, le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

*Le Procureur général p. i.,*

A. FILLASSIER.

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

GODEBERT.

---

N<sup>o</sup> 185. — *ARRÊTÉ* promulguant à la Guyane française le décret du 20 décembre 1879, relatif aux taxes des correspondances avec le Venezuela.

Cayenne, le 19 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de la loi du 19 décembre, portant approbation de la convention de l'Union postale ;

Vu l'intérêt qu'il y a, pour la population de la colonie, à bénéficier des dispositions nouvelles ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane française le décret du

20 novembre 1879, portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Venezuela.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878 ;

Vu la communication du Département des postes suisses notifiant l'admission des Etats-Unis du Venezuela dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant des Etats-Unis du Venezuela seront perçues conformément au tarif n<sup>o</sup> 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des postes et des télégraphes, Le Ministre de la marine et des colonies,*  
AD. COCHERY. JAUREGUIBERRY.

---

N° 186. — DÉCISION portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de celle du 29 juillet 1868, relative aux primes de capture.

Cayenne, le 19 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 29 juillet 1868 ;

Considérant que l'administration pénitentiaire ne saurait équitablement supporter la dépense des primes de capture pour des transportés placés en dehors de son action ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 29 juillet 1868 est supprimé et remplacé par le suivant, savoir :

Cette dépense sera imputée au service pénitentiaire, sauf le cas où le transporté, au moment de son évasion, serait employé pour le compte de la Direction de l'intérieur. Dans ce cas, la dépense sera imputée au budget local.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,* *Le Sous-directeur*  
A. QUINTRIE. *de l'administration pénitentiaire,*  
CHARVEIN.

N<sup>o</sup> 187. — *ARRETÉ* réglant le mode de perception d'un droit de 5 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville.

Cayenne, le 22 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 8 décembre 1879, établissant un droit de 5 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1879 (art. 1<sup>er</sup>), réglant le tarif des contributions et taxes pour 1880 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1874, relatif à la constatation de la production de chaque établissement en or natif ;

Vu l'article 38 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit de 5 francs par kilogramme, sur l'or natif entrant en ville, continuera à être perçu par les soins du service des douanes.

Chaque jour le chef de ce service fera, au moyen d'une liquidation générale, le versement de ce droit au trésor.

Art. 2. Il n'est apporté aucune modification à l'arrêté du 16 juillet 1874 dont les pénalités, relatives au laissez-passer qui doit accompagner l'envoi de l'or natif au chef-lieu, seront appliquées, le cas échéant, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et recevra provisoirement son application en attendant la sanction du Président de la République.

Cayenne, le 22 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 188. — *ARRÊTÉ* abrogeant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 février 1865, établissant une redevance sur les concessions agricoles.

Cayenne, le 22 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 21 août 1834 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1865, qui impose une redevance aux permis provisoires d'établissement sur des terrains ruraux domaniaux ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 10 décembre 1879, portant suppression de cette redevance ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1879 (art. 1, § 2), rendant applicable le tarif des taxes et contributions pour 1880 ;

Vu l'article 38 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont et demeurent abrogés les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 25 février 1865, établissant une redevance annuelle de 10 francs par hectare sur les concessions provisoires de terrains ruraux domaniaux.

Art. 2. Il n'est point dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 25 février 1865, qui restent en vigueur, de même que celles du décret colonial du 21 août 1834, auxquelles cet arrêté n'a pas apporté de modification.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et recevra provisoirement son application en attendant la sanction du Président de la République.

Cayenne, le 22 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 189. — *ARRÊTÉ* modifiant la composition de la commission permanente de santé de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1880.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le vœu émis par le Conseil général de la colonie dans sa séance du 22 décembre 1879 ;

Sur la demande du Directeur de l'intérieur et la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

La composition de la commission permanente de santé de la colonie, siégeant à Cayenne, déterminée par l'arrêté du 18 janvier 1873, est modifiée comme suit :

Sont membres de droit :

Le Maire de la ville, *président* ;

Le Médecin en chef de la marine ou l'officier appelé à le suppléer en cas d'empêchement ;

Un magistrat, désigné par M. le Procureur général ;

Le Commissaire de l'Inscription maritime ;

Le Capitaine de port ;

Le Chef du service pharmaceutique à l'hôpital militaire ;

Un chef de bureau de l'administration intérieure, à désigner par le Directeur ;

Le Chef du service des douanes ;

Le Médecin-major des troupes de la garnison.

Sont membres élus :

Trois membres du Conseil général nommés pour un an par cette assemblée ;

Deux médecins et un pharmacien civils, exerçant à Cayenne, et deux conseillers municipaux.

Ces cinq derniers membres seront nommés pour un an par le Conseil municipal.

Les membres élus sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement aura lieu, chaque année, dans les premières séances réglementaires tenues par ces assemblées.

Sont, de ce fait, abrogées les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité, et maintenues celles des autres articles contenus dans le même acte.



Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

---

N° 190. — Par décision du Gouverneur en date du 22 mars 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., et de l'avis du Conseil privé, est concédé en toute propriété à M<sup>lle</sup> Giraud (Anna-Marie-Laure), pour en disposer comme elle le jugera convenable, un terrain dépendant du grand îlet situé dans les savanes de la Gabrielle (quartier de Roura).

---

N° 191. — *ARRÊTÉS* rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 22 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 17 février 1880, contre le nommé Minault (Nicolas), fils de Jean et de Marie Chapuis, âgé de quarante-deux ans, né à Aigues-Mortes, département du Gard, transporté de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, numéro matricule 2480, célibataire, sans enfants, cultivateur, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, en la banlieue de Cayenne, le 2 septembre 1879, soustrait frauduleusement au préjudice de la demoiselle Marie-Antonine Eugénie, une certaine quantité de marchandises telles que bouteilles de vermouth, tafia et autres liqueurs ; avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'effrac-

tions extérieure et intérieure, dans une maison habitée, et alors que ledit accusé était homme de service à gages de ladite demoiselle Eugénie ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, aux frais liquidés à la somme de trente-trois francs soixante-dix-neuf centimes, et à vingt ans de surveillance de la haute police, et ce, par application des articles 379, 381, n° 4, 384, 386, paragraphe 3 et 56, paragraphe 5 du Code pénale, 368 du Code d'instruction criminelle, 46 et 47 du Code pénal, modifiés par la loi du 23 janvier 1874 ;

Attendu que le condamné Minault ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Minault (Nicolas).

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 16 février 1880, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1880.

**A. HUART.**

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général p. i.,*

**FILLASSIER.**

---

Cayenne, le 22 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 février 1880, contre les nommés : 1° Moutoussamy, fils de Moutoucomar, immigrant indien, numéro matricule 6461, né à Trichenopoly (Inde), âgé de trente ans, cultivateur ; 2° Sellom, épouse dudit Moutoussamy, fille de Moutouvirin, née dans l'Inde, immigrante, numéro matricule 6462, âgée de vingt-huit ans, cultivatrice, tous deux demeurant sur le placier Saint-Clément, à Roura, où ils sont engagés ;

Attendu que, par cet arrêt, lesdits accusés ont été reconnus coupables, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Roura, sur ledit placier Saint-Clément, dans la soirée du 7 novembre dernier, conjointement et volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Mouton ; lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, les accusés ci-dessus dénommés et qualifiés ont été condamnés : Moutoussamy, à quinze années de travaux forcés, quinze ans de surveillance de la haute police ; Sellom, à dix ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police, et tous deux solidairement aux frais, et ce, par application des articles 309, paragraphe 4 du Code pénal, 46 et 47 du même Code, modifiés par la loi du 23 janvier 1874, et 368 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que ces condamnés ne s'étant pas pourvus en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française les nommés Moutoussamy et Sellom.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 18 février 1880, qui les a condamnés : Montoussamy, à quinze années de travaux forcés, quinze années de surveillance de la haute police ; Sellom, à dix années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police, et tous deux solidairement aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur p. i. et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général p. i.,*

FILLASSIER.

---

Cayenne, le 22 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 février 1880, contre le nommé Bidault (Pierre), fils de Jean-Baptiste et de Stéphanine Marie, âgé de trente-huit ans, étant né en 1842 à Villars-le-Pautel, département de la Haute-Saône, transporté de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, numéro matricule 1842, domestique au service du sieur Blanchon, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, dans la soirée du 21 janvier dernier, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Planchot, et que cette action homicide n'a pas été provoquée par des coups ou violences graves envers la personne dudit accusé ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de dix années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, et ce, par application des articles

295, 304, paragraphe 3 du Code pénal, combinés avec l'article 463, n° 1, paragraphe 2 du même Code, 56, 46 et 47 dudit Code, ces deux derniers articles modifiés par la loi du 23 janvier 1874, et 368 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Bidault (Pierre) ;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne en date du 20 février 1880, qui l'a condamné à dix années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur p. i. et le Procureur général p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général p. i.,*

FILLASSIER.

---

N° 192. — *ARRÊTÉ* ayant pour objet de modifier ceux des 30 avril 1873 et 20 octobre 1876, relatifs au comité central d'exposition.

Cayenne, le 23 mars 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 30 avril 1873 et 20 octobre 1876, portant institution et reconstitution du comité central d'exposition ;

Vu les avis émis par cette assemblée dans sa séance du 18 décembre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les arrêtés visés ci-dessus sont modifiés comme suit :

Le comité ne comprendra plus que des membres titulaires sous la simple appellation de *membres du comité*. Ils seront au nombre de trente.

Les membres associés actuels deviennent *membres du comité*.

Art. 2. Des membres correspondants pourront être nommés sur leur demande, et leur nombre est laissé à l'appréciation souveraine du comité.

Art. 3. Le comité aura le libre choix des candidats pour remplir les vacances survenues parmi les membres actifs par suite de démission, de décès ou de départ de la colonie sans esprit de retour.

Art. 4. Pour que des résolutions puissent être valablement prises, le nombre des membres présents à la délibération ne devra pas être inférieur à dix.

Art. 5. Sont maintenues toutes les dispositions antérieures, qui ne seraient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté, lequel sera exécuté à la diligence du Directeur de l'intérieur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 23 mars 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 193. — Par décisions du Gouverneur en date du 25 mars 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., des permis de recherches de d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

A M. H. de Chicourt, sur un terrain de 9,000 hectares, situé

dans le quartier de Mana, sur la rive droite de l'Awa, affluent du fleuve Maroni ;

A M. Jean-François Compère, sur un terrain de 72 hectares 50 ares, situé dans le quartier de Roura, et lui appartenant.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M<sup>me</sup> G. Lalanne, sur un terrain de 2,998 hectares 50 ares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive droite du fleuve de ce nom, vers la crique Ekény, et faisant partie du périmètre délaissé par MM. Duprom et Ursleur ;

A M. O. Pouget, sur un terrain de 750 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, rive gauche du fleuve de ce nom, et précédemment concédé à M. Ursleur ;

A M<sup>me</sup> Eliana Blanche, sur un terrain de 675 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, rive droite de la rivière Courouaïe, affluent du fleuve Approuague, et précédemment concédé à M. Ursleur ;

A M. Auguste Lombard, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, rive droite de la rivière de ce nom, et antérieurement concédé à M. July ;

A MM. Maximilien Tanger et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 405 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la rivière de l'Orapu, et provenant du périmètre délaissé par M<sup>me</sup> Tamanob ;

A M. J. Gohy, sur un terrain de 3,094 hectares, situé entre les quartiers d'Approuague et de Roura, sur la rive droite de la rivière Orapu, et provenant d'un périmètre délaissé par M. Bridet ;

A M. Duprom aîné, sur un terrain de 640 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la Comté, vers la rivière Galibis, et faisant partie du périmètre délaissé par la société *Galibis* ;

A M. Alexandre Sier, sur un terrain de 702 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la Comté, et précédemment concédé à M. Dosmond Guisoulphe ;

A M<sup>me</sup> Alicia Bordes, sur un terrain de 416 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite du Conana, et précédemment concédé à MM. Madin et C<sup>ie</sup> ;

A MM. Nectou père et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3 hectares 98 ares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la crique Miroux, affluent de la rivière Oyac, et antérieurement concédé à MM. Lallanne et C<sup>ie</sup> ;

A M<sup>lle</sup> Adélaïde Pervanche, sur un terrain de 200 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la crique Petit-Cormonbo, affluent de la rivière du Tour-de-l'Île, et précédemment concédé à M. Morol ;

A M<sup>lle</sup> N. Marville, sur un terrain de 1,058 hectares 75 ares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la rivière Orapu, et provenant d'un périmètre délaissé par M. Niotte ;

A M. Erment Noël, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier de Kourou, rive gauche du fleuve de ce nom, et faisant partie du périmètre délaissé par M. de Villars ;

A M. Charles Abraham, sur un terrain de 1,480 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive droite de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à MM. Marcel Arthur et C<sup>ie</sup> ;

A M<sup>lle</sup> Célinie Tanger, sur un terrain de 380 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, et provenant des concessions abandonnées par MM. Brignaschi et Simonard ;

A M<sup>me</sup> E. Briais, sur un terrain de 3,150 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, vers la crique Tigre, et provenant de périmètres délaissés par MM. Bally jeune et Germain ;

A M. A. de Villarson, sur un terrain de 1,020 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche de la rivière de ce nom, et provenant du périmètre délaissé par MM. Toussaint et Lambert de Paris ;

A M. Edouard Pawilowski, sur un terrain de 780 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche de la rivière de ce nom, et provenant d'un périmètre délaissé par MM. Brown et Jordan ;

A MM. Célestin Limouthé et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,120 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite de la rivière de ce nom, et provenant d'un périmètre délaissé par M. Bayonne ;



A M. Paul Dufourg, sur un terrain de 869 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du Courcibo, et antérieurement concédé à MM. Nisus et Dorlin ;

A M<sup>me</sup> Galliot et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,767 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo, et précédemment concédé à M. E. Aniou ;

A M. Léonard Régis, sur un terrain de 3,180 hectares 50 ares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche de la rivière de ce nom, et précédemment accordé à M. Vingadassalom ;

A M. Joseph Brignaschi, sur un terrain de 1,320 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du Courcibo, et autrefois concédé à MM. Beaujoie et A. Virgile ;

A M<sup>me</sup> E. Briaïs, sur un terrain de 2,000 hectares, situé entre les quartiers de Sinnamary et d'Iracoubo, vers la tête de la crique Tigre, et précédemment concédé à MM. Gasquet et C<sup>ie</sup> ;

A. M. Gustave Taxile, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à M. E. Bremond ;

A M. Louis Henrick, sur un terrain de 4,200 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à M. E. Bremond ;

A M. U. Dabren, sur un terrain de 1,600 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche de la rivière de ce nom, et provenant d'un périmètre délaissé par MM. Philippe Nardem et Duprom aîné ;

A M. Théodore Céide, sur un terrain de 25,750 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni, et provenant de périmètre délaissé ;

A M<sup>me</sup> Charlot, sur un terrain de 585 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite de l'Abounami, affluent du Maroni, et faisant partie de l'ancienne concession Diamant, abandonnée ;

A M. U. Dabren, sur un terrain de 4,480 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni, et primitivement concédé à MM. Chauvin et Dabren.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Pain et Denous, sur un terrain de 3,456 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 194. — Par décret du Président de la République en date du 9 janvier 1880, M. Müller (Charles), adjudant d'infanterie de la marine à la Guyane, a été promu au grade de sous-lieutenant et maintenu dans la colonie.

---

N° 195. — Par décret présidentiel en date du 3 février 1880, MM. Charvein (Camille), commissaire adjoint de la marine, Vergès (Claude-Brutus), capitaine d'infanterie de marine, et Mével (Alfred-Marie), premier maître de timonerie, ont été nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

N° 196. — Par décret en date du même jour, la médaille militaire a été conférée aux sieurs Riban (Alfred-Théophile), gendarme au détachement de la Guyane; Maurice (Charles) et Le Ruyet (Jean-Pierre), surveillants militaires; Pellegrin (Emile-Ferdinand), pilote de 2<sup>e</sup> classe de la station.

---

N° 197. — Par dépêche ministérielle prise le 4 février 1880, et notifiée par dépêche du 19 du même mois, le sieur Bonvalot (Gaspard), brigadier à cheval au détachement de gendarmerie de la Cochinchine, est appelé à continuer ses services à la Guyane, en remplacement du sieur Sergnier (Auguste), admis à la retraite.

---

N° 198. — Par décision ministérielle en date du 12 février 1880, notifiée par dépêche du 25 même mois, le sieur Gindicelli (Toussaint), surveillant militaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 199. — Par dépêche ministérielle en date du 12 février 1880, M. Potaire (François-Léonard), 1<sup>er</sup> commis aux vivres entretenu de 1<sup>re</sup> classe de la flotte, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

---

N° 200. — Par décision ministérielle du 16 février 1880, notifiée par dépêche du 19 du même mois, M. Sibaud (Toussaint-Irénée), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *la Topaze*, à la station de la subdivision navale de la Guyane.

---

N° 201. — Par décret présidentiel en date du 18 février 1880, ont été nommés :

Procureur de la République à Saint-Pierre et Miquelon, M. Pertuzé (Alfred), conseiller à la Cour d'appel de la Guyane ;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Penavayre (Eugène), conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry, en remplacement de M. Pertuzé ;

Juge-président du Tribunal de Saint-Pierre et Miquelon, M. Monnier (Jean), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne ;

Lieutenant de juge au Tribunal de Cayenne, M. Gaigneron de Marolles, premier substitut du procureur de la République à Cayenne, en remplacement de M. Monnier ;

Premier substitut du procureur de la République à Cayenne, M. Oraison, juge-suppléant au Tribunal de Pondichéry, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles.

N° 202. — Par dépêche ministérielle du 18 février 1880, M. Caillard (Albert), sous-commissaire de la marine, est appelé à servir au Sénégal, en remplacement de M. Zulima (Louis), officier du commissariat du même grade, placé hors cadre.

M. Caillard sera remplacé numériquement à la Guyane par M. le sous-commissaire Bunderwoeth.

---

N° 203. — Par dépêche ministérielle en date du 27 février 1880, notification est donnée de la destination pour la Guyane de M. Doctaire (Edouard), lieutenant en second d'artillerie, en remplacement de M. Guégan (François), lieutenant en premier, attaché à Cherbourg, et de M. Marchand (Victor), garde de 3<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Garnier (Toussaint), garde de la même classe, qui passe à la direction de Brest.

N° 204. — Par dépêche ministérielle du 27 février 1880, notification est donnée de la destination pour la Guyane de M. Latty (Edouard-Constant), inspecteur adjoint des services administratifs et financiers.

---

N° 205. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> mars 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à M. Drago (Thomas), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine.

Cet officier est autorisé à s'embarquer sur le paquebot du 3 mars courant.

N° 206. — Par décision de l'Ordonnateur du 1<sup>er</sup> mars 1880, M. Charriez (Auguste), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur comme chargé du service civil (vaccination et géôle), et à celle de M. le Procureur général comme médecin au rapport, en remplacement de M. Fontorbe, officier de santé du même grade, rentrant en France.

---

N° 207. — Par décision du Gouverneur du 2 mars 1880, est prescrit la remise du service de la police urbaine par M. Hubaut à M. Brissot de Warville, nommé commissaire de police de Cayenne par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

---

N° 208. — Par décision du Gouverneur du 4 mars 1880, M. Véron (Louis-Victor), pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. David (Léopold-Auguste), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N° 209. — Par arrêté du 5 mars 1880, M. Couy (Alexandre), directeur intérimaire de la Banque, remettra le service à M. Eggimann, directeur titulaire du service de l'établissement, récemment arrivé dans la colonie.

Cette opération aura lieu le 6 du courant, en présence de deux membres du Conseil d'administration.

Il en sera dressé procès-verbal. M. Couy reprendra ses fonctions d'administrateur et sera appelé, comme précédemment, à suppléer le Directeur en cas d'empêchement ou d'absence de courte durée.

N° 210. — Par décision du Gouverneur du 5 mars 1880, une ration de vivres dite *ration de secours* est accordée, pendant six mois, à la nommée Thill (Marie), 1<sup>re</sup> catégorie, numéro 155, femme Malard.

---

N° 211. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mars 1880, M. Roché (Oscar), écrivain de la marine, employé au détail des hôpitaux, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

---

N° 212. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 8 mars 1880, M. Froment, piqueur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, se rendra aux Iles-du-Salut à l'effet de prendre la direction du service des travaux de cet établissement. La remise du service lui sera faite par le surveillant militaire Verdier, qui rentre en France.

---

N° 213. — Par décision du Gouverneur du 9 mars 1880, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé au sieur Rémy (André), premier commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe.

N° 214. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 9 mars 1880, le nommé N'Guyen-van-Thong est nommé garçon de bureau attaché au service de l'interprète annamite, à la solde annuelle de 300 francs.

---

N° 215. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 mars 1880, M. Carbonneau (Romain), surveillant militaire en chef, exercera les fonctions de commandant

du pénitencier à terre pendant l'absence de M. Berthuin, envoyé en mission au Maroni.

N° 216. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 mars 1880, M. Berthuin (Albert), commandant du pénitencier de Cayenne, se rendra au Maroni pour s'initier aux détails du service du centre pénitentiaire et agricole de Saint-Maurice, dont il sera appelé ultérieurement à prendre le commandement en l'absence de M. Vallet, titulaire de l'emploi, qui a manifesté l'intention de se rendre en France en congé de convalescence.

M. Berthuin prendra passage le 10 avril prochain sur le *Pourvoyeur*, et s'appliquera à suivre tous les détails de la fabrication à l'usine de Saint-Maurice.

Pendant la durée de sa mission, il percevra, au compte de l'usine, un supplément de 600 francs, égal à celui qui lui sera enlevé par suite de son absence du chef-lieu. Son supplément de table sera également au compte de l'usine.

---

N° 217. — Par décision du Gouverneur du 11 mars 1880, M. Guerlain est nommé provisoirement garde-magasin du service des travaux civils et militaires, en remplacement de M. Grondein, dont la démission est acceptée.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,000 francs, imputée sur les fonds du personnel de ce service.

---

N° 218. — Par décision du Gouverneur du 12 mars 1880, le sieur Le Roy (Joseph), surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe, subira une punition disciplinaire de deux mois de prison.

N° 219. — Par décision du Gouverneur du 12 mars 1880, M. Tommasini (Diomède-Xavier), commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, est porté à la 3<sup>e</sup> classe de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 220. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 12 mars 1880, la solde du sieur Magloire (Jean-Noël), facteur à Cayenne, est élevée de 1,200 à 1,400 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 221. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 12 mars 1880, le sieur Aparon (Charles) est nommé agent de la poste au quartier de l'île-de-Cayenne, en remplacement du sieur Magnio Korlo, licencié.

---

N° 222. — Par décision du Gouverneur du 13 mars 1880, le sieur Demont (Clémencin), apprenti pilote attaché au port de Cayenne, est révoqué de ses fonctions.

---

N° 223. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1880, une commission composée de :

MM. Moreau (Louis), capitaine d'artillerie, président,  
Roustan (Louis), sous-ingénieur colonial, chef du service  
des travaux pénitentiaires,  
Dupré, conducteur principal des travaux militaires,  
Brisse (Eugène), lieutenant d'artillerie,  
Guégan (François), *idem*,

assistée du sous-chef artificier de l'artillerie, se réunira à l'effet de statuer sur l'état actuel de la dynamite appartenant à la société Saint-Elie, déposée à la batterie Saint-François.

---

N° 224. — Par décision du Gouverneur du 17 mars 1880, le surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe Méchin (Claude) est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 avril, à l'effet de rentrer en France dans ses foyers et d'y attendre la liquidation de sa pension de retraite.

N° 225. — Par décision du Gouverneur du 17 mars 1880, un congé de trois mois, à deux tiers de solde, est accordé, pour la France, au surveillant militaire Verdier (Bertand).

---

N° 226. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1880, la solde de MM. Delanglade (Alphonse), Boudaud (Benjamin), Bayonne (Jules) et Sugat (Henry), écrivains auxiliaires à la Direction de l'intérieur, est élevée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, de 1,500 à 1,800 francs par an.

N° 227. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1880, une somme annuelle de 300 francs est accordée à MM. Millaud

(Henry), Saint-Preux (Elidor) et Lhuerre (Paul-Emile), écrivains de 1<sup>re</sup> classe de la Direction de l'intérieur, à titre de supplément. La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N<sup>o</sup> 228. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1880, le sieur Ribeyrol (François), ex-sous-officier d'infanterie de marine, est nommé piqueur du service des ponts et chaussées, à la solde annuelle de 1,800 francs. La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois.

N<sup>o</sup> 229. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1880, M. Reyrac (Jules), conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, est nommé conducteur titulaire de 4<sup>e</sup> classe du même service. La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois.

N<sup>o</sup> 230. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1880, M. Camus (Auguste), conducteur de 4<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade. La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois.

N<sup>o</sup> 231. — Par décision du Gouverneur du 18 mars 1880, M. Estival (Emile) est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'intérieur, en remplacement de M. Brandt, commis auxiliaire, démissionnaire.

---

N<sup>o</sup> 232. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1880, la solde de MM. Sulikowki (Théophile), Froment (Joseph), piqueurs de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, est fixée ainsi qu'il suit :

Solde.....	2,400 <sup>f</sup> 00
Frais de service.....	1,060 00
Total... ..	<u>3,460 00</u>

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N<sup>o</sup> 233. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1880, et sauf approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies, MM. Lhuerre (Camille), Schérer (Nicolas), sont nommés à l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, aux appointements annuels de 2,500 francs.

---



N° 234. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1880, sont élevées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880, aux allocations prévues pour les emplois correspondant à leurs fonctions actuelles, les soldes des agents des vivres et du matériel dont les noms suivent :

Magdeleine (Léopold), de 2,175 à 2,400 francs ;  
Guisoulphe (Zéphirin), de 2,295 à 2,400 francs.

N° 235. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1880, le sieur Rabillon (Félix) est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Duval, licencié.

N° 236. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1880, M. Louvrier Saint-Mary (Ernest), lieutenant-commissaire-commandant à titre gratuit du quartier de l'Ile-de-Cayenne, est nommé commissaire-commandant provisoire et syndic des immigrants dudit quartier.

N° 237. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 20 mars 1880, le sieur Bigot (Benjamin) est nommé agent de la poste au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Clet, démissionnaire.

N° 238. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 20 mars 1880, le sieur Ringassamy est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Ramassamy, décédé.

N° 239. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 20 mars 1880, le sieur Lehacaut (Ernest) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Lucrèce, passé garde de 2<sup>e</sup> classe.

---

N° 240. — Par décision du Gouverneur du 22 mars 1880, le sieur Rey (François), ex-surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 avril prochain, à l'effet d'opérer son retour en France.

N° 241. — Par décision du Gouverneur du 22 mars 1880, sont déchus de leurs concessions les transportés concession-

naires provisoires dont les noms suivent : Compagnon (Jean), Kaddour-bel-Hadj, Lefèvre (François-Alexandre), Merlé (Jean), Ali-ben-Mohamed.

N° 242. — Par décision du Gouverneur du 22 mars 1880, sont nommés concessionnaires ruraux, à titre provisoire, les transportés dont les noms suivent :

*A Saint-Louis.*

Ahmed-Ould-Kadour-bel-Arbi, Mohamed-ben-Zaagoug, Mimoun-Ould-Abdallah, El-Hadj-ben-Ali dit *Mansour*, Belgassem-Ould-Kadda, Abdelkader-ben-Mohamed-ben-Abde-El-Selam, Mohamed-ben-Hamadouche, El-Habib-ben-Zaagoug, El-Habib-ben-Maamar, Mohamed-ben-Adda, Mohamed-Ould-ben-Yamina, El-Arbi-Ould-Djelloul, Abdelkader-ben-Sikaddour, Mohammed-ben-Réguig, El-Haoussin-ben-Sliman ou Djadum, Amar-Mohamed-Arabou-Ferhat, Ali-ben-M'Barek, Abdallah-ben-Mohamed-El-Draoni, Ahmed-ben-Amar, Rhamani-ben-Taïeb, El-Habib-ben-Zireg, Sliman-Ould-Taïeb, Abdallah-ben-Belgasse, Embareck-ben-Abd-El-Bakki, Mohamed-Zam-Allah.

*A Saint-Maurice.*

Ahmed-ben-Yaklhef, Campana (Laurent), Ouang Sao, Dingui (Jean-Louis), Poque (Eliacin), Cyrille (Brossard), Boris (Joseph) dit *Michelin*, Saint-Paul (Augustine) dit *Moreau*, Mohamed-ben-Baadj, Hassen-ben-Amar, Petit (Adolphe), Edouard (Néral), Doyole (Victor), Siandala, Virassamy, Francis, M'Goma dit *Zoura*, Leclère (Germain), Tandavarayen, Boula, Alzaman (Auguste) dit *Hosanna*.

*A Saint-Laurent.*

Séguier (Alexis), Peridon (Jean-Baptiste), Herbet (Alphonse-Erédéric), Bellour (Jean-Charles), Guillen (Joseph-Honoré).

Une extension de terrain est accordée au transporté Mudard (Monrose), à Saint-Laurent rural.

---

N° 243. — Par décision du Gouverneur du 23 mars 1880, M. Guénet (Ernest), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, est nommé commissaire-commandant de ladite localité. Il jouira, à ce titre, du traitement et des allocations prévues au budget de 1880.

N° 244. — Par décision du Gouverneur du 23 mars 1880, le sieur Tell (Hippolyte) est nommé second commis de 2<sup>e</sup> classe de vivres.

---

N° 245. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1880, M. Cor (Arsène), écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, est licencié de son emploi.

N° 246. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé, pour la France, au sieur Schneider, magasinier de 3<sup>e</sup> classe.

N° 247. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1880, le premier commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe Sanite, précédemment attaché au cadre de l'administration pénitentiaire, est nommé, à compter de ce jour, dans le cadre des agents de l'Ordonnateur.

---

N° 248. Par décision du Gouverneur, prise le 26 mars 1880, le sieur Renoux (Louis-Maximilien), sergent à la portion secondaire du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe, au titre auxiliaire, à la solde de 1,600 francs par an, à compter du 26 mars courant.

---

N° 249. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1880, une ration de vivres dite *ration de secours*, est accordée, pendant six mois, à la nommée Chalons (Hortensia), transportée de la 1<sup>re</sup> catégorie, n° 255, veuve Sévère.

N° 250. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Cor, juge de paix de Cayenne, pour en jouir en France.

N° 251. — Par décision du Gouverneur, prise le 27 mars 1880, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Chaumet (Pierre-Louis), lieutenant-commissaire-commandant à titre gratuit du quartier de Mana, avec autorisation de se rendre en France.

N° 252. — Par décision du Gouverneur, prise le 27 mars 1880, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Le Ruyet (Jean-Pierre), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe.

N° 253. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1880, un congé de convalescence de trois mois, pour la Guadeloupe, est accordé à M. de Galéan (Jean-Baptiste), sous-commissaire de la marine.

N° 254. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mars 1880, M. Bourquin (Charles) est nommé employé civil pour être attaché à son secrétariat.

N° 255. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire, prise le 27 mars 1880, le sieur Florimond (Samuel) est nommé planton du bureau télégraphique de Sinnamary, à la solde annuelle de 360 francs.

---

N° 256. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1880, le sieur Gindicelli (Toussaint), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, prendra passage sur l'intercolonial du 3 avril 1880, à l'effet de se rendre en France.

N° 257. — Par décisions du Gouverneur du 29 mars 1880, des congés de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés à MM. Méaux, vérificateur de 3<sup>e</sup> classe des douanes, et Laroche-Servièrre (Auguste), chef de 2<sup>e</sup> classe à l'imprimerie du Gouvernement.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 mars 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,*  
*Secrétaire-archiviste,*  
A. CAILLARD.

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 4.

AVRIL 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 258. — Circulaire ministérielle du 12 mars 1880, au sujet de la condition d'avancement des conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies.....	436
N° 259. — Circulaire ministérielle du 13 mars 1880. Recommandations : 1° au sujet des veuves en 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> nocces qui sollicitent une pension ; 2° à l'égard de toute veuve pouvant prétendre à pension et qui doit déclarer que son mari n'a laissé aucun enfant né d'un précédent mariage.....	438
N° 260. — Circulaire ministérielle du 19 mars 1880. On ne devra plus à l'avenir faire de virements de fonds en cours d'exercice, en ce qui concerne les travaux neufs de fortifications et de bâtiments militaires.....	439
N° 261. — Dépêche ministérielle du 23 mars 1880. Instructions complémentaires relatives aux documents à envoyer en France, concernant les travaux militaires.....	440
N° 262. — Dépêche ministérielle du 4 <sup>er</sup> avril 1880. Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par un conseil de guerre.....	441
N° 263. — Circulaire ministérielle du 5 avril 1880. Banques coloniales. — Emprunts des colonies ou des communes.....	441
N° 264. — Du 4 <sup>er</sup> avril 1880. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> avril 1880.....	443
N° 265. — Du 7 avril 1880. Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1880.....	444

N° 253. —	Décision du Gouverneur du 8 avril 1880, abrogeant l'état du 28 novembre 1877, qui détermine l'assimilation, tant à bord des bâtiments de l'Etat que dans les hôpitaux, des différents fonctionnaires civils attachés au service pénitentiaire .....	144
N° 267. —	Décision du Gouverneur du 9 avril 1880, supprimant les peines corporelles à infliger aux transportés en cours de peine.....	145
N° 268. —	Décision du Gouverneur du 10 avril 1880, fixant la répartition des médecins de 2 <sup>e</sup> classe à employer sur les pénitenciers, relativement à leur effectif réel.....	146
N° 269. —	Décision du Gouverneur du 10 avril 1880, supprimant la gratification accordée par la décision du 17 février 1869 au 6 <sup>e</sup> de l'effectif des transportés présents sur les travaux, et rapportant la susdite décision.....	148
N° 270. —	Décisions du Gouverneur du 15 avril 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	148
N° 271. —	Décisions du Directeur de l'intérieur p. i. du 18 avril 1880, accordant des permis d'établissements de ménageries et de porcheries.....	151
N° 272. —	Arrêté du 24 avril 1880, tendant à appliquer à la répartition des remises accordées aux employés des douanes à la Guyane la base adoptée en France pour la répartition du produit des plombs.....	151
N° 273. —	Arrêté du 24 avril 1880, portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires en 1880.....	152
N° 274. —	Arrêté du 24 avril 1880, portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées de onze quartiers de la colonie, pour l'année 1880... ..	154
N° 275. —	Décision du Gouverneur du 24 avril 1880, attribuant à l'inspecteur des services administratifs et financiers un exemplaire de tous les recueils des procès-verbaux du Conseil général.....	156
N° 276 à 323. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	157

---

N° 258. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de la condition d'avancement des conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain, détachés aux colonies.

(Direction des colonies : 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 12 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je me suis préoccupé des moyens d'améliorer, au point de vue de l'avancement, la situation des

conducteurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain servant aux colonies et qui, dans l'état actuel des choses, sont, à cet égard, soumis aux mêmes règles que leurs collègues employés en France.

J'ai fait valoir, auprès de mon collègue des travaux publics, que les conducteurs détachés de la métropole aux colonies ont des attributions plus étendues que leurs collègues de France, puisqu'ils sont chargés à la fois des travaux relatifs aux ponts et chaussées et de ceux de toute nature concernant les bâtiments civils, et qu'en outre, on ne saurait méconnaître que le service aux colonies s'exerce dans des conditions climatiques qui le rendent particulièrement pénible.

J'avais pensé que, par une extension bienveillante des dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, en vertu desquelles les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés de la métropole sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, le temps réglementaire exigé pour passer d'une classe à l'autre pourrait être diminué dans une proportion correspondante, c'est-à-dire qu'il suffirait de seize mois au lieu de deux ans pour passer de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe, et de deux ans au lieu de trois pour passer à la 1<sup>re</sup> classe et au grade de conducteur principal.

Mais, tout en appréciant la valeur des considérations que j'avais exposées à l'appui de cette demande, M. le Ministre des travaux publics n'a pas pensé qu'il fût possible de modifier, pour l'avancement des agents servant outre-mer, les règles tracées par le décret du 13 octobre 1851. Il a fait remarquer, d'ailleurs, que si leur service s'exerce dans des conditions difficiles, ils reçoivent des émoluments bien supérieurs à la solde de la métropole et qu'il en résulte également pour eux une bonification de leur pension de retraite.

Cependant, mon collègue a conclu en me déclarant qu'il était tout disposé à accorder aux conducteurs détachés aux colonies, et dès qu'ils réuniront les conditions exigées par le décret du 13 octobre 1851, les avancements de classe que mon Département croira devoir demander pour eux, sans attendre l'époque habituelle des promotions générales. Cette bienveillante décision qui donne en partie satisfaction aux intentions que j'ai exprimées, ne saurait manquer d'être accueillie avec reconnaissance par les agents du service des ponts et chaussées détachés aux colonies, en raison des plus grandes chances d'avancement qu'elle leur réserve.

J'ai l'honneur de vous prier d'en faire donner connaissance aux personnes intéressées, et j'appuierai, lorsqu'il y aura lieu, les propositions conformes que vous jugerez utile de me faire parvenir.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
JAURÉGUIBERRY.

---

N° 259. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, Recommandations : 1° au sujet des veuves en deuxième ou troisième nocces qui sollicitent une pension ; 2° à l'égard de toute veuve pouvant prétendre à pension et qui doit déclarer que son mari n'a laissé aucun enfant né d'un précédent mariage.*

(Direction des établissements des Invalides, — Bureau des pensions et secours.)

Paris, le 13 mars 1880.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandants en chef, Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux de la marine ; Chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; Commissaires de l'Inscription maritime.*

Messieurs, l'article 11 de la loi du 5 août 1879, porte que les veuves ne seront plus admises à cumuler plusieurs pensions militaires et qu'elles pourront seulement, en cas de seconde ou de troisième concession, opter pour la pension la plus forte.

En vue de l'exécution de cette disposition, ma circulaire du 7 du même mois a prescrit de mettre à l'appui de tout mémoire de proposition de pension concernant une veuve en secondes ou troisièmes nocces, un certificat délivré par le commissaire de l'inscription maritime et constatant, soit qu'elle n'est pas déjà titulaire d'une pension concédée en vertu de la loi du 18 avril 1831, soit, dans le cas contraire, qu'elle renonce à cette pension, afin de pouvoir jouir de celle dont elle sollicite la concession.

Le cas se présente assez fréquemment, et il importe, lorsqu'il se produit, qu'il soit tenu compte de mes recommandations, qui ont été plusieurs fois perdues de vue.

Mon attention a encore été appelée sur un autre point, où il est utile de réclamer des veuves en instance de pension, un témoignage explicite. Vous savez que lorsqu'il existe des orphe-



lins de lits antérieurs, la pension se divise par fractions égales entre la veuve et les groupes de mineurs. Il est donc nécessaire que ces groupes soient connus. Or, il est d'autant plus utile d'exiger, sur ce point, de la veuve impétrante, une attestation qui l'engage, et qui deviendra la condition de la concession dont elle sera personnellement dotée, qu'elle est généralement mieux en mesure que personne de fournir à cet égard des indications certaines.

Je vous prie donc de ne plus me transmettre aucune proposition de pension de veuve qui ne soit accompagnée d'une déclaration de l'impétrante, énonçant : 1° s'il existe ou non des enfants mineurs issus de précédents mariages de son mari ; 2° quels sont, s'il y a lieu, ces enfants ; 3° quel est leur groupement par lit. Cette déclaration pourra être formulée à la suite du certificat de non séparation de corps délivré par l'autorité civile.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

---

N° 260. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. On ne devra plus à l'avenir faire de virements de fonds en cours d'exercice, en ce qui concerne les travaux neufs de fortifications et de bâtiments militaires.*

(Direction du Matériel ; bureau : Constructions navales et Travaux hydrauliques.)

Paris, le 19 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai reconnu que la faculté laissée jusqu'à présent aux administrations coloniales de modifier en cours d'exercice le chiffre des crédits alloués pour les travaux militaires présentait de sérieux inconvénients en ce qui concerne les ouvrages neufs.

Cette faculté est devenue incompatible avec la nécessité où se trouve aujourd'hui le Département de présenter le projet de budget avec tous les détails indiqués dans les diverses colonnes des états imprimés dont je vous ai adressé les modèles par ma circulaire du 6 octobre 1879.

Il faut que, désormais, je sois bien assuré, au moment de la préparation du budget d'un exercice, que la totalité des fonds affectés pour l'exercice précédent, à un travail donné, sera entièrement appliquée à ce travail, autrement je serais exposé à inscrire un chiffre inexact dans la colonne des prévisions budgétaires intitulée « Dépense antérieure, etc. ».

Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions précises pour qu'à l'avenir les allocations budgétaires ne soient pas modifiées pendant le cours des exercices et pour que l'on consacre exactement à chaque ouvrage neuf les sommes qui lui ont été attribuées dans la répartition des crédits.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
JAURÉGUIBERRY.

---

N° 261. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Instructions complémentaires relatives aux documents à envoyer en France, concernant les travaux militaires.*

(Direction du Matériel ; bureau : Constructions navales et Travaux hydrauliques.)

Paris, le 23 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté sur la question de savoir si les instructions contenues dans ma circulaire du 26 juin 1879, concernant l'envoi en double expédition des projets de budgets et des comptes rendus trimestriels relatifs aux travaux des bâtiments militaires, étaient applicables à l'artillerie.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question doit être résolue affirmativement ; je vous rappelle, à cette occasion, ma circulaire du 31 octobre dernier, prescrivant d'adresser désormais sous le timbre : *Constructions navales et Travaux hydrauliques*, les projets de budget relatifs aux travaux précités, et je vous prie de donner des ordres pour qu'il en soit de même des comptes trimestriels, ou tous autres états périodiques se rapportant aux bâtiments militaires confiés au service de l'artillerie.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Pour le Ministre et par son ordre :  
*Le Directeur du matériel,*  
SABATTIER.

N° 262. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par un conseil de guerre.*

(1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 3<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section :  
Justice maritime.)

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je me suis préoccupé de la possibilité de mettre M. le Président de la République à même de pouvoir exercer son droit de grâce à l'égard des individus condamnés à mort par des conseils de guerre des colonies.

La rapidité et la fréquence des communications permettant aujourd'hui de placer à cet égard les colonies sur le même pied que la Métropole, j'ai décidé qu'il serait désormais sursis à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par les juridictions militaires.

Je vous invite, en conséquence, à me transmettre immédiatement, dans les cas de l'espèce, le dossier complet de la procédure, avec l'expression de votre avis sur les circonstances qui pourraient conduire, soit à laisser à la justice son libre cours, soit à appeler la clémence du Chef de l'État sur le condamné qui devra toujours être maintenu dans la colonie jusqu'à réception de mes ordres.

Vous voudrez bien faire effectuer le dépôt de la présente instruction d'après les règles tracées à l'article 6 de l'arrêté du 22 septembre 1868 sur les bibliothèques judiciaires.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

N° 263. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Banques coloniales. — Emprunts des colonies ou des communes.*

(Direction des colonies : 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 5 avril 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par circulaire du 4 décembre dernier, j'avais appelé votre attention sur l'importance des sommes

consacrées par plusieurs de nos établissements de crédit coloniaux à la souscription des emprunts locaux.

La commission de surveillance des banques coloniales s'en était émue et avait pensé qu'il y avait un intérêt sérieux à ce que ces opérations fussent soumises à son appréciation.

Les conseils d'administration de plusieurs de nos banques ont cru reconnaître dans cette manière de voir de la commission un empiètement et ont invoqué les dispositions du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10 de leurs statuts qui les autorisent à souscrire aux emprunts des colonies ou des communes des colonies jusqu'à concurrence de leurs fonds de réserve, sans stipuler aucune limite à cette faculté.

Bien que la commission n'ait pas eu la pensée de prendre une part quelconque aux opérations, elle a reconnu que son intervention préventive, quoique inspirée par l'intérêt même de nos établissements de crédit, pouvait paraître à leurs conseils d'administration une restriction de leurs liberté. Elle n'en a pas moins, à la suite d'un nouvel examen, été frappée du danger de l'immobilisation à long terme de la totalité des ressources de leurs fonds de réserve qui, avec leur capital, doit servir à déterminer la base du quantum de leurs dettes exigibles. Il lui a paru que des garanties devaient être demandées pour la prompte réalisation, dans des circonstances difficiles, comme celles qui se sont présentées déjà pour l'un de nos établissements de crédit coloniaux, des ressources de leurs réserves, et elle m'a demandé, en l'absence de restriction aux statuts, de rechercher les moyens de prévenir indirectement l'abus de ces avances à long terme.

Un moyen s'offre naturellement dans la faculté réservée au Départements et aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'autorisation d'emprunter sollicitée par les colonies ou les communes des colonies.

En effet, l'Administration peut, lorsque de semblables demandes lui sont adressées, examiner les conditions dans lesquelles ces emprunts doivent être contractés, et si elle reconnaît que les avances doivent être réclamées de la banque locale, il lui est loisible de constater pour quelle part de son fonds de réserve l'établissement de crédit local se trouve déjà engagé et les conditions plus ou moins faciles de réalisation des obligations remises en garantie de ces emprunts, de manière que le fonds de réserve ne puisse être détourné de sa destination primitive, qui était de parer à toutes les éventualités.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que les emprunts coloniaux ou ceux des communes ne soient autorisés avec les banques locales que dans la mesure qui vient d'être indiquée.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

N° 264. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1<sup>er</sup> avril 1880.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>r</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 75	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> avril 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*  
**DE SURGY.**

*Les Membres de la commission,*  
**PIERRET, WACONGNE, POUGET.**

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*  
**A. QUINTRIE.**

N° 265. — *ETAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mars 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	30,542 <sup>k</sup>	30,542 <sup>k</sup>	14,169 <sup>k</sup>
Mélasses.....	//	//	//	//
Cacao.....	804	4,897	2,701	69
Café.....	48	441	489	65
Girofle... { clous.....	//	25	25	54
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	6,216	8,272	14,488	16,337
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	28 <sup>l</sup>	30 <sup>l</sup>	58 <sup>l</sup>	87 <sup>l</sup>
Vessies nataloires dessé- chées.....	239 <sup>k</sup>	582 <sup>k</sup>	821 <sup>k</sup>	4,092 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	2,650 <sup>st</sup>	2,650 <sup>st</sup>	2,084 <sup>st</sup>
Bois de construction....	//	51	51	43
Peaux de bœufs.....	43 <sup>p</sup>	508 <sup>p</sup>	943 <sup>p</sup>	4,125 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille... ..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)... ..	//	//	//	//
Or natif.....	472 <sup>k</sup> 776 <sup>g</sup>	154 <sup>k</sup> 286 <sup>g</sup>	327 <sup>k</sup> 062 <sup>g</sup>	309 <sup>k</sup> 927 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	380	//	38 0	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 7 avril 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*  
DE SURGY.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur p. i.,*  
A. QUINTRIE.

N° 266. — *DÉCISION* abrogeant l'état du 28 novembre 1877, qui détermine l'assimilation, tant à bord des bâtiments de l'État que dans les hôpitaux, des différents fonctionnaires civils attachés au service pénitentiaire.

Cayenne, le 8 avril 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire en date des 16 février et 6 décembre 1878 ;

Vu le tableau d'assimilation annexé au second de ces décrets ;  
Vu l'état en date du 28 novembre 1877, déterminant l'assimilation, tant à bord des bâtiments de l'État que dans les hôpitaux, de différents fonctionnaires civils attachés au service pénitentiaire ;

Considérant que, pour un certain nombre de ces fonctionnaires, l'assimilation a été réglée par le tableau joint au décret du 6 décembre 1878, qui abroge virtuellement le tableau local de 1877 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. L'état du 28 novembre 1877, déterminant l'assimilation, tant à bord des bâtiments de l'État que dans les hôpitaux, de différents fonctionnaires civils attachés au service pénitentiaire, est abrogé en tout ce qui concerne lesdits fonctionnaires, qui seraient compris au tableau annexé au décret du 6 décembre 1878.

Il ne reste en vigueur que pour ceux dont l'assimilation n'a pas été déterminée dans ledit tableau.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 avril 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

CODEBERT.

---

N° 267. — DÉCISION supprimant les peines corporelles à infliger aux transportés en cours de peine.

Cayenne, le 9 avril 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février et 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane ;

Vu la décision locale du 28 janvier 1880, n° 8, au sujet des

peines corporelles à infliger, en cas de pédérastie, aux transportés condamnés aux travaux forcés à perpétuité ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 février 1880, portant suppression des châtimens corporels dans les établissemens pénitentiaires de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Les peines corporelles sont supprimées.

Art. 2. Toutes les décisions antérieures concernant lesdites peines sont et demeurent rapportées.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 avril 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*  
GODEBERT.

---

N° 268. — DÉCISION fixant la répartition des médecins de 2<sup>e</sup> classe à employer sur les pénitenciers, relativement à leur effectif réel.

Cayenne, le 10 avril 1880.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le cadre des médecins de 2<sup>e</sup> classe présents dans la colonie ne se trouve pas toujours en concordance avec les prévisions budgétaires ;

Attendu qu'il devient dès lors nécessaire de régler la répartition des officiers de santé de ce grade sur les établissemens pénitentiaires et au chef-lieu, proportionnellement à leur effectif réel ;

Sur les observations du Médecin en chef, la proposition de l'Ordonnateur et l'avis conforme du Directeur de l'administration pénitentiaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Article 1<sup>er</sup>. Le nombre des médecins de 2<sup>e</sup> classe, auxiliaires ou entretenus, à employer sur les pénitenciers, sera de quatre



lorsque l'effectif des officiers de ce grade présents à la Guyane sera conforme au cadre normal que comporte la colonie, ou de huit au minimum.

Art. 2. Il sera de trois, dont deux pour le Maroni et un pour les Iles-du-Salut, lorsque le chiffre des médecins de 2<sup>e</sup> classe présents à la Guyane sera inférieur à huit et supérieur à cinq.

Art. 3. Il sera de deux à employer au Maroni lorsqu'ils ne seront que cinq dans la colonie, et de un seulement à employer sur le même établissement, lorsque leur effectif sera inférieur à cinq et supérieur à deux.

Art. 4. En principe, les aides-médecins ne sont employés que pour le service des hôpitaux militaires à Cayenne et celui des inspections des immigrants sur les établissements aurifères et agricoles.

Art. 5. Toutefois, dans les cas prévus aux articles 2 et 3, c'est-à-dire lorsque l'insuffisance du nombre des médecins de 2<sup>e</sup> classe ne permet pas de mettre à la disposition de l'administration pénitentiaire la totalité des officiers de santé de ce grade prévue par le budget, les aides-médecins qui les remplacent numériquement devront concourir avec les médecins de 2<sup>e</sup> classe au service des établissements pénitentiaires dans les limites indiquées par ces articles.

Art. 6. L'officier de santé, aide-médecin ou médecin de 2<sup>e</sup> classe qui est le plus récemment arrivé dans la colonie ou qui est au chef-lieu depuis le plus longtemps, de retour d'un séjour sur un pénitencier, prend la tête de liste. Le plus jeune de grade marche le premier dans le cas où plusieurs officiers de santé arrivent en même temps à la Guyane.

Art. 7. Ces dispositions serviront de règle pour l'avenir, sous la réserve des circonstances imprévues qui pourraient motiver l'adoption de mesures différentes, sur les observations du médecin en chef et les propositions des chefs d'administration intéressés.

Art. 8. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

N° 269. — DÉCISION supprimant la gratification accordée par la décision du 17 février 1869 au 6° de l'effectif des transportés présents sur les travaux, et rapportant la susdite décision.

Cayenne, le 10 avril 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 17 février 1869, numérotée 119, qui règle les gratifications à accorder au sixième de l'effectif sur les travaux;

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1879, numérotée 304, qui supprime cette gratification;

Vu la circulaire de l'administration pénitentiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1879, qui informe de cette suppression les établissements pénitentiaires;

Attendu qu'il convient de consacrer cette mesure par un acte administratif;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. La gratification accordée par la décision du 17 février 1879 au sixième de l'effectif des transportés présents sur les travaux est et demeure supprimée.

Art. 2. La décision susvisée du 17 février 1869, numérotée 119, est rapportée.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

GODEBERT.

---

N° 270. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 avril 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*À titre gratuit et dans les conditions de la décision  
du 14 mai 1878 :*

A MM. A Buja et C<sup>ie</sup>, sur cinq terrains d'une contenance totale de 115,800 hectares, situés dans le quartier d'Oyapock, rive gauche du fleuve de ce nom et rive droite de la crique Sikini.

*Réglementairement à 10 centimes l'hectare :*

A M. E. Lanne, sur un terrain de 800 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom.

*Par voie de renouvellement :*

A M. Euloge Symphorien, sur un terrain de 1,450 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de l'Orapu, à la crique *la Blanche*.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M<sup>lle</sup> Jeanne Regourt, sur un terrain de 680 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la rivière Orapu, et précédemment concédé à M. Vingadassalom, qui l'a délaissé ;

A M. H. de Chicourt, sur un terrain de 380 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la rivière Counana, et antérieurement concédé à M<sup>me</sup> Alphonse Henri et C<sup>ie</sup>, qui l'ont délaissé ;

A MM. Vermont et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la Comté, affluent de l'Oyac, et faisant partie d'une concession délaissé par le sieur Raynaud ;

A M. Emile Tècle, sur un terrain de 3,200 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom, et délaissé par M. Passany ;

A M. Dupeyra, sur un terrain de 2,290 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et délaissé par M. A. Bally fils ;

A MM. Pain et Denous, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom, et précédemment concédé à M. Bally fils, qui l'a délaissé ;

A M. Pierret, sur un terrain de 3,484 hectares, situé dans

le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, et antérieurement concédé à M. Irénée Bontan, qui l'a délaissé ;

A MM. Emile Lhuerre et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,350 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni, et précédemment concédé à MM. Blanchon et E. de Saint-Quentin ;

A M. Alcide Sédir, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni, et précédemment concédé à M. Météran, qui l'a délaissé ;

A M. Eustache Galant, sur un terrain de 750 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni, et délaissé par MM. Pierre Azor et C<sup>ie</sup> ;

A M. Météran, sur un terrain de 2,960 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite de la rivière de ce nom, et délaissé par M. Pindard et la société du Galibis ;

A MM. Alfred Cor et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, et comprenant la portion conservée du périmètre qui leur était accordé à titre gratuit ;

A M. Brou, sur deux terrains d'une contenance totale de 6,600 hectares, situés dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom et de la crique Arouani, et précédemment concédés à la Compagnie des mines d'or et à M. Jeannette ;

A M. J. Gohy, sur un terrain de 4,416 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, et délaissé par MM. A. Philibert et C<sup>ie</sup> ;

A M<sup>lle</sup> Cécilie Bordot, sur un terrain de 4,480 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche de la rivière de ce nom, et délaissé par M. Lalanne.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A M. Brou, administrateur des placers Hérard et Baïonne, sur deux terrains d'une contenance totale de 5,250 hectares, situés dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo ;

A M. Emile Darrebeau, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, et connu sous le nom de *Pieds de la Vierge* ;

A M<sup>me</sup> F.-P. Jeannette, sur un terrain de 5,280 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni.

N° 271. — Par décisions du Directeur de l'intérieur p. i. en date du 18 avril 1880, des permis, pour l'établissement de ménageries, ont été accordés :

Au sieur Telasco (Frédéric), sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane Passoura, et borné comme suit : au nord, par l'îlet Polika ; au sud, par la porcherie du sieur Echassier ; à l'est, par la route coloniale, et à l'ouest, par le domaine.

Au sieur Noël (François-Herman-Fabien), sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane Passoura, au lieudit *Trou-Diable*, et borné comme suit : au nord, par la propriété des héritiers Bassigny ; au sud, à l'est et à l'ouest, par les terres du domaine.

Par décisions du Directeur de l'intérieur p. i. en date du même jour, des permis, pour l'établissement de porcheries, ont été accordés :

Au sieur Cappé (Edouard), dit *Boyou*, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane Matiti, connu sous le nom de *l'îlet Maoua*, et borné comme suit : au nord, par les pripris ; au sud, par la rivière des Pères ; à l'est, par l'îlet Tranquille, et à l'ouest, par la ménagerie de M. Galliot.

Au sieur Lofficier (Gustave), sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane Passoura, et borné comme suit : au nord, par les pripris ; au sud, par la savane ; à l'est, par l'îlet Mazin, et à l'ouest, par la ménagerie du sieur Paris (Léandre).

---

N° 272. — *ARRÊTÉ tendant à appliquer à la répartition des remises accordées aux employés des douanes à la Guyane la base adoptée en France pour la répartition du produit des plombs.*

Cayenne, le 24 avril 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire des douanes du 30 juillet 1849, n° 2336, et la dépêche ministérielle du 16 février 1844, réglant le mode d'après lequel la répartition du produit des plombs doit s'opérer entre les employés de bureau ;

Vu la demande du chef du service des douanes d'étendre cette règle à la répartition des remises accordées aux employés des

douanes sur les taxes de consommation des tabacs et spiritueux et sur les droits à la sortie de l'or natif ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de modifier les arrêtés des 21 février 1873 et 20 janvier 1876 sur la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1879, n° 347, paragraphe 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La répartition des remises accordées aux employés des douanes se fera par trimestre et d'après la règle appliquée en France au partage du produit des plombs, savoir :

1 part aux receveurs principaux, sous-inspecteurs, receveurs, contrôleurs et vérificateurs de 1<sup>re</sup> classe ;

1/2 part aux vérificateurs de 2<sup>e</sup> classe et commis principaux de 1<sup>re</sup> classe ;

1/3 de part aux commis principaux de 2<sup>e</sup> classe ;

\* 1/6 de part aux commis de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. La part des employés en permission suivra leur solde, mais les employés en congé n'auront pas droit aux remises.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880, et toutes les dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1880.

A. HART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 273. — *ARRÊTÉ portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers, par le service des transports militaires, en 1880.*

Cayenne, le 24 avril 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement ministériel du 16 mars 1877 ;

Vu le compte d'opérations du service des transports par terre, pour l'année 1879, établi par le directeur d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Les cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports militaires de l'artillerie, pendant l'année 1880, seront remboursées conformément au tarif ci-après :

	INTÉRIEUR.	EXTÉRIEUR,		OBSERVATIONS.
		rentrant le soir.	ne rentrant pas.	
Un mulet sellé et bâti avec un conducteur monté.....	9 <sup>f</sup> 57	11 <sup>f</sup> 14	11 <sup>f</sup> 96	Tous ces prix sont calculés pour une journée de travail de huit heures, les heures de travail supplémentaire seront payées à raison de 1/8 en sus, et les conducteurs auront droit, sur cette somme, à 0 fr 20 cent. par homme et par heure. On déduira 0 fr. 97 cent. sur la fixation n° 2; 1 fr. 45 cent. sur la fixation n° 3, et 1 fr. 94 cent. sur la fixation n° 4, relatives aux cabrouets attelés quand les attelages sont fournis sans cabrouet.
Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur.....	6 63	8 61	8 42	
Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur.....	11 02	12 52	13 41	
Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur.....	15 42	17 18	18 41	

Art. 2. Sont maintenues seulement les mesures de détail énoncées dans l'arrêté précité du 14 janvier 1873, concernant les heures de travail.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

N<sup>o</sup> 274 — **ARRÊTÉ** portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées des onze quartiers de la colonie, pour l'année 1880.

Cayenne, le 24 avril 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant à nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1879, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1880 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Les rôles principaux des contributions directes et indirectes de onze quartiers de la colonie, pour l'année 1880, sont rendus exécutoires.

Ces contributions s'élèvent à la somme totale de *seize mille neuf cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes*, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.	
Contributions directes.	{ Patentes.....	3,280 <sup>f</sup> 00	} 3,593 <sup>f</sup> 75
	{ Poids et mesures.....	313 75	
Contributions indirectes.	{ Licences.....	41,550 00	} 43,350 00
	{ Taxes.....	1,800 00	
		Total général.....	<u>46,943 75</u>

Ils se décomposent comme suit :



Quartier d'Oyapock.

Patentes.....	216 <sup>f</sup> 00	
Poids et mesures.....	25 75	
Licences.....	600 00	
	<hr/>	835 <sup>f</sup> 75

Quartier d'Approuague.

Patentes.....	390 00	
Poids et mesures.....	37 75	
Licences.....	1,000 00	
Taxes.....	600 00	
	<hr/>	2,027 75

Quartier de Roura.

Patentes.....	220 00	
Poids et mesures.....	15 00	
Licences.....	250 00	
	<hr/>	485 00

Quartier de l'Île-de-Cayenne.

Patentes.....	450 00	
Poids et mesures.....	49 00	
Licences.....	4,050 00	
Taxes.....	600 00	
	<hr/>	4,849 00

Quartier du Tour-de-l'Île.

Patentes.....	240 00	
Poids et mesures.....	46 00	
	<hr/>	286 00

Quartier de Tonnégrande.

Poids et mesures.....	5 50	
Licences.....	300 00	
	<hr/>	305 50

Quartier de Macouria.

Patentes.....	300 00	
Poids et mesures.....	28 25	
Licences.....	750 00	
	<hr/>	1,078 25

Quartier de Kourou.

Patentes.....	420 00	
Poids et mesures.....	3 25	
Licences.....	350 00	
	<hr/>	473 25

Quartier d'Iracoubo.

Poids et mesures.....	43 75	
Licences.....	750 00	
	<hr/>	763 75

Quartier de Sinnamary.

Patentes.....	760 00	
Poids et mesures.....	66 00	
Licences.....	2,900 00	
	<hr/>	3,726 00

A reporter..... 41,770 25

Report..... 41,770<sup>f</sup> 25

Quartier de Mana.

Patentes.....	890 <sup>f</sup> 00	
Poids et mesures.....	83 50	
Licences.....	3,609 00	
Taxes.....	600 00	
		<hr/> 5,173 50
		<hr/> Total général..... 46,943 75

Art. 2. Les contributions seront exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois précité. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception de leurs quartiers respectifs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 avril 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

N° 273. — *DÉCISION attribuant à l'Inspecteur des services administratifs et financiers un exemplaire de tous les recueils des procès-verbaux du Conseil général.*

Cayenne, le 24 avril 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 23 juillet 1879, instituant une inspection des services administratifs de la marine et des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 août 1879, relatif au tirage et à la distribution des recueils des procès-verbaux du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. L'Inspecteur des services administratifs et financiers, à la Guyane, est compris au nombre des fonctionnaires qui doivent recevoir, sans obligation de remboursement, un exemplaire de tous les recueils des procès-verbaux du Conseil général.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

**NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.**

N° 276. — Par décret du Président de la République française du 20 février 1880, notifié par dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> mars suivant, l'exequatur a été accordé à M. Gonçalves da Rocha (Jean-Baptiste), nommé, par décret de l'Empereur du Brésil, du 6 décembre 1879, consul général du Brésil à Cayenne, en remplacement de M. de Abranches, décédé.

---

N° 277. — Par décret présidentiel rendu le 9 mars 1880, notifié par dépêche ministérielle du 12 du même mois, M. de Manoël-Saumane (Louis) est nommé Procureur de la République à la Guyane.

---

N° 278. — Par décret du Président de la République du 16 mars 1880, M. Gavaud (Jean-Emile), aide-commissaire de la marine à la Guyane, a été promu au grade de sous-commissaire.

---

N° 279. — Par décret du 20 mars 1880, notifié par dépêche du 31 du même mois, M. Drouhet (Julien-Théodore), membre

du Conseil général de la Réunion, a été nommé Directeur de l'intérieur à la Guyane, en remplacement de M. Quintrie (Lamothe-Auguste), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

---

N° 280. — Par dépêche ministérielle du 25 mars 1880, M. Rougé (Oscar-Félix-Eugène), commis de marine, est appelé à servir au Gabon, en remplacement de M. Gadoulet (Marie-Attilius), employé du même grade, destiné pour la Guyane.

N° 281. — Par décision ministérielle du 25 mars 1880 et notifiée par dépêche du 5 avril suivant, le surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe Cribaillet (Bernard) est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

---

N° 282. — Par décret en date du 1<sup>er</sup> avril 1880, notifié par dépêche ministérielle du 3 du même mois, M. Trève (Paul-Adolphe), colonel du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, est nommé aux fonctions de Commandant militaire à la Guyane, en remplacement de M. le colonel Bouët (Alexandre-Eugène), arrivé au terme de la période de séjour colonial réglementaire.

---

N° 283. — Par décret présidentiel du 3 avril 1880, M. Vergès (Charles-Brutus), capitaine d'infanterie de la marine à la Guyane, a été promu au grade de chef de bataillon.

N° 284. — Par décision ministérielle du 3 avril 1880, notifiée par dépêche du même jour, la démission de son emploi offerte par M. Grondein (Xavier), conducteur de 3<sup>e</sup> classe des travaux militaires à la Guyane, est acceptée.

N° 285. — Par décision du Gouverneur du 3 avril 1880, le traitement annuel de M. Le Boucher (Léon), surnuméraire appointé de l'enregistrement, est portée à 2,400 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

N° 286. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 3 avril 1880, M. Huard-Lanoiraix (Charles),

aide-commissaire de la marine, est nommé chef du secrétariat et de la comptabilité à la Direction de cette administration.

---

N° 287. — Par décision du Gouverneur du 5 avril 1880, M. Létard (Émilien), commis de la Direction de l'intérieur, est nommé syndic des immigrants à Cayenne, en remplacement de M. Istria, démissionnaire.

---

N° 288. — Par décision du Gouverneur du 6 avril 1880, M. Hénaff (François), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Vaysset (Pierre), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 289. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 6 avril 1880, le sieur Antoinette (Félix) est nommé écrivain garde-magasin de l'hospice de Mana.

N° 290. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 6 avril 1880, le sieur Simy (Joseph) est nommé apprenti pilote au port de Cayenne, en remplacement du sieur Demont, révoqué.

---

N° 291. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1880, M. Merveilleux, aide-médecin de la marine, remplacera au pénitencier à terre M. Hénaff (François), médecin de 2<sup>e</sup> classe, appelé à une autre destination.

---

N° 292. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1880, M. Rougé (Oscar-Eugène), commis de marine, attaché à l'administration pénitentiaire, rentrera, à compter du 15 avril 1880, dans le service de l'Ordonnateur.

N° 293. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 avril 1880, le sieur Dorotheé (Lucien) est nommé distributeur des vivres de son administration, à la solde annuelle de 1,600 francs.

N° 294. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 avril 1880, les appointements du sieur Doro-thée (Zacharie), planton au bureau du matériel de la Direction pénitentiaire, sont portés de 540 à 720 francs par an.

---

N° 295. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1880, M. Lhuerre (Gabriel), commis expéditionnaire du Conseil privé, est nommé provisoirement secrétaire-archiviste du Conseil privé et chef du secrétariat du Gouvernement, en remplacement de M. Caillard (Albert), sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services au Sénégal.

La présente mutation aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

N° 296. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1880, M. Lanne (Gabriel), écrivain du secrétariat du Gouvernement, est nommé provisoirement commis expéditionnaire du Conseil privé, en remplacement de M. Lhuerre (Gabriel), nommé provisoirement secrétaire-archiviste du Conseil privé et chef du secrétariat du Gouvernement.

Cette mutation aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

N° 297. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé, pour la France, à M. Le Boucher (Henri), aide-commissaire de la marine.

N° 298. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1880, M. Chiquet (Armand) est nommé dessinateur du service des travaux pénitentiaires.

N° 299. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 avril 1880, M. Eutrope (Albert), aide-commissaire de la marine, est nommé garde-magasin des subsistances, en remplacement de M. Le Boucher (Henry), officier du commissariat du même grade, rentrant en France.

---

N° 300. — Par décision du Gouverneur prise le 13 avril 1880, le jeune Altona (Léonce), sur la demande de sa famille,

est rayé définitivement des contrôles de l'école des arts et métiers.

---

N° 301. — Par décision du Gouverneur du 14 avril 1880, M. Gaigneron de Marolles, lieutenant de juge près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Guyane, est nommé provisoirement procureur de la République près le même tribunal.

M. Clayssen (Georges), 2<sup>e</sup> substitut du procureur de la République, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles.

N° 302. — Par décision du Gouverneur du 14 avril 1880, M. Chennebras (Hippolyte) est nommé écrivain au secrétariat du Procureur général, en remplacement de M. Anastasie (Emile), nommé provisoirement greffier de la justice de paix à Cayenne.

N° 303. — Par décision du Gouverneur du 14 avril 1880, le sieur Gratien (Paul), brigadier de 2<sup>e</sup> classe de la garde urbaine et chef de la brigade de sûreté, est autorisé à opérer dans tous les quartiers de la colonie.

---

N° 304. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1880, M. Sainte-Rose (Michel), greffier de la justice de paix de Cayenne, est nommé provisoirement juge de paix, en remplacement de M. Cor, parti pour France en congé de convalescence.

N° 305. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1880, M. Jore (Noël), aide-commissaire de la marine, est appelé à prendre provisoirement la direction du service administratif des Iles-du-Salut, pendant le temps de la permission accordée à M. Banel, officier du même grade.

N° 306. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1880, M. Bétard (Félix), lieutenant-commissaire-commandant d'Approuague, appelé à remplacer, à ce titre, le commissaire-commandant, juge de paix dudit quartier, recevra un supplément de 1,000 francs par an.

Il aura droit, en outre, à l'allocation annuelle de 100 francs, prévue au budget pour frais de bureau.

La présente décision aura son effet à compter du 3 mars dernier.

---

N° 307. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 avril 1880, M. Rougé (Félix), commis de marine, est appelé à continuer ses services au détail des revues.

N° 308. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 avril 1880, le sieur Fleury (Louis-Joseph), aide-contre-maître boulanger, est nommé distributeur du matériel de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 1,600 francs

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois.

N° 309. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 avril 1880, le sieur Guis (Barthélemy) boulanger de 1<sup>re</sup> classe, est nommé aide-contre-maître boulanger, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 310. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 avril 1880, le sieur Dorcy (Ernest-Octave), tonnelier, est nommé distributeur du matériel de l'administration pénitentiaire, à la solde de 1,600 francs par an.

---

N° 311. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 19 avril 1880, le sieur Pierre Adolphe est nommé, à titre provisoire, porte-clefs de la geôle de Cayenne.

---

N° 312. — Par décision du Gouverneur du 20 avril 1880, M. Berthuin, commandant du pénitencier de Kourou, chargé par intérim du commandement du pénitencier de Cayenne, est porté à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à la solde annuelle de 5,500 fr.

N° 313. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 20 avril 1880, le sieur Pélagie (Lionel), porte-clefs de la geôle de Cayenne, est révoqué de son emploi, à compter du 18 de ce mois.



N° 314. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 avril 1880, le surveillant militaire Villemonti, chargé cumulativement du service de l'habillement des concessionnaires à Saint-Laurent et de la bibliothèque du même établissement, jouira, à ce titre, d'un supplément mensuel de 37 fr. 50 cent.

---

N° 315. — Par décision du Gouverneur du 22 avril 1880, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Couy (Alexandre), maire de Cayenne, conseiller privé et président du comité central d'exposition.

M. Couy remettra le service de la municipalité à M. Wacongne (Pierre), 1<sup>er</sup> adjoint.

N° 316. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 22 avril 1880, le sieur Cyrille (Jean-Baptiste) est nommé agent de la poste du quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Agéner, dont la démission est acceptée.

---

N° 317. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 23 avril 1880, le sieur Govindin est nommé, à titre provisoire, porte-clefs à la geôle de Cayenne.

---

N° 318. — Par décision du Gouverneur du 24 avril 1880, M. Pertuzé (Alfred), conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, nommé procureur de la République, chef du service judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon, est autorisé à prendre passage à bord du courrier français du 3 mai prochain, pour se rendre, par Saint-Nazaire, à sa nouvelle destination.

N° 319. — Par décisions du Gouverneur du 24 avril 1880, des congés de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés à MM. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de marine, et Ménardy, auxiliaire civil du commissariat, pour en jouir en France.

N° 320. — Par décision du Gouverneur du 24 avril 1880, le transporté de la 1<sup>re</sup> catégorie Cédât (Eugène), numéro ma-

tricule 14419, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme transportée de la même catégorie Grosbois (Anne) dite *Philomène*, numéro matricule 179, veuve Froger.

N° 321. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 24 avril 1880, le sieur Trochu (Charles-Joseph) est nommé tonnelier de cette administration, à la solde annuelle de 1,200 francs.

---

N° 322. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1880, les fonctions de Directeur de l'administration pénitentiaire, en l'absence de M. Godebert (Gustave), titulaire, qui se rend en France, en congé de convalescence, seront exercées par intérim par M. Charvein (Camille), sous-directeur, désigné par dépêche ministérielle du 5 février 1880.

N° 323. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Mazin (Eugène), commis-greffier près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, pour se rendre en France.

---

N° 324. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1880, des congés de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le département, sont accordés à M. Le Boucher (Léon), surnuméraire appointé de l'enregistrement, et au sieur Gauthier (Emmanuel), brigadier de 2<sup>e</sup> classe de la garde urbaine.

N° 325. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1880, le sieur Prost (François) est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe dans la garde urbaine, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 326. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 29 avril 1880, le sieur Mounousamy est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, au traitement annuel de 1,500 francs.

---

N° 327. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1880, M. Caillard (Albert), sous-commissaire de la marine, appelé à

continuer ses services au Sénégal, prendra passage, avec sa femme et ses deux enfants, sur le paquebot du 3 mai 1880, à l'effet de se rendre à sa nouvelle destination.

N° 328. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1880, le sieur Crébillet (Bernard), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est autorisé à prendre passage sur le paquebot quittant la colonie le 3 mai prochain.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 16 mai 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.



---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 5.

MAI 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 329. — Dépêche ministérielle du 7 avril 1880. Nouvelle solde d'Europe des conducteurs des travaux militaires.....	469
N° 330. — Dépêche ministérielle du 16 avril 1880, au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service.....	470
N° 331. — Dépêche ministérielle du 5 mai 1880, au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux.....	471
N° 332. — Dépêche ministérielle du 5 mai 1880. Livraison de correspondances à découvert au bureau de Fort-de-France.....	472
N° 333. — Du 1 <sup>er</sup> mai 1880. Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> mai 1880.....	473
N° 334. — Du 7 mai 1880. Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1880.....	474
N° 335. — Arrêté du 1 <sup>er</sup> mai 1880, qui autorise les commissaires-commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana de continuer à exercer les fonctions de juge de paix.....	474
N° 336. — Arrêté du 1 <sup>er</sup> mai 1880, relatif aux opérations qui ont pour objets l'élection des membres des conseils municipaux des dix communes de la Guyane française..	476
N° 337. — Décision du Gouverneur du 1 <sup>er</sup> mai 1880, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. Pierret et C <sup>ie</sup> .....	478

N° 338. — Décisions du Gouverneur du 4 <sup>r</sup> mai 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à divers.....	478
N° 339. — Arrêté du 7 mai 1880, promulguant le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni.....	479
N° 340. — Décisions du Gouverneur du 7 mai 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers.....	488
N° 341. — Arrêté du 14 mai 1880, portant instruction au sujet des élections municipales.....	489
N° 342. — Décisions du Gouverneur prises le 17 mai 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers.....	490
N° 343. — Décisions du Gouverneur du 20 mai 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers.....	490
N° 344. — Arrêté du 22 mai 1880, appliquant aux communes de la colonie les prévisions inscrites au budget de 1880, pour les quartiers et la ville de Cayenne.....	492
N° 345. — Arrêté du 22 mai 1880, portant modifications à celui du 23 avril 1877, relatif au tarif du régime alimentaire et à la réglementation des dépenses du service général à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis.....	493
N° 346. — Arrêté du 22 mai 1880, portant répartition du crédit voté pour les travaux aux canaux et chemins vicinaux.....	494
N° 347. — Arrêté du 22 mai 1880, portant homologation du rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1880.....	496
N° 348. — Arrêté du 22 mai 1880, fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni.....	497
N° 349. — Décisions du Gouverneur du 23 mai 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers.....	499
N° 350. — Décisions du Gouverneur du 24 mai 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à divers.....	499
N° 351. — Arrêté du 27 mai 1880, autorisant le mandatement, sur les fonds du budget de 1880, de diverses dépenses d'exercices clos.....	204
N° 352. — Décision du Gouverneur du 29 mai 1880, accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères aux sociétés de Saint-Elie et de Dieu-Merci.....	202
N° 353. — Arrêté du 31 mai 1880, portant promulgation de la législation métropolitaine sur la presse.....	202
N° 354. — Arrêté du 31 mai 1880, portant promulgation d'un décret en date du 3 avril 1880, qui rend applicables aux colonies françaises deux décrets relatifs : l'un à l'association dite de Jésus, l'autre aux congrégations ou communautés non autorisées.....	224
N° 355 à 417. — Nominations, mutations, congés, etc.....	234

N° 329. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Nouvelle solde d'Europe des conducteurs des travaux militaires.

(1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 4<sup>e</sup> bureau : Troupes, 1<sup>re</sup> section.)

Paris, le 7 avril 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai décidé que les dispositions de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> mai 1879, timbrée *Direction des colonies, 2<sup>e</sup> bureau*, relative à l'augmentation de la solde d'Europe des conducteurs des ponts et chaussées détachés aux colonies, seraient appliquées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880, aux conducteurs des travaux militaires.

Le supplément colonial ayant été en même temps réduit dans la proportion de l'augmentation de la solde d'Europe, j'ai l'honneur de vous faire connaître la nouvelle composition du traitement des conducteurs des travaux militaires :

	PERSONNEL ENVOYÉ DE FRANCE,				PERSONNEL RÉCRUTÉ SUR PLACE.	
	SOLDE D'EUROPE.	SUPPLÉMENT COLONIAL.	INDÉMNITÉ pour frais de service dans la colonie.	TOTAL.	SOLDE D'EUROPE.	SOLDE COLONIALE.
Conducteur principal.	3,000 <sup>f</sup>	2,600 <sup>f</sup>	4,400 <sup>f</sup>	7,000 <sup>f</sup>	3,000 <sup>f</sup>	5,360 <sup>f</sup>
<i>Idem</i> de 1 <sup>re</sup> classe....	2,600	2,200	4,400	6,200	2,600	4,360
<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe....	2,200	2,000	4,000	5,200	2,200	3,960
<i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe....	4,800	4,800	4,000	4,600	4,800	3,560
<i>Idem</i> de 4 <sup>e</sup> classe....	4,600	4,600	4,000	4,200	4,600	3,460

Les conducteurs des deux catégories ont, en outre, droit à l'indemnité annuelle de 400 francs, pour travaux extraordinaires.

Je vous prie d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N<sup>o</sup> 330. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service.*

(Directions des Colonies et du Personnel : 3<sup>e</sup> bureau et bureaux des Troupes, de l'Etat-major et des Corps entretenus.)

Paris, le 16 avril 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon Département a été consulté sur la question de savoir si le Directeur de l'administration pénitentiaire, lorsqu'il n'est pas un officier militaire en activité, a le droit d'exercer son autorité sur les officiers et assimilés des différents corps de la marine détachés dans son administration, et de leur appliquer les peines disciplinaires auxquelles ils sont assujettis par les règlements de leur corps.

Aux termes de l'article 128 du décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur de l'administration pénitentiaire a sous son autorité, non-seulement les fonctionnaires et agents civils, mais encore les officiers et assimilés militaires détachés dans son service, et il a sur eux les mêmes pouvoirs que l'Ordonnateur sur les officiers placés sous ses ordres. Cette interprétation est, d'ailleurs, conforme à la dépêche ministérielle du 5 avril 1873 qui reconnaissait les mêmes prérogatives aux commandants de pénitencier. Or, si aux termes de cette dépêche, qui est encore en vigueur, les pouvoirs dont il s'agit appartiennent à ces commandants, à plus forte raison doivent-ils être reconnus au Directeur de l'administration pénitentiaire qui est leur chef hiérarchique.

Toutefois, cette règle ne saurait être appliquée aux officiers de la troupe qui forme la garnison des pénitenciers, ou qui, pour un motif quelconque, seraient détachés exceptionnellement auprès d'un établissement pénitentiaire.

En effet, dans cette situation, la troupe doit se conformer aux consignes générales et répondre aux réquisitions qui lui sont adressées ; mais, au point de vue militaire, elle ne peut être ni aux ordres, ni à la discrétion du Directeur de l'administration pénitentiaire ou de ses agents.

Du reste, cette interprétation est d'accord avec le principe inscrit dans l'article 7, paragraphe 3 du décret sur l'organisation de l'administration pénitentiaire, et d'après lequel les commandants d'arrondissement et de pénitencier qui ne sont pas officiers en activité de service ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe.



Pour ces motifs, le Directeur de l'administration pénitentiaire ne doit pas exercer directement une action disciplinaire sur les officiers commandant la troupe, il ne peut qu'adresser sa plainte, le cas échéant, soit au Commandant militaire, soit au Gouverneur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.  
Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

---

N° 331. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux.*

(Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau, Contrôle central.)

Paris, le 5 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'inspecteur des services administratifs et financiers à la Guyane m'a rendu compte de l'incident qui s'est produit au sujet des allocations accordées à MM. Mohamed ben el arbi Aklouck et Meyer pour services rendus comme interprètes auprès des tribunaux. L'inspection pense que le traitement de ces fonctionnaires a été calculé en vue de leurs doubles fonctions d'interprètes administratifs et judiciaires. L'Administration, au contraire, suppose que le traitement ne rémunère que les fonctions administratives, et que des vacations sont dues lorsque les interprètes sont appelés devant les tribunaux.

Les extraits des dépêches du Département citées par l'inspection donnent la solution de la question.

Les interprètes arabe et annamite ont été nommés pour remplir les doubles fonctions d'interprètes administratifs et d'interprètes judiciaires. Leur domicile étant à Cayenne, il ne leur est dû aucune indemnité lorsqu'ils sont requis pour remplir leur ministère devant un tribunal séant à Cayenne. Il ne leur serait dû de vacations que si leur comparution devant un tribunal entraînait un déplacement.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

N° 332. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Livraison de correspondances à découvert au bureau de Fort-de-France.*

(Direction des colonies : 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 5 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les agents embarqués sur les paquebots des lignes des Antilles échangent, avec plusieurs offices étrangers, des dépêches qui sont entreposées à Fort-de-France et réexpédiées de là par les divers services fonctionnant entre la Martinique et les autres ports des Antilles ou de la Côte-Ferme.

Il en résulte un mouvement de nombreuses dépêches qui, à raison de leur peu d'importance, sont exposées à se fourvoyer. On pourrait utilement diminuer le nombre de ces dépêches en livrant à découvert les correspondances qui motivent actuellement leur formation au bureau de Fort-de-France auquel sa position centrale permet de servir de bureau de passe ou de réexpédition.

En conséquence, il a été décidé entre mon Département et celui des postes et télégraphes que les correspondances à destination des parages non desservis par les paquebots-poste français seraient acheminées sur le bureau de Fort-de-France, conformément aux indications ci-après, par les agents embarqués sur ces paquebots.

Les agents embarqués sur les paquebots des lignes de Saint-Nazaire à Colon (retour) et de Bordeaux à Colon (voyages d'aller et de retour), transmettront au bureau de Fort-de-France les correspondances pour les routes de Fort-de-France à Saint-Thomas, à la Jamaïque et à la Vera-Cruz et de Fort-de-France à Cayenne.

L'agent embarqué sur le paquebot de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz transmettra de Saint-Thomas (voyage d'aller), au bureau de Fort-de-France, les correspondances pour les lignes de Fort-de-France à Cayenne et de Fort-de-France au Venezuela.

Enfin, l'agent embarqué sur la ligne de France à Cayenne livrera à son retour, au bureau de Fort-de-France, les correspondances à destination de tout le réseau des Antilles (moins la Guadeloupe et ses dépendances).

J'ai l'honneur de vous prier de prendre, en ce qui vous concerne, les mesures propres à assurer l'exécution de ces prescriptions à partir du 1<sup>er</sup> juin 1880.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

N° 333. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1<sup>er</sup> mai 1880.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		4 20	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> mai 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

**DE SURGY.**

*Les Membres de la commission,*

**PIERRET, WACONGNE, POUGET.**

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

**A. QUINTRIE.**

N° 334. — *ETAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 avril 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	30,542 <sup>k</sup>	30,542 <sup>k</sup>	14,169 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	3,238 <sup>k</sup>	2,701	5,939	1,078
Café.....	148	189	337	65
Girofle... { clous.....	//	25	25	54
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	6,813	14,488	21,301	11,135
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	48 <sup>l</sup>	58 <sup>l</sup>	76 <sup>l</sup>	24 <sup>l</sup>
Vessies nataoires dessé- chées.....	157 <sup>k</sup>	821 <sup>k</sup>	978 <sup>k</sup>	1,146 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	2,650 <sup>st</sup>	2,650 <sup>st</sup>	14,780 <sup>st</sup>
Bois de construction....	//	51	51	13
Peaux de bœufs.....	//	943 <sup>p</sup>	943 <sup>p</sup>	1,125 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	160 <sup>k</sup> 520 <sup>g</sup>	327 <sup>k</sup> 062 <sup>g</sup>	487 <sup>k</sup> 582 <sup>g</sup>	455 <sup>k</sup> 919 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380	380	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 7 mai 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*  
DE SURGY.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur p. i.,*  
A. QUINTRIE.

N° 335. — *ARRÊTÉ qui autorise les commissaires-commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana de continuer à exercer les fonctions de juges de paix.*

Cayenne, le 4<sup>er</sup> mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1854 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu les dépêches ministérielles des 5 mars et 5 avril 1880 ;

Attendu qu'en prévision du fonctionnement des municipalités, il y a lieu de pourvoir aux intérêts des justiciables dans les quartiers de la colonie et, par suite, d'assurer le cours de la justice, sans préjuger ce qu'il pourra être ultérieurement statué à cet égard ;

Sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'intérieur p. i.

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

MM. Saint-Preux, commissaire-commandant à l'Oyapock ;

Létard, à l'Approuague ;

Michély, à Kaw ;

Vauquelin, à Roura ;

Anstett, à Kourou ;

Guénet, à Sinnamary,

et Dorwling-Carter, à Mana, investis en ce moment des fonctions de juges de paix, continueront *provisoirement* à les exercer, selon les règles de leur compétence actuelle, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 2. Ces magistrats continueront à jouir du traitement qui leur était précédemment alloué comme commissaire-commandant.

Art. 3. Le Procureur général p. i. et le Directeur de l'intérieur p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

Pour le Procureur général p. i. :

Le Procureur de la République p. i.

DE MAROLLES.

---

N° 336. — *ARRÊTÉ relatif aux opérations qui ont pour objet l'élection des membres des conseils municipaux des dix communes de la Guyane française.*

Cayenne, le 1<sup>er</sup> mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1879, qui promulgue le décret du 15 octobre même année, portant organisation des municipalités ;

Vu l'arrêté du 30 décembre suivant, qui prescrit la formation et règle les époques d'ouverture, de révision, de clôture et de publication des listes électorales pour l'organisation des municipalités ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Conformément à l'avis émis par le Conseil privé dans sa séance du 1<sup>er</sup> mai 1880,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les collèges électoraux de la Guyane française se réuniront le dimanche 30 mai prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection des membres des Conseils municipaux de la colonie.

Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Partout où un second tour de scrutin sera nécessaire il y sera procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 2. Les votes auront lieu dans chaque quartier érigé en section, suivant les dispositions contenues dans l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1879, prescrivant la formation et réglant les époques d'ouverture, de révision, de clôture et de publication des listes électorales pour l'organisation des municipalités. Il y sera procédé au scrutin de liste.

Art. 3. Le tableau suivant détermine le nombre de Conseillers municipaux à élire dans chaque commune et dans chaque section de communes

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des communes.	CHEFS - LIEUX des communes.	INDICATION des sections.	NOMBRE de conseillers à élire dans chaque section.	TOTAL DES CON- SEILLERS POUR CHAQUE COMMUNE.	OBSERVATIONS.
1	Oyapock.....	Oyapock.....	1 à Oyapock.....	42	42	
2	Kaw, Approuague...	Approuague.....	1 à Kaw.....	5	42	
3	Roura.....	Roura.....	1 à Approuague.....	7	42	
4	Ile-de-Cayenne.....	Roura.....	1 à Roura.....	42	42	Y compris le Canal-Torcy.
	Tour-de-l'Île.....		1 à l'Île-de-Cayenne.	6		
5	Tonnégrande.....	Tonnégrande.....	1 au Tour-de-l'Île.....	6	42	Moins le Canal-Torcy et la partie annexée de la banlieue.
	Montsinéry.....		1 à Tonnégrande.....	5		
6	Ville de Cayenne....	Cayenne.....	1 à Montsinéry.....	7	42	
	Macouria.....		1 à Cayenne.....	23		
7	Kourou.....	Macouria.....	1 à Macouria.....	42	42	Plus la partie annexée de l'Île-de-Cayenne.
	Sinnamary.....		1 à Kourou.....	42		
8	Iracoubo.....	Sinnamary.....	1 à Sinnamary.....	7	42	
	Manaet dépendances.		1 à Iracoubo.....	5		
40		Mana.....	1 à Mana.....	42	42	

Art. 4. Le bureau de chaque collège sera présidé, à Cayenne, par le maire ou un de ses adjoints, dans les sections, par le commissaire-commandant ou son lieutenant.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions de scrutateurs comme il est dit à l'article 31 de la loi du 5 mai 1855.

Art. 5. Chaque section dressera un procès-verbal spécial de dépouillement de ses votes.

Le recensement général des votes, pour les communes comprenant deux sections, se fera au chef-lieu de ces communes et il en sera dressé un procès-verbal récapitulatif.

Art. 6. Ces procès-verbaux, rédigés en deux exemplaires et accompagnés des réclamations et autres annexes, seront immédiatement adressés au Directeur de l'intérieur.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> mai 1880.

HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N<sup>o</sup> 337. — Par décision du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> mai 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à MM. Pierret et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 8,308 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana, et connu sous la désignation de placer *Avenir*.

N<sup>o</sup> 338. — Par décisions du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> mai 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

M. H. de Chicourt, sur un terrain de 2,800 hectares, situé



dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom, et provenant de périmètres délaissés par MM. Isnard et Galliot père ;

MM. J. Saint-Phlour et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom, et provenant de périmètres délaissés par MM. Isnard et F. Galliot père et C<sup>ie</sup>.

*A titre gratuit :*

La Compagnie des mines d'or, sur un terrain de 236,220 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, et provenant de périmètres, à titre de privi-  
lège, délaissés par MM. Dénous et Pain, Delorme et M<sup>lle</sup> Aline Fouré.

---

N° 339. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni.*

Cayenne, le 7 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 63 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril 1880, numérotée 129 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République en date du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

(Ministère de la marine et des colonies. — Direction des colonies.)

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le territoire pénitentiaire du Maroni est érigé en commune, sous le nom de *commune pénitentiaire du Maroni*.

La circonscription de cette commune est déterminée conformément aux limites établies pour les besoins de la transportation par le décret du 30 mai 1860.

Art. 2. La commune pénitentiaire du Maroni est personne civile. Elle exerce à ce titre tous les droits, prérogatives et actions dont les communes de plein exercice sont investies par la loi.

Art. 3. La commune pénitentiaire du Maroni est administrée par une commission municipale composée : du commandant supérieur du Maroni, président ; de l'officier d'administration, du juge de paix et de quatre membres nommés par arrêtés du Gouverneur. Ces derniers seront pris parmi les officiers et fonctionnaires des différents corps détachés sur l'établissement du Maroni.

Deux adjoints sont nommés par le Gouverneur parmi les membres de la commission municipale.

Art. 4. Les fonctions des membres de la commission municipale sont gratuites.

Art. 5. Le fonctionnement de la commission municipale est réglé par des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé, soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. Le président de la commission municipale prend le titre de Maire.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'administration pénitentiaire :

1<sup>o</sup> de la conservation et de l'administration des biens de la commune pénitentiaire ;

2<sup>o</sup> de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

3° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses, sans toutefois qu'il puisse, de sa propre autorité, engager les dépenses au delà de cent francs ;

4° des propositions relatives à l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas du domaine de la colonie ou de l'Etat ; à l'établissement ou à la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, lorsque ces travaux sont à la charge du budget communal ;

5° des fonctions de l'état civil ;

6° de la fixation des mercuriales ;

7° des adjudications, marchés et baux ;

8° de la surveillance des travaux communaux ;

9° de la représentation de la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

10° de l'établissement des rôles annuels de recouvrement.

Art. 7. Il est chargé du régime des concessions. Il reçoit toutes les demandes ou réclamations quelconques qui les concernent, les soumet à l'administration pénitentiaire, applique, quand il y a lieu, les conditions du cahier des charges et notifie aux concessionnaires les décisions de l'autorité supérieure.

Art. 8. Le maire rend les arrêts à l'effet :

1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;

2° de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du Gouverneur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 9. Le maire propose la nomination aux emplois communaux ; il propose la suspension ou la révocation des titulaires de ces emplois.

Art. 10. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints et, en l'absence des adjoints, à des membres de la commission municipale.

Art. 11. Lorsque le maire procède à une adjudication publique, au compte de la commune, il est assisté de deux membres de la commission municipale désignés d'avance par la commission, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assesseurs, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Art. 12. La commission municipale délibère sur les objets suivants :

1° le mode d'administration des biens communaux ;

2° les conditions des baux à ferme et à loyer des biens communaux ;

3° les assurances des biens communaux ;

4° le budget de la commune et en général toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires ;

5° le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux ;

6° les acquisitions, aliénation et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

7° les projets, plans et devis de construction, de grosses réparations et de démolitions et en général tous les travaux à entreprendre ;

8° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement, d'éclairage et de voirie municipale ;

9° Le parcours et la vaine pâture ;

10° L'acquisition des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

11° les actions judiciaires et transactions et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent la commission municipale à délibérer ou pour lesquels le Gouverneur peut la consulter.

Art. 13. Les délibérations de la commission municipale sur les objets énoncés en l'article précédent, sont adressées par le maire au Directeur de l'administration pénitentiaire. Elles sont

exécutoires sur l'approbation du Gouverneur, sauf les cas où l'approbation par l'autorité métropolitaine est prescrite par les lois et par les règlements.

Art. 14. La commission municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire ; il entend, débat et arrête les comptes en deniers du receveur municipal, sauf règlement définitif, selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 15. La commission municipale peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Elle ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 16. Les dépenses de la commune pénitentiaire sont obligatoires ou facultatives ; sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° l'entretien du local affecté à la mairie ;

2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° les frais de recensement de la population ;

4° les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune ;

5° le traitement du receveur municipal, du secrétaire de la mairie et les frais de perception des recettes municipales ;

6° le traitement des gardes de police, gardes champêtres et gardes des bois ;

7° les dépenses de l'instruction publique conformément aux règlements ;

8° l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat ou la colonie ;

9° les grosses réparations aux édifices communaux et aux édifices consacrés au culte ;

10° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;

11° le contingent assigné à la commune conformément au règlement dans la dépense des enfants assistés ;

12° les frais des plans d'alignement ;

13° les contributions et prélèvements établis par l'administration pénitentiaire sur les biens et revenus communaux ;

14° les dépenses de construction, d'entretien, d'exploitation et autres de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni ;

15° l'acquittement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses qui pourront être mises à la charge de la commune par une disposition spéciale.

TOUTES DÉPENSES AUTRES QUE LES PRÉCÉDENTES  
SONT FACULTATIVES.

Art. 17. Les recettes de la commune pénitentiaire sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° des revenus de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni et en général de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance directe en nature ;

2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les règlements et arrêtés locaux ;

4° du produit des patentes, des droits d'octroi, de consommation et autres d'après les tarifs dûment autorisés, à l'exception des droits de douanes, d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques qui sont acquis au budget local de la Guyane ;

5° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

6° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

7° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

8° du prix des concessions dans les cimetières ;

9° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

10° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

11° de la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les lois et règlements ;

12° de la subvention qui pourra être allouée à la commune sur le budget pénitentiaire.

Art. 18. Les recettes extraordinaires se composent :

1° des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° du prix des biens aliénés ;

3° des dons et legs ;

4° du produit des concessions provisoires ou définitives qui, pour les causes spécifiées dans le cahier des charges sur les concessions, font retour au domaine de la commune ;

5° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

6° du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 19. Le budget de la commune pénitentiaire, proposé par le maire et voté par la commission municipale, est définitivement approuvé et rendu exécutoire par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 20. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires, après le règlement du budget, sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés dans la même forme.

Art. 21. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune pénitentiaire n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 22. Les dépenses proposées au budget de la commune pénitentiaire pourront être rejetées ou réduites par l'arrêté du Gouverneur qui règle ce budget.

Si la commission municipale n'allouait pas les fonds nécessaires pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé.

Art. 23. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 24. Aucune construction ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets, plans et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'appro-

bation préalable du Gouverneur par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 25. Les contributions extraordinaires et les emprunts sont autorisés par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire. Toutefois, ils devront être soumis, au préalable, aux délibérations de la commission municipale.

Les arrêtés locaux relatifs aux emprunts sont soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 26. La commune pénitentiaire du Maroni ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le Conseil privé jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil privé jugeant au contentieux. On ne pourra se pourvoir contre cette décision devant le conseil d'État.

Art. 27. Quiconque voudra intenter une action contre la commune pénitentiaire, sera tenu d'adresser préalablement au Gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le Gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement la commission municipale pour en délibérer.

Art. 28. La délibération de la commission municipale sera, dans tous les cas, transmise au Conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune pénitentiaire doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du Conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé à l'article précédent.

Art. 29. Toute décision du Conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

Art. 30. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du Conseil privé, et, à défaut de décision, dans le délai fixé par l'article 28, qu'après l'expiration du délai.

En aucun cas la commune pénitentiaire ne pourra défendre à l'action, qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.



Art. 31. Le maire peut, toutefois, sur autorisation préalable du Directeur de l'administration pénitentiaire, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 32. Toute transaction consentie par la commission municipale ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 33. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés à la commission municipale avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 34. Le maire seul peut délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le Gouverneur en Conseil privé. L'arrêté du Gouverneur tiendra lieu du mandat du maire.

Art. 35. Le budget et les comptes de la commune pénitentiaire restent déposés à la mairie où toute personne imposée au rôle de cette commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression quand la commission municipale en a voté la dépense.

Art. 36. Les dispositions du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et aux receveurs municipaux, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 37. Des avances de fonds, dont la quotité sera déterminée par un arrêté du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, seront constituées au caissier de la transportation à Cayenne pour les paiements qu'il aura à faire pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni. Le caissier de la transportation devra fournir, dans le délai d'un mois, les justifications des dépenses par lui effectuées pour le compte de la commune, et ses opérations seront régularisées au Maroni dans la forme ordinaire par des mandats émis par le maire.

Art. 38. Lorsque la commune pénitentiaire du Maroni aura des intérêts à débattre avec les autres communes de la Guyane, elle sera représentée par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 39. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 16 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :  
Le Ministre de la marine et des colonies,  
JAURÉGUIBERRY.

---

N° 340. — Par décisions du Gouverneur en date du 7 mai 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., des permis ont été accordés,

*Par voie de renouvellement :*

A M. Hubert, sur un terrain de 1,952 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive gauche de l'Orapu.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Alexis Lapaix, sur un terrain de 6,730 hectares, situé dans le quartier de Roura, à la tête de l'Orapu, et provenant du périmètre délaissé par MM. Siguiet et C<sup>ie</sup> lors de son renouvellement en 1879 ;

A M. Adolphe Wandé, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier de Roura, vers la tête de l'Orapu, et précédemment délaissé par MM. Dominique Tanger et C<sup>ie</sup> ;

A M. F. Laduel, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et provenant du périmètre délaissé par la société du Maroni ;

A M. Alcide Sédit, sur un terrain de 1,800 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive droite du Maroni, et faisant partie de l'ancienne concession délaissée par M. Météran.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Rifer et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous la désignation de placer *Décision*.

N° 341. — **ARRÊTÉ** portant instructions au sujet des élections municipales.

Cayenne, le 14 mai 1880.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté local en date de ce jour, portant convocation des collèges électoraux de la colonie, à l'effet de procéder à l'élection des membres des Conseils municipaux des dix communes de la Guyane,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Les électeurs de la Guyane française sont prévenus qu'ils auront à se réunir dans les localités déterminées par l'arrêté précité, le dimanche 30 mai courant, à huit heures du matin, à l'effet d'élire les membres des Conseils municipaux.

Art. 2. Ils devront se munir, à la mairie de leurs quartiers respectifs, à partir du 26 mai, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 3. Les électeurs devront préciser avec exactitude, dans leurs bulletins, les noms des conseillers municipaux qu'ils désirent nommer. Le vote ayant lieu au scrutin de liste, chaque bulletin comprend autant de noms qu'il y a de conseillers à élire dans la section.

Art. 4. Les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, seront valables, mais jusqu'à concurrence du nombre de ces conseillers, les derniers candidats devant être éliminés au terme de la loi.

Art. 5. Les électeurs peuvent choisir les conseillers municipaux parmi les citoyens inscrits sur les listes électorales, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et justifiant d'une année de domicile réel dans la commune, sous réserve des incapacités et incompatibilités déterminées dans les articles 5 et 6 du décret du 15 octobre 1879.

Toutefois, il peut être nommé au Conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une contribution au profit du budget local.

Art. 6. Le Maire de Cayenne et les Commissaires-commandants des quartiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse dans tous les lieux accoutumés et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 mai 1880.

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 342. — Par décisions du Gouverneur en date du 17 mai 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

A MM. Delorme et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 112 hect. 50 ares, situé dans le quartier de Roura, et comprenant le périmètre de l'ancienne habitation Duval ;

A M. F. Guisolphe, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, sur la rive gauche du fleuve de ce nom et comprenant la partie conservée du périmètre qui lui était concédé à titre gratuit.

*Par voie de renouvellement :*

A M. Vingassalom, sur un terrain de 100 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de l'Orapu, au lieudit *Maripa*.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Charles Galliot, sur un terrain de 1,065 hectares, situé dans les quartiers de Kourou et de Sinnamary, et précédemment délaissé en partie par M<sup>me</sup> veuve O. Beauville ;

A M. Pierre Villiers, sur un terrain de 4,175 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom et faisant partie d'une concession délaissée par M. Joffroy.

---

N° 343. — Par décisions du Gouverneur du 20 mai 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., et

de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés à titre gratuit :

A M. Ph. Bardy, sur un terrain de 110,000 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, vers la tête du Camopi, et provenant du périmètre délaissé par MM. Dupeyra et C<sup>ie</sup> ;

A M. Th. Le Blond, sur un terrain de 109,200 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et provenant du périmètre, à titre de privilège, délaissé par M. Duvignau ;

A MM. J. Dorlin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 159,000 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, sur la rive gauche du Camopi, et provenant de périmètres, à titre de privilège, délaissés par MM. Michel et Guisolphé ;

A MM. Alcide Sédit et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 40,000 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, rive gauche du fleuve de ce nom, et provenant du périmètre, à titre de privilège, délaissé par M. A. Bally fils ;

A M. Antino Guillaume, sur un terrain de 146,640 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, rive gauche du Camopi, et provenant de la concession, à titre de privilège, délaissée par M. Germain ;

A M. Victor Gondet, sur un terrain de 40,000 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, rive gauche du fleuve de ce nom, et provenant de périmètres, à titre de privilège, délaissés par MM. Dosmond Guisoulphe et P. Lévy ;

A MM. Albert Bouvier et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 33,500 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et faisant partie de concessions, à titre de privilège, abandonnées par MM. P. Lévy, Labourdette et Le Blond ;

A MM. Ch. Roubaud et Daubriac fils, sur un terrain de 139,920 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, sur la rive gauche du Camopi ;

A MM. J. Dorlin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 21,890 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, dans l'intérieur des terres,

et provenant de périmètres, à titre de privilège, délaissés par MM. Decomis et Pommier ;

A M. Amédée Rémy, sur un terrain de 150,000 hectares, situé dans le quartier d'Oyapock, vers la tête du Camopi, et provenant de périmètres, à titre de privilège, délaissés par MM. Duprom aîné, Dupeyra et C<sup>ie</sup>.

---

N° 344. — *ARRÊTÉ appliquant aux communes de la colonie les prévisions inscrites au budget de 1880 pour les quartiers et la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 22 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane ;

Vu la prochaine installation de ces municipalités ;

Considérant que les circonstances ne permettront d'organiser financièrement les nouvelles communes de la colonie qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai courant, appelant les commissaires-commandants actuels à continuer provisoirement leurs fonctions de juges de paix ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les prévisions inscrites au budget du service local et au plan de campagne des ponts et chaussées (exercice 1880) pour la ville de Cayenne et pour les divers quartiers de la colonie, seront appliquées aux municipalités de plein exercice instituées par le décret du 15 octobre 1879, sauf les crédits prélevés sur ces prévisions, pour le traitement des juges de paix provisoires.

Art. 2. Les dépenses des communes en personnel, matériel et travaux continueront, pour l'exercice courant, à être engagées, liquidées et ordonnancées par le Directeur de l'intérieur, d'après les règles de comptabilité en vigueur.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 345. — *ARRÊTÉ portant modifications à celui du 23 avril 1877, portant tarif du régime alimentaire et réglementation des dépenses du service général à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 22 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 avril 1877, portant tarif du régime alimentaire et réglementation des dépenses du service général de l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis ;

Vu la demande du directeur-gérant dudit hospice et l'avis conforme du médecin chargé du service de santé dans cet établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les dispositions contenues dans la section IV du chapitre II du règlement annexé à l'arrêté du 23 avril 1877, sur le régime alimentaire de l'hospice du camp Saint-Denis, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. Il n'existe plus pour les incurables ou rationnaires et pour les personnes en subsistance à l'hospice, quelle que soit leur origine, qu'une ration unique composée de la manière suivante :

Pain bis (chaque jour).....	0 <sup>fr</sup> 500
V viande fraîche (jeudi et dimanche).....	0 250
Lard salé (lundi, mardi et samedi).....	0 180

Morue (mercredi et vendredi).....	0 <sup>k</sup> 250
Légumes secs (chaque jour).....	0 100
Saindoux (chaque jour).....	0 010
Vin (chaque jour).....	0 <sup>l</sup> 025

Art. 3. L'arrêté du 23 avril 1877 restera en vigueur en tout ce qu'il n'a pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N<sup>o</sup> 346. — *ARRÊTÉ* portant répartition du crédit voté pour les travaux aux canaux et chemins vicinaux.

Cayenne, le 22 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 8 décembre 1879, portant suppression de l'impôt de prestation pour l'entretien des chemins et canaux vicinaux ;

Vu le crédit inscrit au budget du service local pour faire face, pendant l'année 1880, en attendant l'organisation définitive des communes, aux dépenses d'entretien desdits chemins et canaux vicinaux ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le mode d'emploi de cette prévision ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Une somme de 20,000 francs sur celle de 25,000 francs prévue au budget du service local pour travaux



aux chemins et canaux vicinaux sera répartie entre les diverses communes de la colonie, d'après les besoins de chacune d'elles

La somme de 5,000 francs restant sur la prévision sera réservée pour les dépenses imprévues.

Art. 2. Cette répartition est réglée comme suit :

COMMUNES.	SOMMES attribuées.
Kaw-Approuague .....	4,000 00
Sinnamary-Iracoubo .....	4,000 00
Kourou .....	2,000 00
Macouria .....	4,500 00
Mana .....	4,500 00
Oyapock .....	4,500 00
Roura .....	2,000 00
Montsinéry-Tonnégrande .....	2,500 00
Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Île .....	4,000 00
Total .....	20,000 00

Art. 3. Le service des ponts et chaussées sera, comme précédemment, chargé de la direction et de la surveillance des travaux, suivant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 1863.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

**N° 347. — ARRÊTÉ portant homologation du rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1880.**

Cayenne, le 22 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret colonial du 8 février 1834, concernant le recouvrement des contributions publiques à la Guyane française;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies;

Vu l'arrêté du 10 mars 1857, fixant le nouveau le délai accordé aux contribuables pour produire leurs demandes en dégrèvement;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées;

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur, en Conseil privé, à statuer par arrêtés sur l'assiette, la perception et les poursuites en matière de contributions;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1879, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1880;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Le rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne pour l'année 1880, est rendu exécutoire. Il s'élève à la somme totale de cent cinquante-six mille trois cent treize francs quinze centimes, qui se divise comme suit :

		Totaux partiels.
Contributions directes.	{ Impôt de maisons.....	30,098 <sup>f</sup> 50
	{ Patentes .....	65,074 25
	{ Poids et mesures.....	1,540 40
Contributions indirectes.	{ Licences .....	37,540 00
	{ Taxes.....	22,060 00
<b>Total général.....</b>		<b>156,313 15</b>

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 348. — *ARRÊTÉ fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni.*

Cayenne, le 22 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 30 mai 1860, qui réserve exclusivement à la transportation le territoire compris entre les rivières du Maroni et de la Mana ;

Vu le décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni ;

Considérant que ce décret maintient, sans aucune réserve pour la circonscription de cette commune, les limites établies par le décret du 30 mai 1860 ;

Considérant que la dépêche ministérielle du 3 avril 1880, n° 129, transmissive dudit décret, prescrit également de réserver à l'administration pénitentiaire le territoire du Maroni, afin de conserver dans la colonie l'emplacement nécessaire à ses services ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mars 1875, n° 92, qui approuve la délibération du Conseil privé, statuant sur le régime

des concessions d'exploration et d'exploitation aurifères sur les terrains du domaine pénitentiaire ;

Vu la décision du 16 mars 1876, fixant le mode de répartition entre le service local et le service pénitentiaire du montant des droits perçus sur les concessions d'exploitations aurifères du Maroni ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La circonscription de la commune du Maroni reste déterminée conformément aux dispositions des décrets des 30 mai 1860 et 16 mars 1880.

Art. 2. Les redevances perçues sur les permis de recherches et d'exploitation aurifères seront réparties pour tout le territoire de la commune conformément aux dispositions de la décision du 16 mars 1876.

Art. 3. Le montant de ces redevances sera versé au budget de la commune du Maroni.

Art. 4. Les redevances des concessions traversées par la ligne de partage seront réparties entre la colonie et la commune pénitentiaire, proportionnellement au nombre des hectares qui se trouveront de chaque côté de la ligne.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 22 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

*Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

---

N° 349. — Par décisions du Gouverneur en date du 23 mai 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. J. Sébène et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 413 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite de la rivière Sparouine, affluent du Maroni, et faisant partie d'une concession délaissée par M. Cazals.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Galliot fils et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du Maroni — plan n° 998.

N° 350. — Par décisions du Gouverneur en date du 24 mai 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*A titre gratuit :*

A MM. Jean-Jacques et A. Ayof, sur un terrain de 60,000 hectares, situé dans les quartiers d'Oyapock et d'Approuague, sur la rive gauche de la rivière Camopi, et provenant du périmètre, à titre de privilège, concédé précédemment à M. Guisolphe ;

A M. F. Guisolphe, sur un terrain de 76,800 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur les deux rives du fleuve de ce nom, et provenant du périmètre, à titre de privilège, délaissé par M. P. Lévy ;

A M. Jules Bordot, sur un terrain de 9,976 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de l'Orapu, vers la tête du Couana, et provenant d'anciennes concessions délaissées ;

A M. A. Thermes, sur un terrain de 56,880 hectares, situé entre les quartiers de Roura et de Sinnamary, vers la tête de la Comté, et provenant du périmètre, à titre de privilège, délaissé par MM. Cochet, Saba et C<sup>ie</sup> ;

A MM. P. Clotilde et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 27,830 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la Comté, et provenant du périmètre, à titre de privilège, délaissé par M. Emile Métro ;

A M. Ferjus, sur un terrain de 250,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur les deux rives du Coureibo, et provenant du périmètre, à titre de privilège, délaissé par M. Galliot père ;

A. M. Le Boru, sur un terrain de 6,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite de la rivière de ce nom, et provenant du périmètre délaissé par MM. Cony et C<sup>ie</sup> ;

A M. Charles Roubaud, sur un terrain de 116,988 hectares, situé entre les quartiers d'Iracoubo et de Mana, et provenant du périmètre délaissé par MM. Pactole et C<sup>ie</sup>, Damianthe et C<sup>ie</sup> et Ph. Pain et C<sup>ie</sup> ;

A MM. Charles Ferdinand et Laurent Doyon, sur un terrain de 36,300 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite de la rivière de ce nom ;

A M. Horace Lemarchand, sur un terrain de 15,660 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite de la rivière de ce nom, et provenant du périmètre, à titre de privilège, délaissé par MM. Manlius et C<sup>ie</sup>.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Dabren, sur un terrain de 3,440 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, à la crique Ekény, affluent de l'Approuague, et provenant d'anciens périmètres délaissés ;

A M<sup>lle</sup> Jeanne-Marie Hoho et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans les quartiers de Roura et de Sinnamary, vers la rivière Galibis, et faisant partie d'une concession délaissée par la société du Galibis ;

A M. F. Galliot père, sur un terrain de 2,880 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom, et faisant partie du périmètre délaissé par M. de Marcy ;

A MM. J. Dörclin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,920 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite du fleuve de ce nom.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Brignaschi et F. Galliot père, sur un terrain de 1,547 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous la désignation de *Bonne-Aventure*.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i. et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A la Société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, sur un terrain de 15,200 hectares, dépendant du quartier d'Iracoubo, et situé dans l'intérieur des terres.

---

N° 331. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement sur les fonds du budget de 1880 de diverses dépenses d'exercices clos.*

Cayenne, le 27 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses faites dans la colonie pour le compte du service local n'ont pu être régularisées dans le cours des exercices où elles se rapportent ;

Vu l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'article 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

Vu l'urgence, et sauf ratification en Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Les dépenses des exercices 1876, 1877 et 1878, détaillées ci-après, et s'élevant ensemble à la somme de trois mille six cent trente francs, seront mandatées sur les fonds prévus au budget de 1880, chapitre V, article 1<sup>er</sup> : Dépenses d'exercices clos :

Maisier, propriétaire, loyers de la caserne de gendarmerie de

Sinnamary en 1876, 1877 et 1878, à raison de 1,200 francs par an.....	3,600 <sup>f</sup> 00
Citroën, horloger, réparations exécutées à la pendule de l'école primaire de Sinnamary en 1878....	30 00
Total.....	<u>3,630 00</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

---

N° 352. — Par décision du Gouverneur en date du 29 mai 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, aux sociétés de *Saint-Elie* et de *Dieu-Merci*, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé dans ledit quartier, connu sous le nom de placer *Dieu-Merci*.

---

N° 353. — *ARRÊTÉ portant promulgation de la législation métropolitaine sur la presse.*

Cayenne, le 31 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1880, n° 161 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret du 2 mars 1880 rendant applicables, sous réserves, à la Guyane, aux établissements français de l'Inde, en Cochinchine et à Saint-Pierre



et Miquelon les dispositions du décret du 16 février 1880 portant promulgation aux Antilles et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*      *Le Procureur général,*

A. QUINTRIE.

A. BERT.

---

*RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret rendant applicables, sous réserves, à la Guyane, aux Établissements français de l'Inde, en Cochinchine et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions du décret du 16 février 1880 portant promulgation, aux Antilles et à la Réunion, de la législation métropolitaine sur la presse.*

(Du 2 mars 1880.)

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies, — 1<sup>er</sup> bureau : *Administration générale et affaires politiques.*)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu, sur ma proposition, et conformément à l'avis du Conseil d'Etat, signer le décret sous forme de règlement d'administration publique du 16 février 1880, portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse.

Dans ma pensée, cet acte libéral doit être étendu à tous ceux de nos établissements d'outre-mer où les intérêts français ont acquis un développement suffisant pour motiver la création d'organes de polémique et de publicité. J'estime que, là où la sécurité du pays et le soin de notre souveraineté le permettent, il ne peut qu'y avoir avantage à doter nos nationaux de toutes les libertés dont ils jouissent dans la mère-patrie. Ce n'est qu'à ce prix

que notre expansion coloniale pourra se produire et donner des résultats sérieux et durables.

Dans l'état actuel des choses, la législation sur la presse, en vigueur à la Guyane, au Sénégal, dans les Établissements français de l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon, repose principalement sur les dispositions inscrites dans les ordonnances organiques de ces colonies, lesquelles confèrent aux Gouverneurs et commandants des pouvoirs en quelque sorte discrétionnaires. Au Sénégal seulement ont été promulgués, par un décret du 31 mai 1856, la plupart des actes antérieurs à cette époque, jusques et y compris le décret du 17 février 1852, qui réglementaient la matière dans la Métropole. Enfin, en Cochinchine, le décret du 10 janvier 1863, relatif à l'organisation financière de cette colonie, a conféré à cet égard, au gouverneur, l'autorité la plus étendue.

Il en résulte que ces établissements sont placés dans des conditions d'exception plus complètes encore que nos colonies des Antilles et de la Réunion avant le décret du 16 février. L'application qui leur serait faite de cet acte remédierait à un état de choses que rien ne justifie plus aujourd'hui. J'ajoute que des dispositions spéciales y ayant été inscrites en ce qui concerne la presse publiée en langue étrangère, sa promulgation dans ces établissements n'offrirait aucun danger.

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'étendre, dans toute sa teneur, la législation nouvelle à la Guyane, au Sénégal, aux Établissements français de l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Cochinchine, avec cette seule exception, pour l'Inde, que le taux du cautionnement qui, en France, est dans les villes de 50,000 âmes de 12,000 francs pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine et de 6,000 francs pour les feuilles paraissant trois fois par semaine seulement, ou à des intervalles plus éloignés, sera de 6,000 francs, dans le premier cas, et de 3,000 francs, dans le second. Cette exception se justifie par la valeur de l'argent relativement plus élevée dans l'Inde que dans nos autres possessions où n'existent pas, d'ailleurs, de villes de 50,000 âmes.

Enfin, une dernière modification, mais de pure forme, a dû être introduite à l'égard des colonies où les Cours d'assises n'existent pas, il était nécessaire de déterminer, suivant l'organisation judiciaire en vigueur dans nos établissements, la juridiction pénale qui aurait à connaître des délits de presse.

Moyennant ces réserves qui ne touchent pas, en réalité, au

fond de la législation, j'ai la confiance que l'acte du 16 février 1880 pourra être appliqué dans toutes ses dispositions essentielles aux établissements coloniaux ci-dessus énumérés, et je vous prie, en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien signer le décret ci-joint, qui a pour but d'assurer l'exécution de cette mesure.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

---

*DÉCRET rendant applicables, sous réserves, à la Guyane, aux établissements français de l'Inde, en Cochinchine et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions du décret du 16 février 1880, portant promulgation aux Antilles et à la Réunion, de la législation métropolitaine sur la presse.*

( Du 2 mars 1880. )

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 43 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal ;

Vu le décret du 31 mai 1856 sur le régime de la presse au Sénégal ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 sur le gouvernement des établissements français dans l'Inde ;

Vu l'article 5 du décret du 10 janvier 1863, relatif à l'organisation financière de la Cochinchine ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844, concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont rendues applicables à la Guyane, au Sénégal, dans les établissements français de l'Inde, en Cochinchine et à Saint-Pierre et Miquelon, sous les réserves suivantes, les

dispositions du décret en conseil d'État du 16 février 1880, portant promulgation aux Antilles et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse.

Art. 2. A Pondichéry, le cautionnement sera de 6,000 francs pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine et de 3,000 francs pour les journaux paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 3. La poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 sera portée devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances sur l'organisation judiciaire, dans celles des colonies susmentionnées où n'existent pas de Cours d'assises.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 2 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAUREGUIBERRY.

---

### *Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 14 février 1880.

Monsieur le Président,

La législation actuellement en vigueur dans nos colonies des Antilles et de la Réunion concernant l'exercice des professions d'imprimeur et de libraire et le régime de la presse n'est plus en rapport, ni avec les progrès accomplis dans les mœurs publiques, ni avec les institutions libérales qui nous régissent.

En effet, l'imprimerie et la librairie dans ces colonies sont régies par les dispositions de la loi du 21 octobre 1814 et celles des ordonnances organiques de 1825 et de 1827, lesquelles soumettent ces matières au brevet du Chef de l'État et à l'appréciation souveraine du gouverneur.

En ce qui concerne les journaux et écrits périodiques, ces mêmes colonies sont actuellement placées sous l'empire du décret

du 5 juillet 1863 qui reproduit la plupart des dispositions du décret métropolitain du 17 février 1852, c'est-à-dire la législation antérieure à la loi du 11 mai 1868. Ce régime est le régime administratif, il se caractérise par les traits suivants :

1° Nécessité de l'autorisation préalable pour la création d'un journal périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale ;

2° Droit d'avertissement attribué à l'autorité administrative ;

3° Droit pour l'administration de suspendre un journal pendant un temps déterminé ;

4° Droit de supprimer le journal ou écrit périodique, soit après avertissement, soit sans avertissement, par mesure de sûreté générale.

Pour ce qui est des délits de presse, aux termes du décret du 30 avril 1852, ils ressortissent, dans ces trois établissements, aux tribunaux de police correctionnel, ainsi que cela existait en France en vertu du décret du 17 février 1852.

Vous avez pensé qu'il n'était pas possible de soustraire plus longtemps au bénéfice des institutions de la métropole, en matière de presse, des colonies aujourd'hui dotées de la représentation directe au parlement métropolitain et pourvues de conseils généraux et de conseils municipaux issus du suffrage universel. Un projet de décret préparé par mon département avec le concours de la commission supérieure des colonies a été par vos ordres soumis à l'avis du conseil d'Etat ; c'est cet acte, amendé seulement dans sa forme, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre sanction.

Le principe sur lequel repose ce décret est l'assimilation. Ce point acquis, j'ai dû me préoccuper d'étendre aux colonies qu'il vise tous les actes métropolitains intéressant la matière qui sont susceptibles d'y trouver leur utile application. Sous le rapport de l'incrimination, la tâche s'est trouvée singulièrement simplifiée par le fait des promulgations, déjà effectuées antérieurement des lois qui définissent et caractérisent les diverses infractions auxquelles peut donner lieu l'usage de la presse (1).

Le décret a donc plus particulièrement en vue de régler les points suivants :

---

(1) Lois des 17 mai 1819, 25 mars 1822 ; 44 août 1848, 27 juillet 1849.

Loi du 21 novembre 1844 ; ordonnance du 24 octobre 1844 ; lois du 26 mai 1819, du 10 juillet 1828, etc.

Imprimerie et librairie, régime des journaux et écrits périodiques, colportage et cautionnement des journaux, juridiction et pénalités.

Ces différents points sont traités dans trois chapitres :

Le premier, relatif à *l'imprimerie et à la librairie* déclare applicables aux Antilles et à la Réunion le décret du gouvernement de la défense nationale du 10 septembre 1870, qui a proclamé la liberté des professions d'imprimeur et de libraire, ainsi que les dispositions du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, celles de la loi de douanes du 6 mai 1841 concernant l'importation des livres, et enfin celles du décret du 22 mars 1852 relatives aux fondeurs de caractères, clicheurs, stéréotypeurs, etc.

Les seules modifications introduites dans ces actes sont de pure forme ; le bénéfice de leurs dispositions est acquis à ces colonies, qui se trouvent, sous ce rapport, complètement assimilées à la France.

Le chapitre 2 a pour objet la publication et le cautionnement des journaux et écrits périodiques. Ce régime repose entièrement sur la loi du 11 mai 1868. Cet acte est rendu applicable moins le dernier alinéa de l'article 2 ; les articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux timbres des journaux et abrogés par la métropole comme ils sont sans objet pour nos établissements où le timbre n'existe pas et l'article 16 qui contient une disposition abrogative des lois antérieures qui n'a pas de raison d'être dans l'acte colonial.

La promulgation de la loi de 1868 aura pour effet :

1° De substituer à la nécessité de l'autorisation celle d'une simple déclaration préalable ;

2° De supprimer le droit d'avertissement, ainsi que le droit de suspension et de suppression administratives. A l'avenir, aucune suspension ou suppression ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire et dans les cas déterminés par la loi. Sous ce rapport également, la similitude est complète.

C'est cette même préoccupation qui m'a conduit à étendre au procureur général et à l'ordonnateur le droit qui appartient au directeur de l'intérieur d'adresser à la presse des communiqués (art. 5). En France, en effet, ce droit, attribué en principe à tout dépositaire de l'autorité, n'est jamais exercé en fait que par les fonctionnaires supérieurs placés à la tête des services.

Bien que les lois restrictives du *colportage des journaux* n'aient pas été étendues à nos possessions, le régime existant à cet égard, relevant de la seule autorité du gouverneur, j'ai pensé qu'il y avait avantage à appliquer à ces colonies une législation explicite. Je propose donc de promulguer dans ces établissements la loi du 9 mars 1878, sous une modification de pure forme qui vise les autorités coloniales devant lesquelles la déclaration devra être faite.

L'article 19 du décret du 5 juillet 1863 interdit, dans les colonies, le compte rendu des procès de presse. Les causes qui ont motivé cette interdiction ne me paraissent pas avoir dans nos établissements d'outre-mer plus de valeur qu'en France. Je suis donc d'avis d'abroger cette disposition, ainsi que celles des articles 21 et 22 du même acte (art. 7) concernant le mode des avertissements et le droit de suppression administrative.

Les conditions particulières dans lesquelles nos colonies se trouvent placées, l'importance qui s'attache à ce que le lien français ne puisse y être affaibli m'ont conduit à introduire dans cet acte des dispositions spéciales relatives aux écrits publiés en langue étrangère. Il est évident que l'indemnité accordée aux publications rédigées en notre langue ne saurait s'étendre à celles qui empruntent un autre idiôme. Sous ce rapport, j'estime que l'autorité des gouverneurs doit demeurer entière et que leur autorisation préalable doit être obtenue.

A l'égard du cautionnement, j'admets également l'application aux Antilles et à la Réunion de la législation métropolitaine (loi du 6 juillet 1871) le régime en vigueur sur le continent ne diffère point, d'ailleurs, considérablement, du régime colonial. L'extension complète du principe à nos établissements fera ressortir en fait le chiffre du cautionnement à exiger des journaux au taux uniforme de 3,000 francs, c'est-à-dire à un chiffre notablement inférieur au taux actuel, étant donné que les feuilles coloniales ne paraissent pas plus de trois fois par semaine et qu'aucune ville n'atteint le chiffre de 50.000 âmes.

Le chapitre 3 traite de la *juridiction et des pénalités*.

Actuellement, dans ces colonies, les délits de presse sont déferés aux tribunaux de police correctionnelle.

Dans la métropole, au contraire, cette matière ressortit à la loi du 29 décembre 1875, laquelle repose sur le système suivant :

1° En principe, les délits de presse aussi bien que les crimes sont de la compétence de la cour d'assises ;

2° Par exception au principe, un certain nombre de délits énumérés dans l'article 5 de la loi de 1875 et pour lesquels, en raison de leur nature spéciale, le jugement par jurés n'a pas paru offrir les garanties désirables, ont été replacés sous la juridiction de la police correctionnelle.

D'accord avec le conseil d'Etat, je propose de rendre la loi du 29 décembre 1875 applicable aux colonies.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'en me prononçant pour la compétence en principe de la cour d'assises, j'ai soigneusement maintenu les exceptions que la loi elle-même y a introduites.

Je suis encore sur ce point resté fidèle à l'idée d'assimilation.

Cependant, en vue de tenir compte des excitations particulières au milieu colonial, j'ai cru nécessaire d'ajouter à la nomenclature des délits réservés à la juridiction correctionnelle, certaines des incriminations particulières prévues et punies par la loi du 7 août 1850, savoir :

1° L'outrage au représentant du gouvernement métropolitain ;

2° La publication, la reproduction ou la propagation faite de mauvaise foi de nouvelles impliquant le rétablissement de l'esclavage ;

3° La publication ou la distribution dans la colonie des journaux ou écrits périodiques concernant un de ces délits ; de même les infractions aux dispositions spéciales aux journaux écrits en langue étrangère ont été naturellement déférées aux tribunaux correctionnels.

J'ai dû modifier également l'article 8 de la loi de 1875 qui règle la compétence *ratione loci* en ce qui concerne les délits portés devant la cour d'assises, cette disposition n'offrant aucune application utile aux colonies (art. 15).

Les infractions aux dispositions relatives à la déclaration et au dépôt préalable, à la publication du nom de l'imprimeur, aux condamnations affectant le cautionnement, à la publication des écrits en langue étrangère, à l'obligation du cautionnement au taux dudit cautionnement ont été soumises à l'amende dans les conditions prévues pour les mêmes délits dans la métropole. Enfin, en ce qui concerne la consignation de l'amende, j'ai dû, toujours par le même principe, viser la loi du 6 juillet 1871.



Telle est l'économie du décret que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux et que je vous prie de vouloir bien revêtir de notre signature.

Il place définitivement les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sous le bénéfice de la législation appliquée à la France et resserre encore les liens qui unissent déjà ces établissements à la mère-patrie et en font une patrie intégrante du territoire national.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
JAURÉGUIBERRY.

---

*DÉCRET rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine sur la presse.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 36 de la loi du 5 février 1810 ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825, sur le Gouvernement de la Réunion, et l'article 44 de l'ordonnance du 9 février 1827, sur le Gouvernement des Antilles ;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 ;

Vu les lois des 27 juillet 1849 et 7 août 1850 ;

Vu l'article 2 du décret du 30 avril 1852, et les décrets des 20 février et 22 mars 1852, 5 juillet 1863 et 10 septembre 1870 ;

Vu les lois des 11 mai 1868, 15 avril et 6 juillet 1871, 29 décembre 1875 et 9 mars 1878 ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Imprimerie et librairie.*

Article 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les articles 36

du décret du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie ; 8 de la loi de douanes du 6 mai 1841, concernant l'importation des livres ; 2, 3, 4, 5 du décret du 22 mars 1852, sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce ; 1, 2, 3 du décret du Gouvernement de la Défense nationale du 10 septembre 1870, déclarant libres les professions d'imprimeur et de libraire.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur donnera les autorisations dont il est parlé dans l'article 36 du décret du 5 février 1810, le 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, et l'article 2 du décret du 22 mars 1852.

Il prononcera, dans un délai de vingt jours, sur les cas prévus par l'article 36 du décret du 5 février 1810, et le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841.

Il recevra les déclarations prescrites par les articles 4 du décret du 22 mars 1852 et 2 du décret du 10 septembre 1870.

## CHAPITRE II.

### *De la publication et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.*

Art. 3. Est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 11 mai 1868, à l'exception du dernier alinéa de l'article 2, des articles 3, 4, 5, 6, 16, et sous les modifications suivantes.

Art. 4. La déclaration prescrite par l'article 2 de ladite loi sera faite à la direction de l'intérieur.

Le dépôt prescrit par le premier paragraphe de l'article 7 sera fait à la direction de l'intérieur pour la ville siège du gouvernement de chaque colonie, et pour les autres villes, à la mairie.

Art. 5. Sont étendues au procureur général et à l'ordonnateur les dispositions de l'article 17 du décret du 5 juillet 1863, concernant l'insertion obligatoire des documents officiels, réponses et rectifications émanant de ces chefs d'administration.

La suspension, dans le cas prévu par ledit article, ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

Art. 6. La loi du 9 mars 1878 sur le colportage des journaux ou écrits périodiques est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les modifications suivantes : la déclaration dont il est parlé dans

l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi sera faite, soit à l'administration municipale, soit à la direction de l'intérieur. Celle qui sera faite à la direction de l'intérieur produira son effet pour toutes les communes de la colonie.

Art. 7. Sont abrogés le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 et les articles 21 et 22 du décret du 5 juillet 1863.

Art. 8. Aucun écrit périodique ou non périodique, aucun article de journal paraissant en tout ou en partie dans une autre langue que la langue française, ne pourra être publié dans la colonie sans l'autorisation du Gouverneur.

Cette autorisation sera nécessaire quand bien même la partie rédigée en langue étrangère serait la traduction d'une portion de l'écrit ou article rédigé en français.

Art. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, tous les journaux politiques, sans exception, ainsi que les journaux et écrits périodiques non politiques paraissant plus d'une fois par semaine seront assujettis au cautionnement.

Sont seules exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la bourse, des halles et marchés.

Art. 10. Les cautionnements seront de 12,000 francs pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine, si la publication a lieu dans une ville de 50,000 âmes et au-dessus, et de 6,000 francs si elle a lieu dans toute autre ville.

Ils seront de la moitié seulement des sommes ci-dessus fixées pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés.

La publication sera censée faite au lieu où siège l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu de l'impression.

Art. 11. Sont rendus applicables, dans les colonies susmentionnées, les articles 4 et 5 de la loi du 6 juillet 1871.

### CHAPITRE III.

#### *De la juridiction et des pénalités.*

Art. 12. Sont rendus applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les articles 4

et 5 de la loi du 15 avril 1871, relative aux poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse, et la loi du 29 décembre 1875, sur la répression de ces délits, toutefois avec les modifications suivantes.

Art. 13. Outre les délits énumérés par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1875 ci-dessus déclarée exécutoire, les tribunaux correctionnels connaîtront des délits prévus et punis par les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1850.

Toute contravention aux dispositions de l'article 8 du présent décret sera déférée aux tribunaux correctionnels.

Art. 14. Dans le cas de diffamation ou injures contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique, la poursuite, lorsqu'elle sera intentée d'office, aura lieu sur la demande adressée au procureur général par le chef d'administration dans le service duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

Art. 15. L'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera  
« porté devant la cour d'assises de l'arrondissement où le dépôt  
« de l'écrit doit être effectué.

« Le Gouverneur pourra prescrire la tenue d'assises extraor-  
« dinaires, conformément aux ordonnances sur l'organisation  
« judiciaire aux colonies. »

Art. 16. Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 11 mai 1868, 2 du décret du 10 septembre 1870, 5 de la loi du 6 juillet 1871, 8, 9 et 10 du présent décret, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'article 463 du code pénal pourra dans tous les cas être appliqué.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique ou non périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 17. Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 11 mai 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même pour la consignation de l'amende sans  
« préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet  
« 1871. »

Art. 18. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 16 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

*DÉCRET impérial contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.*

Du 5 février 1840.

.....

Art. 36. Indépendamment des dispositions de l'article 34, aucun livre imprimé ou réimprimé hors de la France, ne pourra être introduit en France sans une permission du directeur général de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera.

.....

---

*LOI relative aux douanes.*

Du 6 mai 1844.

.....

Art. 8. Les contrefaçons en librairie seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'article 3 de la loi du 9 février 1832.

Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et seront reçus à l'importation en acquittant les droits établis, et sous la condition de produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés en feuilles.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit

que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du Roi.

Dans le cas où des présomptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, seront élevées sur les livres présentés, l'admission sera suspendue, les livres seront retenus à la douane, et il en sera référé au Ministre de l'intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Les dispositions contenues en cet article sont applicables à tous les ouvrages dont la reproduction a lieu par les procédés de la typographie, de la lithographie ou de la gravure.

Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France, ne pourra être réimportée qu'en vertu d'une autorisation expresse du Ministre de l'intérieur, accordée sur la demande de l'éditeur, qui, pour l'obtenir, devra justifier du consentement donné à la réimportation par les ayants-droit.

.....

---

*DÉCRET sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce, la possession ou l'usage des presses de petite dimension et la vente des machines et ustensiles servant à imprimer.*

Du 22 mars 1852.

.....

Art. 2. Nul ne pourra, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans l'autorisation préalable du Ministre de la police générale, à Paris, et des Préfets dans les départements.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée s'il y a lieu.

Art. 3. Les contrevenants seront punis des peines édictées par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814.

Art. 4. Les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypeurs, les fabricants de presses de tous genres, les marchands d'ustensiles d'imprimerie seront tenus d'avoir un livre coté et parafé par le maire, sur lequel seront inscrites, par ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison, ils auront à transmettre, sous forme de déclaration, au ministère de la police générale, à Paris, et à la préfecture, dans les départements, copie de l'inscription faite au registre.

Chaque infraction à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de 50 à 200 francs.

Art. 5. Les maires, les commissaires inspecteurs de la librairie et les commissaires de police constateront les contraventions par des procès-verbaux.

.....

---

*LOI relative à la presse.*

Du 11 mai 1868.

Art. 1<sup>er</sup>. Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement.

Art. 2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ;

2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ;

3° Le nom et la demeure du gérant ;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

.....

Art. 3. ....

Art. 4. ....

Art. 5. ....

Art. 6. ....

Art. 7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du sénat ou du corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de mille à cinq mille francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

Art. 10. En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

Art. 11. Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents francs.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

Art. 12. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.



Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 13, § 1<sup>er</sup>. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition ou appel en ce qui touche la suspension ou la suppression.

§ 2. Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1871. (*Ainsi modifié par l'article 17 du décret du 16 février 1880*).

§ 3. Toutefois, l'opposition ou appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugement ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire.

§ 4. L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience.

§ 5. Il sera statué dans les trois jours.

§ 6. Le pourvoi en cassation n'arrêtera en aucun cas les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire.

Art. 14. Les gérants de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

Art. 15. L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à 50 francs.

Art. 16. ....

---

*Décret qui rend libres les professions d'imprimeur  
et de libraire.*

Du 40 septembre 1870.

Art. 1<sup>er</sup>. Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

Art. 2. Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

Art. 3. Toute publication portera le nom de l'imprimeur.  
.....

---

*Loi relative aux poursuites à exercer en matière de délits  
commis par la voie de la presse, etc.*

Du 15 avril 1871.

.....  
Art. 4. L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action.

Art. 5. L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance de l'arrêt depuis trois jours au moins.

.....

---

*Loi qui rétablit le cautionnement pour tous les journaux  
et écrits périodiques.*

Du 6 juillet 1871.

.....  
Art. 4. Le cautionnement sera affecté par privilège au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés.

Le prélèvement s'opèrera dans l'ordre indiqué par le présent article.

Il pourra, en tout ou en partie, être grevé du privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareil cas.

Demeurent, en conséquence, abrogées les dispositions des lois antérieures qui assujettissaient le propriétaire et le gérant du journal à posséder en propre une partie du cautionnement.

Art. 5. Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu de satisfaire à ces condamnations dans un délai de quinzaine, à partir du jour où elles seront devenues définitives, ou de cesser sa publication, qu'il ne pourra reprendre qu'après avoir justifié de la complète libération de son cautionnement.

.....

*Loi sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voix de la presse ou par tout autre moyen de publication, etc.*

Du 29 décembre 1875.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER.

Art. 1<sup>er</sup>. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les droits et les pouvoirs du gouvernement de la République qu'elles ont établi, sera punie des peines édictées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 août 1848.

L'article 463 du code pénal sera applicable dans les cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 2. Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du code pénal, des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

Art. 3. L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé.

### TITRE II.

Art. 4. La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 continuera d'avoir lieu conformément au chapitre III, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes.

Art. 5. Les tribunaux correctionnels connaîtront :

1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne et tout corps constitué ;

2° Du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger ;

3° De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;

4° Du délit de provocation à commettre un délit, suivi ou non suivi d'effet (article 3 de la loi du 17 mai 1819) ;

5° Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (article 3 de la loi du 27 juillet 1849) ;

6° Des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes ;

7° Des cris séditieux publiquement proférés ;

8° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 6. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office ; elle aura lieu pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office, sur la demande adressée au Ministre de la justice par le Ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu, soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office sur leur demande adressée au Ministre des affaires étrangères et par celui-ci au Ministre de la justice.

Art. 7. La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 8. Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises de l'arrondissement où le dépôt de l'écrit doit être effectué.

Le Gouverneur pourra prescrire la tenue d'assises extraordinaires, conformément aux ordonnances sur l'organisation judiciaire aux colonies.

*(Ainsi modifié par l'article 15 du décret du 16 février 1880.)*

Art. 9. L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui auront statué, tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

.....

---

*Loi relative au colportage.*

Du 9 mars 1878.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 16 février 1834 et 6 de la loi du 27 juillet 1849, concernant le colportage, ne s'appliquent pas à la presse périodique.

Les journaux peuvent être librement colportés et distribués par toutes personnes, moyennant une simple déclaration, avec indication de domicile, faite soit à l'administration municipale du lieu, soit à la sous-préfecture ; dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

La déclaration est constatée par un récépissé, qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Les déclarants devront attester qu'ils sont Français et qu'ils n'ont pas été privés de leurs droits civils ou politiques.

Art. 2. L'exercice de la profession de colporteur et distributeur de journaux sans déclaration préalable sera puni, par le tribunal de simple police, d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15), et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

La peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée en cas de récidive, dans les termes de l'article 483 du code pénal.

L'article 483 du même code est toujours applicable.

Art. 3. Si la déclaration est fausse, elle sera punie des peines portées par l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

---

N<sup>o</sup> 354. — *ARRÊTÉ* portant promulgation d'un décret en date du 3 avril 1880, qui rend applicables aux colonies françaises deux décrets relatifs l'un à l'association dite de Jésus, l'autre aux congrégations ou communautés non autorisées.

Cayenne, le 31 mai 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 avril 1880, n<sup>o</sup> 171 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane le décret du 3 avril 1880, rendant applicables aux colonies françaises deux décrets en date du 29 mars dernier : le premier, fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de *Jésus* un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République ; le deuxième, portant que toute congrégation non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

*Le Procureur général,*

A. QUINTRIE.

A. BERT.

---

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 mars 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'est un principe de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse, soit d'hommes, soit de femmes, ne peut s'établir en

France sans une autorisation préalable. Ce principe se trouve notamment formulé dans l'article 11 de la loi organique du Concordat du 18 germinal an x : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir, dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés, » ainsi que dans l'article 4 du décret-loi du 3 messidor an xii : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. »

Nonobstant des dispositions si claires, un grand nombre de congrégation, soit d'hommes, soit de femmes, se sont formées en France, surtout sous le deuxième empire et depuis les événements de 1870. Un recensement, opéré en 1877, constatait l'existence de cinq cents congrégations non autorisées, comprenant près de vingt-deux mille religieux des deux sexes.

Les pouvoirs publics ont tantôt toléré et tantôt cherché à faire cesser cet état de chose, suivant l'exigence des cas et les réclamations de l'opinion. Qui ne se rappelle, par exemple, la célèbre interpellation adressée par M. Thiers au ministère de M. Guizot, en 1845, et qui se termina par l'adoption, à la presque unanimité de la Chambre des députés, d'un ordre du jour invitant le Gouvernement à faire appliquer les lois existantes aux congrégations non autorisées ?

Un fait analogue vient de se reproduire. A la suite de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur et des déclarations que le cabinet actuel a été amené à faire devant le Sénat, la Chambre des députés a voté le 16 mars courant, à une immense majorité, l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le Gouvernement et comptant sur sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux congrégations non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le devoir du Pouvoir exécutif est donc de ramener les diverses congrégations non autorisées, éparses sur le territoire de la République, à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue. Ces justifications fournies, les pouvoirs publics auront à apprécier quelles sont celles de ces congrégations qui pourront être autorisées.

Toutefois, parmi les congrégations non autorisées, il en est une, de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la société de Jésus, qui a été interdite à diverses époques et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux assemblées législatives.

Demander aujourd'hui à cette société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne. Il est assurément préférable de lui accorder, dès maintenant, un délai raisonnable, passé lequel elle devra cesser d'exister à l'état de congrégation. Il ne s'agit pas ici de poursuivre ses membres isolés et de porter atteinte à des droits individuels, ainsi qu'on essaie vainement de le faire croire, mais uniquement d'empêcher une société non autorisée de se manifester par des actes contraires aux lois.

Nous sommes donc amenés, Monsieur le Président, à vous proposer deux décrets séparés pour faire cesser les abus signalés par la vote de la Chambre. Un premier décret fixant le délai à l'expiration duquel les établissements de l'ordre de Jésuites en France devront être fermés, et un second décret réglant les formalités à remplir par toutes les autres congrégations non autorisées. Nous vous prions de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Agréé, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

JULES CAZOT.

*Le Ministre de l'intérieur  
et des cultes,*

CH. LEPÈRE.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 13 et 19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers,



dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir : »

Vu l'article 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an x portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir, dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an xii, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décrets susvisés, la société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les chambres assemblées » déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite *de Jésus*, sous quelque dénomination qu'elle se présente, et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formées au mépris des arrêts, édits, loi et décret susénoncés ;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites ;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mit en devoir de réaliser leur dispersion ;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre

Chambre qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédés, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se réformer et d'étendre son action,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée, dite *de Jésus*, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur et des cultes et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur  
et des cultes,*

CH. LEPÈRE.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

JULES CAZOT.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 13-19 février 1790, portant :  
« La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés

en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 11 de la loi du 11 germinal an x, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an xii, décidant que « seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; » que « les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur ; » qu' « aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association ; » que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, « à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes ; »

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu' « aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique ; »

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire ; »

Qu' « après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1825 ; »

Qu'à l'égard de celles de « ces congrégations qui existaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi ; »

Qu'enfin « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois* ; »

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1825 ;

« 3<sup>o</sup> Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

« 4<sup>o</sup> Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance ;

« Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté ; »

Vu les articles 291 et 292 du code pénal et la loi du 10 avril 1834,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi :

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. A la demande d'autorisation devront être annexées : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ces établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. Le Ministre de l'intérieur et des cultes, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur  
et des cultes,*

CH. LEPÈRE.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

JULES CAZOT.

---

*RAPPORT au Président de la République française.*

Paris, le 3 avril 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le *Journal officiel* du 30 mars publie deux décrets en date du 29 du même mois, rendus sur le rapport des Ministres de la justice et des cultes, et qui ont pour but, le premier, de fixer le délai au terme duquel l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, devra se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle possède en France ; le second, d'inviter les congrégations ou communautés non autorisées à soumettre leurs statuts et règlements à l'approbation du Gouvernement.

La compagnie de Jésus possède des établissements dans deux de nos colonies : à la Réunion et à Sainte-Marie de Madagascar. Parmi les autres congrégations ou communautés non autorisées, il en est qui sont également établies dans certaines de nos colonies, quelques-unes n'ont d'établissements qu'en territoire colonial.

Les résolutions adoptées par le Gouvernement à l'égard de toutes les associations non autorisées devant être exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de rendre applicables dans

nos possessions d'outre-mer les prescriptions des deux décrets susindiqués, sous la réserve des modifications de détail que comporte l'organisation administrative spéciale aux colonies.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

APPROUVÉ :

*Le Président de la République française,*

**JULES GRÉVY.**

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les décrets en date du 29 mars 1880, le premier fixant à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République ; le deuxième portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies ;

Vu le décret du 19 février 1859, relatif à l'administration des cultes dans les colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les décrets susvisés du 29 mars 1880 sont rendus applicables aux colonies françaises sous les modifications suivantes :

Art. 2. Le délai accordé à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, pour se dissoudre, est fixé à trois mois, à dater de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Art. 3. Toute autre congrégation ou communauté non autorisée devra, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, déposer sa

demande en autorisation à la Direction de l'intérieur de chacune des colonies où l'association possédera un ou plusieurs établissements.

Les demandes seront examinées par le gouverneur en conseil privé et transmises au Ministre de la marine qui instruira l'affaire, de concert avec M. le Ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*, ainsi qu'aux *Journaux* et *Bulletins officiels des colonies*.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

### **NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.**

N° 355. — Par décision ministérielle du 25 mars 1880, notifiée par dépêche en date du 8 avril suivant, M. Colombel (Emile) est nommé garde-magasin de 2<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

---

N° 356. — Par décision ministérielle du 7 avril 1880, notifiée par dépêche du 28 du même mois, M. Cuny (Ferdinand), capitaine d'infanterie de marine, a été placé à l'état-major hors cadre pour occuper les fonctions de rapporteur près les conseils de guerre de la Guyane, en remplacement de M. Vergès (Charles), promu chef de bataillon et appelé à continuer ses services à Brest.

---

N° 357. — Par dépêche ministérielle du 9 avril 1880, notification est donnée du classement des candidats dont les noms suivent, qui ont concouru en octobre 1879 pour le grade d'aide-commissaire de la marine :



*Admissibles.*

MM. Rougé, commis de marine.....	388 points	83
Blouët, <i>idem</i> .....	354	47

---

N° 358. — Par dépêche ministérielle du 19 avril 1880, avis est donné de la désignation de M. Chérot, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe à la Guadeloupe, pour remplacer M. Cognacq, comme chef du service des douanes à la Guyane, avec le grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

---

N° 359. — Par dépêche ministérielle du 21 avril 1880, avis est donné de la désignation pour la Guyane du sieur Poncy, distributeur de l'administration pénitentiaire.

N° 360. — Par dépêches ministérielles du 21 avril 1880, les surveillants militaires Fauque (Adolphe) et Centner (Théodore) sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

---

N° 361. — Par dépêche ministérielle du 22 avril 1880, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Bouscharain (Hippolyte), sous-lieutenant d'infanterie de marine.

---

N° 362. — Par décret du Président de la République française du 24 avril 1880, exequatur a été accordé à M. le capitaine Lynedoch Needham Moncrieff, nommé consul d'Angleterre à Cayenne par décision de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni du 4 mars précédent.

---

N° 363. — Par ordre du Procureur général du 1<sup>er</sup> mai 1880, M. Ezama (Théophile), secrétaire du parquet général, de retour de congé, reprendra ses fonctions à dater de ce jour.

N° 364. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 1<sup>er</sup> mai 1880, le sieur Cangapin (Eugène) est nommé écrivain

à la direction du port, en remplacement du sieur Lesage (Léon), démissionnaire.

---

N° 365. — Par arrêté du 3 mai 1880, celui du 2 juin 1879 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Fillassier comme procureur général p. i., et celle de M. Delpech-Delpérié comme président p. i. de la Cour.

M. de Marolles, procureur de la République p. i. et substitut du procureur général, est chargé de l'expédition des affaires jusqu'à la prestation de serment de M. Bert.

---

N° 366. — Par décision du Gouverneur du 4 mai 1880, les fonctions de bibliothécaire du Conseil privé seront provisoirement remplies par le sieur Poirson (Jules), secrétaire de l'état-major, en remplacement de M. Lhuerre (Gabriel), qui en est titulaire.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1880.

N° 367. — Par décision du Gouverneur du 4 mai 1880, une ration de vivres dite *ration de secours* est accordée, pendant trois mois, à la nommée Morel (Elisabeth), 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, numéro matricule 55, femme Jolly (Etienne), concessionnaire au Maroni.

---

N° 368. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 mai 1880, M. Loiseau (Léon), auxiliaire civil, rentrant de congé, est appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux.

---

N° 369. — Par décision du Gouverneur du 8 mai 1880, M. Parize (François) est provisoirement nommé deuxième lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mana.

N° 370. — Par décision du Gouverneur du 8 mai 1880, la solde de M. Bèze (Léonce), écrivain auxiliaire de la marine, est portée de 1,800 à 2,100 francs par an.

N° 371. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 8 mai 1880, le surveillant Théagène, chargé

cumulativement de la conduite du canot à vapeur et de la scierie de Saint-Laurent, jouira, à ce titre, d'un supplément mensuel de 26 fr. 50 cent.

N° 372. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 8 mai 1880, le sieur Jaïr (Frédéric), distributeur des vivres de cette administration, est appelé à continuer ses services à Kourou, en remplacement du sieur Discolle (Victor), agent des vivres du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 373. — Par décision du Gouverneur du 10 mai 1880, un congé de six mois, à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au sieur Valentini (Philippe), surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe, pour en jouir en France.

N° 374. — Par décisions du Gouverneur du 10 mai 1880, MM. Aviragnet (Elysée) et Bourquin (Charles) sont nommés écrivains auxiliaires de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 2,100 francs.

N° 375. — Par décision du Gouverneur du 10 mai 1880, les nommés Lassablière, Barida, Bourreil, Guignier, Cimetière, soldats à la 24<sup>e</sup> compagnie d'infanterie de marine, sont détachés de leur corps et employés à l'hôpital militaire à titre d'infirmiers provisoires.

N° 376. — Par décision du Procureur général du 10 mai 1880, le sieur Dominique Toto est nommé planton au secrétariat du parquet général, en remplacement du sieur Irsin, licencié.

N° 377. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 10 mai 1880, M. Berthuin (Louis-Albert), commandant du pénitencier de Cayenne, est nommé provisoirement commandant particulier de Saint-Maurice et régisseur de l'usine, en remplacement de M. Vallet, titulaire de l'emploi, appelé à se rendre en France en congé de convalescence.

N° 378. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 10 mai 1880, M. Carbonneau (Romain),

surveillant militaire en chef, est nommé commandant du pénitencier de Cayenne pendant l'absence de M. Berthuin, titulaire de l'emploi.

---

N° 379. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 11 mai 1880, le sieur Daroche (Léonce), distributeur des vivres, détaché au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

N° 380. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 11 mai 1880, le sieur Dorothee (Lucien), distributeur des vivres de l'administration pénitentiaire, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du sieur Paillé (Léon), agent du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N° 381. — Par décision du Gouverneur du 12 mai 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à M. Vendôme (Frédéric), aide-commissaire de la marine.

N° 382. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 mai 1880, M. Pénot (Edouard), aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat de l'Ordonnateur, est nommé cumulativement et à titre provisoire, agent-comptable de l'hôpital militaire.

---

N° 383. — Par décision du Gouverneur du 13 mai 1880, une commission composée de :

MM. Gilbert-Desvallons (A.-H.), commissaire aux revues, président,

Noyer (E.), chef de bataillon d'infanterie de marine,

Martin (U.), chef du bureau du matériel de l'administration pénitentiaire

se réunira à l'effet d'établir une révision générale des suppléments, de quelque nature qu'ils soient, alloués aux fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget de l'État, au titre du service colonial.

N° 384. — Par décision du Gouverneur du 13 mai 1880, M. Rougale (Charles) est nommé auxiliaire civil du commissariat de la marine, à la solde annuelle de 1,800.

---

N° 385. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1880, M. Hildevert (Armand) est nommé écrivain auxiliaire du commissariat de la marine, à la solde annuelle de 1,800 francs.

N° 386. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1880, le sieur Sanite (Fernand), premier commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe, est nommé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi, à la solde annuelle de 2,475 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 25 mars dernier.

N° 387. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 mai 1880, M. Loiseau (Léon), auxiliaire civil de la marine, employé au détail des hôpitaux, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

---

N° 388. — Par arrêté du Gouverneur du 17 mai 1880, M. Ferjus (Gaston), juge-auditeur, est nommé deuxième substitut du procureur de la République, en remplacement de M. Clayssen, nommé lieutenant de juge par intérim.

N° 389. — Par décision du Procureur général du 17 mai 1880, le sieur Memphis (Joseph) est nommé garçon de bureau au Tribunal de première instance, en remplacement du sieur Bernabo (Félix), révoqué.

N° 390. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 17 mai 1880, le sieur Shaikabdool est nommé garçon de bureau, pour être attaché au bureau du personnel, en remplacement du sieur Abszou (Alphonse), démissionnaire.

---

N° 391. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1880, le

jeune Desprez (Jules) a été admis à l'école des arts et métiers de Cayenne.

---

N° 392. — Par décisions du Gouverneur du 19 mai 1880, les sieurs Ajax (Job), garde de 1<sup>re</sup> classe, est élevé au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe de la garde urbaine, à la solde annuelle de 2,400 francs, Lucrèce (Nicolas) et Prost (François), gardes de 2<sup>e</sup> classe, sont élevés à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade, à la solde annuelle de 2,100 francs, Figaro (Daniel), garde auxiliaire, est élevé au grade de brigadier auxiliaire de la garde urbaine, à la solde annuelle de 2,000 francs.

N° 393. — Par décision du Gouverneur du 19 mai 1880, le sieur Jayé (Charles-Henry) est nommé garde de 1<sup>re</sup> classe dans la garde urbaine, au traitement annuel de 2,100 francs.

N° 394. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 19 mai 1880, les sieurs Abdelkader dit *Albert*, Mompélio (Francisque), Samigado, sont nommés gardes auxiliaires dans la garde urbaine, à la solde annuelle de 1,500 francs.

---

N° 395. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 20 mai 1880, la solde de M. Nézès (Vincent), piqueur de 2<sup>e</sup> classe à Saint-Laurent, est portée de 1,800 à 2,000 francs. La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier.

N° 396. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 20 mai 1880, le sieur Mérenchène (Archange) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine.

N° 397. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 20 mai 1880, le sieur Pacifique (Léopold) est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe et gardien de la prison du quartier d'Approuague.

N° 398. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 20 mai 1880, le sieur Konsthan (Charles), surveillant de 2<sup>e</sup> classe au quartier d'Approuague, est nommé porteur de contraintes

dans ladite localité, en remplacement du sieux Doux, démissionnaire.

---

N° 399. — Par décision du Gouverneur du 22 mai 1880, sont déchus de leurs concessions les transportés concessionnaires dont les noms suivent :

Delalande (Jean-Marie) ; Latchoumama ; Guibaut (Louis) ; Aplincourt (Xavier) ; Bittorer (Saint-Louis) ; Magalingon ; Tulasme (Eugène) ; Ahmed ben N'Sib.

N° 400. — Par décision du Gouverneur du 22 mai 1880, sont nommés concessionnaires ruraux, à titre provisoire, les transportés dont les noms suivent :

*A Saint-Maurice.*

Gustave (Séverin-Appoline), 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section ;  
Gaillard (François), 4<sup>e</sup> catégorie.

*A Saint-Louis.*

Laurent (Charles-Pierre), 1<sup>re</sup> catégorie.

N° 401. — Par décision du Gouverneur du 22 mai 1880, les transportés de la 4<sup>e</sup> catégorie, concessionnaires provisoires dont les noms suivent, sont nommés propriétaires à titre définitif, savoir :

*A Saint-Maurice.*

Ahmed ben Marouf, de la concession n° 294 ;  
Embareck ben Brahim, de la concession n° 199 ;  
Montély dit Aïe, des concessions nos 340 et 340 bis ;  
Crouzillac (Etienne-François), de la concession n° 941.

*A Saint-Laurent rurale.*

Casanova (Jean-Baptiste), des concessions nos 161 et 172.

---

N° 402. — Par arrêté du 24 mai 1880, M. Gillet, conseiller auditeur provisoire, est nommé conseiller p. i. à la Cour d'appel, en remplacement de M. Pertuzé, parti pour sa nouvelle destination.

N° 403. — Par décision du Procureur général du 24 mai 1880, le sieur Prospert (Modeste) est nommé garçon de bureau au greffe de la Cour d'appel, en remplacement du sieur Médéa (Joseph), licencié.

N° 404. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1880, la solde de M. Noblet (François), receveur-adjoint des postes, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,800 <sup>f</sup>
Supplément colonial.....	1,700
Supplément de fonctions.....	1,000
Total.....	<u>4,500</u>

sera provisoirement imputée, à partir du 1<sup>er</sup> mai courant, de la manière suivante, 3,900 francs au titre de la Direction de l'intérieur, chap. 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> du budget du service local pour 1880, et 600 francs sur le crédit prévu au titre de la poste (indemnité à l'écrivain chargé d'aider aux distributions des lettres) chap. 1<sup>er</sup>, section 2, art. 4, § 2 du même budget.

N° 405. — Par décisions du Gouverneur du 26 mai 1880, des congés de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés pour la France aux sieurs Cassé (Jules-Victor) et Francès (Xavier), surveillants militaires.

Ces sous-officiers devront prendre passage sur le paquebot du 3 juin prochain.

N° 406. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1880, le sieur Bergame (Pascal), garde auxiliaire, est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe dans la garde urbaine, au traitement annuel de 1,800 francs.

N° 407. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1880, des congés de convalescence, dont le Département fixera la durée, sont accordés à MM. Vallet (Jean-Pierre), commandant du pénitencier de Saint-Maurice, régisseur de l'usine à sucre, et Bouchaut (Albert), commis de la marine.

Ce fonctionnaire et cet employé prendront passage sur le paquebot du 3 juin prochain.



N° 408. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 26 mai 1880, M. Ronat (Alphonse) est nommé secrétaire du commissaire de police, en remplacement de M. Fournier-l'Étang, démissionnaire.

N° 409. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 26 mai 1880, le sieur Dieudonné (Théophile) est nommé apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 300 fr.

N° 410. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 26 mai 1880, le sieur Stoupan (Emile) est nommé apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 300 francs.

N° 411. — Par décision du Directeur de l'intérieur p. i. du 26 mai 1880, le sieur Govindin est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, au traitement annuel de 1,500 francs.

---

N° 412. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1880, M<sup>me</sup> Marty, sœur Saint-André, de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, est autorisée à prendre passage sur le courrier du 3 juin prochain, pour effectuer sa rentrée en France.

N° 413. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1880, un congé de convalescence pour la France est accordé à MM. Mortellec et Ribouchon, frères de l'institut de Ploërmel, du cadre de la Guyane, qui prendront passage sur le courrier du 3 juin prochain.

N° 414. — Par décisions du Gouverneur du 28 mai 1880, des congés de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés à MM. Dupuy (Léopold), directeur du service des travaux civils et militaires, et Troudet (Julien), capitaine de port.

Ces fonctionnaires prendront passage sur le courrier du 3 juin prochain.

---

N° 415. — Par décision du Gouverneur du 29 mai 1880, le surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe Mariot (Jean-Gustave) prendra

passage sur le paquebot qui partira de la colonie le 3 juin prochain, à l'effet de se rendre en France pour y être présenté à la commission de réforme établie dans les ports militaires.

N° 416. — Par décision du Gouverneur du 29 mai 1880, M. Thémire (Armand), comptable des ponts et chaussées, est nommé provisoirement et cumulativement géomètre-arpenteur du Gouvernement.

Il sera, de plus, chargé de la vérification des poids et mesures.

N° 417. — Par décision du Gouverneur du 31 mai 1880, un supplément annuel de 2,000 francs est accordé à M. Vallet, régisseur de l'usine à sucre de Saint-Maurice, pendant la durée du congé de convalescence qu'il a obtenu pour aller rétablir en France sa santé altérée par un long séjour au Maroni.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 24 juin 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 6.

JUIN 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 418. — Circulaire ministérielle du 22 avril 1880. Classement des fonctionnaires, employés et agents des différents départements ministériels à bord des bâtiments de l'Etat.....	246
N° 419. — Dépêche ministérielle du 25 mai 1880 au sujet du visa de l'Ordonnateur en ce qui concerne les dépenses du service pénitentiaire.....	247
N° 420. — Dépêche ministérielle du 25 mai 1880, au sujet des condamnés évadés et acquittés par les Conseils de guerre.....	249
N° 421. — Du 4 <sup>er</sup> juin 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> juin 1880.....	250
N° 422. — Du 7 juin 1880. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 31 mai 1880.....	251
N° 423. — Décision du Gouverneur du 14 juin 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	251
N° 424. — Arrêté du 15 juin 1880, opérant un virement de crédits au budget de 1879.....	253
N° 425. — Arrêt du 22 juin 1880, rendu par le Conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs Souvenir et consorts contre l'élection de M. A. Couy au Conseil municipal de Cayenne.....	255
N° 426. — Arrêté du 23 juin 1880, portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.....	257

	Pages
N <sup>o</sup> 427. — Arrêté du 23 juin 1880, portant convocation en session extraordinaire des Conseils municipaux récemment élus.....	259
N <sup>o</sup> 428. — Arrêté du 23 juin 1880, portant convocation des électeurs de la section du Tour-de-l'Île (commune Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Île) pour le dimanche 11 juillet 1880, à l'effet de procéder à un deuxième tour de scrutin pour l'élection de cinq membres du Conseil municipal.....	264
N <sup>o</sup> 429. — Arrêtés du 23 juin 1880, rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	262
N <sup>o</sup> 430. — Arrêté du 26 juin 1880, promulguant la loi du 3 avril 1880, qui applique dans les colonies la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur.....	267
N <sup>o</sup> 431. — Décisions du Gouverneur du 26 juin 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	273
N <sup>o</sup> 432. — Du 29 juin 1880. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1880.....	275
N <sup>os</sup> 433 à 492. — Nominations, mutations, congés, etc.....	277

N<sup>o</sup> 418. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Classement des fonctionnaires, employés et agents des différents départements ministériels à bord des bâtiments de l'Etat (1).*

(Cabinet du Ministre, — 2<sup>e</sup> bureau : Mouvements et opérations militaires.)

Paris, le 22 avril 1880.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandants en chef, Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux et Chefs de service de la marine ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, depuis la publication du tableau annexé à la dépêche du 21 septembre 1872, des modifications se sont pro-

---

(1) Voir le classement au *Bulletin officiel de la marine*, n<sup>o</sup> 46, pages 769 et suivantes.

duites dans l'organisation du personnel des différents départements ministériels.

En conséquence, j'ai prié mes collègues de me fournir un état de leurs fonctionnaires, avec les indications nécessaires pour en établir le classement. Ces renseignements ont été coordonnés par une commission, qui a complété le travail en établissant également le classement des fonctionnaires et agents du Département de la marine et des colonies.

Le tableau contenant l'ensemble de ces indications a été soumis à l'examen du Conseil d'amirauté. Je l'ai approuvé, en dernier lieu, et j'ai l'honneur de vous en adresser, ci-annexée, une ampliation.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* devant tenir lieu de notification, je vous invite à donner des ordres pour que l'on se conforme désormais à la classification adoptée dans l'état ci-joint.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

---

N° 419. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du visa de l'Ordonnateur en ce qui concerne les dépenses du service pénitentiaire.*

(Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 25 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 31 mars dernier, n° 277, vous avez soumis à mon appréciation un dissentiment qui s'est produit entre l'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire au sujet de l'interprétation à donner à l'article 7 du décret du 16 février 1878, instituant une direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

Cet article est ainsi conçu :

« Le Directeur de l'administration pénitentiaire prépare les cahiers des charges, projets de marchés, demandes de matériel à acheter en France intéressant son service, sauf en ce

« qui concerne les vivres. Néanmoins, aucune dépense ne peut  
« être proposée par lui à l'approbation du Gouverneur, sans  
« avoir été revêtue du visa de l'Ordonnateur. »

L'Ordonnateur, en vertu de cet article, prétend que tous les projets de dépenses doivent être soumis à son visa, aussi bien pour le personnel que pour le matériel ; le Directeur de l'administration pénitentiaire soutient au contraire que l'article précité n'est applicable qu'aux dépenses de matériel.

Aux termes des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 4 mars 1878 sur l'exécution du décret du 16 février précédent, « le visa dont il s'agit n'est pas exigé au point  
« de vue de l'opportunité de la dépense, mais seulement au  
« point de vue du maintien des dépenses dans la limite des  
« crédits accordés par le Département. »

Sans doute, l'Ordonnateur, qui est le gardien légal des fonds de l'Etat, doit veiller à ce que les crédits ne soient pas détournés de leur affectation régulière, et que, dans tous les cas, ils ne soient pas dépassés. Mais ce danger ne peut se produire en ce qui concerne le personnel, attendu que le budget manuscrit contient la nomenclature précise de tous les fonctionnaires et agents du service et que toute création d'emploi nouveau est subordonnée à l'autorisation préalable du Département. En principe, l'Ordonnateur ne peut intervenir dans une question d'administration, sous peine d'empiéter sur les attributions du Directeur de l'administration pénitentiaire. Si une irrégularité existait au point de vue des crédits, l'Ordonnateur, qui est chargé des revues, pourrait exercer son contrôle au moment du paiement de la solde.

J'estime, dès lors, que l'Ordonnateur n'a pas à apposer son visa sur les rapports de nomination ou d'avancement du personnel de l'administration pénitentiaire. Quant aux dépenses de vivres et de matériel, elles doivent être communiquées au visa préalable de l'Ordonnateur ; mais le contrôle de ce chef d'administration ne doit s'exercer « que lorsqu'aux termes de la  
« dépêche ministérielle du 4 mars 1878, il s'agit de dépasse-  
« ment de crédit ou d'infractions aux règles de la comptabilité  
« publique. »

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

N° 420. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des condamnés évadés et acquittés par les conseils de guerre.

( Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau. )

Paris, le 25 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la question s'est présentée de savoir si l'on devait reculer la date de libération des condamnés évadés d'autant de jours qu'ils sont restés en état d'évasion, alors même que ces condamnés, poursuivis sur la prévention de ce chef, auraient été acquittés par le Conseil de guerre.

M. le Garde des sceaux, que j'ai consulté à cet égard, estime que malgré l'acquiescement, la peine a été suspendue par le fait de l'évasion et que l'époque de la libération des condamnés doit être reculée d'un temps égal à celui pendant lequel ils se sont soustraits à l'exécution de la peine qu'ils ont à subir. En effet, l'acquiescement des condamnés les affranchit de la *responsabilité pénale* de l'évasion, mais il n'en est pas moins vrai que, de fait, la peine n'a pas été subie pendant un certain laps de temps. Cette circonstance doit suffire pour que ce temps ne soit pas imputé sur la durée de la peine.

Je ne puis qu'adopter cette manière de voir et vous prier de donner des ordres dans ce sens au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

N° 421. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de  
la colonie au 1<sup>er</sup> juin 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juin 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

SURGY.

*Les Membres de la commission,*

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.



N° 422. — *ETAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mai 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	30,542 <sup>k</sup>	30,542 <sup>k</sup>	44,169 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	6,613 <sup>k</sup>	5,939	12,552	2,357
Café.....	98	337	435	65
Girofle... { clous.....	//	25	25	109
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	7,255	21,301	28,556	28,978
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	453 <sup>l</sup>	76 <sup>l</sup>	229 <sup>l</sup>	226 <sup>l</sup>
Vessies natatoires desséchées.....	435 <sup>k</sup>	978 <sup>k</sup>	1,413 <sup>k</sup>	1,587 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	2,650 <sup>st</sup>	2,650 <sup>st</sup>	29,713 <sup>st</sup>
Bois de construction . . .	//	51	51	15
Peaux de bœufs.....	350 <sup>p</sup>	943 <sup>p</sup>	1,293 <sup>p</sup>	1,125 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	223 <sup>k</sup> 826 <sup>g</sup>	487 <sup>k</sup> 582 <sup>g</sup>	711 <sup>k</sup> 408 <sup>g</sup>	590 <sup>k</sup> 600 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380	380	213 <sup>k</sup>
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 7 juin 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

DE SURGY.

*Vu: Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

N° 423. — Par décisions du Gouverneur en date du 14 juin 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

M. Météran, sur un terrain de 1,975 hectares, situé dans le quartier de Kourou, rive gauche de la rivière de ce nom, et

provenant de périmètres délaissés par M. Beillevert et M<sup>lle</sup> Chaudat.

M. Maisier, sur un terrain de 3,245 hectares, situé sur la limite des quartiers de Kourou et de Sinnamary, et autrefois concédé à divers.

M. Souprayen, sur un terrain de 768 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive droite de la rivière de la Comté, et provenant de périmètres délaissés par MM. Montrose Luce et C<sup>ie</sup>, et M<sup>me</sup> veuve H. Cochaux.

M. Armel Cassin, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom, et provenant du périmètre délaissé par le sieur Vingadassalom.

MM. P. Rufin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,200 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive droite de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à M. Arthur Philinthe.

MM. J. Dorlin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la limite des quartiers de Sinnamary et de Kourou, et précédemment concédé à Dame Tollat.

M. David, sur un terrain de 2,500 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à MM. Pierret et C<sup>ie</sup>.

M. Elicée Mérius, sur un terrain de 150 hectares, situé dans le quartier de Roura, rive gauche de la rivière d'Oyac, et anciennement concédé à divers.

M. Simon Régis, sur un terrain de 1,500 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, et faisant partie d'une portion de celui précédemment concédé à MM. Masson et C<sup>ie</sup>.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

M. Philippe Pain, sur un terrain de 1,400 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom.

M. E. de Saint-Quentin, sur un terrain de 1,250 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous le nom de placer *Eldorado*.

MM. Mazélie et Pichevin, sur un terrain de 2,300 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni, et

comprenant la partie conservée du périmètre de 7,050 hectares qui leur était accordé précédemment.

*Par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes l'hectare :*

La Société du Couriège, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, rive gauche du Courcibo.

M. G. Lalanne, sur un terrain de 5,934 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni.

M. G. Lalanne, sur un terrain de 8,226 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive droite du fleuve Maroni.

*Originnaire à 10 centimes l'hectare :*

M<sup>lle</sup> Coralie Guisoulphe, sur un terrain de 3,600 hectares, situé dans le quartier de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom.

---

N<sup>o</sup> 424. — **ARRÊTÉ** opérant un virement de crédits au budget de 1879.

Cayenne, le 15 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la situation du Service local pour l'exercice 1879, de laquelle il ressort : 1<sup>o</sup> que les recettes excèdent les dépenses au 1<sup>er</sup> juin de plus de 90,000 francs ; 2<sup>o</sup> que des crédits sont restés disponibles pour une somme à peu près équivalente sur les chapitres I<sup>er</sup> et II du budget dudit exercice ;

Considérant que cette situation résulte en grande partie de dépenses faites en France pour le compte de la colonie, notamment pour des approvisionnements de vivres, et qu'il est rationnel de faire supporter à l'exercice 1879 la part qui doit lui incomber dans ces dépenses ;

Considérant qu'il reste aussi à régulariser des dépenses faites à la Martinique pour le compte de la Guyane ;

Attendu que les premiers bordereaux à rembourser appartiennent, pour la plupart, aux exercices clos, et que, d'un autre côté, les crédits du chapitre III étant épuisés, il y a lieu de les augmenter dans la proportion des dépenses à payer sur ce chapitre au titre de 1879 ;

Vu l'article 52 du décret financier du 26 septembre 1855,  
 Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,  
 Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Un virement de crédit de 59,300 francs est opéré des chapitres I<sup>er</sup> et II du budget de l'exercice 1879, savoir :

Chapitre I <sup>er</sup> ...	{	article 1 <sup>er</sup> .....	11,300 <sup>f</sup>
		article 3.....	10,000
		article 4.....	10,000
		article 5.....	7,000
			<hr/>
			38,300
Chapitre II...	{	article 1 <sup>er</sup> .....	15,000
		article 2.....	6,000
			<hr/>
		Total.....	59,300

Cette somme sera reportée aux chapitres III et V du même budget pour être répartie comme suit :

Chapitre III, article 1 <sup>er</sup> , § 3 et article 2.....	4,000 <sup>f</sup>
Chapitre V, article 1 <sup>er</sup> . — Dépenses d'exercices clos.....	55,300
	<hr/>
Total égal.....	59,300

La somme de 55,300 francs est destinée à couvrir les dépenses détaillées dans les tableaux annexés au présent arrêté, et celle de 4,000 francs des dépenses propres à l'exercice 1879.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 425. — *ARRÊT* rendu par le Conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs Souvenir et consorts contre l'élection de M. A. Couy au Conseil municipal de Cayenne.

---

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'an mil huit cent quatre-vingt, et le mardi vingt-deux juin,  
Le Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif,

Composé de :

MM. Huart, Gouverneur,  
Trédos, Ordonnateur,  
Quintrie, Directeur de l'intérieur,  
Bert, Procureur général,  
Charvein, Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,  
Noyer, Commandant militaire p. i.  
A. Saint-Philippe, Conseiller privé,  
Lalanne, *idem*,  
Céide, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

M. Baudin, juge-président du Tribunal de première instance, rapporteur,

M. Gillet, conseiller p. i. à la Cour.

En présence de :

M. Gaigneron de Marolles, procureur de la République p. i., faisant fonctions de ministère public,

M. Lhuerre, secrétaire-archiviste provisoire, tenant la plume,

A rendu publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, la décision suivante :

Vu la réclamation des sieurs Jules Souvenir et consorts, tendant à faire prononcer l'annulation de l'élection du sieur A. Couy, Conseiller privé, nommé Conseiller municipal à Cayenne, au second tour de scrutin ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales ;

Vu la lettre par laquelle le sieur A. Couy donne sa démission de Conseiller privé ;

Vu l'acceptation de cette démission par M. le Gouverneur ;

Vu le mémoire en défense fourni par le sieur A. Couy ;

Après avoir entendu M. le juge-président en son rapport, et M. le procureur de la République en ses conclusions écrites déposées sur le bureau, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'élection du sieur A. Couy, comme membre du Conseil municipal de la ville de Cayenne,

Point de fait :

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> mai dernier, les électeurs de la ville de Cayenne étaient appelés à élire vingt-trois Conseillers municipaux, devant constituer la municipalité de Cayenne, et ce, conformément au décret du 15 octobre 1879, promulgué dans la colonie le 3 décembre suivant.

Au premier tour de scrutin qui a eu lieu le 30 mai, aucun candidat n'a été élu ; au second tour qui a eu lieu le 6 juin, les vingt-trois Conseillers municipaux ont été nommés, et parmi eux, le sieur Alexandre Couy, Conseiller privé.

Les sieurs Jules Souvenir et consorts, électeurs de la ville de Cayenne, ont adressé, à la date du 10 juin 1880, une réclamation à M. le Directeur de l'intérieur, pour prier ce Chef d'administration de faire annuler l'élection du sieur A. Couy, pour violation des articles 5, 7 et 10 du décret du 15 octobre 1879 ;

Cette réclamation a été communiquée au sieur Couy, qui, en réponse, a dressé un mémoire dans lequel il soutient que, quoique figurant parmi les individus compris dans l'article 5 dudit décret, ses fonctions ne le rendaient pas incapable d'être élu conseiller municipal, qu'elles étaient seulement incompatibles avec les fonctions de conseiller municipal ; qu'avant adressé sa démission au Chef de la colonie le 8 juin, c'est-à-dire deux jours après le scrutin, sa nomination était parfaitement régulière.

Point de droit :

Doit-on accueillir la protestation des sieurs Jules Souvenir et consorts ?

Doit-on, en conséquence, annuler l'élection du sieur A. Couy, conseiller privé au moment de l'élection, comme membre du conseil municipal de la ville de Cayenne ?

Doit-on dire au contraire que les fonctions de conseiller privé ne sont qu'incompatibles avec celles de conseiller municipal, et que le sieur A. Couy, ayant donné sa démission avant l'installation du conseil municipal, son élection doit être maintenue ?

Considérant que, si aux termes de l'article 5 du décret du 15 octobre 1879, les conseillers privés ne peuvent être élus conseillers municipaux, le législateur n'a pas entendu les rendre incapables d'une manière absolue, qu'il a voulu seulement qu'un seul individu ne pût cumuler les fonctions de conseiller privé et celles de conseiller municipal ;

Considérant que le sieur Couy, qui était conseiller privé au moment du scrutin du 6 juin, a envoyé sa démission au Chef de la colonie le 8 du même mois, et qu'elle a été acceptée le 11 ;

Considérant qu'à cette époque, le conseil municipal n'était pas encore installé, et que le sieur Couy était encore dans les délais pour opter entre ses nouvelles fonctions et celles qu'il occupait auparavant,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La protestation des sieurs Souvenir et consorts est rejetée, et l'élection du sieur Couy est maintenue.

*Le Gouverneur, président,*

A. HUART.

*Le Rapporteur,*

CAMILLE BAUDIN.

*Le Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.

---

N<sup>o</sup> 426. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.*

Cayenne, le 23 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 37, paragraphe 4 du décret organique du Conseil général en date du 23 décembre 1878 ;

Vu, en outre, les articles 43 et 48 du décret organique des municipalités en date du 15 octobre 1879 ;

Vu notre arrêté de ce jour, convoquant les Conseils municipaux en session extraordinaire en vue de leur installation ;

Vu l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret précité du 15 octobre 1879, fixant au commencement de février, mai, août et

novembre, les quatre sessions ordinaires des Conseils municipaux ;

Considérant qu'il est indispensable que, dans leur session ordinaire du mois d'août prochain, ces Conseils soient pourvus de tous les éléments propres à la formation des budgets communaux de 1881 ;

Considérant, enfin, qu'il est opportun de soumettre, le plus promptement possible, aux délibérations du Conseil général, diverses questions pendantes, intéressant le service local ;

Vu l'article 23, paragraphe 3 du décret susvisé, portant institution de cette assemblée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil général de la Guyane est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 15 juillet prochain, à huit heures du matin.

La durée de cette session est fixée à quinze jours.

Les objets en sont déterminés dans le programme ci-joint.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

*ANNEXE à l'arrêté du 23 juin 1880, portant convocation du Conseil général en session extraordinaire, pour le jeudi 15 juillet prochain.*

Cayenne, le 23 juin 1880.

Questions concernant le droit d'octroi de mer (assiette, mode de perception et tarifs) ;

Propriétés domaniales à affecter aux communes ;



Affectation à faire aux communes dans le produit des centimes ordinaires, de l'impôt des patentes et du principal des autres taxes et contributions de la colonie ;

Communication relative à l'augmentation demandée sur les droits d'importation à la Guyane ;

Projet de décret sur les concessions de terrains à l'industrie aurifère ;

Communication relative au projet d'essai d'immigration chinoise ;

Questions concernant la location du magasin général ;

Résultats de la mise en adjudication de Baduel ;

Dispositions à prendre pour l'agrandissement de l'école primaire ;

Demande de crédit pour le remplacement de la chaloupe-pilote *la Vigie*.

Cayenne, le 23 juin 1880.

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté en Conseil privé du 23 juin 1880

*Le Gouverneur,*

A. HUART.

---

N° 427. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire des Conseils municipaux récemment élus.

Cayenne, le 23 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les procès-verbaux des opérations auxquelles il a été procédé à Cayenne et dans les communes rurales les 30 mai dernier et 6 juin courant, en vue des élections des membres des conseils municipaux ;

Considérant qu'il importe de procéder le plus promptement possible à l'installation desdits conseils et à l'élection des maires et adjoints dans les communes rurales ;

Vu notre arrêté de ce jour, pris en Conseil privé et convoquant à nouveau l'assemblée des électeurs de la section du Tour-de-l'Île à l'effet de procéder au 2<sup>e</sup> tour de scrutin pour lequel le bureau n'a pu être constitué le 6 juin courant ;

Vu la réclamation pendante devant le conseil du contentieux au sujet des opérations électorales de Roura ;

Vu les articles 3, 8, 17, 18 et 30 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités dans la colonie,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les Conseils municipaux de la colonie, autres que celui de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, qui n'a pu être encore constitué et celui de Roura dont les opérations ont été attaquées, sont convoqués en session extraordinaire, savoir : celui de Cayenne, pour le jeudi 8 juillet prochain, à huit heures du matin ; ceux des communes rurales, pour le lundi 12 du même mois, à la même heure.

Art. 2. Les objets de cette session sont :

1<sup>o</sup> L'installation des conseillers municipaux dans toutes les communes ;

2<sup>o</sup> L'installation du maire et de ses adjoints dans la ville de Cayenne ;

3<sup>o</sup> L'élection et l'installation des maires et des adjoints dans les communes rurales ;

4<sup>o</sup> La nomination d'un adjoint ou d'un conseiller pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les communes nouvelles formées de deux anciens quartiers ;

5<sup>o</sup> Le partage en deux séries et le tirage au sort destiné à régler l'ordre de leur renouvellement.

Art. 3. L'assemblée sera présidée, à Cayenne et dans les communes rurales, par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Art. 4. Aussitôt après les opérations mentionnées dans les articles qui précèdent, la remise du service municipal sera faite au maire dans chaque commune par le maire ou le commissaire-commandant actuel. Dans les communes formées de deux anciens quartiers, ce service sera remis par les commissaires-commandants respectifs.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 428. — **ARRÊTÉ** portant convocation des électeurs de la section de *Tour-de-l'Île* (commune de *l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île*), pour le dimanche 11 juillet 1880, à l'effet de procéder à un deuxième tour de scrutin pour l'élection de cinq membres du conseil municipal.

Cayenne, le 23 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1880, relatif aux opérations qui ont pour objet l'élection des membres des conseils municipaux des dix communes de la Guyane ;

Attendu que le premier tour de scrutin de la section du *Tour-de-l'Île* (commune de *l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île*), lequel a eu lieu le 30 mai dernier, n'a produit qu'un résultat incomplet ;

Attendu que, dans la journée du 6 juin, le bureau électoral n'ayant pu être formé dans les conditions prescrites par l'article 31 de la loi du 5 mai 1855, il n'a pas été dès lors possible de procéder au second tour de scrutin prescrit, conformément au décret du 15 octobre 1879, par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> mai 1880 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les électeurs de la section du Tour-de-l'Île (commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île) se réuniront dans cette section le dimanche 11 juillet prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder au second tour de scrutin prévu par les actes susvisés, pour la nomination de cinq membres du conseil municipal. Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir.

**Art. 2.** Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur.*

A. QUINTRIE.

---

N° 429. — **ARRÊTÉS** rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 23 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 17 mai 1880 contre le nommé Dominique Goyandé, âgé de 50 ans, ancien immigrant africain, cultivateur, demeurant à Kaw, sur l'habitation Mont-Louis ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Kaw, dans le courant du mois d'octobre 1879, commis une tentative de viol sur la personne de la nommée Marie-Laurette Calissime, enfant âgée de moins de quinze ans ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de six années de reclusion, dix ans de surveillance de la

haute police et aux frais, par application des articles 332, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Code pénal, combinés avec l'article 463, paragraphes 5 et 7 du même Code, 46 et 47 dudit Code, ces deux derniers articles modifiés par la loi du 23 janvier 1874, et enfin 368 du Code d'instruction criminelle pour les frais ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Dominique Goyandé.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 17 mai 1880, qui l'a condamné à la peine de six années de reclusion, dix années de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 mai 1880 contre le nommé Moonsamy ou Mounoussamy, âgé de 24 ans environ, né à Pondichéry (Inde),

immigrant, numéro matricule 4058, cultivateur, engagé avec le sieur Auguste Florimond, sur l'habitation *la Montagne-d'Argent*, au quartier d'Oyapock ;

Attenda que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir audit lieu, avec préméditation et guet-apens, dans la matinée du 31 janvier 1880, tenté de commettre volontairement un homicide sur la personne de Meyffret (Jules), laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné, avec admission de circonstances atténuantes, à la peine de cinq années de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 295, 296, 297, 298, 2, 302 du Code pénal, combinés avec l'article 463 du même Code, la loi du 23 janvier 1874 modificative des articles 46 et 47 dudit Code, et 368 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Moonsamy ou Mounoussamy.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 17 mai 1880, qui l'a condamné à cinq années de travaux forcés, cinq ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 mai 1880 contre le nommé Cézan (Hippolyte), âgé de 51 ans, né à Vic-Fezensac (Gers), ouvrier boulanger, transporté de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, numéro matricule 1602, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, le 22 février 1880, avec préméditation, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Aubry ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 295, 296, 297, 302, 56, paragraphe 5 et 463 du Code pénal, la loi du 23 janvier 1874 modificative des articles 46 et 47 dudit Code pénal, et enfin 368 du Code d'instruction criminelle pour les frais ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Cézan (Hippolyte) à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne en date du 24 mai 1880, qui l'a condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont

chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 24 mai 1880 contre le nommé Pouyol ( Alexandre ), domestique, âgé de 43 ans, né au Vigan ( Gard ), transporté de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, numéro matricule 1974, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, dans les premiers jours du mois de février 1880, soustrait frauduleusement dix chaises en rotin, des couteaux et une certaine quantité de vaisselle ( plats, assiettes, verres, plateaux ), etc., appartenant au sieur Louis Praince ; et ce, avec les circonstances aggravantes de fausses-clefs, de maison habitée et d'effraction intérieure ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 384, 381 n<sup>os</sup> 4, 56 et 401 du Code pénal, la loi du 23 janvier 1874 modificative des articles 46 et 47 dudit Code pénal, et enfin 368 du Code d'instruction criminelle pour les frais ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,



ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander le nommé Pouyol (Alexandre) à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne en date du 24 mai 1880, qui l'a condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

N<sup>o</sup> 430. — *ARRÊTÉ promulquant la loi du 3 avril 1880, qui applique, dans les colonies, la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.*

Cayenne, le 26 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par la loi du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 avril dernier, n<sup>o</sup> 185 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont promulguées à la Guyane française :

1<sup>o</sup> La loi du 3 avril 1880, rendant applicable, dans les colonies, la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur ;

2<sup>o</sup> Cette dernière loi.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

*LOI portant application de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur dans les colonies françaises.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. La loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, est rendue applicable et exécutoire dans les colonies françaises.

Art. 2. Tout propriétaire dépossédé, qui provisoirement voudra prévenir dans une colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la loi de 1872.

Cet exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution, seront déterminés par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Cette notification produira dans les colonies, pendant le délai d'une année, les effets de celle de l'article 11 de la loi.

Elle ne pourra être renouvelée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*LOI relative aux titres au porteur.*

Du 43 juin 1872.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 juillet 1872.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par quelque événement que ce soit peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres.

Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

1<sup>o</sup> L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition ;

2<sup>o</sup> L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

3<sup>o</sup> Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

Le même acte contiendra une élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur :

Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir.

Art. 3. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres frappés d'opposition dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Art. 4. Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes ainsi déposées et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 5. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 6. La solvabilité de la caution à fournir en vertu des dispositions des articles précédents sera appréciée comme en matière commerciale. S'il s'élève des difficultés, il sera statué en référé par le président du tribunal du domicile de l'établissement débiteur.

Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement pourra être constitué en titres de rente sur l'Etat. Il sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution.

Art. 7. En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, lequel statuera après avoir entendu le ministère public. Le jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

Art. 8. Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, si l'opposition n'a pas été contredite, l'opposant pourra, après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition, réclamer le montant desdits coupons de l'établissement débiteur sans être tenu de se pourvoir d'autorisation.

Art. 9. Les paiements faits à l'opposant, suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. Si, avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir ces titres contre un récépissé remis au tiers porteur, il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers porteur.

Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé devra notifier par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

Art. 12. Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle été faite sera sans effet vis-à-vis

de l'opposant, sauf le recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change par l'intermédiaire duquel la négociation aura eu lieu. Le tiers porteur pourra également, au cas prévu par le précédent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change ne seront responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur auront été signifiées personnellement ou qu'elles auront été publiées dans le bulletin par les soins du syndicat.

Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionnent sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

Art. 14. A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieurs à la publication de l'opposition, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil.

Art. 15. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'exposant, conformément à l'article 3, et que pendant le même laps de temps l'opposition aura été publiée sans que personne se soit présenté pour recevoir les intérêts ou dividendes, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

Le temps pendant lequel l'établissement n'aurait pas mis en distribution de dividendes ou d'intérêts ne sera pas compté dans le délai ci-dessus.

Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers porteur qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera. Il devra de plus garantir

par un dépôt ou par une caution que le numéro du titre frappé de déchéance sera publié pendant dix ans, avec une mention spéciale, au bulletin quotidien.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titres au porteur émis par les départements, les communes et les établissements publics, mais elles ne sont pas applicables aux billets de la banque de France, ni aux billets de même nature émis par des établissements légalement autorisés, ni aux rentes et autres titres au porteur émis par l'Etat, lesquels continueront à être régis par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, les cautionnements exigés par l'administration des finances pour la délivrance des duplicata de titres perdus, volés ou détruits, seront restitués si, dans les vingt ans qui auront suivi, il n'a été formé aucune demande de la part des tiers porteurs, soit pour les arrérages, soit pour le capital. Le trésor sera définitivement libéré envers le porteur des titres primitifs, sauf l'action personnelle de celui-ci contre la personne qui aura obtenu le duplicata.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 juin 1872.

*Le Président,*

Signé JULES GRÉVY.

*Les Secrétaires,*

Signé V<sup>o</sup> DE MEAUX, FRANCISQUE RIVE, PAUL DE RÉMUSAT,  
M<sup>is</sup> COSTA DE BEAUREGARD, B<sup>on</sup> DE BARANTE.

*Le Président de la République,*

Signé A. THIERS.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

Signé J. DUFAURE.

---

N<sup>o</sup> 431. — Par décisions du Gouverneur en date du 26 juin 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Eugène Beillevert et Catherine Richard, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Ph. Véronique et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive droite de la rivière de ce nom, et provenant du périmètre délaissé par M. Placide Dranem;

A MM. Th. Saint-Clair et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,920 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive droite de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à M. de Marcy.



N° 432. — MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1er semestre 1881.

Table with 3 columns: DESIGNATION DES MARCHANDISES, UNITÉS, PRIX. Categories include Animaux vivants, Produits et dépouilles d'animaux, Pêches, Farineux alimentaires, Fruits et graines, Denrées coloniales, Sucres végétaux, Bois communs, Fruits, tiges et filaments à ouvrir, Produits et déchets divers, Pierres, terres et combustibles minéraux.

Table with 3 columns: DESIGNATION DES MARCHANDISES, UNITÉS, PRIX. Categories include Métaux, Produits chimiques, Couleurs, Compositions diverses, Boissons, Vins, Vinaigres, Eau-de-vie, Absinthe, Liqueurs, Faux minérales, Fils, Tissus de coton, Ouvrages en matières diverses.

Cayenne, le 40 janvier 1881.

Les Membres de la commission, P. WACONGNE. S. MILLAUD.

Le Chef du service des douanes,

CHÉROT.

Vu: Le Directeur de l'intérieur, CHARVEIN.

Approuvé d'urgence, pour être mis à exécution à compter du 1er janvier 1881.

Le Gouverneur de la Guyane française, A. LACOUTURE.



## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 433. — Par arrêté du Sous-secrétaire d'Etat des Finances du 4 mai 1880, notifié par dépêche ministérielle du 5 juin suivant, M. Le Boucher (Léon), surnuméraire appointé de l'enregistrement à la Guyane, a été nommé à un emploi de receveur sans gestion en Cochinchine.

N° 434. — Par dépêche ministérielle en date du 11 mai 1880, la nomination provisoire dans l'emploi de surveillant militaire du sieur Renoux (Louis-Maximilien) est confirmée.

N° 435. — Par décision ministérielle du 13 mai 1880, une médaille de 2<sup>e</sup> classe en argent a été décernée au soldat d'infanterie de marine Vernin (Henry), pour faits de sauvetage.

N° 436. — Par décret présidentiel pris le 15 mai 1880, notifié le 22 du même mois, la démission de son emploi offerte par M. Capler (Georges-Henry), conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, est acceptée.

N° 437. — Par dépêche ministérielle en date du 25 mai 1880, avis est donné de la nomination, comme commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, de M. Decostier (Albert), ancien écrivain auxiliaire de la marine, actuellement domicilié à la Martinique.

N° 438. — Par dépêche du 27 mai 1880, est notifiée la décision ministérielle en date du 23 avril précédent, qui admet le sieur Francès (François-Xavier), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe, à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 439. — Par dépêche ministérielle du 27 mai 1880, est notifiée la décision du 8 du même mois, qui accorde remise de la résidence obligatoire résultant de leur condamnation aux

travaux forcés aux nommés Cros (Jean) et Renault (Jean-Baptiste), transportés libérés à la Guyane française.

---

N° 440. — Par arrêté du Sous-secrétaire d'Etat des Finances en date du 28 mai 1880, et notifié par dépêche du 5 juin suivant, M. Lanes, receveur sans gestion à la Guyane, a été nommé à un emploi de receveur de 5<sup>e</sup> classe à la Capesterre (Guadeloupe), en remplacement de M. Poujade (Isidore), placé en disponibilité.

---

N° 441. — Par décision ministérielle du 29 mai 1880, notifiée par dépêche du 5 juin suivant, le surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe Hallé (Louis-Victor) a été cassé de son grade et remis surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

---

N° 442. — Par dépêche ministérielle du 3 juin 1880, sont notifiées les mutations suivantes dans le personnel médical de la colonie :

M. Poirson, médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, remplace M. Viraben, rappelé en France ;

M. Pellen, aide-pharmacien, relève à la Guyane M. Parat, rattaché au port de Rochefort.

---

N° 443. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> juin 1880, M. Quintrie (Auguste), Directeur de l'intérieur de la Guyane française, de retour de congé, reprendra ses fonctions à compter de ce jour.

Le service lui sera remis, dans la forme réglementaire, par M. Quintrie (Alexandre), Directeur de l'intérieur par intérim.

N° 444. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> juin 1880, M. Dupré, conducteur principal des travaux militaires, est appelé à remplir par intérim les fonctions de chef du service des travaux militaires, en remplacement de M. Dupuy (Léopold), directeur de ce service, rentré en France.

La présente décision aura son effet à partir de ce jour.

N° 445. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 1<sup>er</sup> juin 1880, M. Bourquin (Charles), écrivain auxiliaire de cette administration, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. le commis de marine Rougé, passé au service de l'Ordonnateur.

---

N° 446. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1880, M. Souhart (Emmanuel), conducteur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé chef du service des ponts et chaussées p. i., à partir de ce jour, en remplacement de M. Dupuy (Léopold), chargé de ce service, partant pour France en congé de convalescence.

N° 447. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 3 juin 1880, M. Rémy (François), premier commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Carréra, 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe, rappelé au chef-lieu.

N° 448. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 3 juin 1880, le sieur Poucy (Claude), distributeur des vivres, est appelé à servir au Maroni, en remplacement du sieur Daroche, agent du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 449. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 3 juin 1880, M. Carréra (Gustave), 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu.

---

N° 450. — Par décision du Gouverneur du 5 juin 1880, sont accordées les gratifications suivantes :

200 francs au surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe Bidegain ;

50 francs au nommé Boulet, ouvrier transporté, pour le zèle et le dévouement qu'ils ont déployés à l'occasion du sauvetage des matières retirées de l'avis *le Serpent*, échoué à Kourou.

---

N° 451. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 6 juin 1880, le sieur Pignatel (Charles-

Augustin) est nommé surveillant rural au Maroni, à la solde annuelle de 1,500 francs, et à compter du 10 juin 1880.

---

N° 452. — Par décision du Gouverneur du 7 juin 1880, M. Rademarche (Eugène), agréé en qualité de commis greffier provisoire près le tribunal de première instance de Cayenne, recevra, à compter du jour de sa prestation de serment, un traitement annuel de 2,000 francs. — Cette somme sera prélevée sur celle laissée disponible par suite du départ de M. Mazin et sur les traitements restés libres des magistrats en congé.

N° 453. — Par décision du Gouverneur du 7 juin 1880, M. Gillet, conseiller p. i. à la Cour d'appel, est nommé pour remplacer M. Pertuzé au Conseil privé constitué, soit en contentieux administratif, soit en commission d'appel.

N° 454. — Par décision du Procureur général du 7 juin 1880, le sieur Anatole Barbanelle est nommé garçon de bureau au cabinet de M. le juge d'instruction, à la solde annuelle de 540 francs, en remplacement du sieur Pierre Joseph, démissionnaire.

---

N° 455. — Par décision du Gouverneur du 8 juin 1880, les sieurs Centner (Théodore) et Fauque (Adolphe), surveillants militaires de 1<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, devront prendre passage sur le paquebot qui partira de la Guyane le 3 juillet prochain, à l'effet de se rendre en France dans leurs foyers, et d'y attendre la liquidation de leur pension.

---

N° 455. — Par décision du Gouverneur en date du 9 juin 1880, un congé de 3 mois, à deux tiers de solde, est accordé au sieur Quod (Jean), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe, pour en jouir en France. — Ce sous-officier devra prendre passage sur le paquebot qui partira de la Guyane le 3 juillet.

N° 456. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1880, un congé de six mois à deux tiers de solde d'Europe, est accordé au sieur Beigdebart Calay (Jean-Jules), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe, pour en jouir en France.

Ce sous-officier, accompagné de sa femme et de son enfant, devra prendre passage sur le paquebot qui partira de la Guyane le 3 juillet prochain.

N° 457. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1880, la solde de M. Langlet (Esnard), écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, est portée de 1,800 francs à 2,100 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1880.

N° 458. — Par décision du Gouverneur du 9 juin 1880, M. Désiré (Emile), commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, est porté à la 3<sup>e</sup> classe de son emploi.

La présente décision aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois.

---

N° 459. — Par décision du Gouverneur du 10 juin 1880, M. Fouré (Phocilide) est nommé écrivain au parquet général, en remplacement de M. Anastasie (Emile). Il recevra, à compter de ce jour, un traitement annuel de 2,100 francs affecté à cet emploi.

M. Anastasie (Emile) conserve ses fonctions de greffier de la justice de paix p. i. et touchera, en cette qualité la moitié du traitement alloué au titulaire (1,000 francs).

Est et demeure rapportée la décision en date du 14 avril 1880 qui a nommé provisoirement M. Chennebras, écrivain au parquet général, en remplacement de M. Anastasie.

N° 460. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 juin 1880, le sieur Roselli (Alexandre) est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe au quartier d'Iracoubo, en remplacement du sieur Roméo dont la démission est acceptée.

Il aura droit à une solde annuelle de 1,200 francs.

---

N° 461. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 juin 1880, le sieur Anatole (Amélius), distributeur des vivres, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 462. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 11 juin 1880, le sieur Daroche (Léonce),

distributeur des vivres de cette administration, est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

---

N° 463. — Par décision du Gouverneur du 12 juin 1880, M. Mével, maître de port, est chargé cumulativement et par intérim des fonctions de capitaine de port pendant l'absence du titulaire.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 1,560 francs par an.

N° 464. — Par décision du Gouverneur du 12 juin 1880, le sieur Hamon (Frédéric), aspirant pilote, est nommé pilote au port de Cayenne.

Il jouira, en cette qualité, d'une allocation annuelle de 1,800 fr.

N° 465. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 juin 1880, le sieur Paillon (Paul-Emile) est nommé manoeuvre tonnelier à la Direction de l'intérieur. Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

N° 466. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 12 juin 1880, M. Chiquet (Armand), dessinateur au service des travaux pénitentiaires, est licencié de son emploi.

---

N° 467. — Par décision du Gouverneur du 14 juin 1880, les sieurs Agala (Ildefonse) et Sabrant (Jean-Baptiste) sont nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe dans la garde urbaine, à la solde annuelle de 1,800 francs.

---

N° 468. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 13 juin 1880, M. Mancel, auxiliaire civil de la marine, est appelé à continuer ses services au bureau de l'inscription maritime.

---

N° 469. — Par décision du Gouverneur du 17 juin 1880, M. Pain (Benoit) est nommé greffier p. i. de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Anastasie, démissionnaire.



Il recevra, en cette qualité, à compter du jour de sa prestation de serment, la moitié du traitement alloué au titulaire.

N° 470. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 17 juin 1880, le sieur Carréra (Gustave), 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur, en remplacement du sieur Sanite (Ferdinand), passé au service militaire.

---

N° 471. — Par décision du Gouverneur du 18 juin 1880, M. Lhuerre (Louis-Conrad) est nommé secrétaire du Directeur des ponts et chaussées, à la solde annuelle de 2,000 francs.

N° 472. — Par décision du Gouverneur du 18 juin 1880, un supplément annuel de 300 francs sera alloué à M. Bailly (Hippolyte), commis des douanes, à compter du 1<sup>er</sup> du même mois.

---

N° 473. — Par arrêté pris le 19 juin 1880, M<sup>e</sup> Marck (Gustave), avoué, est nommé avocat au Conseil privé, en remplacement de M<sup>e</sup> Pain (Phanor), dont la démission d'avoué a été acceptée.

---

N° 474. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 juin 1880, M. Vaysset, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est chargé du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. Viraben, aide-médecin auxiliaire.

N° 475. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 21 juin 1880, le sieur Florimond (Samuel), planton du bureau télégraphique de Sinnamary, est licencié de son emploi.

---

N° 476. — Par décision du Gouverneur du 23 juin 1880, M. Pierret (Amédée), officier d'administration du Maroni, est autorisé à exercer provisoirement et jusqu'à la nomination d'un préposé du trésor, les fonctions de receveur communal.

N° 477. — Par décision du Gouverneur du 23 juin 1880, le transporté de la 1<sup>re</sup> catégorie Bossu (Simon-Léon), numéro

matricule 4460, est autorisé à contracter mariage avec la fille libre Charrel (Annette-Florine).

N° 478. — Par décision du Gouverneur du 23 juin 1880, sont nommés concessionnaires ruraux, à titre provisoire, les transportés dont les noms suivent.

*A Saint-Louis :*

Numéro matricule 18015 Chaitram ; n° matricule 18174 Mah-med-ben-El-bon-Hali ; n° matricule 4928 Ali-ben-Ferhat ; n° matricule 4911 Boucherit-ben-Agabou.

*A Saint-Laurent :*

N° matricule 18689 Moutoussamy.

*A Saint-Maurice :*

N° matricule 15016 Ben-Nechnach.

*A Saint-Laurent (village) :*

N° matricule 4588 Rispal (Antoine) ; n° matricule 3187 Soustre (Jean) ; n° matricule 4385 Pierre (Jacques) dit *Gailo-tran*.

Une extension de terrain a été accordée au transporté Porée (Victor-Anthime), n° matricule 16877, dans la concession n° 11 de Saint-Laurent rural.

N° 479. — Par décision du 23 juin 1880 du Gouverneur, sont déchus de leurs concessions les transportés concessionnaires provisoires dont les noms suivent :

N° matricule 3129 Perrin (Etienne) ; n° matricule 17695 Pallada (Antoine) ; n° matricule 17714 Régent (Claude-François) ; n° matricule 16686 Beillard (Victorien) ; n° matricule 4730 Abderrahman Ten-Tahar.

---

N° 480. — Par décision du Gouverneur du 24 juin 1880, les nommés Foupleur et Elisa, marins, subiront, le premier, deux mois de prison, et le second un mois de la même peine. De plus, ils cesseront de servir, à moins de circonstances forcées, comme patrons des embarcations de pilotage.

N° 481. — Par décisions du Gouverneur du 24 juin 1880, sont nommés membres de la commission chargée d'établir les mercuriales générales pour la perception des droits d'entrée pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1880 :

MM. de Surgy, vérificateur, chef du service des douanes p. i. ;  
Decomis, négociant ;  
Isnard, *idem*.

N° 482. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 juin 1880, le sieur Robinson est révoqué de son emploi d'agent de la poste au quartier de Moutsinéry.

N° 483. — Par arrêté du 25 juin 1880, est nommé Maire de la commune de Cayenne, M. Francomie (Elie), conseiller municipal, élu au scrutin du 6 juin courant ; sont nommés adjoints au maire, MM. Rousseau Saint-Philippe (Emile) et Rosette (Hippolyte), conseillers municipaux, élus au même scrutin.

N° 484. — Par décision du Gouverneur du 26 juin 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Viraben, aide-médecin auxiliaire de la marine, pour se rendre en France.

N° 485. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Delpech-Delpérié, Conseiller à la Cour d'appel, pour en jouir en France.

N° 486. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1880, le sieur Nouvely est nommé, à titre provisoire, distributeur à l'hôpital militaire. -- Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,600 francs.

N° 487. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 juin 1880, M. Pierre (Pierre), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est nommé prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1880, en remplacement de M. Gougaud, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 488. — Par arrêté du Gouverneur du 30 juin 1880, M. Grondein (Xavier), ancien arpenteur juré de la Réunion, ex-conducteur des ponts et chaussées, est nommé géomètre arpenteur du Gouvernement de la Guyane, en remplacement de M. Ludovic Eutrope, décédé.

M. Grondein jouira d'une solde annuelle de 4,720 francs, se décomposant comme suit :

Solde.....	4,000 <sup>f</sup>
Indemnité de logement.....	720
Total.....	<u>4,720</u>

N° 489. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1880, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Moissonnier (Benoit), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe.

N° 490. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1880, M. Rougé, commis de marine, prendra passage sur l'intercolonial du 3 juillet prochain.

Cet employé du commissariat est autorisé à séjourner à la Guadeloupe, son pays natal, jusqu'au 30 juillet, date à laquelle il devra s'embarquer sur le paquebot transatlantique pour suivre sa destination.

N° 491. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1880, M<sup>me</sup> Marty, sœur de Saint-André de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, est autorisée à prendre passage sur le paquebot du 3 juillet prochain, pour effectuer sa rentrée en France.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 24 juin 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,*  
*Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N<sup>o</sup> 7.

JUILLET 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N <sup>o</sup> 492. — Décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial.....	289
N <sup>o</sup> 493. — Circulaire ministérielle du 16 juin 1880, statuant sur les prêts des banques coloniales imputables sur leur fonds de réserve.....	293
N <sup>o</sup> 494. — Décret présidentiel en date du 24 juin 1880, approuvant diverses délibérations du Conseil général de la Guyane.	296
N <sup>o</sup> 495. — Décision du Gouverneur du 23 juin 1880, réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni.....	298
N <sup>o</sup> 496. — Du 28 juin 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> juillet 1880.....	302
N <sup>o</sup> 497. — Du 6 juillet 1880. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1880.....	303
N <sup>o</sup> 498. — Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 1880, qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1879, montant à la somme de 21,940 fr. 24 cent.	303
N <sup>o</sup> 499. — Décisions du Gouverneur du 1 <sup>er</sup> juillet 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	304
N <sup>o</sup> 500. — Arrêté du 5 juillet 1880, prorogeant, pour les communes de Mana et d'Oyapock, la date de la session extraordinaire des conseils municipaux récemment élus.....	306

	<i>Pages.</i>
N° 501. — Arrêté du 5 juillet 1880, fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains.....	307
N° 502. — Arrêt du conseil du contentieux administratif rendu en date du 7 juillet 1880, annulant, dans leur entier, les opérations électorales pour la formation du conseil municipal de la commune de Roura, sur la protestation régulière du sieur Vitrix (Léopold).....	308
N° 503. — Arrêté du 12 juillet 1880, qui promulgue à la Guyane française le décret du 15 mai 1880, lequel rend applicable aux colonies celui du 25 mars 1880, ordonnant la tenue aux greffes d'un registre sur la comptabilité des faillites.....	312
N° 504. — Arrêté du 12 juillet 1880, portant approbation des comptes de la banque au 30 juin 1880, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 4 <sup>er</sup> semestre de ladite année.....	314
N° 505. — Décisions du Gouverneur en date du 12 juillet 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	315
N° 506. — Décision du Gouverneur du 17 juillet 1880, rendant applicable aux Annamites employés par le service local la décision du 16 juillet 1878, concernant le salaire des ouvriers employés dans les diverses directions.....	315
N° 507. — Arrêté du 22 juillet 1880, portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île.....	316
N° 508. — Arrêté du 22 juillet 1880, portant convocation du collège électoral de la commune de Roura, en vue de la nomination des membres du conseil municipal de cette commune.....	318
N° 509. — Arrêté du 22 juillet 1880, établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne.....	319
N° 510. — Arrêté du 22 juillet 1880, fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.....	321
N° 511. — Arrêté du 27 juillet 1880, prolongeant la durée de la session extraordinaire du conseil général.....	323
N° 512. — Décisions du Gouverneur en date du 27 juillet 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	324
N° 513. — Décision du Gouverneur du 27 juillet 1880, au sujet des menues dépenses de l'imprimerie, et des objets nécessaires aux besoins de l'établissement.....	325
N° 514. — Décision du Gouverneur du 28 juillet 1880, appliquant aux officiers d'artillerie envoyés en mission les tarifs d'indemnité de route et de séjour fixés par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.....	326

	Pages.
N <sup>os</sup> 515 à 556. — Nominations, mutations, congés, etc.....	327
N <sup>o</sup> 7 bis — Décision prescrivant l'application, à partir du 4 <sup>er</sup> juillet 1880, des états présentant, pour 1880, le prix de revient des diverses rations délivrées dans la colonie. //	

---

N<sup>o</sup> 492. — *DÉCRET portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial.*

( Du 21 mai 1880. )

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les décrets en date des 12 juin et 15 septembre 1851, 19 janvier 1856, 23 décembre 1857, 24 août 1870, 18 novembre 1872, 27 avril et 6 décembre 1878 ;

Vu les lois des 26 juin 1861 et 28 juin 1862 ;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial auxquels il y a lieu d'appliquer les tarifs de la loi du 5 août 1879, sont réglées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Dans aucun cas le bénéfice du cinquième en sus, pour douze ans de services dans le dernier grade, tel qu'il est prévu par la première section du tarif n<sup>o</sup> 2 de la loi du 5 août 1879, n'est accordé au personnel colonial auquel ce tarif est applicable.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

TABLEAU.

*TABIEAU annexé au décret du 21 mai 1880 pour la fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents du service colonial, en exécution de l'article 14 de la loi du 5 août 1879.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base A LA FIXATION DE LA PENSION.
<b>1° Gouvernement.</b>	
Gouverneur de colonies.....	Com. général de la marine.
Commandant de colonies.....	Commissaire de la marine.
{ Tahiti.....	Commissaire de la marine.
{ Autres colonies...	
Chef de service..	Commissaire de la marine.
{ Chandernagor et	
{ Karikal.....	Com.-adjoimt de la marine.
{ Mahé et Yanaon..	
Commandant d'arrondissement (Sé- négal).....	Com.-adjoimt de la marine.
Directeur des affaires politiques (Sé- négal).....	Com.-adjoimt de la marine.
Commandant de cercle.....	Sous-com. de la marine.
{ de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe.	Aide-com. de la marine.
{ de 3 <sup>e</sup> classe.....	
Commandant de circonscription	Sous-com. de la marine.
{ de 1 <sup>re</sup> classe.....	Aide-com. de la marine.
{ de 2 <sup>e</sup> classe.....	
{ (Nouvelle-Calédonie).....	
Résident des postes secondaires....	Sous-com. de la marine.
Commissaire-com- mandant de quartier (Guyane)	Commis de marine.
{ de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe.	Écrivain des divers services à
{ de 3 <sup>e</sup> classe.....	600 fr. et au-dessus.
Secrétaire archi- viste des conseils privés ou d'ad- ministration au	Sous-com. de la marine.
{ traitement d'Eu- { rope de 3,000 fr. { et au-dessus..	
{ traitement d'Eu- { rope de 2,000 à { 2,999 fr.....	Sous-com. de la marine.
{ traitement d'Eu- { rope inférieur à { 2,000 fr.....	Aide-com. de la marine.



DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base A LA FIXATION DE LA PENSION.
<b>2<sup>o</sup> Culte.</b>	
Ecclesiastiq., pas- teur et ministre protestant au..	traitement d'Eu- rope de 4,000 fr. et au-dessus... } Commissaire de la marine.
	traitement d'Eu- rope de 3,000 à 3,999 fr..... } Com.-adjoint de la marine.
	traitement d'Eu- rope de 2,000 à 2,999 fr..... } Sous-com. de la marine.
	traitement d'Eu- rope inférieur à 2,000 fr..... } Aide-com. de la marine.
<b>3<sup>o</sup> Direction de l'intérieur.</b>	
Directeur de l'intérieur aux colonies.	Commissaire de la marine.
Chef du service de l'intérieur au Sé- négal.....	Com.-adjoint de la marine.
Secrétaire général.....	Com.-adjoint de la marine.
Chef de bureau..	{ de 1 <sup>er</sup> classe ..... Com.-adjoint de la marine.
	{ de 2 <sup>e</sup> classe..... Sous-com. de la marine.
Sous-chef de bu- reau.....	{ de 1 <sup>re</sup> classe..... Sous-com. de la marine.
	{ de 2 <sup>e</sup> classe..... Aide-com. de la marine.
Sous-chef de service (au Sénégal)..	Sous-com. de la marine.
Commis de l'intérieur.....	Commis de marine.
Écrivain de l'intérieur.....	} Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
Secrétaire des archives de l'intérieur (Cochinchine).....	Aide-com. de la marine.
<b>4<sup>o</sup> Immigration.</b>	
Chef de service.....	Com.-adjoint de la marine.
Inspecteur.....	Sous-com. de la marine.
Sous-inspecteur.....	Sous-com. de la marine.
Commissaire d'immigration chef de bureau.....	Sous-com. de la marine.
Sous-chef d'immigration.....	Aide-com. de la marine.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.

DÉSIGNATION DU GRADE

servant de base

A LA FIXATION DE LA PENSION.

**4° Immigration (suite).**

Syndic .....	{ de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> cl... de 3 <sup>e</sup> classe.....	Commis de marine. Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
--------------	--	--

**5° Direction des affaires indigènes.**

Inspecteur.....		Com.-adjoint de la marine.
Administrateur..	{ de 1 <sup>re</sup> classe.... de 2 <sup>e</sup> classe.... de 3 <sup>e</sup> classe.....	Com.-adjoint de la marine. Sous-com. de la marine. Aide-com. de la marine.
Élève stagiaire... ..		Élève com. de la marine.
1 <sup>er</sup> commis.....		Commis de marine.
Secrétaire.....		Commis de marine.
Secrétaire auxiliaire .. . . .		Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.

**6° Service administratif des parquets.**

Secrétaire général du parquet (Co- chinchine).....		Aide-com. de la marine.
Chef du bureau du parquet général.		Aide-com. de la marine.
Secrétaire rédacteur du parquet gé- néral .....		Commis de marine.
Secrétaire expéditionnaire du par- quet général.....		Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.
Secrétaire de parquet et secrétaire expéditionnaire de première ins- tance.....		Écrivain des divers services à 600 fr. et au-dessus.

**7° Administration pénitentiaire.**

Directeur d'administration.....		Commissaire de la marine.
Sous-directeur d'administration... .		Com.-adjoint de la marine.
Commandant supérieur de péniten- cier.....		Com.-adjoint de la marine.
Commandant de pénitencier.....		Sous-com. de la marine.
Inspecteur des camps.....		Sous-com. de la marine.
Caissier.....		Sous-com. de la marine.
Sous-caissier.....		Aide-com. de la marine.
Commis auxiliaire.....		Commis de marine.
Instituteur.....		Commis de marine.
Vétérinaire.....		Commis de marine.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.

DÉSIGNATION DU GRADE

servant de base

A LA FIXATION DE LA PENSION.

**8° Colonisation et culture, etc.**

Directeur de station agronomique..	Sous-com. de la marine.
Directeur du jar- din batonique. { de 1 <sup>re</sup> classe....	Sous-com. de la marine.
{ de 2 <sup>e</sup> classe....	Sous-com. de la marine.
Sous-directeur de station agrono- mique.....	Sous-com. de la marine.
Botaniste agriculteur.....	Aide-com. de la marine.
Directeur des travaux agricoles....	Commis de marine.
Agent de colonisation.....	Sous-com. de la marine.
Agent général de culture.....	Com.-adjoint de le marine.
Agent de culture.....	Commis de marine.

**9° Subsistances. — Vivres. — Matériel.**

Garde-magasin principal.....	Maître principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Garde-magasin. {	de 1 <sup>re</sup> classe.... { Magasinier du corps des comp-
	de 2 <sup>e</sup> classe.... { tables de 4 <sup>re</sup> classe.
Magasinier..... {	de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> cl.. { Magasinier du corps des comp-
	de 3 <sup>e</sup> et de 4 <sup>e</sup> cl.. { tables de 2 <sup>e</sup> classe.
Commis aux vivres {	1 <sup>re</sup> commis..... { Magasinier de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe
	2 <sup>e</sup> commis..... { Magasinier de 3 <sup>e</sup> et de 4 <sup>e</sup> classe
	4 <sup>er</sup> commis aux vivres.
	2 <sup>e</sup> commis aux vivres.

**10° Pilotage.**

Pilote major.....	Pilote breveté de 1 <sup>re</sup> classe.
Pilote et matelot pilote..... {	de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> cl.. { Pilote breveté de 2 <sup>e</sup> classe.
	de 3 <sup>e</sup> classe..... { Pilote breveté de 3 <sup>e</sup> classe.
	de 4 <sup>e</sup> et de 5 <sup>e</sup> cl.. { Matelot.
Personnel des bar- ges et embarca- tions..... {	Patron de barge.. { Quartier-maitre.
	Canotier..... { Matelot.

**11° Service hospitalier.**

Infirmier chef.....	Maître infirmier.
Infimier major.. {	de 1 <sup>re</sup> classe..... { Second maître infirmier.
	de 2 <sup>e</sup> classe..... { Quartier-maitre infirmier.
Infirmier ordinaire de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> cl..	Matelot infirmier.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base A LA FIXATION DE LA PENSION.	
<b>12° Imprimerie.</b>		
Chef d'Imprimerie	de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Sous-com. de la marine.
	de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Aide-com. de la marine.
Ouvrier . . . . .	de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> cl. . . . .	Maitre entretenu de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> cl.
	de 3 <sup>e</sup> et de 4 <sup>e</sup> cl. . . . .	Chef contre-maitre.
	de 5 <sup>e</sup> classe . . . . .	Contre-maitre.
	de 6 <sup>e</sup> classe . . . . .	Chef ouvrier.
	de 7 <sup>e</sup> classe . . . . .	Ouvrier.
<b>13° Interprètes.</b>		
Interp. princial.	de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Sous-com. de la marine.
	de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Aide-com. de la marine.
Interprète ordinaire . . . . .	de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> cl. . . . .	Commis de marine
	de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Écrivain des divers services de 600 fr. et au-dessus.
	de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	Écrivain des divers services au-dessous de 600 fr.
Secrétaire interprète . . . . .		Commis de marine.
Rédacteur d'arabe . . . . .		Commis de marine.
<b>14° Ouvriers.</b>		
Ouvriers de diverses professions.	traitement d'Europe de 4,600 à 2,000 fr. . . . .	Chef contre-maitre.
	traitement d'Europe de 4,200 à 4,599 fr. . . . .	Contre-maitre.
	traitement d'Europe de 4,000 à 4,499 fr. . . . .	Chef ouvrier.
	traitement d'Europe de 700 à 999 fr. . . . .	Ouvrier.

A Paris, le 21 mai 1880.

Approuvé le présent tableau :

Par le Président de la République : *Le Président de la République française*

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JULES GRÉVY.

JAUREGUIBERRY.

N<sup>o</sup> 493. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* statuant sur les prêts des Banques coloniales imputables sur leur fonds de réserve.

(Direction des colonies : 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 16 juin 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans sa séance du 15 mai dernier, la commission de surveillance des banques coloniales s'est occupée de la question des prêts de ces établissements imputables sur leur fonds de réserve, tel que la souscription aux emprunts des colonies et des communes de ces colonies.

Après examen, la commission a émis l'avis suivant :

« Les banques sont invitées à conserver la disponibilité de  
« de leur fonds de réserve, et, à cet effet, à se réserver toujours  
« la faculté de négocier, sous la forme d'obligations au porteur,  
« les titres à en provenir.

« En aucun cas, les termes de remboursement ne seront  
« fixés à une époque postérieure à la date d'expiration du privi-  
« lège de la banque. »

Je vous prie de communiquer cet avis à l'administration de la Banque locale, en l'invitant à s'y conformer.

Je dois vous rappeler, en outre, que les emprunts des colonies et de leurs communes ne pouvant être contractés qu'avec votre autorisation, vous vous trouvez muni d'un moyen efficace pour limiter, le cas échéant, les engagements imprudents par la quotité ou par les conditions que les banques se aient disposées à consentir.

Vous ne devez pas perdre de vue que les fonds de réserve des banques ont surtout pour objet de parer aux éventualités, et que la décision qui leur a permis de les ajouter à leur capital pour déterminer le quantum de leur passif, ne saurait avoir pour effet d'en rendre la disponibilité illusoire par des placements à trop longs termes et d'une réalisation difficile.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

---

N° 494. — *RAPPORT au Président de la République française.*

Paris, le 24 juin 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Conseil général de la Guyane, institué par un décret du 23 décembre 1878, a été appelé à voter le budget de la colonie pour l'exercice 1880, et, à cette occasion, il a introduit diverses modifications dans le mode d'assiette et les règles de perception des redevances et taxes.

Le nouveau tarif adopté par l'Assemblée locale, et que le Gouverneur a rendu provisoirement exécutoire par un arrêté du 31 décembre 1879, a modifié les impôts sur les maisons, sur les patentes, sur les voitures et sur les livrets; il a supprimé l'impôt personnel, celui des prestations, la taxe sur les chiens, la redevance imposée aux canotiers, les passeports à l'intérieur, les permis de chasse, la taxe sur les plaques de canot et de cabrouet; enfin il a créé un droit sur les voitures de luxe et de louage, ainsi qu'un impôt sur l'or natif à l'entrée à Cayenne.

Les modifications ci-dessus indiquées ont été introduites par le Conseil général dans la plénitude des pouvoirs délibératifs qui lui sont conférés par le décret susvisé du 23 décembre 1878, et je dois ajouter que, d'après les renseignements qui me sont fournis par le Gouverneur, elles sont conformes au vœu de la population.

Aux termes de l'article 38 de ce décret, les délibérations de l'Assemblée ne peuvent être, en cette matière, rendues définitives que lorsqu'elles ont été préalablement approuvées par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

Telles sont les considérations qui m'ont conduit à préparer le projet de décret ci-inclus, que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre approbation, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
JAURÉGUIBERRY.

APPROUVÉ :

*Le Président de la République française,*

JULES GRÉVY.

---

*DÉCRET présidentiel approuvant diverses délibérations du Conseil général de la Guyane.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu les délibérations du Conseil général de la Guyane en date des 8 et 10 décembre 1879, par lesquelles cette assemblée a apporté des changements dans le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes du budget des recettes de la colonie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane en date du 31 décembre 1879, rendant applicable le tarif des contributions, redevances et taxes voté par le Conseil général pour 1880 et réglant provisoirement le fonctionnement du budget des dépenses ;

Vu la délibération du Conseil privé de la colonie du 22 janvier 1880, arrêtant les budgets des recettes et des dépenses pour ledit exercice ; ensemble les lettres du Gouverneur de la Guyane des 2 janvier, 2 février et 3 mars 1880 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur des 7 février et 22 mars 1880, complétant l'arrêté susvisé du 31 décembre 1879 ; ensemble la lettre du 10 avril 1880, transmissive desdits arrêtés ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de cet acte, les délibérations du Conseil général, relatives au mode d'assiette des contributions et taxes, ne peuvent être rendues définitivement exécutoires qu'après avoir été approuvées par un décret du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations ci-annexées du Conseil général de la Guyane susvisées des 8 et 10 décembre 1879 et rendues provisoirement exécutoires par les arrêtés du Gouverneur de la colonie des 31 décembre 1879, 7 février et 22 mars 1880.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N° 495. — DÉCISION réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 23 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret organique de la commune pénitentiaire du Maroni en date du 16 mars 1880 ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril suivant, transmissive dudit décret ;

Considérant qu'au terme du décret précité, le fonctionnement de la commune municipale doit être réglé par des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé, soumis à l'approbation du Ministre de la marine ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. La commune pénitentiaire du Maroni entrera en exercice à la date du 15 septembre 1880.

Art. 2. Le maire et la commission municipale seront installés par le Directeur de l'administration pénitentiaire et prendront immédiatement l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. La commission municipale se réunira quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et octobre.

Chaque réunion ordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

Art. 4. Le Gouverneur prescrit la réunion extraordinaire de la commission, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut être également autorisée pour un objet spécial ou déterminé, sur la demande de la moitié plus un des membres de la commission municipale, adressée directement au Directeur de l'administration pénitentiaire, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé du Gouverneur, qui est notifié aux réclamants et dont ils ne pourront appeler.

Art. 5. Dans les sessions ordinaires, la commission municipale peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions déterminées par le décret du 16 mars 1880.



En cas de réunion extraordinaire, la commission municipale ne peut s'occuper que des objets pour lesquels elle a été spécialement convoquée.

Art. 6. Le maire préside le Conseil municipal ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de la session.

La commission municipale ne pourra délibérer que lorsque la majorité de ses membres, en exercice, assiste à la séance.

Art. 7. Les membres de la commission qui manqueraient à trois convocations consécutives seront signalés au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pourra prendre telle mesure que dicteront les circonstances pour le renouvellement partiel des membres de la commission municipale, en cas d'excès de pouvoir ou d'abstention systématique de l'un de ses membres.

Art. 8. Toute délibération de la commission municipale, portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. La nullité sera déclarée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 9. Seront également frappées de nullité et dans les mêmes formes, les délibérations prises par la commission municipale assemblée hors de ses réunions légales.

Le Gouverneur en Conseil privé prononcera également l'illégalité de l'assemblée, sans préjudice des actes annulés administrativement, qui seraient passibles de la discipline générale de l'établissement.

Art. 10. La commission municipale tomberait également sous le coup de mesures disciplinaires, si elle se mettait en correspondance avec un ou plusieurs conseils municipaux, ou publiait des proclamations et adresses aux concessionnaires de la commune pénitentiaire.

Art. 11. Les délibérations de la commission municipale se prendront à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Directeur de l'adminis-

tration pénitentiaire. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 13. Les séances ne sont pas publiques. Les débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation du Gouverneur.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que trois membres le réclament.

Une expédition de toutes les délibérations de la commission municipale sera immédiatement adressée au Directeur de l'administration pénitentiaire, qui en délivrera récépissé.

Art. 14. La délibération deviendra exécutoire, si dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation à la loi ou aux règlements d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Le Gouverneur, toutefois, pourra suspendre l'effet de la délibération pendant un délai de six mois.

Art. 15. La commission municipale délibère sur les comptes annuels du maire, à la session d'août.

A la même session, elle entend, débat, et arrête les comptes en deniers du receveur municipal, sauf règlement définitif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 16. Dans les sessions où les comptes d'administration du maire seront débattus, la commission municipale désignera au scrutin celui des membres qui aura la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où la commission municipale va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 17. Le vote du budget de la commune aura lieu dans la session d'octobre. Il devra être adressé par la première occasion au Directeur de l'administration pénitentiaire, chargé de le présenter à l'homologation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 18. La commission municipale sera substituée de plein droit à la commission de surveillance, chargée, par décision en date du 16 mars 1875, de contrôler et de surveiller les actes du

régisseur de l'usine, sans pouvoir cependant donner aucun ordre, suspendre ni arrêter aucune opération.

Art. 19. Le Directeur de l'administration pénitentiaire pourra autoriser la commission municipale à soumettre certaines questions d'intérêt communal à l'avis des principaux notables de la commune. La demande lui en sera faite par le maire, avec l'exposé des questions dont il s'agit.

Art. 20. Une liste nominale des notables qui pourront être convoqués sera adressée par le maire au Directeur de l'administration pénitentiaire, en même temps que la demande. Elle devra être soumise par ce dernier à l'approbation du Gouverneur.

Art. 21. Les notables convoqués délibéreront en présence du maire ou d'un de ses adjoints, qui pourra suspendre la séance, si l'ordre venait à être troublé.

Dans ce cas, la question soumise aux notables serait retirée définitivement et laissée à l'appréciation exclusive de la commission municipale.

Les délibérations des notables, quel que soit le sujet sur lequel ils seront appelés à se prononcer, ne pourront prendre plus de deux jours.

La question sera également retirée après ce délai.

Art. 22. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

---

N° 496. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1<sup>er</sup> juillet 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 60	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 28 juin 1880.

*Le Chef du service des douanes p. i.,*

DE SURGY.

*Les Membres de la commission,*

WACONGNE, POUGET.

*Le Directeur de l'intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

N° 497. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1880.	ANTÉRIEU. REMENT.	TOTAL au 1 <sup>er</sup> juillet 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	30,542 <sup>k</sup>	30,542 <sup>k</sup>	407,288 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	5,547 <sup>k</sup>	42,552	48,099	5,979
Café.....	//	435	435	90
Girofle... { clous.....	//	25	25	109
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	6,592	28,556	35,148	50,515
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	212 <sup>l</sup>	229 <sup>l</sup>	441 <sup>l</sup>	238 <sup>l</sup>
Vessies natatoires desséchées.....	49 <sup>k</sup>	4,113 <sup>k</sup>	4,162 <sup>k</sup>	4,646 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	2,650 <sup>st</sup>	2,650 <sup>st</sup>	36,231 <sup>st</sup>
Bois de construction....	//	51	51	45
Peaux de bœufs.....	241 <sup>p</sup>	4,293 <sup>p</sup>	4,534 <sup>p</sup>	4,723 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	225 <sup>k</sup> 488 <sup>g</sup>	711 <sup>k</sup> 408 <sup>g</sup>	936 <sup>k</sup> 896 <sup>g</sup>	752 <sup>k</sup> 614 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380	380	#
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 6 juillet 1880.

*Le Chef du service des douanes,*

CHÉROT.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 498. — *ARRÊTÉ qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1879, montant à la somme de 21,910 fr. 21 cent.*

Cayenne, le 4<sup>er</sup> juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la déclaration du Trésorier-payeur de la Guyane, de laquelle il résulte que les recettes de l'exercice 1879 excèdent les dépenses de la somme de 21,910 fr. 21 cent ;

Vu l'article 98 du décret financier du 26 septembre 1855 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,  
Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La somme de vingt-un mille neuf cent dix francs vingt-un centimes représentant, d'après les écritures du trésor, l'excédant des recettes du service local, exercice 1879, sur ses dépenses, sera versée dans la caisse de réserve.

Art. 2. Deux chapitres d'ordre sont ouverts au budget de l'exercice 1879, l'un à la recette, sous le titre : Chapitre d'ordre, excédant des recettes sur les dépenses ; l'autre, Chapitre VI, dépense d'ordre, versement d'excédant des recettes à la caisse de réserve.

Art. 3. Le crédit nécessaire pour l'ordonnancement de la dépense est mis, par distribution spéciale, à la disposition du Directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 499. — Par décisions du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> juillet 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Réglementaire à 10 centimes l'hectare :*

A la *Société des gisements d'or de Saint-Elie*, sur un terrain de 745 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

*Par voie de renouvellement à 50 centimes l'hectare :*

A M. Philistall Ursleur, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive droite du fleuve de ce nom ;

A la *Société des gisements d'or de Saint-Elie*, sur un terrain de 9,900 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive gauche du Courcibo, et connu sous la désignation de *placer Saint-Elie*.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Jean Alonzo et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans le quartier d'Iracoubo, dans l'intérieur des terres, et faisant partie d'anciennes concessions abandonnées ;

A M. Auguste Prosper, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans quartier d'Approuague, sur la rive gauche de la crique Ratamina, et provenant du périmètre délaissé par M. Philistall Ursleur ;

A M. Louis Chaudat, sur un terrain de 3,160 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive gauche de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à divers ;

A M. Alexandre Volmar, sur un terrain de 2,750 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la Comté, vers la tête de la rivière Blanche, et provenant de périmètres délaissés par M<sup>me</sup> veuve Brun et les sieurs Ové Gérard et C<sup>ie</sup> ;

A M. Charles Orion, sur un terrain de 3,400 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche de la rivière de ce nom, et précédemment concédé à M. F. Volmar ;

A M. F. Bédé, sur un terrain de 540 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la rivière de la Comté, et précédemment concédé à M. H<sup>te</sup> Bédé ;

A M<sup>lle</sup> Emilia Cassin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,040 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive gauche de la rivière de ce nom, et provenant du périmètre délaissé par M. P.-F. Jeannette.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Macon Clément et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la Comté ;

A M. Uldaric Galant, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive droite du fleuve de ce nom ;

A M. Dupeyra, sur un terrain de 2,020 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de l'Orapu ;

A M. Albert Du Serre Telmon, sur un terrain de 3,337 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la rivière l'Orapu.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M<sup>me</sup> Louis Soyous et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans le domaine pénitentiaire, sur la rive droite du fleuve Maroni et provenant de périmètres délaissés par MM. Galliot père, Isnard et Pouget.

*Par voie de renouvellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. H. Harmois et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,200 hectares, situé dans le domaine pénitentiaire, sur la rive droite du Maroni.

---

N° 500. — **ARRÊTÉ** prorogeant, pour les communes de Mana et d'Oyapock, la date de la session extraordinaire des Conseils municipaux récemment élus.

Cayenne, le 5 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 juin 1880, portant convocation, en session extraordinaire, dans huit communes de la colonie, des Conseils municipaux récemment élus ;

Attendu que, par suite du manque de communications entre Cayenne, d'une part et Mana et Oyapock, de l'autre, il ne sera pas possible de convoquer, pour le 12 de ce mois, dans ces deux communes, les Conseils municipaux dans le délai fixé par l'article 18, paragraphe 3 du décret du 15 octobre 1879 ;

Considérant que le même empêchement pourrait se reproduire par les mêmes causes ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

**ARRÊTE :**



Article 1<sup>er</sup>. Dans les communes de Mana et d'Oyapock, la date de la session extraordinaire des Conseils municipaux demeure subordonnée à la réception de la notification de l'arrêté de convocation. Elle est, en conséquence, prorogée au 19 ou au 26 juillet, suivant le cas, et aura lieu de manière à permettre la remise à domicile des lettres de convocation cinq jours au moins avant la réunion de chaque assemblée.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 501. — *ARRÊTÉ fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains.*

Cayenne, le 5 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 1875, au sujet du classement et des salaires des transportés écrivains de toutes les catégories ;

Vu la décision du 25 septembre 1878, portant répartition en trois classes des transportés libérés employés comme écrivains par l'administration pénitentiaire ;

Considérant que si les salaires fixés par les décisions en vigueur sont suffisamment rémunérateurs en ce qui concerne la généralité des transportés libérés, employés comme écrivains, il importe cependant, dans l'intérêt du service, de permettre à l'administration pénitentiaire d'élever le salaire de ceux d'entre eux qui s'en rendent dignes par leur travail et leur bonne conduite ;

Vu les observations présentées par M. l'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 3 de la décision du 25 septembre 1878 est modifié de la manière ci-après :

Les salaires des transportés libérés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> section, sont fixés comme suit :

Ecrivains de 1<sup>re</sup> classe, de 2 fr. 50 cent. à 6 francs ;

———— de 2<sup>e</sup> classe, de 1 fr. 50 cent à 2 fr. 25 cent. ;

———— de 3<sup>e</sup> classe, de 80 centimes à 1 fr. 25 cent.

Aucun transporté écrivain ne pourra obtenir un salaire supérieur à 6 francs par jour.

Art. 2. La décision du 1<sup>er</sup> avril 1875 est rapportée, en ce qui concerne les transportés libérés écrivains.

Celle du 25 septembre 1878 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*  
CHARVEIN.

---

N<sup>o</sup> 502. — *ARRÊT* du conseil du contentieux administratif, rendu en date du 7 juillet 1880, annulant, dans leur entier, les opérations électorales pour la formation du conseil municipal de la commune de Roura, sur la protestation régulière du sieur Vitrix (Léopold).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'an mil huit cent quatre-vingt et le mercredi sept juillet, le Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif,

Composé de :

MM. Huart, Gouverneur,

Trédos, Ordonnateur,

Quintrie, Directeur de l'intérieur,

Bert, Procureur général,

MM. Charvein, Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.  
Noyer, Commandant militaire p. i.,  
Marck, Conseiller privé,  
Buja, *idem*,  
Bremond, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

M. Gillet, conseiller p. i. à la cour,

M. Clayssen, lieutenant de juge p. i.

En présence de :

M. Gaigneron de Marolles, procureur de la République p. i.,  
faisant fonctions de ministère public,

M. Lhuerre, secrétaire-archiviste provisoire, tenant la plume,  
A rendu publiquement, après en avoir délibéré conformément  
à la loi, la décision suivante :

Vu la protestation régulière du sieur Vitrix (Léopold) con-  
cluant à l'annulation, pour violation de la loi, des opérations  
électorales de la commune de Roura ;

Vu le rapport du Directeur de l'intérieur au Gouverneur,  
demandant que les élections de la commune de Roura, élections  
entachées d'importantes irrégularités, soient examinées par  
la juridiction compétente ;

Vu la décision du Gouverneur déférant au conseil du conten-  
tieux administratif lesdites opérations électorales, décision prise  
dans le délai légal et en vertu de l'article 46 de la loi du 10  
mai 1855 ;

Vu les procès-verbaux des 30 mai et 6 juin 1880 ;

Vu enfin les lettres du commissaire-commandant de Roura  
en date des 10 et 19 juin 1880 ;

Après avoir entendu M. le conseiller Gillet en son rapport,  
et M. le procureur de la République en ses conclusions écrites  
déposées sur le bureau, et tendant à ce qu'il plaise au conseil  
annuler, dans leur ensemble, les opérations électorales de la  
commune de Roura.

Point de fait :

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> mai dernier, les électeurs de la  
commune de Roura étaient convoqués pour l'élection, au scrutin  
de liste, de douze conseillers municipaux, devant constituer  
la municipalité de Roura et ce, conformément au décret du 15  
octobre 1879, promulgué dans la colonie le 3 décembre suivant.

Au premier tour de scrutin qui a eu lieu le 30 mai, aucun candidat n'a réuni la majorité voulue par la loi. Le procès-verbal de cette opération a mentionné 54 voix au profit du sieur Vitrix (Léopold).

Au second tour de scrutin qui a eu lieu le 6 juin, les douze conseillers municipaux ont été proclamés, et le bureau de Roura a cru devoir ne pas faire mention au procès-verbal des voix obtenues par le sieur Vitrix (Léopold), sous prétexte que ce candidat n'était pas électeur de la commune, n'y faisait pas élection de domicile et n'y possédait aucune propriété.

Le sieur Vitrix (Léopold) a adressé le 8 juin 1880 une réclamation à M. le Directeur de l'intérieur, pour solliciter l'intervention de ce chef d'administration dans le but de faire annuler, pour violation de la loi, les opérations électorales dont il s'agit.

Le Directeur de l'intérieur, de son côté, estimant que le bureau de Roura avait outrepassé ses pouvoirs, a adressé au Gouverneur un rapport dans lequel, après avoir examiné les différents points que soulevait la réclamation du sieur Vitrix, il conclut à ce que les élections de Roura soient soumises à l'examen du conseil du contentieux administratif.

#### Point de droit :

Le sieur Vitrix, habitant de Roura, bien que non porté sur les listes électorales de la commune, et le Directeur de l'intérieur, sont-ils recevables à attaquer pour illégalité les opérations du bureau électoral de Roura, le premier comme candidat intéressé par suite des suffrages par lui obtenus et non contestés, le second, comme agissant en vertu de l'article 46 de la loi du 5 mai 1855 ?

Le bureau a-t-il commis plusieurs illégalités en : 1° annulant d'office les bulletins portant le nom de Vitrix ; 2° ne faisant mention au procès-verbal, ni de la protestation du sieur Vitrix, ni de l'incident qui y avait donné lieu ; 3° enfin, en détruisant, au lieu de les annexer au procès-verbal, lesdits bulletins, et en rendant ainsi impossible le contrôle des suffrages exprimés en faveur du sieur Vitrix, et quelles doivent être les conséquences de ces illégalités ?

Attendu que le droit du sieur Vitrix de déférer les opérations électorales de Roura au Conseil privé, jugeant au contentieux, est indiscutable ; qu'il puise ce droit dans ce fait non contestable que, s'étant porté candidat dans la commune et ayant obtenu

un nombre de voix suffisant pour être élu, de l'aveu même du commissaire-commandant, président du bureau, il a un intérêt direct à ce que ce qui s'est passé soit l'objet de l'examen de la juridiction établie par la loi à cet effet; que, du reste, cette solution est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, qui a maintes fois décidé, et notamment le 13 juin 1862, que le droit de protester contre les opérations électorales appartient à celui qui, bien que non inscrit sur les listes du canton, s'était néanmoins porté candidat;

Attendu que le Directeur de l'intérieur tient le même droit de l'article 46 de la loi du 5 mai 1855;

Attendu que le bureau électoral de Roura, dans le dépouillement du scrutin du 6 juin dernier, et la rédaction du procès-verbal de ses opérations, ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi; qu'en effet, il n'avait pas à se rendre juge de la question d'éligibilité d'un candidat ayant obtenu un certain nombre de suffrages; que son rôle devait se borner en cette circonstance: 1<sup>o</sup> à tenir un compte exact des suffrages exprimés en faveur de tous les candidats sans exception; 2<sup>o</sup> à mentionner au procès-verbal tous les incidents qui avaient pu se produire; 3<sup>o</sup> enfin à annexer audit procès-verbal les bulletins litigieux, le Conseil privé constitué en contentieux étant seul compétent pour statuer sur la question;

Attendu, en outre, que le bureau électoral de Roura, en déclarant *de plano* inéligible le sieur Vitrix (Léopold), a commis un excès de pouvoir et qu'il est sorti de ses attributions en appelant à faire partie du conseil municipal un candidat n'ayant réuni qu'un fort petit nombre de voix, et qui, dans aucun cas, ne pouvait être substitué au sieur Vitrix;

Que ces faits constituent une violation des prescriptions impératives de l'article 34 de la loi du 5 mai 1855, et que, dès lors, les élections de la commune de Roura se trouvent viciées.

Par ces motifs,

Le Conseil annule, dans leur entier, les élections pour le conseil municipal de Roura.

Le Gouverneur, Président,

A. HUART.

Le Rapporteur,  
ERNEST GILLET.

Le Secrétaire-archiviste,  
G. LHUERRE.



N° 503. — **ARRÊTÉ** qui promulgue à la Guyane française le décret du 15 mai 1880, lequel rend applicable aux colonies celui du 25 mars 1880, ordonnant la tenue aux greffes d'un registre sur la comptabilité des faillites.

Cayenne, le 12 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1880, n° 253 ;

Sur la proposition du Procureur général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane française le décret du 15 mai 1880, qui rend applicable aux colonies celui du 25 mars 1880, ordonnant qu'il soit tenu, au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil, un registre sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant au Moniteur qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Le décret du 25 mars 1880, ordonnant qu'il soit tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque

faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 15 mai 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
JULES CAZOT.

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*  
JAUREGUBERRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, Ministre de la justice ;  
Vu les articles 452, 489, 566 et 624 du code de commerce ;  
Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre, coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 11 du code de commerce, sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

Art. 2. Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers sur leur demande.

Art. 3. Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal.

Art. 4. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers, et l'établissement de relevés trimestriels, à un émolument fixe de 2 francs par trimestre et par faillite.

Cet émoulement sera payé par la masse et par privilège comme frais de justice.

Art. 5. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 mars 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

JULES CAZOT.

---

N° 504. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes de la Banque, au 30 juin 1880, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1<sup>er</sup> semestre de ladite année.*

Cayenne, le 12 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement, en date du 7 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les comptes présentés par le Directeur au Conseil d'administration de la Banque de la Guyane et arrêtés au 30 juin 1880, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1880, est fixé à 34 fr. 55 cent. par action, soit 6 fr. 91 cent. p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 13 juillet courant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 12 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.



N° 505. — Par décisions du Gouverneur en date du 12 juillet 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Mathieu Fiévée, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive droite du fleuve de ce nom, et faisant partie d'une concession abandonnée par M. G. Blanche ;

A M. Jules Bordot, sur un terrain de 320 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive gauche de la Comté, et faisant partie d'une concession abandonnée par la société du *Galibis* ;

A M. Alcide Sédir, sur un terrain de 3,610 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et faisant partie de concessions délaissées par M. de Villars et M<sup>me</sup> veuve Oscar Beauville ;

A M. Sinsillien Jeannette, sur un terrain de 410 hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive droite du Courouaie, et faisant partie d'une concession abandonnée par M. Emile Goudin ;

A MM. Dominique Coulon et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,850 hectares, situé dans le quartier de Kourou, sur la rive droite du fleuve de ce nom, et faisant partie d'une concession abandonnée par M. Praince, en 1876.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. L. Bremond et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 600 hectares, situé dans le quartier de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

---

N° 506. — *DÉCISION* rendant applicable aux Annamites employés par le service local la décision du 16 juillet 1878 concernant le salaire des ouvriers.

Cayenne, le 47 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 1879, qui détermine un salaire fixe pour les Annamites exilés employés par le service

local, ledit salaire comprenant les prestations en nature pour nourriture, vêtements et couchage ;

Vu la décision du 16 juillet 1878, modifiant les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1865, en ce qui touche le prix de la journée des ouvriers employés dans les diverses directions ;

Vu la demande de l'interprète annamite, ensemble l'avis émis par le Directeur du service des travaux civils et militaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. La décision du 16 juillet 1878 sera désormais applicable aux Annamites employés par les divers services relevant de l'administration de l'intérieur, avec cette condition que les augmentations de salaires n'aurent lieu que sur l'autorisation du chef de cette administration.

Art. 2. Ces travailleurs recevront, en outre, lorsqu'ils seront employés hors ville, un kilogramme de riz blanc par jour.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juin.

Cayenne, le 17 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 507. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.

Cayenne, le 22 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les deux arrêtés en date du 23 juin 1880, l'un portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux récemment élus, l'autre portant convocation des électeurs de la section du Tour-de-l'Île pour le dimanche, 11 juillet 1880, à l'effet de procéder à un deuxième tour de scrutin pour l'élection de cinq membres du Conseil municipal ;

Vu les procès-verbaux des opérations auxquelles il a été procédé dans la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île les 3 mai, 6 juin derniers et 11 juillet courant, en vue de l'élection des membres du Conseil municipal de ladite commune ;

Considérant qu'il importe d'assurer le plus promptement possible l'installation du Conseil municipal et la nomination du maire et des adjoints dans la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île ;

Vu les articles 3, 8, 17, 18, paragraphe 3 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 2 août 1880, à huit heures du matin.

Art. 2. Les objets de cette session sont :

1<sup>o</sup> L'installation des conseillers municipaux ;

2<sup>o</sup> L'élection et l'installation du maire et de ses adjoints ;

3<sup>o</sup> La nomination d'un adjoint ou d'un conseiller pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, etc. dans la section du Tour-de-l'Île ;

4<sup>o</sup> Le partage du Conseil municipal en deux séries et le tirage au sort destiné à régler l'ordre de leur renouvellement.

Art. 3. L'Assemblée sera présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil municipal.

Art. 4. Aussitôt après les opérations mentionnées dans les articles qui précèdent, la remise du service sera faite au maire par chacun des commissaires-commandants des anciens quartiers de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIF

N° 508. — **ARRÊTÉ** portant convocation du collège électoral de la commune de Roura, en vue de la nomination des membres du Conseil municipal de cette commune.

Cayenne, le 22 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté rendu le 7 de ce mois par le Conseil privé, constitué en conseil du contentieux administratif, et qui annule dans leur entier les élections pour le Conseil municipal de Roura ;

Attendu qu'il importe de constituer le plus tôt possible cette municipalité ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1880, relatif aux opérations qui ont pour objet l'élection des membres des Conseils municipaux des dix communes de la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Le collège électoral de la commune de Roura se réunira le dimanche 8 août prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal de cette commune.

Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes sera fait immédiatement après la clôture.

L'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages ; si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche 15 août suivant.

Art. 2. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1880 sont applicables à l'élection qui fait l'objet du présent acte.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 509. — *ARRÊTÉ établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne.*

Cayenne, le 22 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, ensemble les dépêches du 17 décembre 1879, n°s 748 et 749, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins de commerce traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes de l'hôpital militaire pour la période quinquennale de 1875 à 1879 inclusivement ;

Attendu que la plus-value que fait ressortir annuellement le compte général de l'hôpital ne peut donner lieu à reprise, comme pour les services publics, sur les journées cédées aux personnes étrangères au service et qu'il y a, dès lors, nécessité de fixer, pour les habitants traités à leurs frais dans les salles d'officiers, de sous-officiers ou de soldats, un prix plus approximativement en rapport avec les dépenses réelles ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

*Première partie. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*

Officiers, aspirants et assimilés. . . . .	7 <sup>f</sup> 49
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés, immigrants, indigents et détenus au compte du service local. . . . .	5 32
Transportés de toutes catégories. . . . .	5 32

*Deuxième partie. — Malades traités à leurs frais.*

Marins du commerce. {	Traités comme officiers ou aspirants. . .	6 <sup>f</sup> 00
	———— sous-officiers ou soldats. . .	3 00

Habitants.	}	Traités comme officiers ou aspirants . . .	9 <sup>f</sup> 00
		———— sous-officiers ou soldats.	7 00

Immigrants, indigents traités comme tels, transportés  
ou autres engagés au compte des particuliers . . . . . 5 32

Art. 2. Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur la solde des officiers, employés et agents, conformément au décret et au tarif du 2 janvier 1874 et à l'arrêté local du 5 novembre de la même année, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires. Pour les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans, la retenue sera réduite de moitié.

Art. 3. Le tarif inscrit à l'article 1<sup>er</sup> ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui sont remboursés en raison de la dépense faite, conformément à l'article 193 du règlement du 1<sup>er</sup> octobre 1878 sur le service intérieur de l'hôpital militaire.

Art. 4. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles. Il leur est exigé le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours. Cette période est réduite de moitié pour tous les transportés libérés traités au compte des particuliers.

Les engagistes devront accompagner les demandes d'admission, pour les immigrants ou les transportés, d'un extrait de matricule, ou fournir, au moins, des renseignements suffisants pour constater, au besoin, l'identité des personnes.

Art. 5. Le présent arrêté sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881. Ceux du 21 mai 1879 et du 24 février 1880 auront leur effet jusqu'au 31 décembre 1880.

Art. 6. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

---

N° 510. — *ARRÊTÉ* fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 22 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 441, sur le mode à suivre pour établir le tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux des colonies du remboursement d'une partie des dépenses qui servent à former le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de traitement d'après les comptes du service hospitalier pour la période quinquennale de 1875 à 1879 ;

Vu les dépêches ministérielles du 14 juin 1879, n° 378, et du 3 juillet suivant, n° 411 ;

Vu les dépêches ministérielles du 17 décembre 1879, n° 748 et 749, au sujet du projet d'arrêté approuvé en Conseil, le 23 septembre 1879 ;

Vu le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition de ce chef d'administration ;

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Les prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la transportation à la Guyane sont fixés comme suit :

*1° Journées de malades à la charge du budget de la transportation :*

Administration pénitentiaire.	{	Officiers, aspirants ou assimilés.	7 <sup>l</sup> 11
		Malades ordinaires, surveillants et agents divers.....	5 03
		Transportés de toutes catégories internés sur les pénitenciers.	4 88

Les frais d'hospitalisation des transportés engagés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, non astreints à la résidence, excédant

les quinze premiers jours d'hôpital au compte de l'engagiste, sont à la charge du service pénitentiaire.

Cette disposition s'applique également aux transportés engagés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, astreints à la résidence.

Pour les concessionnaires des deux sexes exonérant l'État, les frais d'hospitalisation, après les quinze premiers jours à leur charge, restent au compte de l'administration pénitentiaire.

• 2<sup>o</sup> *Journées de malades à la charge des services publics à titre de cessions :*

Officiers, aspirants ou assimilés.....	7 <sup>l</sup> 11
Sous-officiers, soldats, marins ou assimilés.....	5 03
Immigrants, indigents et détenus au compte du service local.....	4 88

3<sup>o</sup> *Journées de malades à leurs frais :*

Marins du commerce traités comme officiers ou aspirants.....	6 50
Marins du commerce traités comme sous-officiers...	4 00
Habitants traités comme officiers.....	9 00
<i>Idem</i> comme sous-officiers.....	7 00
Concessionnaires transportés des deux sexes exonérant l'État, pendant les quinze premiers jours.....	0 75

4<sup>o</sup> *Journées de malades au compte des engagistes :*

Transportés libérés de la 4 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> section, non astreints à la résidence, pendant les quinze premiers jours.	4 88
Transportés libérés de la 4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> section, astreints à la résidence, pendant les quinze premiers jours.	4 88
Immigrants engagés, par jour.....	4 88

Le remboursement de ces frais de traitement sera opéré par le service local, sauf son recours direct contre les engagistes.

Après les quinze premiers jours à l'hôpital pour les libérés et les résidents volontaires engagés, les frais de traitement de ces hommes dans les hospices du service local ou dans les hôpitaux de la transportation, seront imputés sur le budget pénitentiaire.

Art. 2. Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur les émoluments des officiers, employés et agents, conformément au tableau n<sup>o</sup> 52 des nouveaux tarifs de solde du 9 janvier 1880, et à l'arrêté local du 5 novembre 1874, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires dans les hôpitaux



des établissements pénitentiaires. Pour les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans, la retenue sera réduite de moitié.

Art. 3. Le tarif inscrit à l'article 1<sup>er</sup> ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui seront remboursés en raison de la dépense faite.

Art. 4. L'admission des personnes étrangères au service dans les hôpitaux de la transportation et leur classement dans les salles restent subordonnés à l'autorisation du Directeur de l'administration pénitentiaire, à son défaut, à celle du sous-directeur, et, en cas de force majeure, aux commandants des établissements pénitentiaires ou à ceux qui les remplacent.

Les engagistes sont tenus, autant que possible, d'accompagner les demandes d'admission pour les immigrants ou les transportés qu'ils emploient, d'un extrait de matricule, ou fournir, au moins, des renseignements suffisants pour constater au besoin l'identité des personnes.

Art. 5. Le présent arrêté sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881. Celui du 24 février 1880 aura son effet jusqu'au 31 décembre 1880.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*  
CHARVEIN.

---

N° 511. — *ARRÊTÉ* prolongeant la durée de la session extraordinaire du Conseil général.

Cayenne, le 27 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 juin dernier portant convocation du Conseil général en session extraordinaire;

Vu la demande de MM. le Président et le Secrétaire de cette assemblée, en date du 24 du courant, tendant à obtenir la pro-

longation de cette session extraordinaire, en vue de l'achèvement de ses travaux ;

Vu l'article 23, paragraphe 2 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

De l'avis du Conseil privé,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La durée de la session extraordinaire du Conseil général, qui devait expirer le 30 juillet, est prorogée jusqu'au 15 août prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N<sup>o</sup> 512. — Par décisions du Gouverneur en date du 27 juillet 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Dans les conditions de la décision du 14 mai 1878 :*

A MM. Onemark frères et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur la rive droite du fleuve Approuague, et étant la partie conservée du périmètre de 19,500 hectares, qui leur avait été accordé à titre gratuit.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Luc Pichevin et Em. Duvigneau, sur un terrain de 8,000 hectares, situé dans la commune de Mana, sur la rive droite du fleuve de ce nom, et provenant de la partie du périmètre à titre gratuit abandonnée par M. Alfred Cor ;

A la Société des gisements d'or de Dieu-Merci, sur un ter-

rain de 2,160 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, et comprenant le périmètre délaissé par M. G. Lalanne;

A MM. de Hell et C<sup>e</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans les communes de Kourou et de Sinnamary-Iracoubo, et provenant du périmètre délaissé par MM. Conrad Isnard et C<sup>e</sup>;

A M. F. Galliot père, sur un terrain de 1,555 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive droite de l'Orapu.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Donatien Syclope, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, rive droite du fleuve de ce nom, et précédemment délaissé par M. Galliot père et Pouget (dame).

---

N° 513. — *DÉCISION au sujet des menues dépenses de l'imprimerie et des objets nécessaires aux besoins de l'établissement.*

Cayenne, le 27 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la prévision inscrite au budget pour l'entretien du matériel de l'imprimerie et les menus achats à faire dans la colonie pour les besoins de cet établissement;

Considérant qu'il n'existe aucun arrêté qui prescrit la limite à assigner à ces dépenses;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1880, il sera alloué mensuellement et à titre d'abonnement, au chef de l'imprimerie, une somme de 12 francs pour le blanchissage et les menus achats.

Art. 2. En ce qui concerne les dépenses relatives à l'entretien du matériel, le chef de l'imprimerie établira, chaque fois que ce sera nécessaire, une demande, dans la forme ordinaire, des matières et autres objets dont il aura besoin pour son ser-

vice. Toutefois, les quantités ne devront jamais dépasser celles qui sont ci-après, savoir :

- Huile d'olive, 3 kilogrammes par mois ;
- Farine, 10 kilogr. *idem* ;
- Savon, 2 kilogr. *idem* ;
- Charbon de bois, 1 hectolitre *idem* ;
- Balais du pays 6 *idem* ;
- Calicot, 10 mètres par trimestre ;
- Bois à brûler, 1 stère par semestre ;
- Essuie-mains, 6 douzaines par année ;
- Pinceaux à colle, 6 *idem* ;
- Brosses en crin pour lessiver les formes, 6 *idem* ;
- Encre pour la réglure, 2 litres *idem* ;
- Fil de Rennes, 1 kilogr. *idem* ;
- Mélasse pour les rouleaux, 14 litres *idem* ;
- Ligne blanche, 2 kilogr. *idem*.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 514. — *DÉCISION* appliquant aux officiers d'artillerie envoyés en mission les tarifs d'indemnité de route et de séjour fixés par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

Cayenne, le 28 juillet 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les réclamations produites par les officiers d'artillerie relativement aux indemnités de route et de séjour leur revenant lorsqu'ils sont envoyés en mission aux forts du Diamant et du Trio ;

Vu l'impossibilité de leur accorder l'indemnité kilométrique lorsque ces mêmes officiers emploient comme moyen de transport les chevaux du service des transports de l'artillerie ;

Vu la nécessité de réglementer cette partie du service jusqu'à l'arrivée dans la colonie du général inspecteur, auquel la question sera soumise ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Il sera fait application aux officiers de l'artillerie envoyés en mission des tarifs de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, en ce qui concerne l'allocation des indemnités de route et de séjour, sauf à eux à se pourvoir, à leurs frais, des moyens de transport.

Il leur est formellement interdit de se servir des chevaux ou mulets de la direction d'artillerie ou de tout autre service, pour l'exécution des missions qui leur seront confiées.

Cette constatation sera faite, sur l'ordre de route, par le commissaire aux revues :

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 515. — Par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1880, notifiée par dépêche du 11 du même mois, les nominations suivantes ont été faites dans le personnel de la Direction de l'intérieur :

1<sup>o</sup> M. Féréol, commis, a été nommé sous-chef de bureau de 2<sup>o</sup> classe, et placé hors cadre ;

2<sup>o</sup> MM. Clotilde, Saint-Preux et Millaud, écrivains de 1<sup>re</sup> classe, ont été nommés commis.

---

N° 516. — Par décision ministérielle en date du 5 juin 1880, notifiée par dépêche du 19 du même mois, le surveillant chef de 2<sup>e</sup> classe Mas est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service.

N° 517. — Par dépêche ministérielle du 7 juin 1880, avis est donné d'une prolongation de congé d'un mois accordée à M. Noiroi, capitaine commandant le détachement de gendarmerie de la Guyane, actuellement en congé en France.

---

N° 518. — Par décision ministérielle du 16 juin 1880, la médaille de sauvetage de 2<sup>e</sup> classe en argent a été concédée aux nommés Fumesy (Clovis-Jean-Baptiste) et Vimont (Louis Auguste), soldats au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine.

---

N° 519. — Par dépêche ministérielle du 19 juin 1880, notification est donnée d'un congé de convalescence pour France, de trois mois, accordé à M. Penavayre, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

---

N° 520. — Par dépêche ministérielle du 24 juin 1880, avis est donné du passage au détachement de gendarmerie de la Guyane du sieur Cordier (François), gendarme au détachement de la Cochinchine.

---

N° 521. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> juillet 1880 :

MM. Marck (Gustave), avoué,

Buja (Irénée), négociant,

sont nommés conseillers privés titulaires, en remplacement de MM. Couy (Alexandre) et Rousseau Saint-Philippe (Amédée), démissionnaires.

MM. Bremond (Jean), négociant,

Gautrez (Eugène), *idem*,

Besse (Gaëtan), propriétaire,

sont nommés conseillers privés suppléants, en remplacement de MM. Lalanne (Gustave), Céïde (Théodore) et Wacogne (Pierre), démissionnaires.

N° 522. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> juillet 1880, M. Charriez, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, est appelé à

prendre la direction du service de santé au Maroni, en remplacement de M. Grall, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 523. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> juillet 1880, M. Parat (Raoul), aide-pharmacien de la marine, rattaché au port de Rochefort, prendra passage sur le paquebot du 3 juillet 1880, à l'effet de se rendre en France.

N° 524. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> juillet 1880, un congé pour affaires personnelles est accordé à M. Chaila, commissaire de l'immigration, avec autorisation de se rendre en France par le paquebot partant de Cayenne le 3 juillet courant.

---

N° 525. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1880, M. Palasne de Champeaux (Paul-Ernest) est nommé dessinateur du service des travaux pénitentiaires, en remplacement de M. Chiquet, licencié.

Il jouira, dans cette qualité, d'un traitement annuel de 2,400 francs, qui comptera du 1<sup>er</sup> de ce mois.

N° 526. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1880, la solde du sieur Déron (Jean), distributeur de 1<sup>re</sup> classe des vivres, est portée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet courant, de 1,460 francs à 1,566 fr. 50 cent.

N° 527. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 juillet 1880, M. Vayssat, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur comme chargé du service civil (vaccination et géôle), et à celle de M. le Procureur général comme médecin au rapport, en remplacement de M. Charriez, médecin de 1<sup>re</sup> classe, appelé à continuer ses services au Maroni.

---

N° 528. — Par décision du Gouverneur du 7 juillet 1880, M. Poirson, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prendra son service aux Iles du Salut, en remplacement de M. Bagnéris, aide-médecin auxiliaire, appelé à d'autres fonctions.

N° 529. — Par décision du Gouverneur du 7 juillet 1880, M. Bagnéris, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique aux Iles du Salut, en remplacement de M. Parat, aide-pharmacien, rentré en France.

---

N° 530. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 8 juillet 1880, le sieur Anatole (Amélius), distributeur des vivres, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe Anastasie (Eugène), rappelé au chef-lieu.

---

N° 531. — Par décision du Gouverneur du 9 juillet 1880, les fonctions de premier adjoint au maire de la ville et de la commune de Cayenne seront provisoirement confiées à M. Rosette (Hippolyte), deuxième adjoint titulaire, pendant l'absence de M. Rousseau Saint-Philippe (Emile), et celles de deuxième adjoint seront remplies, également à titre provisoire, par M. Le Boucher (Gustave), conseiller municipal.

N° 532. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 juillet 1880, M. Pugliesi, aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service sanitaire de la rade et du port, en remplacement de M. Vayssel, médecin de 2<sup>e</sup> classe, appelé à d'autres fonctions.

N° 533. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 9 juillet 1880, le sieur Simoneau (Lucien) est nommé tonnelier de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 1,200 francs.

---

N° 534. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1880, le sieur Euryale (Félix) est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe dans la garde urbaine, en remplacement du sieur Mounoussamy dont la démission est acceptée.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

---

N° 535. — Par décision du Gouverneur du 12 juillet 1880, M. Houry (Achille), conseiller municipal, est désigné pour faire partie du syndicat protecteur des immigrants, en remplacement



de M. Wacogne (Pierre), qui a cessé de faire partie de la municipalité.

N° 536. — Par décision du Gouverneur du 12 juillet 1880, une permission d'un mois avec solde entière est accordée à M. Voisin (Félix), commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande.

La présente décision aura son effet à compter du 12 juillet 1880.

N° 537. — Par décision du Gouverneur du 12 juillet 1880, M. Chennebras (Hippolyte) est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'intérieur.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 2,100 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 15 juin dernier.

N° 538. — Par décision du Gouverneur du 12 juillet 1880, le surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe Hallé (Louis-Victor) est remis surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 30 juin dernier, conformément à la dépêche ministérielle du 5 juin 1880.

N° 539. — Par décision du Gouverneur du 12 juillet 1880, les héritiers du transporté de la 4<sup>e</sup> catégorie Kaddour-ben-Hadj-el-Arbi-ben-Meumen, numéro matricule 4758, décédé le 30 janvier dernier, sont nommés concessionnaires à titre définitif de la concession n° 163 de Saint-Laurent rural.

N° 540. — Par décision du Procureur général du 12 juillet 1880, le sieur Changabrayen est nommé garçon de bureau au greffe de la cour d'appel, en remplacement du sieur Modeste (Prosper), licencié.

---

N° 541. — Par décision du Gouverneur du 14 juillet 1880, M. Le Boyer, inspecteur du service de l'immigration, est chargé de la direction dudit service pendant l'absence de M. Chaila, commissaire de l'immigration, parti en congé pour France.

---

N° 542. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 16 juillet 1880, des permis de ménageries ont été accordés :

Au sieur Valentin (Etienne), sur un terrain dépendant de la commune de Macouria ;

Au sieur Ringuet (Léopold), sur un terrain dépendant de la commune de Kourou.

Par décision du Directeur de l'intérieur en date du même jour, un permis pour l'établissement d'une porcherie a été accordé au sieur Sulbert (Benjamin), sur un terrain dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 543. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 16 juillet 1880, le sieur Anastasie (Eugène), 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe, est appelé provisoirement à continuer ses services au pénitencier à terre.

---

N° 544. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 juillet 1880, M. Grall, (Charles), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour remplacer M. Pierre (Pierre), médecin de 2<sup>e</sup> classe, dans le service médical du camp Saint-Denis.

---

N° 545. — Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1880, M. Franconie (Elie), Conseiller général et maire de la ville et de la commune de Cayenne, est nommé président de la commission dite du *canal Laussat*.

N° 546. — Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1880, MM. Ropert, enseigne de vaisseau, second du *Pourvoyeur*; et Mével, 1<sup>er</sup> maître de timonerie, capitaine de port p. i., procéderont à une enquête détaillée et contradictoire sur les causes qui ont amené la perte de la *Vigie*, et sur le degré de responsabilité qui peut incomber, à cette occasion, au pilote Marius qui commandait le bateau pilote.

La commission se réunira à la direction du port, à l'heure et au jour fixés par M. Ropert.

N° 547. — Par arrêté du 19 juillet 1880, pris sur la proposition du Procureur général, sont nommés provisoirement :

Lieutenant de juge, en remplacement de M. Clayssen, M. Oraison, 1<sup>er</sup> substitut du Procureur de la République ;

1<sup>er</sup> substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Oraison, M. Clayssen, 2<sup>e</sup> substitut du Procureur de la République qui occupait p. i. les fonctions de lieutenant de juge.

---

N<sup>o</sup> 548. — Par arrêté du 21 juillet 1880, MM. Galliot (Firmin) et Michély (Anselme), conseillers municipaux, sont nommés membres de la commission dite *des libérés*, en remplacement de MM. Gautrez et Pierret qui ne font plus partie de la municipalité.

Par suite de ces mutations, la commission des libérés est désormais composée comme suit :

MM. le Procureur général, président, F. Le Blond, Th. Météran, conseillers généraux, F. Galliot, E. Rousseau Saint-Philippe, A. Michély, conseillers municipaux, E. Darredeau, négociant, le sous-directeur de l'administration pénitentiaire, le commandant de la gendarmerie, le chef du 2<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'intérieur.

Est maintenue la disposition insérée dans l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 1880.

N<sup>o</sup> 549. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 juillet 1880, M. Hache (Edouard), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, dont le temps de service sur les établissements pénitentiaires est terminé, est autorisé à continuer une nouvelle période de six mois au Maroni, par suite de permutation avec M. Gougaud.

---

N<sup>o</sup> 550. — Par décision du Gouverneur du 24 juillet 1880, M. Dedet (Léon), aide-médecin auxiliaire, est appelé à continuer ses services aux Iles du Salut, en remplacement de M. Poirson, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, appelé à d'autres fonctions.

---

N<sup>o</sup> 551. — Par décision du Gouverneur du 26 juillet 1880, des congés de convalescence, dont la durée sera fixée ultérieure-

ment, sont accordés à MM. Leveillé et Muller, sous-lieutenants d'infanterie de la marine, pour en jouir en France.

---

N° 552. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1880, un congé de convalescence pour la Guadeloupe, dont la durée est fixée à trois mois, est accordé à M. Baudin (Camille), juge-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne.

N° 553. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1880, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Colombel (Emile), garde-magasin de 2<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire.

N° 554. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1880, le sieur Schail-Kabdool est révoqué de son emploi de planton du bureau du personnel à la direction de l'administration pénitentiaire.

---

N° 555. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1880, M. Duluc (Fernand), auxiliaire civil de l'administration pénitentiaire, passe, à partir du 1<sup>er</sup> août 1880, dans le service de l'Ordonnateur, et M. Loiseau (Léon), employé de l'administration de la marine, passe, à partir de la même date, dans le service du Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 556. — Par arrêté du 30 juillet 1880, M. de Manoël Saumane, Procureur de la République, est nommé p. i. conseiller à la Cour d'appel, en remplacement de M. Delpech-Delpérié, parti pour France en congé de convalescence.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 juillet 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,*  
*Secrétaire-archiviste,*  
G. LHUERRE.

---

**BULLETIN OFFICIEL**

DE LA

**GUYANE FRANÇAISE.**



N° 7 BIS.

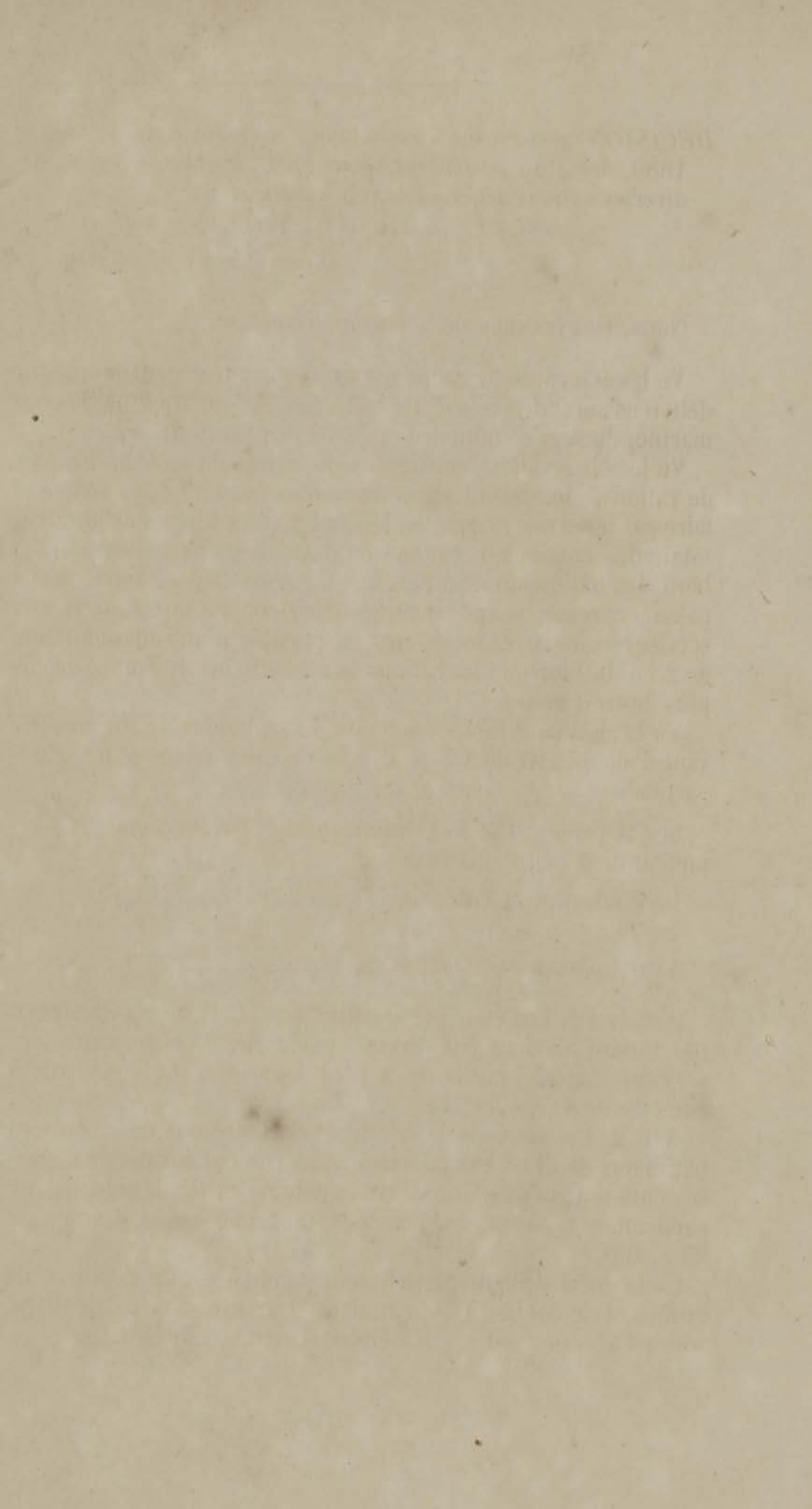
JUILLET 1880.



**DÉCISION**

**FIXANT LE PRIX DES RATIONS**

**PENDANT L'ANNÉE 1880.**



*DÉCISION prescrivante l'application, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1880, des états présentant, pour 1880, le prix de revient des diverses rations délivrées dans la colonie.*

Cayenne, le 12 juillet 1880.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les états présentant, pour 1880, le prix de revient des rations délivrées aux diverses catégories des rationnaires du service marine, du service militaire et du service pénitentiaire ;

Vu les observations consignées en marge du tableau des prix de rations, etc. devant servir au remboursement des cessions à faire par le service marine en 1879 et d'après lesquelles la valeur totale des cessions de rations ou de denrées partielles faites à bord des bâtiments de l'État aux diverses tables, ainsi qu'aux passagers ressortissant à d'autres départements ministériels, aux services colonial et local, etc. est passible d'une augmentation de 25 p. 0/0 lorsque les bâtiments sont absents de France depuis plus de *trois mois* ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 1856, prescrivant d'augmenter de 25 p. 0/0 le prix des vivres cédés à des particuliers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

Le Conseil privé entendu,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1<sup>er</sup>. Les états présentant, pour 1880, le prix de revient des rations allouées aux diverses catégories de rationnaires des services marine, militaire et pénitentiaire, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1880.

Art. 2. Les cessions de rations et de denrées faites à bord des bâtiments de l'État aux passagers ressortissant aux divers départements ministériels, aux services colonial et local, ainsi qu'aux particuliers, seront remboursées avec une augmentation de 25 p. 0/0.

Cette même augmentation sera appliquée aux cessions de rations et de denrées qui pourraient être faites aux particuliers, soit à Cayenne, soit sur les établissements pénitentiaires.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

TRÉDOS.

CHARVEIN.



SUBSISTANCES.

ÉTAT APPRÉCIATIF,

*Pour l'année 1880, des denrées entrant dans la composition de la ration allouée aux marins faisant partie des équipages de la station locale, suivant décret du 16 décembre 1874, pour servir au remboursement des rations qui seront délivrées à titre de cession, à bord des bâtiments de l'Etat ou par le magasin des subsistances, à Cayenne.*

NATURE DES DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX de L'UNITÉ les 100 kil.	RATION DE MARINS		
			QUANTITÉ par ration.	NOMBRE de rations par semaine.	
Pain frais (1).....	Les 100 kil.	60 <sup>f</sup> 00	0 <sup>k</sup> 750	7	
Tafia (2).....	L'hectol.	60 00	0 06	7	
Vin (2).....	<i>Idem.</i>	33 34	0 46	7	
Café (2).....	Les 400 kil.	486 <sup>98</sup>	0 020	7	
Sucre cassonade (2).....	<i>Idem.</i>	43 00	0 025	7	
Conserves de bœuf (3).....	<i>Idem.</i>	444 00	0 200	4	
Lard salé (4).....	<i>Idem.</i>	407 <sup>98</sup>	0 <sup>225</sup>	4	
Viande fraîche (5).....	<i>Idem.</i>	240 00	0 300	4	
Argent pour légumes verts.....	Franc.	0 60	0 03	4	
Fromage (6).....	Les 100 kil.	290 00	0 080	4/4	
Sardines (7).....	<i>Idem.</i>	207 98	9 070	3/4	
Légumes secs (8).....	<i>Idem.</i>	42 85	0 060	3	
Légumes secs (9).....	<i>Idem.</i>	42 85	0 120	6	
Riz (10).....	<i>Idem.</i>	47 50	0 080	4	
Lard salé (10).....	<i>Idem.</i>	407 98	0 080	4	
<i>Assaisonnement.</i>					
Choucroute (9).....	<i>Idem.</i>	34 84	0 020	6	
Huile d'olive (9).....	<i>Idem.</i>	444 22	0 008	6	
Poivre en grains (11).....	<i>Idem.</i>	440 00	15 cent.	5	
Graines de moutarde (3).....	<i>Idem.</i>	0 00	0 002	4	
Sel (2).....	<i>Idem.</i>	7 39	0 024	7	
Vinaigre (2).....	<i>Idem.</i>	41 00	0 008	7	
Huile d'olive (12).....	<i>Idem.</i>	444 22	0 004	4	
Combustible. {	Charbon de terre (13).....	Les 40000 k.	52 00	„ <sup>1</sup>	7
	Bois à brûler (13).....	Les 400 kil.	4 20	„	

A LA GUYANE.

QUANTITÉS allouées par semaine.	ÉVALUATIONS.	OBSERVATIONS.
5 <sup>k</sup> 250	3 <sup>f</sup> 15	(1) Chaque jour, à défaut de pain frais, on délivre aux marins 0 <sup>k</sup> 550 gr. de farine ou 0 <sup>k</sup> 550 gr. de biscuit par jour, soit 183 gr. 333 par repas.
0 42	0 25	(2) Chaque jour de la semaine.
3 22	1 07	(3) Le lundi avec 0 <sup>k</sup> 060 de légumes.
0 440	0 26	(4) Le mercredi avec 0 <sup>k</sup> 060 de légumes et 0 <sup>k</sup> 002 de graines de moutarde.
0 475	0 08	(5) Les mardi, jeudi, samedi et dimanche à Cayenne et sur les pénitenciers. En cours de voyage, elle est remplacée par du lard avec des légumes.
0 200	0 29	(6) Un mercredi sur trois
0 225	0 24	(7) Deux vendredis sur trois } avec 0 <sup>k</sup> 060 de légumes.
4 200	2 88	(8) Les lundi, mercredi et vendredi.
0 42	0 42	(9) Les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche avec choucroute et huile d'olive pour le souper.
0 020	0 06	(10) Le jeudi pour le souper.
0 0525	0 11	(11) Avec chaque diner gras.
0 480	0 08	(12) Le vendredi avec le fromage ou les sardines.
0 720	0 31	(13) Pour obtenir le prix de revient de la ration, on a évalué la valeur annuelle du combustible que l'on a divisé par le nombre de journées de présence des rationnaires dont l'effectif s'élève à 129 hommes.
0 080	0 04	
0 080	0 09	
0 420	0 04	
0 048	0 07	
0 00075	0 01	
0 002	//	
0 468	0 01	
0 056	0 02	
0 004	0 01	
//	0 22	
	<hr/> 9 41	

Prix de la ration individuelle.	{	Pour sept jours.....	9 <sup>41</sup>	_____
		Pour un jour.....	1 34	_____

COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

---

CHAPITRE 20, SERVICE MILITAIRE.

---

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
des troupes à Cayenne.*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.		BOIS à brûler.	PAIN BLANC.
—	CONSERVES.		
Pertes, ouillage, condamnations, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.			
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions.....	7,344 <sup>k</sup> 000	411,837 <sup>k</sup> 305	//
Fret et transports.....	4 00	//	//
Droits de douane.....	6 60	//	//
Salaires des agents.....	2 68	"	//
Condamnations.....	//	//	//
Pertes.....	//	//	//
Ouillage.....	//	//	//
Manutention.....	//	//	"
Frais divers (éclairage).....	0 24	"	//
Loyers de magasins.....	"	//	//
Totaux.....	43 52	//	//

CAFÉ.	SUCRE.	VIANDE fraîche.	VIN.	VINAIGRE.	LARD SALÉ.
4,294 <sup>k</sup> 953	3,303 <sup>k</sup> 697	28,272 <sup>k</sup> 250	130,036 <sup>l</sup> 87	6,292 <sup>l</sup> 09	49,094 <sup>k</sup> 582
3 04	//	//	2 96	//	4 25
6 90	//	//	4 56	//	5 21
2 68	2 68	//	2 68	2 68	2 68
//	//	//	//	"	"
//	//	//	0 36	"	//
//	//	//	5 27	8 34	//
//	//	//	//	//	//
0 24	0 24	//	0 24	0 24	0 24
//	//	//	//	//	//
12 86	2 92	//	13 07	11 26	12 38

RATION DES TROUPES A CAYENNE.

JOURS DE LA SEMAINE.	CONSERVES.	BOIS A BRULER.	PAIN BLANC.	CAFÉ.	SUCRE.	VIANDE.	VIN.	VINAIGRE.	LARD.
Prix de l'unité.....	140 <sup>f</sup>	11 <sup>f</sup> les 525 <sup>k</sup>	60 00	194 84	61 00	240 00	36 96	42 00	143 13
Lundi.....	#	#	0 750	0 017	0 017	#	0 50	0 025	0 200
Mardi.....	#	#	0 750	0 017	0 017	0 250	0 50	0 025	#
Mercredi.....	#	#	0 750	0 017	0 017	#	0 50	0 025	0 200
Judi.....	#	#	0 750	0 017	0 017	0 250	0 50	0 025	#
Vendredi.....	0 200	#	0 750	0 017	0 017	#	0 50	0 025	#
Samedi.....	#	#	0 750	0 017	0 017	0 250	0 50	0 025	#
Dimanche.....	#	#	0 750	0 017	0 017	0 250	0 50	0 025	#
Totaux des délivrances par semaine.....	0 200	#	5 250	0 119	0 119	1 00	3 50	0 175	0 400
Totaux des délivrances par an.....	10 400	#	273 00	6 188	6 188	52 00	182 00	9 10	20 800
Prix de revient par an..	14 56	4 08	163 80	12 06	3 77	124 80	87 27	3 82	29 77
Frais généraux.....	1 41	#	#	0 80	0 18	#	23 79	1 02	2 58
Total par année.....	18 97	4 08	163 80	12 86	3 95	124 80	91 06	4 84	32 35

Prix total de la ration par an..... 453 71

Soit par jour..... 1 25



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

CHAPITRE 20, SERVICE MILITAIRE.

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
des troupes sur les pénitenciers.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.	VIN	VIANDE	CONSERVES.	BOIS
Pertes, ouillage, condamnations, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.	rouge.	fraîche.		à brûler.
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions .....	430,036 <sup>l</sup> 87	8,137 <sup>k</sup> 750	7,341 <sup>k</sup> 000	407 <sup>h</sup> 954
Fret et transports .....	2 96	//	4 00	//
Droits de douane .....	4 56	//	6 60	//
Salaires des agents .....	2 68	//	2 68	//
Condamnation .....	//	//	//	//
Perte .....	0 36	//	//	//
Ouillage .....	5 27	//	//	//
Manutention .....	//	//	//	//
Frais divers (éclairage) .....	0 24	//	0 24	//
Loyers de magasins .....	//	//	//	//
Totaux .....	43 07	//	43 52	//

*l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

CHARBON de terre.	FARINE à 30 0/0.	CAFÉ	SUCRE.	VINAIGRE.	LARD SALÉ.
7,800 <sup>k</sup> 000	38,041 <sup>k</sup> 432	4,294 <sup>k</sup> 953	975 <sup>k</sup> 854	6,292 <sup>l</sup> 09	49,094 <sup>k</sup> 582
//	3 42	3 04	//	//	4 25
//	4 83	6 90	//	//	5 21
//	2 68	2 68	2 68	2 68	2 68
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	8 34	//
//	4 63	//	//	//	//
//	//	0 24	0 24	0 24	0 24
//	//	//	//	//	//
//	9 26	42 86	2 92	44 26	42 38

RATION DES TROUPES SUR LES PÉNITENCIERS.

JOURS DE LA SEMAINE.	VIN.	VIANDE.	CONSERVES.	BOIS.	CHARBON.	FARINE.	CAFÉ.	SUCRE.	VINAIGRE.	LARD.
Prix de l'unité.....	36f96	347f29	140f00	2f30	52f00	44f73	194f84	45f00	42f00	143f13
Lundi.....	0 50	„	„	„	„	0 600	0 017	0 017	0 023	0 200
Mardi.....	0 50	0 250	„	„	„	0 600	0 017	0 017	0 023	„
Mercredi.....	0 50	„	„	„	„	0 600	0 017	0 017	0 023	0 200
Jeudi.....	0 50	0 250	„	„	„	0 600	0 017	0 017	0 023	„
Vendredi.....	0 50	„	0 200	„	„	0 600	0 017	0 017	0 023	„
Samedi.....	0 50	0 250	„	„	„	0 609	0 017	0 017	0 023	„
Dimanche.....	0 50	0 250	„	„	„	0 600	0 017	0 017	0 023	„
Totaux des délivrances par semaine.....	3 50	1 000	0 200	„	„	4 200	0 119	0 119	0 173	0 400
Totaux des délivrances par an.....	182 00	52 00	10 400	107 954	„	218 400	6 188	6 188	9 10	20 800
Prix de revient par an	67 27	180 59	14 56	2 92	5 84	97 69	12 06	2 78	3 82	29 79
Frais généraux.....	23 79	„	1 41	„	„	9 05	0 80	0 18	1 02	2 58
Total par denrée....	91 06	180 59	15 97	2 92	5 84	106 74	12 86	2 96	4 84	32 37
				4 38						
Prix total de la ration par an.....						451 78				
Soit par jour.....						1 24				

COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

CHAPITRE 20, SERVICE MILITAIRE.

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
des gendarmes.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter au prix de revient pour l'année 1880.*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.	VIN	VIANDE	LARD SALÉ.
	rouge.	fraîche.	
Pertes, ouillage, condamnations, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.			
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions .....	430,036 <sup>l</sup> 87	8,272 <sup>k</sup> 250	49,094 <sup>k</sup> 582.
Fret et transports.....	2 96	//	4 25
Droits de douane.....	4 56	//	5 24
Salaires des agents.....	2 68	//	2 68
Condamnation.....	//	//	//
Perte.....	0 36	//	//
Ouillage.....	5 27	//	//
Manutention.....	//	//	//
Frais divers (éclairage).....	0 24	//	0 24
Loyers de magasins.....	//	//	//
Totaux.....	43 07	//	42 38

*Ration des gendarmes à Cayenne.*

JOURS DE LA SEMAINE.	VIN.	VIANDE.	LARD.
Prix de l'unité.....	36 <sup>f</sup> 96	//	443 <sup>f</sup> 43
Lundi.....	0 50	//	0 200
Mardi.....	0 50	0 250	//
Mercredi.....	0 50	//	0 200
Jeudi.....	0 50	0 250	//
Vendredi.....	0 50	//	0 200
Samedi.....	0 50	0 250	//
Dimanche.....	0 50	0 250	//
Totaux des délivrances par semaine.....	3 50	4 000	0 600
Totaux des délivrances par an..	482 00	52 00	31 200
Prix de revient par an.....	67 27	480 59	44 65
Frais généraux.....	23 79	//	3 86
Total par denrée.....	94 06	480 59	48 51
Prix total de la ration par an.....	320 <sup>f</sup> 46		
Soit par jour.....	0 87		

CHAPTER I

CHAPTER II



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
du personnel libre à Cayenne.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.				
Pertes, ouillage, condamnations, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.	PAIN BLANC.	VIN ROUGE.	CONSERVES.	CAFÉ.
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions .....	13,648 <sup>k</sup> 250	141,421 <sup>l</sup> 47	71,789 <sup>k</sup> 800	14,948 <sup>k</sup> 401
Pertes .....	//	4 89	4 007	0 29
Ouillage .....	//	5 47	//	//
Condamnations .....	//	//	4 93	//
Fret et transports .....	//	2 45	2 92	//
Droits de douane .....	//	4 58	6 60	6 90
Manutention .....	//	//	//	//
Loyers .....	//	2 47	1 40	0 77
Frais divers .....	//	0 74	//	0 74
Salaires des agents .....	//	0 84	0 84	0 84
<b>Totaux .....</b>	//	14 84	13 70	9 54

*l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

VIANDE fraîche.	CHARBON de bois.	BOIS à brûler.	VINAIGRE.	SUCRE.	LARD SALÉ.
8,644 <sup>k</sup> 750	42,100 <sup>k</sup> 000	417,321 <sup>h</sup> 600	40,229 <sup>l</sup> 24	40,995 <sup>k</sup> 154	47,560 <sup>k</sup> 850
//	//	//	4 67	4 43	0 033
//	//	//	44 00	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	2 44
//	//	//	//	//	6 00
//	//	//	//	//	//
//	//	//	0 77	0 77	0 77
//	//	//	0 74	0 74	0 74
//	//	//	0 84	0 84	0 84
//	//	//	20 99	6 75	10 493

RATION DU PERSONNEL LIBRE A CAYENNE.

JOURS DE LA SEMAINE.	PAIN BLANC.	VIN.	CONSERVES.	CAFÉ.	VIANDE.	CHARBON DE BOIS.	VINAIGRE.	SUCRE.	LARD.
Prix de l'unité.....	60 00	36 57	140 f	194 84	240 00	1 <sup>f</sup> l'hec- tolitre.	37 50	45 00	147 43
Lundi.....	0 750	0 50	„	0 017	„	4	0 025	0 017	0 200
Mardi.....	0 750	0 50	„	0 017	0 250	4	0 025	0 017	„
Mercredi.....	0 750	0 50	„	0 017	„	4	0 025	0 017	0 200
Jeudi.....	0 750	0 50	„	0 017	0 250	4	0 025	0 017	„
Vendredi.....	0 750	0 50	0 200	0 017	„	4	0 025	0 017	„
Samedi.....	0 750	0 50	„	0 017	0 250	4	0 025	0 017	„
Dimanche.....	0 750	0 50	„	0 017	0 250	4	0 025	0 017	„
Totaux des délivrances par semaine.....	5 250	3 50	0 200	0 119	1 00	28	0 175	0 119	0 400
Totaux des délivrances par an.....	273 00	182 00	10 400	6 188	52 00	14 56	9 10	6 188	20 800
Prix de revient par an..	163 80	66 56	14 56	12 06	124 80	14 56	3 41	2 78	30 67
Frais généraux.....	„	26 95	1 42	0 59	„	„	1 91	0 42	2 18
Total par denrée.....	163 80	93 51	15 98	12 65	124 80	14 56	5 32	3 20	32 85
Prix total de la ration par an.....	466 67								
Soit par jour.....	1 27								

COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
du personnel libre sur les pénitenciers.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.	FARINE à 30 p. 0/0.	CONSERVES.	CAFÉ.	BOIS à brûler.
Pertes, ouillage, condamnations, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.				
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions.....	75,872*031	71,789*800	44,948*401	//
Pertes.....	0 52	0 007	0 29	//
Ouillage.....	//	//	//	//
Condamnations.....	0 64	4 93	//	//
Fret et transport.....	4 55	2 92	//	//
Droits de douanes.....	4 83	6 60	6 90	//
Manutention.....	4 63	//	//	//
Loyers.....	0 46	4 40	0 77	//
Frais divers.....	0 74	//	0 74	//
Salaires des agents.....	4 03	0 84	0 84	//
Totaux.....	40 902	43 70	9 51	//

*l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

LARD SALÉ.	SUCRE.	TAFIA.	VIANDRE fraîche.	VIN.	VINAIGRE.
47,560 <sup>k</sup> 850	40,995 <sup>k</sup> 454	45,302 <sup>l</sup> 94	64,455 <sup>k</sup> 050	441,421 <sup>l</sup> 47	40,229 <sup>l</sup> 24
0 033	4 43	//	//	4 89	4 67
//	//	//	//	5 47	44 00
"	//	//	//	//	//
2 44	//	//	//	2 45	//
6 00	//	//	//	4 58	//
//	//	//	//	//	//
0 77	0 77	//	//	2 74	0 77
0 74	0 74	//	//	0 47	0 74
0 84	0 84	//	//	0 84	0 84
10 493	6 75	//	//	44 84	20 99

**RATION DU PERSONNEL LIBRE  
SUR LES PÉNITENCIERS.**

JOIRS DE LA SEMAINE.	FARINE A 50 P. 0/0.	CONSERVES.	CAFÉ.	LARD.	SUCRE.	VIANDE.	VIN.	VINAIGRE.	CHARBON DE BOIS.
Prix de l'unité.....	46 <sup>f</sup> 01	140 <sup>f</sup> 00	194 <sup>f</sup> 84	147 43	45 <sup>f</sup> 00	347 <sup>f</sup> 29	36 <sup>f</sup> 57	37 <sup>f</sup> 50	1 <sup>f</sup> 20 1 00
Lundi.....	0 600	#	0 017	0 200	0 017	#	0 50	0 025	4
Mardi.....	0 600	#	0 017	#	0 017	0 250	0 50	0 025	4
Mercredi.....	0 600	#	0 017	0 200	0 017	#	0 50	0 025	4
Judi.....	0 600	#	0 017	#	0 017	0 250	0 50	0 025	4
Vendredi.....	0 600	0 200	0 017	#	0 017	#	0 50	0 025	4
Samedi.....	0 600	#	0 017	#	0 017	0 250	0 50	0 025	4
Dimanche.....	0 600	#	0 017	#	0 017	0 250	0 50	0 025	4
Totaux des délivrances par semaine.....	4 200	0 200	0 119	0 400	0 119	1 000	3 50	0 175	28
Totaux des délivrances par an.....	218 400	10 400	6 188	20 800	6 188	52 00	182 00	9 10	14 56
Prix de revient par an	100 49	14 56	12 06	30 67	2 78	180 59	66 56	3 41	16 02
Frais généraux.....	23 81	1 42	0 59	2 18	0 42	#	26 96	1 91	#
Total par denrée.....	124 30	15 98	12 65	32 85	3 20	180 59	93 51	5 32	16 02
Prix total de la ration par an.....	484 52								
Soit par jour.....	1 32								



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la  
ration du transporté européen à Cayenne.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.	BACALIAU.	CON- SERVES.	FARINE à 20 0/0.	FAYOLS.	HUILE d'olive.	LARD salé.
Pertes, ouillage, con- damnations, trans- ports par terre et par mer, manuten- tion, droits, frais divers, etc.						
Montant des consom- mations pendant l'année précédente, y compris les dé- chets et les cessions	61,589 <sup>k</sup> 975	71,789 800	487,492 <sup>k</sup> 662	61,300 <sup>k</sup> 694	5,627 <sup>k</sup> 575	47,560 <sup>k</sup> 850
Pertes.....	//	0 007	0 23	0 40	9 32	0 033
Ouillage.....	//	//	//	//	//	//
Condammats..	0 32	4 93	0 68	//	4 53	//
Fret et transp.	0 06	2 92	3 40	//	3 61	2 44
Droits de doue.	//	6 60	4 83	//	6 67	6 00
Manutention...	//	//	44 50	//	//	//
Loyer.....	//	4 40	0 75	0 77	0 77	0 77
Frais divers...	//	//	0 71	0 71	4 74	0 71
Sal. des agents	0 84	0 84	4 03	0 84	0 84	0 84
Total.....	4 22	43 70	49 23	2 42	24 48	40 493

*l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

RIZ.	SAINDOUX	SEL.	VIANDE fraîche.	VIN.	VINAIGRE	BOIS à brûler.
99,273 <sup>k</sup> 303	3,302 <sup>k</sup> 464	23,458 <sup>k</sup> 300	64,155 <sup>k</sup> 050	44,421 <sup>l</sup> 48	10,229 <sup>l</sup> 24	106,832 <sup>st</sup> 00
2 62	4 43	4 25	//	4 89	4 67	//
//	"	//	//	5 47	44 00	//
4 23	0 04	//	//	//	"	//
//	//	//	//	2 45	"	//
//	"	//	//	4 58	//	//
//	//	//	//	//	//	"
0 77	0 77	0 77	//	2 47	0 77	//
0 74	4 75	0 74	//	0 74	0 74	//
0 84	0 84	0 84	"	0 84	0 84	//
6 47	4 53	3 57	//	44 81	20 99	//

ETAT  
DE RATION.

*Ration du transporté*

JOURS DE LA SEMAINE.

	LARD.	CONSERVES.	VIN.
Prix de l'unité.....	147 <sup>f</sup> 43	140 <sup>f</sup> 00	36 <sup>f</sup> 57
Lundi.....	//	//	0 <sup>f</sup> 25
Mardi.....	0 <sup>k</sup> 180	//	0 25
Mercredi.....	//	0 <sup>k</sup> 200	0 25
Jeudi.....	0 180	//	0 25
Vendredi.....	//	•	0 25
Samedi.....	//	0 200	0 25
Dimanche.....	//	//	0 25
Totaux des délivrances par semaine.....	0 360	0 400	4 75
Totaux des délivrances par an.....	18 720	20 800	91 00
Prix de revient par an.....	27 <sup>f</sup> 60	29 <sup>f</sup> 42	33 <sup>f</sup> 28
Frais généraux.....	4 96	2 85	43 48
Total par denrée.....	29 56	31 97	46 76
Prix total de la ration par an.....			317 <sup>f</sup> 44

européen à Cayenne.

HUILE D'OLIVE.	VIANDE FRAÎCHE	BACALIAU.	VINAIGRE.	SAINDOUX.	SEL.	RIZ.	LÉGUMES.	FARINE à 20 p. 0/0.	BOIS A BRULER.
173 <sup>k</sup> 38	240 00	37 <sup>f</sup> 42	37 <sup>f</sup> 50	235 <sup>t</sup> 00	6 <sup>f</sup> 80	43 <sup>f</sup> 00	37 <sup>f</sup> 33	41 <sup>f</sup> 48	41 fr. 525 k.
0 010	//	0 <sup>k</sup> 250	0 <sup>f</sup> 03	0 010	0 <sup>k</sup> 012	//	0 <sup>k</sup> 120	0 612	0 011
//	//	//	//	0 010	0 012	//	0 120	0 612	0 011
//	//	//	//	0 010	0 012	//	0 120	0 612	0 011
//	//	//	//	0 010	0 012	0 070	//	0 612	0 011
0 010	//	0 250	0 03	0 010	0 012	//	0 120	0 612	0 011
//	//	//	//	0 010	0 012	//	0 120	0 612	0 011
//	0 250	//	//	0 010	0 012	0 070	//	0 612	0 011
0 020	43 00	0 500	0 06	0 070	0 084	0 140	0 600	4 284	0 077
4 040	43 00	26 00	3 42	3 640	4 368	7 280	31 200	222 768	4 04
4 <sup>f</sup> 80	31 <sup>f</sup> 20	9 <sup>f</sup> 65	4 <sup>f</sup> 47	8 <sup>f</sup> 55	0 <sup>f</sup> 30	3 <sup>f</sup> 43	44 <sup>f</sup> 65	91 <sup>f</sup> 74	4 04
0 25	//	0 32	0 65	0 46	0 46	0 45	0 76	42 84	//
2 05	31 20	9 97	4 82	8 71	0 46	3 58	42 41	434 58	4 04

par an, soit par jour. . . . . 0<sup>f</sup>868

COLONIE DE LA GUAYNE FRANÇAISE

CHAPITRE I. SERVICE PENITENTIAIRE

COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

---

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

---

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
du transporté européen sur les pénitenciers.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.		CON- SERVES.	FARINE à 20 0/0.	FAYOLS.	HUILE d'olive.	LARD salé.
Pertes, ouillage, condamnations, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.	BACALIAU.					
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions	61,589 <sup>k</sup> 975	71,789 800	487,192 <sup>k</sup> 662	61,300 <sup>k</sup> 694	5,627 <sup>k</sup> 575	47,500 <sup>k</sup> 850
Pertes.....	//	0 007	6 23	0 40	9 32	0 033
Ouillage....	//	//	//	//	//	//
Condamnat <sup>s</sup> ..	0 32	4 93	0 08	//	4 53	//
Fret et transp.	0 06	2 92	3 40	//	3 61	2 44
Droits de dou <sup>e</sup> .	//	6 60	4 83	//	6 67	6 00
Manutention...	//	//	4 63	//	//	//
Loyer.....	//	4 40	0 75	0 77	0 77	0 77
Frais divers...	//	//	0 71	0 71	4 74	0 71
Sal. des agents	0 84	0 84	4 03	0 84	0 84	0 84
Total.....	4 22	43 70	9 36	2 42	24 48	40 493



*l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

RIZ.	SAINDOUX	SEL.	VIANDE fraîche.	VIN.	VINAIGRE	BOIS à brûler.
99,273 <sup>k</sup> 503	3,302 <sup>k</sup> 464	23,458 <sup>k</sup> 300	64,155 <sup>k</sup> 050	44,421 <sup>l</sup> 47	10,229 <sup>l</sup> 24	106,832 <sup>k</sup> 00
2 62	4 43	4 25	//	4 89	4 67	//
//	//	//	//	5 47	44 00	//
4 23	0 04	//	//	//	//	//
//	//	//	//	2 45	//	//
//	//	//	//	4 58	//	//
//	//	//	//	//	//	//
0 77	0 77	0 77	//	2 47	0 77	//
0 71	4 75	0 71	//	0 71	0 71	//
0 84	0 84	0 84	//	0 84	0 84	//
6 47	4 53	3 57	//	44 81	20 99	//

ETAT  
DE RATION.

*Ration du transporté*

JOURS DE LA SEMAINE.	LARD.	CONSERVES.	VIN.	HUILE D'OLIVE.
Prix de l'unité.....	147 <sup>f</sup> 43	140 <sup>f</sup> 00	36 <sup>f</sup> 57	173 <sup>f</sup> 38
Lundi.....	//	//	0 <sup>f</sup> 25	0 010
Mardi.....	0 <sup>k</sup> 180	//	0 25	//
Mercredi.....	//	0 <sup>k</sup> 200	0 25	//
Jeudi.....	0 180	//	0 25	//
Vendredi.....	//	//	0 25	0 040
Samedi.....	//	0 200	0 25	//
Dimanche.....	//	//	0 25	//
Totaux des délivrances par semaine.....	0 360	0 400	4 75	0 020
Totaux des délivrances par an.....	18 720	20 800	94 00	4 040
Prix de revient par an.....	27 <sup>f</sup> 60	29 <sup>f</sup> 42	33 <sup>f</sup> 28	4 <sup>f</sup> 80
Frais généraux.....	4 96	2 85	43 48	0 25
Total par denrée.....	29 56	31 97	46 76	2 05
Prix total de la ration par an.....				

européen sur les pénitenciers.

VIANDE FRAICHE	BACALIAU.	VINAIGRE.	SAINDOUX.	SEL.	RIZ.	LÉGUMES.	FARINE A 20 p. 0/0.	BOIS A ARULER.	CHARBON de terre.
347 <sup>f</sup> 29	37 <sup>f</sup> 42	37 <sup>f</sup> 50	235 <sup>f</sup> 00	6 <sup>f</sup> 80	43 <sup>f</sup> 00	37 <sup>f</sup> 33	44 <sup>f</sup> 48	2 <sup>f</sup> 30	52 <sup>f</sup> les 4,000 <sup>k</sup>
//	0 250	0 03	0 040	0 012	//	0 420	0 612	//	//
//	//	//	0 040	0 012	//	0 420	0 612	//	//
//	//	//	0 040	0 042	//	0 420	0 612	//	//
//	//	//	0 040	0 012	0 070	//	0 642	//	//
//	0 250	0 03	0 040	0 012	//	0 420	0 612	//	//
//	//	//	0 040	0 012	//	0 420	0 612	//	//
0 250	//	//	0 040	0 042	0 070	//	0 642	//	//
0 250	0 500	0 06	0 070	0 084	0 440	0 600	4 284	//	//
43 00	26 00	3 42	13 640	898 7	7 280	31 200	222 768	//	//
45 <sup>f</sup> 45	9 <sup>f</sup> 65	4 <sup>f</sup> 47	8 <sup>f</sup> 55	0 <sup>f</sup> 30	3 <sup>f</sup> 43	44 <sup>f</sup> 65	94 <sup>f</sup> 74	2 <sup>f</sup> 76	
//	2 47	0 65	0 46	0 45	0 44	0 75	20 87	//	
45 45	42 42	4 82	8 74	0 45	3 57	42 40	442 61	2 76	

309<sup>f</sup> 93 par an, soit par jour... 0 849



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

---

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

---

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
du transporté arabe à Cayenne.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.	BACALIAU.	CONSERVES.	CAFÉ.	FARINE à 20 p. 0/0.	FAYOLS.
Pertes, ouillage, condamnation, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.					
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions	61,589 <sup>k</sup> 975	71,789 <sup>k</sup> 800	14,948 <sup>k</sup> 401	487,192 <sup>k</sup> 362	61,300 <sup>k</sup> 394
Pertes . . . . .	//	0 007	0 29	0 23	0 40
Ouillage . . . . .	//	//	//	//	//
Condamnat <sup>s</sup> . .	0 32	4 93	//	0 03	//
Fret et transp.	0 06	2 92	//	3 40	//
Droits de doua.	//	6 60	6 90	4 83	//
Manutention.	//	//	//	41 50	//
Loyers . . . . .	//	1 40	0 77	0 75	0 77
Frais divers . .	//	//	0 71	0 71	0 71
Sal. des agents	0 84	0 84	0 84	4 03	0 81
Totaux . . . . .	1 22	13 70	9 51	49 23	2 42

*L'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

HUILE d'olive.	RIZ.	SSEL.	SUCRE.	VIANDE fraiche.	VINAIGRE	BOIS à brûler.
5,627*575	99,273*503	23,458*300	10,995*154	64,155*050	10,229*24	106,832*
9 32	2 62	4 23	4 43	//	4 67	//
//	//	//	//	//	14 00	*
4 53	4 23	//	//	//	*	//
3 61	//	//	//	//	*	//
6 67	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//
0 77	0 77	0 77	0 77	//	0 77	//
4 74	0 71	0 71	0 71	//	0 71	//
0 84	0 84	0 84	0 84	*	0 84	//
24 48	6 47	3 57	6 75	//	20 99	//

JOURS DE LA SEMAINE.	FARINE à 20 p. 0/0.	CONSERVES.	HUILE D'OLIVE.
Prix de l'unité.....	41 <sup>f</sup> 48	140 <sup>f</sup> 00	173 <sup>h</sup> 38
Lundi.....	0 612	//	0 010
Mardi.....	0 612	0 200	//
Mercredi.....	0 612	0 200	//
Jeudi.....	0 612	0 200	//
Vendredi.....	0 612	//	0 010
Samedi.....	0 612	0 200	//
Dimanche.....	0 612	//	//
Totaux des délivrances par semaine.....	4 284	0 800	0 020
Totaux des délivrances par an.....	222 768	41 600	4 040
Prix de revient par an.....	91 <sup>f</sup> 74	58 <sup>f</sup> 24	4 <sup>f</sup> 80
Frais généraux.....	42 84	5 70	0 25
Total par denrée.....	134 58	63 94	2 05
Prix total de la ration par an.....			



arabe à Cayenne.

CAFÉ.	VIANDE FRAÎCHE	BACALIAU.	VINAIGRE.	SEL.	RIZ.	LÉGUMES.	SUCRE.	HUILE D'OLIVE.	COMBUSTIBLE.
194 <sup>f</sup> 84	240 <sup>f</sup> 00	37 <sup>f</sup> 12	37 <sup>f</sup> 50	6 <sup>f</sup> 80	43 <sup>f</sup> 00	37 <sup>f</sup> 33	45 <sup>f</sup> 00	473 <sup>f</sup> 38	11 fr. 525 k.
0 017	//	0 <sup>k</sup> 250	0 <sup>l</sup> 03	0 <sup>k</sup> 012	//	0 <sup>k</sup> 120	0 017	0 008	//
0 017	//	//	//	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	//	//	//	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	"	"	//	0 012	0 070	//	0 017	0 008	//
0 017	//	0 250	0 03	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	//	//	//	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	0 250	//	//	0 012	0 070	//	0 017	0 008	//
0 419	0 250	0 500	0 06	0 084	0 140	0 600	0 419	0 056	//
6 488	43 00	26 00	3 12	4 368	7 280	31 200	6 488	2 912	//
12 <sup>f</sup> 06	31 <sup>f</sup> 20	9 <sup>f</sup> 65	1 <sup>f</sup> 47	0 <sup>f</sup> 30	3 <sup>f</sup> 13	41 <sup>f</sup> 65	2 <sup>f</sup> 78	5 05	4 04
0 59	//	0 32	0 65	0 46	0 45	0 76	0 42	0 71	//
12 65	31 20	9 97	1 82	0 46	3 58	42 41	3 20	5 76	4 04

285<sup>f</sup> 66 par an, soit par jour..... 0<sup>f</sup> 7826



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
du transporté arabe sur les pénitenciers.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.	BACALIAU.	CON- SERVES.	FARINE à 20 0/0.	FAYOLS.	HUILE d'olive.	CAFÉ.
Pertes, ouillage, con- damnations, trans- ports par terre et par mer, manuten- tion, droits, frais divers, etc.						
Montant des consom- mations pendant l'année précédente, y compris les dé- chets et les cessions	61,589 <sup>k</sup> 975	71,789 800	487,192 <sup>k</sup> 662	61,300 <sup>k</sup> 694	5,627 <sup>k</sup> 575	14,948 <sup>k</sup> 401
Pertes.....	//	0 007	6 23	0 10	9 32	0 29
Ouillage.....	//	//	//	//	//	//
Condamnat <sup>s</sup> ..	0 32	1 93	0 08	//	1 53	//
Fret et transp.	0 06	2 92	3 10	//	3 61	//
Droits de dou <sup>e</sup> .	//	6 60	4 83	//	6 67	6 70
Manutention...	//	//	1 63	//	//	//
Loyer.....	//	4 40	0 75	0 77	0 77	0 77
Frais divers...	//	//	0 71	0 71	1 74	0 71
Sal. des agents	0 84	0 84	1 03	0 84	0 84	0 84
Total.....	1 22	13 70	9 36	2 42	24 48	9 51

*l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

RIZ.	SEL.	SUCRE.	VIANDE fraîche.	VINAIGRE.	BOIS à brûler.
99,273 <sup>k</sup> 503	23,438 <sup>k</sup> 300	40,995 <sup>k</sup> 154	64,155 <sup>k</sup> 050	40,229 <sup>l</sup> 24	406,832
2 62	4 25	4 43	//	4 67	//
//	//	//	//	14 00	//
1 23	//	//	//	//	//
"	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//
0 77	0 77	0 77	//	0 77	//
0 71	0 71	0 71	//	0 71	//
0 84	0 84	0 84	//	0 84	//
6 47	3 57	6 75	//	20 99	//

ETAT  
DE RATION.

*Ration du transporté*

JOURS DE LA SEMAINE.	FARINE A 20 P. 0/0.	CONSERVES.	HUILE D'OLIVE.
Prix de l'unité.....	41 <sup>f</sup> 48	140 <sup>f</sup> 00	473 <sup>f</sup> 38
Lundi.....	0 612	//	0 010
Mardi.....	0 612	0 200	/
Mercredi.....	0 612	0 200	//
Jeudi.....	0 612	0 200	//
Vendredi.....	0 612	/	0 010
Samedi.....	0 612	0 200	//
Dimanche.....	0 612	//	//
Totaux des délivrances par semaine.....	4 284	0 800	0 020
Totaux des délivrances par an.....	222 768	41 600	4 040
Prix de revient par an.....	91 <sup>f</sup> 74	58 <sup>f</sup> 24	4 <sup>c</sup> 80
Frais généraux.....	20 87	5 70	0 23
Total par denrée.....	112 61	63 94	2 03
Prix total de la ration par an.....			

arabe sur les pénitenciers.

CAFÉ.	VIANDE FRAICHE	BACALIAU.	VINAIGRE.	SEL de ration.	RIZ.	LÉGUMES SECS.	SUCRE.	HUILE D'OLIVE.	COMBUSTIBLE.
194 <sup>f</sup> 84	347 <sup>f</sup> 29	37 <sup>f</sup> 42	37 <sup>f</sup> 50	6 <sup>f</sup> 80	43 <sup>f</sup> 00	37 <sup>f</sup> 33	45 <sup>f</sup> 00	173 <sup>f</sup> 38	
0 <sup>k</sup> 017	//	0 250	0 03	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	//	//	//	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	//	//	//	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	//	//	//	0 012	0 070	//	0 017	0 008	//
0 017	//	0 250	0 03	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	//	//	//	0 012	//	0 120	0 017	0 008	//
0 017	0 250	//	//	0 012	0 070	//	0 017	0 008	//
0 449	0 250	0 500	0 06	0 084	0 440	0 600	0 419	0 056	//
6 488	43 00	26 00	3 42	4 368	7 280	31 200	6 488	2 912	//
42 <sup>f</sup> 06	45 <sup>f</sup> 45	9 <sup>f</sup> 63	4 <sup>f</sup> 47	0 <sup>f</sup> 30	3 <sup>f</sup> 43	41 <sup>f</sup> 63	2 <sup>f</sup> 78	5 <sup>f</sup> 03	2 <sup>f</sup> 70
0 59	//	0 32	0 63	0 46	0 45	0 76	0 42	0 71	//
42 65	45 45	9 97	4 82	0 46	3 58	42 41	3 20	5 76	2 76

276<sup>f</sup> 36 par an, soit par jour... 0,7571

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1870

THE UNIVERSITY OF CHICAGO



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
des transportés noirs à Cayenne.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.	TAFIA.	BACALIAU.	VINAIGRE.	FARINE à 20 p. 0/0.	COMBUSTIBLE.	HUILE D'OLIVE.	LARD SALÉ.
Pertes, ouillage, condamnations, transports par terre et par mer, manutention, droits, frais divers, etc.							
Montant des consommations pendant l'année précédente, y compris les déchets et les cessions	45,302 <sup>94</sup>	61,589 <sup>975</sup>	40,259 <sup>124</sup>	48,719 <sup>662</sup>	406,832 <sup>k</sup>	5,627 <sup>k 575</sup>	47,560 <sup>k 850</sup>
Pertes.....	2 35	//	4 67	0 23	//	9 32	0 033
Ouillage.....	2 27	//	14 00	//	//	//	//
Condamnats. .	//	0 32	//	0 08	//	4 53	//
Fret et transp.	//	0 06	//	3 40	//	3 61	2 44
Droits de doua	//	//	//	1 83	//	6 67	6 00
Manutention..	//	//	//	11 50	//	//	//
Loyers.....	0 77	//	0 77	0 75	//	0 77	0 77
Frais divers. .	0 71	//	0 71	0 71	//	4 74	4 71
Sal. des agents	0 84	0 84	0 84	4 03	//	0 84	0 84
Totaux....	6 94	4 22	20 99	19 23	//	24 43	10 493

## RATION DU TRANSPORTÉ NOIR A CAYENNE.

JOURS DE LA SEMAINE.	TAFIA.	BACALIAU.	VINAIGRE.	FARINE A 20 p. 0/0.	COMBUSTIBLES.	HUILE D'OLIVE.	LARD.
Prix de l'unité. ....	60f 00	37f 12	37f 50	41f 18	11f les 525 kil.	173f 38	147f 43
Lundi.....	0 006	0 250	0,03	0 612	"	0 010	"
Mardi.....	0 006	"	"	0 612	"	"	0 200
Mercredi.....	0 006	"	"	0 612	"	"	0 200
Jeudi.....	0 006	"	"	0 612	"	"	0 200
Vendredi.....	0 006	0 250	0,03	0 611	"	0 010	"
Samedi.....	0 006	"	"	0 612	"	"	0 200
Dimanche.....	0 006	"	"	0 612	"	0	0 200
Totaux des délivrances par semaine.....	0 42	0 500	0,06	4 284	"	0 020	1 000
Totaux des délivrance par an.....	21 84	26 00	3 12	222 768	"	1 040	52 00
Prix de revient par an	13 10	9 65	1 17	91 74	4 04	1 80	76 66
Frais généraux.....	1 52	0 32	0 65	42 84	"	0 25	5 46
Total par denrée.....	14 62	9 97	1 82	134 58	4 04	2 05	82 12
Prix total de la ration par an.....	249 20						
Soit par jour.....	0 6827						



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

---

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

---

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
des transportés noirs sur les pénitenciers.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX. — Pertes, ouillage, con- damnations, trans- ports par terre et par mer, manuten- tion, droits, frais divers, etc.	FARINE à 20 p. 0/0.	BACALIAU.	HUILE D'OLIVE.	LARD SALÉ.	TAFIA.	VINAIGRE.	COMBUSTIBLE.
Montant des con- damnations pendant l'année précédente, y compris les dé- chets et les cessions	487,492*602	61,589*975	5,627*575	47,560*850	45,302*94	10,220*24	#
Pertes. . . . .	0 23	//	9 32	0 033	2 35	4 67	//
Ouillage. . . . .	#	//	//	//	2 27	14 00	//
Condamna <sup>ts</sup> . . .	0 08	0 32	1 53	//	//	//	//
Fret et transp.	3 40	0 06	3 61	2 44	//	//	//
Droits de doua	4 83	//	6 67	6 00	//	//	//
Manutention..	4 63	//	//	//	//	//	//
Loyers. . . . .	0 75	//	0 77	0 77	0 77	0 77	//
Frais divers. .	0 74	//	4 74	1 71	0 71	0 71	//
Sal. des agents	1 03	0 84	0 84	0 84	0 84	0 84	//
Totaux. . . .	9 36	1 22	24 48	10 493	6 94	20 99	//

*Ration du transportés noirs sur les penitenciers.*

JOURS DE LA SEMAINE.	FARINE A 20 p 0/0.	BACALIAU.	HUILE D'OLIVE.	LARD.	TAFIA.	VINAIGRE.	COMBUSTIBLE.
Prix de l'unité.....	41 <sup>f</sup> 18	37 <sup>f</sup> 12	137 <sup>f</sup> 38	147 <sup>f</sup> 43	60 <sup>f</sup> 00	27 <sup>f</sup> 50	#
Lundi.....	0 612	0 250	0 010	#	0 06	0 03	#
Mardi.....	0 612	#	#	0 200	0 06	#	#
Mercredi.....	0 612	#	#	0 200	0 06	#	#
Judi.....	0 612	#	#	0 200	0 06	#	#
Vendredi.....	0 612	0 250	0 010	#	0 06	0 03	#
Samedi.....	0 612	#	#	0 200	0 06	#	#
Dimanche.....	0 612	#	#	0 200	0 06	#	#
Totaux des délivrances par semaine.....	4 284	0 500	0 020	1 000	0 42	0 06	#
Totaux des délivrances par an.....	222 768	26 00	1 040	52 000	21 84	3 12	#
Prix de revient par an..	91 74	9 65	1 80	76 66	13 10	1 17	2 78
Frais généraux.....	20 87	0 32	0 25	5 46	1 52	0 65	#
Total par denrée.....	112 61	9 97	2 05	82 12	14 62	1 82	2 76
Prix total de la ration par an.....				228 94			
Soit par jour.....				0 619			

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

1950

THE UNIVERSITY OF CHICAGO



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

---

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

---

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
des transportés annamites et coolies à Cayenne.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.  Pertes, ouillage, con- damnations, trans- ports par terre et par mer, manuten- tion, droits, fraix divers, etc.	BACALIAU.	VINAIGRE.	RIZ.	TAFIA.	HUILE D'OLIVE.	LARD SALÉ.
Montant des consom- mations pendant l'année précédente, y compris les dé- chets et les cessions	61,589 <sup>8</sup> 975	40,229 <sup>1</sup> 24	99,273 <sup>8</sup> 503	45,302 <sup>1</sup> 94	5,627 <sup>1</sup> 575	47,560 <sup>1</sup> 850
Pertes.....	//	4 67	2 62	2 35	9 32	0 033
Ouillage.....	//	14 00	//	2 27	//	//
Condamnat <sup>o</sup> ..	0 32	//	4 23	//	4 53	//
Fret et transp.	0 06	//	•	//	3 61	2 44
Droits de dou <sup>e</sup> .	//	//	//	//	6 67	6 00
Manutention...	//	//	//	//	//	//
Loyer.....	//	0 77	0 77	0 77	0 77	0 77
Frais divers...	//	0 71	0 71	0 71	1 74	0 71
Sal. des agents	0 84	0 84	0 84	0 84	0 84	0 84
Total.....	1 22	20 99	6 47	6 94	24 48	40 493

*Ration des transportés annamites et coolies à Cayenne.*

JOURS DE LA SEMAINE.	LARD.	HUILE D'OLIVE.	BACALIAU.	VINAIGRE.	RIZ.	TAFIA.	COMBUSTIBLES.
Prix de l'unité....	147 <sup>f</sup> 43	173 <sup>f</sup> 88	37 <sup>f</sup> 12	37 <sup>f</sup> 50	43 <sup>f</sup> 18	60 <sup>f</sup> 00	11 <sup>f</sup> les 525 kil.
Lundi.....	"	0 010	0 250	0,03	0 700	0 06	"
Mardi.....	0 200	"	"	"	0 700	0 06	"
Mercredi.....	0 200	"	"	"	0 700	0 06	"
Jendredi.....	0 200	"	"	"	0 700	0 06	"
Vendredi.....	"	0 010	0 250	0,03	0 700	0 06	"
Samedi.....	0 200	"	"	"	0 700	0 06	"
Dimanche.....	0 200	"	"	"	0 700	0 06	"
Totaux des délivrances par semaine.....	1 000	0 020	0 500	0,06	4 200	0 42	"
Totaux des délivrances par an.....	52 06	1 040	26 00	3 12	254 800	21 84	"
Prix de revient par an	76 66	1 80	9 68	1 17	109 56	13 10	4 04
Frais généraux.....	8 46	0 25	0 32	0 68	18 72	1 82	"
Total par denrée....	82 12	2 5	9 97	1 82	125 28	15 62	4 04

Prix total de la ration par an..... 239 90

Soit par jour..... 0 6572



COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

---

CHAPITRE 24, SERVICE PÉNITENTIAIRE.

---

ÉTAT

*Présentant le prix de revient pour 1880 de la ration  
des transportés annamites et coolies sur les pé-  
nitenciers.*

*Relevé récapitulatif des frais généraux à ajouter aux prix de revient pour l'année 1880 (relevé fait d'après les dépenses effectuées l'année précédente).*

DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX.  Pertes, ouillage, con- damnations, trans- ports par terre et par mer, manuten- tion, droits, frais divers, etc.	BACALIAU.	RIZ.	HUILE D'OLIVE.	LARD SALÉ.	TAFIA.	VINAIGRE.
Montant des consom- mations pendant l'année précédente, y compris les dé- chets et les cessions	64,589 <sup>k</sup> 975	99,273 <sup>k</sup> 503	5,627 <sup>k</sup> 575	47,560 <sup>k</sup> 850	45,302 <sup>k</sup> 94	40,229 <sup>k</sup> 24
Pertes . . . . .	//	2 62	9 32	0 033	2 35	4 67
Ouillage . . . . .	//	//	//	//	2 27	14 00
Condamnat <sup>s</sup> . .	0 32	4 23	4 53	//	//	//
Fret et transp.	0 06	,	3 64	2 44	//	//
Droits de dou <sup>e</sup> .	//	//	6 67	6 00	//	//
Manutention...	//	//	//	//	//	//
Loyer . . . . .	//	0 77	0 77	0 77	0 77	0 77
Frais divers...	//	0 74	4 74	0 74	0 74	0 74
Sal. des agents	0 84	0 84	0 84	0 84	0 84	0 84
Total . . . . .	4 22	6 47	24 48	40 493	6 94	20 99

*Ration des transportés annamites et coolies sur les pénitenciers.*

JOURS DE LA SEMAINE.	LARD.	HUILE D'OLIVE.	BACALIAU.	VINAIGRE.	RIZ.	TAFIA.	COMBUSTIBLES.
Prix de l'unité....	147 <sup>f</sup> 43	173 <sup>f</sup> 38	37 <sup>f</sup> 12	37 <sup>f</sup> 50	43 <sup>f</sup> 00	60 <sup>f</sup> 00	11 <sup>f</sup> les 525 kil.
Lundi.....	#	0 010	0 250	0,03	0 700	0 06	#
Mardi.....	0 200	#	#	#	0 700	0 06	#
Mercredi.....	0 200	#	#	#	0 700	0 06	#
Judi.....	0 200	#	#	#	0 700	0 06	#
Vendredi.....	#	0 010	0 250	0,03	0 700	0 06	#
Samedi.....	0 200	#	#	#	0 700	0 06	#
Dimanche.....	0 200	#	#	#	0 700	0 06	#
Totaux des délivrances par semaine.....	1 000	00 20	0 500	0,06	4 900	0 42	#
Totaux des délivrances par an.....	52 00	1 040	26 00	3 12	254 800	21 84	#
Prix de revient par an	76 66	1 80	9 65	1 17	109 56	13 10	2 76
Frais généraux.....	5 46	0 25	0 32	0 65	15 72	1 52	#
Total par denrée....	82 12	2 05	9 97	1 82	125 28	14 62	2 76

Prix total de la ration par an..... 238 62

Soit par jour..... 0 653

Cayenne, le 16 juin 1880.

*Le Commissaire aux subsistances,*

ALF. BENJAMIN.

Vu :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 12 juillet 1880.

*Le Gouverneur,*

A. HUERT.



---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N<sup>o</sup> 8.

AOÛT 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	<i>Pages.</i>
N <sup>o</sup> 557. — Dépêche ministérielle du 27 juillet 1880, au sujet de la situation de membres du Conseil privé et de candidats au Conseil municipal.....	337
N <sup>o</sup> 558. — Dépêche ministérielle du 3 août 1880, au sujet du classement de M. X, directeur du service des travaux civils et militaires à la Guyane.....	338
N <sup>o</sup> 559. — Du 30 juillet 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> août 1880.....	339
N <sup>o</sup> 560. — Du 3 août 1880. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1880.....	340
N <sup>o</sup> 561. — Décisions du Gouverneur du 3 août 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	340
N <sup>o</sup> 562. — Arrêté du 5 août 1880, promulguant dans la colonie un décret du 18 juin 1880, réglant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.....	341
N <sup>o</sup> 563. — Décisions du Gouverneur du 40 août 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	347
N <sup>o</sup> 564. — Arrêté du 10 août 1880, fixant le prix de la location des cales de halage des chantiers des constructions navales de l'administration pénitentiaire, pour les accens, chalands, chaloupes à vapeur et autres embarcations de mêmes dimensions.....	347

	Pages.
N° 565. — Arrêté du 12 août 1880, promulguant le décret du 21 juin 1880, qui institue à la Guyane française six justices de paix.....	349
N° 566. — Arrêté du 12 août 1880, déterminant provisoirement la circonscription judiciaire des tribunaux de paix et de simple police nouvellement créés à la Guyane française.....	353
N° 567. — Arrêté du 12 août 1880, maintenant provisoirement les dispositions de celui du 1 <sup>er</sup> mai précédent, sauf en ce qui concerne M. Michély.....	354
N° 568. — Arrêté du 12 août 1880, prescrivant l'enregistrement au bureau des actes judiciaires de tous actes de la Cour et des tribunaux de la colonie, sans aucune exception.....	354
N° 569. — Décision du Gouverneur du 12 août 1880, transférant le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, accordé précédemment à la société civile du placer <i>Enfin</i> , à la société anonyme du même placer.....	356
N° 570. — Décision du Gouverneur du 14 août 1880, autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison sise à Cayenne, à l'angle des rues de Provence et d'Angoulême, sous la dénomination de <i>Cercle des mineurs</i> .....	356
N° 571. — Arrêté du 16 août 1880, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	357
N° 572. — Arrêté du 18 août 1880, portant promulgation d'un décret en date du 17 juin 1880, concernant les taxes à percevoir sur les correspondances expédiées d'une colonie française à destination d'une autre colonie française.....	358
N° 573. — Décisions du Gouverneur du 19 août 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	359
N° 574. — Arrêté du 21 août 1880, portant promulgation d'un décret du 10 avril 1880, qui rend applicable à la Guyane française le décret du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine.....	364
N° 575. — Arrêté du 23 août 1880, fixant, dans le courant de septembre prochain, la réunion en session ordinaire des conseils municipaux de la colonie.....	369
N° 576. — Arrêté du 23 août 1880, prescrivant que les obligations d'immigration qui sont comprises dans l'encaisse du trésor seront remises au Directeur de l'intérieur à partir du 30 de ce mois.....	370
N° 577. — Arrêté du 23 août 1880, autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice 1880.....	371

	Pages.
N° 578. — Décision du Gouverneur du 23 août 1880, accordant à M. Marius Brignaschi un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	372
N° 579. — Arrêté du 25 août 1880, réglant les conditions relatives aux demandes de concessions de terrains aurifères à titre gratuit.....	373
N° 580. — Décision du Gouverneur du 25 août 1880, accordant à MM. Alexis Ernest Hélène et C <sup>ie</sup> un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	374
N° 581. — Arrêté du 26 août 1880, portant promulgation de la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.....	374
N° 582. — Arrêté du 30 août 1880, mettant en disponibilité divers fonctionnaires des anciens quartiers de la colonie...	375
N° 583. — Décisions du Gouverneur du 30 août 1880, accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	377
N° 584. — Arrêté du 31 août 1880, portant virement de crédit de la somme de 89,000 francs, du chapitre I <sup>er</sup> , articles 4 <sup>er</sup> , 3, 4 et 5 (exercice 1879), au chapitre V, article 4 <sup>er</sup> (Dépenses d'exercices clos).....	378
N°s 585 à 636. — Nominations, mutations, congés, etc.....	379

---

N° 557. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la situation de membres du Conseil privé et de candidats au Conseil municipal.

(Direction des colonies : 1<sup>er</sup> bureau, n° 374.)

Paris, le 27 juillet 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à propos de l'élection au conseil municipal de Cayenne de M. X, membre du Conseil privé et maire de cette ville, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur l'interprétation à donner à l'article 5 du décret organique du 15 octobre 1879, ainsi conçu :

« Ne peuvent être élus membres des conseils municipaux :

« 1<sup>o</sup> . . . . . les membres du Conseil privé. »

La question est celle-ci : la disposition qui précède implique-t-elle que le conseiller privé en fonctions ne peut se présenter aux électeurs municipaux, ou seulement qu'il y a incompatibilité entre les deux mandats ?

Les termes du décret ne me paraissent pas comporter de doute ; toute personne se trouvant placée dans la position dont

il s'agit qui désire poser sa candidature pour le Conseil municipal, doit, au préalable, donner sa démission de membre du Conseil privé.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

---

N° 558. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du classement de M. X, directeur du service des travaux civils et militaires à la Guyane.*

(Direction des colonies : 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 3 août 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....  
.....  
.....

Vous avez soulevé, en outre, une autre question relativement au classement de M. X. à bord des paquebots. Bien que les dépêches des 5 janvier et 10 décembre 1878 spécifient que ce fonctionnaire a droit à un traitement d'Europe de 4.500 francs par assimilation avec les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe, vous avez pensé qu'en considération de son ancien grade de chef de bataillon du génie, et de sa situation d'officier de la Légion d'honneur, M. X. devait être considéré comme officier supérieur, et, à ce titre, vous avez cru devoir le faire embarquer comme passager de la 2<sup>e</sup> catégorie.

Ainsi que le fait très-justement observer M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers, d'après les tableaux qui font suite à la circulaire du 24 septembre 1872, aussi bien d'ailleurs qu'en vertu des prescriptions de la circulaire du 22 avril 1880, l'ingénieur chef de service à la Guyane n'a droit qu'à la 3<sup>e</sup> catégorie sur les paquebots, et à la table de l'état-major sur les bâtiments de l'Etat. Cette doctrine vient d'être encore confirmée par le décret du 13 juillet 1880 sur les pensions de retraite des fonctionnaires et agents du service colonial.

Il en résulte que M. X. aurait dû régulièrement être classé comme officier subalterne, et j'ai dû l'inviter à rembourser la différence des frais de passage pour sa femme et pour lui.

Je ne puis que vous prier de donner des ordres pour qu'il soit tenu compte des appréciations qui précèdent lorsqu'il y aura lieu de déterminer la situation à faire à M. X. au point de vue de son classement à bord, ou du rang à lui attribuer dans l'exercice de ses fonctions.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

N° 559. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1<sup>er</sup> août 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand....	2 50	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 25	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 50	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- roffe {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 30 juillet 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
**CHÉROT.**

*Les Membres de la commission,*  
**PIERRET, WACONGNE, POUGET.**

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre.

*Le Chef du 4<sup>e</sup> bureau,*  
**A. QUINTRIE.**

**N° 500. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1880.**

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 <sup>er</sup> juillet 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	30,542 <sup>k</sup>	30,542 <sup>k</sup>	107,288 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,365 <sup>k</sup>	48,099	49,464	8,524
Café.....	30	435	465	90
Girofle... { clous.....	//	25	25	109
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. ..	3,449	35,148	38,597	54,690
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	441 <sup>l</sup>	441 <sup>l</sup>	368 <sup>l</sup>
Vessies natatoires dessé- chées.....	77 <sup>k</sup>	4,162 <sup>k</sup>	4,239 <sup>k</sup>	4,686 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	5,000	2,650	7,650	52,227
Bois de construction....	9 <sup>st</sup>	51 <sup>st</sup>	60 <sup>st</sup>	45 <sup>st</sup>
Peaux de bœufs.....	270 <sup>p</sup>	4,534 <sup>p</sup>	4,804 <sup>p</sup>	4,723 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	172 <sup>k</sup> 179 <sup>g</sup>	936 <sup>k</sup> 896 <sup>g</sup>	4,109 <sup>k</sup> 075 <sup>g</sup>	1,044 <sup>k</sup> 814 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380 <sup>k</sup>	380 <sup>k</sup>	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 août 1880.

*Le sous-inspecteur des douanes,*  
**CHÉROT.**

Vu : Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

*Le Chef du 4<sup>er</sup> bureau,*

**A. QUINTRIE.**

N° 561. — Par décisions du Gouverneur en date du 3 août 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

**A MM. P.-Ed. Eutrope et C<sup>ie</sup>**, sur un terrain de 1,786 hectares 50 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary.

A MM. Lalanne et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,100 hectares, situé dans la commune de Roura, rive gauche de la Comté, à la crique Bagot.

A M. H. Papin et dame Lescarbours, sur un terrain de 800 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive gauche de la crique Bagot, affluent de la Comté.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Pierre Azor et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 600 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, et représentant la partie conservée du périmètre de 1,350 hectares, qui leur avait été accordé précédemment.

N° 562. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie un décret du 18 juin 1880, réglant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.*

Cayenne, le 5 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juillet 1880, n° 321 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie un décret du 18 juin 1880, réglant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*  
CHARVEIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;  
Vu l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la  
peine des travaux forcés ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE I<sup>er</sup>.

### DES CLASSES DE CONDAMNÉS DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES.

Article 1<sup>er</sup>. Le personnel des condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitenciaires est divisé en cinq classes déterminées d'après la situation pénale, l'état moral, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés.

Art. 2. La 1<sup>re</sup> classe comprend les hommes les mieux notés :  
Les condamnés de cette classe peuvent, sur leur demande :

1<sup>o</sup> Obtenir une concession de terrain conformément au décret du 31 août 1878 :

2<sup>o</sup> Etre employés par les habitants de la colonie, aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitenciaire ;

3<sup>o</sup> Etre employés aux travaux de divers services publics, comme chefs d'ateliers ou de chantiers.

Dans ce dernier cas, ils reçoivent le maximum des salaires fixés par les tarifs de l'administration pénitenciaire.

Art. 3. Les condamnés de la 2<sup>e</sup> classe sont employés aux travaux agricoles du service pénitenciaire ou aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie.

Ils reçoivent un salaire moins élevé que ceux de la première classe.

Art. 4. Les condamnés de la 3<sup>e</sup> classe sont employés aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie.

Ils ne reçoivent de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense leur est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef de service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent, et d'après l'avis du Directeur de l'administration pénitenciaire.



Art. 5. Les condamnés de la 4<sup>e</sup> classe sont employés aux travaux publics les plus pénibles. Ils ne reçoivent pas de salaires. Si leur conduite et leur travail sont satisfaisants, ils peuvent obtenir deux fois par semaine une ration de vin ou de tafia.

Ils sont astreints au silence et isolés la nuit, si les locaux le permettent. Ils ne reçoivent aucune visite.

Art. 6. Les condamnés des classes précédentes peuvent recevoir des rations de tabac et de vin ou de tafia, à titre de gratification, pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le second paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Les condamnés de la 5<sup>e</sup> classe sont traités comme ceux de la 4<sup>e</sup> ; seulement ils ne reçoivent en aucun cas des rations de tabac, de vin ou de tafia.

Art. 8. A leur arrivée au pénitencier, les condamnés qui ne seront pas récidivistes, sont placés dans la 4<sup>e</sup> classe, les récidivistes dans la 5<sup>e</sup>.

Art. 9. Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Aucun condamné n'est proposé pour l'avancement en classe, s'il n'a été effectivement employé pendant six mois aux travaux de sa classe.

Art. 10. Chaque classe peut être divisée en catégories par arrêté du Gouverneur, sans que les condamnés placés dans les différentes catégories cessent d'être soumis au régime de la classe à laquelle ils appartiennent.

## TITRE II.

### DES FAUTES ET DES PEINES.

Art. 11. Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés aux travaux forcés, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Le retranchement de vin ou tafia ;

2<sup>o</sup> La prison pendant la nuit ;

3<sup>o</sup> La boucle simple ou double ;

4<sup>o</sup> La cellule ;

5<sup>o</sup> La mise au peloton de correction ;

6<sup>o</sup> Le peloton de correction avec la chaîne simple ;

7<sup>o</sup> Le peloton de correction avec la chaîne à deux ;

8<sup>o</sup> Le cachot avec la chaîne double ou la double boucle.

Chacune de ces peines peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure et avec la privation de salaires.

Les peines corporelles sont supprimées.

Art. 12. Le retranchement de vin ou de tafia est infligé pour les fautes légères, telles que :

Inconvenance envers un agent ou un fonctionnaire ;

Ivresse ;

Jeu d'argent ;

Infraction aux règlements ;

Paresse ou mauvaise volonté au travail ;

Il peut être infligé pour quinze jours au plus.

Pour les mêmes fautes, les condamnés de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> classe sont punis pendant le même temps de la prison de nuit.

Art. 13. En outre, en cas de récidive dans les trois mois, les condamnés des deux premières classes sont privés de salaires, ceux de la troisième sont punis de la prison, et ceux de la quatrième et de la cinquième classe de la boucle simple ou double.

Art. 14. La prison de nuit est infligée pour les fautes plus graves, telles que :

Insolence envers un agent ou un fonctionnaire ;

Insubordination ;

Ivresse avec tapage ;

Paresse et mauvaise volonté au travail persistantes ;

Refus d'obéir ou de travailler ;

Rixe.

La prison de nuit est infligée pour un mois au plus.

Elle entraîne, pendant le même temps, le retranchement absolu de vin ou de tafia et la suppression des salaires.

Le condamné qui la subit couche sur un lit de camp.

S'il est de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> classe, il est mis à la boucle simple ou double.

En cas de récidive dans les trois mois, la prison est remplacée par la cellule ordinaire.

Art. 15. La boucle simple ou double remplace la prison et la cellule dans les ateliers et les camps où n'existent pas de lieux de détention.

Elle peut être infligée en addition à la prison ou à la cellule pour les fautes prévues par les articles 14 et 16 du présent décret.

Art. 16. La cellule est infligée pour les fautes très-graves, telles que :

Actes d'immoralité ;  
Coups et violences envers un transporté ;  
Insulte ou menace envers un agent ou un fonctionnaire ;  
Lacération volontaire d'effets réglementaires ;  
Tentative d'évasion ;  
Rébellion, mutinerie ;  
Vol ou larcin.

La cellule est infligée pour deux mois au plus. Elle entraîne pendant le même temps le retranchement absolu de vin ou de tafia.

Les condamnés qui la subissent couchent sur un lit de camp et peuvent être mis au pain sec un jour sur trois. Ils ne reçoivent ni visites, ni lettres. Ils sont astreints au travail.

En cas de récidive dans les trois mois, les condamnés coupables des fautes énoncées ci-dessus sont, à l'expiration de leur peine, placés au peloton de correction, pendant deux mois au plus.

Art. 17. Les condamnés du peloton de correction sont soumis au même régime que ceux de la 5<sup>e</sup> classe. Ils sont, de plus, en dehors des heures de travail, enfermés dans leurs cases, ou employés aux corvées intérieures les plus pénibles.

Art. 18. Les condamnés du peloton de correction qui commettent de nouvelles fautes peuvent être mis à la chaîne simple ou à la chaîne à deux, pendant quinze jours au plus.

La peine de la chaîne à deux ne peut être appliquée que pendant le jour.

Art. 19. Le cachot est infligé pour un mois au plus :

1<sup>o</sup> Aux condamnés qui ont encouru cinq fois la punition de cellule ordinaire, ou qui ont subi cette punition pendant plus de soixante jours ;

2<sup>o</sup> Aux condamnés placés au peloton de correction, qui se sont rendus coupables d'une des fautes prévues par l'article 16 du présent décret.

La peine du cachot entraîne le retranchement absolu du vin ou de tafia et la mise au pain sec deux jours sur trois.

Le prisonnier est mis à la double chaîne ou à la double boucle et couche sur un lit de camp.

Art. 20. Tout cachot doit être visité, tous les huit jours au moins, par un médecin chargé de constater si la lumière et le volume d'air sont suffisants, et si la température et la ventilation sont convenables pour la santé du prisonnier.

Art. 21. Le retranchement de vin et de tafia et la prison de nuit avec ou sans boucle peuvent être infligés par le sous-directeur de la transportation, par le commandant du pénitencier, ou, à défaut, par le chef de camp.

Art. 22. La suppression des salaires, la prison de nuit, la cellule avec ou sans boucle, la mise au peloton de correction, la chaîne simple et la chaîne à deux sont infligées par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur le rapport du sous-directeur de la transportation, du commandant du pénitencier ou du chef de camp. La suppression des salaires peut être prononcée aussi par le Directeur de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du chef de service qui emploie le condamné.

Art. 23. La peine du cachot est prononcée par décision du Gouverneur, rendue sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 24. La réintégration au pénitencier d'un condamné de la 1<sup>re</sup> classe employé chez un habitant peut être prononcée par le Directeur de l'administration pénitentiaire, soit d'office, soit à la demande de l'habitant ou du condamné.

Art. 25. Le renvoi d'un condamné à la classe inférieure peut être prononcé pour les fautes prévues à l'article 14 du présent décret et pour les récidives des fautes prévues à l'article 12. Il est prononcé pour les fautes prévues à l'article 16.

Le renvoi à la 5<sup>e</sup> classe peut être prononcé pour les fautes prévues à l'article 16 et pour les récidives des fautes prévues à l'article 14. Il est prononcé pour les récidives des fautes prévues à l'article 16 et à la suite de toute condamnation par un conseil de guerre.

Le renvoi à une classe inférieure est prononcé par le Gouverneur, sur l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 26. Les fonctionnaires et agents spécifiés à l'article 22 doivent libeller les punitions sur un registre spécial, appelé registre de punitions, et qui est tenu dans chaque établissement pénitentiaire.

Art. 27. Les surveillants ne peuvent prononcer aucune peine; ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement. Ils peuvent, toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre en prison ou à la boucle le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

Art. 28. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 18 juin 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

N° 563. — Par décision du Gouverneur en date du 10 août 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. B. Pain et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Plutus, sur un terrain de 500 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive droite de l'Oyac.

---

N° 564. — *ARRÊTÉ fixant le prix de la location des cales de halage des chantiers des constructions navales de l'administration pénitentiaire, pour les accons, chalands, chaloupes à vapeur et autres embarcations de mêmes dimensions.*

Cayenne, le 40 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 mai 1840 concernant les conditions dans lesquelles auront lieu les prêts d'objets appartenant aux magasins de la colonie ;

Considérant que le tarif joint à l'arrêté ci-dessus ne fixe pas un prix de location pour les cales de halage ;

Considérant que l'administration pénitentiaire a établi, tant à Cayenne qu'à Kourou et au Maroni, des chantiers de constructions navales dans lesquels peuvent être réparées des embarcations appartenant à des services publics ou à des particuliers, telles que : accons, chalands, chaloupes à vapeur et autres embarcations ayant des dimensions analogues ;

Attendu dès lors qu'il importe de fixer le prix de la location des cales de halage que l'administration pénitentiaire est autorisée à mettre à la disposition des services publics et particuliers ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Le prix de la location des cales de halage des chantiers des constructions navales de l'administration pénitentiaire pour les accons, chalands, chaloupes à vapeur et autres embarcations de mêmes dimensions, est fixé ainsi qu'il suit :

	PAR JOUR à Cayenne.		PAR JOUR à Kourou et au Maroni.	
	Services publics.	Parti- culiers.	Services publics.	Parti- culiers.
Pendant les 15 premiers jours.	20 <sup>f</sup> 00	25 <sup>f</sup> 00	20 <sup>f</sup> 00	20 <sup>f</sup> 00
— 15 jours suivants..	16 00	20 00	15 00	15 00
Après les 30 premiers jours...	12 00	15 00	10 00	10 00

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

N° 565. — *ARRÊTÉ* promulguant le décret du 21 juin 1880,  
qui institue à la Guyane française six justices de paix.

Cayenne, le 12 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,  
modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juillet 1880, n° 324;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret présidentiel en date du 21 juin 1880, qui institue à la Guyane française six justices de paix dont le siège est situé dans les communes ci-après : Approuague, Roura, Sinnamary, Mana, Oyapock et Kourou.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

*RAPPORT* au Président de la République française.

Paris, le 21 juin 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'ordonnance du 21 décembre 1828 a créé une justice de paix à Cayenne. Depuis lors, d'autres justices de paix avaient été instituées successivement dans quelques quartiers de la Guyane par ordonnances du 31 octobre 1832, 19 mai 1842 et 2 décembre 1846.

Ces justices de paix ont fonctionné jusqu'en 1854.

A cette époque, par des considérations d'économie, on a jugé utile de concentrer, dans les mains d'un seul fonctionnaire, les attributions d'administrateur et de juge de paix dans les quartiers.

Cette modification a été consacrée par le décret du 16 août

1854 qui, par son article 3, a conféré les fonctions de juge de paix aux commissaires-commandants de quartiers, lesquels, en vertu de l'organisation municipale du 30 juin 1835, exerçaient déjà les fonctions de maires.

L'organisation de 1854 a établi, comme suppléants de justice de paix, les lieutenants-commissaires ; elle a chargé les secrétaires de mairie des fonctions de greffiers et les brigadiers de gendarmerie des fonctions de ministère public.

Cet état de choses doit être modifié par suite du décret du 15 octobre 1879, qui a institué le régime municipal à la Guyane.

La création de fonctionnaires municipaux dans chaque quartier a pour conséquence naturelle la suppression des commissaires-commandants de quartiers et la séparation des attributions administratives et judiciaires.

J'ai préparé, en conséquence, un projet de décret en vue d'instituer six justices de paix dans les divers quartiers de la Guyane, actuellement constitués en communes.

Les fonctions de greffiers sont remplies, comme auparavant, par les secrétaires de mairie, et les surveillants ruraux exerceront les fonctions d'huissier.

La dépense résultant de cette organisation sera supportée, pour 1880, sur les crédits du budget local de la Guyane. Pour 1881, il y sera pourvu au moyen d'une diminution de la subvention métropolitaine, dont le montant sera transporté, par voie législative, aux crédits du personnel de la magistrature des colonies.

De concert avec M. le Gardé des sceaux, j'ai l'honneur de soumettre ce projet à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, et du Gardé des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 octobre 1859, instituant des municipalités à la Guyane française ;



Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française ;

Vu le décret du 16 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il est institué à la Guyane française six justices de paix dont le siège est situé dans les communes ci-après : Approuague, Roura, Sinnamary, Mana, Oyapock et Kourou.

La circonscription de chaque canton judiciaire sera fixée par décret, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies. Elle pourra être déterminée provisoirement par un arrêté du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 2. Chaque tribunal de paix est composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public, auprès du tribunal de paix constitué en tribunal de police, seront exercées par le commissaire de police, et, à son défaut, par le maire ou un adjoint, ou par un agent de la force publique.

Art. 3. Nul ne peut être nommé juge de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Les dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1828 et du 16 août 1854, concernant la justice de paix de Cayenne, sont applicables aux justices de paix instituées par le présent décret.

Art. 4. Le traitement d'Europe desdits magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité du décret du 17 janvier 1863.

Art. 5. Les secrétaires de mairie continueront d'exercer les fonctions de greffiers de justice de paix. Ils recevront, à titre de frais de service, une indemnité de 500 francs par an.

Il pourra leur être alloué, en outre, des droits de greffe et de copie, qui seront fixés par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé, après avis du Conseil général.

Art. 6. Les secrétaires de mairie exerceront les fonctions de notaire, dans les conditions fixées par le décret du 28 août 1862, concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers.

Art. 7. Les fonctions d'huissier, auprès des justices de paix, seront remplies par les surveillants ruraux.

Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 21 juin 1880.

**JULES GRÉVY.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*

**JAU RÉGUIBERRY.**

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

**JULES CAZOT.**

*TABLEAU annexé au décret en date du 21 juin 1880, portant création de justices de paix à la Guyane et fixant les traitements et parités d'office des juges de paix.*

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS.	TRAITEMENTS.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois des justices de paix de la Guyane, pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.			
		Offices.	Quantité du traitement.	Classes.	
Juge de paix... {	Approuague.....	4,500 <sup>f</sup>	Juge de paix.....	2,700 <sup>f</sup>	6 <sup>e</sup>
	Roura.....	4,500	Juge de paix.....	2,700	6 <sup>e</sup>
	Stonamary.....	4,500	Juge de paix.....	2,700	6 <sup>e</sup>
	Mana.....	4,500	Juge de paix.....	2,700	6 <sup>e</sup>
	Oyapock.....	4,000	Juge de paix.....	2,700	6 <sup>e</sup>
	Kourou.....	4,000	Juge de paix.....	2,700	6 <sup>e</sup>

APPROUVÉ le présent tableau.

*Le Président de la République française,*

**JULES GRÉVY.**

Par le Président de la République française :

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*  
**JAU RÉGUIBERRY.**

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*  
**JULES CAZOT.**

N° 566. — *ARRÊTÉ* déterminant provisoirement la circonscription judiciaire des tribunaux de paix et de simple police nouvellement créés à la *Guyane française*.

Cayenne, le 12 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du décret du 21 juin 1880 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 juillet 1880, n° 324 ;

Attendu qu'il importe de déterminer provisoirement la circonscription judiciaire de chaque Tribunal de paix et de simple police nouvellement créé ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. La juridiction du Tribunal de paix et de simple police de Roura comprend la commune de ce nom à laquelle est annexé le Canal-Torcy :

Celle de Kourou, la commune de ce nom ;

Celle de Sinnamary, la commune de ce nom et Iracoubo ;

Celle de Mana, la commune de ce nom et ses dépendances ;

Celle d'Approuague, la commune de ce nom et le quartier de Kaw ;

Celle d'Oyapock, la commune de ce nom.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*.

Cayenne, le 12 août 1880.

**A. HUART.**

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

**A. QUINTRIE.**

*Le Procureur général,*

**A. BERT.**

---

N° 567. — *ARRÊTÉ* maintenant provisoirement les dispositions de celui du 1<sup>er</sup> mai précédent, sauf en ce qui concerne M. Michély.

Cayenne, le 12 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 21 juin 1880 ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juillet 1880, n° 343 ;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> mai 1880 ;

Attendu qu'il y a lieu, en attendant qu'il soit pourvu aux nominations des titulaires des emplois de juges de paix nouvellement créés, d'assurer le service judiciaire dans les cantons de Roura, Sinnamary, Mana, Kourou, Approuague et Oyapock ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Sont provisoirement maintenues les dispositions de l'arrêté local du 1<sup>er</sup> mai 1880, sauf en ce qui concerne M. Michély dont les fonctions se trouvent supprimées par suite de l'annexion du quartier de Kaw au canton d'Approuague.

Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Procureur général,

A. BERT.

N° 568. — *ARRÊTÉ* prescrivant l'enregistrement au bureau des actes judiciaires de tous actes de la Cour et des tribunaux de la colonie sans aucune exception.

Cayenne, le 12 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 158 et 217 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 14 juin 1829 sur la conservation des hypothèques, ensemble les articles 66, 67, 68, 69 et 70 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1865, qui fixe les attributions des deux bureaux de l'enregistrement dans la colonie ;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il y avait inconvénient à distraire, du bureau des actes judiciaires, l'enregistrement des jugements ou procès-verbaux d'adjudications immobilières et de tous actes judiciaires translatifs de biens immeubles ou droits immobiliers ;

Vu les dispositions adoptées dans la séance du Conseil privé du 22 juillet dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1880, tous les actes émanant de la Cour et des tribunaux de la colonie, sans aucune exception, seront enregistrés au bureau des actes judiciaires.

Art. 2. La transcription hypothécaire des actes judiciaires translatifs de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens immeubles et droits immobiliers aura désormais lieu sur expéditions, en due forme, dans le délai fixé par l'article 17 de l'ordonnance du 14 juin 1829 sur la conservation des hypothèques.

Art. 3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent rapportées.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1880.

**A. HUART.**

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*

**A. QUINTRIE.**

---

N° 569. — Par décision du Gouverneur en date du 12 août 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, précédemment accordé à la Société civile du placér *Enfin*, sur un terrain dépendant de la commune de Mana, et situé rive gauche du fleuve de ce nom, est transféré à la Société anonyme du même placér, récemment créée et dont le siège est à Paris, sous réserve de la communication ultérieure des actes de substitution de la concession et des documents constitutifs de la nouvelle société.

---

N° 570. — DÉCISION autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison sise à l'angle des rues de Provence et d'Angoulême, sous la dénomination de Cercle des mineurs.

Cayenne, le 14 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande faite le 24 mai 1880 par M. Chiquet, au nom de plusieurs habitants de la colonie, dans le but d'obtenir l'autorisation d'établir un cercle privé, sous le nom de *Cercle des mineurs* ;

Vu le règlement intérieur en date du 20 mai dernier annexé à ladite demande ;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 1849, sur les réunions et associations ;

Vu l'avis favorable émis par le Maire de la ville de Cayenne ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Une société est autorisée à se réunir dans la maison sise à l'angle des rues de Provence et d'Angoulême, portant le n° 31 et appartenant à M<sup>me</sup> Nicolas Elfort, sous la dénomination de *Cercle des mineurs*, aux conditions stipulées dans le règlement susvisé et notamment sous la réserve de l'interdiction de toute discussion de nature à troubler l'ordre.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 571. — **ARRÊTÉ** portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.

Cayenne, le 16 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 1880, ayant pour objet la convocation du collège électoral de Roura, en vue de la nomination des membres du Conseil municipal de cette commune ;

Vu les procès-verbaux des opérations auxquelles il a été procédé le 8 août courant dans cette localité, pour l'élection des membres du Conseil municipal ;

Considérant qu'il importe d'assurer le plus promptement possible l'installation du Conseil municipal et la nomination du Maire et des adjoints dans la commune de Roura ;

Vu les articles 3, 8, 17, 18 et 30 du décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Conformément à l'avis émis par le Conseil privé dans sa séance du 12 août 1880,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de la commune de Roura est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 26 août 1880, à huit heures du matin.

Art. 2. Les objets de cette session sont :

- 1° L'installation des conseillers municipaux ;
- 2° L'élection et l'installation du Maire et de ses adjoints ;
- 3° Le partage du Conseil municipal en deux séries et le tirage au sort destiné à régler l'ordre de leur renouvellement.

Art. 3. L'assemblée sera présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil municipal.

Art. 4. Aussitôt après les opérations mentionnées dans les articles qui précèdent, la remise de service sera faite au Maire par le Commissaire-commandant de l'ancien quartier de Roura.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 572. — *ARRÊTÉ portant promulgation d'un décret en date du 17 juin 1880, concernant les taxes à percevoir sur les correspondances expédiées d'une colonie française à destination d'une autre colonie française.*

Cayenne, le 18 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'urgence et conformément à l'avis émis par le Conseil privé dans sa séance du 12 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans la colonie le décret présidentiel, en date du 17 juin 1880, relatif aux taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés expédiés d'une colonie française à destination d'une autre colonie française.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la marine et des colonies, et des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879, réglant l'exécution de la convention de l'Union postale universelle,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées d'une colonie française, à destination d'une autre colonie française, quelle que soit la distance qui les sépare, seront perçues conformément au tarif n<sup>o</sup> 1, annexé au décret du 27 mars 1879.

Art. 2. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre  
des postes et des télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

N<sup>o</sup> 573. — Par décisions du Gouverneur en date du 19 août 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*A titre gratuit :*

A M. Galliot père, sur un terrain de 10,475 hectares, situé dans les communes de Tonnégrande-Montsinéry et Kourou, et faisant partie d'une concession abandonnée par M. Conrad Isnard ;

A M. Maisier, sur un terrain de 240,000 hectares, situé dans

la commune de Mana, à la tête du fleuve de ce nom, et précédemment concédé à MM. Roubaud et A. Chauvin, qui l'ont délaissé ;

A M. Brou, sur un terrain de 1,590 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur la rive gauche du fleuve d'Approuague, et antérieurement concédé à M. Albéric Damarthe, qui l'a délaissé ;

A M. Charles Galliot, sur un terrain de 99,200 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, à la tête du fleuve d'Approuague, et précédemment abandonné par MM. Angélas Gustave et C<sup>ie</sup> ;

A MM. Dominique Coulon et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 10,000 hectares, situé dans la commune de Montsinéry-Tonnégrande, à la tête de la rivière des Cascades, et autrefois concédé à MM. Thanor Appolinaire et Daubourg, qui l'ont délaissé ;

A MM. P. Rufin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 27,600 hectares, situé dans les communes de Sinnamary-Iracoubo et de Mana, à la limite desdites communes, et précédemment concédé à MM. Dénous et Pain, qui l'ont abandonné ;

A M<sup>me</sup> E. Briais, sur un terrain de 86,000 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, rive gauche de la rivière de ce nom, et faisant partie d'une concession abandonnée par MM. De-comis et Pommier ;

A M<sup>me</sup> veuve Beauchamp, sur un terrain de 14,140 hectares, situé dans les communes de Roura et de Sinnamary-Iracoubo, vers la tête du Galibis, et précédemment concédé à M. de Marcy, qui l'a délaissé ;

A MM. Hector Brel et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 17,688 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, rive gauche de la rivière de ce nom, et précédemment abandonné par MM. Dondin et Isnard.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés,

*Réglementaires à 50 centimes l'hectare :*

A MM. Anatole Desgrands et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 4,390 hectares, situé dans la commune de Roura, rive gauche de la Comté.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Adolphe Wendé, Charles Ferdinand et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,440 hectares 50 ares, situé dans la commune de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom.

A M. Théodore Céide, sur un terrain de 21,106 hectares, situé dans la commune de Kourou, entre les rivières de la Comté et de Sinnamary.

---

N° 574. — *ARRÊTÉ portant promulgation d'un décret du 10 avril 1880, qui rend applicable à la Guyane le décret du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine.*

Cayenne, le 21 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juillet 1880, n° 325 ;

Sur la proposition concertée de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans la colonie de la Guyane française: 1° le décret présidentiel en date du 10 avril 1880, qui rend applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, le décret du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine; 2° ce dernier décret.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1880.

A HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur de l'intérieur,

TRÉDOS.

A. QUINTRIE,

Le Procureur général,

A. BERT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 19 ventôse an XI,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le décret du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine, est promulgué dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Art. 2. Des arrêtés des gouverneurs de ces colonies régleront la composition et le fonctionnement du jury chargé de recevoir les officiers de santé et l'institution des cours destinés à l'instruction des sages-femmes.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 10 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

(Du 19 ventôse an XI.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame la loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif le 19 ventôse an XI, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 7 du même mois, communiquée au tribunal le 9 suivant.

## TITRE PREMIER.

### Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

Art. 2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de

médecine, ou celui d'*officiers de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants.

Art. 3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départements réunis en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

Art. 4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

## TITRE II.

### **Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.**

Art. 5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

Art. 6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir :

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie ;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

Art. 7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

Art. 8. Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

Art. 9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique : néanmoins, la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 fr. et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

Art. 10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et collèges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'études : ils y seront examinés, pour recevoir le diplôme ; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

Art. 11. Les médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme ; et ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

Art. 12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

Art. 13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'art. 35 de la loi du 11 floréal an X, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

Art. 14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

### TITRE III.

#### **Des études et de la réception des officiers de santé.**

Art. 15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine, ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

Art. 16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans ; ses membres pourront être continués.

Art. 17. Les juges des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie ;

L'autre sur les éléments de la médecine ;

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

Art. 18. Dans les six départements où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles ; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

Art. 19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement.

Art. 20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

Art. 21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

#### TITRE IV.

##### **De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.**

Art. 22. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France ou suivant les formes qui existaient dans les départements réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leurs sous-préfectures, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

Art. 23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, collèges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui,



n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

Art. 24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

Art. 25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux ; ils adresseront en fructidor de chaque année copie certifiée de ces listes au grand juge, ministre de la justice.

Art. 26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

Art. 27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et de chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

Art. 28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après

s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux ou celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

## TITRE V.

### **De l'instruction et de la réception des sages-femmes.**

Art. 30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

Art. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sur la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Art. 32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

Art. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

Art. 34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.

**Dispositions pénales.**

Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

Art. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

A 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient les malades en cette qualité ;

A 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand juge, ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 29 ventôse an XI de la République.

Signé BONAPARTE, premier consul. — Contre-signé, le secrétaire d'Etat, HUGUES-B. MARET ; et scellé du sceau d'État. —

Vu : le grand juge, ministre de la justice, signé REGNIER.

---

N<sup>o</sup> 575. — *ARRÊTÉ fixant, dans le courant de septembre 1880, la réunion en session ordinaire des Conseils municipaux de la colonie.*

Cayenne, le 23 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités à la Guyane française, lequel dispose en son article 17, chapitre 2, que les Conseils municipaux s'assemblent en

session ordinaire quatre fois l'année, au commencement de février, mai, août et novembre ;

Attendu que le Conseil général, convoqué en session extraordinaire, par arrêté en date du 23 juin 1880, à l'effet de déterminer les bases de l'établissement des budgets des communes, au point de vue des dotations à leur assurer par la colonie, n'a pu terminer ses travaux que le 14 août courant, c'est-à-dire à une date trop avancée pour que la session ordinaire du mois d'août ait pu être ouverte par les maires, dans le délai fixé par le décret susvisé ;

Considérant que l'étude et la formation des budgets communaux pour l'exercice 1881 exige que la session ordinaire du mois d'août ne soit pas supprimée et qu'il y aurait un grand inconvénient à attendre pour cet objet la session ordinaire de novembre,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. La session ordinaire des Conseils municipaux de la colonie, qui devait avoir lieu au commencement d'août 1880, sera exceptionnellement ouverte dans le courant du mois de septembre prochain.

Art. 2. Les Conseils se réuniront sur la convocation du maire, dans les conditions prescrites par l'article 18 du décret du 15 octobre 1879.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 576 — *ARRÊTÉ prescrivait que les obligations d'immigration qui sont comprises dans l'encaisse du trésor seront remises au Directeur de l'intérieur, à partir du 30 de ce mois.*

Cayenne, le 23 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 17 mars 1880, n° 129 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les obligations d'immigration qui sont comprises dans l'encaisse du trésor pour une somme de 10,067 fr. 20 cent. seront remises au Directeur de l'intérieur, à partir du 30 de ce mois.

Ce chef d'administration ordonnera les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement du montant de ces titres.

Art. 2. Le Trésorier-payeur de la colonie balancera le compte « Diverses administrations L/C de titres déposés » par le crédit du compte de portefeuille « Titres mis en dépôt. — Immigration. »

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,  
A. QUINTRIE.

---

N<sup>o</sup> 577. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1880.*

Cayenne, le 23 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses de l'exercice 1879, faites pour le compte du service local, n'ont pu être payées avant la clôture dudit exercice, soit par suite de l'absence des créanciers, soit à cause de la production tardive à l'administration des pièces qui s'y rapportent ;

Considérant qu'il convient de payer le plus tôt possible les dépenses dont il s'agit ;

Vu les articles 97 du décret financier du 26 septembre 1855 et 174 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les dépenses ci-après détaillées de l'exercice 1879, montant à la somme de mille soixante-quinze francs vingt-deux centimes, seront mandatées sur le crédit ouvert au budget de l'exercice 1880, au titre du chapitre V, Dépenses d'exercices clos et périmés; article 1<sup>er</sup>, Dépenses d'exercices clos, savoir :

J. Dautriche, fourniture de rations aux détenus de la prison de Kaw en août 1879.....	147 <sup>f</sup> 00
Simon, patron de la goëlette l' <i>Espérance</i> , passage de Cayenne à Kaw et de Kaw à Cayenne du secrétaire de mairie de cette localité, en août et septembre 1879, et fret de ses bagages.....	26 00
Thermes et C <sup>ie</sup> , remboursement de la redevance d'une concession de terrain aurifère qui n'a pu leur être accordé.....	130 00
Danouba, patron de canot, salaires acquis en décembre 1879, pour transport de la correspondance de Kaw à Cayenne.....	42 00
Verrez, détenu, homme de peine détaché au palais de Justice, salaires acquis en octobre, novembre et décembre 1879.....	17 25
Directeur et surveillant du domaine de Baduel, remises allouées sur les produits du domaine en 1879.	712 97
Total.....	<u>1,075 22</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 578. — Par décision du Gouverneur en date du 23 août 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du

Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Marius Brigaschi, sur un terrain de 7,500 hectares, situé dans la commune du Maroni, entre les rivières Mana et Maroni, et provenant du périmètre délaissé par MM. Saint-Phlour et Lalanne.

---

N° 579. — *ARRÊTÉ réglant les conditions relatives aux demandes de concessions de terrains aurifères à titre gratuit.*

Cayenne, le 25 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les nombreuses demandes de concessions, à titre gratuit, adressées à l'Administration, de gisements aurifères ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer par un acte spécial dans quelles conditions peuvent avoir lieu ces concessions en ce qui touche notamment l'isolement des terrains ;

Vu la délibération du Conseil privé en date du 14 mai 1878 ;

Vu la résolution adoptée par cette assemblée dans la séance du 12 août 1880 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des concessions à titre gratuit continueront à être exceptionnellement accordées pour l'exploration de gisements aurifères sur des terrains du domaine. Toutefois, aucune demande ne pourra être admise si le terrain qui en est l'objet n'est situé à une distance d'au moins 5,000 mètres de toutes concessions payantes.

Art. 2. En dehors de la condition essentielle qui précède, l'Administration reste toujours juge de la suite que comportent les demandes, au point de vue des régions où se trouvent situés les terrains, des facilités d'exploration plus ou moins grandes qu'ils peuvent offrir, des résultats obtenus sur les concessions déjà accordées dans ces régions, enfin des garanties que peuvent offrir les demandeurs eux-mêmes en vue d'une sérieuse application du permis.

Art. 3. La durée des privilèges dont il s'agit ne sera que de six mois. Ils pourront être renouvelés pour une période égale, mais à charge par le concessionnaire :

1° De justifier que la concession a été prospectée sans résultats. Cette justification pourra être faite au moyen d'un certificat signé par trois autres concessionnaires et visé par le Maire de la commune ou se trouve le terrain ;

2° De payer préalablement la redevance, à raison de 10 centimes l'hectare, d'un périmètre de 5,000 hectares dont le permissionnaire aura à faire choix, à l'expiration de la seconde période semestrielle et qui lui sera alors accordé pour une année.

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente décision.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 580. — Par décision du Gouverneur en date du 25 août 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, à MM. Alexis-Ernest Hélène et C<sup>o</sup>, sur un terrain dépendant de la commune de Kaw-Approuague, situé sur la rive droite du fleuve d'Approuague, et concédé antérieurement, à titre gratuit, à MM. Labourdette et F. Le Blond, qui l'ont abandonné.

---

N° 581. — **ARRÊTÉ** portant promulgation de la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

Cayenne, le 26 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 juillet 1880, n° 329 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,



ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans la colonie de la Guyane française la loi du 6 juillet 1880 ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

*LOI ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

JURES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

CONSTANS.

---

N° 582. — *ARRÊTÉ mettant en disponibilité divers fonctionnaires des anciens quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 30 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'organisation de municipalités de plein exercice à la Guyane ;

Considérant que l'installation de ces municipalités a eu ou aura pour conséquence de priver plusieurs fonctionnaires des emplois qu'ils occupaient dans les anciens quartiers, et qu'il est juste d'assurer la position de ces fonctionnaires au moins pour un certain temps ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. MM. Voisin (Félix-Napoléon), Duchesne (Simon-Anselme), Sillian (Joseph-Antoine-Hugues), Michély (Alexfort), commissaires-commandants de quartiers ; Laporte (Jacques-Rose-Louis) et Lhuerre (Elvidius), ex-lieutenants-commissaires-commandants, recevront, jusqu'au 31 décembre prochain, la moitié de leur solde coloniale dérogée de toute allocation accessoire.

Art. 2. Cette disposition aura son effet, pour M. Voisin qui est en permission régulière, à partir du 22 de ce mois ; pour M. Michély, à partir du 12 du même mois, date à laquelle il a cessé ses fonctions de juge de paix ; pour M. Laporte, à partir de la remise du service de Roura à la nouvelle municipalité, et pour les autres, à partir du 1<sup>er</sup> août courant.

Art. 3. Du jour où l'un des fonctionnaires ci-dessus désignés aura obtenu un emploi, soit dans l'administration coloniale, soit dans les municipalités, soit ailleurs, les dispositions du présent arrêté cesseront de lui être appliquées.

Art. 4. MM. Voisin, Duchesne, Sillian et Michély seront traités, le premier, comme commissaire-commandant de 1<sup>re</sup> classe, les trois autres, comme commissaires-commandants de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

---

N° 583. — Par décisions du Gouverneur en date du 30 août 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Réglementaires à 50 centimes l'hectare :*

A MM. Siguier et C<sup>ie</sup>, sur deux terrains d'une contenance totale de 5,560 hectares, situés dans la commune de Kaw-Approuague, rive gauche de l'Arataïe;

A la Société *Bief*, sur un terrain de 3,265 hectares 50 ares, situé dans la commune de Roura, rive droite de la rivière de la Comté.

*Exceptionnels à 10 centimes l'hectare :*

A la Société *Dieu-Merci*, sur un terrain de 2,988 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, rive gauche du Courcibo, et précédemment délaissé par M. Galliot père;

A M<sup>me</sup> Apollinaire Henry et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, rive droite de la rivière de Sinnamary, et faisant partie d'une concession délaissée par M. Alexis Toulmeï;

A M. Athanase Dimanche, sur un terrain de 400 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur la rive droite de la rivière d'Approuague, et antérieurement abandonné par MM. Lucien Kérelle, Jean Alexandre et C<sup>ie</sup>.

*Renouvellements exceptionnels à 10 centimes l'hectare :*

A M. E. de Saint-Quentin, comme substitué aux droits de MM. Galliot, Lacronique et C<sup>ie</sup>, sur deux terrains d'une contenance totale de 1,864 hectares 75 ares, situés dans la commune de Roura, le premier, rive droite de la crique Fourca, et le second, rive droite de la branche nord du Counana;

A la Société du placer *Aïmara*, sur deux terrains d'une contenance totale de 2,160 hectares, situés dans la commune de Roura, sur la rive gauche de la Comté;

A la Société le *Bienvenu*, sur un terrain de 1,500 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive gauche de la Comté.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de

l'administration pénitentiaire p. i., des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Réglementaire à 50 centimes l'hectare :*

A M. F. Hérard, sur un terrain de 8,125 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom.

*Renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Lalouette et Pigrée, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite de la crique Sparouine.

---

N° 584. — **ARRÊTÉ** portant virement de crédit de la somme de 89,000 francs du chapitre I<sup>er</sup>, articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 (exercice 1879) au chapitre 5, article 1<sup>er</sup> (Dépenses d'exercices clos).

Cayenne, le 31 août 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le plus tôt possible les dépenses de France qui font l'objet des six dernières transmissions de l'exercice 1879, afin de rentrer dans les limites des avances pouvant être faites, d'après les instructions ministérielles, au Service local de la Guyane ;

Vu l'insuffisance du crédit alloué au chapitre V, article 1<sup>er</sup>, *Dépenses d'exercices clos*, du budget de 1880 ;

Considérant que d'autres crédits resteront sans emploi, soit par suite de l'acquisition en France des vivres destinés aux besoins du service local, soit par suite du non repatriement des immigrants indiens ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Il est opéré un virement de crédit de quatre-vingt-neuf mille francs du chapitre I<sup>er</sup>, articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 du budget du service local (exercice 1880) au chapitre V, article 1<sup>er</sup>, *Dépenses d'exercices clos*.

Ce virement aura lieu dans les conditions suivantes, savoir :

Chapitre I <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> , § 4.....	7,000 <sup>f</sup>
———— I <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> , § 3.....	32,000
———— I <sup>er</sup> , art. 3, § 1 et 2.....	14,000
———— I <sup>er</sup> , art. 4, § 2.....	5,000
———— I <sup>er</sup> , art. 5, § 2.....	5,000
———— I <sup>er</sup> , art. 5, § 5.....	26,000
Égal.....	<u>89,000</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 août 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N<sup>o</sup> 585. — Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1880, ont été nommés dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier :*

M. Mélinon (Nicolas-Joseph), commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni ;

*Au grade de chevalier :*

M. Signier (Eugène), Président du Conseil général de la Guyane française.

Par décret présidentiel en date du même jour, la médaille militaire a été conférée aux sieurs :

Poulizac (Jules-François), chef-armurier au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine,

Tripard (Auguste-Léon), brigadier à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane,

Quint ( Hippolyte-Emile ), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe à la Guyane.

---

N° 586. — Par décret présidentiel en date du 12 juillet 1880, M. Gillet, juge de paix à compétence étendue au Maroni ( Guyane française ), a été nommé juge-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Louis ( Sénégal ), en remplacement de M. Le Jemble, nommé juge-président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete ( Océanie ).

---

N° 587. — Par décision ministérielle du 16 juillet 1880, notifiée par dépêche du 27 du même mois, M. Bonnioux ( Baptiste ), surveillant chef de 2<sup>e</sup> classe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

---

N° 588. — Par arrêté de M. le sous-secrétaire d'Etat des Finances du 17 juillet 1880, notifié par dépêche du 5 août suivant, M. Méaux, vérificateur des Douanes à la Guyane, actuellement en congé en France, a été nommé à un emploi de receveur à Martigues ( Bouches-du-Rhône ).

---

N° 589. — Par décision ministérielle du 20 juillet 1880, notifiée par dépêche du 27 du même mois, M. Randon du Landre, ancien conseiller municipal de Relizane ( Algérie ), est nommé commandant de pénitencier de 3<sup>e</sup> classe à la Guyane, en remplacement de M. Stahl, décédé.

---

N° 590. — Par décret du 22 juillet 1880, ont été nommés :

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, M. Claysen, deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Capler, démissionnaire.

Deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Ferjus, juge au-

diteur au même siège, en remplacement de M. Clayssen, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane.

Juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, M. Lefebvre d'Argencé, avocat, en remplacement de M. Ferjus, nommé deuxième substitut du procureur de la République près le même tribunal.

N° 391. — Par décret du 22 juillet 1880, ont été nommés :

Juge de paix à compétence étendue au Maroni (Guyane française), M. Cor, juge de paix à Cayenne, en remplacement de M. Gillet, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix à Cayenne (Guyane française), M. Sainte-Rose, greffier de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Cor, nommé juge de paix à compétence étendue au Maroni ;

Juge de paix à Roura (Guyane française), emploi créé, M. Vauquelin, ancien commissaire-commandant du quartier de Roura ;

Juge de paix à Approuague (Guyane française), emploi créé, M. Barrat, ancien commissaire-commandant du quartier d'Approuague ;

Juge de paix à Mana (Guyane française), emploi créé, M. Clermont, greffier de la justice de paix du Maroni ;

Juge de paix à Sinnamary (Guyane française), emploi créé, M. Dorwling-Carter, ancien commissaire-commandant du quartier de Mana ;

Juge de paix à Kourou (Guyane française), emploi créé, M. Guénet, ancien commissaire-commandant du quartier de Sinnamary ;

Juge de paix à Oyapock (Guyane française), emploi créé, M. Voisin, ancien commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande.

---

N° 592. — Par arrêté de M. le Sous-secrétaire d'Etat des Finances du 26 juillet 1880, notifié par dépêche du 5 août suivant, M. Cor (Alfred), reconnu admissible au dernier concours, a été nommé à l'emploi de surnuméraire des Douanes à la Guyane, en remplacement de M. Clotilde, écrivain à la direction de l'intérieur, rattaché définitivement au cadre de son administration.

---

N° 593. — Par dépêche ministérielle du 27 juillet 1880, notification est faite d'une prolongation de congé de convalescence de trois mois accordée à M. Mazin, commis-greffier à la Guyane.

---

N° 594. — Par décret du 28 juillet 1880, a été nommé greffier de la justice de paix à compétence étendue du Maroni (Guyane française), M. Maulois, greffier de la justice de paix du canton de Saint-François (Guadeloupe), en remplacement de M. Clermont, appelé à d'autres fonctions.

N° 595. — Par décision ministérielle du 28 juillet 1880, notifiée par dépêche du 5 août 1880, M. Gastu (Henry-Joseph) a été nommé interprète ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, pour servir à la Guyane, en remplacement de M. M'hammed-ben-El-Arbi-Aklouch, qui a demandé à rentrer en Algérie.

---

N° 596. — Par dépêche ministérielle du 30 juillet 1880, avis est donné de la désignation de M. Dumothier, sous-commissaire de la marine, pour servir à la Guyane, en remplacement de M. Boulle, officier du commissariat du même grade, appelé à servir dans l'Inde.

---

N° 597. — Par dépêche ministérielle du 3 août 1880, notification est faite de la nomination de M. Delprat, conducteur de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à dater du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

---

N° 598. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> août 1880, M. Gravier (Ernest), sergent d'infanterie de marine, placé en congé renouvelable, est nommé secrétaire du commissaire de police de Cayenne, à la solde annuelle de 2,100 francs.

---

N° 599. — Par décision du Gouverneur du 2 août 1880, une permission de 15 jours est accordée au commis aux vivres Discolle (Jules), détaché à Kourou.



N° 600. — Par décision du Gouverneur du 2 août 1880, la solde du planton Labrador est imputée au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 24.

N° 601. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 2 août 1880, M. Coridon (Villebrode), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau du secrétariat et de la comptabilité de cette administration, en remplacement de M. Huard-Lanoiraix (Marcellin-Charles), officier du commissariat du même grade, mis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

---

N° 602. — Par arrêté du 3 août 1880, sont nommés pour siéger au sein du Conseil privé, constitué en contentieux administratif ou en commission d'appel, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1880, MM. de Manoël Saumane, conseiller p. i. à la Cour d'appel, et Oraison, juge-président p. i. du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

N° 603. — Par décision du Gouverneur du 3 août 1880, M. Oraison, lieutenant de juge p. i., est nommé provisoirement juge-président de tribunal de 1<sup>re</sup> instance, en remplacement de M. Baudin, partant pour la Guadeloupe en congé de convalescence; M. Clayssen, 1<sup>er</sup> substitut p. i. du Procureur de la République, est nommé provisoirement lieutenant de juge, en remplacement de M. Oraison.

N° 604. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1880, M. Huard-Lanoiraix (Charles), aide-commissaire de la marine, est appelé à servir au détail des fonds.

---

N° 605. — Par arrêté du 4 août 1880, M. Fouré (Phocylide) est nommé secrétaire de M. le Procureur général, en remplacement de M. Ezama (Théophile), démissionnaire.

Il jouira, à compter de ce jour, du traitement annuel de 2,400 francs affecté à cet emploi.

N° 606. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 4 août 1880, le sieur Arnaud (Félix), ex-distributeur comptable de la goëlette de l'Etat la *Topaze*, est

nommé distributeur des vivres de cette administration, à la solde annuelle de 1,600 francs.

---

N° 607. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 août 1880, M. Gougaud (Emile-Alexandre), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour remplacer M. Dedet (Léon), aide-médecin auxiliaire, dans le service médical du camp Saint-Denis.

---

N° 608. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1880, le sieur Niangué (Mathieu), agent de la poste, est nommé surveillant rural dans la commune de Macouria, en remplacement du sieur Dauphin dont la démission est acceptée.

Le sieur Niangué recevra une solde annuelle de 800 francs.

N° 609. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1880, le sieur Rigolet (Gustave) est nommé agent de la poste de la commune de Macouria, en remplacement du sieur Niangué, nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

Le sieur Rigolet jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 800 francs.

N° 610. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1880, le sieur Niama (Saturnin) est nommé agent de la poste de Sinnamary, en remplacement du sieur Cyrille, dont la démission est acceptée.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 800 francs.

N° 611. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1880, le sieur Cassius (Léopold) est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 800 francs.

---

N° 612. — Par décision du Gouverneur du 11 août 1880, les appointements de M. Algrain (Ferdinand), écrivain auxi-

liaire de la marine, sont portés de 1,800 francs à 2,100 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> août 1880.

N<sup>o</sup> 613. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 août 1880, le sieur Apollinaire (Euloge) est nommé écrivain de la direction du port, en remplacement du sieur Cangapin, dont la démission est acceptée.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

---

N<sup>o</sup> 614. — Par arrêté du 12 août 1880, le sieur Bothon, forgeron, est autorisé à établir une forge sur un terrain situé rue Molé, n<sup>o</sup> 2.

N<sup>o</sup> 615. — Par arrêté du 12 août 1880, M<sup>me</sup> Décidé (Jean-Baptiste) est autorisée à établir une porcherie sur un terrain sis dans la banlieue sud de la ville de Cayenne.

---

N<sup>o</sup> 616. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1880, M. Vivran (Henri), ancien conducteur principal des ponts et chaussées en retraite, est nommé professeur au collège de Cayenne, à titre provisoire et sauf ratification du Ministre.

En cette qualité et pendant la durée de ses fonctions, M. Vivrant recevra un traitement mensuel calculé sur le pied de 4,500 francs.

La présente décision aura son effet à partir du 5 juillet 1880.

N<sup>o</sup> 617. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 août 1880, le sieur Nody (Julien) est nommé garçon de bureau à l'imprimerie du gouvernement, en remplacement du sieur Tarbel, décédé.

Le sieur Nody jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 660 francs.

---

N<sup>o</sup> 618. — Par décision du Gouverneur en date du 16 août 1880, sont nommés membres du comité central d'instruction publique :

MM. Le Blond (Fabien) et Météran (Athénodore), conseillers généraux.

N° 619. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 16 août 1880, le sieur **Mardé** (Joseph) est nommé garçon de bureau pour être attaché au bureau du personnel, à compter du 16 août 1880, en remplacement du sieur **Shai Kabdool**, révoqué.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs.

---

N° 620. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1880, il est accordé deux rations de vivres dites *rations de secours*, à titre exceptionnel, aux époux **Malard**, concessionnaires au Maroni.

N° 621. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 août 1880, **M. Duluc** (Fernand), auxiliaire civil de la marine, est appelé à continuer ses services au bureau des fonds.

---

N° 622. — Par décision du Gouverneur du 23 août 1880, **M. de Manoël Saumane**, conseiller provisoire à la Cour d'appel de la Guyane, est nommé, en remplacement de **M. Dumas** (Marius), membre du comité central d'instruction publique.

N° 623. — Par décision du Gouverneur du 23 août 1880, les transportés concessionnaires dont les noms suivent sont nommés propriétaires à titre définitif, savoir :

*A Saint-Laurent village,*

4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup>, n° 4866, **Jacquier** (Joseph).

*A Saint-Maurice :*

4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup>, n° 4672, **Liberon** (Argis) ;

*Idem*, n° 4768, **Ali ben Saïd** ;

*Idem*, n° 4653, **Yaya ben Ali el Meghiech** ;

*Idem*, n° 4783, **Zonaoui ben Brachim** ;

*Idem*, n° 4774, **Ty eb ben Abdallah** ;

*Idem*, n° 4910, **Compère dit Guiton** ;

*Idem*, n° 4871, **Désir** (Arthur) dit *Ladébat*, des concessions numéros 14 de Saint-Laurent, 356, 404, 329, 331, 201, 277 bis, 545 et 550 de Saint-Maurice.

N° 624. — Par décision du Gouverneur du 23 août 1880, sont nommés concessionnaires ruraux, à titre provisoire, les transportés dont les noms suivent :

*A Saint-Maurice.*

4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup>, n° 4956, El Chouli ben Ahmed ;  
*Idem*, n° 4948, Ghaouel ben Mohamed.

*A Saint-Laurent.*

4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup>, n° 16200, Ah med ben Ab del Kader ;  
*Idem*, n° 4990, Lemoine (Alfred-Félix-Adolphe).

*A Saint-Louis.*

1<sup>re</sup> catégorie, n° 17873, Ab del Kader ben Sahraoui ;

N° 625. — Par décision du Gouverneur du 23 août 1880, sont déchus de leurs concessions, les transportés concessionnaires provisoires dont les noms suivent, savoir :

4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup>, n° 4937, Bardoux (Achille-Clément) ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 12357, Guillen (Joseph-Honoré) ;  
4<sup>e</sup> catégorie, n° 4646, Ranguin ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 17042, Mohamed ben Ali ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 14600, Baï-Hung ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 13520, Bel Gadhi ben Aissa ;  
4<sup>e</sup> 1<sup>re</sup>, n° 4939, Défond (Jules) ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 3157, Pichodon (Philippe) ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 14831, Ali ben el Tahar ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 12684, Planix (François) ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 17044, Bon Azziz ben Ahmed ;  
1<sup>re</sup> catégorie, n° 10976, Ouang Sao.

N° 626. — Par décision du Gouverneur du 24 août 1880, la démission offerte de son emploi de planton du bureau télégraphique de Sinnamary, par le sieur Victorine (Etienne), est acceptée.

---

N° 627. — Par décision du Gouverneur du 25 août 1880, M. Gavaud (Jean-Emile), sous-commissaire de la marine, prendra passage sur l'intercolonial du 3 septembre prochain, à l'effet de rallier la Martinique, sa nouvelle destination.

N° 628. — Par décision du Gouverneur du 25 août 1880, le sieur Lucrèce (Nicolas), garde de 1<sup>re</sup> classe dans la garde urbaine, sera, par voie de rétrogradation, remplacé à la 2<sup>e</sup> classe de son emploi.

---

N° 629. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1880, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée ultérieurement, est accordé à M. Blaise Pascaud, agent comptable de la transportation.

Ce fonctionnaire est autorisé à prendre passage sur le paquebot qui partira le 3 septembre prochain.

N° 630. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1880, le transporté de la 1<sup>re</sup> catégorie Venon (Pierre), numéro matricule 6189, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec l'orpheline Gauthier (Henriette), et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 631. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 26 août 1880, celle du 8 juillet 1880, qui appelle le distributeur des vivres Anatole (Amélius) à servir au Maroni est rapportée.

Le sieur Anatole partira pour les Iles-du-Salut où il est appelé à continuer ses services, en remplacement du distributeur Colomb, révoqué de son emploi.

---

N° 632. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 août 1880, les appointements de M. Demont (Armand), employé civil du commissariat de la marine, sont portés de 1,200 francs à 1,500 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

---

N° 633. — Par décision du Gouverneur du 28 août 1880, M. Drouhet (Julien-Théodore), Directeur de l'intérieur, récemment arrivé dans la colonie, entrera en fonctions à compter de ce jour.

Le service lui sera remis dans la forme réglementaire par M. Quintrie (Antoine-Auguste), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 634. — Par décision du Gouverneur du 28 août 1880, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le département, est accordé à M. Imbert (Louis-Eugène), chef mécanicien de l'administration pénitentiaire.

---

N° 635. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 30 août 1880, M. Randon du Landre (Henry), commandant de pénitencier de 3<sup>e</sup> classe, récemment arrivé dans la colonie, prendra le commandement du pénitencier de Cayenne, en remplacement de M. le surveillant chef Carbonneau (Melchior), intérimaire de l'emploi.

N° 636. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 30 août 1880, M. Pascaud (Blaise), agent comptable de la caisse de la transportation, autorisé à se rendre en France en congé de convalescence, remettra, le 1<sup>er</sup> septembre 1880, le service de la caisse à M. Epailly (Marc-Emile), commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 août 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.





---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 9.

SEPTEMBRE 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 637. — Dépêche ministérielle du 30 août 1880. — Le régime monétaire ne peut être modifié aux colonies par des actes locaux.....	392
N° 638. — Du 1 <sup>er</sup> septembre 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> septembre 1880..	394
N° 639. — Du 3 septembre 1880. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1880.....	395
N° 640. — Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 1880, convoquant en session extraordinaire la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.....	395
N° 641. — Décision du Gouverneur du 2 septembre 1880, accordant, par voie de renouvellement, à MM. Duprom aîné et C <sup>ie</sup> , un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères dans la commune de Mana.....	396
N° 642. — Décision du Gouverneur du 3 septembre 1880, fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	397
N° 643. — Décision du Gouverneur du 3 septembre 1880, portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	398
N° 644. — Arrêté du 4 septembre 1880, rapportant la décision du 26 janvier 1858, et prescrivant la remise des registres et de tous les documents concernant l'état civil au maire de la commune pénitentiaire du Maroni.....	399

	Pages.
N <sup>o</sup> 645. — Arrêté du 9 septembre 1880, portant promulgation de la loi du 41 juillet 1880, relative à l'amnistie.....	400
N <sup>o</sup> 646. — Arrêté du 9 septembre 1880, portant promulgation : 4 <sup>o</sup> de la loi du 17 juillet 1880, qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 août 1868 ; 2 <sup>o</sup> de cette dernière loi.....	402
N <sup>o</sup> 647. — Décisions du Gouverneur du 9 septembre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	404
N <sup>o</sup> 648. — Arrêté du 13 septembre 1880, fixant l'époque et les conditions de versement des recettes du percepteur de Cayenne.....	406
N <sup>o</sup> 649. — Arrêté du 16 septembre 1880, réglant le classement dans les différentes salles de l'hôpital militaire de Cayenne des officiers, fonctionnaires, employés et agents des administrations et services de la colonie..	407
N <sup>o</sup> 650. — Décisions du Gouverneur du 18 septembre 1889, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	411
N <sup>o</sup> 651. — Décision du Gouverneur du 22 septembre 1880, accordant, par voie de renouvellement, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. B. Pain et C <sup>ie</sup> .....	412
N <sup>o</sup> 652. — Décision du Gouverneur du 22 septembre 1880, accordant à M. Malguy deux permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	412
N <sup>o</sup> 653. — Arrêté du 23 septembre 1880, promulguant le décret du 10 juillet 1880, qui accorde grâce entière à tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-71 et aux mouvements insurrectionnels postérieurs.....	412
N <sup>o</sup> 654. — Décision du Gouverneur du 28 septembre 1880, accordant à MM. Gontrand Docile et Arthur Tamanob un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	413
N <sup>os</sup> 655 à 694. — Nominations, mutations, congés, etc.....	414

N<sup>o</sup> 637. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.** *Le régime monétaire ne peut être modifié aux colonies par des actes locaux.*

(Direction des colonies : 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 30 août 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à propos de mesures prises par l'administration locale dans plusieurs de nos colonies, pour ouvrir les caisses du trésor aux monnaies étrangères, M. le Ministre

des finances a appelé de nouveau mon attention sur les inconvénients qui résultent pour les services financiers de modifications apportées sur place par les Gouverneurs et Commandants à la situation déterminée à cet égard par les pouvoirs métropolitains.

Je dois vous rappeler, à cette occasion, que le régime monétaire ne peut être modifié, aux colonies, par des actes locaux. En effet, aux termes du sénatus-consulte du 3 mai 1854, cette matière relève exclusivement des règlements d'administration publique pour celles des colonies qui sont soumises à ce régime.

Dans les autres établissements, elle est du domaine des décrets. Vous engageriez gravement votre responsabilité personnelle si vous mettiez ces prescriptions en oubli.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

---

N° 638. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de  
la colonie au 1<sup>er</sup> septembre 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 50	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- roffe {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
**CHÉROT.**

*Les Membres de la commission,*  
**PIERRET, WACONGNE, POUGET.**

Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre.

*Le Chef du 1<sup>er</sup> bureau,*  
**A. QUINTRIE.**

N° 639. — *ETAT des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de août 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 août 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	456,230 <sup>k</sup>	30,542 <sup>k</sup>	486,772 <sup>k</sup>	407,288 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,783	49,464	21,247	42,531
Café.....	74	465	536	90
Girofle... { clous.....	//	25	25	409
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	6,901	38,597	45,498	63,043
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	59,431 <sup>l</sup>	441 <sup>l</sup>	59,872 <sup>l</sup>	368 <sup>l</sup>
Vessies natatoires dessé- chées.....	425 <sup>k</sup>	4,239 <sup>k</sup>	4,364 <sup>k</sup>	4,732 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	4,764	7,650	9,444	52,227
Bois de construction....	433 <sup>st</sup>	60 <sup>st</sup>	493 <sup>st</sup>	45 <sup>st</sup>
Peaux de bœufs.....	239 <sup>p</sup>	4,804 <sup>p</sup>	2,043 <sup>p</sup>	4,723 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	486 <sup>k</sup> 157 <sup>g</sup>	1,109 <sup>k</sup> 075 <sup>g</sup>	1,295 <sup>k</sup> 232 <sup>g</sup>	4,447 <sup>k</sup> 303 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380 <sup>k</sup>	380 <sup>k</sup>	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 septembre 1880.

*Le Sous-Inspecteur des douanes,*  
CHÉROT.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*  
DROUHET.

N° 640. — *ARRÊTÉ convoquant en session extraordinaire la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.*

Cayenne, le 4<sup>er</sup> septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu l'arrêté du 23 juin de la même année, qui détermine le mode de fonctionnement de la commission municipale, et dispose en son article 3, que les réunions de ladite commission auront lieu quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et octobre ;

Considérant que l'installation de la commission a été fixée au 15 septembre 1880, par ledit arrêté, et qu'il y a lieu d'y procéder à la date déterminée ;

Considérant, en outre, que l'article 17 dispose que le vote du budget de la commune aura lieu à la séance d'octobre ; mais que pour satisfaire aux instructions du Département, lequel demande que le projet lui soit soumis le plus promptement possible, il est nécessaire d'anticiper sur l'époque réglementaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni est convoquée en session extraordinaire, le 15 septembre 1880, à huit heures du matin.

Art. 2. Les objets de cette séance sont :

L'installation des Conseillers municipaux ;

Le vote du budget pour l'exercice 1881 ;

Le vote des allocations à attribuer, pendant son congé, à M. Vallet, régisseur de l'usine.

Art. 3. La durée de cette session ne pourra dépasser dix jours.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

---

N° 641. — Par décision du Gouverneur en date du 2 septembre 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à MM. Du-

prom aîné et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 9,680 hectares, situé dans la commune de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous la désignation de placer *Pas-trop-tôt*.

---

N<sup>o</sup> 642. — *DÉCISION fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.*

Cayenne, le 3 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1878 portant réorganisation du service d'inspection des écoles de la colonie ;

Vu la décision du même jour spéciale à la distribution des récompenses aux élèves de l'école des arts et métiers du chef-lieu ;

De l'avis du Comité central de l'instruction publique ;

Le Directeur d'artillerie, chargé de la haute direction de l'école des arts et métiers, consulté ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Comité central d'instruction publique procédera, en 1880, aux examens et aux distributions de prix de fin d'année scolaire, dans les établissements d'instruction du chef-lieu, comme il est indiqué ci-après :

**Examens :**

École primaire des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, le 8 septembre ;

École primaire dirigée par les frères de Ploërmel, le 9 septembre ;

Externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, les 10, 11 et 13 septembre ;

Collège et école des arts et métiers, les 14, 15 et 16 septembre.

**Distributions de prix.**

École primaire des filles, le 17 septembre ;

École primaire des garçons, le 18 septembre.

Collège et école des arts et métiers, le 20 septembre.

Externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, le 21 septembre.

Les examens et les distributions de prix commenceront à sept heures du matin.

Art. 2. Les examens sont publics.

Art. 3. Les vacances commenceront dans chaque établissement aussitôt après la distribution des prix.

La rentrée des classes aura lieu :

Le mercredi 6 octobre, pour l'école des arts et métiers,

Et le mercredi 3 novembre, pour les autres établissements du chef-lieu.

Art. 4. Il ne sera perçu que la moitié de la taxe scolaire pour le mois de septembre.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 septembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché :

*Le Chef du 4<sup>er</sup> bureau,*

A. QUINTRIE.

---

N<sup>o</sup> 643. — *DÉCISION portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.*

Cayenne, le 3 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 20 avril 1875, sur le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine affecté aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1875, déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine (service des colonies) ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juillet 1880, n<sup>o</sup> 365 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine, dans le cadre colonial, sera ouvert,



à Cayenne, le lundi 4 octobre prochain, à huit heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal maritime commercial.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et écrivains titulaires réunissant trois années de service dans le commissariat aux colonies.

Art. 3. Les officiers du commissariat qui, aux termes de l'arrêté ministériel susvisé, doivent assister l'Ordonnateur au moment de l'ouverture des paquets renfermant le sujet des compositions, ainsi que ceux chargés de la surveillance des candidats, seront ultérieurement désignés.

Art. 4. La liste d'inscription des candidats sera close au secrétariat de l'Ordonnateur le 2 octobre, à trois heures de relevée.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 septembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TRÉDOS.

---

N<sup>o</sup> 644. — *ARRETÉ* rapportant la décision du 26 janvier 1858, et prescrivant la remise des registres et de tous les documents concernant l'état civil au maire de la commune pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 4 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 26 janvier 1858, investissant le chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni des fonctions d'officier de l'état civil de l'établissement ;

Vu le décret du 16 mars 1880, qui érige le territoire pénitentiaire du Maroni en commune, sous le nom de commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu l'arrêté local du 23 juin 1880, relatif au fonctionnement de la commission municipale du Maroni ;

Vu la décision locale du 1<sup>er</sup> septembre 1880, nommant le maire et les membres de la commission municipale de la commune pénitentiaire ;

Considérant qu'il importe que la remise des registres et de tous les documents de l'état civil de la commune pénitentiaire du Maroni soit faite par l'officier de l'état civil actuel à M. Mélinon, nommé maire de ladite commune par la décision précitée du 1<sup>er</sup> septembre 1880 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La décision du 26 janvier 1858, ci-dessus spécifiée, est rapportée, à compter du 15 septembre 1880.

Art. 2. Les registres et tous les documents concernant l'état civil de la commune pénitentiaire du Maroni seront remis par M. l'officier de l'état civil actuel à M. le maire de ladite commune, le 15 septembre 1880, après l'installation de la commission municipale. Procès-verbal en sera dressé.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 septembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

---

N<sup>o</sup> 645. — *ARRÊTÉ portant promulgation de la loi du 11 juillet 1880, relative à l'amnistic.*

Cayenne, le 9 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 juillet 1880, n<sup>o</sup> 356 (Direction des colonies, 3<sup>e</sup> bureau) ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulguée à la Guyane française la loi du 11 juillet 1880, relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

*Loi relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adoptés,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* Tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870 et 1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, qui ont été ou qui seront, avant le 14 juillet 1880, l'objet d'un décret de grâce, seront considérés comme amnistiés, à l'exception des individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort et aux travaux forcés pour crimes d'incendie ou d'assassinat.

Cette exception, toutefois, ne sera pas applicable aux condamnés ci-dessus qui auront été jusqu'à la date du 9 juillet 1880, l'objet d'une commutation de leur peine en une peine de déportation, de détention, ou de bannissement.

Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880.

Les frais de justice applicables aux condamnations ci-dessus spécifiées et qui ne sont pas encore payés ne seront pas réclamés. Ceux qui ont été payés ne seront pas restitués.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

<i>Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.</i>	<i>Le Ministre de l'intérieur et des cultes,</i>
JULES CAZOT.	CONSTANS.

---

N° 646. — *ARRÊTÉ portant promulgation : 1° de la loi du 17 juillet 1880, qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 août 1868 ; 2° de cette dernière loi.*

Cayenne, le 9 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 juillet, n° 376 ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Sont promulguées dans la colonie : 1° la loi du 17 juillet 1880, qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 août 1868, portant abrogation de l'article 1781 du code civil ;

2° Cette dernière loi.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

*LOI portant application aux colonies de la loi du 2 août 1868 portant abrogation de l'article 1781 du code civil.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* La loi du 2 août 1868 portant abrogation de l'article 1781 du code civil, est déclarée applicable aux colonies françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,*

*Ministre de la justice,*

JULES CAZOT.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

*LOI qui abroge l'article 1781 du code civil.*

(Du 2 août 1868.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du corps législatif.*

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

*Article unique.* L'article 1781 du code Napoléon est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1868.

*Le Président,*

Signé SCHNEIDER.

*Les Secrétaires,*

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURNAT,

MARTEL.

*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui abroge l'article 1781 du code Napoléon.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 juillet 1868.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé CHAIX-D'EST-ANGE, DE MENTQUE,  
HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur, Secrétaire,*

Signé CHAIX-D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre, Secrétaire d'Etat au Département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 2 août 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'Etat,*

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé de l'intérim du ministère de la justice et des cultes,*

Signé VAILLANT.

---

N° 647. — Par décisions du Gouverneur en date du 9 septembre 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*A titre gratuit :*

A M. Daniel Pichevin, sur un terrain de 36,000 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, sur la rive gauche du Camopi, et antérieurement délaissé par la Compagnie des mines d'or.

*Par voie de renouvellement réglementaire :*

A M. Vingadassalom dit *Georges*, sur un terrain de 326 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive droite de l'Orapu; au lieu dit *Maripa* ;

A la Société dite du *Mataroni*, sur des terrains d'une contenance totale de 86,928 hectares, situés dans la commune de Kaw-Approuague, rive droite et rive gauche de la rivière Arataïe, et rive droite et rive gauche du fleuve Approuague ;

A M<sup>me</sup> veuve Eugénie Romieu, sur un terrain de 4,340 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive gauche de la crique Tigre.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Bordot et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 400 hectares, situé dans la commune de Roura, rive gauche de la rivière Comté, et faisant partie d'une concession de 800 hectares accordée précédemment à M. Duprom aîné, qui l'a délaissée ;

A M. Le Boru, sur un terrain de 3,317 hectares 50 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, rive droite du fleuve de Sinnamary ;

A MM. Bonneton et Benoît, sur un terrain de 3,300 hectares, situé dans la commune de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. Ernest Jérôme et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3,267 hectares, situé dans la commune de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. J. Rifer et G. Lalanne, sur un terrain de 4,650 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, à la crique Tigre, rive gauche du fleuve de Sinnamary, et connu sous la désignation de placer *Dieu-le-veut*.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Duvigneau, sur un terrain de 750 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, entre les rivières de Mana et du Maroni, et faisant partie d'une concession délaissée par MM. Saint-Phlour et C<sup>ie</sup>.

*Par voie de renouvellement exceptionnel :*

A MM. Charlot et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 585 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite de la crique Abounami, affluent du Maroni.

---

N° 648. — *ARRÊTÉ fixant l'époque et les conditions de versement des recettes du percepteur de Cayenne.*

Cayenne, le 13 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire en date du 15 avril 1856, n° 274, portant instruction pour l'application du décret du 26 septembre 1855;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1860 portant organisation du service de la perception à Cayenne;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les versements du percepteur de Cayenne continueront à avoir lieu chaque mois, comme le prescrit l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 1860 susvisé.

Toutefois, lorsque le montant des recettes réalisées par ce comptable aura atteint le chiffre de 10,000 francs, il en effectuera immédiatement le versement à la caisse du Trésorier-payeur.



Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1880.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Commandant militaire,*

A. TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

T. DROUHET.

---

N° 649. — *ARRÊTÉ* réglant le classement dans les différentes salles de l'hôpital militaire de Cayenne des officiers, fonctionnaires, employés et agents des administrations et services de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 18 avril 1874 et le tableau y annexé, portant classement, dans les différentes salles des hôpitaux de la colonie, des fonctionnaires, employés et agents des divers services ;

Considérant qu'il importe de reviser les fixations de ce classement pour les mettre en harmonie avec les modifications et les nouvelles créations qui se sont produites dans les diverses administrations ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 1875, instituant, dans les hôpitaux, une salle spéciale dite *Salle des employés d'administration* ;

Vu le décret du 6 décembre 1878, portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane française, et la décision locale du 8 avril 1889, fixant l'assimilation des fonctionnaires de cette administration dans les hôpitaux de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 1889, déterminant le classement des fonctionnaires, employés et agents des différents services à bord des bâtiments de l'État ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le classement, dans les différentes salles de l'hôpital militaire de Cayenne, des officiers, fonctionnaires, employés et agents des administrations et services de la colonie, est réglé d'après le tableau ci-annexé.

Art. 2. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 septembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

---

**TABLEAU de classement, dans les différentes salles de l'hôpital militaire de Cayenne, des officiers, fonctionnaires, employés et agents des administrations et services de la colonie**

SERVICES.	SALLE DES OFFICIERS.		SALLE DES EMPLOYÉS		SALLE DES SOLDATS ET MARINS.	OBSERVATIONS.
	SUPÉRIEURS.	SALLE DES OFFICIERS.	D'ADMINISTRATION.	SALLE DES SOUS-OFFICIERS.		
Gouvernement.....	"	Secrétaire-archiviste. Chef de secrétariat (1).	Commis et écrivain commis- sionné du Conseil privé ou du secrétariat.	Huissier du Conseil privé. Concierge.	Gardien du mobilier. Garçons.	(1) Non pourvu d'un grade hiérarchique.
Corps de la marine.....	Officiers généraux et su- périeurs.	Officiers inférieurs. Aspirants de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe (2).	"	Premier maître, maître et second maître, sergent-fourrier, commis aux vivres, magasinier.	Quartier-maître et marins. Caporal-fourrier et fourrier ordi- naire, distributeur.	(2) Circulaire minis- térielle du 20 mars 1875.
Troupe de la marine.....	Idem.	Officiers inférieurs. Garde d'artillerie.	"	Adjudant, sergent-major et sergent. Maréchal des logis chef et maréchal des logis, chef armurier.	Tonnelier, boulanger et coq. Caporal-fourrier, caporal et brig- adier.	
Gendarmerie.....	Idem.	Officiers inférieurs.	"	Ouvrier d'Etat, maître armurier. Gardien de batterie, gardien con- cierge.	Soldat, enfant de troupe. Cantinière.	
Commissariat.....	Idem.	Officiers inférieurs.	Commis de marine, écrivain et auxiliaire civil.	Maréchal des logis chef, maréchal des logis, brigadier et gendarme.	Enfant de troupe.	
Inspection des services administratifs et finan- ciers.....	Idem.	"	Employé.	Syndic des gens de mer, magasi- nier, commis aux vivres, distri- buteur, maître et contre-maître boulangier.	Garde-maritime, boulanger. Tonnelier, manoeuvre. Garçon de bureau.	
Service de santé et établis- sements hospitaliers.....	Idem.	Officiers inférieurs. Aide-médecin, aide-pharma- cien (2). Sœur hospitalière, aumônier.	Elève en médecine et en phar- macie.	Infirmer major. Concierge.	Infirmier ordinaire. Agent et domestique employé dans les hôpitaux.	
Trésor et Banque.....	Trésorier-payeur. Directeur de la banque.	Percepteur de Cayenne. Secrétaire de la banque.	Chef de comptabilité, caissier. Percepteur des autres com- munes. Employé ordinaire.	Gardien de caisse. Porteur de contraintes de Cayenne.	Gardien de bureau. Porteur de contraintes des autres communes.	
Navires du commerce.....	Commissaire du Gouver- nement sur les paque- bots (3).	Capitaine, second, lieutenant et officier pourvus du brevet de capitaine au long-cours. Chirurgien et subrécargue. Agents des postes de 4 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe (3). Mécanicien en chef sur les navires naviguant au long- cours.	Marins non brevetés, remplis- sant les fonctions d'officier, pilotin embarqué à la table du capitaine, maître méca- nicien.	Mécanicien, maître d'équipage.	Chauffeur, marin, maître-d'hôtel, domestique.	(3) Circulaire minis- térielle du 46 juillet 1867.
Direction de l'intérieur.....	Directeur. Chef de bureau de 4 <sup>re</sup> classe.	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe. Sous-chef de bureau.	Commis, écrivain. Employé auxiliaire commis- sionné.	Distributeur. Agents ruraux de 4 <sup>re</sup> classe.	Agents ruraux de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe. Manoeuvre, garçon de bureau.	
Enregistrement et hypo- thèques.....	Vérificateur au titre mé- tropolitain.	Vérificateur au titre colonial. Receveur, conservateur.	Surnuméraire appointé, sur- numéraire sans solde.	"	"	
Douanes.....	Inspecteur. Sous-inspecteur.	Contrôleur, vérificateur. Commis principal.	Commis, surnuméraire.	Brigadier, sous-brigadier.	Préposé, canotier, garçon de bu- reau.	
Ports.....	"	Capitaine de port.	Lieutenant de port.	Maître de port, écrivain, chef pilote, pilote, patron de drage et de chaloupe à vapeur, mécanicien.	Aspirant et apprenti pilote. Patron d'embarcation, guetteur. Gardien de phares, canotier et ou- vrier.	
Travaux militaires et ponts et chaussées.....	"	Chef de service (4), ingénieur colonial, sous-ingénieur. Conducteur principal. Adjoint du génie.	Conducteur, agent-voyer com- mis, dessinateur, chef de comptabilité, employé com- missionné.	Piqueur. Maître ouvrier, gardien-concierge des bâtiments militaires.	Surveillant de travaux. Portier et agents inférieurs.	(4) Non pourvu d'un grade militaire.
Postes.....	"	Receveur-comptable.	Commis.	"	Facteur.	
Imprimerie.....	"	Chef d'imprimerie.	Sous-chef.	Agent de 4 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.	Agent des autres classes, apprenti, homme de peine.	
Immigration.....	"	Commissaire d'immigration. Inspecteur.	Syndic, écrivain commis- sionné.	Interprète de création locale.	Régisseur de dépôt, surveillant, garçon de bureau.	
Instruction publique.....	"	Directeur de collège. Professeur. Instituteur et institutrice laï- ques. Membres des communautés re- ligieuses enseignantes.	Maîtres d'études.	Surveillant.	Élèves de l'école des arts et métiers. Portier et autres agents inférieurs.	
Services divers.....	"	Géomètre-arpenteur. Botaniste du Gouvernement. Commissaire de police.	Elève géomètre. Vétérinaire. Gérant de l'hospice Saint-Denis Secrétaire-archiviste du Con- seil général. Secrétaire de mairie.	Concierge des prisons. Brigadier et garde de police.	Garde auxiliaire de police. Porte-clefs des prisons. Surveillant des détenus. Gardien de lazaret.	
Administration péniten- tiaire.....	Directeur. Sous-directeur (4).	Commandant supérieur. Commandant particulier. Aumônier. Chef du service des travaux. Directeur de transmission de ligne télégraphique. Interprète principal européen. Mécanicien en chef. Surveillant principal. Surveillant chef. Agent général de cultures. Caissier.	Interprète principal indigène. Interprète ordinaire. Vétérinaire civil. Sous-caissier. Instituteur. Chef de station de ligne télé- graphique (4). Garde-magasin principal. Agent de culture ou de colo- nisation. Commis de l'administration pénitentiaire. Chef mécanicien de l'usine. Gérant-comptable des travaux pénitentiaires.	Garde-magasin, magasinier, com- mis aux vivres, distributeur. Surveillant militaire de 4 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe. Piqueur. Brigadier de police. Infirmier-major. Mécanicien. Patron de chaloupe à vapeur. Employé de ligne télégraphique. Maître charpentier.	Agents inférieurs. Surveillant de ligne télégraphi- que (4). Facteur.	
Culte.....	Préfet apostolique.	Prêtre.	"	Frère coadjuteur.	"	
Administration de la justice.	Cour d'appel.	Procureur général. Président. Conseiller.	Commis-greffier assermenté. Secrétaire et employé commis- sionné du parquet général.	Employé auxiliaire.	"	
	Tribunal de 4 <sup>re</sup> instance	Juge-président. Procureur de la Répu- blique.	Lieutenant de juge. 4 <sup>es</sup> et 2 <sup>e</sup> substitués du procu- reur de la République. Juge-auditeur. Greffier.	Commis-greffier assermenté.	Concierge. Planton.	
	Justice de paix	"	Juge de paix de toutes les com- munes.	Greffier. Suppléant du juge de paix.	Commis-greffier rétribué sur les fonds de service des greffiers.	

NOTA. — Les habitants autorisés par l'Ordonnateur à se faire traiter à leurs frais seront classés d'après l'indication de la salle que cette autorisation devra comporter. — Les immigrants, indigents et serviteurs à gages, admis directement ou évacués de l'hospice Saint-Denis, seront traités dans la salle dite des Immigrants.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. HUART.

Cayenne, le 16 septembre 1880.

L'Ordonnateur,

TRÉDOS



N° 650. — Par décisions du Gouverneur en date du 18 septembre 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Simon Icouin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 6,000 hectares, situé dans la commune de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et précédemment délaissé par MM. Philibert et Praince ;

A MM. Philippe Pain et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 11,305 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive gauche de la crique Tigre, affluent de Sinnamary, et faisant partie des concessions délaissées par MM. Bardy, Viugadassalom, veuve Derain et Corine Joaki ;

A MM. Niotte et Wandé, comme substitués au sieur Bernard Gratién, sur un terrain de 1,410 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive droite de l'Orapu ;

A M. N. Marville, sur un terrain de 2,700 hectares, situé dans la commune de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et faisant partie des anciennes concessions Chaumet, Max. Le Blond et F. Maxime, abandonnées ;

A M. Pierret, sur un terrain de 1,800 hectares, situé dans les communes de Kourou et de Sinnamary-Iracoubo, et précédemment délaissé par le sieur Samba-Alamine.

Par décisions du Gouverneur en date du même jour, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Par voie de renouvellement :*

A M<sup>me</sup> Edouard Tamanob et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 750 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. L. Malguy, sur un terrain de 1,350 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom, et antérieurement concédé à la Compagnie des mines d'or, qui l'a délaissé.

N° 651. — Par décision du Gouverneur en date du 22 du même mois, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à MM. B. Pain et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 600 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom.

N° 652. — Par décision du Gouverneur en date du 22 septembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., de l'avis du Conseil privé, deux permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés, au taux réglementaire de 50 centimes l'hectare, à M. Malguy, sur deux terrains, l'un de 40,620 hectares, l'autre de 2,600 hectares, situés dans la commune pénitentiaire du Maroni, à la crique Abounami, et provenant de périmètres antérieurement concédés à la Compagnie des mines d'or.

---

N° 653. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 10 juillet 1880, qui accorde grâce entière à tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-71 et aux mouvements insurrectionnels postérieurs.*

Cayenne, le 23 septembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;  
Vu la dépêche ministérielle du 30 juillet 1880 ;

Sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane française le décret du Président de la République en date du 10 juillet 1880, qui fait remise entière de leur peine à tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux mouvements insurrectionnels postérieurs.

Art. 2. Le Procureur général et le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 23 septembre 1880.

A. HUART,

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*  
A. BERT.

*Le Directeur de l'administration  
pénitentiaire p. i.,*  
CHARVEIN.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 25 février 1875 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'amnistie du 11 juillet 1880 ;

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,  
et du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Grâce entière est accordée à tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, qui n'ont pas été compris dans les décrets antérieurs, concernant les mêmes faits ; et ce, quelle que soit la juridiction qui ait statué (Conseil de guerre, Cour d'assises ou Tribunal correctionnel).

Paris, le 10 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*  
Signé : JULES CAZOT.

*Le Ministre de la guerre,*  
Signé : FARRE.

---

N° 654. — Par décision du Gouverneur en date du 28 septembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à MM. Gontrand Docile et Arthur Tamanob, sur un terrain de 1,900 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom, et faisant partie de périmètres délaissés par MM. Blanchon, Galliot père et dame Pouget.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 655. — Par dépêche ministérielle du 11 août 1880, notification est faite de la désignation de M. le capitaine Morchain, commandant la 3<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine, pour servir à la Guyane comme chef du service et commandant la demi 26<sup>e</sup> batterie, en remplacement de M. le capitaine Moreau qui passe à la 3<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

N° 656. — Par décision ministérielle du 11 août 1880, notifié par dépêche du 19 du même mois, sont désignés pour servir dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, les militaires dont les noms suivent, savoir :

*En qualité de gendarmes à cheval,*

Les sieurs Vincent ( Charles ) ; Becker ( Jean ).

*En qualité d'élèves gendarmes à cheval,*

Les sieurs Belle-Etoile ( Paul-Charles ) ; Ducret ( Jules-Marine ) ; Belval ( Auguste-Eugène ) ; Baude ( Louis-Joseph-Auguste ).

*En qualité de gendarmes à pied.*

Les sieurs Menant ( Jean-Augustin-Salvador ) ; Rimbaud ( Joseph-Louis-Vincent ) ; Damelet ( Etienne-Marius ) ; Vigne ( Etienne ) ; Ferrut ( Jean ) ; Zacharie ( Albert ) ; Reulet ( Pierre ) ; Grisoni ( Nicolas ) ; Bochaton ( Henri-Xavier ) ; Daunis ( Charles ) ; Dulou ( Pierre ) ; Gabrielli ( Georges ) ; Sabastia ( Jean-Pierre ) ; Alessandri ( Noël ).

---

N° 657. — Par arrêté ministériel du 13 août 1880, notifié par dépêche du 1<sup>er</sup> septembre suivant, le sieur Harmois ( Emilien ), magasinier de 1<sup>re</sup> classe à Saint-Louis ( Sénégal ), est nommé en la même qualité à la Guyane, pour être attaché à l'administration pénitentiaire, en remplacement du sieur Macé, passé à la Nouvelle-Calédonie.

---

N° 658. — Par décret présidentiel du 14 août 1880, sont nommés à la Guyane :

Conseillers privés titulaires :

MM. Marck ( Gustave ), avoué ;

Buja ( Irénée ), négociant,

en remplacement de MM. Couy ( Alexandre ) et Rousseau Saint-Philippe ( Amédée ), démissionnaires.



Conseillers privés suppléants :

MM. Bremond (Jean), négociant ;  
Gautrez (Eugène), négociant ;  
Besse (Gaëtan), propriétaire,  
en remplacement de MM. Lalanne (Gustave), Céide (Théodore)  
et Wacongne (Pierre), démissionnaires.

N° 659. — Par dépêche ministérielle du 14 août 1880, M. Latty (Edouard), inspecteur-adjoint des services administratifs et financiers de la colonie, est appelé à continuer ses services à la Martinique.

---

N° 660. — Par dépêche ministérielle du 17 août 1880, la décision du Gouverneur du 19 mars de la même année, nommant MM. Lhuerre (Camille) et Schérer (Nicolas), commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, est approuvée.

N° 661. — Par décision ministérielle du 17 août 1880, notifiée par dépêche du 26 du même mois, le sieur Nirpot (Jean-Pierre), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe au détachement de la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

---

N° 662. — Par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1880, M. Martz (Jean), capitaine adjudant-major d'infanterie de la marine à la Guyane, a été promu au grade de chef de bataillon.

---

N° 663. — Par dépêche ministérielle du 3 septembre 1880, notification est donnée que le surveillant militaire principal Charlier (Joseph-Alexis) a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par décision du 26 juin 1878.

---

N° 664. — Par dépêche ministérielle du 4 septembre 1880, avis est donné des mutations suivantes dans le personnel médical du camp Saint-Denis :

M. Le Texier, médecin de 1<sup>re</sup> classe, remplacera M. Fontorbe, officier du même grade, passé au service de l'immigration ;

M. Delavelle, aide-médecin auxiliaire, remplacera M. Pugliési, rappelé en France.

---

N° 665. — Par dépêche ministérielle du 6 septembre 1880, avis est donné de la désignation de M. Babin, lieutenant au régiment d'artillerie de la marine, pour continuer ses services à la Guyane, en remplacement de M. Gouaux, qui passe à la troisième batterie du régiment à Lorient.

---

N° 666. — Par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1880, la Cour d'appel est convoquée en session extraordinaire pour ce jour à l'effet de recevoir le serment de MM. de Manoël-Saumane, Procureur de la République, Clayssen, conseiller auditeur, Ferjus, deuxième substitut du Procureur de la République.

N° 667. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> septembre 1880, M. Mélinon, commandant supérieur du Maroni, est nommé Président de la commission municipale, chargée d'administrer la commune du Maroni. Il prendra le titre de Maire ;

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. Pierret, officier d'administration de l'établissement ;

Maurice, commandant des troupes ;

Cor, juge de paix ;

Berthuin, commandant p. i. de Saint-Maurice et régisseur provisoire de l'usine ;

Fournereau, chef du service des travaux ;

Marchal, interprète arabe.

MM. Cor et Fournereau sont nommés adjoints du maire.

N° 668. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> septembre 1880, les arrêtés des 14 avril, 30 juillet et 3 août de la même année sont rapportés.

M. de Manoël-Saumane, conseiller p. i. près la Cour d'appel, prendra, à partir de ce jour, les fonctions de Procureur de la République, dont il est titulaire ;

M. Gaigneron de Marolles, Procureur de la République p. i., reprendra, à partir de ce jour, les fonctions de lieutenant de juge près le tribunal de Cayenne, dont il est titulaire ;

M. Clayssen, lieutenant de juge p. i., prendra, à partir de ce jour, les fonctions de conseiller auditeur à la cour d'appel auxquelles il a été nommé par le décret du 30 juillet 1880.

N° 669. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> septembre 1880, M. Gillet, nommé juge président du tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), est autorisé à prendre pas-

sage avec sa femme à bord du courrier français du 3 septembre prochain, pour se rendre à sa nouvelle destination.

N° 670. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> septembre 1880, M. Epailly (Marc - Emile), commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, est chargé de la caisse de la transportation pendant l'absence de M. Pascaud (Blaise), caissier titulaire.

N° 671. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> septembre 1880, M. Dumbard, mécanicien, est chargé de la direction et de l'entretien de la scierie à vapeur et des diverses machines de cet établissement, pendant l'absence de M. Imbert, chef mécanicien de l'administration pénitentiaire, en congé de convalescence en France.

N° 672. — Par décision de l'Ordonnateur du 1<sup>er</sup> septembre 1880, M. Bonnefoy (Paul-Armand), commissaire-adjoint de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prendra la direction du détail des revues, armements et de l'inscription maritime, en remplacement de M. Gilbert-Desvallons, officier supérieur du même grade.

N° 673. — Par décision de l'Ordonnateur du 1<sup>er</sup> septembre 1880, M. Bundervoët (Joseph), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé commissaire des fonds, en remplacement de M. Gavaud, officier du même grade.

---

N° 674. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 septembre 1880, le sieur Rosemberg (Edouard) est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe de la commune d'Oyapock, en remplacement du sieur Turnus, démissionnaire.

Ce surveillant jouira d'une solde annuelle de 1,200 francs.

---

N° 675. — Par décision du Gouverneur du 4 septembre 1880, le sieur Richard (Emile), sergent d'infanterie de marine, remplira provisoirement les fonctions de bibliothécaire du Conseil privé, en remplacement du sieur Poirson, caporal au même corps, qui rentre au service du bataillon.

Pendant la durée de ses fonctions, il aura droit au supplément annuel de 600 francs prévu au budget local de 1880.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1880.

---

N° 676. — Par décision du Gouverneur du 7 septembre 1880, M. Drouhet (Eugène), est nommé écrivain au parquet général, en remplacement de M. Fouré.

Il recevra, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, le traitement annuel de 2,100 francs affecté à cet emploi.

---

N° 677. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 septembre 1880, le sieur Lauraste (François) est nommé surveillant de 3<sup>e</sup> classe dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 800 fr.

N° 678. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 9 septembre 1880, M. Decostier (Albert), commis de 4<sup>e</sup> classe de cette administration, employé au bureau de la comptabilité, passera à la caisse de la transportation.

---

N° 679. — Par décisions du Directeur de l'intérieur du 15 septembre 1880, les sieurs Pihan (Appolinaire) et Barthélemy (Artus) sont nommés provisoirement agents de la poste de la commune de Kaw-Approuague, à la solde annuelle de 800 francs.

Ces décisions auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> août dernier.

---

N° 680. — Par décision du Gouverneur du 18 septembre 1880, M. Larioux, nommé secrétaire de mairie dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry, recevra un traitement annuel de 2,000 francs au compte du service local, à partir du 17 juillet dernier jusqu'au 31 décembre prochain.

---

N° 681. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 19 septembre 1880, la direction des affaires et la signature des pièces seront confiées à M. Martin, sous-commissaire de 1<sup>re</sup> classe, chef du bureau du matériel, pendant l'absence du chef-lieu du Directeur p. i.

Cette décision aura son effet à compter du 23 septembre 1880.

N° 682. — Par décision du Gouverneur du 22 septembre 1880, M. Charlot, nommé secrétaire de mairie de la commune de Sinnamary, recevra à ce titre un traitement annuel de 2,000 francs au compte du service local, à partir du 5 août dernier jusqu'au 31 décembre prochain.

N° 683. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 22 septembre 1880, le sieur Brutus (Félix-Raoul) est nommé planton du bureau télégraphique de Sinnamary, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 20 septembre 1880.

---

N° 684. — Par arrêté du 24 septembre 1880, M. Marengo (Arthur) est nommé greffier provisoire de la justice de paix du Maroni, en remplacement de M. Maulois, non encore arrivé.

Il recevra, en cette qualité, à compter du jour de sa prestation de serment, la moitié du traitement alloué au titulaire.

---

N° 685. — Par arrêté du 27 septembre 1880, M. Saint-Preux (Eugène) est nommé provisoirement suppléant de la justice de paix de l'Oyapock, en attendant l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

N° 686. — Par décision du Gouverneur du 27 septembre 1880, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Heis (Nicolas-Louis), surveillant principal.

N° 687. — Par décision du Gouverneur du 27 septembre 1880, le sieur Borical (Elie) est nommé garçon de pharmacie, à la solde annuelle de 1,000 francs, en remplacement du sieur Pélagie, révoqué, et à compter du 10 octobre 1880.

---

N° 688. — Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1880, M. Parize (François-Emilien), surveillant de 1<sup>re</sup> classe, nommé provisoirement secrétaire de mairie de la commune de Mana, recevra, à ce dernier titre, à partir du 1<sup>er</sup> août dernier, un supplément annuel de 800 francs.

N° 689. — Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1880, M. Gilbert-Desvallons (Auguste-Hamilcar), commissaire

adjoint de la marine, prendra passage sur l'intercolonial du 3 octobre prochain, à l'effet de rallier la Cochinchine, sa nouvelle destination.

---

N° 690. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre 1880, M. Latty (Edouard-Constant), inspecteur adjoint des services administratifs et financiers, est autorisé à se rendre, à ses frais, à la Martinique où il est appelé à continuer ses services.

M. Latty prendra passage, le 3 octobre, à bord du paquebot le *Salvador*.

N° 691. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre 1880, M. M'hammed-ben-el-arbi Aklouch, interprète arabe, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 octobre pour rallier l'Algérie.

N° 692. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre 1880, le sieur Collomb, distributeur des vivres de l'administration pénitentiaire, est autorisé à rentrer en France par le courrier du 3 octobre prochain.

N° 693. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre 1880, le sieur Nirpot (Pierre), admis à la retraite, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 octobre, pour se rendre en France dans ses foyers.

---

N° 694. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1880, le sieur Bonnioux (Jean-Antoine-Baptiste), surveillant chef de 2<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est autorisé à prendre passage sur l'intercolonial du 3 octobre, pour se rendre en France dans ses foyers.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 septembre 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.

---

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 10.

OCTOBRE 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 695. — Dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes.....	422
N° 696. — Du 4 <sup>er</sup> octobre 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> octobre 1880...	423
N° 697. — Du 5 octobre 1880. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1880.....	424
N° 698. — Décision du Gouverneur du 7 octobre 1880, modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870, relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni.....	424
N° 699. — Décisions du Gouverneur du 8 octobre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	426
N° 700. — Arrêté du 9 octobre 1880, convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1880.....	426
N° 701. — Décisions du Gouverneur du 9 octobre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	427
N° 702. — Arrêté du 12 octobre 1880, réglant l'engagement de travail des immigrants.....	427
N° 703. — Circulaire du Directeur de l'intérieur du 12 octobre 1880, à MM. les maires des communes, commissaires, inspecteurs et syndics des immigrants, pour l'exécution de l'arrêté de ce jour.....	428

	Pages.
N° 704. — Décisions du Gouverneur du 12 octobre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	432
N° 705. — Décisions du Gouverneur du 12 octobre 1880, accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	433
N° 706. — Décisions du Gouverneur du 15 octobre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	433
N° 707. — Décision du Gouverneur du 16 octobre 1880, portant règlement pour la police du théâtre de Cayenne.....	434
N° 708. — Décision du Gouverneur du 21 octobre 1880, statuant sur le mode des cessions de travaux à exécuter par l'artillerie pour le compte des particuliers.....	436
N° 709. — Arrêté du 22 octobre 1880, portant classement des routes du Maroni.....	437
N° 710. — Arrêté du 22 octobre 1880, qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni.....	440
N° 711. — Décisions du Gouverneur du 22 octobre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à MM. de Hell et C <sup>ie</sup> et à la société anonyme de <i>Dieu-Merci</i> .....	440
Nos 712 à 776. — Nominations, mutations, congés, etc.....	441

---

N° 695. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet du budget sur ressources spéciales. — *Redevance de 50 centimes.*

(Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 5 octobre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 1<sup>er</sup> septembre dernier, n° 755, vous m'avez adressé le compte de développement du budget sur ressources spéciales pour l'exercice 1879. Je remarque que les recettes ont diminué dans des proportions considérables, et je dois appeler votre attention sur la nécessité de donner un plus grand essor à cette partie du service.

Je me réserve de vous indiquer ultérieurement les moyens d'augmenter les recettes de ce budget ; je me borne pour aujourd'hui à vous rappeler qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1881, tous les services publics devront verser, au profit du budget sur ressources spéciales, une redevance de 50 centimes par homme



et par jour, pour tous les condamnés mis à leur disposition par l'administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

G. CLOUÉ.

N° 696. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1<sup>er</sup> octobre 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>f</sup> 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	* 4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 10 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

CHÉROT.

*Les Membres de la commission,*

PIERRET, WACONGNE, POUGET.

*Vu: Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 697. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL DU 30 septembre 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	486,772 <sup>k</sup>	486,772 <sup>k</sup>	407,288 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,226 <sup>k</sup>	21,247	22,473	43,694
Café.....	444	536	650	495
Girofle... { clous.....	//	25	25	409
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. . .	47,034	45,498	62,532	68,753
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	204 <sup>l</sup>	59,872 <sup>l</sup>	60,076 <sup>l</sup>	377 <sup>l</sup>
Vessies nataoires dessé- chées.....	204 <sup>k</sup>	4,364 <sup>k</sup>	4,568 <sup>k</sup>	4,816 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	9,414	9,414	62,727
Bois de construction . . .	//	493 <sup>st</sup>	493 <sup>st</sup>	45 <sup>st</sup>
Peaux de bœufs.....	484 <sup>p</sup>	2,043 <sup>p</sup>	2,227 <sup>p</sup>	4,723 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)..	//	//	//	//
Or natif.....	182 <sup>k</sup> 957 <sup>g</sup>	1,295 <sup>k</sup> 232 <sup>g</sup>	1,478 <sup>k</sup> 189 <sup>g</sup>	1,305 <sup>k</sup> 478 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380 <sup>k</sup>	380 <sup>k</sup>	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 octobre 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

CHÉROT.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 698. — *DÉCISION modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870, relative à un nouvel essai d'élève de bétail au Maroni.*

Cayenne, le 7 octobre 1880.

**LE GOUVERNEUR** de la Guyane française,

Vu la décision du 3 octobre 1870, ordonnant de procéder à un nouvel essai d'élève de bétail aux Hattes, annexe de Saint-Laurent ;

Considérant que l'article 4 de cette décision accorde une prime d'encouragement de 10 francs, payable sur le champ, aux transportés hattiens, toutes les fois que l'effectif des animaux qui leur est confié est augmenté d'une tête, par suite de naissance ;

Attendu que l'expérience a démontré que les bouviers, après le paiement de la prime, ne donnent pas aux jeunes veaux les soins que leur situation comporte ;

Qu'il y a lieu, par suite, de ne payer la prime que lorsque le veau peut suivre sa mère au pâturage, de manière à intéresser les gardiens de bétail à l'augmentation du troupeau, et à rendre les décès moins fréquents ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 4 de la décision du 3 octobre 1870 est modifié de la manière suivante :

Une prime d'encouragement de 10 francs sera payée aux transportés hattiens, toutes les fois que l'effectif des animaux qui leur est confié sera augmenté d'une tête, par suite de naissance.

Cette prime ne sera payée que lorsque le jeune veau pourra suivre sa mère au pâturage, c'est-à-dire trois mois après sa naissance.

Toutefois, quand un décès sera constaté, la prime acquise, par la naissance qui pourra suivre ce décès, ne sera pas payée, et cette retenue continuera à être exercée jusqu'à compensation du chiffre des décès par celui des naissances.

Art. 2. La présente décision est applicable aux transportés chargés de l'élève des buffles au Maroni.

Art. 3. La dépense de ces primes sera supportée, suivant le cas, soit par le budget sur ressources spéciales, soit par le budget ordinaire, paragraphe *essais de culture*.

Art. 4. La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1880.

Art. 5. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision ; qui sera commu-

niquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

---

N° 699. — Par décision du Gouverneur en date du 8 octobre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Réglementairement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Charles Orion, sur un terrain de 7,000 hectares, situé dans la commune de Roura, vers la tête de l'Orapu.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Joseph Delmosé et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 742 hectares 50 ares, situé dans la commune de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et faisant partie des anciennes concessions Galliot père et Rifer et C<sup>ie</sup>, abandonnées ;

A MM. Simon Icoïn et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, et faisant partie d'une concession à titre gratuit abandonnée par M. Charles Gaumont

---

N° 700. — **ARRÊTE** convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1880.

Cayenne, le 9 octobre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué pour sa session ordinaire de 1880.

Il se réunira, à Cayenne, au lieu habituel de ses séances, le 10 novembre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 9 octobre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 701. — Par décision du Gouverneur en date du 9 octobre 1880, et sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Par voie de renouvellement à 50 centimes l'hectare :*

A MM. Pouget et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 4,800 hectares, situé dans la commune de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom, et connu sous la désignation de placer *Saint-Pierre*.

*Par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare :*

A M<sup>me</sup> Laroche-Servière, sur deux terrains d'une contenance totale de 13,290 hectares, situés dans la commune de Mana, sur la rive gauche du fleuve de ce nom.

---

N° 702. — **ARRÊTÉ** réglant l'engagement de travail des immigrants.

Cayenne, le 12 octobre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 6 et 9 du décret du 13 février 1852, et l'article 37 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1861, qui règle l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies ;

Vu le rapport du Directeur de l'intérieur,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Aucun immigrant, de quelque nationalité qu'il soit, ne sera admis à contracter un engagement de travail de plus de cinq années.

Art. 2. A l'expiration de la cinquième année, l'engagement sera réputé accompli et l'immigrant recevra son congé d'acquit.

L'engagement ne pourra se prolonger au-delà de ce terme que si l'immigrant a eu des interruptions volontaires de travail et si ces interruptions ont été régulièrement constatées à la diligence de l'engagiste.

Art. 3. Toutes les contestations relatives aux engagements de travail seront, conformément à l'article 9 du décret du 13 février 1852, portées devant les juges de paix.

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les articles 33 et 35 de l'arrêté du 28 décembre 1860.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

N<sup>o</sup> 703. — *CIRCULAIRE* à MM. les maires, commissaire, inspecteurs et syndics des immigrants pour l'exécution de l'arrêté du 12 octobre 1880.

Messieurs,

Les nombreuses difficultés qui surgissent journellement, tant de la part des engagés que de la part des engagistes, à propos du terme assigné aux engagements, et de la supputation des journées fournies par l'immigrant à l'acquit de son engagement

sont une cause permanente de trouble, de récriminations, et exercent la plus fâcheuse influence sur l'esprit de travailleurs ignorants et toujours prêts à incriminer leurs employeurs. Il m'a semblé que c'était rendre service aux uns et aux autres que de déterminer avec plus de précision leurs obligations respectives et de les prémunir contre d'injustes réclamations.

Tel est l'objet de l'arrêté que j'ai proposé et que M. le Gouverneur a adopté dans la séance du Conseil privé du 12 octobre courant. Mais les mesures qu'il édicte ne produiront leur effet qu'autant que les fonctionnaires chargés de l'exécution, maires, commissaire d'immigration, inspecteurs, syndics, prendront la chose à cœur et apporteront, dans l'accomplissement de leur tâche, beaucoup de tact, de fermeté, de bienveillance, et surtout une grande impartialité. Le succès dépend donc de vous, Messieurs; l'Administration compte sur votre concours, et j'espère qu'il ne lui fera pas défaut.

L'arrêté que vous allez avoir à appliquer est très-simple et ne prête à aucune équivoque. Toutefois, quelques explications ne sont peut-être pas inutiles pour vous permettre d'en bien saisir le sens et la portée. Je vais donc en examiner rapidement avec vous les principales dispositions.

La première de toutes, celle qui est, je puis dire, tout l'arrêté, c'est la disposition qui déclare qu'aucun engagement de travail ne peut être contracté pour plus de cinq années. Vous remarquerez que ce n'est pas nous qui fixons à cinq années la durée maximum de l'engagement des immigrants, sans distinction de nationalité : l'arrêté ne fait que rappeler une des dispositions fondamentales du décret du 27 mars 1852, dont l'article 37 est ainsi conçu :

« Le droit au passage de repatriement aux frais de la caisse coloniale, réservé aux immigrants par l'article 2 du décret du 13 février 1852, sera ouvert à l'expiration de la cinquième année de séjour dans la colonie, sans préjudice du droit que les immigrants se seront réservé par leurs contrats d'engagement d'être repatriés dans un délai plus bref, aux frais des colons au service desquels ils se seront engagés. »

Le législateur de 1852, en déclarant que l'immigrant aurait droit à son repatriement après cinq années de séjour dans la colonie, ne décidait-il pas implicitement que la limite extrême de son engagement serait de cinq années ? Il admettait bien que ce délai fût abrégé ; mais, dans aucun cas, il ne pouvait être

dépassé, et, la cinquième année expirée, le contrat qui liait l'immigrant se trouvait résolu de plein droit. Cette interprétation est encore confirmée par la mesure relative aux absences du travailleur *sans motif légitime*. Au lieu d'exiger de celui-ci, comme la convention de 1861 l'a stipulé depuis, le rempli des journées *d'absence volontaire*, et par conséquent la prolongation de l'engagement au-delà du terme fixé par le contrat, l'article 6 du décret du 13 février 1852 lui inflige pour chaque jour d'absence, indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts.

Si pourtant les décrets de 1852 n'autorisaient pas les engagements de plus de cinq ans, ils ne contenaient pas non plus une interdiction expresse et formelle, et nous avons vu, sous l'empire de cette législation, la durée des engagements portée jusqu'à six, sept et même dix ans. Il ne peut plus en être ainsi, du moins en ce qui concerne les immigrants indiens, de beaucoup les plus nombreux, sous le régime établi par la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1861, dont l'article 9 est ainsi conçu :

« La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. . . . . »

Vous reconnaîtrez avec moi, Messieurs, qu'en présence d'un texte aussi précis, on ne saurait autoriser un immigrant, sujet de Sa Majesté Britannique, à s'engager pour plus de cinq années. Tous les immigrants seront soumis désormais à la même règle, et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre fait disparaître l'espèce d'incertitude qui a pu régner jusqu'ici sur ce point.

Mais ce n'est pas seulement la durée extra-légale des engagements qui est l'objet de contestations et de plaintes ; c'est aussi, c'est surtout le mode de règlement qui s'est introduit dans l'usage et qui consiste à transformer les années d'engagement en journées de travail à raison de 312 journées par an et à ne délivrer le congé d'acquit à un engagé de cinq ans, que quand il justifie de 1, 560 journées effectives de travail. Procéder ainsi, c'est méconnaître absolument l'esprit et la lettre de deux actes importants qui régissent la condition des immigrants. Le plus ancien en date, le décret du 13 février, dispose, comme nous l'avons vu plus haut, par son article 6, que tout jour d'absence ou de cessation de travail *sans motif légitime* donnera lieu, indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, à la retenue d'une seconde journée de salaire à titre



de dommages-intérêts. Telle est la seule sanction établie en 1852 contre ceux qui s'absentent sans motif légitime. Mais le terme de l'engagement n'est pas reculé pour cela, et, à l'expiration du temps fixé par le contrat, l'immigrant reprend toute sa liberté.

La convention du 1<sup>er</sup> juillet 1861, au contraire, admet le remploi des journées et décide, par son article 9, qu'*en cas d'interruption volontaire de travail, régulièrement constatée*, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption. L'engagement, dans ce cas, pourra se prolonger, il est vrai, au-delà du nombre d'années de travail déterminé par le contrat, mais seulement si l'interruption de travail a été *volontaire et régulièrement constatée*. Il ne faut donc pas que l'employeur se contente de constater, sur le livret ainsi que sur ses livres, l'absence par des guillemets en regard du nom de l'immigrant ou par cette simple mention : *malade* ; il faut qu'il fasse constater régulièrement, soit par le syndic, s'il est à sa portée, soit par toute autre autorité, que l'absence a été volontaire. Cette constatation doit se faire à une époque aussi rapprochée que possible de l'absence, l'immigrant dûment appelé et interrogé.

On ne saurait donc, sans sortir de la légalité, vouloir que les jours d'absence, pour quelque cause que ce soit, soient remplacés par autant de journées supplémentaires, et qu'un engagement de cinq ans, par exemple, ne soit réputé accompli que quand l'immigrant aura réellement fourni 1,560 journées effectives de travail. Les inconvénients qui résultent de ce mode de supputation sont encore augmentés par les transferts successifs auxquels donnent lieu, souvent même sans que les immigrants en aient connaissance, la plupart des engagements et qui font retomber sur le dernier cessionnaire la perte résultant d'une supputation erronée. Ainsi, on voit des immigrants qui ont accompli leurs cinq années d'engagement, cédés pour des deux et trois cents journées qu'ils sont encore censés devoir, qu'ils doivent peut-être ; mais, comme rien n'établit que ces hommes aient eu des interruptions de travail *volontaires* chez leurs premiers engagistes, ils contestent et réclament leur congé d'acquit, qu'il n'est pas possible de leur refuser. L'article 2 de l'arrêté mettra fin, je l'espère, à un état de choses qui s'aggrave chaque jour.

Enfin, l'institution des juges de paix nous permet désormais de laisser entièrement à ces magistrats le soin de prononcer en

cas de contestations entre les engagés et leurs engagistes, comme le prescrit l'article 9 du décret du 13 février 1852. Il n'est jamais bon que l'Administration se substitue aux tribunaux dans des questions qui sont du ressort exclusif de la justice et qu'elle fasse l'office de juge. Il y a là une confusion de pouvoirs qui n'a plus sa raison d'être et que fait cesser l'article 3 de l'arrêté. Le commissaire d'immigration et les syndics restent les protecteurs naturels des immigrants, reçoivent leurs réclamations, leurs plaintes, et les portent, s'il y lieu, devant le juge de paix ; ce sont des arbitres conciliateurs, non des magistrats chargés d'appliquer la loi et de décider souverainement.

L'arrêté du 12 octobre a été inspiré par un légal intérêt pour les engagés et pour les engagistes. Ces derniers, j'en suis convaincu, ne tarderont pas à en apprécier les avantages. Ils comprendront qu'un contrat bien défini et loyalement exécuté est le plus sûr garant de leurs droits.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et vous conformer aux instructions qu'elle contient.

Agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 704. — Par décisions du Gouverneur en date du 12 octobre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés en renouvellement exceptionnel :

A MM. Emile Lincey et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 6,040 hectares, situé dans la commune de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M. Bonpasteur Polycarpe, sur un terrain de 3,688 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, rive droite de la crique Tigre, affluent du Sinnamary.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, en renou-

vement exceptionnel, à M. Théodore Céide, sur un terrain de 25,300 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, rive droite du Sinnamary, à la hauteur de la crique Ataproubo.

---

N° 705. — Par décisions du Gouverneur en date du 12 octobre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, de l'avis du Conseil privé, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, à titre gratuit :

A M. A. Buja, sur un terrain de 93,400 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. de Hell et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 69,480 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M<sup>lle</sup> Coralie Guisoulphe, sur un terrain de 68,880 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. Michel et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 36,000 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, rive gauche du fleuve de ce nom.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, du Directeur de l'administration pénitentiaire et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, à M. Eugène Thémire, sur un terrain de 31,779 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, rive droite de l'Abounami, affluent du Maroni.

---

N° 706. — Par décisions du Gouverneur en date du 15 octobre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M<sup>lle</sup> Célinie Tanger, sur un terrain de 295 hectares 60 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, rive gauche du fleuve de Sinnamary ;

A M<sup>lle</sup> Célinie Tanger, sur deux terrains d'une contenance totale de 1,290 hectares, situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive gauche du Courcibo ;

A MM. A. Buja et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, rive gauche du fleuve de ce nom ;

A M. F. Galliot père, sur un terrain de 1,295 hectares, situé dans la commune de Mana, rive gauche du fleuve de ce nom.

A MM. Lohier et Pèdre, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, entre les rivières Iracoubo et Organabo ;

A MM. Saint-Phlour et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,000 hectares, situé dans la commune Sinnamary-Iracoubo ;

A M<sup>lle</sup> Adélaïde Télette, sur un terrain de 420 hectares, situé dans la commune de Roura, rive droite de la rivière Blanche et rive droite de la Comté.

*Par voie de renouvellement exceptionnel :*

A M. Charonnat, sur un terrain de 600 hectares, situé dans la commune de Mana, rive droite du fleuve de ce nom.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, en renouvellement exceptionnel, à M. Charonnat, sur un terrain de 600 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, rive gauche de la crique Abounâmi.

---

N<sup>o</sup> 707. — *DÉCISION portant règlement pour la police du théâtre de Cayenne.*

Cayenne, le 16 octobre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 66 et 108, § 60, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Maire de la ville de Cayenne est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'intérieur, de la haute surveillance du théâtre et prend toutes les mesures que commande la tranquillité publique, soit dans l'intérieur de la salle, soit à l'extérieur.

L'intervention de l'Autorité municipale pouvant être réclamée pendant les représentations, le Maire, quand il n'y assistera pas, désignera pour le remplacer un de ses adjoints, et, à défaut, un conseiller municipal, auquel on puisse s'adresser.

Art. 2. Le commissaire de police est chargé, sous les ordres du Maire, de la police générale du théâtre. Une place convenablement située lui sera assignée dans l'intérieur de la salle.

Art. 3. Le commissaire de police transmet et donne des ordres directs aux agents de la force publique et requiert, au besoin, la force armée pour le maintien de l'ordre au spectacle.

Art. 4. Le commissaire de police constatera immédiatement tout manque de respect au public, toute contravention et autres méfaits commis pendant la durée du spectacle. Il poursuivra directement les auteurs des contraventions devant le Tribunal de simple police ; pour les cas graves, il transmettra de suite les procès-verbaux au Procureur de la République.

Art. 5. Il est expressément défendu au directeur du théâtre de distribuer un nombre des billets excédant celui des personnes que la salle peut contenir.

Art. 6. Toutes les places louées devront être inscrites par le directeur sur une feuille de location, dont le double, certifié par lui, sera remis au commissaire de police, lors de la représentation, au moment de l'entrée du public dans la salle, afin de faciliter la constatation et l'appréciation des réclamations et contestations auxquelles l'occupation des places pourrait donner lieu de la part des spectateurs.

Art. 7. Le directeur ne devra laisser entrer aucun étranger sur le théâtre ou dans les coulisses pendant la durée de la représentation.

Art. 8. Il est défendu aux spectateurs de marquer leurs places à l'avance quand elles ne sont pas retenues.

Art. 9. Il est défendu de fumer dans l'intérieur de la salle.

Art. 10. Il est défendu de parler et de circuler pendant la représentation de manière à troubler l'ordre.

Il est défendu aussi de troubler la tranquillité des spectateurs, soit par des clameurs, soit par des applaudissements ou des signes d'improbation avant la levée du rideau ou pendant les entr'actes. Dans tous les cas, il est défendu de proférer des clameurs ou cris pouvant occasionner du trouble pendant la durée du spectacle.

Art. 11. Toute insulte envers les agents de service près du théâtre, tout acte de rébellion aux ordres et consignes qu'ils sont chargés de faire exécuter donnent lieu à l'arrestation immédiate de celui qui s'en sera rendu coupable.

Art. 12. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines de simple police.

Art. 13. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 octobre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 708. — *DÉCISION* statuant sur le mode des cessions de travaux à exécuter par l'artillerie pour le compte des particuliers.

Cayenne, le 21 octobre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 109 du règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un particulier aura obtenu l'autorisation de faire exécuter des travaux de confection et de réparation à la direction d'artillerie, il sera tenu de verser au trésor, comme à-compte, le montant des deux tiers de la valeur des travaux à exécuter.

A cet effet, le service de l'artillerie produira un état qui appuiera l'ordre de recette.

Les mêmes formalités seront remplies en ce qui concerne les cessions de transports.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

TREDOS.

---

N° 709. — *ARRÊTÉ portant classement des routes du Maroni.*

Cayenne, le 22 octobre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire en date des 16 février et 6 décembre 1878 ;

Vu le décret organique de la commune pénitentiaire en date du 16 mars 1880 ;

Vu l'arrêté local en date du 23 juin 1880 réglant le fonctionnement de la commission municipale ;

Considérant qu'il importe de déterminer sur le territoire du Maroni les routes qui seront à la charge du budget de l'administration pénitentiaire et celles dont l'entretien sera supporté par le budget de la commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Seront classées comme appartenant à la grande voirie et entretenues au compte du budget pénitentiaire, les routes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Resteront à la charge de la commune et seront considérés comme route de petite voirie, les chemins et embranchements qui traversent les concessions et déterminent le partage des terres et qui sont classés dans le même tableau.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué

et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1880.

Pour le Gouverneur empêché :

*Le Commandant militaire,*

**A. TRÈVE.**

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

**CHARVEIN.**

*Classement des routes et chemins de la commune du Maroni.*

DÉSIGNATION des routes et chemins.	LONGUEURS.	OBSERVATIONS.
<b>Routes pénitentiaires dont l'entretien doit incomber au budget de la transportation.</b>		
Route n° 1, de Saint-Laurent à Saint-Maurice.....	4,500 m.	Traverse, au sortir de Saint-Laurent, la 1 <sup>re</sup> et la 4 <sup>e</sup> série des concessions.
Route n° 2, de Saint-Louis.....	3,000	S'embranche sur la route n° 1 à 4,500 mètres de Saint-Laurent, et traverse la 3 <sup>e</sup> série.
Route n° 3, de Saint-Laurent à la scierie.....	4,200	
Route n° 4, de Saint-Laurent à Saint-Pierre.....	8,000	
Route n° 5, de Saint-Pierre à Sainte-Anne.....	40,000	Cette route n'est pas carrossable. Elle s'embranche sur la route n° 4, au point kilométrique 5,400 mètres et aboutit à Sainte-Anne, sur la crique Balaté, en traversant les dernières concessions de Saint-Maurice.
Développement des routes pénitentiaires.	26,700	



DÉSIGNATION des routes et chemins.	LONGUEURS.	OBSERVATIONS.
<b>Chemins communaux.</b>		
Chemin n° 1, Parallèle à la route de Saint-Louis.....	3,000 m.	Part de l'extrémité sud du village et traverse la 1 <sup>re</sup> , la 2 <sup>e</sup> , la 3 <sup>e</sup> et la 5 <sup>e</sup> série de Saint-Laurent.
Chemin n° 2, dit de la 8 <sup>e</sup> série.....	1,900	Traverse la 8 <sup>e</sup> série de Saint- Laurent et aboutit à la route de Sainte-Anne, n° 5.
Chemin n° 3, dit de la 9 <sup>e</sup> série.....	1,600	Est perpendiculaire à la route de Sainte-Anne.
Chemin n° 4.....	1,600	Est parallèle au précédent.
Chemin n° 5.....	2,800	Traverse la 1 <sup>re</sup> et la 3 <sup>e</sup> séries de Saint-Maurice.
Chemin n° 6.....	1,700	Relie les trois chemins précé- dents, nos 3, 4 et 5.
Chemin n° 7.....	2,800	Traverse les 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> séries.
Chemin n° 8.....	1,700	Traverse la 5 <sup>e</sup> série.
Chemin n° 9.....	1,700	Traverse la 6 <sup>e</sup> série.
Chemin n° 10.....	1,700	Traverse la 7 <sup>e</sup> série.
Chemin n° 11.....	2,000	Relie les chemins nos 7, 8, 9 et 10.
Développement des chemins commu- naux.....	22,500	

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. ..*

**CHARVEIN.**

N° 710. — *ARRÊTÉ qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni.*

Cayenne, le 22 octobre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire en date des 16 février 1878 et 6 décembre 1878 ;

Vu le décret organique de la commune du Maroni en date du 16 mars 1880 ;

Considérant qu'il importe de déterminer les bâtiments dont l'entretien sera à la charge de la commune ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Sont considérés comme bâtiments appartenant à la commune municipale et leur entretien et réparations laissés à sa charge, les bâtiments ci-après :

Le bâtiment servant de prétoire et de logement du juge de paix ;

Le bâtiment affecté au logement du commissaire de police ;

Le presbytère ;

L'église de Saint-Laurent ;

Le logement affecté au surveillant rural.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1880.

Pour le Gouverneur empêché :

*Le Commandant militaire,*

A. TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

---

N° 711. — Par décision du Gouverneur en date du 22 octobre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de

L'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, à titre gratuit, à MM. de Hell et C<sup>o</sup>, sur un terrain de 33,600 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, entre les rivières d'Iracoubo et Organabo.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N<sup>o</sup> 712. — Par décret du 10 septembre 1880, notifié par dépêche du 22 du même mois, M. Vayssière, sous-lieutenant au détachement de gendarmerie de la Guyane, a été promu au grade de lieutenant.

N<sup>o</sup> 713. — Par décision ministérielle du 10 septembre 1880, notifiée par dépêche du 15 suivant, le sieur Hellier (Arthur-Fortuné), deuxième maître de timonerie, a été nommé surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane.

---

N<sup>o</sup> 714. — Par décret du 14 septembre 1880, M. Lacouture (Charles-Alexandre), commissaire de la marine, ordonnateur de la Martinique, a été nommé Gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Huart (Marie-Alfred-Armand), appelé à servir en France.

---

N<sup>o</sup> 715. — Par dépêche ministérielle du 15 septembre 1880, la démission offerte par M. Guillaume (Guillaume), de son emploi d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe à la Direction de l'intérieur de la Guyane, est acceptée.

N<sup>o</sup> 716. — Par dépêche ministérielle du 15 septembre 1880, avis est donné du passage à la Nouvelle-Calédonie du sieur Valentini (Philippe), surveillant militaire au détachement de la Guyane.

---

N<sup>o</sup> 717. — Par dépêche ministérielle du 16 septembre 1880, avis est donné du placement au détachement de gendarmerie de la Guyane du sieur Reynard (Thélesphore-Michel), élève gendarme à cheval au détachement de la Cochinchine.

N° 718. — Par dépêche ministérielle du 25 septembre 1880, avis est donné de la concession d'une prolongation de congé de convalescence de trois mois au sieur Autret (François-Guillaume), maréchal des logis au détachement de gendarmerie de la Guyane.

---

N° 719. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, notification est donnée de la nomination de M. Brandt (Amour-Vital) à l'emploi de garde-magasin de 2<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

N° 720. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, notification est faite d'une prolongation de congé de convalescence accordée à M. Dupuy, directeur des ponts et chaussées à la Guyane.

N° 721. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, avis est donné de la concession d'une nouvelle prolongation de congé de convalescence de deux mois à M. Laroche-Servière, chef de service de 2<sup>e</sup> classe de l'Imprimerie du Gouvernement à la Guyane.

N° 722. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, l'acceptation définitive de la démission offerte par M. Palasne de Champeaux de son emploi d'auxiliaire civil du commissariat à la Guyane, est notifiée.

---

N° 723. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, M. Lhuerre (Joseph-Etienne-Gabriel) est nommé, à titre définitif, secrétaire-archiviste du Conseil privé et chef du secrétariat du Gouvernement.

Il continuera à jouir du supplément de fonctions qui lui a été attribué par la décision du 13 avril dernier jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1881. A partir de cette date, il aura droit au traitement qui sera inscrit au budget local de la Guyane.

N° 724. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, M. Pierret (Amédée), sous-commissaire de la marine, détaché au service pénitentiaire, passé, à partir du 10 octobre courant, dans celui de l'Ordonnateur, et M. Benjamin (Alfred), officier de même grade de l'administration de l'Ordonnateur, passe, à

partir de la même date, à la Direction de l'administration pénitentiaire.

N° 725. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, M. Pugliesi (Jean-Baptiste), aide-médecin auxiliaire de la marine, est autorisé à effectuer son retour en France par le paquebot français du 3 octobre courant.

N° 726. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, M. Poirson, médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Hénaff, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 727. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, M. Hénaff (François-Réné), médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine, au Maroni, est rappelé au chef-lieu, où il prendra le service de la rade et du port, en remplacement de M. Pugliesi, aide-médecin auxiliaire, rappelé en France.

N° 728. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, il est accordé à MM. Anstett (Georges) et Saint-Preux (Eugène), ex-commissaires-commandants des quartiers de Kourou et d'Oyapock, la moitié de leur solde coloniale, jusqu'au 31 décembre prochain, dégagée de toute allocation accessoire, à partir du jour où ils ont cessé leurs fonctions.

N° 729. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, la démission offerte par M. Aviragnet (Elysée), de son emploi d'écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, est acceptée.

N° 730. — Par décision du Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre 1880, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Valette (Joseph), chef mécanicien de l'usine à sucre du Maroni.

Il aura droit, à ce titre, à la moitié de sa solde coloniale, soit 4,500 francs.

---

N° 731. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1880, MM. Romieu (Martin-Isidore-Théodore) et Sillian (Jean-Baptiste-Antoine-Hugues), secrétaires de mairie, le premier, de la com-

mune de Macouria, le second, de celle de Mana, sont nommés syndics des immigrants de leur commune respective, à compter du 13 septembre dernier. Ils jouiront, dans cette position, des allocations fixées par l'arrêté du 26 janvier 1863.

N° 732. — Par décision du Procureur général du 4 octobre 1880, sont nommés : garçon de bureau au parquet général, le sieur Dagé ; garçon de bureau au tribunal de première instance, le sieur Guiraud ; garçon de bureau à la Cour d'appel, le sieur Memphis.

---

N° 733. — Par décision du Gouverneur du 5 octobre 1880, M. Benjamin (Alfred), sous-commissaire de la marine, est nommé officier d'administration du pénitencier du Maroni, en remplacement de M. Pierret (Amédée), officier du commissariat du même grade, passé au service de l'Ordonnateur.

N° 734. — Par décision du Gouverneur du 5 octobre 1880, M. Grondein, géomètre-arpenteur du Gouvernement, sera chargé cumulativement de la vérification des poids et mesures pour la ville de Cayenne et les diverses communes de la colonie.

Il recevra, à ce titre, un supplément annuel de 800 francs, se décomposant comme suit :

Indemnité comme chargé de la vérification des poids et mesures.....	500 <sup>f</sup> 00
Entretien du matériel et transport des étalons...	300 00
Total.....	<u>800 00</u>

N° 735. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 5 octobre 1880, M. Sulikowski, piqueur de 1<sup>re</sup> classe des travaux de la transportation, est mis à la disposition du chef du service des travaux au Maroni.

---

N° 736. — Par arrêté du 6 octobre 1880, sont nommés membres du collège des assesseurs de la Guyane française :

M. Bayonne (Léo), propriétaire, en remplacement de M. Bremond (Jean), nommé conseiller privé ;

M. Sazou (Gustave), propriétaire, en remplacement de M. Eutrope (Ludovic), décédé ;

M. Goudin (Emile), négociant, en remplacement de M. Gautrez (Eugène), momentanément absent de la colonie ;

M. Lanne (Alfred), négociant, en remplacement de M. Chaila (Eugène), momentanément absent de la colonie ;

M. Lapaix (Alexis), propriétaire, en remplacement de M. Rifer (Joseph), momentanément absent de la colonie ;

M. Louvrier Saint-Mary (Ernest), propriétaire, en remplacement de M. Saint-Philippe (Emile), momentanément absent de la colonie.

---

N° 737. — Par décision du Gouverneur du 7 octobre 1880, il est alloué à M. Romieu (Théodore), secrétaire de mairie de la commune de Macouria, un traitement annuel de 2,500 francs.

N° 738. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 octobre 1880, M. Pierret (Jean-Baptiste-Amédée) est nommé, à partir du 10 du courant, chef du détail des subsistances, en remplacement de M. Benjamin (Alfred), officier du même grade.

---

N° 739. — Par arrêté du 9 octobre 1880, M. Marchand (Henry), chef de l'Imprimerie du Gouvernement, membre du collège des assesseurs, est désigné pour remplir à la Cour les fonctions de conseiller suppléant, en l'absence de M. Delpech-Delpérié, conseiller à ladite Cour, en congé de convalescence en France.

---

N° 740. — Par décision du Gouverneur du 12 octobre 1880, les transportés : 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, numéros matricules 4869 Surin (Clem), 4469 Zembou (Jules), 4923 Petit-Frère (Charlemagne) ; 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, numéro matricule 17385 M'Goma, concessionnaires au Maroni, sont autorisés à contracter mariage avec les nommés : Ponoossamy (Caroline) ; 1<sup>re</sup> catégorie, numéros matricules 312 Benda (N'Diaye), 311 Delos (Célianne), 315 Lubin (Paulina), et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 741. — Par décision du Gouverneur du 12 octobre 1880, le transporté de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, numéro matricule 4894 Condurier (Joseph), concessionnaire provisoire, est nommé propriétaire, à titre définitif, de la concession n° 69 de Saint-Laurent village.

N° 742. — Par décision du Gouverneur du 12 octobre 1880, le transporté de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section, numéro 3958 Derly (Hector-Maximim-Alphonse) est nommé concessionnaire rural à titre provisoire à Saint-Laurent, et le transporté de la 1<sup>re</sup> catégorie, numéro 11812 Perretti (don Jacques) est nommé concessionnaire urbain à titre provisoire à Saint-Laurent.

N° 743. — Par décision du Gouverneur du 12 octobre 1880, sont déchus de leurs concessions les transportés concessionnaires provisoires dont les noms suivent :

A Saint-Maurice.

Tabar-ben-Ahmed-ben-Youssef, 1<sup>re</sup> catégorie, numéro 12761 ;  
Mohamed-ben-El-Hadj-Belkassen, 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section,  
numéro 4564.

A Saint-Laurent village.

Gaudrey (Eugène-Damas), 1<sup>re</sup> catégorie, numéro 17179 ;  
Conte (Trophine-Adolphe), 1<sup>re</sup> catégorie, numéro 8324.

N° 744. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 12 octobre 1880, la démission de son emploi de chef du poste télégraphique de Sinnamary, offerte par M. Lohier, est acceptée.

---

N° 745. — Par arrêté du 13 octobre 1880, M. Ferjus (Gaston), 2<sup>e</sup> substitut près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, est nommé provisoirement 1<sup>er</sup> substitut, en remplacement de M. Oraison, nommé précédemment juge-président p. i. du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

M. Lefèbre d'Argencé, juge auditeur près le tribunal de Cayenne, est nommé provisoirement 2<sup>e</sup> substitut du Procureur



de la République près le même tribunal, en remplacement de M. Ferjus, nommé 1<sup>er</sup> substitut.

---

N° 746. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1880, le sieur Jean-Jacques (Clément), nommé secrétaire de mairie à Iracoubo, jouira à ce titre, jusqu'au 31 décembre prochain, d'une allocation annuelle de 2,000 francs. — La présente décision aura son effet à compter du 7 septembre dernier.

N° 747. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 octobre 1880, M. Potaire (François) est nommé à titre provisoire, secrétaire du commissaire de police, en remplacement du sieur Gravier, réintégré au corps d'infanterie de la marine.

M. Potaire recevra à ce titre une solde annuelle 1,500 francs.

---

N° 748. — Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1880, le sieur Lucrèce, garde 2<sup>e</sup> classe dans la garde urbaine, est révoqué de ses fonctions.

Cette révocation datera du 12 du courant.

---

N° 749. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 18 octobre 1880, M. Bloncourt (Jean-Camille), commis de marine, détaché au Maroni, est nommé chef du secrétariat et des bureaux du commandant supérieur de cet établissement, en remplacement de M. Ricois (Louis-Edgar), auxiliaire civil de la marine, qui passe au service de l'officier d'administration de ce pénitencier.

N° 750. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 18 octobre 1880, M. Briais (Emile), 2<sup>e</sup> commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe, chargé par intérim de la comptabilité Vivres du pénitencier de Cayenne, remettra le service dans les formes réglementaires à M. Rémy (André), 1<sup>er</sup> commis aux vivres de 1<sup>re</sup> classe.

N° 751. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 18 octobre 1880, M. Anastasie (Eugène),

2<sup>e</sup> commis aux vivres de 2<sup>e</sup> classe, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Rémy (André), 1<sup>er</sup> commis aux vivres, rappelé au chef-lieu.

---

N<sup>o</sup> 752. — Par décision du Gouverneur du 19 octobre 1880, M. Wacongne (Pierre), négociant, est nommé membre de la commission d'hygiène et de salubrité publique.

En cas d'empêchement ou d'absence, il sera remplacé par M. Pouget (Oscar), négociant, nommé membre suppléant de ladite commission.

---

N<sup>o</sup> 753. — Par décision du Gouverneur du 20 octobre 1880, M. Villa (Camille), chef du bureau télégraphique de Cayenne, est appelé à prendre la direction du poste de Sinnamary, en remplacement de M. Lohier, démissionnaire.

N<sup>o</sup> 754. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 20 octobre 1880, le sieur Gidon (Charles-Clément), distributeur des vivres au pénitencier de Cayenne, est appelé à servir au Maroni, en remplacement du sieur Poney, agent du même grade, appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut.

N<sup>o</sup> 755. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 20 octobre 1880, le sieur Poney (Marius-Claude), distributeur des vivres, détaché au Maroni, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Langlet (Daniel), agent du même grade, rappelé au chef-lieu.

---

N<sup>o</sup> 756. — Par décision du Gouverneur du 21 octobre 1880, M. Merveilleux (Pierre-Firmin), aide-médecin auxiliaire de la marine, est nommé provisoirement Directeur de l'hospice de Mana et de la léproserie de l'Accarouany, en remplacement de M. Paquier (Emile), officier de santé de même grade.

M. Merveilleux jouira à ce double titre d'un traitement annuel de 6,069 fr. 46 cent.

N° 757. — Par décision du Gouverneur du 21 octobre 1880, la démission offerte de leur emploi par MM. Chambaud (Frédéric), élève-arpenteur, et de Messimy (Paul), commis-adjoint au géomètre-arpenteur, est acceptée à partir de ce jour.

---

N° 758. — Par décision du Gouverneur du 22 octobre 1880, les nommé Govindin et Ringassamy sont révoqués de leur emploi de gardes auxiliaires dans la garde urbaine de Cayenne, à partir de ce jour.

N° 759. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 octobre 1880, le sieur Néron (Solbert), agent de la poste à Approuague, est nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe de cette commune, en remplacement du sieur Macoua dont la démission est acceptée.

Le sieur Néron jouira dans cette position d'une solde annuelle de 800 francs.

N° 760. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 octobre 1880, le sieur Hazard (Amélius) est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> de ce mois, manoeuvre tonnelier à la direction de l'intérieur, en remplacement du sieur Paillon, licencié.

Le sieur Hazard jouira à ce titre d'une solde annuelle de 1,200 francs.

---

N° 761. — Par décision du Gouverneur du 23 octobre 1880, les nommés Appavou et Lama, surveillants ruraux de 3<sup>e</sup> classe de la commune de l'Ile-de-Cayenne, sont révoqués de leur emploi, le 1<sup>er</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, le 2<sup>e</sup>, à partir du 21 du même mois.

N° 762. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 octobre 1880, M. Brindejone de Tréglodé (Yves), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, dont le temps de service sur les établissements pénitentiaires est terminé, est autorisé à continuer une nouvelle période de six mois aux Iles-du-Salut par suite de permutation avec M. Le Texier (François-Jules), officier de santé de même grade.

N° 763. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 octobre 1880, le sieur Doux (Louis-Séraphin) est nommé surveillant de 2<sup>e</sup> classe et gardien de la prison de la commune d'Approuague.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 fr. et d'un supplément de fonctions de 200 francs par an.

La présente décision aura son effet à partir du 15 juillet dernier.

N° 764. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 octobre 1880, le sieur Jaïr (Eugène) est nommé surveillant rural de 3<sup>e</sup> classe dans la commune de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement du sieur Appavou, révoqué.

N° 765. — Par décision du Procureur général du 23 octobre 1880, le sieur Passany (Samedi) est nommé concierge du Palais de justice, en remplacement du nommé Normand (Augustin), révoqué.

---

N° 766. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1880, M. Sillian (Jean-Baptiste) jouira en sa qualité de secrétaire de mairie de Roura d'une solde annuelle de 1,500 francs au compte du service local jusqu'au 31 décembre prochain.

M. Sillian exercera ces fonctions dans la commune de Roura, en remplacement de M. Laporte, et recevra à ce titre les allocations fixées par l'art. 3 de l'arrêté du 26 janvier 1863.

Est rapportée la décision du 4 octobre courant nommant M. Sillian syndic des immigrants dans la commune de Mana.

N° 767. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1880, le sieur Brachet (Antoine) est nommé porteur de contraintes à Cayenne, en remplacement du sieur Gleize dont la démission est acceptée.

Le sieur Brachet jouira d'un traitement annuel de 1,800 francs, indépendamment de toutes autres allocations attachées à l'emploi.

---

N° 768. Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1880, M. Vaysset (Pierre), médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la marine, remplacera au pénitencier à terre M. Merveilleux (Pierre-Firmin), aide-médecin auxiliaire de la marine, appelé à une autre destination.

N° 769. — Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1880, la démission de M. Sainval-Noël est acceptée pour compter du jour où il aura fait la remise de son service de percepteur de l'Île-de-Cayenne entre les mains du Trésorier-payeur.

N° 770. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 octobre 1880, M. Le Texier (François-Jules), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur comme chargé du service civil, vaccination et geôle, et à celle de M. le Procureur général comme médecin au rapport, en remplacement de M. Vaysset (Pierre), médecin auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe de la marine, appelé à d'autres fonctions.

N° 771. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 octobre 1880, M. Pélagie (Alban) est nommé employé civil du commissariat de la marine, à compter du 5 de ce mois, et à la solde annuelle de 1,200 francs, pour être attaché au détail des subsistances.

N° 772. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 octobre 1880, M. Hippolyte Victor est nommé employé civil du commissariat de la marine, à compter du 16 du courant, et à solde annuelle de 1,200 francs, pour être attaché au secrétariat de ce chef d'administration.

N° 773. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 23 octobre 1880, le surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe Verdier est chargé du service des travaux aux Îles-du-Salut, en remplacement de M. Froment, piqueur, rappelé à Cayenne.

Il aura droit à l'indemnité journalière de 1 fr. 50 cent. allouée par la décision locale du 16 juin 1865.

---

N° 774. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1880, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera

fixée par le Département, est accordé au sieur Ribeyrol (François), piqueur des ponts et chaussées.

N° 775. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1880, le sieur Guisoulphe (Gustave), surveillant de 1<sup>re</sup> classe, chargé des fonctions de secrétaire de mairie de la section de Kaw (commune d'Approuague), recevra à ce titre un supplément annuel de 800 francs jusqu'au 31 décembre prochain.

La présente décision aura son effet à compter du 21 octobre 1880.

---

N° 776. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1880, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Paquier (Emile), aide-médecin auxiliaire de la marine.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 octobre 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,*

*Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.

---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 11.

NOVEMBRE 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Page s
N° 777. — Circulaire ministérielle du 20 septembre 1880. Organisation du service des transports. ....	455
N° 778. — Circulaire ministérielle du 7 octobre 1880, portant fixation des époques à partir desquelles les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 doivent recevoir leur exécution. (Retenue pour les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux.).....	457
N° 779. — Dépêche ministérielle du 19 octobre 1880, au sujet des versements à effectuer à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni. ....	458
N° 780. — Dépêche ministérielle du 26 octobre 1880, portant approbation de la décision du 24 février 1880, qui règle le nouveau régime alimentaire des transportés traités dans les hôpitaux pénitentiaires.....	459
N° 781. — Du 2 novembre 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> novembre 1880.....	460
N° 782. — Du 5 novembre 1880. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1880.....	461
N° 783. — Décisions du Gouverneur du 4 novembre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	461
N° 784. — Arrêté du 6 novembre 1880, portant promulgation du décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de	

	Pages.
retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains..	462
N° 785. — Décisions du Gouverneur du 12 novembre 1880, accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	470
N° 786. — Décision du Gouverneur du 15 novembre 1880, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à M. Eugène Thémire.....	471
N° 787. — Décisions du Gouverneur du 19 novembre 1880, accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères .....	471
N° 788. — Arrêté du 23 novembre 1880, portant ouverture d'un crédit supplémentaire.....	472
N° 789. — Décision du Gouverneur du 23 novembre 1880, fixant le prix de manutention du pain et le prix de revient du pain blanc et du pain bis pendant l'année 1880..	473
N° 790. — Décision du Gouverneur du 23 novembre 1880, modifiant la composition de la commission dite <i>de dégrèvement</i> .....	474
N° 791. — Décision du Gouverneur du 25 novembre 1880, accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la <i>Société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie</i> .....	476
N° 792. — Arrêté du 26 novembre 1880, divisant en cinq classes les transportés de la 1 <sup>re</sup> catégorie condamnés aux travaux forcés, et fixant les salaires et gratifications en nature à leur allouer.....	476
N° 793. — Arrêté du 26 novembre 1880, réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni.....	493
N° 794. — Arrêté du 29 novembre 1880, portant convocation des électeurs de la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île pour le dimanche 19 décembre 1880, à l'effet de procéder au remplacement de trois membres du conseil municipal.....	494
N° 795. — Arrêté du 30 novembre 1880, portant promulgation d'un décret en date du 8 avril 1880, relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits.....	495
N° 796. — Décision du Gouverneur du 30 novembre 1880, relative à l'armement du cutter <i>le Maroni</i> , et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions.....	500
N° 797 à 812. — Nominations, mutations, congés, etc.....	502



N° 777. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Organisation  
du service des transports.

(Cabinet du Ministre, — 2° bureau : *Mouvements de la flotte  
et opérations militaires.*)

Paris, le 20 septembre 1880.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les  
*Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ;  
Chefs du service de la marine ; Gouverneurs et commandants  
des colonies ; Commandants des divisions navales.*

MESSIEURS, la convention passée entre le Département de la  
marine et la Compagnie générale transatlantique devant prendre  
fin le 30 avril 1881, j'ai l'honneur de vous faire connaître les  
dispositions que j'ai arrêtées pour assurer, à partir de cette  
date, le transport du personnel et du matériel à destination  
de nos colonies de l'Atlantique.

Le service comprendra *chaque année* :

1° *Trois voyages* à destination de la Guyane, de la Marti-  
nique et de la Guadeloupe. Sur ces trois voyages, deux seule-  
ment seront utilisés pour les envois de condamnés à Cayenne ;

2° *Trois voyages* directs et spéciaux, à destination du Séné-  
gal. Sur ces trois voyages, deux seulement auront une corres-  
pondance pour le Gabon ;

3° *Un voyage* à destination de la Réunion et de Mayotte ;

4° *Un voyage* direct et spécial, à destination du Gabon.

Le port de *Toulon* sera le point de départ de ces voyages, à  
l'exception de celui destiné au Gabon.

Voici, du reste, comment fonctionnera le service, à l'aide de  
trois transports armés à la fois.

1° *Trois voyages* annuels à la Guyane, à la Martinique et à  
la Guadeloupe.

(*Ne passant point par le Sénégal.*)

Départ de *Toulon*, le 1<sup>er</sup> avril (*avec des condamnés*) ; retour  
vers la fin de juin. Devant repartir le 1<sup>er</sup> août pour le Sénégal  
direct.

Départ de *Toulon*, le 15 septembre (*sans condamnés*) ; retour  
vers le 15 décembre. Devant repartir le 1<sup>er</sup> avril suivant pour  
la Guyane et les Antilles.

Départ de Toulon le 15 décembre (*avec des condamnés*) ; retour vers le 20 mars. Devant repartir le 1<sup>er</sup> mai pour le Sénégal direct.

2° Un voyage annuel à la Réunion et à Mayotte.

Départ de Toulon, le 1<sup>er</sup> avril ; retour à la fin de juillet. Devant repartir le 1<sup>er</sup> décembre pour le Sénégal direct.

3° Trois voyages annuels et spéciaux au Sénégal.

Départ de Toulon, le 1<sup>er</sup> mai (*sans correspondance avec le Gabon*). Retour au milieu de juin. Devant repartir le 15 septembre pour la Guyane et les Antilles.

Départ de Toulon le 1<sup>er</sup> août (*avec correspondance à Dakar pour le Gabon*) ; retour à la fin de septembre. Devant repartir le 15 décembre pour la Guyane et les Antilles.

Départ de Toulon, le 1<sup>er</sup> décembre (*avec correspondance à Dakar pour le Gabon*) ; retour à la fin de janvier. Devant repartir le 1<sup>er</sup> avril pour la Réunion ;

4° Un voyage annuel, direct entre le Gabon et Rochefort.

*(A l'aide du transport appartenant à la division navale de l'océan Atlantique sud.)*

Départ du Gabon à la fin de janvier, pour Rochefort. Départ de Rochefort, le 1<sup>er</sup> mai, pour le Gabon directement.

Le voyage du 1<sup>er</sup> mai, à destination du Sénégal (*direct*), ainsi que celui du 1<sup>er</sup> avril, à destination de la Guyane et des Antilles, n'auront pas lieu en 1881, la convention avec la compagnie Transatlantique n'expirant que le 30 avril prochain.

Il est bien entendu que les transports sur le littoral de France et ceux de Cochinchine resteront réglés d'après les prescriptions de la dépêche du 1<sup>er</sup> août 1873.

Pour les transports du littoral, les départs auront lieu comme par le passé : de Cherbourg, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> septembre ; et de Toulon, les 15 janvier, 15 mai et 15 septembre.

Pour les transports de Cochinchine, les départs auront lieu tous les deux mois : de Toulon, les 20 janvier, 20 mars, etc.

Quant aux départs de Brest des vaisseaux à voiles pour la Nouvelle-Calédonie, ils auront lieu selon les exigences du service et, en général, tous les cinq mois environ. Ces bâtiments

continueront à ne plus toucher à Taïti ; un transport spécial étant affecté au service de correspondance entre Nouméa et Papeëte.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

---

N<sup>o</sup> 778. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant fixation des époques à partir desquelles les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 doivent recevoir leur exécution. — (Retenues pour les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux).

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies — Direction de l'Établissement des Invalides. — Bureau des pensions et secours. — Contrôle central.)

Paris, le 7 octobre 1880.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les  
*Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Messieurs, j'ai été interrogé sur la question de savoir à partir de quelle date doivent prendre cours les augmentations de retenues à faire supporter aux fonctionnaires des colonies compris dans les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre derniers.

D'après les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 août 1879, le taux des retenues prescrites par l'article 13 de ladite loi est applicable, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1879, aux fonctionnaires et agents du service colonial qui, antérieurement à la loi, se trouvaient placés sous le régime de la loi des pensions du 18 avril 1831, c'est-à-dire aux fonctionnaires des Directions de l'intérieur, des imprimeries, du service pénitentiaire, aux chefs du service dans l'Inde, au commandant de Taïti.

Quant à ceux qui n'ont changé de régime de pension qu'en vertu du décret du 21 mai 1880, on ne peut les assujettir aux dites retenues qu'à compter de cette date.

Une règle semblable doit être suivie à l'égard des décrets des 13 juillet et 6 septembre derniers, concernant les fonctionnaires coloniaux régis par la loi du 9 juin 1853 ; les dispositions qu'ils contiennent doivent porter effet à compter de leurs dates.

La présente circulaire sera insérée dans le *Bulletin officiel de la colonie* comme complément des instructions qui accompagnent les trois décrets précités.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

CLOUÉ.

---

N° 779. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des versements à effectuer à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni.

(Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 19 octobre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite à ma dépêche du 12 octobre courant, n° 516, vous donnant avis du versement d'une somme de 67,802 fr. 65 cent. effectué à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la commune du Maroni, j'ai l'honneur de vous donner ci-après communication d'une lettre écrite à ce sujet par le Directeur général de cette caisse.

« L'envoi des sommes à encaisser doit mentionner qu'elles  
« proviennent de l'excédant des recettes ordinaires sur les  
« dépenses.

« La caisse ne saurait accepter dans d'autres conditions les  
« sommes appartenant aux communes, et il ne lui serait pas  
« possible de recevoir des remises pour le compte de la com-  
« mune du Maroni, s'il n'était pas justifié qu'elles sont le produit  
« de l'excédant des ressources ordinaires sur les dépenses.

« C'est à cette condition seule que des comptes courants sont  
« ouverts aux communes et établissements publics, en exécution  
« de l'art. 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816. »

Je ne puis que vous prier de vous conformer, dorénavant, aux prescriptions ci-dessus, lorsque vous demanderez le versement d'une somme à la caisse des dépôts et consignations.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Conseiller d'État, Directeur des colonies :

*Le Sous-Directeur,*

ROY.

---

N° 780. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* portant approbation de la décision du 24 février 1880, qui règle le nouveau régime alimentaire des transportés traités dans les hôpitaux pénitentiaires.

(Direction des colonies : 3<sup>e</sup> bureau).

Paris, le 26 octobre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 3 mars 1880, n° 220, votre prédécesseur a transmis à mon Département un dossier relatif aux modifications qu'il a paru possible d'apporter, conformément aux instructions ministérielles, au régime alimentaire des transportés traités dans les hôpitaux pénitentiaires, et auxquels jusqu'ici avait été appliqué le traitement des soldats.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de santé, je donne mon approbation à la décision du 24 février 1880, qui rend applicable, à dater du 1<sup>er</sup> mars suivant, le nouveau régime alimentaire des transportés.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

CLOUÉ.

---

N° 781. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de  
la colonie au 1<sup>er</sup> novembre 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 <sup>f</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> novembre 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
**CHÉROT.**

*Les Membres de la commission,*  
**PIERRET, WACONGNE, POUGET.**

*Vu: Le Directeur de l'intérieur,*  
**DROUHET.**

---

N° 782. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 octobre 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	486,772 <sup>k</sup>	486,772 <sup>k</sup>	407,288 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	22,473	22,473	46,400
Café.....	75 <sup>k</sup>	650	725	295
Girofle... { clous.....	//	25	25	421
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. ..	4,594	62,532	67,426	76,946
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	60,076 <sup>l</sup>	60,076 <sup>l</sup>	427 <sup>l</sup>
Vessies natatoires dessé- chées.....	88 <sup>k</sup>	4,568 <sup>k</sup>	4,656 <sup>k</sup>	2,403 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	9,414	9,414	66,727
Bois de construction....	4 <sup>st</sup>	493 <sup>st</sup>	497 <sup>st</sup>	45 <sup>st</sup>
Peaux de bœufs.....	458 <sup>p</sup>	2,227 <sup>p</sup>	2,385 <sup>p</sup>	2,273 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille..	//	//	//	//
Simarouba (écorcée de)..	//	//	//	//
Or natif.....	427 <sup>k</sup> 257 <sup>g</sup>	1,478 <sup>k</sup> 189 <sup>g</sup>	1,605 <sup>k</sup> 446 <sup>g</sup>	4,549 <sup>k</sup> 802 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380 <sup>k</sup>	380 <sup>k</sup>	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 novembre 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*

CHÉROT.

*Vu: Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 783. — Par décision du Gouverneur en date du 4 novembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé sur une propriété particulière :

A M<sup>l</sup><sup>e</sup> Olympiade Boulan, sur deux terrains d'une contenance totale de 60 hectares 86 ares, situés dans la commune de Roura, sur la rive gauche de la rivière d'Oyac.

*Par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes  
l'hectare :*

A MM. Victor Merlin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 3 hectares 37 ares, situé dans la commune de Roura, rive droite de la crique Miroux, affluent de la rivière d'Oyac.

---

N<sup>o</sup> 784. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.*

Cayenne, le 6 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 juillet 1880, n<sup>o</sup> 304 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane le décret du Président de la République du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,  
DROUHET.

---



LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine ; Commissaires de l'inscription maritime ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies.

(4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 1<sup>er</sup> bureau : Administration générale et Affaires politiques. — Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 29 juillet 1880.

*Instructions pour la promulgation du décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.*

MESSIEURS, vous trouverez au *Journal officiel* du 19 de ce mois un décret du 13 courant, reproduit ci-après, ayant pour objet de déterminer la situation, au point de vue de la retraite, des fonctionnaires et employés des différents services civils des colonies, pour lesquels une parité d'office peut être établie avec les emplois similaires de la métropole.

(*Gouverneurs et Commandants des colonies.*) Vous voudrez bien pourvoir sans délai à la promulgation, dans la colonie, de cet acte et du tableau qui l'accompagne.

(*Tous.*) Ce décret comble une lacune préjudiciable aux fonctionnaires et agents affectés, dans les colonies, aux services qui n'ont pas un caractère purement colonial. Il les maintient sous le régime de la loi du 9 juin 1853, et les retenues déterminées par ladite loi sont exercées au profit de la Caisse des Invalides de la marine, sur le traitement de parité d'office. Quant au supplément destiné à parfaire le traitement colonial, il est soumis à la retenue de 3 0/0 conformément aux lois annuelles de finances.

Le personnel civil non compris au tableau annexé est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853 ; sa solde d'Europe est déterminée par le Ministre ; elle est passible des retenues prescrites par ladite loi, et le supplément, dit colonial, supporte la retenue de 3 0/0.

Vous ne perdrez pas de vue que pour que ces résultats demeurent acquis aux fonctionnaires et agents de nos établisse-

ments d'outre-mer, il est nécessaire que dans les dénominations de ce personnel, même en ce qui touche aux services facultatifs, les administrations coloniales se renferment dans les nomenclatures du tableau annexé au décret qui règle la matière, et que je me suis efforcé de rendre aussi complètes que possible.

Je ne doute pas que les différents personnels visés par ce nouvel acte n'accueillent avec satisfaction les mesures qu'il édicte en leur faveur, lesquelles constituent une amélioration sérieuse et une consécration durable de leurs situations respectives.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

---

*RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux, ayant une parité d'office dans les services métropolitains.*

(Du 13 juillet 1880.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un assez grand nombre de fonctionnaires coloniaux appartenant à des services correspondant à ceux de la métropole, tels que les ponts et chaussées, l'enregistrement, les contributions diverses, les postes, etc., n'ont reçu jusqu'à présent aucune assimilation avec leurs similaires de France. Il existe donc, sous ce rapport, une lacune préjudiciable, d'une part, à leurs intérêts, au point de vue des pensions qu'ils peuvent obtenir, et, d'autre part, à ceux de la Caisse des Invalides, relativement aux retenues qu'il convient de leur faire supporter sur les divers émoluments qu'ils reçoivent.

D'après le principe posé dans l'article 24 de la loi du 18 avril 1831, les dispositions de la loi du 9 juin 1853 semblent devoir être appliquées aux fonctionnaires dont il s'agit.

J'ai, en conséquence, fait dresser un tableau présentant les fonctionnaires susceptibles de recevoir des parités d'office pour la pension avec ceux de la métropole. Le projet de décret qui le précède aura pour but de consacrer pour eux une situation normale réclamée depuis longtemps.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux ce travail qui a reçu l'assentiment du Conseil d'amirauté, en vous priant, Monsieur le Président, de vouloir bien l'approuver.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

**JAURÉGUIBERRY.**

---

*DÉCRET concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux, ayant une parité d'office dans les services métropolitains.*

(Du 13 juillet 1880.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, portant :

« La pension des magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, attachés au service des colonies, est, à parité d'office, réglée sur les mêmes bases et fixée au même taux que celle des magistrats employés en France, sauf les bénéfices résultant des articles 1, 4 et 7 pour les individus envoyés d'Europe ; »

Vu le paragraphe 2 du même article, portant :

« La même règle d'assimilation s'applique aux fonctionnaires civils des colonies, autres que ceux qui sont compris dans l'organisation du Département de la marine en France, pourvu que ces fonctionnaires soient rétribués sur les deniers publics ; »

Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 et le décret d'exécution en date du 9 novembre suivant,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Le personnel colonial des services des ponts et chaussées, des ports, de l'enregistrement, des poids et mesures, des contributions diverses, du cadastre, des postes, des eaux et forêts, des feux et phares, et des vétérinaires, est traité, pour les pensions de retraite, suivant la parité d'office, avec le personnel similaire de la métropole, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sont exercées au profit de la Caisse des Invalides, sur le traitement de parité d'office.

Le supplément accordé pour parfaire le traitement colonial ne supporte que la retenue de 3 0/0, conformément aux lois annuelles de finances.

Art. 3. Le personnel colonial non compris dans le tableau faisant suite au présent décret est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853. Sa solde d'Europe est déterminée par le Ministre ; elle est passible, au profit de la Caisse des Invalides, des retenues prescrites par ladite loi. Le supplément accordé à titre de traitement colonial supporte la retenue de 3 p. 0/0.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues au paragraphe 7 de l'article 204 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1880.

**JULES GRÉVY.**

Par le Président de la République :  
*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
**JAURÉGUIBERRY.**

*Tableau fixant les parités d'office avec les emplois similaires de la métropole pour les fonctionnaires et employés des divers services dans les colonies, au point de vue de la pension de retraite.*

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES EMPLOIS.	PARITÉ D'OFFICE.	SOLDE DE PARITÉ.
<b>1° Ponts et chaussées.</b>		
Chefs de service.	Martinique, Guadeloupe, Réunion, Cochinchine.....	6,000 <sup>f</sup>
	Guyane, Sénégal, Inde, Nouvelle-Calédonie.....	4,500

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES EMPLOIS.	PARITÉ D'OFFICE.	SOLDE DE PARITÉ.
<b>1° Ponts et chaussées. (Suite.)</b>		
Ingénieurs coloniaux et d'arrondissement.....	Ingénieur ordinaire de 2 <sup>e</sup> classe.....	3,500
Sous-ingénieurs coloniaux....	Sous-ingénieur.....	3,500
Conducteur principal.....	Conducteur principal.	3,000
Conducteur de.....	1 <sup>re</sup> cl.. Conducteur embrigadé de 1 <sup>re</sup> classe.....	2,600
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	2,200
	3 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.....	1,800
	4 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 4 <sup>e</sup> classe.....	1,500
Conducteurs auxiliaires et aspirants conducteurs.....	Agents secondaires de 1 <sup>re</sup> classe.....	1,500
Agents secondaires ou piqueurs.	1 <sup>re</sup> cl.. <i>Idem</i> .....	1,500
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	1,200
	4 <sup>re</sup> cl.. <i>Idem</i> de 1 <sup>re</sup> classe....	1,500
Surveillants.....	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	1,200
	3 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.....	900
	4 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 4 <sup>e</sup> classe.....	700
Agent voyer chef.....	Conducteur de 2 <sup>e</sup> cl..	2,200
Cantonnier chef.....	Agent secondaire de 2 <sup>e</sup> classe.....	1,200
<b>2° Ports.</b>		
Capitaines de port....	1 <sup>re</sup> cl.. Capitaine de 1 <sup>re</sup> cl....	3,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	2,500
Lieutenant de port..	1 <sup>re</sup> cl.. Lieutenant de 1 <sup>re</sup> cl..	2,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	1,500
Maîtres de port, de quai, d'embarcadère ou surveillant de rade.	1 <sup>re</sup> cl.. Maître de port de 1 <sup>re</sup> classe.....	1,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	800
Patron de barge des ports ou postale.....	<i>Idem</i> de 1 <sup>re</sup> classe....	1,000
Maîtres de sifflet de brume....	<i>Idem</i> .....	1,000
Aide-maitre.....	<i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	800
<b>3° Enregistrement.</b>		
Directeurs.....	1 <sup>re</sup> cl.. Directeur de 1 <sup>re</sup> cl....	12,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	10,000
	3 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.....	8,000
Inspecteurs.....	1 <sup>re</sup> cl.. Inspecteur de 1 <sup>re</sup> cl..	6,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	5,000

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES EMPLOIS.	PARITÉ D'OFFICE.	SOLDE DE PARITÉ.
<b>3° Enregistrement. (Suite.)</b>		
Sous-inspecteurs.....	1 <sup>re</sup> cl.. Sous-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe.....	4,500
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	4,000
Vérificateurs.....	1 <sup>re</sup> cl.. Vérificateur de 1 <sup>re</sup> cl..	3,500
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	3,000
	1 <sup>re</sup> cl.. Receveur de 1 <sup>re</sup> classe.	7,000 et au-dessus.
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	5,000 à 7,000
Receveurs (1).....	3 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.....	3,600 à 5,000
	4 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 4 <sup>e</sup> classe.....	2,800 à 3,600
	5 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 5 <sup>e</sup> classe.....	2,000 à 2,800
	6 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 6 <sup>e</sup> classe.....	1,600 à 2,000
Surnuméraires soldés.....	Agent du timbre.....	1,000
Timbreurs.....	Timbreur.....	800
<b>4° Poids et mesures.</b>		
Vérificateurs.....	Vérificateur.....	2,000
<b>5° Contributions diverses.</b>		
Directeurs.....	1 <sup>re</sup> cl.. Directeur de 1 <sup>re</sup> classe.	12,000 <sup>f</sup>
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	10,000
	3 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.....	8,000
Inspecteurs.....	1 <sup>re</sup> cl.. Inspecteur de 1 <sup>re</sup> cl..	6,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	5,000
	3 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.....	4,000
Contrôleur.....	1 <sup>re</sup> cl.. Contrôleur de 1 <sup>re</sup> cl..	3,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	2,700
Commis principal....	1 <sup>re</sup> cl.. Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	2,400
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	2,100
	1 <sup>re</sup> cl.. Commis hors cadre...	1,800
Commis.....	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> .....	1,700
	3 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 1 <sup>re</sup> classe.....	1,600
	4 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	1,400
<b>6° Cadastre.</b>		
Chef du service.....	Vérificateur de 1 <sup>re</sup> cl..	4,000
Géomètres principaux.	1 <sup>re</sup> cl.. Géomètre principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	3,000
	2 <sup>e</sup> cl.. <i>Idem</i> de 2 <sup>e</sup> classe.....	2,700

(1) La retenue de 5 pour 100 au profit de la caisse des invalides porte sur les trois quarts des sommes constituant l'ensemble des divers émoluments des receveurs. Le dernier quart est passible de la retenue de 3 pour 100 seulement.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES EMPLOIS.	PARITÉ D'OFFICE.	SOLDE DE PARITÉ.
<b>6° Cadastre. (Suite.)</b>		
Vérificateur.....	Vérificateur de 2 <sup>e</sup> cl..	3,500
Géomètres ordinaires.	{ 1 <sup>re</sup> cl..	2,400
	{ 2 <sup>e</sup> cl..	2,100
	{ 3 <sup>e</sup> cl..	4,800
	{ 4 <sup>e</sup> cl..	4,500
Élèves géomètres ou commis adjoints.....	Élève géomètre.....	4,200
<b>7° Postes.</b>		
Receveur comptable.	{ Martinique, Guadeloupe, Réunion.....	3,300
Receveur comptable.	{ Guyane, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Taïti....	2,700
Receveur comptable.	{ Saint-Pierre et Miquelon.....	4,800
	{ Inde.....	1,000
Receveur..	{ Martinique, Guadeloupe.....	2,700
	{ Réunion, Sénégal.	4,500
Préposé buraliste.....	Facteur local.....	400
<b>8° Eaux et Forêts.</b>		
Sous-inspecteur des forêts....	Sous-inspecteur.....	3,800
Gardes généraux.....	Garde général.....	4,800
Premier commis.....	<i>Idem</i> adjoint.....	4,600
Second commis.....	<i>Idem</i> .....	4,600
Brigadiers.....	{ 1 <sup>re</sup> cl..	900
	{ 2 <sup>e</sup> cl..	700
Gardes.....	{ 1 <sup>re</sup> cl..	700
	{ 2 <sup>e</sup> cl..	700
Gardes forestiers (Cambodge).	{ 1 <sup>re</sup> cl..	4,600
	{ 2 <sup>e</sup> cl..	4,600
	{ 3 <sup>e</sup> cl..	4,200
	{ 4 <sup>e</sup> cl..	4,200
<b>9° Phares, Sémaphores, Vigies, Feux, etc.</b>		
Gardien chef.....	Maitres de phare....	4,000
Gardiens et gardiens allumeurs.	{ 1 <sup>re</sup> cl..	850
	{ 2 <sup>e</sup> cl..	775
	{ 3 <sup>e</sup> cl..	700

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES EMPLOIS.	PARITÉ D'OFFICE.	SOLDE DE PARITÉ.
<b>9° Phares, Sémaphores, Vigies, Feux, etc. (Suite.)</b>		
Gardiens	{ 4 <sup>e</sup> cl..   <i>Idem</i> de 4 <sup>e</sup> classe.....	625
et gardiens allumeurs.	{ 5 <sup>e</sup> cl..   <i>Idem</i> de 5 <sup>e</sup> classe.....	550
	{ 6 <sup>e</sup> cl..   <i>Idem</i> de 6 <sup>e</sup> classe.....	475
Guetteurs.....	<i>Idem</i> de 3 <sup>e</sup> classe.....	700
Vigistes.....	<i>Idem</i> de 6 <sup>e</sup> classe.....	475
<b>10° Vétérinaires.</b>		
Vétérinaires.....	{ 1 <sup>re</sup> cl..   Vétérinaires en France.	2,500
	{ 2 <sup>e</sup> cl..   <i>Idem</i> .....	2,000

N° 785. — Par décision du Gouverneur en date du 12 novembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, en renouvellement à titre gratuit, à M. L. Praince, sur un terrain de 12,000 hectares, situé dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry, à la tête des deux rivières de ce nom.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à titre gratuit à M. Jean Vidot, sur un terrain de 1,020 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur la rive gauche de la rivière de Kaw et antérieurement concédé à M<sup>me</sup> veuve Gleize.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Charles Sier et dame Tamanob, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, rive droite du fleuve de ce nom ;



A M. Amélius Pigrée, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, rive droite de la crique Sparouine ;

A la Société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, sur quatre terrains d'une contenance totale de 7,445 hectares, situés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive gauche du Courcibo.

*Sur une propriété particulière :*

A MM. Charles Gaumont et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 134 hectares 87 ares 50 centiares, situé dans la commune de Roura, rive droite de la rivière de Cormonbo.

---

N<sup>o</sup> 786. — Par décision du Gouverneur en date du 15 novembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Eugène Thémire, sur un terrain de 850 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, entre les rives des fleuves Mana et Maroni, à la tête de l'Arouani, affluent de Mana.

---

N<sup>o</sup> 787. — Par décision du Gouverneur en date du 19 novembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Louis Soyon, sur un terrain de 2,709 hectares 82 ares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, rive droite du fleuve de ce nom ;

A MM. Montant et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 5,300 hectares, situé dans la commune de Mana, sur la rive droite de la rivière de ce nom.

*Par voie de renouvellement réglementaire à 50 cent. l'hectare :*

A M. Vingadassalom dit *Georges*, sur un terrain de 645 hectares, situé dans la commune de Roura, rive droite de la Comté.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement exceptionnel à 10 centimes l'hectare, à M. Charonnat, sur un terrain de 625 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, à la tête de la crique Tigre.

---

N° 788. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire.*

Cayenne, le 23 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les deux premières transmissions des dépenses faites en France pour le compte de la Guyane, en 1880, comprennent des avances faites à l'administration pénitentiaire pour une somme de plus de 55,000 francs ;

Vu la nécessité de régulariser immédiatement ces deux transmissions ;

Considérant qu'elles comprennent, en outre, une somme de 70,000 francs à imputer au titre des exercices clos et incombant au Service local ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance du crédit prévu au titre du remboursement des droits indûment perçus ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 novembre 1880 ;

Vu les dépêches ministérielles des 5 mars et 30 août 1880, n<sup>os</sup> 410 et 439 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Un crédit supplémentaire de *soixante-douze mille francs* est ouvert au budget du Service local, pour l'exercice 1880. Il se répartira comme suit :

Chapitre III, article 2 (dépenses imprévues).....	50,000 <sup>f</sup>
Chapitre IV, article 4 (remboursement de droits).	10,000
Chapitre V (exercices clos).....	12,000
Total.....	<u>72,000</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen de remboursements à effectuer par l'administration pénitentiaire pour la somme de 55,335 francs, et au moyen de recettes disponibles du budget pour la différence.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1880.

Pour le Gouverneur empêché :

*Le Commandant militaire,*

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N<sup>o</sup> 789. — DÉCISION fixant le prix de manutention du pain et le prix de revient du pain blanc et du pain bis pendant l'année 1880.

Cayenne, le 23 novembre 1880.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 12 juillet 1880, prescrivant l'application des états présentant le prix de revient des diverses rations dans la colonie, pour l'année 1880 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer en outre :

1<sup>o</sup> Le prix à rembourser par les divers services publics pour frais de fabrication du pain consommé par eux ;

2<sup>o</sup> Le prix de revient du pain blanc et du pain bis délivré en cession aux services publics et aux particuliers ;

Vu la dépêche du 17 septembre 1880, n<sup>o</sup> 479, qui autorise l'Administration à ne plus verser au budget sur ressources spéciales le prix de la fabrication du pain à rembourser par les services publics ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

Le Conseil privé entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix à rembourser au service pénitentiaire, chapitre XXIV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe Vivres, par les autres services publics : Marine, Militaire et Local, pour frais de fabrication du pain consommé par eux, est fixé, pour l'année 1880, à 1 fr. 63 cent. les 100 kilogrammes.

Art. 2. Le prix de revient, à Cayenne et sur les pénitenciers, du pain blanc et du pain bis délivré en cession, est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1880, savoir :

A Cayenne, pain bis à.....	47 <sup>f</sup> 20	les 100 kilogr.
Sur les pénitenciers	}	pain blanc à.. 45 32 _____

Ces prix seront augmentés de 25 p. 0/0 pour les cessions à faire aux particuliers.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1880.

Pour le Gouverneur empêché :

*Le Commandant militaire,*

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur*

*L'Ordonnateur,*  
TRÉDOS.

*de l'administration pénitentiaire p. i.,*  
CHARVEIN.

---

N<sup>o</sup> 790. — DÉCISION modifiant la composition de la commission dite de dégrèvement.

Cayenne, le 23 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets coloniaux des 8 février 1834 et 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions à la Guyane française ;

Vu la décision du 18 décembre 1840 relative à l'établissement d'un rôle unique pour toutes les contributions ;

Vu la décision du 10 décembre 1855 relative à l'établissement du tableau des patentés et celle du 24 février 1880 modifiant la composition de la commission chargée de vérifier ce tableau ;

Considérant que les circonstances rendent la même modification nécessaire en ce qui touche l'examen des demandes de dégrèvement et la vérification des rôles par cette commission ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. La commission instituée par les articles 7 et 11 du décret du 11 juillet 1837 susvisé sera désormais composée comme suit :

Le Maire ou l'un de ses adjoints, président ;

Un Conseiller général ;

Un Conseiller municipal ;

Le Chef du service des douanes ou son délégué ;

Un Chef ou, à défaut, un Sous-chef de bureau de la Direction de l'intérieur.

La commission comprendra, en outre, un Conseiller général et un Conseiller municipal comme membres suppléants. Ils seront appelés aux réunions en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 2. Les membres appartenant aux assemblées délibérantes seront nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et d'après la désignation faite par ces assemblées.

Art. 3. La commission se réunira sur la convocation de son président au moins une fois par trimestre et plus souvent si l'Administration le juge nécessaire.

Elle continuera, comme précédemment, à procéder à la vérification des rôles et du tableau des patentés et à donner son avis sur les demandes de dégrèvement de toute nature en matière de contributions directes et assimilées.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1880.

Pour le Gouverneur empêché :

*Le Commandant militaire,*

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 791. — Par décision du Gouverneur en date du 25 novembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement réglementaire à 50 centimes l'hectare, à la Société anonyme des gisements d'or de Saint-Elie, sur un terrain de 4,462 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, entre les rivières de Coureibo et de Sinnamary.

---

N° 792. — *ARRÊTÉ divisant en cinq classes les transportés de la 1<sup>re</sup> catégorie, condamnés aux travaux forcés, et fixant les salaires et gratifications en nature à leur allouer.*

Cayenne, le 26 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 10 mai 1869 portant amélioration de la ration, en pain et en vin, allouée aux transportés employés dans les chantiers forestiers et de défrichement, aux fours à chaux, à la tannerie de Saint-Joseph et aux scieries à vapeur ;

Vu la décision du 24 juin 1873, relative au classement des ouvriers d'art, venus volontairement à la Guyane, et fixant les salaires à leur allouer ;

Vu la décision du 28 juin 1873 accordant des gratifications en argent et en nature aux transportés employés comme chauffeurs à bord de la chaloupe à vapeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 1875, au sujet du classement et des salaires des transportés écrivains ;

Vu la décision du 30 septembre 1875 fixant les salaires et gratifications en argent à accorder aux transportés employés dans les chantiers et ateliers pénitentiaires ;

Vu la décision du 21 décembre 1875, rectificative de la précédente ;

Vu la décision du 16 décembre 1876, portant que les transportés ouvriers d'art, venus volontairement à la Guyane, recevront, en sus de la ration, 25 centilitres de vin par jour ;

Vu la décision du 13 juin 1877, sur les gratifications à allouer aux transportés ouvriers de profession et aux apprentis ;

Vu la décision du 5 juillet 1880, au sujet des salaires à attribuer aux transportés libérés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> section,

employés comme écrivains dans les bureaux des divers services de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

Considérant qu'aux termes dudit décret les transportés condamnés aux travaux forcés sont divisés en cinq classes, et que les salaires ne peuvent être attribués régulièrement qu'aux condamnés de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, ceux de la 3<sup>e</sup> classe n'étant admis à recevoir de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle ;

Attendu que l'art. 6 du décret précité spécifie que les gratifications en nature ne peuvent être accordées qu'aux condamnés aux travaux forcés faisant partie des quatre premières classes, et que ceux de la 5<sup>e</sup> classe ne peuvent en aucun cas recevoir de rations de vin ou de tafia ;

Considérant qu'il importe d'appliquer sans retard, en ce qui concerne les salaires et les gratifications en nature, le nouveau règlement disciplinaire ; que tous les textes antérieurs se rapportant aux salaires et aux gratifications en espèces ou en nature sont plus ou moins atteints par les dispositions du nouveau décret ; qu'il y a lieu de les faire concorder ensemble, et qu'on ne le peut que par un travail de révision, portant sur la généralité des décisions antérieures ;

Considérant, en outre, qu'il convient également de comprendre, dans la nouvelle décision, les salaires à attribuer aux transportés de la 2<sup>e</sup> catégorie, à ceux de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> section, ainsi qu'aux femmes des diverses catégories, au sujet desquels le décret disciplinaire ne contient aucune disposition ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881, les transportés de la 1<sup>re</sup> catégorie, condamnés aux travaux forcés, seront divisés en cinq classes, et les salaires et gratifications en nature à leur allouer seront fixés d'après les articles ci-après :

#### *Ouvriers volontaires.*

Art. 2. Les transportés Européens, condamnés aux travaux forcés, ouvriers d'art venus volontairement à la Guyane, recevront le salaire et la gratification prévus au tableau n<sup>o</sup> 1.

Le dimanche, les jours fériés et le samedi de chaque semaine, les salaires ne seront pas payés ; néanmoins, les hommes qui

exceptionnellement seront appelés à travailler ces jours là recevront leurs salaires journaliers.

*Contre-maitres et aides-contre-maitres de discipline.*

Art. 3. Les contre-maitres et aides-contre-maitres de discipline et de peloton de correction sont de droit compris dans la 1<sup>re</sup> classe prévue par le décret du 18 juin 1880. Ils recevront, par journée de présence au travail, le salaire et la gratification fixés au tableau 2.

Lorsque les contre-maitres et aides-contre-maitres seront employés comme ouvriers dans les ateliers divers des pénitenciers, classés et payés comme tels, ils ne recevront pas le salaire de l'emploi de discipline et ne toucheront que celui attribué à leur classe.

*Transportés de toutes les races, classés comme ouvriers, mais non venus volontairement à la Guyane.*

Art. 4. Les transportés condamnés aux travaux forcés (Européens, Arabes et Noirs), employés comme ouvriers dans les ateliers et chantiers pénitentiaires, recevront les salaires et les gratifications en nature prévus au tableau n<sup>o</sup> 3.

*Transportés employés comme écrivains.*

Art. 5. Les transportés condamnés aux travaux forcés, en cours de peine, classés comme écrivains, seront traités conformément au tableau n<sup>o</sup> 4.

Aucune autre gratification ou salaire que ceux qui figurent au tableau n<sup>o</sup> 4 ne pourra être cumulé par les écrivains dont il s'agit.

*Transportés employés dans les chantiers forestiers.*

Art. 6. Les condamnés aux travaux forcés de toutes les races, employés dans les chantiers forestiers, percevront les salaires prévus au tableau n<sup>o</sup> 5.

Les hommes employés dans les chantiers forestiers, appartenant aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, continueront à recevoir, par journée de travail, une gratification de 25 centilitres de vin et de 200 grammes de pain.

Les transportés de race arabe, des mêmes classes, recevront, en échange de la ration journalière de vin, une gratification de 17 grammes de café et 17 grammes de sucre en sus de celle de même nature qui leur est allouée par la décision du 15 juin 1862.



Il ne pourra jamais être délivré de gratification de l'espèce les dimanches et jours fériés, même à titre exceptionnel.

Les transportés appartenant aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes ne pourront recevoir de gratifications que dans les conditions de l'art. 4, § 2 du décret du 18 juin 1880.

Art. 7. Les dispositions du § 2 de l'art. 2 du présent arrêté sont applicables à tous les transportés dont les salaires sont prévus par les tableaux n<sup>os</sup> 2, 3 et 4.

*Confection et réparation d'effets d'habillement et d'autres articles.*

Art. 8. Les tableaux n<sup>os</sup> 6, 7, 7 bis et 8, annexés à la présente décision, détermineront les prix alloués aux ouvriers :

- 1<sup>o</sup> Pour la confection des effets d'habillement et autres objets ;
- 2<sup>o</sup> Pour les confections et les réparations, par pièces, de divers articles exécutés pour l'administration pénitentiaire, les services publics et les particuliers ;
- 3<sup>o</sup> Pour les travaux ne pouvant être classés par pièces.

Art. 9. Les allocations prévues aux tableaux susvisés, n<sup>os</sup> 6, 7, 7 bis et 8, ne sont applicables qu'aux transportés placés à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> classe.

Ceux qui seront compris dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes seront traités conformément aux articles 4, 5 et 6 et dans les conditions du § 2 de l'art. 4 du décret du 18 juin 1880 ; c'est-à-dire qu'on ne pourra leur allouer un salaire ou une gratification qu'à titre exceptionnel, sur la proposition du chef du service employeur, d'après l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire, approuvé par le Gouverneur.

*Ouvriers chargés de former des apprentis.*

Art. 10. Tout ouvrier de profession, appartenant à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> classe, chargé de former un ou deux apprentis, recevra, en outre de son salaire habituel, une gratification, par journée d'enseignement, déterminée dans le tableau n<sup>o</sup> 9.

Tout apprenti qui montrera de la bonne volonté, du zèle, de l'aptitude, recevra, par journée de travail, une gratification également fixée au même tableau.

La commission dont il est parlé dans la décision du 9 novembre 1876, se réunira tous les mois, sur l'invitation de son président, à l'effet d'examiner le travail des apprentis et, s'il y a lieu, de payer les gratifications prévues.

Elle résumera son travail dans un rapport et concluera en

proposant, si elle le juge convenable, l'élevation des gratifications allouées, en les graduant d'après le tableau mentionné ci-dessus.

*Gratifications accordées aux transportés employés à la tannerie, aux fours à chaux, aux scieries à vapeur, sur les chaloupes à vapeur.*

Art. 11. Il est alloué par jour, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés :

1° A la tannerie de Saint-Joseph, douze gratifications en vin à 25 centilitres et en pain à 200 grammes ;

2° Aux scieries à vapeur de Saint-Laurent et de Cayenne, par journée de chauffe, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, à moins que les appareils ne soient en marche, huit gratifications en vin à 25 centilitres et en pain à 200 grammes ;

3° Aux ateliers des fours à chaux de Cayenne et de Saint-Laurent, une gratification de 25 centilitres de vin et 200 grammes de pain à chacun des chauffourniers pour l'enfournage, le chauffage et le défournement ;

4° Aux transportés employés comme chauffeurs à bord des chaloupes à vapeur de l'administration pénitentiaire, une gratification de 15 centimes par jour, le dimanche excepté.

Pour chaque voyage accompli à l'Orapu (aller et retour), deux gratifications en vin de 25 centilitres chacune et deux gratifications en pain de 350 grammes l'une.

Pour toute autre traversée, une gratification en vin de 25 centilitres et une gratification en pain de 350 grammes par période de 12 heures passées sous les feux. Les heures de chauffe commenceront à compter du moment où les feux sont allumés, jusqu'au moment où la chaloupe jettera l'ancre. Toutefois, pour toute fraction de temps supérieure à 6 heures, les gratifications seront acquises ; mais pour toute autre fraction inférieure à 6 heures, elles ne seront pas allouées.

#### *Réclusionnaires coloniaux.*

Art. 12. Les dispositions qui précèdent, concernant les condamnés aux travaux forcés, sont applicables à ceux de la 2<sup>e</sup> catégorie (réclusionnaires coloniaux), dont l'état est réglé par le décret du 20 août 1853.

Ils seront divisés entre eux en cinq classes différentes, et traités, au point de vue des salaires et des gratifications, comme les transportés condamnés aux travaux forcés.

*Salaire des libérés.*

Art. 13. Les libérés recevront le même salaire que les ouvriers en cours de peine. Toutefois, le Directeur de l'administration pénitentiaire est autorisé à engager, dans les formes ordinaires, à titre exceptionnel, pour être employé, soit comme surveillants de travaux, soit comme contre-maitres, soit comme ouvriers, les transportés libérés qui seraient nécessaires à son service.

Les libérés engagés dans les conditions qui précèdent ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir un salaire supérieur à 6 francs par jour.

*Salaire des écrivains libérés.*

Art. 14. Les transportés de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> section, employés comme écrivains dans les bureaux des divers services de l'administration pénitentiaire, continueront à être classés de la manière suivante :

Ecrivains de 1<sup>re</sup> classe, de 2 fr. 50 cent. à 6 francs par journée de travail ;

———— de 2<sup>e</sup> classe, de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 25 cent., *idem* ;

———— de 3<sup>e</sup> classe, de 80 centimes à 1 fr. 25 cent., *idem*.

Aucun transporté écrivain ne pourra obtenir un salaire supérieur à 6 francs par jour.

Art. 15. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les décisions des 10 mai 1869, 24 et 28 juin 1873, 1<sup>er</sup> avril, 30 septembre et 21 décembre 1875, 16 décembre 1876, 13 juin 1877 et 5 juillet 1880 sont et demeurent abrogées.

Art. 16. Les dépenses auxquelles donneront lieu les salaires prévus par le présent arrêté, seront supportées, suivant le cas, soit par le budget ordinaire, soit par le budget sur ressources spéciales.

Art. 17. Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

TABLEAU N° 1. (Art. 2) — *Ouvriers d'art (1<sup>re</sup> catégorie) Européens venus volontairement à la Guyane.*

DÉSIGNATION des classes de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL.		GRATIFICATIONS en nature.	OBSERVATIONS.
	Minimum.	Maximum.		
1 <sup>re</sup> classe.....	0 <sup>f</sup> 90.	4 <sup>f</sup> 50	Les condamnés de ces classes peuvent recevoir des rations de vin, de café, de tafia et de tabac, à titre de gratification, pour des travaux exceptionnels, et dans les conditions fixées par le § 2 de l'art. 4 du décret du 18 juin 1880.	Les condamnés de ces classes reçoivent en sus de la ration réglementaire 0 lit. 25 cent. de vin, par journée de travail.
2 <sup>e</sup> classe.....	0 30.	0 80		
3 <sup>e</sup> classe.....	Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef de service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2 du décret du 18 juin 1880.)			
4 <sup>e</sup> classe.....	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 18 juin 1880.)			
5 <sup>e</sup> classe.....	Ne reçoit aucun salaire. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)			

Les condamnés de cette classe ne reçoivent, en aucun cas, des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)

TABLEAU N° 2. (Art. 3). — *Contre-maîtres, aides-contre-maîtres de discipline et des pelotons de correction compris dans la 1<sup>re</sup> classe.*

DÉSIGNATION des classes de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL.				GRATIFICATION	OBSERVATIONS.
	Hommes.		Femmes.			
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.		
1 <sup>re</sup> classe . . . . . (Classe unique.)	0 <sup>f</sup> 45	0 <sup>f</sup> 50	0 <sup>f</sup> 45	0 <sup>f</sup> 25	en nature.	Les condamnés de cette classe peuvent recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant la race, à titre de gratification pour des travaux exceptionnels, et dans les conditions fixées par le § 2 de l'art. 4 du décret du 18 juin 1880.

**TABEAU N° 3. (Art. 4.) — Européens, Arabes et noirs employés comme ouvriers, mais non venus volontairement dans la colonie.**

DÉSIGNATION des classes de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL.		GRATIFICATIONS en nature.	OBSERVATIONS.
	Minimum.	Maximum.		
1 <sup>re</sup> classe.....	0 <sup>f</sup> 35	0 <sup>f</sup> 60		Les contre-maîtres ouvriers pourront arriver à obtenir un salaire de 0 fr. 80 c. au maximum, par journée de travail.
2 <sup>e</sup> classe.....	0 40	0 25		
3 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef de service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2 du décret du 40 juin 1880.)</p>		<p>Les condamnés de ces classes peuvent recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant la race, à titre de gratification, pour des travaux exceptionnels, et dans les conditions fixées par le § 2 de l'art. 4 du décret du 18 juin 1880.</p>	
4 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 18 juin 1880.)</p>		<p>Les condamnés de cette classe ne reçoivent, en aucun cas, des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)</p>	
5 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit aucun salaire. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)</p>			

TABLEAU N° 4. (Art. 5.) — *Transportés condamnés aux travaux forcés, employés comme écrivains dans les divers services de l'administration pénitentiaire.*

DÉSIGNATION des classes de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉES DE TRAVAIL.		GRATIFICATIONS en nature.	OBSERVATIONS
	Minimum.	Maximum.		
1 <sup>re</sup> classe.....	0 <sup>f</sup> 50	4 <sup>f</sup> 25		
2 <sup>e</sup> classe.....	0 30	0 40		
3 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef de service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2 du décret du 48 juin 1880.)</p>		<p>Les condamnés de ces classes peuvent recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant leur race, à titre de gratification, pour des travaux exceptionnels, et dans les conditions fixées par le § 2 de l'art. 4 du décret du 48 juin 1880.</p>	
4 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 48 juin 1880.)</p>			
5 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit aucun salaire. (Art. 7 du décret du 48 juin 1880.)</p>		<p>Les condamnés de cette classe ne reçoivent, en aucun cas, des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 48 juin 1880.)</p>	

**TABEAU N° 5. (Art. 6.) — Transportés de la 1<sup>re</sup> catégorie : Européens, Arabes et noirs employés dans les chantiers forestiers.**

DÉSIGNATION des classes de transportés.	SALAIRES PAR JOURNÉE DE TRAVAIL.		GRATIFICATIONS en nature.	OBSERVATIONS.
	Minimum.	Maximum.		
1 <sup>re</sup> classe.....	0 <sup>f</sup> 35	0 <sup>f</sup> 80	<p>Les condamnés de ces classes pourront recevoir des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, suivant leur race, à titre de gratification et dans les conditions fixées par le § 2 de l'art. 4 du décret du 18 juin 1880.</p> <p>Les condamnés de cette classe ne reçoivent, en aucun cas, des rations de tabac, de vin, de café ou de tafia, à titre de gratification. (Art. 7 du décret du 18 juin 1880.)</p>	<p>Les chercheurs de bois pourront recevoir un salaire de 0 fr. 80 cent. à 1 franc par jour.</p>
2 <sup>e</sup> classe.....	0 45	0 25		
3 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense est accordée par le Gouverneur, sur la proposition du chef de service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent et d'après l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire. (Art. 4, § 2 du décret du 18 juin 1880.)</p>			
4 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit aucun salaire. (Art. 4 du décret du 18 juin 1880.)</p>			
5 <sup>e</sup> classe.....	<p>Ne reçoit aucun salaire. (Art. 5 du décret du 18 juin 1880.)</p>			



TABLEAU N° 6. (Art. 8.) — *Tableau des prix alloués aux ouvriers de l'habillement, par pièce, pour la confection des effets et autres objets.*

NOMENCLATURE.	ESPECES des unités.	EFFETS confectionnés à la machine.	EFFETS bâtis à la main.	EFFETS confectionnés à la main.	OBSERVATIONS.
Chemise de coton ou de laine.....	par pièce.	0f 04	0f 05	0f 08	
Vareuse ou pantalon.....	<i>Idem.</i>	0 01	0 05	0 08	
Paletot de laine ou de toile.....	<i>Idem.</i>	0 15	0 20	0 15	
Chapeau de paille de transportés.....	<i>Idem.</i>	"	"	0 10	
Hamac.....	<i>Idem.</i>	"	"	0 06	
Sac.....	<i>Idem.</i>	"	"	0 05	
Souliers de transportés.....	par paire.	"	"	0 30	
Ebrodequins pour surveillants et gendarmes.	<i>Idem.</i>	"	"	0 50	
Caban.....	par pièce.	0 05	0 10	0 30	
Chapeau huilé.....	<i>Idem.</i>	0 05	0 05	0 30	
Sabots.....	par paire.	"	"	0 07	

**TABEAU n° 7. (Art. 8.) — Tarif des prix alloués pour les confections et les réparations par pièce des articles pour le service pénitentiaire, les services publics et les particuliers.**

NOMENCLATURE.	MONTANT de la gratification en argent pour chaque effet.
Bonnets en toile, enveloppes de traversins en toile ou en coutil.....	0 <sup>f</sup> 08
Tabliers en toile bleue, avec ou sans bavette.....	0 08
Capotes en toile bleue pour salles de transportés et charrier en toile.....	0 30
Chemises. { pour officiers.....	0 35
{ pour salles ordinaires.....	0 10
Chemises { pour femmes.....	0 50
en calicot. { pour enfants (filles et garçons).....	0 40
Ceintures de flanelle.....	0 42
Serviettes et crachoirs en toile, essuie-mains, manchettes en toile pour chirurgien, tabliers et torchons de cuisine.....	0 04
Draps de lit { pour lits d'officiers, l'un.....	0 25
en toile. { pour lits de troupe, p <sup>r</sup> bains et repassage.	0 20
Gilets de { avec manches.....	0 60
flanelle. { sans manches.....	0 41
Housses de { en toile de Laval.....	1 00
canapé. { de fauteuil.....	0 80
Mousti- { en organdi pour officiers.....	0 75
quaires. { en brin ordinaire.....	0 40
Paillasses.. { d'officiers.....	0 45
{ de troupe.....	0 10
Pantalons. { en toile blanche.....	0 30
{ en toile bleue.....	0 20
Robes de { en indienne pour officiers et p <sup>r</sup> femmes.	0 44
chambre { ——— p <sup>r</sup> enfants (filles et garçons).	0 39
{ en gingas.....	0 25

NOMENCLATURE.		MONTANT de la gratification en argent pour chaque effet.
Tabliers en	pour chirurgiens.....	0 48
toile.		0 20
Taies	en toile, coutil ou indienne.....	0 40
d'oreillers.	en toile de Laval pour canapé.....	0 48
Sandale en cuir ou en toile.....		0 20
Chapeaux..	d'enfants en tresse fine, d'oublure en lustrine et bordure en galon noir....	0 25
Formes pour cordonniers.....		0 40
Gilets de drap et gilets blancs pour surveillants et gendarmes.....		4 50
Pantalons blancs en coutil <i>idem</i> .....		4 40
Vestons <i>idem</i> .....		2 50
Pantalons de drap <i>idem</i> .....		2 35
Pantalons et vareuses de chauffe pour marin.....		0 45
Souliers de troupe pour l'infanterie de marine.....		0 75
Souliers et brodequins à céder aux concessionnaires du Maroni.....		0 50
Souliers en toile pour infirmes.....		0 30
Ressemelage ou réparation de paire de souliers de transportés.....		0 20
CONFECTION D'ENVELOPPES DE :		
Matelas dits anglais pour officiers supérieurs.....		0 60
Matelas ordinaires pour hôpitaux et troupe.....		0 30
Matelas de hamacs et de couchettes de bord.....		0 20
Traversins d'officiers et de troupe.....		0 08
REBATTAGE DE :		
Matelas....	d'officiers.....	4 50
	d'hôpital.....	0 60
	de troupe, de couchette et de hamacs de bord.....	0 25

NOMENCLATURE.		MONTANT de la gratification en argent pour chaque effet.
Traversins.	d'officiers.....	0 45
	d'hôpital et de troupe.....	0 40
RÉPARATIONS DE :		
Enveloppes de matelas.	d'officiers ou d'hôpital.....	0 45
	de troupe.....	0 40
Enveloppes de traversins.	d'officiers ou d'hôpital.....	0 05
	de troupe.....	0 05
Draps de lits.	d'officiers ou d'hôpital.....	0 45
	de troupe.....	0 40
Moustiquaires en organdi, en mousseline ou en brin.		0 40

TABLEAU N° 7 bis. (Art. 8, § 2).

NOMENCLATURE.		CON- FEC- TIONS.	RÉPA- RA- TIONS.
Coussins pour les bords (suivant modèle).....		0f 60	0f 30
Huilage de cabans.....		0 40	//
Pavillons ou flammes (suivant modèle).....		0 70	0 30
Tapis d'embarcations <i>idem</i> .....		0 80	0 40
Rideaux (suivant modèle).	en calicot.....	0 30	0 45
	en indienne ou en damas.....	0 30	0 45
	en mousseline brochée.....	0 70	0 35
Tauds, prélaris, etc. (suivant dimensions).....		0 08	0 40
Pose de galons, d'insignes sur vêtements de surveillants militaires et gendarmes.	3 <sup>e</sup> classe.....	0 40	//
	2 <sup>e</sup> classe.....	0 70	//
	4 <sup>re</sup> classe.....	4 50	//
	surveillants chefs.....	0 50	//
	surveillants principaux.....	0 50	//

TABLEAU N° 8. (Art. 8.) — *Prix alloués par jour, pour des travaux ne pouvant être classés par pièces.*

TRAVAUX DE BOURRÈLERIE, Confections et Réparations.	SALAIRES par jour.	OBSERVATIONS.
Pour l'administration pénitentiaire.....	0 <sup>f</sup> 30	
Pour les services publics.....	0 50	
RÉPARATIONS :  Fauteuils, canapés, chaises foncées, sommiers, etc., etc.....	0 50	

**TABEAU N° 9. (Art. 10.) — Gratifications à accorder aux transportés, en cours de peine, ouvriers de profession et aux apprentis, par journée effective de travail.**

CLASSEMENT.	POUR UN APPRENTI.		POUR DEUX APPRENTIS.		OBSERVATIONS.
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
Ouvriers de profession instructeur.	0 <sup>f</sup> 25	0 <sup>f</sup> 50	0 <sup>f</sup> 50	0 <sup>f</sup> 75	
Apprenti.....	0 40	0 30	„	„	

N° 793. — **ARRÊTÉ** réglant les attributions de l'argent comptable de la transportation envers la commune du Maroni.

Cayenne, le 26 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, sur l'organisation de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'art. 37 du décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu l'art. 78 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu les art. 148, 150 et 151 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité du Département de la marine et des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, aucune recette ne sera plus effectuée par l'intermédiaire de l'agent comptable de la transportation pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni.

Les recouvrements qu'il y aura lieu de faire à Cayenne pour le compte de cette commune, seront perçus directement par le trésorier-payeur sur états dressés par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. L'agent comptable de la transportation continuera à effectuer des paiements pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni.

Des avances de fonds dont le total ne pourra excéder dix mille francs, lui seront constituées à cet effet.

Art. 3. Il devra fournir, dans le délai d'un mois, la justification des dépenses ainsi affectuées, et ses opérations seront régularisées au Maroni par des mandats émis par le maire.

Art. 4. Aucune nouvelle avance ne pourra lui être faite dans cette limite de dix mille francs, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été produites par lui, ou que la portion de cette avance dont il lui resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assu-

rer l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
TRÉDOS.

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire p. i.,  
CHARVEIN.

---

N° 794. — *ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile pour le dimanche 19 décembre 1880, à l'effet de procéder au remplacement de trois membres du Conseil municipal.*

Cayenne, le 29 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 12 et 15 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités dans la colonie ;

Attendu que, par suite du décès de M. Pajot (Jean-Eugène), Maire de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, et du refus de MM. Tibère (Richard) et Kelguiné (Robert) d'accepter le mandat qui leur avait été conféré le 30 mai dernier, le Conseil municipal de ladite commune se trouve réduit aux trois quarts de ses membres ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les électeurs de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile sont convoqués dans leurs sections respectives, pour le dimanche 19 décembre 1880, à l'effet de procéder à la nomination de trois membres du Conseil municipal.

La section de l'Ile-de-Cayenne aura à élire deux membres, en remplacement de MM. Tibère et Kelguiné, démissionnaires, la section de Tour-de-l'Ile élira un membre, en remplacement de M. Pajot, décédé.



Le scrutin, ouvert à huit heures du matin, sera clos le même jour, à six heures du soir.

Art. 2. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche suivant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 795. — *ARRÊTÉ* portant promulgation d'un décret en date du 8 avril 1880, relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits.

Paris, le 30 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 août 1880, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, page 331 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane :

1° Le décret du 8 avril 1880 rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur ;

2° Ladite loi du 27 février 1880.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'intérieur,*  
DROUHET.

*Le Procureur général,*  
A. BERT.

---

*RAPPORT au Président de la République française.*

Paris, le 8 avril 1880.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 11 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, dispose que les prescriptions de cette loi sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

De concert avec M. le Garde des sceaux, j'ai pensé qu'il était utile d'étendre le bénéfice de cette loi à nos autres établissements d'outre-mer qui sont régis par des décrets simples, conformément à l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui a été préparé dans ce but.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. La loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, est rendue exécutoire dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, des Établissements français de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-bé et du Gabon.

Art. 2. Les délais, en ce qui concerne les colonies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, seront, quand il y aura lieu, augmentés de délais supplémentaires fixés à raison des distances par la législation en vigueur dans chacune des colonies.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 8 avril 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

JULES CAZOT.

*Le Ministre de la marine  
et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

---

*LOI relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits, et à la conversion de ces mêmes valeurs en titre au porteur.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ou à l'interdit.

Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, prescrira les mesures qu'il jugera utiles.

Art. 2. Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, quinze cents francs (1,500 francs) en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du Code de procédure civile.

Dans tous les cas, le jugement rendu sera en dernier ressort.

Art. 3. L'aliénation sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs seront négociables à la Bourse, au cours moyen du jour.

Art. 4. Le mineur émancipé au cours de la tutelle, même assisté de son curateur, devra observer, pour l'aliénation de ses meubles incorporels, les formes ci-dessus prescrites à l'égard du mineur non émancipé.

Cette disposition ne s'applique pas au mineur émancipé par le mariage.

Art. 5. Le tuteur devra, dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit, et dont le conseil de famille n'aurait pas jugé l'aliénation nécessaire ou utile.

Il devra également convertir en titres nominatifs les titres au porteur qui adviendraient au mineur ou à l'interdit, de quelque manière que ce fût, et ce, dans le même délai de trois mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs.

Le conseil de famille pourra fixer pour la conversion un terme plus long.

Lorsque soit par leur nature, soit à raison de conventions, les valeurs au porteur ne seront pas susceptibles d'être converties en titres nominatifs, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation, soit de les aliéner avec emploi, soit de les conserver ; dans ce dernier cas, comme dans celui prévu par le paragraphe précédent, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur ou de l'interdit, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée.

Les délais ci-dessus ne seront applicables que sous la réserve des droits des tiers et des conventions préexistantes.

Art. 6. Le tuteur devra faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit, ou qui leur adviendraient par succession ou autrement, et ce, dans le délai de trois mois, à moins que le conseil ne fixe un délai plus long, auquel cas il pourra en ordonner le dépôt, comme il est dit en l'article précédent.

Les règles prescrites par les articles ci-dessus et par l'article 455 du Code civil, seront applicables à cet emploi.

Les tiers ne seront en aucun cas garants de l'emploi.

Art. 7. Le subrogé-tuteur devra surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents. Il devra, si le tuteur ne s'y conforme pas, provoquer la réunion du conseil de famille devant lequel le tuteur sera appelé à rendre compte de ses actes.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle, soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières.

Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées au conseil de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838.

Art. 9. Les tuteurs entrés en fonctions et les mineurs émancipés antérieurement à la présente loi seront tenus de s'y conformer. Les délais courront pour eux, à partir de la promulgation.

Art. 10. La conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres.

Art. 11. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Les délais, en ce qui concerne ces colonies, seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés, à raison des distances, par la loi du 3 mai 1862.

Art. 12. La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 sont abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions des lois qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 février 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

JULES CAZOT.

---

N<sup>o</sup> 796. — *DÉCISION* relatif à l'armement du cutter le Maroni et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions.

Cayenne, le 30 novembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie du cutter *le Maroni*, destiné à la surveillance de l'embouchure du fleuve de ce nom ;

Attendu qu'il est urgent de pourvoir à la répression des évasions et de les prévenir ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le cutter *le Maroni* sera immédiatement armé et envoyé dans le fleuve du Maroni, pour surveiller et réprimer les évasions.

Art. 2. Il sera placé à bord de ce cutter deux surveillants militaires provenant de la flotte, et le complet de l'équipage sera fixé, au minimum, à six marins indigènes ou européens.

Art. 3. L'un de ces sous-officiers, le plus élevé en grade, est chargé du commandement du *Maroni* en tout ce qui concerne la discipline, la manœuvre, le service à bord, l'entretien du navire et de son matériel. Il tiendra un journal à bord, qui relatera tous les faits intéressant le navire. Un extrait de ce journal sera adressé mensuellement au Directeur de l'administration pénitentiaire.

Il recevra un supplément journalier de 4 fr. 50 cent., payable sur les fonds du chap. XXIV, art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 9 (Dépenses accessoires), par l'officier d'administration de Saint-Laurent,

sur certificat de service fait, qui lui sera délivré par le commandant supérieur de cet établissement.

L'autre surveillant remplira les fonctions de second, et sera chargé plus spécialement du service de détail, de la délivrance et de la conservation des vivres à bord, du matériel et de l'armement. Il recevra, à ce titre, le supplément de 20 francs par mois accordé par la décision du 30 août 1854 et imputable au chapitre XXIV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9.

Art. 4. L'un des marins composant l'équipage fera fonctions de quartier-maître et recevra un supplément journalier de 30 centimes. Ce supplément sera payé dans la forme indiquée plus haut et sera imputé au même paragraphe du budget.

Art. 5. Les surveillants militaires et les marins placés sur le cutter *le Maroni* recevront, au compte du service *Vivres*, la ration journalière des marins embarqués. Dans le cas où certaines denrées entrant dans la composition de cette ration viendraient à manquer, elles seraient remplacées par d'autres de même nature.

Art. 6. L'armement du cutter, en outre des armes personnelles des surveillants, sera composé de quatre fusils modèle 1874 et de quatre revolvers.

Art. 7. Les dépenses de personnel, occasionnées par l'armement du cutter *le Maroni*, seront imputées sur les crédits du chapitre XXIV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, et celles du matériel, sur l'article 2, paragraphe 4.

Art. 8. L'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1880.

A. HUART.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 797. — Par décision ministérielle du 4 octobre 1880, notifiée par dépêche du 12 du même mois, le sieur Ducruet (Alexis-François-Louis), surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué de son emploi.

---

N° 798. — Par décret du 10 octobre 1880, notifié par dépêche du 15 du même mois, ont été promus dans le corps du commissariat de la marine.

*Au grade de sous-commissaire :*

M. l'aide-commissaire Vendôme (Jean-Antoine-Frédéric).

*Au grade d'aide-commissaire :*

M. le commis de marine Bouchaut (Albert-Michel-François-Hippolyte).

---

N° 799. — Par dépêche ministérielle du 12 octobre 1880, avis est donné d'une prolongation de congé de convalescence accordée à M. Troudet, capitaine de port à la Guyane.

N° 800. — Par dépêche ministérielle du 12 octobre 1880, notification est donnée de la destination pour Nossi-bé de M. Ménardy, écrivain auxiliaire de la marine, attaché à la Guyane.

---

N° 801. — Par décret du 14 octobre 1880, M. Ropert (Edgard-Henri-Marie), enseigne de vaisseau, officier en second du Pourvoyeur, a été promu au grade de lieutenant de vaisseau.

N° 802. — Par décret du 14 octobre 1880, notifié par dépêche du 2 novembre suivant, ont été nommés :

2<sup>e</sup> substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pitre, M. Ferjus, 2<sup>e</sup> substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, en remplacement de M. Morati, nommé substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-de-France ;



2<sup>e</sup> substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, M. Larrouy, avocat, en remplacement de M. Ferjus, nommé deuxième substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pitre.

N<sup>o</sup> 803. — Par décision ministérielle du 14 octobre 1880, notifiée par dépêche du 26 du même mois, M. Anstett (Georges), ancien commissaire-commandant du quartier de Kourou, est nommé agent de culture de 2<sup>e</sup> classe et chargé, en cette qualité, de la direction de l'établissement des Hattes.

---

N<sup>o</sup> 804. — Par dépêche ministérielle du 15 octobre 1880, la décision acceptant la démission offerte par M. Mancel de son emploi d'auxiliaire civil du commissariat est approuvée.

N<sup>o</sup> 805. — Par dépêche ministérielle du 15 octobre 1880, MM. Benjamin, sous-commissaire, Tertrais et Lamour, aides-commissaires, sont désignés pour servir à la Guyane dans le service pénitentiaire, en remplacement de MM. de Galéan et Jore (Noël) qui passent dans le service de l'Ordonnateur et Le Fraper, destiné pour Nossi-bé.

---

N<sup>o</sup> 806. — Par décret du 19 octobre 1880, notifié par dépêche du 2 novembre suivant, ont été nommés :

Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-de-France, M. Penavayre, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Lacourné, nommé conseiller à la Cour d'appel de la Martinique ;

Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Persil, juge président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouméa, en remplacement de M. Penavayre, nommé président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-de-France (Martinique) ;

Juge d'instruction du tribunal de Saint-Pierre (Martinique), M. Baudin, juge président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, en remplacement de M. Thaly, nommé Procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-de-France.

N° 807. — Par dépêche ministérielle du 19 octobre 1880, M. Dastinax, auxiliaire civil du commissariat de la marine, est destiné pour la Guyane.

---

N° 808. — Par dépêches ministérielles du 23 octobre 1880, ays est donné d'une prolongation de congé de convalescence de trois mois accordée à MM. Pascaud, agent comptable de la transportation, Vallet, commandant particulier de Saint Maurice, Imbert, chef-mécanicien du service pénitentiaire, et Mazin, commis-greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne.

N° 809. — Par dépêche ministérielle du 23 octobre 1880, notification est faite de la destination pour la Guadeloupe de M. Louvrier Saint-Mary (Gaston), commis de marine, attaché à la Guyane.

---

N° 810. — Par décret du 27 octobre 1880, notifié par dépêches des 2 et 4 novembre de la même année, ont été nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), M. Bert, Procureur général près la Cour d'appel de Cayenne, en remplacement de M. Guillet des Grois, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur général près la Cour d'appel de Cayenne, M. Guillet des Grois, Procureur général près la Cour d'appel de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Bert, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-président du Tribunal de première instance de Cayenne, M. Lasocki, juge-président du Tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. Baudin, nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).

---

N° 811. — Par décision ministérielle du 30 octobre 1880, notifiée par dépêche du 5 novembre suivant, M. Mazin, commis-greffier du Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé greffier de la justice de paix de cette ville, en remplacement de M. Sainte-Rose, précédemment nommé juge de paix.

---

N° 812. — Par décret du 2 novembre 1880, M. Drouhet (Julien-Théodore), Directeur de l'intérieur à la Guyane, a été nommé Gouverneur des établissements français dans l'Inde, en remplacement de M. Laugier, appelé au Gouvernement de la Guadeloupe et dépendances.

N° 813. — Par dépêches ministérielles des 2 et 4 novembre 1880, M. Nègre et MM. Tholot et Bouiller, auxiliaires civils de la marine, sont destinés pour la Guyane.

---

N° 814. — Par décret du 4 novembre 1880, M. Gadoulet (Marie-Attilius), commis de la marine, a été promu au grade d'aide-commissaire.

---

N° 815. — Par décision ministérielle du 4 novembre 1880, notifiée par dépêche du 5 du même mois, M. Campana, ancien directeur de la prison centrale de Saïgon et de l'hôpital de Choquan, a été nommé commandant supérieur du Maroni, en remplacement de M. Mélinon, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

---

N° 816. — Par décision du Gouverneur du 3 novembre 1880, la démission offerte par le sieur Besson (Théodule) de son emploi de distributeur des vivres de l'administration pénitentiaire est acceptée.

---

N° 817. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1880, le surveillant chef de 2<sup>e</sup> classe Philippe (Adolphe-Léon) est porté à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter de ce jour.

---

N° 818. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1880, M<sup>me</sup> Guérin, femme d'un surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe retraité, résidant actuellement en France, et sa fille, M<sup>me</sup> Massel, veuve d'un commis aux vivres, décédé à la Guyane, sont autorisées à prendre passage sur le transport *l'Orne*, à l'effet de rejoindre leur mari et père.

N° 819. — Par décisions du Gouverneur du 8 novembre 1880, des congés de 6 mois, à deux tiers de solde, sont accordés pour France aux sieurs Guidi et Mérand, surveillants militaires.

Ces sous-officiers prendront passage sur le transport *l'Orne*.

N° 820. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1880, le surveillant militaire de 3<sup>e</sup> classe Lis (Emile) est autorisé à prendre passage sur le transport *l'Orne* pour se rendre en France où il doit être réintégré aux Equipages de la flotte en qualité de second-maitre charpentier de 2<sup>e</sup> classe.

N° 821. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 8 novembre 1880, le sieur Logre, surveillant militaire, chargé de la surveillance du chantier des constructions navales à Cayenne, sera chargé cumulativement de la scierie à vapeur de l'administration pénitentiaire, et recevra, à ce titre, le supplément de 360 francs par an alloué par la décision du 14 janvier 1875.

---

N° 822. — Par arrêté du 9 novembre 1880, le service des huissiers sera réglé comme suit pour l'année judiciaire 1880-81 :

Le sieur Taillade sera attaché à la Cour d'appel ;

Le sieur Jourdon, au Tribunal de première instance,

Et le sieur Du Serre Telmon, à la Justice de paix.

---

N° 823. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1880, M. Rousseau Saint-Philippe (Emile), de retour dans la colonie, prendra, à compter de ce jour, les fonctions de premier adjoint au maire de la ville de Cayenne, dont il est titulaire, et M. Rosette (Hippolyte), celles de deuxième adjoint.

---

N° 824. — Par décision du Gouverneur du 11 novembre 1880, le sieur Guisoulphe (Gustave) est révoqué de ses fonctions de surveillant rural de 1<sup>re</sup> classe de la commune de Kaw-Aprouague.

N° 825. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 novembre 1880, M. Laporte (Pierre) est nommé écrivain auxiliaire du service de l'immigration, en remplacement de M. Pissarello, dont la démission est acceptée.

M. Laporte jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

N° 826. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 novembre 1880, M. Gondal (Lucien-Dominique) est nommé secrétaire du commissaire de police, en remplacement de M. Potaire, dont la nomination est rapportée. M. Gondal jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,100 francs.

---

N° 827. — Par décision du Gouverneur du 12 novembre 1880, Il est accordé au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny :

1° Une prolongation d'une année de demi-bourses à Mesdemoiselles Dechamp (Marie-Germaine), Delprat (Alix), Chapelle de Julleville (Marie) ;

2° Une demi-bourse d'une année à Mademoiselle Voisin (Camille-Anna-Marie) ;

3° Une demi-bourse de deux années, à Mademoiselle Saint-Clair (Eudoxie) ;

4° Une demi-bourse de quatre années, à Mesdemoiselles Zulima (Louise-Eugénie), Sellier (Marie-Joséphine-Eunice), Lescarboursa (Eugénie), Merckel (Emilie), Monrose (Caroline), July (Berthe), Henriot (Augustine), Tomini (Alix), Gayda (Aimée).

---

N° 828. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 novembre 1880, M. Huard-Lanoiraix (Charles), aide-commissaire de la marine, est nommé agent comptable des hôpitaux, en remplacement de M. Pénot (Edouard), officier du commissariat du même grade, qui en était provisoirement chargé.

N° 829. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 novembre 1880, M. Le Boucher (Henri), aide-commissaire de la marine, de retour dans la colonie, est appelé à servir au détail des fonds.

N° 830. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 novembre 1880, M. Guisolphe (Eugène) est nommé employé civil du commissariat de la marine, à compter de ce jour, pour être attaché à son secrétariat.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,500 fr.

---

N° 831. — Par arrêté du 17 novembre 1880, M. Claire (Armand) est nommé provisoirement suppléant de la justice de paix du canton de Sinnamary-Iracoubo, en attendant l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

N° 832. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 novembre 1880, M. Hippolyte (Victor), employé civil du commissariat de la marine, est révoqué de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre courant, pour absence illégale.

---

N° 833. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 novembre 1880, le sieur Durand-Herpin est nommé concierge de l'hôtel du Gouvernement, à compter du 19 du même mois. Il recevra, à cet effet, une solde annuelle de 1,000 francs et touchera, en outre, la ration de vivres en nature.

N° 834. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 18 novembre 1880, le sieur Harmois (Emilien), magasinier de 1<sup>re</sup> classe, nouvellement arrivé dans la colonie, est attaché au magasin du matériel de cette administration à Cayenne.

---

N° 835. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1880, sont rayés définitivement des contrôles de l'école des arts et métiers de Cayenne, les jeunes Tourville (Samuel), Théagène (Théodose), Rougale (Léon), et Jacob (Polycarpe).

N° 836. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 novembre 1880, le sieur Pélage (Marie) est nommé porte-

clefs de la géole de Cayenne. Il recevra, en cette qualité, une solde calculée sur le pied de 1,200 francs par an.

---

N° 837. — Par décision du Procureur général du 22 novembre 1880, le sieur Honorine (Ferdinand) est nommé garçon de bureau au parquet du procureur de la République, en remplacement du sieur Passany (Samedi), appelé à un autre emploi.

Il jouira, à compter du 20 novembre courant, d'une solde annuelle de 780 francs.

---

N° 838. — Par décision du Gouverneur du 23 novembre 1880, le transporté libéré Painchart (Ernest), numéro matricule 3103, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Lacourt (Marie-Claire), veuve Graziani, et le transporté Lioret (Henry-François); 4<sup>e</sup> 2<sup>e</sup>, numéro 2377, concessionnaire au Maroni, avec la nommée Beaupin (Françoise).

N° 839. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 novembre 1880, le sieur Vanmangoër (Edgard), distributeur des vivres de cette administration, se rendra demain, 24 de ce mois, au lazaret de Larivot, pour y exercer les fonctions d'agent sanitaire pendant la durée de la quarantaine imposée aux marchandises et aux passagers de la géollette *Sylph*.

---

N° 840. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 novembre 1880, M. Lubin (Samuel) est nommé employé civil du commissariat de la marine, à compter du 24 novembre 1880, pour être attaché au bureau de l'agent comptable de l'hôpital militaire. Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

---

N° 841. — Par décision du Gouverneur du 26 novembre 1880, M. Viriot (Ernest), ex-commissaire-commandant de l'Île-de-Cayenne, recevra, jusqu'au 31 décembre prochain, la moitié

de sa solde, dégagée de toute allocation accessoire, à compter du 28 octobre dernier.

N° 842. — Par décision du Gouverneur du 26 novembre 1880, M. Drouillet, capitaine commandant les troupes à Saint-Laurent, est nommé membre de la commission municipale du Maroni, en remplacement de M. le capitaine Maurice, rappelé au chef-lieu.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 novembre 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.



---

---

# BULLETIN OFFICIEL

DE LA

## GUYANE FRANÇAISE.

---

---

N° 12.

DÉCEMBRE 1880.

---

---

### SOMMAIRE.

	Pages.
N° 843. — Circulaire ministérielle du 14 octobre 1880. — Qualifications à donner aux employés des parquets coloniaux.	513
N° 844. — Décision du Conseil d'État du 6 novembre 1880, rejetant une requête des sieurs Océany, de Lacroze et Duprom aîné, tendant à l'annulation d'une décision du Gouverneur, prise en Conseil privé, en matière de permis d'exploitation aurifère.	514
N° 845. — Dépêche ministérielle du 9 novembre 1880, au sujet de l'incompatibilité qui existerait entre les fonctions de conseiller privé et celles de conseiller général.	517
N° 846. — Circulaire ministérielle du 10 novembre 1880, au sujet des retenues à exercer sur le traitement des magistrats.	518
N° 847. — Dépêche ministérielle du 20 novembre 1880, au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871, sur le timbre de quittance.	521
N° 848. — Du 1 <sup>er</sup> décembre 1880. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 1 <sup>er</sup> décembre 1880.	523
N° 849. — Du 6 décembre 1880. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1880.	524
N° 850. — Décisions du Gouverneur du 1 <sup>er</sup> décembre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.	524
N° 851. — Décision du Gouverneur p. i. du 4 décembre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.	525

	Pages.
N <sup>o</sup> 852. — Décision du Gouverneur p. i. du 7 décembre 1880, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne .....	526
N <sup>o</sup> 853. — Arrêté du 8 décembre 1880, portant prorogation de la session du Conseil général.....	527
N <sup>o</sup> 854. — Arrêté du 9 décembre 1880, qui promulgue le décret du 2 novembre 1880, portant nomination des membres du collège des assesseurs à la Guyane, pour la période triennale 1881-1882-1883.....	527
N <sup>o</sup> 855. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 décembre 1880, approuvant des délibérations du Conseil municipal de Cayenne .....	529
N <sup>o</sup> 856. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 décembre 1880, approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Sinnamary.....	530
N <sup>o</sup> 857. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 décembre 1880, approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.....	531
N <sup>o</sup> 858. — Décision du Gouverneur p. i. du 13 décembre 1880, approuvant des délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana.....	531
N <sup>o</sup> 859. — Arrêtés du 13 décembre 1880, rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	532
N <sup>o</sup> 860. — Décision du Gouverneur du 16 décembre 1880, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	536
N <sup>o</sup> 861. — Décision du Gouverneur du 16 décembre 1880, portant remise à l'artillerie du service des travaux militaires, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1881.....	537
N <sup>o</sup> 862. — Arrêté du 22 décembre 1880, fixant la parité d'office du géomètre-arpenteur, chef du service du cadastre....	537
N <sup>o</sup> 863. — Arrêté du 22 décembre 1880, convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire, pour le 24 décembre.....	538
N <sup>o</sup> 864. — Décision du Gouverneur du 25 décembre 1880, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.....	539
N <sup>o</sup> 865. — Décision du Gouverneur du 28 décembre 1880, fixant le prix de remboursement de la main-d'œuvre pénitentiaire, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1881, par les divers services publics de la colonie.....	540
N <sup>o</sup> 866. — Arrêté du 30 décembre 1880, établissant une taxe uniforme de consommation sur tous les spiritueux.....	541
N <sup>o</sup> 867. — Arrêté du 30 décembre 1880, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'immigration, pour l'exercice 1881.....	542
N <sup>o</sup> 868. — Arrêté du 30 décembre 1880, réglant les primes à accorder aux immigrants de tout origine qui contrac-	

	Pages.
teront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1881.....	544
N° 869. — Arrêté du 30 décembre 1880, rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général relative à l'assiette et aux règles de perception de l'octroi de mer.....	545
N° 870. — Arrêté du 30 décembre 1880, réglant les droits de greffe et de copie à percevoir par les greffiers des justices de paix de Mana, de Sinnamary, de Kourou, de Roura, d'Approuague et d'Oyapock.....	547
N° 871. — Arrêté du 30 décembre 1880, portant homologation de dix rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes pour l'année 1880.....	548
N° 872. — Arrêté du 30 décembre 1880, ayant pour objet l'apurement des rôles des exercices 1876, 1877, 1878.....	550
N° 873. — Décision du Gouverneur du 30 décembre 1880, fixant les prix auxquels peuvent être cédés les récipients et objets divers, provenant du service des subsistances.	551
N° 874. — Décision du Gouverneur du 30 décembre 1880, accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères à M. Joseph Lindor.....	553
N° 875. — Décision du Gouverneur du 31 décembre 1880, concernant la remise au Service local de certains bâtiments et des travaux des ports et rades, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1881.....	553
N° 876. — Décision du Gouverneur du 31 décembre 1880, accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères.....	554
N° 877 à 942. — Nominations, mutations, congés, etc.....	554

---

N° 843. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Qualifications à donner aux employés des parquets coloniaux.*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies ; 3<sup>e</sup> bureau : Justice et régime pénitentiaire.)

Paris, le 14 octobre 1880.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai remarqué que les employés des parquets portaient des qualifications qui diffèrent suivant les colonies. Cette diversité donne naissance à des difficultés au point de vue de l'assimilation de ces employés lorsqu'il s'agit de l'allocation des

frais de route, du classement à bord des bâtiments de l'État, et même de la liquidation des pensions de retraite.

Pour mettre fin à cet inconvénient, j'ai décidé que les qualifications pour cette catégorie d'employés seraient désormais identiques dans toutes les colonies et qu'elles seraient conformes au n° 6 du tableau annexé au décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite du personnel colonial.

La hiérarchie de ce personnel devant être appropriée à l'importance des colonies, le service administratif du parquet général sera dirigé par un secrétaire général en Cochinchine, par des chefs de bureau aux Antilles et à la Réunion ; enfin par des secrétaires rédacteurs dans les autres colonies. Les autres agents porteront le nom de secrétaires rédacteurs et de secrétaires expéditionnaires. Dans les parquets de 1<sup>re</sup> instance les employés prendront le nom de secrétaires de parquets et de secrétaires expéditionnaires de 1<sup>re</sup> instance.

Je vous prie de prescrire les dispositions nécessaires pour que ces prescriptions soient réalisées sans retard ; vous voudrez bien m'adresser une liste du personnel avec les nouvelles qualifications et la solde allouée à chaque titulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
G. CLOUÉ.

---

N° 844. — *DÉCISION* du Conseil d'État rejetant une requête des sieurs Océany, de Lacroze et Duprom aîné, tendant à l'annulation d'une décision du Gouverneur prise en Conseil privé, en matière de permis d'exploitation aurifère.

**Séance du 6 novembre 1880.**

(N° 52,956.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État statuant au contentieux ;

Sur le rapport de la section du contentieux ;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Félix Océany, Célestin de Lacroze, Jacques Duprom aîné, demeurant à Cayenne, ladite requête et ledit

mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, les 25 juillet 1878 et 25 février 1879, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 26 janvier 1878, par laquelle le Conseil privé de la Guyane, constitué en Conseil du contentieux administratif, s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande tendant à obtenir l'annulation d'une décision, en date du 18 septembre 1877, par laquelle le Conseil privé a maintenu aux sieurs Bremond et C<sup>ie</sup> l'exploitation d'un terrain de 675 hectares ;

Ce faisant, attendu que les sieurs Bremond et C<sup>ie</sup> n'ont pas demandé le renouvellement du permis d'exploitation dudit terrain à son expiration ; qu'aux termes de l'arrêté local du 18 février 1871, le non renouvellement du permis équivaut à une déchéance absolue des droits résultant dudit permis ; qu'en maintenant les sieurs Bremond et C<sup>ie</sup> dans leur exploitation, malgré l'expiration de leur permis, le Conseil privé a commis un excès de pouvoir au préjudice des droits résultant pour les requérants de la demande régulière qu'ils avaient formée pour obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation dudit terrain ; annuler également la décision du 18 septembre 1877 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense présentées au nom des sieurs Bremond et C<sup>ie</sup> en réponse à la communication qui leur a été donnée du présent pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 septembre 1879, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que l'article 3 de l'arrêté local du 18 février 1871 a eu simplement pour but de régler le paiement de la redevance exigée des permissionnaires, mais n'édicte aucune déchéance au profit des tiers, et qu'il laisse toute faculté à l'Administration pour la délivrance des permis d'exploitation ;

Vu les observations du Ministre de la marine et des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du présent pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 septembre 1879 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par les sieurs Océany et consorts, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 6 mars 1880, par lequel ils soutiennent que le Conseil privé, compétent pour statuer sur tout le contentieux administratif, l'est également pour apprécier un acte administratif qui a été pris sans l'accomplissement des formalités prescrites, et déclarent persister dans leurs précédentes conclusions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;

Vu les arrêtés locaux des 27 novembre 1862 et 18 février 1871, portant fixation de la redevance applicable aux permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères sur les terres domaniales ;

Vu la loi des 7, 14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872, article 9 ;

Oùï M. de Rouville, maître des requêtes, en son rapport ;

Oùï M<sup>e</sup> Hérisson, avocat des sieurs Océany, de Lacroze et Duprom, en ses observations ;

Oùï M. Chante-Grellet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision du Conseil privé du 18 septembre 1877, qui a maintenu aux sieurs Bremond et C<sup>ie</sup> l'exploitation d'un terrain de 675 hectares, les sieurs Océany, de Lacroze et Duprom soutiennent que la déchéance, prononcée par l'article 3 de l'arrêté local du 18 février 1871, aurait été encourue par les sieurs Bremond et C<sup>ie</sup> qui n'auraient pas demandé le renouvellement de leur permis avant son expiration ;

Mais considérant que, d'une part, les dispositions invoquées par les requérants n'ont été édictées que dans l'intérêt de l'Administration qui peut renoncer à s'en prévaloir sans que cette inobservation puisse créer aucun droit au profit des tiers ; que, d'autre part, il n'appartient qu'au Gouverneur en Conseil privé d'accorder ou de refuser la concession des permis ou renouvellement de permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères sur les terres domaniales ; que, par suite, les sieurs Océany et consorts n'étaient pas recevables à demander l'annulation de la décision du 18 septembre 1877,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Océany, de Lacroze et Duprom est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la marine et des colonies.

Délibérée dans la séance du 6 novembre 1880, où siégeaient MM. Laferrière, président de la section du contentieux, président ; Berger, du Mesnil, Dupré, Bertout, Braun, Dunoyer,

Hély d'Oisel, Tirman, Dubost, conseillers d'Etat, et de Rouville, maître des requêtes, rapporteur.

Lue en séance publique, le 12 novembre 1880.

*Le Président de la section du contentieux,*

Signé ED. LAFERRIÈRE.

*Le Maître des requêtes, rapporteur,*

Signé DE ROUVILLE.

*Le Secrétaire du contentieux,*

Signé CAILLE.

LA RÉPUBLIQUE mande et ordonne au Ministre de la marine et des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat,*

Signé CAILLE.

---

N° 845. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'incompatibilité qui existerait entre les fonctions de conseiller privé et celles de conseiller général.

(Direction des colonies : 1<sup>er</sup> bureau.)

Paris, le 9 novembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 1<sup>er</sup> octobre dernier, vous m'avez transmis une pétition de MM. F... et B..., qui soulève une question de principe à propos de l'incompatibilité des fonctions de conseiller privé et de conseiller général. Il s'agit, dans l'espèce, de M. M..., qui siège à la fois dans les deux conseils.

Les pétitionnaires s'appuient sur les termes de la loi du 22 juin 1833, qui dit, titre I<sup>er</sup>, art. 5 :

« Ne peuvent être conseillers généraux, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, *conseillers de préfecture.* »

La loi du 10 août 1871 maintient ces dispositions.

L'application aux colonies des lois métropolitaines ne se préjuge pas ; elle n'a lieu qu'autant que ces lois ont été explici-

tement promulguées ; or, ni l'une ni l'autre des deux lois précitées n'ont été promulguées à la Guyane.

Le décret du 23 décembre 1879, qui institue le Conseil général dans la colonie de la Guyane, est donc le seul acte organique auquel il y ait lieu de recourir pour la solution des questions de l'espèce. Or, cet acte a déterminé d'une manière précise (art. 6) les cas *d'incompatibilité* :

« Ne peuvent être membres du Conseil général, les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de services et recevant un traitement sur les budgets de l'État et de la colonie, etc. »

Cet article ne contenant aucune exclusion à l'égard des membres du Conseil privé, M. M... peut légalement siéger au Conseil général.

Je ne considère donc pas comme recevable la pétition dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

G. CLOUÉ.

---

N° 846. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des retenues à exercer sur le traitement des magistrats.*

(4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 3<sup>e</sup> bureau : Justice et régime pénitentiaire. Direction de l'Établissement des Invalides ; Bureau des pensions et secours).

Paris, le 40 novembre 1880.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, le décret du 17 janvier 1863 sur la solde des magistrats aux colonies détermine trois sortes de traitements :

1<sup>o</sup> Le traitement colonial ;

2<sup>o</sup> Le traitement d'Europe fixé à la moitié du précédent ;

3<sup>o</sup> Le traitement de parité d'office servant de base à la liquidation de la pension de retraite, qui est réglée conformément aux lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853.

D'autre part, le décret du 1<sup>er</sup> juin 1875 sur la solde du personnel de la marine et des colonies porte, dans son article 204,



que les fonctionnaires et agents des services civils aux colonies qui ont une parité d'office dans les services métropolitains, et qui sont retraités par la Caisse des Invalides sur les bases de la loi du 9 juin 1853, subissent au profit de cette Caisse les retenues prévues par ladite loi.

Il ressort de ces dispositions que les magistrats doivent subir sur leur traitement de parité d'office une retenue de 5 p. 0/0 ainsi que, le cas échéant, la retenue du 1<sup>er</sup> douzième et les retenues pour cause d'absence, de congé ou par mesure disciplinaire. Mais la plupart du temps cette prescription ne peut être exécutée à l'égard des magistrats qui sont en congé ou en expectative de départ, attendu que le traitement d'Europe dont ils jouissent est inférieur à la solde de parité d'office, et qu'il serait à la fois rigoureux et peu équitable de leur imposer une retenue pour la partie de leur traitement qu'ils ne touchent pas.

Pour remédier à cet état de choses, je me suis préoccupé de rechercher un mode de procéder qui, tout en fournissant à la Caisse des Invalides les allocations auxquelles elle a droit, garantit en même temps les intérêts des magistrats. Par suite, j'ai décidé que toutes les retenues réglementaires seraient dorénavant effectuées au profit de la Caisse des Invalides *sur le traitement de parité d'office* des magistrats d'après les prescriptions du décret de 1875, mais que toutes les fois que le traitement de parité d'office serait supérieur à la solde réellement touchée, les retenues réglementaires seraient prélevées, d'abord au compte du magistrat, proportionnellement au montant de la solde qui lui est payée, ensuite, et pour le surplus, au compte du budget auquel la dépense est imputable, c'est-à-dire le budget de l'État pour toutes les colonies, sauf la Cochinchine, et le budget local pour cette dernière.

Il est bien entendu que le supplément de retenues n'est mis au compte du budget que lorsque la solde touchée par le magistrat est inférieure au traitement de parité d'office.

Ainsi, aux termes de l'article 33 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875, le magistrat appelé à se déplacer par suite de sa promotion à un nouvel emploi, reçoit, depuis le jour de sa nomination jusqu'à celui de son départ, un traitement transitoire égal au montant de la solde coloniale de son ancien emploi. Dans ce cas, les retenues réglementaires doivent être exercées à la charge du magistrat jusqu'à concurrence de la parité d'office du nouvel emploi.

Par exemple, quand un juge du tribunal de Saint-Pierre (Martinique), au traitement colonial de 6,000 fr., est nommé juge

président au tribunal de Saint-Louis (Sénégal), au traitement colonial de 7,000 fr., il touche jusqu'au jour de son embarquement une solde transitoire de 6,000 fr., ainsi décomposée :

Solde d'Europe du juge président.....	3,500 <sup>f</sup>
Supplément colonial.....	2,500

L'ensemble de cette solde de 6,000 fr. étant supérieur au traitement de parité d'office du nouvel emploi qui est de 3,600 fr., le magistrat subira les retenues réglementaires jusqu'à concurrence de cette dernière somme.

C'est donc le traitement de parité d'office du nouvel emploi, soit 3,600 fr., qui est passible des retenues réglementaires.

D'autre part, quand un président de la Cour des Antilles, au traitement de 14,000 fr., est nommé procureur général, il recevra, jusqu'au jour de son embarquement, une solde transitoire de 14,000 fr. ainsi décomposée :

Solde d'Europe du nouvel emploi.....	9,000 <sup>f</sup>
Supplément colonial.....	5,000

Le traitement de parité d'office de procureur général s'élevant à 15,000 fr., le magistrat subira les retenues réglementaires sur 14,000 fr., et la différence des retenues, jusqu'à concurrence de 15,000 fr., soit 1,000, fr. sera imputée sur les crédits du budget intéressé.

Les retenues complémentaires donnant lieu à des dépenses au compte du budget, il conviendra d'adopter un mode d'opérer spécial.

L'ordonnance ou le mandat de paiement contiendra, outre le décompte du traitement, le montant net du supplément de retenue laissé à la charge du budget ; le total des sommes formera la dépense brute. On inscrira à la suite, dans la colonne des retenues : 1<sup>o</sup> celles qui sont subies par le magistrat ; 2<sup>o</sup> celles qui sont imputées au budget, s'il y a lieu (*le total de ces sommes constituant la retenue de la parité d'office*).

Rien n'est changé, d'ailleurs, à la perception de la retenue de 3 p. 0/0 sur la partie du traitement supérieure à la parité d'office.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour qu'on se conforme aux prescriptions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

G. CLOUE.

---

N° 847. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.

( Colonies : 3<sup>e</sup> bureau. )

Paris, le 20 novembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'inspecteur des services administratifs et financiers à la Guyane a demandé si les états collectifs établis pour le paiement des sommes dues aux condamnés aux travaux forcés, pour salaires ou gratifications, devaient être soumis au timbre de 10 centimes sur les quittances.

J'estime que le droit de timbre ne doit pas être appliqué, dans le cas dont il s'agit, aux transportés en cours de peine.

Les libérés, au contraire, qui travaillent pour leur compte et qui se livrent au trafic, doivent subir en entier l'application de la loi susvisée.

Je vous envoie, d'ailleurs, à titre de renseignement, copie de la circulaire adressée par le Ministre de l'intérieur, le 20 mars 1875, aux directeurs des prisons et des maisons centrales de France pour régler, dans ces établissements, l'application de la loi du 23 août 1871 sur le timbre de quittance.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche qui devra être communiquée à M. l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

MICHAUX.

---

*EXTRAIT d'une circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 20 mars 1875.*

TIMBRES DES QUITTANCES DÉLIVRÉES OU REÇUES  
PAR LES COMPTABLES.

L'application des dispositions de la loi du 23 août 1871, relatives aux timbres de quittances (art. 18) ayant soulevé des difficultés, en ce qui concerne les opérations afférentes au pécule

des détenus, on croit utile de porter à la connaissance de tous les directeurs les solutions données par l'administration des finances aux questions spéciales qui lui avaient été soumises par celle de l'intérieur.

*Sont exemptés du timbre de 10 centimes :*

1° Les quittances apposées sur les mandats de régularisation de paiements effectués à titre de remboursements sur les produits du travail des condamnés;

2° Les pièces d'ordre délivrées par le vaguemestre ou l'agent comptable, telles que bordereaux de mandats, d'articles d'argent, état de frais de ports de lettres, etc., etc., les récépissés de dépôts de fonds faits entre les mains du gardien chef par les gendarmes ou par les agents de transfèremens à l'arrivée des prisonniers dans les établissements pénitentiaires ;

3° Les reçus donnés aux comptables ou aux gardiens-chefs par les gendarmes ou par les agents des transfèremens pour solde de pécule de détenus extraits ;

4° Les récépissés délivrés par la caisse des dépôts et consignations, à l'occasion du versement de fonds ayant appartenu à des détenus décédés ;

5° Les pièces relatives aux dépôts et retraits de fonds du pécule des détenus des maisons d'arrêt, de justice et de correction effectuées à la même caisse.

*Sont passibles du droit de timbre de 10 centimes :*

1° Les récépissés délivrés par les greffiers, agents comptables ou gardiens-chefs, soit aux entrepreneurs ou fabricants, à raison du versement du produit du travail des détenus, soit aux parents ou amis de ceux-ci pour versement de fonds fait à leur profit, soit aux détenus eux-mêmes pour leurs propres versements ;

2° Les quittances constatant le remboursement aux entrepreneurs de la portion du travail qui leur est concédée ;

3° Les quittances relatives aux dépenses dites de cantine et autres dépenses analogues ;

4° Les quittances de paiement de solde de pécule aux détenus libérés ainsi que celles qui se rapportent à des fournitures de vêtements et autres objets faits aux détenus au moment de leur libération.

Le droit de timbre doit toujours, suivant les circonstances, être à la charge des entrepreneurs, fabricants ou fournisseurs, des parents ou amis des détenus ou de ces derniers.

Pour extrait conforme :

*Le Chef du 3<sup>e</sup> bureau des colonies,*  
GOLSCHEIDER.

N° 848. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de  
la colonie au 1<sup>er</sup> décembre 1880.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	41 <sup>1</sup> 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 40	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	0 90	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1<sup>er</sup> décembre 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
CHÉROT.

*Les Membres de la commission,*  
PIERRET, WACONGNE, POUGET.

*Vu : Le Directeur de l'intérieur,*  
DROUHET.

N° 849. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1880.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1880.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 novembre 1880.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1879.
Sucre brut.....	//	486,772 <sup>k</sup>	486,772 <sup>k</sup>	407,288 <sup>k</sup>
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	22,473	22,473	46,365
Café.....	47 <sup>k</sup>	725	742	337
Girofle... { clous.....	//	25	25	421
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	2,958	67,426	70,084	80,663
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	60,076 <sup>l</sup>	60,076 <sup>l</sup>	439 <sup>l</sup>
Vessies natatoires dessé- chées.....	201	4,656 <sup>k</sup>	4,857 <sup>k</sup>	2,292 <sup>k</sup>
Bois d'ébénisterie.....	//	9,414	9,414	66,727
Bois de construction ....	5 <sup>st</sup>	497 <sup>st</sup>	202 <sup>st</sup>	45 <sup>st</sup>
Peaux de bœufs.....	460 <sup>p</sup>	2,385 <sup>p</sup>	2,545 <sup>p</sup>	2,278 <sup>p</sup>
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	478 <sup>k</sup> 372 <sup>g</sup>	1,605 <sup>k</sup> 446 <sup>g</sup>	1,784 <sup>k</sup> 018 <sup>g</sup>	1,759 <sup>k</sup> 012 <sup>g</sup>
Caoutchouc.....	//	380 <sup>k</sup>	380 <sup>k</sup>	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 6 décembre 1880.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,*  
CHÉROT.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*  
DROUHET.

N° 850. — Par décision du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> décembre 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés :

*Par voie de renouvellement à titre gratuit :*

A M. Théodule Le Blond, sur un terrain de 109,200 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, sur la rive gauche du fleuve de ce nom ;

A MM. Thiessé et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 10,000 hectares, situé dans la commune d'Oyapock, vers la tête du Camopi.

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A M. Janvier Alby, sur un terrain de 1,080 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive droite du fleuve de Sinnamary, et faisant partie d'une concession abandonnée par M. Bergame Pascal ;

A MM. Eleuthère Le Blond et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 2,400 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur la rive droite de la rivière Courouaïe, et faisant partie des concessions Métro et Louisa, abandonnées.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire, des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères ont été accordés exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A M<sup>me</sup> Edouard Tamanob, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom et faisant partie de l'ancienne concession Galliot père, abandonnée ;

A M. Arthur Tamanob, sur un terrain de 600 hectares, situé dans la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve de ce nom et faisant partie de l'ancienne concession Saint-Philippe, délaissée.

---

N<sup>o</sup> 851. — Par décision du Gouverneur p. i. en date du 4 décembre 1880, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :

A M. Hippolyte Poturis, sur un terrain de 1,004 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive droite de la rivière de la Comté ;

A M. Emile Goudin, sur un terrain de 2,357 hectares 50 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo.

---

N° 852. — *DÉCISION* portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 7 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 17 et 18 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 13 décembre 1880, à huit heures du matin.

Art. 2. La durée de cette session sera de deux jours.

Cette convocation a pour objet :

1° Désignation de deux conseillers municipaux, l'un comme membre titulaire, l'autre comme membre suppléant de la commission dite de dégrèvement, reconstituée par une décision en date du 23 novembre 1880 ;

2° Examen de deux demandes de concession de terrains sur les quais de Cayenne ;

3° Éclairage de la ville. Renouvellement du marché ;

4° Organisation de la police municipale ;

5° Proposition de M. le supérieur des frères de Ploërmel au sujet de l'école communale ;

6° Révision de l'arrêté portant fixation du prix de la viande et du poisson pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1881.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---



N° 853. — *ARRÊTÉ portant prorogation de la session du Conseil général.*

Cayenne, le 8 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 9 octobre dernier portant convocation du Conseil général pour la session ordinaire de 1880 ;

Vu la demande du Président de cette assemblée en date du 8 de ce mois ;

Vu l'article 23, paragraphe 2 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La durée de la session ordinaire du Conseil général, pour 1880, est prorogée jusqu'au 31 décembre courant.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 854. — *ARRÊTÉ qui promulgue le décret du 2 novembre 1880, portant nomination des membres du collège des assesseurs à la Guyane, pour la période triennale 1881, 1882, 1883.*

Cayenne, le 9 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 novembre 1880, n° 575 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué à la Guyane française le décret en date du 2 novembre 1880, portant nomination des membres du collège des assesseurs pour la période triennale 1881, 1882, 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*  
DROUHET.

*Le Procureur général,*  
A. BERT.

DÉCRET.

( Direction des colonies. )

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 161 et 169 de l'ordonnance du 21 décembre 1828 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du collège des assesseurs de la Guyane française pour la période triennale 1881, 1882, 1883 :

Adolphe (Auguste-Euripide) ;	Harmois (Hippolyte) ;
Bardy (Philippe) ;	Henry (Paul-Henri) ;
Blanchon (Claude) ;	Houry (Achille) ;
Brignaschi (Marius) ;	Isnard (Paul) ;
Céide (Théodore) ;	Lalanne (Gustave) ;
Darredeau (Emile) ;	Le Blond (Théodule) ;
David (Edouard) ;	Lestrade (Philippe) ;
Dupeyra (Adolphe) ;	Maisier (Eugène) ;
Gasquet (Jean) ;	Marchand (Henri) ;

Météran (Athénodore);	Rifer (Joseph);
Pouget (Oscar);	Roubaud (Charles);
Philibert (Alfred);	Saint-Philippe (Emile-Rous-
Quintrie (Auguste);	seau);
Rambaud (Ulysse);	Thémire (Armand);
Riamé (Paul);	Wacongne (Pierre).
Richard (Henry);	

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

G. CLOUÉ.

---

N° 855. — DÉCISION approuvant des délibérations du Conseil municipal de Cayenne.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1879, portant tarif des contributions de toute nature à la Guyane française pour 1880;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Cayenne en date du 5 octobre 1880, portant :

1° Division des licences de cabaret en trois catégories, avec indication des chiffres correspondant à chaque catégorie, savoir :

1,500 francs pour la ville,

500 francs pour la banlieue,

250 francs pour le territoire suburbain ;

2° Fixation comme suit de la limite des banlieues au point de vue de cette répartition : « du boulevard Jubelin au pont « Lalouette (route de Baduel), et au premier pont de la route

« de Montabo ; du canal Laussat à l'ancienne habitation Rouquié,  
« appartenant aujourd'hui à M. Leroux, route de la Madelaine ; »

3° Exemption de la taxe sur les cabrouets ou charrettes servant  
exclusivement à l'exploitation des habitations et y remisés.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution  
de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout  
où besoin sera.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 856. — *DECISION* approuvant une délibération du Conseil  
municipal de la commune de Sinnamary.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879, por-  
tant organisation de municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil municip-  
pal de la commune de Sinnamary en date du 16 septembre 1880,  
régplant l'assiette et le tarif d'un droit d'abattage créé dans la  
commune, savoir :

5 francs par tête de gros bétail ;

2 francs par tête de menu bétail.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution  
de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout  
où besoin sera.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N<sup>o</sup> 857. — *DÉCISION* approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oyapock en date du 27 septembre 1880, portant création d'un droit de 45 francs par an sur les boulangeries de la commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N<sup>o</sup> 858. — *DÉCISION* approuvant des délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana en date du 30 septembre 1880, portant création, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 :

1<sup>o</sup> d'un droit de 150 francs par an sur les boulangeries de la commune ;

2° d'un droit de 25 francs par an sur les chevaux de luxe ;  
3° d'une taxe de 20 francs par jour et par chaque bâtiment accostant le débarcadère du bourg.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

A. TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 859. — *ARRÊTÉS* rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 15 novembre 1880, contre le nommé Tchon-Li dit *You*, âgé de trente ans environ, né à Canton (Chine), ouvrier mineur, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, à l'hospice du camp Saint-Denis, le 5 septembre 1880, volontairement commis un homicide sur la personne du nommé Lallamian ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, à dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 295, 304 du code pénal, combinés avec l'article 463, paragraphe 2 du même code, 46 et 47 dudit code, ces deux derniers articles modifiés par la loi du 23 janvier 1874, et enfin, 368 du code d'instruction criminelle, pour les frais ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,  
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Tchou-Li dit You.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 15 novembre 1880, qui l'a condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

Cayenne, le 13 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 novembre 1880, contre le nommé Munisami, âgé de trente-trois ans environ, né dans l'Inde, cultivateur, immigrant, numéro matricule 7736, demeurant à Montabo (Ile-de-Cayenne) ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes :

1<sup>o</sup> D'avoir, à Cayenne, dans le courant de l'année 1878, soustrait frauduleusement diverses caisses de marchandises

appartenant au sieur Théophile Vitalo, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise la nuit, dans une maison habitée, en réunion de personnes ;

2° D'avoir, au même lieu, à la même époque, soustrait frauduleusement diverses caisses de marchandises au préjudice du sieur Vitalo, avec cette circonstance que ladite soustraction a été commise la nuit, dans une maison habitée et en réunion de personnes ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de cinq années de reclusion, à dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 386, paragraphe 1<sup>er</sup>, 46, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du code pénal, et 368 du code d'instruction criminelle, pour les frais ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Munisami.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 19 novembre 1880, qui l'a condamné à la peine de cinq ans de reclusion, dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

**TRÈVE.**

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

**A. BERT.**

---



Cayenne, le 13 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1880, contre le nommé Ameer, fils de Madarsah, âgé de vingt ans environ, né dans l'Inde, cultivateur, immigrant, numéro matricule 7926, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, dans la nuit du 12 au 13 juillet 1880, soustrait frauduleusement une somme de cinquante-deux francs environ, deux paires de boucles d'oreilles et divers effets d'habillement appartenant au nommé Morgan, avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise la nuit, en réunion de personnes, à l'aide d'effraction intérieure, dans une maison habitée ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, à dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 379, 384, 381, paragraphe 4, 386 du code pénal, 46, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du même code, 368 du code d'instruction criminelle, pour les frais ;

Attendu que ce condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Ameer.

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 20 novembre 1880, qui l'a condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, à dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

N° 860. — *DÉCISION* portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.

Cayenne, le 16 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 17 et 18 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le Conseil municipal de la commune de Roura est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 29 décembre 1880, à huit heures du matin.

Art. 2. La durée de cette session sera de deux jours.

Cette convocation a pour objet :

1° L'organisation des écoles primaires ;

2° La fixation de l'indemnité à attribuer au secrétaire de mairie comme receveur municipal.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 861. — *DÉCISION* portant remise à l'artillerie du service des travaux militaires, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Cayenne, le 16 décembre 1880.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 26 juin 1880, portant remise au corps de l'artillerie de la marine du service de constructions militaires et de fortification aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1880, concernant l'organisation de ce service aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 30 septembre 1880, n° 499;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, le service des travaux militaires de la Guyane sera remis à l'artillerie.

Cette remise aura lieu conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1880.

Art. 2. l'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

TRÉDOS.

---

N° 862. — *ARRÊTÉ* fixant la parité d'office du géomètre-arpenteur, chef du service du cadastre.

Cayenne, le 22 décembre 1880.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 22 mai 1880, n° 240 ;

Vu le tableau annexé au décret du 13 juillet dernier, et fixant les parités d'offices pour les fonctionnaires et employés de divers services dans les colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La parité d'office, pour le géomètre-arpenteur, chef du service du cadastre à la Guyane française, est celle d'un géomètre-arpenteur de 1<sup>re</sup> classe dans le cadre métropolitain.

En conséquence, le traitement de ce fonctionnaire se divisera comme suit :

Solde d'Europe.....	2,400 <sup>f</sup>
Supplément colonial.....	1,600
Total.....	<u>4,000</u>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*  
DROUHET.

N° 863. — *ARRÊTÉ* convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire, pour le 24 décembre.

Cayenne, le 22 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR la Guyane française,

Vu l'article 419 de l'ordonnance organique judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu la lettre de M<sup>e</sup> Pindard, avocat, en date du 22 décembre courant, de laquelle il résulte qu'il y a urgence à juger au plus vite l'affaire instruite par le ministère public contre le sieur Atilius-Zacharie ;

Attendu que la session correctionnelle est close ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La Cour d'appel est convoquée en session extraordinaire pour le vendredi 24 décembre prochain, à l'effet de juger l'affaire Atilius-Zacharie.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

A. BERT.

---

N° 864. — *DÉCISION portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.*

Cayenne, le 25 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 17 et 18 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Le conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île est convoqué en session extraordinaire, pour le vendredi 31 décembre 1880, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session ne durera qu'un jour.

Cette convocation a pour objet :

1° l'installation des conseillers municipaux élus le 19 décembre 1880 ;

2° l'élection et l'installation du Maire.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 865. — *DÉCISION* fixant le prix de remboursement de la main-d'œuvre pénitentiaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, par les divers services publics de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 6 février 1863, réglant le mode d'après lequel doivent être constatées les journées fournies par l'administration pénitentiaire aux divers services de la colonie ;

Vu la décision du 12 avril 1865, portant abrogation de celle du 4 juin 1863, et fixant à nouveau le prix des journées cédées aux services publics par le service pénitentiaire ;

Vu la décision du 5 décembre 1871, au sujet de la demande et de l'emploi des corvées mises par le service pénitentiaire à la disposition des services publics et des différents détails du service de la marine ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 1877, fixant le prix de remboursement, par les particuliers, de la main-d'œuvre des transportés mis à leur disposition par le service pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 octobre 1880, n° 540 (colonies : 3<sup>e</sup> bureau), au sujet du budget sur ressources spéciales, prescrivant de faire verser par tous les services publics, au profit de ce budget, une redevance de 50 centimes par homme et par jour, pour tous les transportés mis à leur disposition par l'administration pénitentiaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, les journées cédées à tous les services publics de la colonie, par l'administration pénitentiaire, seront remboursées à raison de 50 centimes par homme et par jour.

Le montant de cette redevance sera versé au profit du budget sur ressources spéciales.

Art. 2. La constatation des journées fournies par l'administration pénitentiaire aux services publics, aura lieu conformément aux prescriptions de la décision du 6 février 1863.

Art. 3. Les divers services se conformeront strictement aux instructions contenues dans la décision du 5 décembre 1871, pour la demande et la surveillance des corvées de transportés.

Art. 4. Le remboursement, par les particuliers, de la main-d'œuvre des transportés sans profession est fixé à raison de :

Par heure de travail..... 0<sup>r</sup> 30

Par journée de sept heures..... 2 10

Cette redevance sera versée au budget sur ressources spéciales.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires à la présente décision, et notamment les décisions des 12 avril 1863 et 1<sup>er</sup> mars 1877, sont et demeurent abrogées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,*

CHARVEIN.

---

N<sup>o</sup> 866. — *ARRÊTÉ établissant une taxe uniforme de consommation sur tous les spiritueux.*

Cayenne, le 30 décembre 1880.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871, relatifs à la perception d'une taxe de consommation sur les spiritueux ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1877, réglant le mode de recouvrement du droit de consommation sur les spiritueux ;

Vu la délibération du conseil général en date du 25 décembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, une taxe uniforme de consommation de 75 cent. par litre à 60<sup>o</sup> degrés centésimaux, sera perçue sur tous les spiritueux qu'ils viennent de l'extérieur ou qu'ils soient fabriqués dans la colonie.

Art. 2. Toutefois, les tafias étrangers continueront à acquitter la taxe de consommation de 50 cent. et le droit d'entrée 25 cent. par litre, jusqu'à ce que le décret du 31 janvier 1872 ait été abrogé.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,  
DROUHET.

---

N<sup>o</sup> 867. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'immigration pour l'exercice 1881.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane française ;

Vu les articles 40 à 45 dudit décret, concernant le vote du budget ;

Vu les articles 33, 34, 35, 3. et 44 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du Service local et celui de l'Immigration votés par le Conseil général, pour l'exercice 1881, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil privé, dans la séance de ce jour, et conformément au tableau ci-après, savoir :

### RUDGET DU SERVICE LOCAL.

#### RECETTES ORDINAIRES.

Chapitre I <sup>er</sup> . — Contributions sur rôles.	64,646 <sup>f</sup> 00
Chapitre II. — Contributions indirectes.	960,848 00
Chapitre III. — Divers produits et revenus.	435,875 00

Total des recettes ordinaires..... 1,461,339 00



RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre IV..	}	Subvention métropolitaine.	99,250 00	
		Prélèvement sur la caisse de réserve.....	50,000 00	<u>149,250 00</u>
Total général des recettes.....				<u>4,310,589 00</u>

DÉPENSES.

Chapitre I <sup>er</sup> .	— Dépenses d'administration.....	872,896 00
Chapitre II.	— Travaux publics.....	294,330 00
Chapitre III.	— Dépenses diverses.....	79,510 00
Chapitre IV.	— Dépenses d'ordre.....	/
Chapitre V.	— Dépenses d'exercices clos et périmés..	60,000 00
Total des dépenses.....		<u>1,306,736 00</u>

RÉCAPITULATION.

Recettes.....	4,310,589 00
Dépenses.....	<u>1,306,736 00</u>
Excédant des recettes sur les dépenses.....	<u>3,853 00</u>

BUDGET DE L'IMMIGRATION.

Recettes.....	355,610 00
Dépenses.....	<u>343,836 00</u>
Excédant des recettes sur les dépenses.....	<u>11,774 00</u>

Art. 2. Les impôts, contributions et taxes seront perçus en 1881 aux échéances réglementaires et conformément aux tarifs votés par le Conseil général.

Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles fixées par lesdits tarifs sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient et contre les comptables qui en effectueraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels de la colonie*, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

TRÈVE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*  
DROUHET.

N° 868. — *ARRÊTÉ* réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1881.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852 et 36 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Vu l'article 39 du décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie, en 1881, et le taux de la répartition de la dépense entre les engagistes et la caisse de l'immigration ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 décembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. La prime à payer, pendant l'année 1881, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de cinq années, deux cents francs, ci.....	200 <sup>f</sup>
Pour tout rengagement de quatre années, cent cinquante francs, ci.....	150
Pour tout rengagement de trois années, cent francs, ci.....	100
Pour tout rengagement de deux années, cinquante francs, ci.....	50
Pour tout rengagement d'une année, vingt-cinq francs, ci.....	25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de onze à seize ans quant aux garçons, et de onze à quatorze ans quant aux filles.

Art. 2. La part de prime, incombant à l'engagiste pour tous les rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart pour les rengagements à l'agriculture ;

La moitié pour les rengagements à la domesticité et à des industries diverses, autres que l'industrie aurifère ;

Les trois-quarts pour les rengagements à l'industrie aurifère.

Cette prime sera comptée à l'immigrant, au moment de la signature de l'acte de rengagement. (Voir l'arrêté du 27 avril 1860)

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 869. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général, relative à l'assiette et aux règles de perception de l'octroi de mer.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 374 et 381 du décret du 23 décembre 1878, instituant le Conseil général de la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 21 décembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Est provisoirement rendue exécutoire, en attendant la sanction du Président de la République, la délibération du Conseil général dont la teneur suit :

Le Conseil général de la Guyane française, délibérant, a adopté les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>. Il est créé, à la Guyane française, un octroi de mer, dont le produit net sera réparti entre toutes les communes au prorata de leur population.

« Art. 2. Le droit d'octroi sera perçu sur les objets de toute nature ou de toute provenance, sauf sur les marchandises ci-après qui sont seules exemptes du droit :

« 1° Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

« 2° Les effets d'habillement, d'équipement pour les troupes ;

« 3° Les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'Etat ;

« 4° Les objets de toute sorte introduits par l'Administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie ;

« 5° Les objets à usage ayant servi et les trousseaux des élèves envoyés dans la colonie ;

« 6° La glace et le matériel destiné à la fabriquer.

« Art. 3. Il sera prélevé sur le produit brut de l'octroi :

« 1° Un douzième au profit du service local, pour frais de perception ;

2° Un demi pour cent pour les remises du trésorier, et un demi pour cent pour être réparti entre le personnel de la douane.

« Art. 4. Le droit d'octroi, perçu sur liquidation des douanes, sera réparti entre les communes, à l'expiration de chaque trimestre, au moyen de mandats émis par le Directeur de l'intérieur.

« Art. 5. La perception du droit d'octroi aura lieu d'après les mêmes règles que la perception des droits de douane.

« Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés locaux, décisions ministérielles et administratives en vigueur en matière de douanes à la Guyane française, lui sont applicables. »

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

N° 870. — *ARRÊTÉ* réglant les droits de greffe et de copie à percevoir par les greffiers des justices de paix de Mana, de Sinnamary, de Kourou, de Roura, d'Approuague et d'Oyapock.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 5, § 2 du décret du 21 juin 1880 ;

Vu les décrets des 16 février 1807 et 18 juin 1811 ;

Vu les arrêtés des 24 octobre 1829 et 28 septembre 1852 ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 décembre 1833 ;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans sa séance du 21 décembre 1880 ;

Sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. Les greffiers des justices de paix de Mana, de Sinnamary, de Kourou, de Roura, d'Approuague et d'Oyapock, indépendamment de l'indemnité qui leur est allouée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 21 juin 1880 susvisé, sont autorisés à percevoir les droits suivants :

1° En matière civile, les droits fixés par les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret du 16 février 1807 pour Paris, avec augmentation de moitié en sus ;

2° En matière de simple police, les droits fixés par les articles 48, 49 et 50 du chapitre 5 du décret du 18 juin 1811 pour Paris, avec l'augmentation prévue par l'article 41 de l'arrêté du 24 octobre 1829 ;

3° Ils percevront en outre par chaque relevé de jugement transmis au receveur de l'enregistrement, le droit de dix centimes fixé par l'article 49 du décret du 18 juin 1811, conformément aux prescriptions de l'instruction de M. le Garde des sceaux, du 15 décembre 1833.

Art. 2. L'arrêté du 28 septembre 1852 est rapporté en ce qui concerne les droits de greffe et de copie alloués aux greffiers des justices de paix.

Art. 3. Le Procureur général et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au Moniteur et au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

*Le Directeur de l'intérieur,*

A. BERT.

DROUHET.

---

N° 871. — **ARRÊTÉ** portant homologation de dix rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes pour l'année 1880.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception de ces contributions ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1879, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'année 1880 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées de l'exercice 1880, pour les localités désignées ci-après, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de deux mille cinq cent soixante-dix francs cinquante-cinq centimes, qui se divise comme suit :

Tonnégrande - Montsinéry (section de Montsinéry).		
Patentes.....	60 <sup>f</sup> 00	
Poids et mesures.....	4 00	
	<hr/>	64 <sup>f</sup> 00
Kaw-Approuague (section de Kaw).		
Patentes.....	80 00	
Poids et mesures.....	3 95	
Licences.....	450 00	
Taxes.....	80 00	
	<hr/>	313 95
Oyapock.		
Patentes.....	412 50	
Poids et mesures.....	46 25	
Licences.....	262 50	
Taxes.....	480 00	
	<hr/>	874 25
Roura.		
Poids et mesures.....	2 75	
Licences.....	250 00	
	<hr/>	252 75
Ile-de-Cayenne.		
Poids et mesures.....	2 75	
Licences.....	475 00	
	<hr/>	477 75
Macouria.		
Patentes.....	50 00	
Poids et mesures.....	4 60	
	<hr/>	54 60
Sinnamary-Iracoubo (section de Sinnamary).		
Patentes.....	412 50	
Poids et mesures.....	40 75	
	<hr/>	423 25
(Section d'Iracoubo).		
Taxes.....		80 00
Kourou.		
Poids et mesures.....	2 75	
Licences.....	350 00	
Taxes.....	240 00	
	<hr/>	592 75
Mana.		
Patentes.....	40 00	
Poids et mesures.....	0 25	
	<hr/>	40 25
		<hr/>
Total égal...		<u>2,570 55</u>

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois.

Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 872. — *ARRÊTÉ* ayant pour objet l'apurement des rôles des exercices 1876, 1877, 1878.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les circulaires du Ministre des finances du 28 octobre 1<sup>er</sup> 69, 30 septembre 1873 et 3 juillet 1879 ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 mars 1880, n° 129, relative à l'apurement de plusieurs comptes du trésorier-payeur.

Vu les états de restes à recouvrer sur les rôles des contributions directes et assimilées et des prestations pour les exercices 1876, 1877 et 1878 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'apurement de ces rôles au 30 juin de la troisième année de leur émission ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il est donné décharge au trésorier et aux percepteurs de la colonie de la somme de *quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-deux centimes*, représentant, à la date du 20 décembre courant, les restes à



recouvrer des exercices 1876, 1877 et 1878 sur les rôles des contributions directes et assimilées et des prestations.

Art. 2. Mention sera faite à la suite de chaque rôle de la somme dont il est donné décharge au comptable suivant le détail contenu dans les états ci-annexés savoir :

Exercice 1876.....	20,508 <sup>r</sup> 15	} 92,495 <sup>r</sup> 82
——— 1877.....	28,349 18	
——— 1878.....	43,644 49	

Le montant de chacun de ces états sera ordonnancé au nom du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 3. Il est interdit aux percepteurs et à tous agents de faire aucun recouvrement sur les rôles susindiqués à partir de ce jour.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1880.

LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'intérieur,*

DROUHET.

---

N° 873. — *DÉCISION fixant les prix auxquels peuvent être cédés les récipients et objets divers provenant du service des subsistances.*

Cayenne, le 30 décembre 1880.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le tarif des prix auxquels les récipients et objets divers provenant du service des subsistances sont cédés aux services publics et aux particuliers ;

Attendu que ce tarif, qui date du 21 mai 1879, ne peut être appliqué que jusqu'au 31 décembre 1880,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu :

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Article 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881, les récipients et objets divers provenant du service des subsistances seront cédés aux services publics et aux particuliers d'après le tarif ci-dessous, augmenté de 25 pour cent pour les particuliers, savoir :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	QUANTITÉS.	PRIX.	
Barriques à vin.....	la barrique.	4 <sup>f</sup> 00	
Barils à farine.....	à Cayenne.....	le baril.	0 50
	sur les pénitenciers.	<i>Idem.</i>	0 45
Bouteilles en verre.....	la bouteille.	0 05	
Boîtes en tôle étamé..	de 5 kilogr.....	la boîte.	2 58
	de 10 kilogr.....	<i>Idem.</i>	4 78
	de 15 kilogr.....	<i>Idem.</i>	5 52
Boîtes à saindoux et à conserves.....	le mille.	5 00	
Caisses à huile, à saindoux, etc.....	la caisse.	0 45	
Cornes de bœufs.....	la paire.	0 45	
Dames-jeannes de 13 à à 15 litres.....	la d.-jeanne.	3 45	
Pièces d'une.....	la pièce.	21 46	
Pièces de deux.....	<i>Idem.</i>	41 70	
Peaux de bœufs.....	la peau.	9 00	
Sacs à légumes.....	le sac.	0 45	
Quarts à salaison.....	le quart.	0 45	

Art. 2. l'Ordonnateur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1880.

A. LACOUTURE

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
TRÉDOS.

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire p. i.,  
CHARVEIN.

N° 874. — Par décision du Gouverneur en date du 30 décembre 1880, prise sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. Joseph Lindor, sur un terrain de 1,000 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur la rive droite de la rivière de Kaw, et ayant fait partie d'une concession abandonnée par M. Charles Abraham.

---

N° 875. — *DÉCISION concernant la remise au Service local de certains bâtiments et des travaux des ports et rades, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881.*

Cayenne, le 31 décembre 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 4 juillet 1879, n° 413, et 30 septembre 1880, n° 499 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, le service des travaux militaires fera remise au service des ponts et chaussées des bâtiments dont les dépenses d'entretien et de location ont incombé, jusqu'à ce jour, au service colonial, et qui doivent être supportées, désormais, par le budget du Service local.

Ces bâtiments sont : l'hôtel du Gouvernement et la maison prise en location pour le logement de M. le Procureur général.

Remise sera également faite des quais, cales, appontements, grues, etc., dont les dépenses doivent incomber au budget local comme travaux des ports et rades.

Cette remise aura lieu entre les deux chefs du service des travaux militaires et du service des ponts et chaussées, M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers dûment informé. Il sera dressé procès-verbal de l'opération.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1880.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
TRÉDOS.

Le Directeur de l'intérieur,  
DROUHET.

---

N° 876. — Par décisions du Gouverneur en date du 31 décembre 1880, prises sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères ont été accordés :

*Exceptionnellement à 10 centimes l'hectare :*

A MM. Esprit Dorlin et C<sup>ie</sup>, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive droite de la rivière Orapu, et ayant fait partie de concessions délaissées ;

A M. Placide Dranem, sur un terrain de 100 hectares, situé dans la commune de Roura, sur la rive droite de la rivière Orapu, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Jean Rosemâle.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, prise sur la proposition des Directeur de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire, un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères a été accordé, exceptionnellement à 10 centimes l'hectare, à M. F.-P. Jeannette, sur un terrain de 805 hectares, dépendant de la commune pénitentiaire du Maroni, sur la rive droite du fleuve, et ayant fait partie d'une concession délaissée par M. Darnal.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 877. — Par décision ministérielle du 16 novembre 1880, M. Pothuau (Félix), capitaine au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de la marine, a été placé à l'état-major hors cadre, pour occuper les fonctions d'aide de camp auprès du Gouverneur de la Guyane française.

N° 878. — Par dépêche ministérielle du 16 novembre 1880, notification est donnée d'une nouvelle prolongation de congé d'un mois, accordée à M. Troudet (Julien), capitaine de port à la Guyane.

---

N° 879. — Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1880, M. Tommasini, commis de 3<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son emploi.

---

N° 880. — Par dépêche ministérielle du 2 décembre 1880, notification est donnée d'une prolongation de congé de convalescence de trois mois, accordée au brigadier de gendarmerie Gauthier (Alexandre-Marie).

---

N° 881. — Par dépêche ministérielle du 4 décembre 1880, avis est donné des mutations suivantes dans le personnel médical de la colonie :

Sont appelés à servir à la Guyane, MM. Danguillecourt (Frédéric-Gabriel), médecin de 1<sup>re</sup> classe, en remplacement de M. Grall, rattaché au port de Brest ; Orgeas (Joseph-Onésime), médecin de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Pierre, rattaché au port de Cherbourg ; Pallardy (François-Mathurin), médecin de 2<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Gougaud, rattaché au port de Rochefort.

N° 882. — Par dépêche ministérielle du 4 décembre 1880, avis est donné de congés de convalescence accordés aux sieurs :

Lahierre (Napoléon), maréchal des logis de gendarmerie ;

Teillet (Edmond-Joseph) et Tripard (Auguste), brigadiers au même corps, et Adam (Louis), gendarme.

N° 883. — Par dépêche ministérielle du 4 décembre 1880, notifiée par dépêche du même jour, le sieur Tartaire (Jean-Baptiste), surveillant militaire de 2<sup>e</sup> classe à la Nouvelle-Calédonie, passe au détachement de la Guyane.

---

N° 884. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1<sup>er</sup> décembre 1880, le sieur Amant (Philippe) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, au traitement annuel de 1,500 francs, à compter du 6 décembre courant.

---

N° 885. — Par décision du Gouverneur du 2 décembre 1880, M. le colonel Trève (Paul-Adolphe), Commandant militaire, prend le gouvernement intérimaire de la colonie, à compter du 3 décembre courant, jusqu'au débarquement dans la colonie du Gouverneur titulaire.

N° 886. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 décembre 1880, MM. Tholot, Lamour et Nègre, auxiliaires civils du commissariat, récemment arrivés dans la colonie, sont appelés à servir, le premier, au secrétariat de l'Ordonnateur, le second, au bureau de l'agent comptable des hôpitaux, le troisième, au détail des revues.

N° 887. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 décembre 1880, MM. Guisolphe (Eugène) et Lubin (Samuel), employés civils du commissariat de la marine, sont licenciés du service, à compter du 3 du même mois, par suite de l'arrivée dans la colonie d'auxiliaires civils.

---

N° 888. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 décembre 1880, M. Noyer (Eudore), chef de bataillon, commandant la portion secondaire du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, prend, à compter dudit jour, les fonctions de Commandant militaire p. i., cumulativement avec celles de chef de corps, en remplacement de M. le colonel Trève, appelé à remplir les fonctions de Gouverneur p. i.

N° 889. — Par décision du Gouverneur p. i. du 3 décembre 1880, M. Héral, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, remplit les fonctions d'aide de camp du Gouverneur p. i., à compter du dudit jour.

---

N° 890. — Par arrêté du 6 décembre 1880, le sieur Pindard (Servius-Alexandre), avocat, est nommé provisoirement avoué près la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de la Guyane française, en remplacement de M. Brandt, démissionnaire.

N° 891. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 décembre 1880, le sieur Verguet (Philibert) est nommé provisoirement surveillant rural de la commune de Mana, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Parize.

N° 892. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 décembre 1880, le sieur Agénor (Charles) est nommé agent de la poste de la commune de Sinnamary, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Bigot (Benjamin), dont la démission est acceptée.

---

N° 893. — Par décision du Gouverneur p. i. du 7 décembre 1880, la démission offerte par le sieur Pignatel, de son emploi de surveillant rural au Maroni, est acceptée.

---

N° 894. — Par décision du Gouverneur p. i. du 8 décembre 1880, la démission offerte par M. Schérer (Nicolas), de son emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration pénitentiaire, est acceptée à compter du 9 courant.

N° 895. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 décembre 1880, le sieur Nouvely, distributeur à l'hôpital militaire, est licencié du service à compter du 11 du courant.

N° 896. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 décembre 1880, le nommé Giromo (Jacob), garçon de bureau, est appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire, sous les ordres de l'agent comptable de cet établissement, en remplacement du nommé Saïbou, licencié. Il jouira, à partir du 11 du même mois, d'une solde mensuelle de 75 francs.

N° 897. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 décembre 1880, le sieur Pacifique (Léopold) est nommé provisoirement surveillant rural de 1<sup>re</sup> classe de l'Ile-de-Cayenne, à la solde annuelle de 4,500 francs, en remplacement du sieur Cornudet.

N° 898. — Par décision du Gouverneur p. i. du 10 décembre 1880, M. Le Blond (Théodule), conseiller général, est nommé membre de la commission permanente de santé.

N° 899. — Par décision du Gouverneur p. i. du 10 décembre 1880, M. Chaumet (Louis), nommé secrétaire de mairie de la 1<sup>re</sup> section de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en remplacement de M. Charlot, licencié, jouira, à compter du 1<sup>er</sup> du courant, d'une solde annuelle de 3.000 francs, sur les fonds du budget local, jusqu'au 31 décembre de cette année.

N° 900. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 décembre 1880, le nommé Bernard (Gratien), garçon de bureau, est appelé à continuer ses services au détail des fonds, à compter du 11 du courant, en remplacement du nommé Giromo (Jacob), appelé à servir au bureau de l'agent comptable des hôpitaux.

N° 901. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 décembre 1880, M. Pedemonte (Charles-Zacharie), sous-commissaire de la marine, chef du détail des approvisionnements, est nommé cumulativement chef du détail des subsistances, à partir du 11 courant, en remplacement de M. Pierret, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 902. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 décembre 1880, M. Jore, aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances, à compter du 11 du courant.

---

N° 903. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 décembre 1880, M. Pierret (Amédée), sous-commissaire de la marine, remis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, à partir de ce jour, remettra son service ledit jour à M. Pedemonte, officier du commissariat du même grade.



N° 904. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 décembre 1880, M. Chaumet (Louis), secrétaire de mairie à Sinnamary, est nommé syndic des immigrants de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 905. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 décembre 1880, M. Larioux (Daniel), secrétaire de mairie de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, est nommé syndic des immigrants de ladite commune.

---

N° 906. — Par décision du Gouverneur p. i. du 13 décembre 1880, deux rations, dites *rations de secours*, sont accordées, pendant un an, aux époux Aissa ou Tafaroui-ben-Tebrâ, concessionnaires au Maroni.

N° 907. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 13 décembre 1880, M. Bordes (Raoul) est nommé écrivain auxiliaire, à la solde annuelle de 1,800 francs, à compter du 10 du courant.

N° 908. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 13 décembre 1880, M. Gastu (Henry), interprète auxiliaire arabe, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Marchal (Marcel), interprète titulaire, rappelé au chef-lieu.

---

N° 909. — Par décision du Gouverneur titulaire du 14 décembre 1880, M. Trève, colonel d'infanterie de marine, qui remplissait les fonctions de Gouverneur intérimaire, reprend celles de Commandant militaire dont il est titulaire et que cesse de remplir M. le chef de bataillon Noyer.

M. Héral, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, aide de camp de M. le Gouverneur intérimaire, reentre au service du bataillon.

N° 910. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1880, M. Cornuel, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est attaché à l'état-major du Gouverneur, en qualité d'officier d'ordonnance.

N° 911. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1880, M. Lhuerre (Gabriel), chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil privé, est investi de la délégation de la signature du Gouverneur pour la légalisation des pièces de service.

N° 912. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 décembre 1880, le sieur Altianée (Louis-Villant) est nommé garde auxiliaire dans la garde urbaine, au traitement annuel de 1,100 francs. Cet agent sera détaché en permanence à la geôle, sous les ordres du régisseur de la prison et sera spécialement affecté à la surveillance des corvées.

---

N° 913. — Par décision du Gouverneur du 15 décembre 1880, M. Gastu (Henri), interprète auxiliaire arabe, détaché à Saint-Laurent, est nommé membre de la commission municipale du Maroni, en remplacement de M. Marchal (Marcel), interprète titulaire, rappelé au chef-lieu.

---

N° 914. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 16 décembre 1880, le sieur Garré (Hygin) est nommé surveillant rural au Maroni, en remplacement du sieur Pignatel, démissionnaire, à la solde annuelle de 1,500 francs.

---

N° 915. — Par décision du Gouverneur du 18 décembre 1880, la démission offerte par le sieur Laforêt (Guillaume) de son emploi d'ouvrier typographe à l'Imprimerie du Gouvernement est acceptée, à partir du 15 du même mois.

N° 916. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 18 décembre 1880, M. Lhuerre (Camille), commis de 4<sup>e</sup> classe de cette administration, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Ricois (Edgard), auxiliaire civil de la marine, rappelé au chef-lieu.

---

N° 917. — Par décision du Gouverneur du 20 décembre 1880, le jeune Moïse Pharam est admis à l'école des arts et métiers de Cayenne.

---

N° 918. — Par arrêté du Gouverneur du 21 décembre 1880, une commission administrative est instituée à l'effet de rechercher les moyens de mettre à l'abri des atteintes de la mer, un terrain de 2 hectares environ situé derrière l'abattoir de la ville.

Cette commission est composée de M. Franconie (Elie), maire de Cayenne, président, Galliot (Firmin), Roubaud (Charles), conseillers généraux, Souhart, chef du service des ponts et chaussées provisoire, et Mével, capitaine de port.

N° 919. — Par décision du Gouverneur du 21 décembre 1880, M. Pellen (Edmond-Emile), aide-pharmacien de la marine, est désigné pour continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Bagnéris, aide-pharmacien auxiliaire, qui est chargé sur cet établissement du service de la pharmacie et qui est arrivé au terme de sa corvée extérieure.

N° 920. — Par décision du Gouverneur du 21 décembre 1880, MM. E. Rousseau Saint-Philippe et Théodule Le Blond, désignés par le Conseil général, sont nommés : le premier, membre titulaire ; le second, membre suppléant de la commission de dégrèvement ;

MM. Alfred Lanne et Sazou, désignés par le Conseil municipal, sont nommés : le premier, membre titulaire et le second, membre suppléant de ladite commission.

N° 921. Par décision du Gouverneur du 21 décembre 1880, les appointements de M. Devaux, employé civil du commissariat de la marine, sont portés de 1,800 francs à 2,100 francs par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

N° 922. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 21 décembre 1880, M. Harmoïis (Emilien-Antoine-Elysée), magasinier de 1<sup>re</sup> classe, est appelé à continuer ses services au Maroni.

N° 923. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 21 décembre 1880, le sieur Nouvély (Joseph-Jean-Louis) est nommé distributeur des vivres de cette administration, à la solde annuelle de 1,600 francs.

---

N° 924. — Par décision du Gouverneur du 22 décembre 1880, M. Fournier-L'Étang (Alfred) est nommé écrivain auxiliaire de l'administration pénitentiaire, à la solde annuelle de 2,100 francs.

N° 925. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 22 décembre 1880, M. Pierret (Jean-Baptiste-Amédée), sous-commissaire de la marine, est appelé à diriger le bureau du personnel.

---

N° 926. — Par décision du Gouverneur du 23 décembre 1880, M. Berthuin (Louis-Edouard-Joseph-Albert), commandant particulier de Saint-Maurice, est nommé adjoint au maire de la commune du Maroni.

---

N° 927. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1880, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Penot (Jean-Baptiste-Edouard), aide-commissaire de la marine.

N° 928. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1880, M. Ferjus, 2<sup>e</sup> substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est autorisé à prendre passage à bord du courrier français du 3 janvier 1881, pour se rendre à son nouveau poste.

N° 929. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 décembre 1880, le sieur Sébast (Jean-Jacques) est nommé agent de la poste de la 2<sup>e</sup> section de la commune de Kaw-Approuague, en remplacement du sieur Pèdre, dont la démission est acceptée.

Le sieur Sébast aura droit à une solde annuelle de 800 francs à compter du 15 décembre courant.

---

N° 930. — Par décision du Gouverneur du 27 décembre 1880, M. Bert ( Louis-Antoine-Alfred ), Procureur général près la cour d'appel de Pondichéry (Inde), est autorisé à prendre passage à bord du courrier français du 3 janvier prochain, pour se rendre à son nouveau poste.

N° 931. — Par décision du Gouverneur du 27 décembre 1880, le sieur Pons, infirmier-major, prendra passage sur le paquebot allant en France le 3 janvier 1881, à l'effet d'être remis à la disposition de l'autorité maritime du port de Toulon qui statuera sur la situation de cet agent.

N° 932. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 décembre 1880, M. Le Boucher ( Henry ), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du secrétariat de l'Ordonnateur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881, en remplacement de M. Penot ( Edouard ), officier du même grade, rentrant en France.

N° 933. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 décembre 1880, M. Cornudet ( Isidore ) est nommé syndic des immigrants de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

---

N° 934. — Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1880, le sieur Sarrazin ( Pierre-Aimé ) est nommé gardien de batterie et chargé des fortins du Trio et du Diamant où il résidera, en remplacement du sieur Liotard ( Ferdinand ), démissionnaire.

Il recevra dans cette position une allocation annuelle de 600 francs et aura droit à la ration de vivres ainsi qu'au luminaire alloué par l'arrêté du 5 septembre 1833, pour les postes extérieurs.

Cette décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

N° 935. — Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1880, une réquisition à l'agent de la compagnie transatlantique sera établi pour assurer le passage, sur le courrier du 3 janvier 1881, de M. Drouhet, nommé Gouverneur des Établissements français dans l'Inde.

---

N° 936. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1880, M. Pothuan (Alexis-Félix-Honoré), capitaine d'infanterie de marine, nommé par décision ministérielle du 16 novembre 1880 aux fonctions d'aide de camp du Gouverneur de la Guyane et arrivé récemment dans la colonie, entre en fonctions à la date de ce jour.

N° 937. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1880, M. Richard (Henry), receveur du 2<sup>e</sup> bureau de l'enregistrement, sera chargé du 1<sup>er</sup> bureau pendant la durée de la maladie de M. de Saint-Quentin (Hippolyte).

N° 938. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1880, M. Michély (Anselme) est nommé pharmacien à l'hospice du camp Saint-Denis.

N° 939. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1880, le transporté libéré de la 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> section Gagnière (Nicolas) dit *Calin*, numéro matricule 4321, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la nommée Farge (Jeanne), 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> section, numéro matricule 62, veuve Gossart.

---

N° 940. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1880, M. Charvein (Camille), commissaire adjoint de la marine, nommé, par décret de 16 novembre 1880, Directeur de l'intérieur à la Guyane, entrera en fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

N° 941. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1880, M. Martin (Urbain), sous-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel de l'administration pénitentiaire, prendra provisoirement la direction de cette administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1881.

N° 942. — Par décisions du Gouverneur du 31 décembre 1881, M. Grall (Charles-Théodore-François-Marie), médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, et MM. Pierre (Louis-Edouard-Pierre),

Gongaud (Emile-Alexandre), médecins de 2<sup>e</sup> classe, sont autorisés à effectuer leur retour en France par le paquebot français du 3 janvier 1881.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 décembre 1880.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,  
Secrétaire-archiviste,*

G. LHUERRE.

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..



# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
<b>A</b>		
<b>Abrogation.</b>		
1880. 6 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane de divers actes législatifs, en exécution de la dépêche du 24 novembre 1879.....	58
1880. 9 sept....	Arrêté portant promulgation : 1 <sup>o</sup> de la loi du 17 juillet 1880, qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 août 1868 ; 2 <sup>o</sup> de cette dernière loi.....	402
<b>Actes judiciaires.</b>		
1880. 12 août..	Arrêté prescrivant l'enregistrement au bureau des actes judiciaires de tous actes de la Cour et des tribunaux de la colonie, sans aucune exception.....	354
<b>Administration pénitentiaire.</b>		
1880. 17 janvier.	Décision prescrivant la présentation, par le Directeur de l'administration pénitentiaire, au Conseil privé, des autorisations de mariage entre condamnés et entre condamnés et gens libres.....	22
1880. 20 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet des hôpitaux pénitentiaires.....	55
1880. 28 janvier.	Décision réservant les peines corporelles sur les pénitenciers aux cas de pédérastie....	38
1880. 13 février.	Dépêche ministérielle portant suppression des châtimens correctionnels sur les pénitenciers.....	100
1880. 16 février.	Décision créant un poste de commis aux entrées, à partir du 4 septembre 1879, à Saint-Laurent du Maroni. — Règlement.....	70

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 24 février.	Arrêté fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.....	82
1880. 15 mars..	Arrêté déterminant le prix de fabrication du pain délivré sur les pénitenciers aux différents services.....	106
1880. 8 avril....	Décision abrogeant l'état du 28 novembre 1877, qui détermine l'assimilation, tant à bord des bâtiments de l'Etat que dans les hôpitaux, des différents fonctionnaires civils attachés au service pénitentiaire.....	144
1880. 9 avril....	Décision supprimant les peines corporelles à infliger aux transportés en cours de peine.	145
1880. 16 avril...	Dépêche ministérielle au sujet des pouvoirs disciplinaires du Directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des officiers et assimilés placés dans son service.....	170
1880. 7 mai.....	Arrêté promulguant le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni.....	179 +
1880. 22 mai...	Arrêté fixant les limites de la commune pénitentiaire du Maroni.....	197 +
1880. 25 mai....	Dépêche ministérielle au sujet du visa de l'Ordonnateur en ce qui concerne les dépenses du service pénitentiaire.....	247
1880. 25 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des condamnés évadés et acquittés par les Conseils de guerre.....	249
1880. 23 juin....	Décision réglant le fonctionnement de la commune pénitentiaire du Maroni.....	298 +
1880. 5 juillet..	Arrêté fixant les salaires des transportés libérés employés comme écrivains.....	307
1880. 1 <sup>er</sup> sept...	Arrêté convoquant en session extraordinaire la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.....	395

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 4 sept. . . .	Arrêté rapportant la décision du 26 janvier 1858, et prescrivant la remise des registres et de tous les documents concernant l'état civil au maire de la commune pénitentiaire du Maroni. . . . .	399
1880. 5 octobre. .	Dépêche ministérielle au sujet du budget sur ressources spéciales. — Redevance de 50 centimes. . . . .	422
1880. 19 octobre.	Dépêche ministérielle au sujet des versements à effectuer à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la commune du Maroni. . . . .	458
1880. 22 octobre.	Arrêté portant classement des routes du Maroni. . . . .	437
1880. 22 octobre.	Arrêté qui détermine les bâtiments appartenant à la commune du Maroni. . . . .	440
1880. 26 octobre.	Dépêche ministérielle portant approbation de la décision du 24 février 1880, qui règle le nouveau régime alimentaire des transportés traités dans les hôpitaux pénitentiaires. . . . .	459
1880. 26 novemb.	Arrêté divisant en cinq classes les transportés de la 4 <sup>re</sup> catégorie condamnés aux travaux forcés, et fixant les salaires et gratifications en nature à leur allouer. . . . .	476
1880. 26 novemb.	Arrêté réglant les attributions de l'agent comptable de la transportation envers la commune du Maroni. . . . .	493
1880. 30 novemb.	Décision relative à l'armement du cutter <i>le Maroni</i> , et ordonnant son envoi dans le fleuve du Maroni pour réprimer les évasions. . . . .	500
1880. 28 décemb.	Décision fixant le prix de remboursement de la main-d'œuvre pénitentiaire, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1881, par les divers services publics de la colonie. . . . .	540
Voir <i>Successions vacantes, Interprètes, Hôpitaux, Officiers de santé, Gratifications, Subsistances, Régime disciplinaire, Location, Bétail, Impôt du timbre.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Aliénation de valeurs mobilières.</b>	
1880. 30 novemb.	Arrêté portant promulgation d'un décret en date du 8 avril 1880, relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits.....	495
	<b>Allocation.</b>	
	Voir <i>Receveurs de l'enregistrement.</i>	
	<b>Amnistie.</b>	
1880. 9 sept....	Arrêté portant promulgation de la loi du 11 juillet 1880, relative à l'amnistie.....	400
1880. 23 sept...	Arrêté promulguant le décret du 10 juillet 1880, qui accorde grâce entière à tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-71 et aux mouvements insurrectionnels postérieurs.....	412
	<b>Annamites.</b>	
1880. 17 juillet.	Décision rendant applicable aux Annamites employés par le service local la décision du 16 juillet 1878, concernant le salaire des ouvriers employés dans les diverses directions.....	315
	<b>Arrêts de la Cour.</b>	
	Voir <i>Service judiciaire.</i>	
	<b>Artillerie.</b>	
	Voir <i>Travaux militaires, Indemnités, Cessions.</i>	
	<b>Assesseurs (collèges des).</b>	
1880. 9 décemb.	Arrêté qui promulgue le décret du 2 novembre 1880, portant nomination des membres du collège des assesseurs à la Guyane, pour la période triennale 1881-1882-1883.....	527

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Assimilation.</b>	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Classement.</i>	
	<b>Association dite de Jésus.</b>	
	Voir <i>Congrégations non-autorisées.</i>	
	<b>B</b>	
	<b>Banque coloniale.</b>	
1880. 8 janvier..	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 31 décembre 1879, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 <sup>e</sup> semestre de ladite année.....	41
1880. 5 avril...	Circulaire ministérielle au sujet des banques coloniales. Emprunts des colonies ou des communes.....	441
1880. 16 juin....	Circulaire ministérielle statuant sur les prêts des banques coloniales imputables sur leur fonds de réserve.....	295
1880. 12 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 30 juin 1880, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 <sup>er</sup> semestre de ladite année.....	344
	<b>Bâtiments de l'Etat.</b>	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Classement.</i>	
	<b>Bétail.</b>	
1880. 24 février.	Arrêté portant création d'une prime pour le bétail du pays livré à la consommation....	76
1880. 7 octobre.	Décision modifiant l'article 4 de celle du 3 octobre 1870, relative à un nouvel essai d'éleve de bétail au Maroni.....	424

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Boucherie ( Exercice de la )</b>	
1880. 7 février..	Arrêté relatif à l'exercice de la profession de boucher dans la ville et la banlieue de Cayenne.....	65
	<b>Budgets.</b>	
1880. 24 janvier.	Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'immigration, pour l'exercice 1880.	28
1880. 24 juin....	Décret présidentiel approuvant diverses délibérations du Conseil général de la Guyane.	296
1880. 30 décemb.	Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local et de l'immigration, pour l'exercice 1884..	542
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	<b>Budget sur ressources spéciales.</b>	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>Bulletin officiel.</b>	
	<i>Voir Écrits périodiques.</i>	
	<b>C</b>	
	<b>Cadastre ( Service du )</b>	
1880. 22 décemb.	Arrêté fixant la parité d'office du géomètre-arpenteur, chef du service du cadastre...	537
	<b>Caisse de réserve.</b>	
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	<b>Caisse des Invalides.</b>	
	<i>Voir Solde.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Camp Saint-Denis.</b>	
	Voir <i>Hospices</i> .	
	<b>Cercle des Mineurs.</b>	
1880. 14 août..	Décision autorisant l'ouverture d'un cercle dans la maison, sise à Cayenne, à l'angle des rues de Provence et d'Angoulême, sous la dénomination de <i>Cercle des mineurs</i> ....	356
	<b>Cessions.</b>	
1880. 24 avril..	Arrêté portant tarif des cessions faites aux services publics et aux particuliers par le service des transports militaires en 1880..	452
1880. 21 octobre.	Décision statuant sur le mode des cessions de travaux à exécuter par l'artillerie pour le compte des particuliers.....	436
	Voir <i>Substances</i> .	
	<b>Châtiments correctionnels.</b>	
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	<b>Classement.</b>	
1880. 22 avril..	Circulaire ministérielle au sujet du classement des fonctionnaires, employés et agents des différents Départements ministériels à bord des bâtiments de l'Etat.....	246
1880. 3 août....	Dépêche ministérielle au sujet du classement de M. X, directeur du service des travaux civils et militaires à la Guyane.....	338
	Voir <i>Hôpitaux</i> .	
	<b>Code civil.</b>	
	Voir <i>Abrogation</i> .	
	<b>Comité d'exposition.</b>	
1880. 23 mars..	Arrêté ayant pour objet de modifier ceux des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	30 avril 1873 et 20 octobre 1876, relatifs au Comité central d'exposition.....	449
	Commandant de la marine. Voir <i>Subdivision navale</i> .	
	Commis aux entrées. Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	Commissaires-commandants.	
1880. 30 août...	Arrêté mettant en disponibilité divers fonctionnaires des anciens quartiers de la colonie.....	375
	Voir <i>Service judiciaire</i> .	
	Commissariat.	
1880. 3 sept....	Décision portant ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	398
	Commissions.	
1880. 9 janvier..	Décision ayant pour objet de reconstituer la commission chargée de rechercher les améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'état civil.....	43
1880. 31 janvier.	Décision constituant une commission administrative à l'effet de constater s'il existe sur quelques points du littoral et notamment sur le grand Connétable, des phosphates et guanos en quantités assez grandes pour suffire à une exploitation.....	39
1880. 49 mars..	Arrêté ayant pour objet de compléter la commission des libérés.....	408
1880. 22 mars..	Arrêté modifiant la composition de la commission permanente de santé.....	444
1880. 23 novemb.	Décision modifiant la composition de la commission dite de <i>dégrévement</i> .....	474



DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Commune du Maroni.</p> <p>Voir <i>Administration pénitentiaire.</i></p> <p>Communes.</p> <p>Voir <i>Municipalités.</i></p> <p>Compagnie générale transatlantique.</p> <p>Voir <i>Transports.</i></p> <p>Comptabilité générale des finances.</p>	
1880. 9 janvier..	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 390,000 francs destiné à l'acquittement des dépenses afférentes à l'exercice 1880.....	42
1880. 28 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit de 4,310,000 francs.....	37
1880. 24 février.	Arrêté autorisant le mandatement des dépenses d'exercices clos sur l'exercice 1880....	86
1880. 17 mars..	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 40,000 francs.....	407
1880. 19 mars..	Circulaire ministérielle. — On ne devra plus à l'avenir faire de virements de fonds en cours d'exercice, en ce qui concerne les travaux neufs de fortifications et de bâtiments militaires.....	139
1880. 27 mai...	Arrêté autorisant le mandatement, sur les fonds du budget de 1880, de diverses dépenses d'exercices clos.....	201
1880. 15 juin...	Arrêté opérant un virement de crédits au budget de 1879.....	253
1880. 4 <sup>er</sup> juillet.	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1879, montant à la somme de 24,940 fr. 24 cent. ....	303

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 23 août..	Arrêté prescrivant que les obligations d'immigration qui sont comprises dans l'encaisse du trésor seront remises au Directeur de l'intérieur à partir du 30 de ce mois...	370
1880. 23 août..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice 1880.....	371
1880. 31 août...	Arrêté portant virement de crédit de la somme de 89,000 francs, du chapitre I <sup>er</sup> , articles 4 <sup>er</sup> , 3, 4 et 5 (exercice 1879), au chapitre V, article 4 <sup>er</sup> , (Dépenses d'exercices clos).....	378
1880. 13 sept...	Arrêté fixant l'époque et les conditions de versement des recettes du percepteur de Cayenne.....	406
1880. 23 novemb.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire.....	472
Concessions diverses.		
1880. 17 janvier.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	23
1880. 27 janvier.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	35
1880. 7 février..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	69
1880. 19 février.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	72
1880. 9 mars...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	103
1880. 22 mars..	Décision accordant une concession de terrain à M <sup>lle</sup> Giraud (Anna-Marie-Laure).....	115
1880. 25 mars..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	120

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 15 avril..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères....	448
1880. 18 avril..	Décisions accordant des permis d'établissements de ménageries et de porcheries..	451
1880. 4 <sup>er</sup> mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	478
1888. 4 <sup>er</sup> mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	478
1880. 7 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	488
1880. 17 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	490
1880. 20 mai....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	490
1880. 23 mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	499
1880. 24 mai...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	499
1880. 29 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	202
1880. 14 juin...	Décision accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	251
1880. 26 juin....	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	273
1880. 4 <sup>er</sup> juillet.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	304
1880. 12 juillet.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	315
1880. 27 juillet.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	324
1880. 3 août...	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères....	340

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 10 août ..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères. . . .	347
1880. 12 août. . .	Décision transférant le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, accordé précédemment à la société civile du placer <i>Enfin</i> , à la société anonyme du même placer. . . . .	356
1880. 19 août ..	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères. . . .	359
1880. 23 août. . .	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères. . .	372
1880. 25 août. . .	Arrêté réglant les conditions relatives aux demandes de concessions de terrains aurifères à titre gratuit. . . . .	373
1880. 25 août. . .	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères. . .	374
1880. 30 août. . .	Décisions accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères. . . . .	377
1880. 2 sept. . . .	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. .	396
1880. 9 sept. . . .	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	404
1880. 18 sept. . .	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	411
1880. 22 sept. . .	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	412
1880. 22 sept. . .	Décision accordant deux permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	412
1880. 27 sept. . .	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères. . .	413
1880. 8 octobre. .	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères. . .	426

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 8 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	427
1880. 12 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	432
1880. 12 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	433
1880. 15 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	433
1880. 22 octobre.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	440
1880. 4 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères....	461
1880. 12 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches, d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	470
1880. 15 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	474
1880. 19 novemb.	Décisions accordant des permis de recherches d'exploration et d'exploitation de gisements aurifères.....	474
1880. 25 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères..	476
1880. 1 <sup>er</sup> décemb.	Décisions accordant des permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	524
1880. 4 décemb.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	525
1880. 30 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	553
1880. 31 décemb.	Décision accordant des permis de recherches et d'exploration de gisements aurifères...	554
	Voir <i>Conseil d'Etat (décision du), Redevance.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Concours.</b>	
	Voir <i>Commissariat</i> .	
	<b>Congrégations non-autorisées.</b>	
1880. 31 mai...	Arrêté portant promulgation d'un décret en date du 3 avril 1880, qui rend applicables aux colonies françaises deux décrets relatifs : l'un à l'association dite de Jésus, l'autre aux congrégations ou communautés non autorisées.....	224
	<b>Conseil de guerre.</b>	
1880. 4 <sup>er</sup> avril..	Dépêche ministérielle. — Ordre de surseoir à l'exécution de toute sentence capitale prononcée par un conseil de guerre.....	441
	<b>Conseil d'Etat (décision du).</b>	
1880. 6 novemb.	Décision du Conseil d'État rejetant une requête tendant à l'annulation d'une décision du Gouverneur, prise en Conseil privé, en matière de permis d'exploitation aurifère.....	514
	<b>Conseil du contentieux administratif.</b>	
1880. 22 juin...	Arrêt rendu par le Conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation des sieurs Souvenir et consorts contre l'élection de M. A. Couy au Conseil municipal de Cayenne.....	255
1880. 7 juillet..	Arrêt du conseil du contentieux administratif annulant, dans leur entier, les opérations électorales pour la formation du conseil municipal de la commune de Roura, sur la protestation régulière du sieur Vitrix...	308
	<b>Conseil général.</b>	
1880. 22 janvier.	Arrêté portant annulation de délibération prise par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1879.....	25

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 23 juin...	Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.....	257
1880. 27 juillet.	Arrêté prolongeant la durée de la session extraordinaire du Conseil général.....	323
1880. 9 octobre..	Arrêté convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1880.....	426
1880. 8 décemb.	Arrêté portant prorogation de la session du Conseil général.....	527
	Voir <i>Incompatibilité, Budget.</i>	
	Conseil privé.	
	Voir <i>Incompatibilité.</i>	
	Conseils municipaux.	
	Voir <i>Municipalités.</i>	
	Constructions navales.	
	Voir <i>Location.</i>	
	Contributions.	
1880. 22 janvier.	Arrêté portant homologation des rôles supplémentaires du 4 <sup>e</sup> trimestre 1879, de la ville de Cayenne et du quartier d'Approuague.....	26
1880. 24 avril..	Arrêté portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées de onze quartiers de la colonie, pour l'année 1880.....	154
1880. 22 mai...	Arrêté portant homologation du rôle principal des contributions directes et indirectes de la ville de Cayenne, pour l'année 1880.....	496
1880. 30 décemb.	Arrêté portant homologation de dix rôles supplémentaires des contributions directes et indirectes pour l'année 1880.....	548

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1850. 30 décemb.	Arrêté ayant pour objet l'apurement des rôles des exercices 1876, 1877, 1878.....	550
	Voir <i>Budget, Spiritueux.</i>	
	<b>Convocations.</b>	
	Voir <i>Municipalités, Conseil général, Service judiciaire.</i>	
	<b>Correspondances.</b>	
	Voir <i>Service postal.</i>	
	<b>Cour d'assises.</b>	
	Voir <i>Service judiciaire.</i>	
	<b>Crédits.</b>	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances, Municipalités.</i>	
	<b>Curatelle.</b>	
	Voir <i>Successions vacantes.</i>	
	<b>D</b>	
	<b>Denrées.</b>	
	Voir <i>Mercuriales, Produits de la colonie.</i>	
	<b>Dépôts et consignations.</b>	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>Distribution des prix.</b>	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	<b>Dividende.</b>	
	Voir <i>Banque coloniale.</i>	



DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Douanes.</b>	
1880. 24 avril..	Arrêté tendant à appliquer à la répartition des remises accordées aux employés des douanes à la Guyane la base adoptée en France pour la répartition du produit des plombs.....	154
	<b>Droits d'entrées.</b>	
1880. 22 mars..	Arrêté réglant le mode de perception d'un droit de 5 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville.....	112
	<b>E</b>	
	<b>Écoles.</b>	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	<b>Écrits périodiques.</b>	
1880. 24 février.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution du Moniteur, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1880.....	77
	<b>Élections.</b>	
	Voir <i>Municipalités, Conseil du contentieux administratif.</i>	
	<b>Emoluments.</b>	
	Voir <i>Receveurs de l'enregistrement.</i>	
	<b>Emprunts.</b>	
	Voir <i>Banque coloniale.</i>	
	<b>Enregistrement.</b>	
	Voir <i>Actes judiciaires, Receveurs de l'enregistrement.</i>	

RATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Établissements pénitentiaires. Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	État-civil. Voir <i>Commissions.</i>	
	Évasions. Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Événements insurrectionnels. Voir <i>Amnistie.</i>	
	Exercices clos. Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Exercice de la médecine.	
1880. 21 août..	Arrêté portant promulgation d'un décret du 40 avril 1880, qui rend applicable à la Guyane française le décret du 49 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine. . . . .	361
	Exportation. Voir <i>Produits de la colonie.</i>	
	Exposition. Voir <i>Comité d'exposition.</i>	
	<b>F</b>	
	Faillites.	
1880. 42 juillet.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret du 45 mai 1880, lequel rend applicable aux colonies celui du 25 mars 1880, ordonnant la tenue aux greffes d'un registre sur la comptabilité des faillites. . . . .	312

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Fête nationale.</b>	
1880 26 août...	Arrêté portant promulgation de la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle	374
	<b>G</b>	
	<b>Géomètre-arpen-teu.</b>	
	Voir <i>Cadastré (service du)</i> .	
	<b>Gisements aurifères.</b>	
	Voir <i>Concessions diverses</i> .	
	<b>Gouvernement de la colonie.</b>	
	Voir <i>Abrogation</i> .	
	<b>Gratifications.</b>	
1880. 40 avril..	Décision supprimant la gratification accordée par la décision du 47 février 1869 au 6 <sup>e</sup> de l'effectif des transportés présents sur les travaux, et rapportant la susdite décision.	448
	<b>Greffes.</b>	
	Voir <i>Faillites</i> .	
	<b>H</b>	
	<b>Homologation.</b>	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	<b>Hôpitaux.</b>	
1880. 45 janvier.	Décision tarifant à nouveau les délivrances d'huile à brûler pour l'hôpital militaire de Cayenne .....	46
1880. 24 février.	Arrêté modifiant le prix de remboursement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des journées d'hôpital des immigrants et transportés prévu à l'arrêté du 21 mai 1879.	84
1880. 24 février.	Arrêté modifiant celui du 21 mai 1880, relatif au taux de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire.....	85
1880. 24 février.	Décision fixant à quinze jours la période laissée au compte de l'engagiste pour les résidents volontaires admis dans les hôpitaux.....	87
1880. 22 juillet.	Arrêté établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne.....	319
1880. 22 juillet..	Arrêté fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux des établissements pénitentiaires.....	321
1880. 16 sept...	Arrêté réglant le classement dans les différentes salles de l'hôpital militaire de Cayenne des officiers, fonctionnaires, employés et agents des administrations et services de la colonie.....	407
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>Hospices.</b>	
1880. 26 février.	Arrêté portant de 2 fr. 25 cent. à 2 fr. 50 cent. le prix de la journée de traitement dans les hospices de Mana et du camp Saint-Denis.	88
1880. 22 mai....	Arrêté portant modifications à celui du 23 avril 1877, relatif au tarif du régime alimentaire et à la réglementation des dépenses du service général à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis.....	493
	<b>I</b>	
	<b>Immigration.</b>	
1880. 7 février..	Arrêté réglant les primes à accorder aux im-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	migrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1880.....	67
1880. 12 octobre.	Arrêté réglant l'engagement de travail des immigrants.....	427
1880. 12 octobre.	Circulaire à MM. les maires des communes, commissaires, inspecteurs et syndics des immigrants, pour l'exécution de l'arrêté de ce jour.....	428
1880. 30 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de tout origine qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1881.....	544
	<i>Voir Budget, Hôpitaux, Comptabilité générale des finances.</i>	
	<b>Importation.</b>	
	<i>Voir Mercuriales.</i>	
	<b>Impôt du timbre.</b>	
1880. 20 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'application dans les colonies pénitentiaires de la loi du 23 août 1871, sur le timbre de quittance.....	521
	<b>Imprimerie.</b>	
1880. 27 juillet..	Décision au sujet des menues dépenses de l'imprimerie, et des objets nécessaires aux besoins de l'établissement.....	325
	<b>Incompatibilité.</b>	
1880. 27 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet de la situation de membres du Conseil privé et de candidats au Conseil municipal.....	337
1880. 9 novemb.	Dépêche ministérielle au sujet de l'incompatibilité qui existerait entre les fonctions de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	conseiller privé et celles de conseiller général.....	517
	<b>Indemnités.</b>	
1880. 28 juillet..	Décision appliquant aux officiers d'artillerie envoyés en mission les tarifs d'indemnité de route et de séjour fixés par l'arrêté ministériel du 49 janvier 1878.....	326
	<b>Inspection des services administratifs et financiers.</b>	
1880. 25 avril..	Décision attribuant à l'Inspecteur des services administratifs et financiers un exemplaire de tous les recueils des procès-verbaux du Conseil général.....	456
	<b>Instruction publique.</b>	
1880. 3 sept...	Décision fixant l'époque des examens et des distributions de prix dans les divers établissements d'instruction publique du chef-lieu, ainsi que la date de la réouverture des classes dans ces institutions.....	397
	<b>Interprètes.</b>	
1880. 14 janvier.	Décision portant instructions relatives au service des interprètes arabes.....	44
1880. 5 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des vacations allouées aux interprètes appelés devant les tribunaux.....	474
	<b>J</b>	
	<b>Journées d'ouvriers.</b>	
	<i>Voir Subdivision navale.</i>	
	<b>Juridiction miliaire.</b>	
	<i>Voir Conseils de guerre.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Justices de paix.</b>	
1880. 12 août..	Arrêté promulguant le décret du 21 juin 1880, qui institue à la Guyane française six justices de paix.....	349
1880. 30 décemb.	Arrêté réglant les droits de greffe et de copie à percevoir par les greffiers des justices de paix de Mana, de Sinnamary, de Kourou, de Roura, d'Approuague et d'Oyapock.... <i>Voir Service judiciaire.</i>	347
	<b>L</b>	
	<b>Location.</b>	
1880. 10 août...	Arrêté fixant le prix de la location des cales de halage des chantiers des constructions navales de l'administration pénitentiaire pour les accens, chalands, chaloupes à vapeur et autres embarcations de mêmes dimensions.....	347
	<b>Louage des domestiques et ouvriers.</b>	
	<i>Voir Abrogation.</i>	
	<b>M</b>	
	<b>Main-d'œuvre.</b>	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>Manutention.</b>	
	<i>Voir Subsistances.</i>	
	<b>Mariages.</b>	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>Mercuriales.</b>	
1880. 4 <sup>er</sup> janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> janvier 1880.....	4

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 31 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 <sup>er</sup> février 1880.....	37
1880. 4 <sup>er</sup> mars..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie, au 4 <sup>er</sup> mars 1880.....	401
1880. 4 <sup>er</sup> avril..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> avril 1880.....	443
1880. 4 <sup>er</sup> mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> mai 1880.....	473
1880. 4 <sup>er</sup> juin..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> juin 1880.....	250
1880. 28 juin...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> juillet 1880.....	302
1880. 29 juin...	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1880.....	275
1880. 30 juillet.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> août 1880.....	339
1880. 4 <sup>er</sup> sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> septembre 1880.....	394
1880. 4 <sup>er</sup> octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> octobre 1880.....	423
1880. 2 novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> novembre 1880.....	460
1880. 4 <sup>er</sup> décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 <sup>er</sup> décembre 1880.....	523
<b>Mineurs et interdits.</b>		
Voir <i>Aliénation des valeurs mobilières.</i>		
<b>Moniteur officiel.</b>		
Voir <i>Ecrits périodiques.</i>		



DATES.	ANALYSE.	PAGES.
<b>Municipalités.</b>		
1880. 24 janvier.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	35
1880. 4 <sup>er</sup> mai...	Arrêté relatif aux opérations qui ont pour objets l'élection des membres des conseils municipaux des dix communes de la Guyane française.....	476
1880. 14 mai....	Arrêté portant instruction au sujet des élections municipales.....	489
1880. 22 mai....	Arrêté appliquant aux communes de la colonie les prévisions inscrites au budget de 1880, pour les quartiers et la ville de Cayenne.....	492
1880. 22 mai...	Arrêté portant répartition du crédit voté pour les travaux aux canaux et chemins vicinaux	494
1880. 23 juin ...	Arrêté portant convocation en session extraordinaire des Conseils municipaux récemment élus.....	259
1880. 23 juin....	Arrêté portant convocation des électeurs de la section du Tour-de-l'Ile (commune Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile) pour le dimanche 11 juillet 1880, à l'effet de procéder à un deuxième tour de scrutin pour l'élection de cinq membres du Conseil municipal..	264
1880. 3 juillet..	Arrêté prorogeant, pour les communes de Mana et d'Oyapock, la date de la session extraordinaire des conseils municipaux récemment élus.....	306
1880. 22 juillet.	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile...	316
1880. 22 juillet.	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Roura, en vue de la nomination des membres du conseil municipal de cette commune.....	318

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 16 août..	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	357
1880. 23 août..	Arrêté fixant, dans le courant de septembre prochain, la réunion en session ordinaire des conseils municipaux de la colonie....	369
1880. 29 novemb.	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île pour le dimanche 49 décembre 1880, à l'effet de procéder au remplacement de trois membres du conseil municipal.....	494
1880. 7 décemb.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	526
1880. 13 décemb.	Décision approuvant des délibérations du Conseil municipal de Cayenne.....	529
1880. 13 décemb.	Décision approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de Sinnamary.....	530
1880. 13 décemb.	Décision approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.	531
1880. 13 décemb.	Décision approuvant des délibérations du Conseil municipal de la commune de Mana.	531
1880. 16 décemb.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Roura.....	536
1880. 25 décemb.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île	539
	<i>Voir Conseil du contentieux administratif, Incompatibilité.</i>	
<b>N</b>		
Notes confidentielles.		
1879. 19 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des notes confidentielles données aux magistrats.....	54

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>O</b>	
	Obligations d'immigration.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Octroi de mer.	
1880. 30 décemb.	Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général relative à l'assiette et aux règles de perception de l'octroi de mer.....	545
	Officiers de santé.	
1880. 10 avril..	Décision fixant la répartition des médecins de 2 <sup>e</sup> classe à employer sur les pénitenciers, relativement à leur effectif réel.....	446
	Or natif.	
	Voir <i>Droits d'entrée, Budget.</i>	
	<b>P</b>	
	Parité d'office.	
	Voir <i>Pensions de retraite, Solde, Cadastre (service du).</i>	
	Parquets.	
	Voir <i>Service judiciaire.</i>	
	Passeport.	
	Voir <i>Budget.</i>	
	Patentes.	
	Voir <i>Budget.</i>	
	Peines corporelles.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p><b>Pénitenciers.</b></p> <p>Voir <i>Administration pénitentiaire.</i></p> <p><b>Pensions de retraite.</b></p>	
1880. 13 mars..	<p>Circulaire ministérielle. — Recommandations : 1<sup>o</sup> au sujet des veuves en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> nocces qui sollicitent une pension ; 2<sup>o</sup> à l'égard de toute veuve pouvant prétendre à pension et qui doit déclarer que son mari n'a laissé aucun enfant né d'un précédent mariage. ....</p>	438
1880. 21 mai. ...	<p>Décret portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial. ....</p>	289
1880. 7 octobre..	<p>Circulaire ministérielle portant fixation des époques à partir desquelles les décrets des 21 mai, 13 juillet et 6 septembre 1880 doivent recevoir leur exécution. (Retenue pour les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux.).....</p>	457
1880. 6 novemb..	<p>Arrêté portant promulgation du décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains. ....</p>	462
	<p><b>Perceptions.</b></p> <p>Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i></p> <p><b>Permis de recherches.</b></p> <p>Voir <i>Concessions diverses.</i></p> <p><b>Police.</b></p> <p>Voir <i>Théâtre de Cayenne.</i></p> <p><b>Ponts et chaussées.</b></p>	
1880. 12 mars..	<p>Circulaire ministérielle au sujet de la condition d'avancement des conducteurs des</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ponts et chaussées du cadre métropolitain détachés aux colonies.....	436
1880. 31 décemb.	Décision concernant la remise au Service local de certains bâtiments et des travaux des ports et rades, à partir du 4 <sup>er</sup> janvier 1881 .....	553
	<b>Ports et rades.</b>	
	Voir <i>Ponts et chaussées, Subdivision navale.</i>	
	<b>Pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs.</b>	
	Voir <i>Abrogation.</i>	
	<b>Presse.</b>	
1880. 31 mai...	Arrêté portant promulgation de la législation métropolitaine sur la presse.....	202
	<b>Prestations.</b>	
	Voir <i>Budget.</i>	
	<b>Primes.</b>	
1880. 49 mars..	Décision portant modification de l'article 4 <sup>er</sup> de celle du 29 juillet 1868, relative aux primes de capture.....	444
	Voir <i>Immigration, Bétail.</i>	
	<b>Produits de la colonie.</b>	
1880. 6 janvier..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 31 dé- cembre 1879.....	5
1880. 7 février..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>er</sup> au 31 janvier 1880.....	58
1880. 40 mars..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 <sup>er</sup> janvier au 29 fé- vrier 1880.....	102

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 7 avril . . .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1880.....	444
1880. 7 mai . . .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1880.....	474
1880. 7 juin . . .	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 <sup>er</sup> , janvier au 31 mai 1880.....	251
1880. 6 juillet..	Etat des denrées et autres prouits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1880.....	303
1880. 3 août....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1880.....	340
1880. 3 sept....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1880.....	395
1880. 5 octobre..	Etat des denrées et autres prouits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1880.....	424
1880. 5 novemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1880.....	464
1880. 6 décemb..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1880.....	524
Voir <i>Mercuriales</i> .		
<p align="center"><b>Promulgation de lois et de décrets.</b></p>		
<p align="center">Voir <i>Successions vacantes, Abrogation, Taxes de correspondances, Commune du Maroni, Presse, Congrégations non autorisées, Titres au porteur, Régime disciplinaire, Justices de paix, Exercice de la médecine, Fête nationale, Amnistie, Pensions de retraite, Assesseurs (collège des).</i></p>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>R</b>	
	<b>Rations.</b>	
	Voir <i>Substances.</i>	
	<b>Receveurs de l'enregistrement.</b>	
1880. 24 février.	Arrêté fixant sur de nouvelles bases les émoluments des receveurs de l'enregistrement.	74
	<b>Redevances.</b>	
1880. 22 mars..	Arrêté abrogeant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 février 1863, établissant une redevance sur les concessions agricoles.....	443
	Voir <i>Budget, Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>Régime disciplinaire.</b>	
1880. 5 août...	Arrêté promulguant dans la colonie un décret du 18 juin 1880, réglant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.	341
	<b>Régime monétaire.</b>	
1880. 30 août..	Dépêche ministérielle. — Le régime monétaire ne peut être modifié aux colonies par des actes locaux.....	392
	<b>Remises.</b>	
	Voir <i>Douanes.</i>	
	<b>Routes.</b>	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>S</b>	
	<b>Salaires.</b>	
	Voir <i>Solde, Subdivision navale, Administration pénitentiaire, Annamites.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Sentence capitale. Voir <i>Conseil de guerre.</i>	
	Service de santé. Voir <i>Commissions, Officiers de santé.</i>	
	Service judiciaire.	
1880. 22 mars..	Arrêtés rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	415
1880. 1 <sup>er</sup> mai..	Arrêté qui autorise les commissaires-commandants des quartiers d'Oyapock, Approuague, Kaw, Roura, Kourou, Sinnamary et Mana de continuer à exercer les fonctions de juge de paix.....	474
1880. 23 juin..	Arrêtés rendant exécutoires quatre arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	262
1880. 12 août..	Arrêté déterminant provisoirement la circonscription judiciaire des tribunaux de paix et de simple police nouvellement créés à la Guyane française.....	353
1880. 12 août..	Arrêté maintenant provisoirement les dispositions de celui du 1 <sup>er</sup> mai précédent, sauf en ce qui concerne M. Michély.....	354
1880. 14 octobre.	Circulaire ministérielle relative aux qualifications à donner aux employés des parquets coloniaux.....	513
1880. 13 décemb.	Arrêtés rendant exécutoires trois arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	332
1880. 22 décemb.	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire pour le 24 décembre... Voir <i>Notes confidentielles, Faillites, Actes judiciaires, Abrogation.</i>	538
	Service marine. Voir <i>Substances.</i>	



DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Service postal.</b>	
1880. 5 mai...	Dépêche ministérielle au sujet de la livraison de correspondances à découvert au bureau de Fort-de-France.....	172
	Voir <i>Taxes de correspondances.</i>	
	<b>Service financiers.</b>	
	Voir <i>Régime monétaire.</i>	
	<b>Solde.</b>	
1880. 7 février..	Arrêté complétant ceux des 12 mai 1853 et 25 avril 1865, relativement à la solde des piqueurs et maîtres-ouvriers.....	68
1880. 7 avril...	Dépêche ministérielle. — Nouvelle solde d'Europe des conducteurs des travaux militaires.....	169
1880. 10 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des retenues à exercer sur le traitement des magistrats.	318
	<b>Spiritueux.</b>	
1880. 30 décemb.	Arrêté établissant une taxe uniforme de consommation sur tous les spiritueux.....	341
	<b>Subdivision navale.</b>	
1879. 20 novemb.	Décret consacrant la suppression des fonctions de commandant de la marine à la Guyane.....	3
1880. 8 mars...	Décision fixant le prix de la journée des ouvriers de la subdivision navale mis à la disposition des ateliers du port.....	102
	<b>Subsistances.</b>	
1880. 12 juillet..	Décision prescrivant l'application, à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1880, des états présentant, pour 1880, le prix de revient des diverses rations délivrées dans la colonie.....	11

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1880. 23 novemb.	Décision fixant le prix de manutention du pain et le prix de revient du pain blanc et du pain bis pendant l'année 1880.....	473
1880 30 décemb.	Décision fixant les prix auxquels peuvent être cédés les récipients et objets divers, provenant du service des subsistances.....	554
Successions et biens vacants.		
1880. 2 janvier..	Arrêté promulguant dans la colonie un décret en date du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et transportés en cours de peine, et un arrêté ministériel, à la même date, réglant le mode suivant lequel doivent être gérées lesdites successions.....	5
<b>T</b>		
Tarifs.		
Voir <i>Hôpitaux, Hospices, Budget, Indemnités.</i>		
Taxes.		
Voir <i>Budget.</i>		
Taxes de correspondances.		
1880. 19 mars..	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 29 décembre 1879, relatif aux taxes des correspondances avec le Venezuela...	409
1880. 18 août...	Arrêté portant promulgation d'un décret en date du 17 juin 1880, concernant les taxes à percevoir sur les correspondances expédiées d'une colonie française à destination d'une autre colonie française.....	358
Théâtre de Cayenne.		
1880. 16 octobre.	Décision portant règlement pour la police du théâtre de Cayenne.....	434

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<b>Timbre de quittance.</b>	
	<i>Voir Impôt du timbre.</i>	
	<b>Titres au porteur.</b>	
1880. 26 juin...	Arrêté promulguant la loi du 3 avril 1880 qui applique dans les colonies la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur....	267
	<i>Voir Aliénation de valeurs mobilières.</i>	
	<b>Transports.</b>	
1880. 20 sept...	Circulaire ministérielle au sujet de l'organisation du service des transports.....	435
	<b>Transports militaires.</b>	
	<i>Voir Cessions.</i>	
	<b>Travaux forcés.</b>	
	<i>Voir Régime disciplinaire, Administration pénitentiaire.</i>	
	<b>Travaux militaires.</b>	
1880. 23 mars...	Dépêche ministérielle. — Instructions complémentaires relatives aux documents à envoyer en France, concernant les travaux militaires.....	140
1880. 16 décemb.	Décision portant remise à l'artillerie du service des travaux militaires, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1881.....	537
	<i>Voir Solde, Classement, Ponts et chaussées.</i>	
	<b>V</b>	
	<b>Vacations.</b>	
	<i>Voir Interpretes.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Virements de fonds. Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i></p> <p>Voitures de luxe. Voir <i>Budget.</i></p>	

# TABLE DES NOMS.

## A

Abdelkader dit Albert.....	240	Alonzo et Cie.....	305
Abdelkader-ould-Baghdad.....	95	Altianée L. V.....	560
Abderrahman Ten-Tahar.....	284	Altona L.....	160
Abraham G.....	122	Amant Ph.....	556
Abranches (de).....	157	Amcer.....	535
Abzou A.....	239	Amusant F.....	90
Accouagné H.....	97	Annamallé.....	96
Adam L.....	553	Anasta F.....	51
Adolphe A. E.....	528	Anastasie.....	91
Agala J.....	282	Anastasie E.....	90 97 330 332 447
Agala M.....	23	Anastasie E.....	95 161 281 282
Agénor Ch.....	557	Anatole A.....	281 330 388
Ahmed-ben-Ab-del-Kader.....	387	Angelini A.....	41 91
Ahmed-ben-Marouf.....	241	Angelot.....	44
Ahmed-ben-N'sib.....	241	Anstett G.....	175 443 503
Aimara (société du placer).....	377	Antino G.....	191
Aissa ou Tafaroni-ben-Tebra.....	559	Antoinette F.....	159
Ajax J.....	240	Aparon C.....	129
Alby J.....	525	Aplincourt X.....	241
Alessandrin N.....	414	Appolinaire E.....	385
Alexandre F.....	96	Apparou.....	449 450
Alexandrine.....	50	Armel Cassin.....	252
Alexis E.....	104	Arnaud F.....	383
Algrain F.....	384	Atilius-Zacharie.....	538
Ali-ben-el--Tahar.....	387	Autret F. G.....	442
Ali-ben-Ferhat.....	284	Aviragnet E.....	237 443
Ali-ben-Laissoub.....	95	Ayof A.....	199
Ali-ben-Mahomed.....	132	Azor et C.....	341
Ali-ben-Saïd.....	386		

## B

Babin.....	416	Baudin C.....	43 45 98 255 334 383 503 504
Badoux.....	95 387	Baunafouz.....	106
Baginski E.....	98	Bayonne J.....	129
Bagnéris.....	43 329 330 561	Bayonne L.....	444
Bai-Hung.....	387	Beauchamp (V <sup>e</sup> ).....	360
Bailly H.....	41 283	Beaupin F.....	509
Bally A.....	24	Bébé F.....	305
Bar C.....	44	Becker J.....	414
Barbenelle A.....	280	Beigdebert Calay J. J.....	280
Bardy Ph.....	48 191 528	Beillard V.....	284
Barida.....	237	Beillevert E.....	274
Barnès G.....	96	Bel Gadhi-ben Aïssa.....	387
Barrat E.....	98 381	Belle-Étoile P. Ch.....	414
Barthélemy A.....	42	Belval A. E.....	414
Barthélemy A.....	418	Benda N.....	445
Baude L. A.....	414	Benjamin A.....	442 444 445 503

Ben-Nechnach.....	284	Borical E.....	419
Benoit et Bernard.....	104	Bossu S. L.....	283
Bergame P.....	242	Bothon.....	385
Bernard F.....	93	Bouchaut A.....	242 502
Bernado F.....	239	Bucherit-ben-Agabou.....	284
Bert L. A. A... 236 255 308 504	563	Boudeaud.....	50
Berthuin L. A. 128 162 237 238 416	562	Boudeaud B... ..	129
Besse G.....	328 415	Bouët A E.....	158
Besson S.....	40	Bouillet.....	505
Besson Th.....	94 95 505	Boulan (M <sup>lle</sup> ) O.....	103 462
Bèze L... ..	236	Boulet.....	279
Bèze P.....	94	Bouille H.....	89 382
Beziam-Zéphyrine-Lisy.....	106	Bourette.....	94
Bidault P.....	118	Bourquin Ch.....	134 237 279
Bidegain.....	279	Bourreil.....	237
Bief (société du placer).....	377	Bou-Charrain H.....	235
Bienvenu (société le).....	377	Bouvier et Cie.....	191
Bigot B.....	131 557	Boyer L.....	46
Bittorer S. L.....	241	Brachet A.....	95 450
Blanche (M <sup>lle</sup> ).....	121	Brandt A. V.....	90 130 442 557
Blanchon C.....	36 528	Brel et Cie.....	360
Bloncourt J. C.....	447	Bremond J.....	308 328 415 444
Blouët.....	235	Bremond et Cie.....	72 315
Bochaton H. X.....	414	Briais E.....	447
Bon-Azzir-ben-Ahmed.....	387	Briais (M <sup>me</sup> ). 73 104 105 122 123	360
Bonnefoy A.....	41 89 417	Bribert N.....	104
Bonneton.....	24	Brignaschi J.....	123 201
Bonneten et Benoit.....	405	Brignaschi M.....	372 528
Bonneville G.....	48	Brûdejonc de Tréglodé Y... 50	449
Bonnieux B.....	380 420	Briquet.....	50
Bompasteur P.....	432	Brisse E.....	129
Bonvalot G.....	124	Brissot de Warville.....	126
Bordes E.....	95	Brou.....	150 360
Bordes (M <sup>lle</sup> ).....	121	Brutus F. R.....	419
Bordes R.....	559	Buja A.....	433
Bordot F.....	94	Buja J.....	308 328 414
Bordot J.....	104 105 199 315	Buja et Cie.....	149 434
Bordot (M <sup>lle</sup> ).....	105 150	Bundervoët J.....	417
Bordot et Cie.....	405	Brunel M.....	44 161
Boria (M <sup>lle</sup> ) B.....	72	Burgan.....	49

## C

Caillard A.....	125 160 164	Casanova J. B.....	241
Calais (M <sup>me</sup> ).....	25	Cassé J V.....	242
Campana.....	505	Cassin et Cie.....	305
Camus A.....	130	Cassius L.....	384
Cangapin E.....	235 385	Castor.....	94
Capler G. H.....	44 277 380	Caty B.....	46
Capé.....	151	Cédât E.....	163
Carbonneau R. M... 127 237	389	Céide Th. 23 45 123 255 328	361
Carouton Carpin.....	95	415 433 528.	
Carréra G.....	279 283	Céide et Cie.....	69

Centner T.....	235	280	Clotilde et Cie.....	200
Cercle des mineurs.....		356	Cognacq.....	235
Cezan H.....	265		Collomb.....	388 420
Chaila E.....	96 329	331 445	Collombel E.....	90 92 234 334
Chalaïmoutou.....		49	Colon et Cie.....	315
Chalons H.....		133	Compagnie des mines d'or..	36 179
Chambaud F.....		449	Compagnon J.....	132
Changabrayen.....		331	Compère J. F.....	121
Chanreray.....		48	Compère dit Guiton.....	386
Chantilly A.....		46	Condurier J.....	446
Chappelle de Julleville (M <sup>lle</sup> ) M.	507		Conte A.....	446
Charlier J. A.....		415	Conty U.....	69
Charlot.....		419 558	Cor A.....	50 133
Charlot (M <sup>me</sup> ).....		123	Cor A.....	381
Charlot et C <sup>e</sup> .....		406	Cor.....	133 161 381 416
Charonnat.....	24 434	472	Cor et C <sup>e</sup> .....	150
Charrel A. F.....		284	Cordier F.....	328
Charriez A.....	126 328	329	Coridon V.....	383
Charvein C... 124 164 255 308	564		Corneille R.....	93
Chaudat F.....		69	Cornilus L. É.....	40 91
Chaudat L.....		305	Cornudet L.....	558 563
Chaumet P. L.....	133 558	559	Cornuel.....	559
Chennebras E.....		46	Coulon et Cie.....	360
Chennebras H.....	43 161 281	331	Couriège (société du).....	253
Chérot.....		235	Coutard T.....	46
Chicourt H. de... 36 120 149	178		Couy A. 39 45 91 126 163 255	328
Chiquet A.....	160 282	329	414.	
Cimetière.....		237	Crébillat B.....	158 165
Claire A.....		508	Cronzillac E. F.....	241
Clayssen. 43 161 239 309 332	380		Cumin D.....	46
383 416.			Cunisset E.....	96
Clermont.....		381 382	Cuny F.....	234
Clet.....		131	Cyrille J. B.....	163 384
Clotilde.....		327 381		

## D

Dabren U.....	123	200	Deschamp (M <sup>lle</sup> M G).....	507
Dagé.....		444	Décidé (M <sup>me</sup> J B).....	385
Dagorn F.....		73	Décidet.....	94
Dalila E.....		72	Decomis P.....	51 285
Damas O.....		23	Décostier A.....	277 418
Damelet E. M.....		414	Dedet.....	43 91 333 384
Danguillecourt F G.....		555	Defond J.....	387
Daroche L.....	228 279	281	Delalande J M.....	241
Darredeau E.....	150 333	528	Delanglade A.....	129
Dastinax.....		504	Delavelle.....	415
Daubriae.....		73	Deltaosé et Cie.....	426
Daunis Ch.....		414	Delorme et C <sup>e</sup> .....	190
Dauphin.....		384	Delos C.....	445
Dautriche J.....		46	Delpech —Delpérié. 43 236 285	334
David A.....	89	126	445.	
David E.....	73 252	528	Delprat.....	382
David.....		89	Delprat (M <sup>lle</sup> A).....	507

Delteil.....	41	Dorling-Carter.....	175	381
Demaillé.....	95	Doux L S.....	241	450
Demay G B.....	52	Doyon L.....		200
Demont A.....	95	Drago Th.....	96	126
Demont C.....	52	Dranem P.....		554
Derly A.....	446	Drouhet E.....		418
Déron J.....	329	Drouhet J T.....	157	388 505 563
Descombes.....	47	Drouillet.....		510
Desgrands et C <sup>ie</sup> A.....	360	Duchesne S.....		376
Désir A.....	386	Ducret J M.....		414
Désiré E.....	281	Ducruet A F L.....		502
Desprez J.....	230	Dufourg P.....	105	123
Devaux.....	561	Dulou P.....		414
Devis N.....	73	Duluc F.....	334	386
Diep-Tong.....	95	Dumas M.....	43	89 91 386
Dieudonné T.....	243	Dumbard A.....	48	417
Dieu-le-Veut (placer).....	405	Dumothier.....		382
Dieu-Merci (société des gisements d'or de).....	69 202 324	Dupeyra A.....	149	305 528
Dimanche A.....	377	Dupin L.....		49
Dinga.....	49	Duplant A.....		42 48
Discolle V J.....	237	Dupré.....	41	129 278
Djegadamballe (M <sup>me</sup> ).....	105	Dupromainé.....		121
Docile G.....	413	Dupromainé et C <sup>ie</sup> .....		397
Doctaire E.....	125	Dupy.....		105
Dorain J.....	95	Dupuy L.....	243	278 279 442
Dorcy E O.....	162	Durand-Herpin.....		508
Dorlin et C <sup>ie</sup> .....	191 200 252	Du-Serre-Telmon A.....		306
Dorothee L.....	159	Du-Serre-Telmon C.....	49	506
Dorothee Z.....	160	Dutrey A.....		48
		Duvigneau.....		406

### E

Eggimann.....	126	Estival E.....	50	97 130
El Chouli-ben Ahmed.....	387	Eudoxie E.....		104
Eldorado (placer).....	252	Euryale F.....		330
Elfort (M <sup>me</sup> N).....	356	Eutrope A.....		160
Elisa.....	284	Eutrope L.....	286	445
Embareck-ben-Brahim.....	241	Eutrope et C <sup>ie</sup> .....		340
Enfin (Société du placer).....	23	Ezama E.....		43
Epailly M E.....	389	Ezama Th.....	235	383

### F

Fard (V*).....	93	Fiévé E.....		47
Farge J.....	564	Fiévé M.....		315
Fauque A.....	235	Figaro D.....		240
Fénélon Jérôme.....	36	Filassier.....		236
Fénélon Jérôme et C <sup>ie</sup> .....	74	Fleury L J.....		162
Féréol A.....	93	Florintine J.....		42
Ferjus F.....	200	Florimond S.....	134	283
Ferjus G.....	43 239 380 416 446	Fontorbe G.....	50	51 96 126 415
	502 562.	Fouleur.....		284
Ferrut J.....	414	Fouque H.....		42



Fouré Ph. . . . .	281	383	418	Franconie E. . . . .	23	285	332	561
Fournereau . . . . .	44	416		Froment J. . . . .	127	130	451	
Fournier l'Etang A. . . . .	94	243	562	Fumesy C J B. . . . .				328
Francès X. . . . .	242	277						

## G

Gabrielli G. . . . .	414			Godebert G. . . . .	90	164		
Gadoulet A. . . . .	158	505		Gohy J. . . . .	104	121	150	
Gagnière dit Calin. . . . .		564		Gold A. . . . .				46
Gaugueron de Marolles. . . . .	43	125	161	Gona J. . . . .				46
236 255 309 416				Gonçalves da Rocha J B. . . . .	157			
Gailland F. . . . .	241			Gondal L D. . . . .	507			
Gairoard P. . . . .	89			Gondet V. . . . .	191			
Galant E. . . . .	150			Gontran B. . . . .	46			
Galant U. . . . .	305			Gouaux. . . . .	416			
Galéan O. de. . . . .	44	134	503	Goudin E. . . . .	24	104	445	525
Galliot C. . . . .	190	360		Gougaud E A. 285 333 384 555 565				
Galliot E. . . . .	23	105		Gougis E. . . . .	44			
Galliot F. 23 200 201 325 333 359				Govindin. . . . .	163	243	449	
434 561				Goyandé D. . . . .	262			
Galliot et Cie (M <sup>me</sup> ). . . . .	123			Grall Ch T F. . . . .	329	332	555	564
Galliot fils et Cie. . . . .	199			Granger. . . . .	96			
Garnier T. . . . .	125			Gratien B. . . . .	558			
Garré H. . . . .	560			Gratien P. . . . .	92	161		
Gasquet J. . . . .	528			Gravier E. . . . .	382	447		
Gastu H J. . . . .	382	559	560	Graziani (Ve). . . . .	509			
Gaudrey E D. . . . .	446			Grisoni N. . . . .	414			
Gaumont et Cie. . . . .	471			Grondein X. . . . .	128	158	286	444
Gauthier A M. . . . .	555			Gros J. . . . .	278			
Gauthier E. . . . .	164			Grosbois A. . . . .	164			
Gauthier H. . . . .	388			Guégan F. . . . .	125	129		
Gautrez E. . . . .	328	333	415	Guénet E. . . . .	132	175	381	
Gavaud J E. . . . .	157	387	417	Guérin (M <sup>me</sup> ). . . . .	505			
Gayda (M <sup>lle</sup> ) A. . . . .	507			Guerlain. . . . .	128			
Gérôme E. . . . .	97			Guibaut L. . . . .	241			
Ghaouel ben Mohamed. . . . .	387			Guidi. . . . .	506			
Gaiamo A. . . . .	104			Guiguier. . . . .	237			
Gaiamo F. . . . .	48			Guillaume G. . . . .	441			
Gidon C. . . . .	448			Guillen J H. . . . .	387			
Gilbert-Desvallons A H. 89 238 417				Guillet des Grois. . . . .	504			
419				Guillou G. . . . .	90			
Gilbert-Pierre C. . . . .	48			Guiraud. . . . .	444			
Gillain A. . . . .	46			Guis B. . . . .	162			
Gillet E. 44 241 255 280 308 380				Guisolphe E. . . . .	508	556		
381 416				Guisolphe F. . . . .	190	199		
Gindicelli T. . . . .	124	134		Guisolphe G. . . . .	452	506		
Giraud (M <sup>lle</sup> ). . . . .	115			Guisolphe (M <sup>lle</sup> ) C. . . . .	253	433		
Giromo J. . . . .	557	553		Guisolphe Z. . . . .	131			
Glize. . . . .	450			Gustave S A. . . . .	241			

## H

Hache E. . . . .	50	51	333	Hallé L V. . . . .	278	331		
------------------	----	----	-----	--------------------	-----	-----	--	--

Hamon F. ....	49	282	Hérard F. ....	378			
Harmois E A E. ....	414	508	561	Hérard et Cie. ....	36		
Harmois H. ....		528	Hilaire. ....	94			
Harmois et Cie. ....	24	309	Hildevert A. ....	239			
Hazard A. ....		446	Hippolyte Victor. ....	451	508		
Héder. ....		94	Hoho et Cie. ....	200			
Heis N L. ....		419	Honorine F. ....	509			
Héleine et Cie. ....		374	Hoo et Cie. ....	73			
Hell et Cie (de). ....	325	433	440	Houry A. ....	39	330	528
Hellier A F. ....		441	Huard-Lanoiraix Ch. ....	44	47	158	383
Hénaff F. ....	159	443	507				
Henrick L. ....		123	Huart M A A. ....	255	308	441	
Henriot (M <sup>lle</sup> ) A. ....		507	Hubaud M. ....			89	
Henry P H. ....		528	Hubaut. ....			126	
Henry et Cie (M <sup>me</sup> ) A. ....		377	Hubert. ....			188	
Héral. ....		556	559				

**I**

Icouin et Cie. ....	411	426	Isnard P. ....	24	48	285	528
Imbert L E. ....	389	417	504	Istria. ....	89	159	
Irsin. ....		237					

**J**

Jacob P. ....		508	Jeannette et Cie. ....	74		
Jacquier J. ....		386	Jeannette et Cie (dame). ....	150		
Jadfarid G. ....		48	Jérôme et Cie. ....	405		
Jair E. ....		450	Jésus (association dite de). ....	224		
Jair F. ....	92	94	237	Jolly E. ....	236	
Jayé C H. ....		240	Jore N. ....	161	503	558
Jean-Jacques. ....		199	Jorna G. ....	89		
Jean-Jacques C. ....		446	Joseph. ....	94		
Jean-Louis L. ....		93	Jourdon J-J. ....	49	506	
Jeannette F P. ....		554	July (M <sup>me</sup> ) B. ....	507		
Jeannette S. ....		315				

**K**

Kaddour-bel-Hadj. ....	132	Kerbec Th. ....	42
Kaddour-ben-Hadj-el-Aarbi-ben-		Kiala dit Vincent. ....	96
Meumen. ....	331	Konsthan C. ....	240
Kelguiné R. ....	494		

**L**

Labrador. ....	383	Lagache et Cie. ....	104	
Lacourt M C. ....	509	Lahierre N. ....	555	
Lacouture Ch A. ....	441	Lalanne G. 45 121 253 255 328	415	
Lacroze (de). ....	514	528		
Laduel F. ....	188	Lalanne et Cie. ....	341	
Laforêt. ....	93	Lalouette et Pigrée. ....	378	
Laforêt G. ....	94	560	Lama. ....	449

Lamour.....	503	Lematelot.....	89
Lamour.....	556	Lemoine A F.....	387
Landerné G.....	46	Le Roy J.....	128
Lanes.....	278	Le Ruyet J P.....	124 134
Langlet D.....	448	Lesage L.....	236
Langlet E.....	47 281	Lescarbourea.....	96
Lanne P J A.....	445 561	Lescarbourea (M <sup>lle</sup> ) E.....	507
Lanne E.....	149	Lestrade Ph.....	105 528
Lanne G.....	93 180	Létard E.....	159
Lapaix A.....	36 188 445	Létard F.....	161 175
Laporte L P.....	376 450 507	Le Texier F J.....	415 449 451
Laraison et C <sup>ie</sup> (M <sup>lle</sup> ) C.....	106	Le-vang-Mang.....	95
Larance.....	93	Leveillé.....	334
Larbi-ben-Garti.....	96	Ley-Hang et C <sup>ie</sup> .....	104
Larieux D.....	418 559	Lhuerre C.....	130 415 560
Laroche-Servière A.....	134 442	Lhuerre E.....	376
Laroche-Servière (M <sup>me</sup> )..	24 94 427	Lhuerre G.....	160 236 255 309 442 560
Larrouy.....	513	Lhuerre L C.....	283
Lasocki.....	504	Lhuerre P E.....	50 130
Lassablière.....	237	Lhuerre et C <sup>ie</sup> .....	150
Latchemée.....	49	Liberon A.....	386
Latchoumama.....	241	Limouthé et C <sup>ie</sup> .....	122
Latidine et C <sup>ie</sup> .....	73	Lincey et C <sup>ie</sup> .....	432
Latty E D.....	126 415 420	Lindor.....	94 553
Latulipe G.....	46	Linguet A.....	46
Laugier.....	505	Lioret H F.....	509
Lauraste F.....	418	Liotard L F.....	509
Laurent C P.....	241	Lis E.....	506
Léandre L.....	90	Lofficier G.....	151
Le Blond F.....	39 333 385	Logre.....	506
Le Blond Th. 25 191 524 528 558	561	Lohier.....	446 448
Le Blond et C <sup>ie</sup> E.....	525	Lohier et Père.....	434
Le Boru.....	73 200 405	Loiseau L.....	50 236 239 334
Le Boucher G.....	49 330	Lombard A.....	121
Le Boucher H.....	160 507 563	Louvrier Saint-Mary E. 47 131	445
Le Boucher L.....	158 164 277	Louvrier Saint-Mary G....	163 504
Le Boyer.....	331	Lubin P.....	445
Lefebvre d'Argencé.....	381 446	Lubin S.....	509 556
Lefèvre F A.....	132	Luce J P.....	46
Le Fraper.....	503	Lucile L.....	93
Lehacant E.....	131	Lucrèce N.....	131 240 388 447
Le Jemble.....	380	Lupé et C <sup>ie</sup> .....	104
Lemarchant H.....	200	Lynedoch Needham Moncrieff.	235
Lemarinier L.....	91		

## M

Macé.....	414	Magloire J N.....	128
Macon Clément et C <sup>ie</sup> .....	305	Magnio Korlo.....	129
Macoua.....	449	Mahmed-ben-el-bon-Hali.....	284
Macrime M.....	92	Maisier E.....	252 359 528
Magalington.....	241	Malard (époux).....	386
Magdeleine L.....	131	Malguy.....	411 412

Mancel Ch.....	43	282	503	Merlin J N.....	46
Manginy.....			95	Merlin et Cie.....	23 462
Manoël-Saumane L de.....	157	334		Merveilleux P F. 50 159 448	451
383 386 416.....				Messimy P de.....	449
Marcel E.....			46	Météran A. 39 150 251 333 385	529
Marchal M.....	416	559	560	Mével A.....	124 282 332 561
Marchand H.....	43	445	528	Méyer J.....	45
Marchand V.....			125	M'Goma.....	445
Marck G.....	283	308	328	M'hammed - ben - el - Arbi - Alk-	
Mardé J.....			386	louch 382 420.....	
Marengo A.....			419	Michel U.....	105
Marengo (Mlle).....			73	Michel et Cie.....	433
Mariot J G.....			243	Michély A.....	175 354 376
Marius.....			332	Michély A.....	333 564
Martin U.....	238	418	564	Migue L.....	46
Marty (Mme).....			243	Millaud H.....	129 327
Martz J.....			415	Millaud S.....	91
Marville (Mlle).....	122	411		Mirault N.....	116
Mas.....			327	Modeste P.....	331
Massel (Mme).....			505	Mohamed-ben-Abdearahman...	95
Mataroni (Société du).....			405	Mohamed-ben-Ahmed.....	95
Mathias.....			94	Mohamed-ben-Ali.....	387
Mathieu V.....			97	Mahomed-ben-el-Hadj-Belkasem	446
Mathiot.....			95	Moissonnier B.....	286
Maulois.....	382	419		Mompélio F.....	240
Maurice.....	416	510		Moncelet.....	49 92
Maurice C.....			124	Monnier J.....	43 125
Mazélie J.....			104	Monrose (Mlle) C.....	507
Mazélie et Pichevin.....			252	Montant J.....	95
Mazin E.....	164	382	504	Montant et Cie.....	471
Méaux.....			134	Montély dit Aïe.....	241
Méchin C.....	40	91	129	Moonsamy ou Mounoussamy..	263
Médeà J.....			242	Morati.....	502
Mélinon N J.....	379	416	505	Morchain.....	414
Memphis J.....	239	444		Moreau L.....	129
Menant J S.....			414	Morel E.....	236
Ménardy.....	163	502		Mortellec.....	243
Mérand.....			506	Moulard E.....	49 51
Merkel (Mlle) E.....			507	Mounoussamy.....	164 330
Merenchêne A.....			240	Moutoussamy.....	117 284
Ménius E.....			252	Mouller Ch.....	124 334
Merlé J.....			132	Munisamy.....	534

## N

Nalenda.....			95	Niangué M.....	384
Nectou père et Cie.....			122	Nicole.....	96
Nègre A.....	505	556		Niotte et Wandé.....	441
Néron G.....	48	449		Nirpot J P.....	415 420
Nézès V.....			240	Nisus.....	23
N'guyen-van-hun.....			96	Noblet F.....	242
N'guyen-van-Thong.....			127	Nodier S.....	42
Niama S.....			384	Nody J.....	385

Noël E. ....	122	Nouvély J L. ....	51 285 557 562
Noël F. ....	151	Noyer E. ....	238 255 308 556 559
Noïrot L. ....	328	Numa. ....	94
Normand A. ....	450		

**O**

Océa ny. ....	514	Oraison. ....	125 333 383 446
Octa ve Ch. ....	23	Orgeas J O. ....	555
Onemarck frères. ....	72	Orion Ch. ....	305 426
Onemarck frères et Cie. ....	324	Ouang Sao. ....	387

**P**

Pacifique L. ....	240 558	Pervanche (Mlle). ....	122
Paillé L. ....	238	Petit-Frère Ch. ....	445
Paillon P E. ....	282 449	Pharani M. ....	561
Pain A. ....	40	Philibert A. ....	529
Pain B. ....	282	Philippe A L. ....	505
Pain Ph. ....	283	Pichevin D. ....	405
Pain Ph. ....	252	Pichevin et Darredeau. ....	324
Pain et Cie. ....	347 411 412	Pichodon Ph. ....	387
Pain et Denous. ....	24 123 149	Pierre J. ....	47 280
Painchard E. ....	509	Pierre L E P. ....	51 285 332 555 564
Pajot J E. ....	494	Pierre-Adolphe. ....	162
Palasne de Champeaux P E. ....	329 442	Pierre-Louis. ....	92
Pallada A. ....	284	Pierret A J B. ....	283 333 416 442 444
Pallardy F M. ....	555		445 558 562
Palmot I. ....	46	Pierret C. ....	36 149 411
Papin H. ....	95	Pierret et Cie. ....	178
Papin et dame Lescarbours. ....	341	Pignatol C A. ....	279 557 560
Papon. ....	95	Pigrée A. ....	471
Paquier E. ....	448 452	Pihan A. ....	418
Parat R. ....	278 329 330	Pindard S A. ....	557
Parize F. ....	236 419 557	Pioche L. ....	96
Pascaud B. ....	388 389 417 504	Pissarello S. ....	97 507
Passamy S. ....	450 509	Planix F. ....	387
Pas-trop-tôt (placer). ....	397	Plutus (Mme V*). ....	347
Pawilowski E. ....	122	Poirson. ....	278 329 333 443
Pedemonte Ch Z. ....	558	Poirson J. ....	236 417
Pèdre. ....	562	Poncy C. ....	235 279 448
Pélagie M. ....	508	Ponoossamy C. ....	445
Pélagie A. ....	451	Pons. ....	563
Pélagie F. ....	47 419	Porée V A. ....	284
Pélagie L. ....	162	Portanier. ....	94
Pellegrin E F. ....	124	Potaire F L. ....	124 447 507
Pellen E E. ....	278 561	Pothuan F. ....	554 564
Penavayre E. ....	125 328 503	Poturis H. ....	525
Pénot E J B. ....	238 507 562 563	Pouget O. ....	105 121 448 529
Perreti J. ....	446	Pouget et Cie. ....	427
Perrin E. ....	284	Poujade I. ....	278
Persil. ....	503	Poulizac J F. ....	379
Pertrissard. ....	40	Pouyol A. ....	266
Pertuzé A. ....	45 91 125 163 241 280	Praince L. ....	470

Présent.....	93	Prost F.....	164	240
Prospère A.....	305	Prudent E.....		46
Prosper M.....	242	Pugliesi.....	91 330	415 443

**Q**

Quint H E.....	380	Quintrie A.....		529
Quintrie A... 50 51 90 158 255 278		Quintrie Ch.....		47
308 388		Quod J.....		280
Quintrie A.....	51 278			

**R**

Rabillon F.....	131	Rigolet G.....		384
Rademarche E.....	280	Rimbaud J V.....		414
Ramassamy.....	131	Ringassamy.....	131	449
Rambaud U.....	529	Ringuet L.....		332
Randon du Landre H.... 380 389		Rispal A.....		284
Ranguin.....	95 387	Robinson.....		285
Régent C F.....	284	Roché O..... 41 90		127
Régis L.....	123	Romain A.....		97
Regis S.....	252	Roméo.....		281
Regourt (M <sup>lle</sup> ).....	149	Romieu Th..... 443		445
Rémy A..... 127 279 447 448		Romieu (M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> ) L.....		405
Rémy A.....	192	Ronat A.....		243
Renault J B.....	278	Ropert E H.....		332 502
Renoux L M.....	133 277	Roseli A.....		281
Reulet P.....	414	Rosemberg E.....		417
Rey.....	45	Rosette H..... 285 330		306
Rey F.....	46 131	Roubaud Ch..... 200 529		561
Reynard Th M.....	441	Roubaud et Daubriac fils....		191
Reyrac J.....	130	Rougale Ch.....		239
Riamé P.....	73 529	Rougale L.....		508
Riban A T.....	124	Rougé E F... 44 158 159 162		234
Ribeyrol F.....	130 452	279 286.		
Ribouchon.....	243	Rousseau Saint-Philippe A... 45 91		
Richard C.....	274	255 328 414.		
Richard E.....	417	Rousseau Saint-Philippe E. 285 330		
Richard H.....	529 554	333 445 506 529 561.		
Ricois L E.....	447 560	Roustan L.....		129
Riéma et C <sup>ie</sup> .....	23	Roy F.....		96
Rifer J.....	445 529	Ruffi.....		96
Rifer et C <sup>ie</sup> .....	188	Rufin et C <sup>ie</sup> .....	252	360
Rifer et L <sup>anne</sup> .....	405			

**S**

Saba J.....	46	Saint-Clair et C <sup>ie</sup> .....		274
Sabastia J P.....	414	Saint-Elie (société anonyme des gi-		
Sabrant J B.....	282	sements d'orde) 24 69 201 202		304
Saccharin L.....	94	305 471 476		
Saïbon.....	557	Sainte-Rose M... 43 161 381		504
Said ou Allah.....	95	Saint-Julien E.....		36
Saint-Clair.....	23	Saint-Maurice (M <sup>me</sup> ).....		105
Saint-Clair (M <sup>lle</sup> ) E.....	507	Saint-Phlour et C <sup>ie</sup> .....	179	434

Saint-Preux E.....	130	175	327	Signier et Cie.....	377
Saint-Preux E.....	419	443		Sillian J.....	376 443 450
Saint-Quentin E (de).....	252	377		Similien.....	90
Saint-Quentin H (de).....		564		Simoneau L.....	330
Sinval-Noël.....		451		Simy J.....	159
Samigado.....		240		Sinna L.....	45
Sanite F.....	133	239	283	Si-Rabah-ben-Mohamed-Srir ..	95
Sarrazin P A.....		563		Sociale (société la).....	105
Sazou G.....		445	561	Souhart E.....	279 561
Schenider.....		90	133	Souprayen.....	252
Schérer N.....	42	130	415	Soustre J.....	284
Sébastien et Cie.....		199		Souvenir et consorts.....	255
Sédir A.....	150	188	315	Soyon L.....	471
Sédir et Cie.....		191		Soyons et Cie.....	306
Sellier (Mlle) M J E.....		507		Stahl.....	380
Sellon.....		117		Stoupan E.....	243
Sergnier A.....		124		Stylite V.....	49
Sevestre Ch.....		96		Sugat H.....	129
Shaïkabdool....	237	239	334	Sulbert B.....	332
Sibaud T I.....		125		Sulikowski T.....	130 444
Sier A.....		121		Surgy E (de).....	41 285
Sier Ch.....		470		Surin C.....	445
Signal A.....		92		Syclope D.....	325
Siguier E.....		379		Sylvain.....	50
				Symphorien E.....	149

## T

Tabar-ben-Ahmed-ben-Youssef.....	446			Thill M.....	127
Taillade F E.....	49	506		Tholot.....	505 556
Taillepé L.....	40	91		Thon-Li dit You.....	533
Tamanob A.....	413	525		Tibère R.....	494
Tamanob dame E.....	470	525		Tillaud.....	96
Tamanob et C.....	411			Tollinche.....	74
Tamba et Cie.....		23		Tomini (Mlle) A.....	507
Tanger (Mlle) C.....	122	433	434	Tommasini D X.....	128 555
Tanger et Cie.....		121		Toto D.....	237
Tarbel.....		385		Tourville S.....	508
Tartaire J B.....		555		Toussaint E.....	46
Taxile G.....	36	123		Toussaint et Cie.....	36
Tècle E.....	46	149		Tranchevent A.....	41
Teillet J.....	41	555		Tran-Van-Dang.....	95
Télasco F.....		151		Tran-Van-Hay.....	74
Télette Mlle A.....		434		Trédos C F A.....	255 308
Tell H.....	51	97	133	Trève P A.....	158 556 559
Tertrais.....		503		Tripard A L.....	379 555
Théagène.....	47	236		Trochu Ch J.....	164
Théagène Th.....		508		Troudet J.....	243 502 555
Thémire A.....	48	97	244	Tulasma E.....	241
Thémire E.....		433	471	Turnus.....	417
Thermes A.....		199		Ty-eb-ben-Abdallah.....	386
Thiessé et Cie.....		525			

U

Ursleur P..... 45 304

V

Vacheresse J..... 48  
Valentin E..... 332  
Valentini P..... 237 441  
Valette ..... 93  
Valette J..... 443  
Vallet J P... 128 237 242 244 504  
Valtrine E..... 50  
Vanmangoër E ..... 94 509  
Vauquelin..... 175 381  
Vayssset P... 159 283 329 330 451  
Vayssière..... 441  
Vendôme F..... 238 502  
Vénon P..... 388  
Verdier B..... 127 129 451  
Vergès C B..... 124 158 234  
Vergnet Ph..... 557  
Vermont et Cie..... 149  
Vernet Th..... 46  
Vernin H..... 277  
Véron L V..... 126  
Véronique et Cie..... 274  
Victorine E..... 387  
Vidot J..... 470  
Vigne E..... 414  
Villa C..... 448  
Villards (de)..... 104  
Villaron de..... 122  
Villemonti..... 163  
Villiers P..... 190  
Vimont L A..... 328  
Vincent Ch..... 414  
Vingadassalom dit Georges. 190 405  
471.  
Viraben..... 51 278 283 285  
Viriote E..... 98 509  
Viriote J..... 92  
Vitrix L..... 308  
Vivet S..... 45  
Vivran H..... 48 385  
Voisin F..... 331 376 381  
Voisin G..... 46  
Voisin (M<sup>lle</sup>) C A M..... 507  
Volmar A..... 305

W

Wacogne P.. 45 163 328 331 415 448 529.  
Wandé A..... 188 361

X

Xaviéro J..... 46

Y

Yaya-ben-Ali-el-Meghiech..... 386

Z

Zacharie A..... 414  
Zacharie..... 50  
Zembou J..... 445  
Zonaoui-ben--Brachim..... 386  
Zulima L..... 125  
Z ulima (M<sup>lle</sup>) L É..... 507







